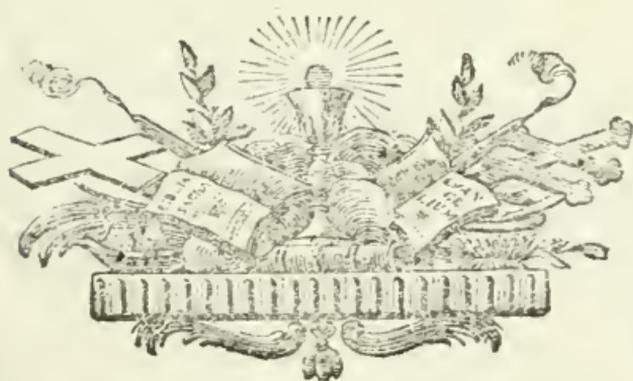


CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES
SUR
LA HIÉRARCHIE,
POUR SERVIR DE SUITE ET D'APPUI
AUX
CONFÉRENCES D'ANGERS.

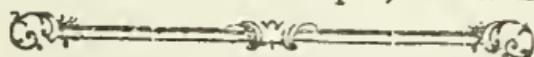
*Par M. l'Abbé DE LA BLANDINIÈRE, ancien
Curé de Soullaines en Anjou, continuateur des
Conférences du Diocèse.*

TOME I.



A PARIS;

Chez P. FR. GUEFFIER, Libraire-Imprimeur, au
bas de la rue de la Harpe, à la Liberté.



M. DCC. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHECA

CSP

BX

1537

A53A25

1778

V. 21



T A B L E

*Des Conférences & des Questions du Premier
Volume.*

PREMIERE CONFERENCE.

Sur la Hiérarchie en général.

- I. QUEST. *D'où vient le mot HIERARCHIE, & comment est-il passé en usage pour signifier les divers Ordres du Ministère ecclésiastique, établi par Jesus-Christ pour la conduite des fideles & le gouvernement de son Eglise? 31*
- II. QUEST. *Qu'est-ce que la hiérarchie ecclésiastique considérée dans son entier, & quant à l'extérieur du Ministère, & quant aux dons intérieurs & divins dont elle est soutenue? 49*
- III. QUEST. *Jesus-Christ a-t-il établi dans son Eglise une Hiérarchie? En quel tems & comment? Celle qui subsiste aujourd'hui dans l'Eglise catholique, est elle celle-là même que le divin Législateur a instituée? 74*
- IV. QUEST. *Quel rang Jesus-Christ a-t-il donné aux 72 Disciples dans la Hiérarchie? 134*
- V. QUEST. *Quelle espece de puissance Jesus-Christ a-t-il donnée à la Hiérarchie ecclésiastique? 165*
- VI. QUEST. *Comment & dans quel degré faut-il posséder la puissance ou juridiction ecclésiastique, pour être véritablement membre de la Hiérarchie? La juridiction dont jouissent les*

vrage, qu'il restoit même une matière importante, & qui l'est aujourd'hui plus que jamais, que nous avons à peine effleurée; celle de la Hiérarchie ecclésiastique. On trouve à la vérité dans nos Conférences, ce qui dans cette matière intéresse de plus près la pratique, exposé suivant que l'occasion s'en est présentée; mais on n'a point remonté jusqu'aux premiers principes, si ce n'est en les supposant. On n'a pas même donné la notion de cette divine Hiérarchie; ni l'idée de ce qui la constitue. L'on ne s'est point attaché à développer son institution, ses prérogatives, ses pouvoirs; & ce qu'on a dit, se trouve épars dans les divers volumes de nos Conférences, sans faire un corps de doctrine assez suivi. On nous a donc fait entendre qu'un nouveau traité, où cet objet seroit présenté avec ordre, dans son entier, les notions primitives clairement exposées, les Questions discutées avec plus de soin, & avec l'attention de ne point répéter ce que nous avons pu en dire pourroit être de quelque utilité, viendroit très-bien à l'appui de nos anciennes Conférences, pourroit même renfermer des éclaircissemens nécessaires, & rentreroit en quelque sorte dans le projet que nous avons formé, de nous borner à la révision de nos premiers Ouvrages.

Nous nous sommes laissé d'autant plus facilement persuader, que nous avons devant les yeux une multitude d'écrits, avoués & anonymes, où l'on établit des principes très-différens de ceux que nous avons cru devoir suivre; & c'est ce qui nous eût pu don-

ner quelque inquiétude, sur les sentimens que nous avons embrassés dans le cours de nos Conférences, si nous n'avions pris constamment pour regle de nous attacher à ceux qui nous ont paru les plus autorisés. Nous avons lu avec attention plusieurs de ces écrits, qui nous sont tombés entre les mains; & nous les avons lus, non avec cet esprit critique, qui ne cherche que des subterfuges pour échapper à la force des preuves, mais avec ce cœur simple, toujours prêt à se rendre à la vérité, lors même qu'elle ne s'accorde pas avec nos propres idées. Ce que nous y avons cherché, ce sont des lumières pour nous éclairer, & en cas de besoin pour nous redresser; très-résolus d'en profiter & de procurer le même avantage à ceux qui ont quelque confiance dans nos Conférences. Ce n'est point que nous ayons trouvé des réformes bien essentielles à y faire. On reconnoîtra néanmoins que nous avons profité de ce qui convenoit à notre dessein; & c'est ce qui se fera sentir davantage, dans le soin que nous aurons de développer plusieurs des preuves dont nous ferons usage, pour prévenir toutes les difficultés qu'on y oppose. Nous eussions souhaité nous trouver toujours d'accord avec les Auteurs de ces Ouvrages? Mais cela ne nous a pas toujours été possible. Nous ne nous devons qu'à la vérité.

Dans cette diversité de sentimens, sur des objets qui ne sont pas néanmoins problématiques, tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de nous, c'est que nous ne manquions en rien aux égards & aux bienséances; &

cela ne nous a pas coûté. Nous avons fait nos preuves de modération ; nous ferons plus encore. Nous nous permettrons à peine de jeter les yeux sur ce qui ne nous y paroît pas parfaitement exact ; & si quelquefois nous y faisons quelques légères réflexions , forcés par la nécessité des circonstances , ce sera toujours avec les plus grands ménagemens , & avec cette honnêteté qu'on doit à des Ecrivains estimables , sans nous permettre la moindre qualification injurieuse , ni sans penser à autre chose qu'à bien appuyer nos sentimens , & à expliquer ce qu'on peut raisonnablement y opposer. Nous n'aimons point à nous supposer des adversaires. Le ton de réfutation nous est absolument étranger : & nous nous proposons de suivre l'exemple & la règle que donne S. Paul , d'éviter toute dispute , & de ne point présenter la vérité d'une manière contentieuse (a). plus propre à obscurcir le sujet qu'on discute , qu'à en éclaircir les difficultés ; c'est ce qui est véritablement arrivé dans la matière que nous traitons. Au lieu de se renfermer dans les principes , d'en établir les preuves tranchantes & décisives , on s'est jeté dans des discussions immenses ; on en a fait dépendre la connoissance de la vérité , qui peut se découvrir d'une manière plus simple & à moins de frais.

Déjà notre Ouvrage étoit entièrement achevé , lorsqu'un grand nombre de Volumes sont

(a) Si quis vult inter contentiosus esse , nos talem consuetudinem non habemus , sed nec Ecclesia Dei. 2^a ad Cor. II. v. 16.

tombés entre nos mains , dans lesquels les Questions les plus délicates que nous avons traitées , sont discutées avec une profusion d'érudition , & avec des recherches très - capables d'en imposer. Nous avons pris heureusement une route différente , & ce que nous avons vu ne pouvoit déranger notre marche. Nous avons par avance eu soin de mettre à couvert de toute attaque , les principes que nous suivons ; mais comme nous avons aussi eu la précaution de ne pas prendre un trop vaste terrain à défendre , ce que nous avons établi demeure hors de toute atteinte. Nous n'avons fait aucun usage des autorités qu'on nous dispute , ou s'il l'a fallu , nous les avons supprimées comme des piéces inutiles , dont nous pouvions nous passer. Quant aux textes qu'on y oppose , comme en les prenant en eux - mêmes , & les séparant des gloses & des interprétations qu'on y a ajoutées , ils ne forment point une difficulté réelle. Nous avons tellement établi l'état de chacune des Questions , que cette discussion nous devient étrangère , & qu'on n'en peut faire contre nos principes une objection , qui en ébranle la certitude. Les défauts de cette méthode contentieuse , qui sert presque aussi souvent l'erreur que la vérité nous ont guidé dans le choix de celle que nous avons suivie.

Ces Ouvrages ont pour Auteurs d'habiles Jurisconsultes , en qui la science de la Jurisprudence est jointe à une connoissance très-étendue des Canons & de la Discipline ecclésiastique ; & il faut convenir , que lorsqu'il manient une Question , ils la traitent avec

une profondeur de doctrine, & une abondance de recherches dignes des plus grands éloges. Leur exemple est bien propre à piquer les Ministres de l'Eglise d'une noble émulation : aussi les Jurisconsultes doivent-ils rendre à notre état cette justice, que ce sont des Prêtres également habiles & appliqués, qui les ont mis à portée de profiter de toutes les richesses de l'antiquité sacrée : témoins les savans Editeurs des Conciles, les Petau, les Thomassin, les Tillemont, les de Launoi, & tant d'autres. Tout ce qu'on peut désirer, c'est que le Clergé continue de marcher sur les traces de ces grands hommes, & s'applique avec le plus grand zele à l'étude des Canons & de la discipline. C'est-là une partie essentielle de la Science ecclésiastique : l'étude des dogmes de la Religion, & celle des regles & des dispositions canoniques sont deux objets intimement liés ensemble, qui s'éclaircissent & se soutiennent mutuellement. Dans tout ce qui doit se décider par les Edits, les Ordonnances, les Coutumes & ce qui forme la Jurisprudence civile, il est dans l'ordre que les Jurisconsultes soient nos maîtres & nos oracles, & encore plus sur les formalités des procédures, que nous pouvons quelquefois ignorer, même avec mérite & faute d'expérience ; mais il ne nous est pas permis d'ignorer les Canons, & ce qui concerne les regles de la discipline ecclésiastique. Il semble qu'à cet égard, nous devrions voler de nos propres aîles ; toujours du moins nous devons faire porter sur ces sortes de matieres le flambeau de la Théologie ; sans ce secours, avec les meilleures

intentions du monde, il peut échapper aux Ecrivains les plus attentifs des erreurs involontaires.

Il est en effet des sujets, sur lesquels il est difficile de s'expliquer avec justesse & exactitude, lorsqu'on n'en a pas fait une étude particulière, & qu'on est d'une profession qui ne permet pas de s'y appliquer. Les Questions Théologiques sont de cette nature : les dogmes de la foi, à les considérer chacun sous une vue simple & générale, se peuvent aisément connoître ; mais quand il faut les expliquer & parler, les suivre dans toutes leurs conséquences, fixer le point précis du dogme, développer dans toute son étendue ce qui concerne cet objet, c'est ce qui n'est pas donné à tout le monde, & demande une connoissance particulière de la Théologie. Il ne suffit pas de jeter les yeux sur un Livre qui en traite : l'objet qu'on a discuter, a souvent un rapport à d'autres questions, dont on ne se doute pas. Et si on n'est bien au fait de l'ensemble de la Doctrine théologique, on risque souvent de s'égarer & de se méprendre, de se laisser séduire par des apparences de vérité, de resserrer trop les vérités ou de leur donner trop d'étendue, faute d'attention à quelques autres vérités, qui ne permettent pas d'en pousser si loin les conséquences.

Les Théologiens avouent, & ont raison d'avouer leur ignorance sur les affaires contentieuses du Barreau. Ils ont néanmoins entre leurs mains les Livres de Jurisprudence. Les Jurisconsultes peuvent également consulter & citer les Livres de Théologie ; mais pour

en parler exactement, il faut souvent quelque chose de plus que les consulter sur la question, qu'on entreprend de discuter.

Il ne seroit donc point surprenant, que tout ne fût pas de la dernière exactitude dans les écrits que les Jurisconsultes font dans les affaires, dont nous leur abandonnons la conduite; & nous devons d'autant moins leur en faire un crime, que ce n'est que le zèle pour nos intérêts, qui les porte au-delà de ce qui seroit nécessaire pour la défense de la cause.

Quoi qu'il en soit, il nous paroît qu'il faut bien distinguer les ouvrages dogmatiques d'avec les écrits contentieux faits pour des affaires particulières. C'est dans les premiers qu'on doit pour l'ordinaire puiser les vrais principes de la Jurisprudence canonique: ils y sont exposés & considérés en eux-mêmes sans aucun intérêt d'affaires & de parties, sans aucun motif qui puisse porter à les affoiblir ni à les outrer. On ne dissimule point les exceptions; & nous aurons dans nos Conférences la satisfaction que nous avons eue jusqu'ici, de nous rencontrer avec les Jurisconsultes & les Canonistes les plus estimés, qui ont ainsi traité les questions que nous aurons à discuter. Nous avons lu avec plus de précaution les Mémoires sur des affaires particulières, & nous avons eu d'autant plus de raison de le faire, que nous en avons vu des deux côtés de très-bien faits & néanmoins très-opposés: par cela même, ils nous ont beaucoup servi; car ce conflit de vues, d'opinions, quelquefois même d'autorités, ou sur le sens qu'on leur doit donner, est très-

propre à découvrir & faire toucher en quelque sorte le point fixe du droit & de la vérité , & à rendre timides à hasarder des assertions sans preuves décisives.

Comme notre principal objet est de prévenir , autant qu'il sera possible , les différends qui peuvent survenir entre le premier & le second ordre , sur leurs prérogatives & leurs pouvoirs respectifs , nous eussions manqué notre but , si nous eussions donné pour certain ce qui ne l'est pas ; ou même si nous eussions dissimulé les difficultés qui peuvent se présenter dans l'exercice des droits les plus certains , & forcent la prudence à prendre des précautions pour ne pas les commettre ; & c'est à quoi nous avons eu l'attention la plus scrupuleuse.

Ce ne fut qu'au quatrieme siecle , qu'on vit naître la premiere dispute sur cet article. Les Hérétiques , qui avoient paru jusqu'alors , & ceux qui parurent encore long-tems depuis , n'entreprirent point de donner la moindre atteinte à la Hiérarchie. Ils ne furent point respecter les autres vérités de la Religion : les mysteres même qui en sont le fondement , & qui concernent la personne de Jesus . Christ son fondateur. Mais comme la Hiérarchie est un objet sensible , toujours subsistant dans l'Eglise d'une maniere constante & uniforme , né avec elle , toujours présidant à son gouvernement , ils ne virent aucune apparence à inquiéter l'Eglise avec succès sur une pareille matiere , lors même que les Chefs de la Hiérarchie condamnoient leurs erreurs. Aérius fut le premier , qui ayant manqué l'Episcopat

qu'il ambitionnoit , entreprit de tout confondre dans l'ordre hiérarchique , en égalant les Prêtres aux Evêques ; mais il eut très-peu de partisans. Le sentiment de la supériorité de l'Episcopat étoit trop profondément enraciné dans l'esprit des fideles ; & cette supériorité avoit toujours paru avec trop d'éclat dans le gouvernement de l'Eglise chrétienne depuis son origine. L'erreur d'Aérius fut étouffée presque dans sa naissance. Elle fit si peu de sensation , que si S. Augustin & S. Epiphane n'eussent compté ce Novateur parmi les hérétiques qui ont troublé l'Eglise , à peine le souvenir s'en seroit-il conservé.

Tout fut tranquille sur cet objet jusqu'au douzieme siecle , lorsque les Vaudois , encore plus fanatiques que sectaires par principe , s'aviserent de se soustraire à l'autorité des Pasteurs hiérarchiques. Leur révolte n'eut pas de grandes suites. Ce sont donc Luther & Calvin , qui ont porté les plus grands coups à la Hiérarchie ecclésiastique. Ces deux Novateurs ne se bornerent pas , comme Aérius , à troubler l'ordre que Jesus Christ y a établi , à déclamer , comme les Vaudois , contre les déréglemens des Pasteurs , qui les rendoient indignes du saint Ministère , ils détruisirent tout , firent main basse sur la Papauté , l'Episcopat , le Sacerdoce , le Diaconat , & anéantirent absolument le sacrement de l'Ordre. Les plus sages & les plus habiles disciples de Luther , qui causa les premiers troubles , ne se dissimulerent point , que cette nouvelle maniere de réformer l'Eglise tendoit visiblement à sa destruction : mais le Patriar-

che de la nouvelle secte ne savoit point revenir sur ses pas. Il fallut ployer sous sa volonté impérieuse.

Nous ne ferons pas beaucoup d'attention à un orage passager , qui s'éleva au seizième siècle dans les Missions d'Angleterre , & qui des Pays - bas Catholiques se fit sentir en France , où les divers Ecrits pour & contre furent répandus. L'objet en lui-même n'étoit pas extrêmement intéressant. Les Réguliers , Missionnaires Apostoliques , se plaignoient que l'Evêque de Calcédoine , envoyé par le Pape dans cette Mission , les troubloit dans l'exercice des pouvoirs qu'ils avoient reçus , comme lui , du S. Siège. Ceci étoit assez étranger à l'ordre hiérarchique ; mais il arriva , ce qui est l'effet ordinaire des disputes , que les Réguliers pour défendre leurs privilèges , allèrent beaucoup au-delà de ce qu'exigeoit une défense légitime , & entrerent dans la matière de la Hiérarchie , au point de blesser la dignité & la nécessité de l'Episcopat.

On releva dans leurs Ecrits une multitude de propositions sur cet article , & sur bien d'autres , au nombre de plus de 80 , que la Sorbonne censura. M. de Harlai , Archevêque de Paris , avoit d'abord porté son jugement d'une manière plus générale. Le Clergé assemblé entra dans un plus grand détail , & fit l'extrait des propositions qu'il jugeoit répréhensibles dans les divers Ouvrages , qui avoient été publiés par les Religieux. Ce sont à-peu-près les mêmes propositions que la Faculté avoient censurées.

A cette occasion , il se fit de part & d'autre

beaucoup d'Ecrits, soit pour soutenir, soit pour combattre les censures de la Faculté & du Clergé. Les Réguliers qui n'avoient dans aucun sens l'avantage en France, & n'y avoient trouvé qu'un défenseur, le P. Cellot, Jésuite, portèrent l'affaire à Rome. Le Pape, pour le bien de la paix & de la Mission, imposa silence aux Ecrivains des deux partis, & laissa subsister les deux censures sans y donner la moindre atteinte. Le Livre du P. Cellot y fut mis à l'Index, *donec corrigatur* : il avoit été condamné en France par l'assemblée du Clergé, qui se tint à Mantes en 1641, avec des qualifications très-flétrissantes. Ce fut dans cette occasion que M. Hallier, Docteur de Sorbonne, depuis Evêque de Cavaillon, se distingua par son grand Ouvrage sur la Hiérarchie ecclésiastique. L'Abbé de Saint-Cyran se mit sur les rangs, sous le nom de *Petrus Aurelius*. Mais comme dans cette controverse l'essentiel du dogme étoit assez peu intéressé, nous ne pourrions pas tirer de grands secours de ces deux Ouvrages.

Ce différend ne causa d'autre mouvement en France, que d'inspirer un nouveau zèle à tous les Ordres de la Hiérarchie pour la gloire de l'Episcopat, que plusieurs des propositions condamnées paroissent blesser & bleissoient effectivement. Personne ne pensa à remuer à cette occasion les questions qui ont fait tant de bruit dans la suite; l'union étoit parfaite dans tous les ordres hiérarchiques: la subordination du second Ordre, à l'égard du premier, ne souffrit pas la moindre atteinte. Comme dès-lors on étoit dans le

Royaume saintement occupé , à dissiper les préjugés de nos freres errans , par-tout répandus, & à travailler à leur réunion à l'Eglise catholique , tout le Clergé sentoit vivement qu'on ne pouvoit réussir dans ce grand ouvrage , qu'autant qu'on se tiendroit étroitement uni , & que les moindres divisions seroient un triomphe pour les prétendus réformés , & un grand obstacle à leur conversion. Aussi dans l'affaire des Réguliers d'Angleterre, le Clergé du second ordre en France n'entra dans la querelle que pour reconnoître plus hautement la dignité & la supériorité de l'Episcopat , & donner des témoignages plus authentiques de sa subordination & de sa dépendance.

D'autres tems sont venus. Des contestations d'une autre nature ont causé de grands troubles dans l'Eglise de France. Nous ne les rappellerons certainement pas : nous voudrions en effacer jusqu'au souvenir. Nous dirons seulement que le corps des premiers Pasteurs se trouvant réuni avec le chef de l'Eglise , on eut l'adresse d'engager avec beaucoup d'éclat dans le parti contraire , une multitude d'Ecclésiastiques , qui ne formerent jamais néanmoins , il s'en faut beaucoup , le plus grand nombre. Pour donner plus de poids à leur opposition , on s'appliqua beaucoup à rehausser les droits du second Ordre ; on se flattoit de contre-balancer par-là l'autorité des Evêques , & du jugement qu'ils avoient porté. On ne vouloit que faire illusion , & se faire par-là des partisans dans le second Ordre , dont on s'est vu malgré cela presque généralement abandonné.

Le principal objet de la dispute fait heureusement aujourd'hui beaucoup moins de sensation ; mais l'ébranlement qu'elle avoit causé, les nouveaux systêmes qu'elle avoit enfantés, l'esprit de l'insubordination qu'elle avoit produit, ont laissé des semences de division qui éclatent de tems en tems. Les questions incidentes ont pris la place de la question principale ; & on s'occupe beaucoup aujourd'hui des droits respectifs du premier & second Ordre, & presque toujours d'une maniere peu favorable à la juridiction épiscopale.

Mais nous croyons devoir prévenir les Prêtres nos Confieres, de ne pas se laisser prévenir par le zele qu'on affiche pour le second Ordre, dans cette multitude d'Ouvrages modernes, qu'on répand par-tout avec profusion. On n'y semble parler que de nos droits & de nos prérogatives ; mais c'est moins pour nous servir, qu'une autre cause qu'il n'est plus possible de défendre ouvertement. Mille traits décelent les vues secretes de l'Auteur ou des Auteurs ; ce sont des présens d'une main ennemie, non de nous & de notre état, nous sommes bien éloignés de le penser, mais d'une cause qui nous est commune avec l'Épiscopat, & qu'on n'attaque que faute de la bien connoître, & les principes immuables qui la doivent décider.

De notre côté, dans nos premières Conférences, nous avons dit notre pensée sur la plupart des articles contestés, de la maniere que nous avons cru la plus conforme aux principes & à la discipline reçue, sans avoir la moindre vue de nous procurer la protection

du premier Ordre de la Hiérarchie (a), sans nous ériger aussi en juges & en censeurs de ce que nous voyons par tout observé, persuadés que cette façon de traiter ces sortes de matières étoit la plus avantageuse à l'Ordre hiérarchique, & la plus propre à maintenir la paix & la concorde entre les divers Membres du Clergé.

Remplis de cet esprit de paix, ennemis de toute dispute, nous nous sommes singulièrement attachés à remonter aux divers ordres de la Hiérarchie, qu'il étoit du bien de la Religion, de l'édification publique, de leur intérêt même, d'éviter toute discussion éclatante sur leurs prérogatives respectives, & que la supériorité de l'Episcopat étant un dogme dans l'Ordre de la foi, les Ordres inférieurs ne pouvoient sans danger chercher à secouer le joug d'une dépendance salutaire, fondée sur le droit divin &

(a) Nous eussions souhaité n'avoir point à faire une pareille observation; mais nous ne devons pas garder le silence sur une Brochure qui a paru en Anjou, sur les *Dispenses de Mariages*; objet très-étranger à nos nouvelles Conférences, qu'on y annonce *comme une nouvelle barrière, que l'Episcopat dresse contre le second Ordre.* Si nous y étions seuls intéressés, nous laisserions tomber cette accusation; mais comme elle pourroit également prévenir contre notre Ouvrage, & contre le Corps épiscopal, nous croyons devoir rendre ici cet hommage à la vérité, que les vues des Evêques sont entièrement opposées à celles que l'auteur leur prête; & que si quelques Evêques ont approuvé notre projet, nous sommes très-assurés qu'ils rejetteroient notre ouvrage avec indignation, si nous n'y témoignons pas le même zèle pour les prérogatives du sacerdoce, que pour les droits de l'Episcopat. Les Evêques sont plus justes, ils n'imputent point au second Ordre tous les écrits faits contre l'Episcopat.

consacrée par la tradition. Nous avons présenté cette subordination comme la sauvegarde de toute l'autorité ecclésiastique. Ces prétentions nouvelles & insolites qu'on forme en faveur du second Ordre, ont au fond moins pour objet d'en relever la gloire, que de rabaisser l'Episcopat, d'introduire & de fomenter des divisions dans le Clergé, de ruiner son crédit, de faire mépriser son autorité, & d'anéantir la puissance hiérarchique toute entière. Les Prêtres & les Curés vertueux & éclairés, ont senti le piège qu'on leur tendoit, & se sont bien gardés d'y donner; & si la paix est quelquefois troublée dans les Diocèses, ils ne savent point s'associer à ceux qui se soulèvent contre les ordonnances de leurs Evêques. Les Curés y voient trop peu à gagner, pour relever la gloire de leur état & en soutenir les prérogatives, & trop à perdre pour la Religion, sur tout dans un temps où ils voient contre elle une espece de conjuration formée, non plus par des ennemis étrangers, mais jusques dans son sein par ses propres enfans; car il n'est plus question aujourd'hui de ces anciennes controverses, qui n'avoient pour objet que quelques-uns des dogmes qu'elle enseigne; ou les pratiques qu'elle prescrit. C'est la Religion elle-même qui est attaquée, qu'on s'efforce de détruire & de renverser par les fondemens.

Ce que nous allons en dire n'est point un hors-d'œuvre déplacé, étranger à notre objet; & si l'on en porte ce jugement, nous prions de nous le pardonner & de croire que l'un des plus puissans motifs, qui nous

ait engagé à entreprendre ce nouvel ouvrage, c'est précisément l'état présent où la Religion est parmi nous, & le besoin qu'elle a pour la maintenir & la défendre, du concert & de l'union de ses Ministres, de la voix de l'exemple & de la charité, plus éloquente & plus persuasive que les plus beaux Ecrits. Ses ennemis vivent parmi nous; ils y sont applaudis; mais ils sont moins à redouter qu'on ne le pense, si nous ne leur fournissons point de nouvelles armes par notre conduite & nos divisions. Ils s'y parent du beau nom de Philosophes; mais ce n'est point cette philosophie sage qui ne cherche que le vrai, ne demande sur chaque sujet que les preuves dont il est susceptible, fait les apprécier & s'y rendre. Une pareille philosophie pourroit en imposer; mais elle n'égareroit pas. Telle elle fut au dernier siècle dans les mains de ces grands hommes, les Descartes, les Malebranches, & cette multitude de Savans, qui ont illustré le siècle de Louis-le-Grand (a), que nos Philosophes mo-

(a) Les trois hommes qui dominent dans l'empire des sciences, & à la suite desquels se rangent tous les Philosophes, sont sans doute Descartes, Newton & Leibnitz. Descartes a perdu quelque chose de sa grande réputation. C'est lui néanmoins qui a ouvert la carrière à ceux qui l'ont suivi, & leur a fourni les moyens d'enrichir l'esprit humain de nouvelles connoissances: sa foi n'est pas suspecte. Newton, qui a conservé toute sa gloire, a rendu bien des fois hommage à la Religion. Leibnitz, emule de Newton, dit M. de Fontenelle dans son éloge, a été accusé par ses Pasteurs de n'être qu'un rigide observateur du droit naturel; mais l'Auteur d'un très-bon ouvrage, sous le titre d'*Esprit de Leibnitz*, a donné des preuves si victorieuses du contraire, qu'il n'est pas possible de s'y refuser.

dernes ne tâchent de rabaïſſer , que parce qu'ils ne peuvent atteindre juſqu'à leur mérite , & qu'il eſt plus aiſé de les critiquer que de les égaler. C'eſt une philoſophie qui porte avec elle ſon contre poiſon ; philoſophie hardie qui n'épargne ni le ſacré , ni le profane , ni le trône , ni l'autel , & par cela ſeul plus que ſuſpecte ; philoſophie orgueilleuſe qui dédaigne toute autorité , qui ſe croit plus éclairée que tous les ſiècles paſſés , eſpere donner le ton à tous les ſiècles à venir ; qui veut tout rappeler au tribunal de la raiſon , non pour examiner ſ'il eſt raiſonnable de croire , mais pour aſſujettir aux lumières de la raiſon les choſes qui ne ſont pas de ſon reſſort , lors même que la raiſon ne peut ſe refuſer aux preuves qui les attellent , & qu'elle juge ces vérités dignes de toute ſorte de créance ; philoſophie pointilleuſe , qui ne ſe nourrit que de difficultés , pour rendre ſuſpectes & incertaines les vérités les plus clairement démontrées , quoique ces difficultés laiſſent à la démonſtration toute ſa force ; philoſophie obscure , qui ſ'enveloppe de ténèbres & ſ'enfonce quelquefois

Leibnitz , qui avoit très-peu d'éloignement de la Religion catholique , pouvoit très-bien , ſans être incrédule , *ne pas trop ſatisfaire ſes Paſteurs Luthériens*. Les autres grands hommes qui dans le beau ſiècle de Louis-le-Grand , ſe ſont le plus diſtingués par le mérite de l'eſprit & des talens , ne peuvent pas davantage être revendiqués par l'incrédulité ; & nos plus grands Mathématiciens nés Catholiques , penſoient , comme le célèbre Zanam , que c'étoit à la Sorbonne à diſcuter les queſtions de Religion , au Pape à les décider , & aux Mathématiciens à aller au ciel en ligne perpendiculaire , par le chemin le plus court , l'obéiſſance à l'Egliſe.

dans la métaphysique la plus abstraite , pour faire perdre les traces des vérités que l'intelligence humaine saisit à la première vue & sans effort , d'une manière simple & à portée de toutes sortes d'esprits ; philosophie ennemie de toute révélation , de celles même qui ont cent fois fait leurs preuves , & n'ont été embrassées que par la force victorieuse de ces preuves , malgré tous les préjugés de la naissance & de l'éducation , malgré les risques les plus évidens de perdre ses biens , sa liberté , son repos , son état , sa vie même , & qui sont toujours prêtes à les faire encore à quiconque les veut entendre.

Sur les ailes de cette prétendue philosophie , à la faveur de ce nom respectable & justement respecté , l'incrédulité qui n'eut osé se montrer à découvert , a pris l'essor & s'est élevée. Elle s'est répandue dans toutes les parties de la Littérature ; elle infecte toutes les conditions ; elle a mis à contribution les passions & les plaisirs ; elle les sert , & les passions lui prêtent à leur tour leur appui.

Le mal est plus grand qu'on ne peut le dépeindre , mais non pas néanmoins tel qu'on s'imagine. La foi est sans activité ; mais elle reste au fond de l'esprit. Elle paroît éteinte , mais malgré qu'on en ait , elle se réveille dans certains momens , presque toujours à l'heure de la mort dans ceux-mêmes qui ne demandent pas les secours de la Religion. Ce n'est alors que l'espérance du retour de la santé , la honte ou le désespoir qui les arrêtent : on en connoît des exemples éclatans. Pour le peuple , qui ne se conduit que

par des impressions étrangères, il ne tient à l'incrédulité que par le défaut de lumières, par abrutissement, par contagion. Depuis près d'un siècle l'incrédulité n'a cessé de multiplier ses attaques : elle n'a pas laissé un moment la scène vuide. Les apologiestriomphantes de la Religion se sont multipliées ; elle a été bien servie ; il étoit impossible qu'elle ne le fût pas. La vérité a trop d'avantage sur le mensonge & l'erreur.

Ce n'est plus de ces secours dont la Religion a besoin : ses preuves sont faites ? ses vérités sont en assurance ; mais tout ce qu'on a fait ne servira de rien, si les Ministres ne se tiennent parfaitement unis ; si on les voit se disputer les uns les autres leurs droits, leurs prérogatives ; s'ils donnent sur des objets souvent minutieux des scènes scandaleuses ; s'ils en font retentir les Tribunaux des Magistrats ; s'ils en occupent le public, qui n'aime que trop à s'amuser à leurs dépens ; si leur ministère, qui est un ministère de paix & fait pour la porter dans toutes les conditions, est lui-même troublé par des divisions intestines ; si depuis dix-huit siècles ils ne savent encore ce qu'ils sont les uns les autres, ce qui leur appartient, & ce qu'ils ont reçu de Jesus-Christ.

C'est une idée dont nous avons été toujours vivement frappés. Nous y revenons encore ; trop heureux si nous pouvions la faire goûter, l'imprimer fortement dans l'esprit des Ministres de la Hiérarchie !

Nous ne sommes pas assez dépourvus de bon sens, pour nous croire assez d'autorité pour terminer la dispute & fixer les esprits ;

mais nous croyons que la vérité en a plus qu'il n'en faut pour produire cet heureux effet, dès qu'elle sera présentée sans intérêt, sans passion, sans esprit de parti. C'est ce que nous espérons faire dans ce Traité, où nous ne chercherons ni à flatter les Evêques, dont les prérogatives singulières sont une leçon perpétuelle & frappante de leurs devoirs, ni les Pasteurs du second Ordre, du nombre desquels nous nous faisons gloire d'avoir été & dont nous continuerons de soutenir l'institution divine, & la perpétuité du Ministère dans l'Eglise; mais seulement au second rang de la Hiérarchie.

Le plan de notre Ouvrage est tout simple. Après avoir exposé l'origine & la signification naturelle du nom de la Hiérarchie, nous examinerons ce qu'elle est en elle-même, dans les promesses qui lui sont faites & dans sa fin; son institution vraiment divine, l'ordre que Jesus-Christ, son Instituteur, a suivi dans son établissement, les pouvoirs qu'il lui a donnés; qu'elle part il faut avoir à ces pouvoirs pour en être parfaitement membre; qu'elle place Jesus-Christ a donné aux 72 Disciples dans sa Hiérarchie. Nous montrerons que l'Evêque de Rome en est le Chef, & que sa primauté est d'institution divine. Nous passerons aux Evêques, qui sont placés au premier rang avec une supériorité de droit divin sur les deux autres ordres, sur le corps entier de leur Clergé. Nous expliquerons quelles sont les prérogatives avouées de cette supériorité; quelles sont les bornes de l'autorité épiscopale; comment & dans quel sens les Evêques sont les seuls Légis-

lateurs & Juges dans les Conciles ; quelle est l'autorité de chaque Evêque dans les Synodes de son Diocèse. A cette occasion , nous examinerons ce qu'étoit l'ancien Presbytere ; si les noms d'Evêque & de Prêtre ont été communs dans les premiers temps , & quel a été le vrai sentiment de St. Jérôme sur la distinction de l'Episcopat & du Sacerdoce. Nous fixerons ensuite l'attention sur les Pasteurs du second ordre , placés au second rang de la Hiérarchie. Nous établirons leur institution divine , & comment on doit l'entendre ; quel degré de créance mérite cette vérité , & comment elle est essentiellement liée à leur dépendance & à leur subordination aux Evêques ; l'étendue & les bornes de la Jurisdiction des Pasteurs du second ordre , particulièrement sur le droit de commettre le pouvoir de prêcher & de confesser : leurs droits dans le choix de leurs Vicaires , se présenteront naturellement à la suite de leur constitution divine.

Nous avons d'abord projeté de mettre à la tête de notre Ouvrage , les divers jugemens doctrinaux , que la Faculté de Théologie de Paris a portés en divers temps , concernant les divers articles que nous aurons à traiter. Déjà nous les avons cherché avec beaucoup de soin dans la vaste collection , que M. l'Abbé d'Argentré , Docteur de Sorbonne , depuis Evêque de Tulle , a publiée sous le titre de *Collectio Judiciorum sacre Facultatis* (a). C'étoit un puissant appui pour

(a) M. de Harlai , dans un discours qu'il prononça au Parlement , à l'occasion de la Bulle d'Alexandre VII ,

la doctrine que nous suivrons, & une sage précaution pour la faire respecter; mais le nombre de ces jugemens & de ces censures que nous avons recueillis, est si grand qu'il occuperoit une partie très-considérable de ce volume. Nous nous sommes bornés à faire un choix, & nous avons cru en conséquence que ce genre de preuves seroit mieux placé, en l'unissant à la question même que chacun de ces jugemens concerne. & qu'il y répandroit une nouvelle lumiere. Comme il est des questions où nous avons cru devoir nous épargner, & au public de longues discussions que la Faculté a faites avant de prononcer, & où notre décision portera principalement sur les divers jugemens qu'elle a portés, nous avons le plus grand intérêt à fixer ici l'attention, sur la force que doit avoir cette espece de preuve sur tout homme sensé, & qui ne cherche que la vérité.

Ces jugemens n'ont pas seulement le mérite que donnent les lumieres, l'érudition & la connoissance profonde des dogmes & des vérités de la Religion, qualités qu'on ne peut refuser à une Compagnie savante, qui en fait son unique & continuelle étude, ils en ont encore un autre qui leur donne un nouveau poids; c'est que la Faculté est auto-

au sujet de deux censures de la Faculté, appuie avec beaucoup de force sur les éloges que les Papes Grégoire IX & Alexandre IV ont donné à cette Faculté de Théologie, qui fait la plus illustre & la principale partie de l'Université, & l'estime que plusieurs autres Papes ont eu pour elles en diverses occasions, dans lesquelles ils ont voulu avoir son avis sur les affaires les plus importantes de l'Eglise, comme une regle certaine de foi. D'Argentré, Collect. Jud. t. 3. p. 130.

risée par l'Eglise, pour donner son avis & prononcer sur ces sortes de matieres, non pas sans doute avec cette autorité divine qui n'appartient qu'aux premiers Pasteurs, Juges de la foi, mais comme Interpretes de l'Ecriture, de la Tradition, des Conciles, de la doctrine de l'Eglise, établis pour l'enseigner, la soutenir, la défendre contre les attaques des ennemis de la Religion; & de même que les avis des Jurisconsultes, dans le jugement qu'ils portoient de ce qui étoit conforme ou opposé à l'équité, étoient d'une grande considération dans la Jurisprudence Romaine, en sorte qu'ils font même aujourd'hui la plus considérable partie du corps de Droit publié par l'Empereur Justinien; ainsi les jugemens doctrinaux de la Faculté de Théologie de Paris, à laquelle les souverains Pontifes ont donné une espece de mission pour l'enseignement, sans avoir la force de loi si ce n'est à l'égard de ses Membres, sont néanmoins d'un très-grand poids dans les diverses contestations, qui peuvent s'élever en matiere de Religion.

Le droit de porter des jugemens doctrinaux & des censures, dont la Faculté est en possession presque dès son origine, a toujours été reconnu & approuvé par les deux Puissances, spirituelle & temporelle. Un Religieux Jacobin, qui entreprit de le lui disputer, & avoit interjeté en même tems appel de l'usage qu'elle en avoit fait contre quelques propositions qu'il avoit avancées, fut débouté de son appel par le Pape Clément VII, résidant à Avignon; & ce Pape confirma le jugement qu'elle avoit porté.

Il n'y a rien, comme l'observe M. de Harlai, dans le discours prononcé dans une assemblée de Docteurs, & leur adressant la parole, qui prouve plus solidement le respect qu'on a toujours eu pour les sentimens de votre Faculté, que ce qui se passa dans le schisme fameux qui divisa l'Eglise pendant 51 ans, lorsque par un sentiment commun à tous les Princes de l'Europe, ils envoyèrent demander son avis sur les moyens de lui donner la paix, lequel fut suivi par les Conciles de Pise & de Constance; & l'on avoit tant de considération pour vos sentimens, que le Parlement fit brûler la Lettre que l'Université de Toulouse avoit écrite contre vos sentimens.

Ce grand Magistrat observe encore à la gloire de la Faculté & de ses censures, que le Concile de Constance reconnut que l'Université de Paris, ou plutôt la Faculté, avoit légitimement condamné la doctrine hérétique de Wiclef, & que le second Concile de Pise lui avoit renvoyé l'examen du Livre du Cardinal Cajetan, qu'elle condamna. Nous vous exhortons, avoient écrit les Peres du Concile, de nous renvoyer promptement votre jugement doctrinal, afin que nous puissions, avec vos sages conseils, procéder prudemment dans cette affaire.

La réputation de la Faculté étoit si grande, que lors des premiers troubles sur la Religion, du tems de Luther, François Ier. lui ordonna de dresser une exposition claire & précise de ce qu'il falloit croire sur les articles controversés. Elle le fit en 23 articles, qui, en attendant la définition du Concile, devinrent la profession commune de foi de tous les Catholiques, & de tous ceux qui dans le Royau-

me voulurent être reconnus pour vrais enfans de l'Eglise. Le Roi la fit par-tout publier, & par Arrêt du 23 Juillet 1543, ordonna de s'y conformer.

Le Parlement donna l'exemple, & après avoir enregistré l'Edit, on vit tous les Magistrats avec le plus grand appareil, signer tous avec serment que telle étoit & seroit toujours leur foi, & ordonner que tous les Corps & Compagnies lui rendroient le même hommage. Paur couronner un acte si honorable à la Faculté, & qui contribua beaucoup à arrêter le progrès de l'hérésie dans le Royaume, il décerna qu'il se feroit une procession solennelle, à laquelle assisterent plusieurs Cardinaux & Evêques, & ce qu'il y avoit de plus grand & de plus distingué dans la Capitale, suivi d'une multitude de peuple.

Le Parlement fit le même honneur à la Faculté, d'approuver & de faire publier son Décret porté contre le régicide en 1413, lorsqu'elle le renouvela en 1610. C'a été aussi une chose souvent pratiquée par les Magistrats, de renvoyer au jugement de la Faculté les matieres de Doctrine & de Religion. Les exemples en sont fréquens dans la collection de M. d'Argentré, où les Arrêts & les censures sont rapportés, comme on le peut voir aux années 1522, 1523, 1534, 1543, 1552, 1553, 1559, 1624, 1660, &c. & toujours les avis, censures & jugemens des Docteurs ont été suivis d'Arrêts donnés en conformité.

Sur quoi M. d'Argentré fait cette réflexion judicieuse, que ce recours constant de la Cour du Parlement aux lumieres de la Fa-

culté, dans les matieres de Doctrine & de Religion, ce concert unanime de l'un & de l'autre pour la défense & le maintien de la foi catholique, ont servi infiniment à la conservation de la vraie foi dans le Royaume, si vivement attaquée par Luther & les partisans (a).

Si cette déférence a fait beaucoup d'honneur à la Faculté, les éloges qu'en a fait souvent le Parlement & qui sont consignés dans ses Registres, ne lui en font pas moins. Dans un Arrêt du 19 Juillet 1595, elle est appelée l'un des ornemens de la France. La vertu, l'érudition de ses Membres, leur zele pour la défense de la dignité & l'autorité de la Couronne, pour les maximes du Royaume, les droits de l'Eglise gallicane, leur dévouement pour la sacrée personne de nos Rois, y sont célébrés de la maniere la plus glorieuse pour elle.

Ce qui couronne tous ces éloges, c'est le titre de Concile perpétuel des Gaules, que le Roi Charles VI dans les Lettres-Patentes, par lesquelles il autorise la censure que M. l'Evêque de Paris avoit faite de l'avis de cette Faculté, de la Doctrine abominable de F. Jean Petit. *Cognorit ipsa quoque romana sedes, dum olim & nuper si quid apud eos ambiguum in doctrinâ religionis christiane obtigerat, certitu-*

(a) Ex eo recurſu perpetuo atque conſenſu unanimi Senatûs, & S. Facultatis Parienſis ſeſe mutuo temporalibus & ſpiritualibus armis juvantium, & pro fide catholicâ ſimul certantium non parum adjuvamenti caput religio adverſus Lutheri errores, & additus ſplendor ſacri ordinis decretis. *D'Argenteré, Coll. H. J. ad. T. pag. ad annum 1521.*

dinem ab ipso Concilio fidei Parisiis existente postulare nec timuit nec puduit (a).

Cel qui doit augmenter la confiance dans les décisions que donne la Faculté, c'est encore l'attention & les précautions qu'elle apporte avant de dresser ses censures & porter ses jugemens, plus grandes encore qu'elles n'ont jamais été. Rien ne se fait légèrement; tout est pesé, discuté durant un tems considérable. Comités, Commissaires, assemblées particulières & générales, suffrages raisonnés des Docteurs; tout est mis en usage, scrupuleusement examiné jusqu'au mots, & encore plus les qualifications, pour se renfermer exactement dans la pure doctrine de l'Eglise. Ce n'est qu'après avoir passé par toutes ces épreuves que le jugement doctrinal est porté, que la censure est prononcée.

Nous observerons encore, que ce que nous citerons forme une suite de jugemens uniformes sur le même objet, qui s'appuient & se soutiennent les uns les autres. Ce ne sont point de ces actes passés dans des tems de trouble & de confusion, dans lesquels les Compagnies les plus sages se divisent, & une partie se laisse entraîner par le torrent des impressions étrangères. Ce qui se fait alors n'a point le sceau de l'autorité du Corps, & est bientôt désavoué, lorsqu'il peut revenir à ses propres maximes. Ce ne sont point des décisions sur des faits dressés, d'après les opinions régnautes dans le tems qu'elles étoient portées. Nous en avons dans notre objet même un exemple, par rapport à

(a) Discours de M. Harlai, *ibid.* t. 3. p. 1. p. 130.

S. Denis l'Aréopagite, cru si long-tems l'Auteur des Livres de la Hiérarchie ; la Faculté le suppose dans sa censûre contre Erasme : nous ne ferons aucun usage de cette censûre. Les jugemens que nous présenterons, sont des jugemens vraiment doctrinaux, non inspirés par des circonstances particulieres, & assortis à ces circonstances ; non dictés par la politique, l'ouvrage d'un esprit de parti, ni par des motifs humains. Les motifs humains devoient même souvent en éloigner, puisque la plupart sont à l'avantage de la Jurisdiction épiscopale, & que les Docteurs qui composent les assemblées sont tous du second Ordre, Prêtres, Chanoines, Curés ; on y voit régner la plus grande impartialité, & ils sont aussi favorables aux Pasteurs du second Ordre qu'aux Evêques eux-mêmes.

Tout ce que nous disons ici, est si bien exposé par un ancien Docteur de Sorbonne, que nous ne pouvons mieux terminer cette Préface, qu'en joignant ici son texte entier, qui donne l'idée la plus juste de l'autorité des censures de la Faculté, dans un style qui ne ressent en rien l'ancien ton scholastique (a).

(a) Ad hæc difficillima & perardua rei hæreticæ discutienda negotia plurimum habet momenti. . . sacratissima Theologorum Parisiensium Facultas, quæ tamen hæc censuris extremam manum non adhibeat nec admoveat, nec finiat quidquam, quod ad obedientiam obstringat omnes, exactè tamen, sincerè ac doctissime ecclesiasticas imitando sanctiones, indicat, profert & admonet ; nec tamen absque stabili & inconcussio judicio, quodnam sit prorsus evitandum, & fugiendum in perversis Hæreticorum dogmatibus. Seligit & illa peritiores, & qui præcellunt doctrinâ & jugi in hæc palestra exercitatione. Refert unusquisque suas lucernulas,

suumque codicillum Facultati, ac compositissimo Theologorum ordini. Utrunque excutiuntur, qui suboriri possunt, scrupi. Rationi librantur accusati, & ex ditissimo sacræ scripturæ penu, ad illud confutandum, conseruitis tamen iudicibus, certissima testimonia. . . . nec existimo in tam celebri Collegio, quidpiam temere statutum esse & conclusum. . . . adspirat. . . . plerumque cœlestis aura & divinus afflatus. Maxime colunt & observant sanctissima Ecclesiæ decreta & commodissima Romanorum Pontificum sancita. Qua licet non efficiat suâ sententiâ, ut hæc vel illa assertio simpliciter sit hæresis, sic quod numquam fuerit, efficit tamen ut nobis, per suam censuram pateat illam esse hæreticam, quæ antea nos latebat, an merito dici posset hæresis. Nec definiens aliquid fide tenendum suâ definitione efficit veritatem illam esse Catholicam. *Joan. Arboreus, Doctor Sorbonicus, l. 3. Theosoph. c. 27.* Ce texte est rapporté par Duboulay, dans son Histoire de l'Université de Paris, t. 6. p. 385.

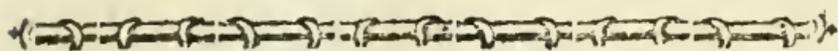




CONFÉRENCES

SUR

LA HIÉRARCHIE.



PREMIERE CONFERENCE.

Sur la Hiérarchie en général.

PREMIERE QUESTION.

D'où vient le mot HIERARCHIE, & comment est-il passé en usage pour signifier les divers Ordres du Ministère ecclésiastique, établi par Jesus-Christ pour la conduite des Fideles & le gouvernement de son Eglise?

AVANT d'entrer en matière, il convient de marquer l'origine & de fixer la signification du mot *Hiérarchie*, que l'Eglise a adopté & consacré pour représenter les divers ordres de Ministres, chargés par Jesus-Christ de la dispensation des choses saintes & de la conduite de son Eglise. On fait que cette expression vient ordinaire-

ment de deux mots grecs (a), qui signifient littéralement une Principauté sacrée, *sacer Principatus*, c'est-à-dire, une prééminence & une autorité dans l'ordre de la Religion, du culte divin & de l'administration des choses saintes. Cette prééminence & cette autorité ne peuvent appartenir qu'à ceux auxquels Jésus-Christ, Auteur du Christianisme, a jugé à propos de la donner; & elle leur appartient légitimement dans toute l'étendue qu'il l'a accordée (b).

Fra - Paolo fait ici une sortie contre le Concile de Trente. Mais comme, suivant les apparences, il en sentoît lui-même le faux & l'indécence, pour se ménager un moyen d'excuse & de défense, il ne prend point directement sur son compte les reproches qu'il fait au Concile; il les met dans la bouche des Théologiens Allemands: c'est le mot même d'*Hierarchie* qu'il attaque & qu'il condamne. Il fait donc au nom de ces Théologiens un crime aux Peres du Concile de Trente, d'avoir adopté une expression peu assortie à la nature du Ministère ecclésiastique, & entièrement opposée à l'idée qu'en donne l'Écriture, qui par-tout le représente comme un Ministère de servitude, d'humilité, & non d'élévation, de grandeur, de principauté. Il estime que puisque le Concile vouloit désigner par un seul mot le corps des Ministres, auxquels Jésus-Christ a confié la dispensation de ses Sacremens, l'enseignement de sa Doctrine, l'administration de son Eglise, il eût dû plutôt choisir le mot d'*Hyperdulie*, ou celui d'*Hyperdiaconie*, bien plus propres à faire connoître la nature & les devoirs du Ministère évangélique, que le terme ambitieux

(a) *lerà archi.*

(b) Nous ne parlerons point des Ministres inférieurs de la Hiérarchie, que l'Eglise a établis pour la décence du culte divin, & aider dans leurs fonctions les Ministres & divine. Ils n'ont aucun rapport aux objets que nous traiterons dans cet Ouvrage.

d'Hiérarchie, employé à la vérité par un Auteur ancien, mais inconnu, suspect & coupable d'avoir emprunté un grand nom, pour donner plus de crédit à son Ouvrage. C'étoit un titre de plus pour rejeter cette expression.

Il est aisé de justifier ici le Concile de Trente. Le terme d'Hiérarchie n'est point de sa création ; c'est un mot de tout tems en usage dans la langue originale, à laquelle il appartient, & bien dans l'analogie de cette langue. Le Concile n'a point eu besoin de le chercher dans les écrits du prétendu Denis - l'Aréopagite : on l'y trouve ; mais s'il en est l'Auteur, les Peres Grecs & les Latins l'ont adopté uniformément, & l'ont également employé dans la même signification (a). Plus de 900 ans avant la tenue du Concile de Trente, il étoit consacré par l'usage ancien de l'Eglise & de la société. S. Maxime, Hugues de Saint Victor, S. Thomas, S. Bonaventure & la multitude d'Auteurs ecclésiastiques & profanes qui ont eu occasion d'en faire usage, s'en sont servi dans le même sens, sans que personne se soit avisé d'y trouver à redire, ni ait imaginé qu'il eût les inconvéniens que la malignité de Fra-Paolo y veut faire appercevoir.

Les mots d'*Hyperdulie* & d'*Hyperdiaconie* qu'il voudroit y substituer, sont purement de sa façon ou de celle des Allemands, du nom desquels il se couvre. Si les Peres du Concile eussent fabriqué ces deux nouvelles expressions, qui n'avoient jamais été employées pour signifier le Ministère ecclésiastique, ils eussent bien autrement donné prise à la critique & fourni matière au ridicule, que cet Historien aime à leur donner.

Le mot *Hiérarchie* ne se rencontre point dans l'Ecriture : cette objection fait pitié. La Religion consiste-t-elle donc dans les mots ? Eh !

(a) Voyez M. Hallier, de Hiér. Eccl. T. I. c. 2.

combien d'autres, tels que celui de Trinité, de consubstantialité, &c. ne s'y trouvent pas ? L'Eglise en s'en servant n'a point inventé un nouveau langage ; elle a seulement choisi parmi les termes qu'elle a trouvés en usage, ceux qui lui ont paru les plus propres pour exprimer sa doctrine consignée dans les Livres saints. C'est la situation où se sont trouvés les Pères du Concile, par rapport au mot que Fra-Paolo & ses Allemands critiquent. Le terme d'Hiérarchie n'est pas dans l'Ecriture, mais la chose même qu'il exprime y est clairement enseignée. Car que veut-on par-là faire entendre ? Rien autre chose, sinon que Jesus-Christ a établi divers ordres de Ministres, subordonnés les uns aux autres, pour présider au culte de la Religion ; y servir relativement au rang qu'ils tiennent dans la Hiérarchie, non sans doute avec le faste, l'appareil & l'empire des puissances temporelles, mais avec l'humilité & la modestie, dont il a donné le premier l'exemple, & néanmoins avec toute l'autorité nécessaire pour remplir leur destination. Est-ce que nous prouverons dans le cours de cet Ouvrage, sans tirer aucun avantage du terme dont l'Eglise se sert pour exprimer la prééminence & l'autorité, que Jesus-Christ a données à ses Ministres. Cette prééminence & cette autorité sont fondées sur d'autres titres, sur les textes les plus formels des Livres saints.

Mais, dit Fra-Paolo, cette idée de *principauté sacrée*, est une idée anti-évangélique, qui n'est bonne qu'à flatter la vanité des Ministres ecclésiastiques, & à leur faire oublier le vrai caractère de leur Ministère.

Fra-Paolo joue ici sur le mot. Il fait très-bien que ce mot *principatus* est un mot générique, qui doit s'entendre relativement à son objet, qu'il ne donne des idées de grandeur & de domination, que lorsqu'il désigne des dignités & des principautés séculières. La Hié-

rarchie ecclésiastique n'a rapport à rien de terrestre, c'est une *principauté sacrée*. Elle donne de grands pouvoirs, celui d'ouvrir & de fermer le Ciel, d'en faire descendre l'Esprit-Saint, le Fils de Dieu lui-même, de remettre les péchés, & de réconcilier les pécheurs, d'attirer sur les hommes les grâces & les bénédictions célestes, quelquefois même des faveurs temporelles; elle place un Chrétien dans un rang bien élevé. Mais toutes ces prérogatives n'ont de grandeur qu'aux yeux de la foi, & ne sont que dans l'ordre du salut: elles ne donnent d'elles-mêmes aucune distinction dans la société civile, aucun droit d'empire & de domination; tout éclat extérieur leur est étranger; elles laissent ceux qui les possèdent dans le même assujettissement aux puissances temporelles, établies de Dieu pour le gouvernement de l'univers, dans la même dépendance de leur autorité, également soumis à leurs loix comme les autres citoyens.

La primauté de l'Eglise dans S. Pierre & les premiers Papes, l'Épiscopat dans S. Paul & les autres Apôtres & leurs successeurs, ne perdoient rien de leur vraie grandeur, quoique ces Apôtres & les Evêques apostoliques n'eussent aucun droit dans la société politique, vécut dans une condition obscure, dans la pauvreté & que rien au dehors ne les distinguât, que leurs vertus & leurs miracles.

Fra-Paolo fait ici semblant de ne pas sentir la différence immense, qu'il y a entre une principauté temporelle & une principauté spirituelle & sacrée. Ces deux choses ne se ressemblent point: l'éclat & la splendeur sont l'apanage des principautés temporelles; elles placent aux premiers rangs dans la société civile; elles ont besoin d'un appareil extérieur & sensible qui les fasse respecter; elles donnent droit au maître de la terre, de contraindre à l'obéissance & d'exercer sur leurs sujets une domination,

qui les tiennent assujettis & humiliés à leurs pieds: *Principatus gentium dominantur eorum*. Les dignités ecclésiastiques, les principautés sacrées n'ont aucun de ces caractères: *vos autem non sic*.

Celui qui y tient le premier rang, doit se regarder comme le plus petit & le serviteur de tous les autres (a). En vain les Ministres de l'Eglise voudroient l'oublier; l'Évangile, qu'ils sont obligés de prêcher, leur remet sans cesse devant les yeux ce caractère essentiel & constitutif de la principauté hiérarchique, & ils ne peuvent trouver mauvais qu'on les rappelle à ce Livre divin, qui renferme tous les titres de l'excellence de leur état. Cette principauté renferme à la vérité dans son idée une prééminence, une supériorité, une autorité; mais tout cela est purement spirituel, & n'a nullement pour fin de relever la personne & de rehausser, par des distinctions humaines, la dignité de ceux qui jouissent de ces prérogatives. Telle est la doctrine de l'Eglise, & en particulier du Concile de Trente, sur la Hiérarchie.

La principauté Hiérarchique, ainsi entendue, n'a donc certainement rien qui puisse enorgueillir ceux-mêmes qui la possèdent de la manière la plus éminente. Elle ne renferme aussi rien qui puisse blesser la délicatesse de ceux qui sont soumis à son autorité. Ce n'est point une autorité de maître, de souverain, c'est une autorité de père & de pasteur, de guide dans les voies du salut. Elle oblige à se dévouer tout entier à l'utilité publique & particulière des fideles, & elle s'allie si bien avec l'esprit de dévouement au service de ceux qu'elle est chargée de conduire, que cet esprit de dévouement forme son vrai caractère, sans affoiblir néanmoins en rien le droit qu'elle a de commander & de se faire obéir; & c'est ce qui

(a) Luc. 22. 25.

paroît sensiblement dans la conduite qu'a tenue S. Paul, celui des premiers Ministres de la Hiérarchie, dont nous pouvons mieux apprendre l'esprit dans lequel on doit user de l'autorité qu'elle donne, & la grandeur de cette autorité. En même-tems qu'il se regardoit, & qu'il vouloit que tous le regardassent comme le serviteur en Jesus-Christ de tous les fideles (a), il n'en dépeint pas avec moins de force & d'énergie l'autorité que Jesus-Christ lui avoit accordée, pour leur service & le salut de leurs ames. L'Auteur des Questions sur l'Encyclopédie lui en fait un crime; mais les fideles n'y voient que l'autorité d'un Apôtre, préposé par leur commun maître au gouvernement des Eglises qu'il avoit fondées: autorité nécessaire pour arrêter les crimes & maintenir le bon ordre.

Il étoit arrivé un grand scandale dans l'Eglise de Corinthe: S. Paul en est instruit. Tout absent qu'il est, il prononce contre le coupable la sentence d'excommunication; il la prononce au nom de Jesus-Christ, & en vertu de l'autorité qu'il en a reçue (b): il veut qu'elle soit publiée de sa part dans l'assemblée publique des fideles. Il fait grâce au coupable dans la suite à cause de sa pénitence (c); & dans l'exécution de la sentence qu'il porte, & dans l'indulgence dont il veut bien user, il exige la même obéissance (d). Il prévient les Corinthiens, que s'ils ne corrigent pas avant son retour les abus qui se sont glissés parmi eux, il usera de la plus grande sévérité envers eux

(a) Nos servos per Jesum-Christum. 2. ad Cor. c. 4. v. 3. & 5.

v. 5. (c) 2. ad Cor. c. 2.

(b) Ideo judicavi ut præfens, eum qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu-Christi. . . . cum virtute Domini nostri Jesu-Christi. . . . ut cognoscam experimentum vestrum, an in omnibus obedientes sitis. Ibid. v. 9.

gradere hujusmodi fatana,

qu'il trouvera en faute, selon le pouvoir que le Seigneur lui a donné, non pour détruire, mais pour édifier, & qu'il a accompagné & soutenu des moyens les plus efficaces pour le faire obéir (a).

Les Corinthiens, loin de se plaindre que l'Apôtre prit alors un ton plus haut qu'il ne convenoit, s'empresserent de mettre ordre à ce qui leur avoit attiré ses reproches & ses menaces. Ils savoient qu'il ne faisoit qu'user de l'autorité que lui donnoit son Ministère, & ils y déférèrent avec la plus grande soumission. Nous ne le rappelons ici que pour montrer que ces actes d'empire & d'autorité, qu'on taxe quelquefois de domination dans les successeurs des Apôtres, ont été dans l'occasion pratiqués par les Apôtres eux-mêmes; & les Evêques, en les employant, ne font que suivre leur exemple, & n'en sont pas moins intimement persuadés que leur état est une vraie servitude (b), & les oblige à sacrifier au salut de ceux qui leur sont soumis leurs soins, leurs jours, leur repos, leur vie même.

Je ne suis pas tant appelé, disoit S. Chrysostome, Patriarche de Constantinople, pour commander dans mon Diocèse, que pour servir à autant de maîtres que j'ai de diocésains; & ce qu'il y a d'embarrassant, c'est que souvent ces maîtres demandent & veulent des choses très-opposées (c). Je suis attaché par autant de

(a) Si venero iterum non paream, ideo hæc absens scribo, ut non præsentius agam, secundum potestatem quam dedit mihi Deus in ædificationem non in destructionem. *Ibid.* c. 13. v. 2 & 12.

(b) Anna militæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo ad destructionem munitionem concilia destruc-

tuentes & omnem attitudinem extollentem se adversus scientiam Dei, & in captivitate redigentes omnem intellectum in obsequium Christi. *Ibid.* c. 10.

(c) Principatus Ecclesiæ est vera servitus; acceptio enim præsentis est datio animæ pro animâ, in omnibus & per omnia. S. Joan. Climac, L. 1. de Past. Off.

liens que j'ai de personnes à conduire : ces liens me tiennent captif & m'asservissent à chacun d'eux (a). Je suis devenu Evêque, écrivait S. Grégoire Pape, dans le même sens, qu'y ai-je gagné, que d'être devenu le serviteur de tout le monde (b) ? C'est en conséquence de ce sentiment profondément gravé dans son cœur, que le titre qu'il prenoit si souvent dans ses lettres, étoit celui de serviteur des serviteurs de Dieu. Ses successeurs l'ont imité ; & ce n'est point là une vaine dénomination, c'est un titre plein de vérité, & une grande leçon pour tous ceux qui sont élevés aux dignités ecclésiastiques (c).

Ces idées & ces sentimens doivent plaire à Fra-Paolo, & à tous ceux qui pensent comme lui, & leur paroîtront peut-être inconciliables avec l'idée d'une Hiérarchie. Cependant les mêmes saints Docteurs les allioient très-bien, & avec ces sentimens si modestes, si humbles, avec ces idées de servitude & de dépendance qu'ils attachoient à leur Ministère, ils ne s'en expliquoient pas avec moins de force sur sa dignité, sur son élévation ; ils ne le présentoient pas moins comme une principauté sacrée, d'un rang supérieur même aux principautés terrestres.

C'est ainsi que le même S. Chrysostome représente la dignité à laquelle il étoit élevé, comme on le peut voir dans une de ses plus belles homélies, sur ces paroles du Chapitre 13 de l'Épître de S. Paul aux Romains : *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*. Ces puissances d'un ordre supérieur, dont parle ici le S.

(a) *Positus sum non tam ad præsidendum quam ad serviendum innumeris dominis qui semper contraria cupiunt & dicunt. In Epist. ad Tit. hom.*

pulo, tot vinculis confringimur, totque Dominis subjicimur. *Hom. 41. in Matth.*

(a) *Per Episcopatus onera servus omnibus factus sum. L. 8. Epist. 38.*

(c) *Quot homines in po-*

Apôtre , sont les Rois , les Princes , les maîtres du monde , ainsi que l'enseigne le saint Docteur ; & il ne manque point en conséquence de recommander très-fortement l'obéissance aux Empereurs & à la puissance impériale. Mais après avoir rendu cet hommage à la puissance temporelle , il profite de cette occasion pour parler du respect & de l'obéissance qui sont dûs aux Pasteurs de l'Eglise , & à la puissance hiérarchique. « Nous Pasteurs , dit - il , nous » avons aussi une espece d'empire. (Voici la » principauté sacrée qui déplaît tant à Fra- » Paolo & à ses imitateurs , & quelque chose » de plus fort encore.) S. Paul , continue le » saint Docteur , y fait allusion en disant : *obéis-* » *sez à ceux qui vous sont préposés ; & soyez leur* » *soumis.* Cette principauté , cet empire , tout » spirituel qu'il est , & par cela même qu'il » est spirituel , est d'un ordre très-supérieur à » l'empire civil & politique , aussi élevé au- » dessus de celui - ci que le Ciel l'est au-des- » sus de la terre ; car premièrement son ob- » jet n'est pas tant de punir les crimes que de » les prévenir. Secondement si malgré les soins » qu'il fait prendre , on vient à en commettre , » ceux à qui ce malheur arrive , il les fait moins » envisager comme des criminels qu'il faut pu- » nir , que comme des malades qu'il faut s'em- » presser de guérir. Ce n'est point des hommes » pécheurs qu'il travaille à purger la société , » mais uniquement des péchés. Ceux qui ad- » ministrent cet empire , ne font pas grand cas » de tous les biens , de toutes les affaires de » cette vie mortelle ; ils n'ont d'autre objet , » d'autre fin que le salut , le ciel , l'éternité. » C'est pourquoi ceux qui sont à la tête de cet » empire spirituel , sont élevés à un plus grand » degré de gloire & de grandeur que les Gou- » verneurs de Province , que ceux-mêmes qui » portent le diadème , parce qu'ils sont faits » pour former les hommes à quelque chose de

» plus grand , de plus noble , & d'une plus
» haute importance (a) ».

C'est ainsi encore que S. Grégoire de Nazianze , l'un des plus illustres prédécesseurs de S. Chrysofome , & qui n'avoit jamais eu que les fatigues de sa place , sans en avoir goûté aucunes des douceurs , ni joui des honneurs ni des avantages qui y étoient attachés , après avoir parlé de la majesté du trône impérial , & de la soumission due au Souverain qui y est placé , ajoute , en s'adressant à son peuple : « & vous ,
» mes freres , la loi de Dieu vous soumet aussi
» à mon empire & à mon trône ; car nous ,
» vos Pasteurs , nous avons aussi un empire à
» administrer , & cet empire est plus sublime que
» les empires & les royaumes de la terre , &
» vous n'en pouvez disconvenir , à moins que
» vous ne jugiez que ce qui est corporel & passager doit l'emporter sur ce qui est céleste &
» éternel , ou l'égal (b) ». Les mêmes idées d'Hiérarchie , de Principauté , se trouvent dans tous les Peres même les plus anciens ; dans

(a) At vero hic aliud quoque imperii genus est ac civili quidem imperio sublimius. Quodnam igitur est hoc ? Illud nimirum quod in Ecclesiâ viget : ejus etiam Paulus mentionem facit , cum ait obedite præpositis &c.... Hoc enim imperium tantò civili excellentius est quantò cælum terra , imo multo præstantius. Primum namque non hoc studio præcipuo spectat ut perpetrata scelera vindicet , sed ut ne omnino quidem perpetrentur. Deinde si perpetrata sunt , non ut ægotantem de medio tollat , se ut ipsa deleantur. Ad hæc rerum quidem hujus vitæ parvam ædmodum rationem habet :

verum pro cælestibus , omnia agit ac decernit. Quo circa non modo majorem quam provincialium præfecti , sed etiam quam illi ipsi qui diademate cincti sunt honorem acceperunt qui hoc imperium gerunt , ut qui in majoribus rebus & ad majora comoda homines fingants *Hom. 15. in Epist. 2. ad Cor.*

(b) Vos quoque throno meo & imperio Icx Dei subijcit. Nam imperium nos quoque gerimus : addo etiam & præstantius ac perfectius nisi vero æquum est spiritum carni fasces submittere & cœlestia terrenis cedere. *Orac. 17. n. 15.*

Origene (*a*), dans S. Basile (*b*). C'est dans le même sens & conformément au même principe, que S. Jérôme (*c*) interprete ces paroles du Pseaume 67. *Principes Juda duces eorum*, & les applique aux premiers Pasteurs *principes Christi*. S. Augustin se sert également du terme de principauté, pour désigner la primauté du Siège apostolique. *In sede romanâ semper persistit principatus sedis apostolicæ*; de même que S. Cyrille, dans sa 11e. homélie sur S. Jean, appelle S. Pierre le Prince des Apôtres.

Ce n'est pas que les Evêques puissent s'arroger la qualité de Prince & en prendre le nom, sans ajouter que c'est de l'Eglise seulement qu'ils le sont. Ce titre d'honneur pris absolument & sans restriction, ne convient qu'aux puissances temporelles, que Dieu a placées à la tête de la société civile. « Un Evêque, dit S. Chrysostome dans sa premiere homélie sur l'Épître de S. Paul à Tite, n'est pas un Prince; il n'en a ni les droits ni l'autorité: ce titre est affecté aux Princes de la terre, qui jouissent d'une autorité absolue, & peuvent contraindre à l'obéissance. On la doit à un Evêque, mais ce ne peut être qu'une obéissance libre & volontaire: il n'a d'empire que sur les consciences & dans l'ordre du salut; mais quoique cette espece d'empire ne connoisse point la violence & la contrainte, & ne puisse par force se faire obéir, il n'en a pas moins de droit à l'obéissance & à la soumission; & il est d'un ordre supérieur à la puissance impériale même ».

L'Auteur des constitutions apostoliques, sous le nom de S. Clément Pape, relève dans l'Evêque le sacerdoce chrétien, & le place dans un degré d'excellence supérieur à la dignité royale; & il ajoute par forme de conséquence, « qu'il

(*a*) Hom. 6. in Isaiam.

(*b*) Orat 21.

(*c*) S. Hieron. Epist. 2.

ad Nepoti. & Epist. 3. ad Helvid.

» fant donc aimer l'Evêque comme un pere , &
» l'honorer comme un Roi ». Nous n'appuyons
pas sur l'autorité de ces constitutions , qui ne
sont ni l'ouvrage des Apôtres , ni de S. Clément
qu'elles font Auteur de cette collection ; mais ce
qu'on y voit de la dignité de l'Episcopat , de
l'honneur qui est dû aux Evêques , du rang
sublime qu'ils tiennent dans l'ordre de la Reli-
gion , n'est que l'expression de la doctrine de
tous les siècles.

Il nous a paru nécessaire de rapporter ces divers
témoignages , que nous pourrions multiplier à
l'infini , pour montrer le tort qu'a eu Fra-Paolo
de faire une aussi mauvaise chicane au Concile
de Trente , sur le choix d'une expression non-
seulement innocente , mais encorc universelle-
ment reçue. Prétendre que les Peres du Concile
vouloient par - là s'ériger en espee de monar-
ques , s'égaler aux Princes de la terre , & s'ar-
rôger dans la Religion une principauté de la
même nature , que celle des Souverains dans
l'ordre de la société politique , c'est les calom-
nier & avec eux toute l'antiquité chrétienne ;
c'est calomnier l'Evangile même , puisqu'on ne
donne point d'autre autorité , d'autre caractère,
d'autres attributs à cette principauté , que ceux
qui sont marqués expressément dans l'Evangile.
Le terme même d'Hiérarchie répugne à ces idées
profanes , puisqu'il ne signifie qu'une principauté
sacrée dans le royaume de Jesus - Christ , qui
n'est point de ce monde , qui ne donne aucun
droit aux biens & aux honneurs du monde ;
& les titres de grandeur & de dignité , dont
on se sert pour la représenter , ont une signifi-
cation toute spirituelle & entièrement différente
des titres de dignité & de grandeur des royau-
mes de la terre.

Ce n'est pas que nous condamnions ce qu'ont
fait les Prince chrétiens , pour relever les prin-
cipales dignités ecclésiastiques dans l'ordre mê-
me de la société civile ; c'est l'ouvrage de la

piété & de la religion des Souverains , qui ont voulu par-là rendre ces dignités plus vénérables aux yeux des peuples. Mais cet éclat & cette splendeur extérieure étrangère à la Hiérarchie , n'en doivent point faire oublier la nature ; & les Ministres de l'Eglise ne peuvent s'y prêter que comme le faisoit Esther , qui , placée sur le trône par un coup extraordinaire de la Providence , ne voyoit qu'avec peine cette pompe & cette magnificence dont elle étoit environnée , & qu'il ne dépendoit pas d'elle de séparer du haut rang auquel elle se voyoit élevée. La différence encore est - elle ici extrême ; cet extérieur de magnificence est l'apanage naturel du trône & des grandeurs humaines , au lieu que les dignités ecclésiastiques & religieuses n'y ont aucun rapport ; aussi les pouvoirs qu'elles donnent , tous spirituels , n'ont-ils aucun besoin de cet appui pour s'exercer dans toute leur étendue.

Tel est donc le véritable esprit de la principauté hiérarchique. Elle renferme en même-tems un rang sublime , une grande dignité , comme aussi une grande charge & une grande dépendance . Elle n'a d'autres droits qui lui appartiennent essentiellement , que des droits entièrement spirituels. Elle ne s'exerce point avec le même appareil & le même éclat que la puissance séculière ; & la première loi qu'elle impose à ceux qui y sont élevés , c'est de ne s'y croire placés que pour s'employer uniquement au service de ceux qui sont soumis à leur autorité. Car , comme l'observe Eusebe de Césarée (a) , « si Jésus-Christ , le souverain Pas- » teur des ames , le Fils unique de Dieu , Dieu » lui-même & souverain Seigneur de toutes cho- » ses , a pris la forme d'esclave par amour pour » l'Eglise , dont il est le chef & l'époux , &

(a) Dans son opuscule de *eo quod dicit Dominus ,*
paucim non veni mittere in terram .

» pour la sanctifier ; nous Pasteurs , qui ne som-
 » mes par nature que des serviteurs & des es-
 » claves , dans quelle place pouvons-nous nous
 » mettre pour le service d'une épouse qui lui a
 » été si chere , & pour laquelle il s'est abaissé
 » à un rang si peu digne de sa majesté su-
 » prême ? »

Ce langage est celui de l'Ecriture : c'est celui de toute la tradition. Celui qui est appelé à l'Episcopat , dit Origene , n'est point élevé à une principauté , mais appelé à un état de dévouement au service de toute l'Eglise. *Qui vocatur ad Episcopatum , non ad principatum vocatur sed ad servitutem totius Ecclesiæ (a)*. Seroit-ce donc qu'Origene rejetteroit le terme d'Hiérarchie , & excleroit du Ministère sacré l'idée d'une principauté sacrée ? Il en est bien éloigné , puisqu'il désigne les Evêques sous le titre de Prince de l'Eglise (b). Il veut seulement écarter de l'Episcopat & de la Hiérarchie , l'idée attachée aux principautés séculières , exposer le vrai caractère d'une principauté sacrée , & qu'elle n'est au fond qu'une servitude , honorable à la vérité , mais néanmoins toujours essentiellement servitude. Que les Evêques , écrivoit S. Jérôme à Jean , Patriarche de Jérusalem , sachent qu'ils sont des peres & non des maîtres. *Contenti sint honore suo , sciant patres esse , non dominos (c)*. Un pere est sans doute un supérieur , il est le maître dans sa maison ; mais il ne commande pas à ses enfans comme à des esclaves. C'est ainsi que les Evêques doivent gouverner leurs Dioceses , non en maîtres impérieux qui aiment à faire sentir le poids de leur autorité , *neque enim hic licet & autoritate præcipere* , disoit S. Chrysostome (d) , mais en pere qui n'use de son pouvoir que pour le bien de ses enfans , & ne cherche

(a) Hom. 6. in Isai.

(c) Epist. 62.

(b) Hom. 22. in Num. & 11. in Exodum.

(d) Hom. 3. in act. Apost.

qu'à leur rendre aimables sa personne & son autorité.

Mais pourquoi disons-nous tout cela ? Pourquoi insistons-nous sur ces objets ? Pourquoi même commençons-nous par-là ces nouvelles Conférences ? Est-ce seulement la réfutation de Fra-Paolo que nous proposons, & la justification du nom d'Hiérarchie, que le Concile de Trente a consacré pour désigner le Ministère ecclésiastique ? Non certainement : nous savons que le titre de Hiérarchie ne fait plus d'ombre : mais nous ne pouvons ignorer que la chose même, & l'autorité qui y est attachée, sont attaquées, & qu'aujourd'hui on cherche à affoiblir cette autorité & à la rendre odieuse. De-là les déclamations si fréquentes & si indécentes contre ce qu'on appelle la domination épiscopale. C'est par-là que commencent la plupart des brochures, qui depuis quelques années se succèdent les unes aux autres, pour indisposer les Ministres du second Ordre & les peuples contre le gouvernement des Evêques. Il nous a paru convenir de mettre aussi à la tête de notre Ouvrage, quelques-uns des témoignages des saints Docteurs, les Prélats les plus illustres & les plus modestes des premiers siècles, en faveur de l'élevation de la dignité épiscopale ; témoignages si capables de lui assurer la vénération & le respect qu'elle mérite, & d'en séparer en même-tems tout ce qui pourroit la faire ressembler aux dignités mondaines & séculières, tout ce qui pourroit donner & nourrir des idées flatteuses de prééminence, de supériorité & de puissance.

Au reste, le Concile de Trente n'avoit rien dit qui pût autoriser les inquiétudes de Fra-Paolo ; au contraire en établissant la Hiérarchie & ses droits, toutes les leçons qu'il a données aux Prélats dans l'exercice de leurs pouvoirs (a), sont des leçons de modestie, d'hu-

(a) Sess. 25. de Reform. c. 1.

milité , d'éloignement de tout faste , de hauteur , de ton d'empire & de domination.

Nous rendons en même-tems justice à Fra-Paolo : & c'est encore une observation qu'il nous convient de faire , au sujet des Livres de la Hiérarchie attribués à S. Denis l'Aréopagite. Dans un siècle où ces Livres passoient presque sans contradiction , pour être la production de ce grand Saint , Fra - Paolo a très-bien remarqué , que le nom du premier Evêque d'Athènes étoit un nom emprunté , & que le véritable Auteur étoit inconnu. Mais le Concile de Trente n'avoit point autorisé l'erreur commune. Et le Cardinal Palavicin , antagoniste de Fra - Paolo , & qui l'est sur presque tous les autres articles avec une supériorité sensible , eût très-bien fait de ne point entrer dans cette discussion , étrangère au Concile qu'il avoit entrepris de venger , & qu'il a vengé avec le plus grand succès de la malignité de cet Historien infidèle.

De notre côté nous avouons très - volontiers , qu'il n'y a aucune preuve satisfaisante qui constate que les écrits qui portent depuis tant de siècles le nom de S. Denis l'Aréopagite , soient de ce premier Evêque d'Athènes. Ce Saint , l'une des plus illustres conquêtes de S. Paul , a dû écrire dans le premier siècle de l'Eglise. Or , ni dans Eusebe , ni dans S. Jérôme , qui ont fait tant de recherches sur les Ecrivains ecclésiastiques qui les avoient précédés , on ne voit rien qui ait rapport à un Evêque si distingué , ou qui annonce qu'il reste aucun de ses écrits ni même qu'il en ait composé ; tous deux cependant parlent d'un grand nombre d'Auteurs d'une bien moindre considération. Dans le Catalogue qu'ils ont dressé des anciens écrivains , ils n'en eussent pas oublié un plus illustre que la plupart des autres. Aucun de ces ouvrages , attribués à S. Denis , depuis devenus si célèbres & si souvent cités , n'est jamais indiqué ni

pour ni contre dans les diverses contestations qui troublèrent les quatre premiers siècles. Cependant on y voit les témoignages les plus précis & les plus décisifs sur les articles contestés ; & quelle autorité plus forte à opposer aux hérétiques , que celle d'un Disciple de S. Paul , si distingué , si éclairé , Evêque & Martyr ? Mais tout - à - coup après cinq siècles d'obscurité , on les voit sortir en quelque sorte du tombeau du S. Evêque , & paroître au grand jour & encore sous des auspices très-peu favorables. Ce furent des hérétiques sévériens , espece d'Eutichiens , qui en produisirent un texte , sans oser néanmoins assurer encore que S. Denis l'Aréopagite en fût le véritable Auteur ; les Catholiques rejeterent bien loin cette autorité , & reconnurent encore moins l'authenticité qu'on lui attribuoit.

Ces premières difficultés furent bientôt oubliées. On fit encore moins attention à ce long intervalle du premier au sixième siècle , sans qu'on pût remplir ce grand vuide par le moindre témoignage en faveur de l'existence même des traités de la *Hiérarchie céleste & terrestre*. Leur mérite empêcha qu'on ne s'occupât de ces considérations. Ces traités ont effectivement des beautés : ils présentent des idées très-nobles , quelquefois même sublimes. Les grandes vues qu'ils renferment sur le Ministère ecclésiastique , sur son excellence , son efficacité , sa fin , la perfection qu'il exige , élèvent l'esprit & donnent en même-tems beaucoup d'éclat à la matière qui y est traitée. On peut y remarquer quelques défauts de style , mais qui ne touchent point le fond des choses. La doctrine en est pure : c'est un riche fonds , sur lequel ont travaillé ceux qui ont depuis le mieux écrit sur la Hiérarchie , comme MM. Hallier , Habert , &c. sans parler des Théologiens plus anciens , pour qui c'étoit une espece de Livre classique : aussi ont-ils eu les plus illustres Commentateurs , St. Martin
Martyr ,

Martyr , défenseur de la foi ; contre les Monothélites , Hugues de S. Victor , Pachimere , &c.

Quoi qu'il en soit , cette controverse est sans conséquence pour le Concile de Trente , & ne sert qu'à justifier le peu d'usage que nous ferons de l'ouvrage le plus ancien & le plus célèbre qui ait été composé sur la Hiérarchie ecclésiastique ; car nous ne nous en servons que pour donner une notion plus distincte de l'idée qu'on s'en formoit , dans le tems qu'il a paru. On le verra bientôt après disparoître dans notre Ouvrage ; & lorsque nous nous en servons , ce sera moins pour appuyer nos principes qui en seront très - indépendans , que pour montrer qu'ils sont liés à l'ancienne doctrine sur la nature & le vrai caractère de la Hiérarchie considérée en général. On convient que l'Auteur les expose très - bien & d'une manière très - instructive. Si cet Ouvrage a perdu le mérite que lui donnoit le grand nom , sous lequel il a paru & qu'on lui a conservé si long-tems , on le regarde néanmoins toujours comme un Ouvrage estimable , & qui nous a transmis la connoissance de plusieurs anciens usages qui s'observoient dans le siècle où il a paru & dans les précédens , au moins depuis la paix rendue à l'Eglise.

II QUESTION.

Qu'est-ce que la Hiérarchie ecclésiastique considérée dans son entier , & quant à l'extérieur du Ministère , & quant aux dons intérieurs & divins dont elle est soutenue ?

Nous avons annoncé sur la fin de la Question précédente , que nous ferions très-peu d'usage du traité de la Hiérarchie , malgré la
Hiérarchie. Tome I.

grande réputation qu'il a eu durant plusieurs siècles, qui sembleroit devoir lui mériter dans notre Ouvrage cette place distinguée qu'il occupe dans la plupart des traités scholastiques sur cette matiere. Cependant cette Question sera la seule, où nous marcherons à la suite de l'Auteur; encore nous croyons devoir en prévenir, parce que la maniere dont il présente cet objet, n'est pas celle qui convient à un traité dogmatique, tel que doit être le nôtre & tel qu'il sera dans la suite. Nous avons cru néanmoins devoir donner un essai, de la maniere dont cet ancien Ecrivain, qui a eu tant de célébrité, envisage la Hiérarchie établie par Jesus-Christ, & de lier ses principes à la notion que nous en allons donner. Le portrait en sera plus achevé, & réunira avec ce qu'elle a d'extérieur & de sensible ce qu'elle renferme d'intérieur, son esprit, sa fin, les dons spirituels de lumieres & de grâce, que le divin Instituteur y a joints pour la conduire à cette fin. Nous nous efforcerons de lier ces idées spirituelles à notre objet principal, & de les rendre par-là plus intéressantes & presque nécessaires, pour connoître les prérogatives & les ressources divines de la Hiérarchie.

La Hiérarchie est une principauté ou magistrature spirituelle, composée des divers ordres de Ministres subordonnés les uns autres, que Jesus-Christ a institués pour le gouvernement & le service de son Eglise, & qu'il a revêtus d'une autorité correspondante au rang qu'ils y tiennent, avec promesse des secours nécessaires pour bien remplir l'office qu'il leur a confié, & conduire les fideles dans les voies du salut.

Cette définition ou description de la Hiérarchie mérite une explication, & une fois bien comprise, elle fera entrer plus aisément dans ce que nous avons à dire sur cette matiere.

Nous disons 1°. que la Hiérarchie est une principauté ou magistrature spirituelle & sacrée : c'est

la signification naturelle de cette expression. Déjà nous avons écarté l'abus qu'on en pourroit faire, en assimilant les dignités ecclésiastiques aux dignités terrestres. Dans la vérité, le terme de principauté ne désigne qu'une prééminence & une supériorité quelconque relativement à un certain objet, souvent très-différent de l'ordre extérieur & politique; ici elle est bornée aux choses sacrées, *principatus sacer*. C'est même une chose toute simple & naturelle, que les Ministres de la Religion aient la surintendance du culte qu'elle prescrit, & à cet égard une prééminence sur les autres citoyens. Or, c'est-là toute la principauté que nous reclamons en faveur des Ministres hiérarchiques.

Nous avons exposé dans la Question précédente le vrai caractère d'une principauté sacrée. Pour écarter davantage ces idées de hauteur & de domination, qu'on reproche d'une manière si indécente aux Chefs de la Hiérarchie; nous avons ajouté par forme d'explication une expression plus modeste que celle de principauté, en disant que c'étoit une *magistrature spirituelle*. C'est ainsi qu'Origene l'appelle dans son apologie de la Religion contre Celse: ce Philosophe faisoit un crime aux Chrétiens de leur éloignement des charges publiques, ce qui les rendoit, disoit-il, inutiles à la société. Origene venge le christianisme de cette accusation, & il répond à Celse, que les Chrétiens avoient aussi leurs Magistrats, leur Sénat; que ce Sénat & ces Magistrats ne se méloient point à la vérité des affaires temporelles, de la police des Villes; mais qu'ils rendoient des services bien plus importans à la société, par le soin qu'ils prenoient des Eglises, de leur gouvernement, conformément aux loix divines, les premières, les plus essentielles de toutes les loix, & les plus capables de maintenir l'ordre même public & politique.

2^o. La Hiérarchie est composée des divers Or-

dres de Ministres sacrés. Ces Ordres sont l'Épiscopat, le Sacerdocé & le Diaconat (a), ainsi que l'a défini le Concile de Trente; & cette définition, qui ne renferme pas seulement dans la Hiérarchie ceux qui tiennent le rang le plus sublime, mais encore jusqu'aux Diacres, dont l'office est un pur Ministère subordonné, justifie bien la pureté des vues du Concile dans le choix qu'il a fait du terme d'Hiérarchie, & l'idée qu'il veut qu'on se forme de cette principauté, à laquelle participent ceux-mêmes qui ne sont que de simples Ministres créés pour servir les Ordres supérieurs. La définition du Concile concernant les trois Ordres hiérarchiques est absolument conforme à l'Écriture, qui ne peut être plus expresse & plus positive, & à la tradition la plus ancienne, la mieux conservée, la plus constante & la plus universelle de toutes les Eglises chrétiennes jusqu'aux Vaudois.

Ces Novateurs, séduits par Pierre Waldo, simple laïque, sous le vain prétexte des mœurs dépravées du Clergé, crurent pouvoir se passer d'Évêques, de Prêtres & de Diacres; & par mépris de l'Ordre ecclésiastique, s'en rendre indépendans & se donner de nouveaux Pasteurs, tels qu'on n'en avoit point encore vu depuis le commencement du Christianisme. Ils ne croyoient pas qu'on pût conserver l'autorité du Ministère lorsqu'on ne le soutenoit point par la sainteté de ses mœurs & l'imitation de la pauvreté de Jésus-Christ, comme si un Ministère institué par ce Dieu sauveur, pour se perpétuer par une

(a) Omnis principatus ritas est principatus superior; Presbyterorum qui prudentiâ assident Episcopo; Diaconorum qui industriâ, celeritate, fortitudine præditi, executioni mandari procurant quæ à presbiteris deliberata, à Pontifice imperata. Hallier. L. 3. c. 1. art. 3.

Succession continuelle , pouvoit perdre son autorité par le défaut de sainteté de ceux qui l'exercent , tandis que Jesus-Christ , malgré les grands vices qu'il reproche aux Pharisiens & aux Scribes assis sur la Chaire de Moïse , a toujours reconnu & respecté l'autorité de cette Chaire , & ordonné d'obéir à ceux qui y étoient placés , dans le tems même qu'il exhortoit si fortement à ne pas imiter leur conduite & les mauvais exemples qu'ils donnoient. Il a même voulu montrer par l'exemple le plus frappant , pris dans le Collège apostolique , que l'autorité du Ministère étoit indépendante de la sainteté des Ministres. Judas étoit certainement Apôtre comme les autres , & du choix de Jesus-Christ ; & durant son Apostolat ce fut un voleur , un sacrilège , & il finit par trahir , vendre & livrer son maître à ses ennemis , depuis même qu'il fut par lui consacré Prêtre.

Ces ordres se conferent par un sacrement , auquel le divin Instituteur a attaché les grâces & les secours nécessaires pour remplir dignement les fonctions qu'ils donnent droit d'exercer , & faire un bon usage des pouvoirs qu'il y a annexés. Les Apôtres ont été les seuls qu'il ait ordonnés immédiatement lui-même ; ainsi en les établissant les Chefs & les premiers Pasteurs de son Eglise , par sa parole également puissante dans l'ordre surnaturel , comme dans l'ordre physique , il leur communiqua la plénitude de son Sacerdoce & de tous les Ordres , sans les faire passer , comme on le fait aujourd'hui , par les moindres degrés pour les faire monter au plus sublime. Et comme dans la formation des divers corps qui sont dans l'univers , il donna dans un instant à chacun toutes les qualités & les perfections qui leur conviennent , ainsi en formant son Eglise comme un monde nouveau , il donna en même-tems au Sacerdoce divin , qui la devoit gouverner , & la naissance & toute sa perfection.

Mais comment éleva-t-il ses Apôtres à la dignité de Prêtres & de Pontifes ? Fût-ce par une ordination sacramentelle ? Quel rit extérieur employa-t-il ? C'est ce qu'il est inutile d'examiner. Souverain Législateur & revêtu de la puissance suprême, de même qu'il a pu par sa seule volonté établir des sacremens, il a pu également en communiquer les effets, sans y employer aucun moyen extérieur que sa parole & sa volonté toute-puissante (a). Ainsi en faisant descendre l'Esprit-Saint le jour de la Pentecôte, sur les Apôtres & les Disciples rassemblés avec eux dans le même lieu, il leur donna à tous la grâce du sacrement de confirmation, sans y joindre ni l'imposition des mains ni l'onction du S. Chrême, que l'Eglise emploie dans l'administration de ce sacrement.

Jésus-Christ a donc pu communiquer à ses Apôtres la grâce & l'autorité du Sacerdoce, les ordres & les pouvoirs hiérarchiques de la manière qu'il a voulu, & sans s'astreindre à aucun rit extérieur. Mais les Apôtres & l'Eglise n'ont pu & ne peuvent faire que ce qu'il leur a prescrit, & de la manière qu'il l'a ordonné. Ces ordres se connoissent par la conduite que les Apôtres ont tenue, & celle que l'Eglise a également suivie d'après leurs leçons & leurs exemples, pour conférer les ordres sacrés qui forment la Hiérarchie ecclésiastique; & elle a toujours employé la prière & l'imposition des mains dans la consécration de ses Ministres (b). Les Actes & les Epîtres des Apôtres attestent, que c'étoit aussi de cette manière & par ce rit extérieur, que les Apôtres eux-mêmes avoient

(a) Christus potestate ex-est plenitudinem Spiritus
cellentiæ, quam habet in sancti sine sacramento. S.
sacramentis, contulit Apof- Thom. 3. p. 2. 2. art. 2.
tolis die sacrâ Pentecostes, ad 1.
rem seu effectum hujus (con- (b) Act. 6, 1. ad Thi-
firmationis) sacramenti, id moth. 4. v. 14. & 2. c. 1. v. 5.

ordonné ceux qu'ils élevoient aux divers ordres de la Hiérarchie (a).

C'est ainsi que sous le regne de la Loi de Moïse, où le droit au saint Ministère étoit attaché à une tribu particulière & se transmettoit avec le sang, aucun néanmoins ne pouvoit entrer en fonction qu'en vertu d'une consécration solennelle, que Dieu lui-même avoit prescrite dans le plus grand détail. Moïse, qu'il avoit consacré en quelque sorte de sa main, en vertu du choix qu'il en avoit fait par une vocation extraordinaire en le déclarant Chef & Législateur de la nation, fut nommé pour présider à cette religieuse cérémonie, & consacrer Aaron premier souverain Pontife, & ses enfans premiers Prêtres de l'Ordre Lévitique. Aaron consacra ensuite les Lévités, qui devoient faire dans le Temple en quelque sorte les fonctions des Diacres & des autres Ministres inférieurs. Ce qui se fit alors, continua de s'observer religieusement, tant que le culte de la loi de Moïse a subsisté. Nul descendant d'Aaron n'avoit le caractère & l'autorité de Pontife & de Prêtre; nul des autres descendans de Lévi n'étoit admis aux fonctions du Ministère, qu'en vertu d'une pareille consécration.

3°. Les trois Ordres sacrés qui forment la Hiérarchie, ont été institués par Jesus-Christ pour la régir & la conduire; c'est ce qui mérite d'être traité dans une Question particulière qui va suivre.

4°. Les Ministres de la Hiérarchie sont subordonnés les uns aux autres; les Diacres aux Prê-

(a) Il n'est point parlé de l'imposition des mains dans l'élection de St. Mathias; mais le silence de l'Écriture ne prouve point absolument que les Apôtres n'aient imposé les mains sur leur nouveau Collègue. Ce qui se fit d'ailleurs pour St. Mathias, tient aux voies extraordinaires; sa consécration se put faire immédiatement par le Saint-Esprit, qui la consumma en descendant avec éclat sur lui, comme sur les autres Apôtres.

tres , les Prêtres aux Evêques , qui ont à leur tête l'un d'entre eux l'Evêque de Rome , Chef de toute la société chrétienne. Au-dessus de tous , est le corps entier du premier Ordre de la Hiérarchie ; ce corps est seul revêtu de l'autorité souveraine dans l'ordre spirituel de la Religion.

On voit dans la société civile une image de cette gradation & de cette subordination , nécessaire pour y maintenir l'ordre & l'harmonie ; car non-seulement il s'y trouve divers ordres de citoyens , qui s'élevent les uns au-dessus des autres , mais encore l'administration politique générale est divisée en diverses classes de Magistrats , depuis le dernier Officier public jusqu'au Souverain. Ainsi l'administration des choses saintes est partagée dans l'Eglise en divers ordres de Ministres , Diacres , Prêtres & Evêques , présidés par le souverain Pontife , soumis lui-même au corps des premiers Pasteurs dont il est le Chef , ainsi que de toute l'Eglise. De tous ces degrés inégaux , suivant leur institution , conformément à leur dignité & à leur importance , se forme une espece d'échelle qui aboutit enfin à Jesus-Christ , Chef suprême de la Hiérarchie , & premier principe de tous les Ordres & de tous les pouvoirs hiérarchiques.

Nous ajoutons enfin que Jesus-Christ a revêtu les Ministres hiérarchiques d'une autorité correspondante à l'ordre & au rang qu'il leur a donné dans l'administration de son Eglise , avec promesse des lumieres & des autres secours nécessaires pour conduire les fideles. C'est ce qu'explique très-nettement l'ancien Auteur du traité de la Hiérarchie , lorsqu'il dit qu'elle renferme trois choses : un ordre sacré , c'est-à-dire , une puissance divine , des dons divins & en particulier celui de la science ; enfin des actes ou des fonctions de l'ordre pour conduire dans les voies du salut , par la ressemblance & l'imitation de la divinité. *Sacer ordo , scientia*

& actio quæ subvehitur ad Dei imitationem (a).

C'est ici que nous commençons à exposer la doctrine attribuée à S. Denis l'Aréopagite. Cet Auteur, quel qu'il puisse être, ne parle ici que de la science nécessaire pour remplir les fonctions hiérarchiques, parce que c'est de tous les dons divins celui qui est le plus important pour en diriger les fonctions; & que dans le cours ordinaire de la Providence, il est accompagné des autres qui en préparent ou en assurent le succès (b). L'ordre dont il parle, est moins l'ordre même que cette puissance spirituelle qui y est annexée, & donnée aux Ministres de l'Eglise dans l'ordination pour sanctifier les ames. Chaque ordre a conséquemment une puissance & une autorité correspondante à sa destination.

Comme les Evêques sont placés au premier rang, & que l'Esprit Saint les a choisis pour régir & gouverner l'Eglise de Dieu, cette puissance dans les Evêques est une puissance suprême, dont chacun des Evêques possède une portion. Les Prêtres n'étant qu'au second Ordre de la Hiérarchie, celle qui leur appartient en vertu de leur institution, n'est point une portion de l'autorité supérieure qui n'est l'apanage que du premier Ordre; elle ne peut-être qu'une puissance inférieure & subordonnée. Par le même principe, elle l'est encore davantage dans les Diacres, qui ne sont qu'au troisième degré de la Hiérarchie, & ne sont établis que pour aider, soulager, servir les Evêques & les Prêtres dans leurs fonctions, avec une entière dépendance,

(a) De Hierarch. eccle.
c. 1.

(b) In Hierarchiâ est gradus potestatis alicujus, quod dicitur Ordo; & aliquid quod dirigit potestatem ne erret, & hoc est scientia, id est divina illuminatio; aliquid quo potestas pertingit in finem;

scilicet executio quædam seu actio; & aliquid tanquam finis intentus ad quem ordinatur potestas, quod est assimilatio deiformis. *Dionis. Lib. 1. Serv. Dist. 9. 2. 1. ex Petro de Tharrensasiâ.*

qu'annonce le titre de Ministres que leur donne le Concile de Trente, dans l'énumération qu'il fait de divers Membres de la Hiérarchie conformément à son institution.

Tous ces pouvoirs, quoiqu'inégaux & subordonnés, sont également divins dans leur origine & dans leur fin. Ils viennent immédiatement de Dieu, & n'ont d'autre fin que d'y conduire, & ceux qui en jouissent, & les fideles, en faveur desquels ils ont été accordés.

Nous ne disons pas encore quels sont ces pouvoirs; mais on conçoit d'avance que le gouvernement ayant été tracé de la main de Jesus-Christ même, ne peut manquer d'aucun des pouvoirs nécessaires pour atteindre la fin pour laquelle il l'a établi, & que devant, suivant sa promesse, toujours subsister sans altération jusqu'à la consommation des siècles, il est à l'abri de l'instabilité & de la vicissitude des choses humaines, & ne peut être ébranlé par aucune puissance mortelle.

La science est formée par les lumieres divines, & les autres dons spirituels promis aux Ministres de l'Eglise, pour la sanctification des ames; c'est cette science qui les dirige dans l'exercice des fonctions de leur Ministère, & de l'autorité dont ils sont dépositaires. Si l'Evêque, si le Prêtre ne sont éclairés de ces lumieres célestes qui leur découvrent ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils doivent éviter, qui leur enseignent l'art divin de gouverner les ames, la puissance sacrée attachée aux saints Ordres qu'ils ont reçus, n'atteindra jamais à la fin pour laquelle elle a été donnée. *Sine scientiâ, quâ quid faciendum sit intelligent.... Ordo inutilis est*, dit Huges de S. Victor, l'un des illustres Commentateurs du traité de la Hiérarchie.

Il ne s'agit point seulement ici d'une science acquise & le fruit de l'étude: celle-ci est sans aucun doute absolument nécessaire, dans un degré proportionné au rang qu'on tient dans la

Hiérarchie ; mais outre cette science humaine , il en est une autre divine & surnaturelle , que Dieu ne manque point d'accorder , suivant sa promesse , à ceux qu'il place de sa main dans la Hiérarchie , à moins qu'infidèles à la vocation , ils ne se rendent indignes de ce secours puissant , si nécessaire pour en remplir dignement les fonctions.

Les moyens que les Ministres hiérarchiques doivent employer pour mériter ce secours , sont la sainteté des mœurs, l'amour de leurs devoirs , l'application à les remplir , l'humilité & la prière. C'est ainsi que les Apôtres se préparèrent par des prières continuelles , à recevoir les lumières de l'Esprit-Saint ; & pour s'en procurer de nouvelles , continuerent constamment d'être assidus à ce saint exercice. C'est - là où ils puisoient ces lumières divines , qui rendoient leurs prédications si persuasives & si efficaces ; & c'est pour faire connoître la nécessité de ces illustrations , qu'en élevant ses Apôtres au premier rang de la Hiérarchie , notre Seigneur leur ouvrit en même-tems l'esprit pour les rendre capables d'entendre les Ecritures (a) , & qu'il ne leur permit d'en faire les fonctions qu'après avoir reçu l'Esprit-Saint , en avoir été remplis , revêtus de sa force & éclairés de ses lumières (b).

C'est cette science divine qui fait entrer dans l'intelligence des divines Ecritures , des vérités de la foi , des regles des mœurs , de la conduite des ames , bien plus avant que nous ne le pourrions faire par la sagacité & les efforts naturels de notre esprit. Aussi le second Concile de Nice l'appelle par une expression énergique , *nostræ hierarchiæ substantia* , parce que sans elle les fonctions hiérarchiques ne peuvent pas être exercées d'une manière conforme à leur institu-

(a) Tunc aperuit illis sensum ut intelligerent Scripturas. Luc. 24.

(b) Sedete in civitate donec induamini virtute ex alto. Ibid. v. 49.

tion. Ce n'est pas que ces lumieres divines appartiennent à la substance de la Hiérarchie, quant à la validité des actes & à l'autorité du Ministère, comme le prétend Wiclef, condamné à cet égard par le Concile de Constance, session 15e. ; mais elles lui appartiennent à titre de moyen nécessaire pour arriver à sa fin.

Les Ministres peuvent & doivent planter, arroser, cultiver ; mais c'est de Dieu seul que vient la vertu intérieure qui fait croître & fructifier (a). Les instrumens même dont ils se servent pour cultiver le champ du pere de famille, ne sont pas à eux ; ce sont des dons divins. Une science purement humaine, des lumieres acquises par le travail y peuvent servir ; mais seules, elles ne peuvent suffire, & les Ministres hiérarchiques ne feront qu'un vain bruit dans leurs fonctions, ne feront qu'un *airain sonnante & une cymbale qui retentit* (b), si elles ne sont soutenues des illustrations célestes promises au Ministère, & produites par le Saint-Esprit. C'est à ces lumieres divines que le fruit de toutes les fonctions hiérarchiques doit être principalement attribué ; & comme elles doivent en porter dans toute la suite des siècles, aussi l'Esprit-Saint doit-il toujours demeurer dans l'Eglise, pour diriger & seconder les opérations du Ministère hiérarchique. C'est ce qui fait regarder à l'Auteur du *Traité de la Hierarchie* (c), les premieres dignités de l'Eglise comme le centre des lumieres divines ; de ce centre, elles doivent se répandre sur les Ministres inférieurs, pour passer de-là

(a) Neque qui plantat ferrum jam habitudine ignitum sit, nequaquam id cui applicatur auret. Sic etiam sacerdos, sive Hierarcha nisi habitu superno fuerit illuminatus, nequaquam aliis lumen efflabit.

(b) 2. ad Cor. 13. v. 1.

(c) Summus sacerdos ab ipsamet Hierarchiâ lucem acceptam in Præbiteros & Diaconos trajicit, Nisi enim

Pachimer. in 6. 1. cælestis Hierare.

par l'instruction aux simples fideles. Il se sert de la comparaison d'un miroir, qui doit d'abord recevoir & réunir dans son foyer les rayons du soleil, pour porter la lumiere & le feu sur les corps & dans les corps qui sont à sa portée. Ainsi l'Evêque, souverain Prêtre, doit recueillir en lui le premier les lumieres du soleil de justice & le feu de la divine charité, pour les communiquer aux Prêtres & aux autres Ministres qui leur sont subordonnés (a).

On voit ici comment les maximes de la piété & la vérité du dogme, s'allient & se soutiennent mutuellement; on sera moins étonné comment dans la suite, en exposant dogmatiquement les prérogatives de l'Episcopat, nous semblerons accorder aux Evêques au-delà de ce que peut comporter la foiblesse humaine; c'est que nous ne les considérerons pas par ce qu'ils sont en eux-mêmes, mais comme les hommes de Dieu, les principaux Ministres, auxquels les illustrations célestes sont plus immédiatement promises & plus abondamment accordées, pour d'eux passer aux Ministres inférieurs & aux simples fideles.

On nous dira que dans le second Ordre il y en a quelquefois de plus éclairés que dans le premier, & que les Evêques se font avec raison un devoir de les consulter dans les cas difficiles. Cela est très-possible, quant aux connoissances naturelles & acquises, & même quant à l'assistance divine & aux connoissances surnaturelles. Car nous sommes bien éloignés de renfermer les promesses de Jesus-Christ, quoique faites directement aux Apôtres & à leurs successeurs, dans leur seule personne; ils représentoient tout le Corps hiérarchique, & sur-tout l'ordre sacerdotal entier; & ce qui leur étoit

(a) Mos divinitatis hic sanctissimus per prima ad divinissimam suam lucem | secunda & interiora deducere. *Eccles. Hierarch. c. 2.*

promis pour exercer leur Ministère , l'étoit également à ceux qui devoient être leurs coopérateurs , suivant la mesure proportionnée à la nature de cette coopération. Les Apôtres & leurs successeurs devoient y avoir la principale part , comme étant les principaux instrumens dont Jesus Christ vouloit se servir pour concourir à la grande œuvre de sa mission. Mais ce qui manque aux Prêtres du côté de l'éminence du rang, peut-être suppléé par le mérite de la vertu , & leur obtenir une participation plus abondante des lumieres célestes , que Dieu d'ailleurs départ , en certaines circonstances , suivant son plaisir , immédiatement à qui il lui plaît , aux simples fideles même comme à ses Ministres. C'est ce qui parut avec éclat dans l'Eglise primitive , ainsi que St. Paul le rapporte dans le Chapitre 14 de l'Epître aux Corinthiens. C'est aussi ce qu'on voit encore quelquefois dans les personnes que Dieu élève à une oraison sublime , & qu'il éclaire d'une maniere particuliere des lumieres de sa grâce ; mais ce sont - là des faveurs extraordinaires toujours soumises à la direction des Pasteurs qui sont le canal ordinaire des lumieres divines. Dans l'ordre commun de la providence , Dieu suit la progression de l'ordre hiérarchique : ce qui n'est qu'une grâce extraordinaire pour les autres , est une grâce d'état pour les Evêques , parce que leur vocation & leurs fonctions les approchent d'avantage de Jesus-Christ , *la lumiere du monde & l'Evêque de nos ames.*

Origene, avant même d'être élevé au Sacerdoce , étoit certainement plus habile que la plupart des Evêques de son tems. S. Jérôme avoit également des lumieres très-étendues , qui l'ont placé au rang des Docteurs de l'Eglise. Cette science éminente eût fait honneur aux plus grands Evêques ; mais les connoissances de l'un & de l'autre n'étoient point des connoissances vraiment hiérarchiques qui pussent être pro-

posées avec autorité & faire loi. Aussi quand il s'agissoit de ce qu'il falloit penser & croire dans l'ordre de la foi & du salut, S. Jérôme, avec toutes ses lumieres, ne s'en rapportoit pas à lui-même, il suivoit l'ordre de la Hiérarchie. Il fut question de son tems s'il falloit dire une ou trois hypostases. Il y avoit à Antioche trois concurrens, qui tous trois se prétendoient légitimement élus, & avoient des partisans. L'un d'eux l'avoit même ordonné Prêtre. S. Jérôme s'adressa sur ces deux difficultés au Pape Damase, sans se permettre de prendre aucun parti, avant que l'oracle eut décidé. De même Origene écrivoit en savant; mais il n'enseignoit les fideles que par la permission des Evêques. Ses enseignemens n'avoient de force qu'autant qu'ils en étoient avoués, & l'expression de la doctrine qu'ils enseignoient eux-mêmes: s'il est tombé dans quelques erreurs, c'est parce qu'il s'en est écarté.

Ici éclate singulièrement la beauté du plan divin de la Hiérarchie. Jesus-Christ a mis les Evêques au premier rang, & leur a donné la plénitude des pouvoirs hiérarchiques: ce ne sont que des hommes. Chaque Evêque dans son diocèse a seul la plénitude de ces pouvoirs. Il ne les partage avec personne; & ce n'est qu'un homme seul. Mais Jesus-Christ a promis à ces hommes, sujets à la méprise & à l'erreur comme les autres, de les éclairer de ses lumieres. Ces lumieres divines ne manquent jamais au corps des premiers Pasteurs, & de ce corps même elles passent à chacun des Evêques, qui s'y tinent uni. Elles lui sont également promises pour l'administration particuliere de son diocèse; & c'est ce qui fait la juste confiance des Evêques & des peuples confiés à leur conduite.

Aussi un Prélat, qui est vraiment Evêque par les sentimens comme par le caractère, a plus de grace pour gouverner son diocèse, que ne peuvent avoir les subalternes dont il se sert, quel-

que mérite qu'ils aient d'ailleurs ; & tous les jours on éprouve qu'avec moins de connoissances naturelles , lorsqu'il s'agit de décider & de prendre un parti , les Evêques voient mieux les choses , & un instinct divin qui les guide leur montre le point fixe auquel il faut s'en tenir.

Nous ne faisons pas chaque Evêque inspiré & infaillible : c'est une mauvaise querelle que faisoit le Ministre Claude à M. Bossuet. La promesse des lumieres célestes est faite au corps hiérarchique , & pour accomplir de pareilles promesses , on n'est pas astreint de les vérifier dans chaque particulier.

Si un Evêque n'a pas la grace de son état ou n'en profite pas & s'égare , c'est un malheur pour son diocèse ; mais la source hiérarchique des lumieres célestes n'y est pas fermée , & si les diocésains n'y peuvent puiser dans ses enseignemens , ils la trouvent toujours dans l'enseignement du corps épiscopal. Tout revient alors au principe & à l'ordre hiérarchique : car c'est par la Hiérarchie , dont il est l'un des Membres , à laquelle les promesses sont plus directement faites , que chaque Evêque doit être extérieurement éclairé. Si donc il ne transmet à ses Prêtres & à ses Ecclésiastiques les lumieres , qu'il eût pu en emprunter comme il l'eût dû faire , ainsi que l'observe Lachymere , dans son Commentaire sur le traité de la Hiérarchie , *summus Sacerdos illustrationem acceptam ab ipsâmes Hiérarchiâ in Presbiteros & Diaconos transmittit* , ses Prêtres & ses Diacres peuvent les y trouver immédiatement , pour les faire passer aux peuples fideles.

Dans la naissance de l'Eglise , pour rendre plus efficaces les opérations de la Hiérarchie , aux illustrations célestes & autres graces spirituelles intérieures , Jesus-Christ en ajoutoit d'extérieures & de sensibles , telles que le don des langues , le don de prophétie , celui des miracles , &c. C'est ce qui donna tant de succès aux

prédications & aux fonctions hiérarchiques des Apôtres & des hommes apostoliques. Mais ces faveurs extraordinaires ne faisoient point partie des pouvoirs hiérarchiques ; ils ne venoient qu'à l'appui de ces pouvoirs , & autant qu'il étoit nécessaire pour les soutenir dans ces premiers tems , où ils avoient tant d'obstacles à surmonter Aussi pour faire mieux sentir que le Ministère & son autorité étoient indépendans de ces dons , & que ce n'étoit point là une portion des vrais pouvoirs hiérarchiques , ces dons miraculeux ne furent point promis aux seuls Apôtres & aux seuls Ministres de la Hiérarchie , mais à ceux qui croiroient en Jésus - Christ , *signa autem eos qui crediderint hæc sequentur (a)*. Et nous voyons dans l'Epître de S. Paul aux Corinthiens , qu'ils étoient accordés également aux simples fideles , qu'ils étoient même très-communs dans cette Eglise qu'il avoit fondée (b). Mais soit qu'ils fussent donnés aux Ministres de la Hiérarchie , & on ne peut douter qu'ils ne fussent accordés aux ouvriers apostoliques avec plus d'abondance encore qu'à tous les autres , soit qu'ils fussent communiqués aux simples fideles , c'étoit toujours pour la même fin de soutenir le Ministère hiérarchique (c) , destiné & occupé à jeter les fondemens de la foi , l'étendre , l'affermir dans l'esprit des nouveaux convertis. *Signa infidelibus dantur , non fidelibus.*

Depuis que la Religion a par-tout établi & affermi son empire , les fonctions hiérarchiques n'ont plus besoin de ces secours & de ces dons extraordinaires. Pour produire du fruit , il ne leur faut que les lumieres intérieures qui éclairent l'ame du Pasteur , & se communiquent par son ministère aux fideles ; & le secours de la grace , qui dispose leur volonté à croire les vérités qui leur sont enseignées , & à suivre les le-

(a) Marc. c. ult.

(b) 1. Cor. c. 12.

(c) Unicuique datur ma-

nifestatio spiritûs ad utilitatem. *Ibid.* v. 7. & s.

çons qui leur sont données par les Ministres doués du don de science & de sagesse. Ce don est le principal objet de la promesse faite à la Hiérarchie ; il est même en quelque sorte *nostræ hierarchiæ substantia*.

5°. A l'ordre sacré, à la science & aux dons surnaturels il faut joindre l'action, sans quoi l'ordre, les pouvoirs & les dons seront des talens inutiles, enfouis & stériles qui ne produiront aucun fruit : & ce n'est que pour en produire que Dieu a donné de si grands pouvoirs, assuré tant de secours aux Ministres de la Hiérarchie. *Ego vos posui ut eatis & fructum afferatis & fructus vester maneat*. Il y a donc non-seulement des pouvoirs & des dons hiérarchiques, mais encore des fonctions & des actions hiérarchiques, dont doivent s'occuper les Ministres sacrés, sans quoi ils s'éloignent essentiellement de l'esprit & des devoirs de leur vocation. Il n'est point dans l'ordre qu'un Evêque, qu'un Prêtre, qu'un Diacre non-seulement mène une vie inutile & oisive, mais vive pour lui seul, & s'occupe uniquement de sa sanctification. C'est pour soi qu'on est Chrétien, & que dans l'Eglise on est sous la Hiérarchie ; mais c'est pour les autres qu'on y est admis en qualité d'Evêque, de Prêtre ou de Diacre. Tous les pouvoirs qu'on a reçus dans l'ordination, sont des talens qu'il faut faire valoir, suivant les vues de celui dont on les a reçus : il ne suffit pas de les conserver & de s'efforcer d'en conserver la grace ; elle se perd par cela seul qu'on ne les fait pas profiter. Ce n'est point là seulement une idée pieuse, mais une vérité de foi ; & Jesus-Christ s'est servi de deux paraboles, pour la rendre plus sensible & l'inculquer plus fortement.

L'objet général des actions hiérarchiques, suivant l'idée qu'en donne l'Auteur du Traité de la Hiérarchie, relativement à leurs effets, est de purifier, d'éclairer & de perfectionner ; de purifier par la correction, d'éclairer par l'ins-

truction, & de perfectionner par l'administration des sacremens. Nous ne suivons point notre Auteur dans l'exposition qu'il en donne, l'attribution qu'il fait de ces trois fonctions aux trois ordres par une espece de gradation, assignant à l'Episcopat la plus sublime & la plus élevée. Ce qu'il en dit n'a rapport qu'à l'ordre primitif de la discipline ecclésiastique, qui ne subsiste plus sur-tout pour les Diacres; mais nous ne devons pas manquer de faire observer, que quoique son principal objet soit de représenter l'intérieur du Ministère hiérarchique, il l'appuie toujours sur le Ministère extérieur; & comme l'Episcopat est placé au premier degré de la Hiérarchie, aussi enseigne-t-il que toute espece de fonction appartient à l'Episcopat, dans un degré très-supérieur aux autres ordres. Ce qu'ils peuvent faire, il le fait également & plus parfaitement encore, & ses pouvoirs sont bien plus étendus. Non-seulement il éclaire & il instruit comme le Prêtre, mais encore c'est de son Evêque, réuni au corps des premiers Pasteurs, que le Prêtre doit apprendre la doctrine qu'il doit enseigner au peuple. Il purifie plus que le Diacre & le Prêtre par les sacremens, dont l'administration lui appartient, avec une supériorité si grande que les autres ne peuvent les conférer qu'avec dépendance de son autorité, & après en avoir reçu de lui le pouvoir (a).

Enfin ce qui le distingue, c'est que c'est à l'Evêque à perfectionner toutes les opérations hiérarchiques, en sorte que les deux sacremens, qui de leur nature sont des sacremens de perfection & destinés à perfectionner les fideles, lui sont réservés. Tel est celui de confirmation, qui forme les chrétiens parfaits, & celui de l'ordination, sans lequel la Religion & son culte ne pourroient se perpétuer, aucune fonc-

(a) C'est pourquoi S. Amphiloque, dans la vie de S. Basile, ch. 12. nomme l'Evêque *magnum Hierarcham*.

tion hiérarchique ne se pourroit faire, & les sources ordinaires des grâces de salut ne seroient plus ouvertes pour les hommes.

Cette doctrine bien comprise est plus importante qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil ; elle donne une connoissance plus approfondie de la Hiérarchie ; elle justifie par avance ce que nous dirons de la grandeur & de la prééminence de l'Episcopat, qui y tient le premier rang, est le principe, le centre de tout, & est institué pour porter tout à la perfection dans l'ordre hiérarchique de la Religion.

6°. Enfin, la Hiérarchie a pour fin le salut des fideles & leur sanctification, que l'Auteur du Traité que nous suivons ici, désigne par une expression qui paroît peut-être mystique & alambiquée ; il l'appelle *déification* de l'homme, ou ressemblance de l'homme avec Dieu (a). Cette expression, toute singulière qu'elle est, a un très-beau sens, pris dans l'Ecriture, & elle est dans l'analogie de la foi. Car la première chose que l'Ecriture nous apprenne de l'homme, c'est qu'il a été créé à l'image & à la ressemblance de Dieu. Il est également de foi, que toute l'économie de la rédemption a pour fin de retracer en nous cette image, & d'en renouveler les traits que le péché avoit effacés. C'est donc également la fin de la Hiérarchie. Ainsi l'idée de notre Auteur est pleine de justesse, & ne fait que représenter la fin véritable à laquelle tout doit tendre dans l'Eglise, pour parvenir enfin à la ressemblance de la divinité. C'est pourquoi notre Seigneur veut que nous nous efforcions de devenir parfaits, comme le Pere céleste est parfait ; & S. Paul nous rappelle en différentes manières, l'obligation où nous sommes

(a) Principatus istius scientiæ & operatoris virtus est Deo, quantum humanæ patientur vires, ut Abbas S. Sabæ sac. 7. Hom. se assimilet atque uniat, 123.
 Num habens sacra istius

de nous rendre semblables à Jésus-Christ ; image parfaite de Dieu son pere , d'en avoir les sentimens , d'en devenir les copies vivantes.

Origene donne la même idée de la fin de l'institution & des fonctions de la Hiérarchie. Les Evêques , dit-il , doivent étendre leurs soins sur tout le monde ; d'abord sur les fideles , afin qu'ils avancent de plus en plus dans la vertu ; puis sur les infideles & les étrangers pour les gagner à Jésus-Christ , afin que tous ne fassent qu'un avec Dieu en Jésus-Christ son fils unique. C'est dans l'apologie même de la Religion , dans ses Livres contre le Philosophe Celse qu'il s'exprime ainsi (a) , & non dans un ouvrage de piété , ou dans un Commentaire spirituel & allégorique sur l'Ecriture,

Telle étoit l'idée sublime , & aussi véritable que sublime , que les premiers chrétiens se formoient de la nature de la Religion chrétienne , de la fin que Dieu s'étoit proposée en l'établissant , & en envoyant pour cet effet son Fils même , son verbe ; elle découvre un rapport intime entre la création de l'homme & sa réparation ; la premiere lui donna avec Dieu une ressemblance , telle que la peut avoir une créature ; la seconde la lui rend & s'opere par l'incarnation de celui qui est véritablement *figura substantiæ ejus* (b).

Ce qu'il est bon d'observer , c'est que la description que nous venons de faire de la Hiérarchie , de sa nature , de son objet , de sa fin , n'est que le développement de ce que S. Paul en enseigne , au Chap. 12 de la 1ere. Epître aux Corinthiens , & au Chap. 4 de celle aux Ephésiens. Il y représente l'Eglise comme formant le

(a) Omnium rationem habentes , suorum quidem unum fiant , cum Deo uniti in dies proficiant extraverforum Domino , idque neorum vero ut eos ad picuniente ipsius Filio Dei tatis , ac Religionis doctri- verbo. L. 8. sur la fin.
nam simul & opera petra- (b) Ad Hæbr. c. 1,

corps mystique de Jesus - Christ , dont tous les fideles sont les membres : entre tous ces membres il y a une union & une dépendance mutuelle ; mais tous n'ont pas la même destination. Il en est qui sont les yeux , destinés à éclairer & à veiller ; & la tête qui doit tout conduire. Ce sont les Membres de la Hiérarchie , destinés à éclairer & à conduire tous les autres membres du corps mystique de Jesus-Christ.

S. Paul met les Apôtres au premier rang , comme nous l'avons fait observer : *posuit Deus primum quidem Apostolos*. Ils sont la tête de ce corps mystique de Jesus - Christ ; & comme ce corps doit subsister jusqu'à la consommation des siècles , les Evêques leurs successeurs doivent continuer d'avoir la même prérogative , puisque Jesus-Christ est toujours le même , dans son corps mystique comme dans sa propre personne , dans toute la suite des tems. S. Paul place toujours par-tout dans ses Epîtres , les Apôtres & leurs successeurs dans ce rang distingué , parce qu'ainsi que l'observe M. de Saci (a) , leur degré surpasse en dignité & en pouvoir celui de tous les autres , qu'ils sont après Jesus-Christ les Chefs , les colonnes , les fondemens de l'Eglise , & qu'ils possèdent en éminence les perfections de tous les autres.

Au - dessous des Apôtres sont tous les autres Ministres hiérarchiques , & tous ceux même qui ont reçu de Dieu ces dons extraordinaires , ces grâces miraculeuses dont sa Providence soutenoit alors la prédication de l'Evangile ; Prophetes , Evangelistes , Pasteurs & Docteurs. S. Paul désigne par-là tous les Ministres inférieurs aux Apôtres , & il les représente d'abord suivant les divers talens & les divers dons avec lesquels Dieu relevoit leur Ministère ; les uns Prophetes , ayant reçu de Dieu le don particulier de prêcher la parole de Dieu , d'expliquer au peuple l'Ecri-

(a) Ad Corinrh. 12. v. 28.

ture & sur-tout les oracles des Prophetes, & auxquels il accordoit quelquefois le don de prédire l'avenir ; les autres Evangélistes choisis & inspirés, non pas seulement pour écrire l'Evangile, tels que S. Marc & S. Luc, mais encore pour en expliquer les mysteres d'une maniere sublime & profonde. Ce n'étoit quelquefois, ainsi qu'on le voit dans les actes des Apôtres, que de simples Diacres, qui recevoient de l'Esprit-Saint ce don de perfection & le talent d'Evangélistes.

A ces Prophetes & à ces Evangélistes, distingués par ces dons extraordinaires qui n'étoient que pour un tems, & ne devoient durer qu'autant qu'il seroit nécessaire pour l'établissement du Christianisme ; S. Paul ajoute des Pasteurs & des Docteurs (a), tels qu'il y en aura toujours dans l'Eglise, parce que toujours elle renfermera des fideles à conduire & à enseigner. Ces Pasteurs & docteurs, distingués des Apôtres & de leurs successeurs, sont les Pasteurs & les Prêtres du second Ordre. Il ne leur attribue aucun des dons miraculeux dont il a fait mention, pour faire connoître que ces dons ne sont point un apanage essentiel du saint Ministère, & qu'indépendamment de ce secours avec les dons ordinaires de la grâce, moins éclatans, mais plus solides & plus parfaits, ces Pasteurs, ainsi que les successeurs des Apôtres, n'en conduiront pas moins sûrement le peuple fidele dans la voie du salut ; & ce salut est la fin où tendent, dans les vues de Dieu, toutes les grâces, tant ordinaires que miraculeuses, qui soutiennent tous les Ministres hiérarchiques ; c'est celle du Ministère entier & de toutes ses fonctions de l'Apostolat, de l'Episcopat, du Sacerdoce, &c.

Comme c'est par la sainteté qu'on y arrive ;

(a) Alios Pastores & Doctores. *Ad Ephes. 4. v. 11.* *1^{re} Ser. 12. v. 28.*

notre Auteur appelle la sanctification une espèce de *dédification*. Cette idée est prise dans S. Paul lui-même (a), & ne fait que rendre, dans un mot, ce que le saint Apôtre présente comme la fin & l'effet du Ministère hiérarchique.

Ce Ministère n'a d'autre fin que de former de chacun des fideles, autant de dignes membres du corps mystique de Jesus - Christ, Fils de Dieu, Dieu lui-même, *in ædificationem corporis Christi* (b). Pour nous rendre plus attentifs à une idée si relevée, & en même-tems si vraie, S. Paul ne se contente pas de l'exposer, il la suit, & développe les progrès de cette dédication ou de formation du corps mystique de Jesus-Christ, jusqu'à faire atteindre les fideles à la mesure de l'âge où ce divin Chef est en eux parfaitement formé, c'est à-dire, en les faisant parvenir à l'état de perfection où ils peuvent arriver dans cette vie; *in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (c); les faisant croître en toutes sortes de manieres en notre Seigneur, qui est le Christ & le Chef de tous les fideles, *crefcamus in illo per omnia qui est caput Christus* (d). C'est ce que Jesus - Christ opere & ne cesse d'opérer par le ministère des Apôtres & des Pasteurs, qui recevant les premiers l'influence de l'opération divine, transmettent les lumieres, la grâce & l'esprit de Jesus - Christ à chacun des fideles, qui sont les membres de son corps mystique.

On voit dans ces textes de S. Paul, analysés & bien médités, une idée très-distincte de la fin & de l'économie divine de la Hiérarchie; & il paroît que c'est-là que l'Auteur du Traité, qui

(a)	<i>Ad Ephes. 4. v. 12.</i>	} iuncturam subministratiōnis, secundum operationem, in mensuram uniuscujusque membra, augmentum cor- poris facit, in ædificationem sui, in charitate. <i>Ibid. v. 16.</i>
(b)	<i>Ad Ephes. v. 13.</i>	
(c)	<i>Ibid. v. 15.</i>	
(d)	<i>Ex quo (Christo)</i>	

corum corpus compactum & conanexum, per omnem

porte le nom de S. Denis l'Aréopagite , a puisé la doctrine qu'il enseigne , & ce qui dans sa doctrine paroît plus tenir à l'ordre mystique qu'à l'ordre dogmatique.

De tout ceci , il s'ensuit que la Hiérarchie ecclésiastique est le plus beau présent que Dieu ait pu faire aux hommes ; que son établissement est digne de la souveraine sagesse de son Auteur ; que sa fin est la plus excellente , la plus noble ; que tout y tend au bonheur de l'homme & à la perfection de l'humanité. Elle forme une société d'hommes , que Dieu tire de l'ordre commun pour les dévouer & consacrer au service de leurs freres , non relativement aux devoirs de la société civile , & de la félicité temporelle , mais par rapport au salut de leurs ames , à leur dernière fin , fin immuable & éternelle , qui seule peut leur assurer un bonheur immortel. Ils sont faits pour éclairer les hommes sur leurs devoirs , les leur remettre devant les yeux ; sans ce secours le plus grand nombre ou ne parviendroit point à les connoître , ou trop distrait par d'autres occupations les perdrait souvent de vue. C'est à eux à soutenir leurs freres contre la foiblesse naturelle & le mauvais exemple , à leur montrer le chemin du salut , à les y diriger , à les y faire rentrer quand ils s'en écartent. Dispensateurs des grâces qui y conduisent , & des sacremens qui en sont les sources , ils ont à leur disposition , en conséquence de l'ordre divin , tous les moyens du salut. Ils n'ont de prérogatives & de pouvoirs que pour servir à cette fin , & établir par-tout le regne de la vertu. Leur envier , leur disputer ces prérogatives & ces pouvoirs ; c'est moins leur faire injure , leur ravir ce qui fait leur bien & leur gloire particulière , que ce qui fait le bien général de la société chrétienne & civile , s'opposer à l'ordre & aux desseins de Dieu , qui par leur Minis-

tere veut faire rentrer les hommes dans la ressemblance avec le divin original , sur lequel ils ont été formés.

III. QUESTION.

Jesus-Christ a-t-il établi dans son Eglise une Hiérarchie ? En quel tems & comment ? Celle qui subsiste aujourd'hui dans l'Eglise catholique , est-elle celle-là même que ce divin Législateur a instituée ?

DEMANDER si Jesus - Christ a établi dans son Eglise une Hiérarchie , c'est demander s'il a pourvu au gouvernement de cette divine société; qui devoit se répandre dans tout l'univers , & se perpétuer durant tous les siècles ; c'est demander s'il a laissé à cette Eglise des Magistrats autorisés de sa part , pour y faire observer ses loix & y maintenir sa doctrine dans toute sa pureté ; c'est demander si ayant institué un culte public de Religion , dans lequel tous les hommes doivent se réunir pour s'assurer une éternelle félicité , & établi des sacremens , moyens nécessaires de sanctification & de salut , il a donné à cette Religion des Ministres chargés des fonctions publiques du culte & de l'administration de ces sacremens. Or , à en juger par les simples lumières naturelles du bon sens , il n'est pas possible d'imaginer que ce divin Législateur ait manqué de pourvoir à des objets de législation si essentiels , & qu'il ait ainsi laissé son ouvrage imparfait. C'est déjà un préjugé bien favorable pour la doctrine de l'Eglise catholique , doctrine moins conservée dans son sein par l'autorité des décisions , que par l'évidence d'une pratique constante & universelle.

Les Protestans les plus éclairés conviennent que la Hiérarchie , telle qu'elle est dans l'Eglise catholique , est une institution pleine de sagesse. Melancthon , le plus savant & le plus modéré des disciples de Luther , a plus d'une fois regretté que Luther , son maître , en eut ébranlé & détruit les fondemens (a). Le célèbre Grotius , très-supérieur encore à Melancthon par l'étendue de son esprit & de ses connoissances , celui des prétendus réformés qui ait étudié l'antiquité avec plus d'application , & l'ait discutée avec plus de sagacité , convient de bonne-foi qu'à en juger par l'état , suivant lequel l'Eglise de Jesus-Christ a toujours subsisté , elle consiste dans l'institution des Evêques par l'imposition des mains , & conséquemment que le premier ordre de la Hiérarchie est de l'institution primitive (b). M. Basnage , dans son Traité de l'Eglise & de son gouvernement , où d'ailleurs il attaque de toutes ses forces les principes du gouvernement de l'Eglise catholique , rend néanmoins hommage à la sagesse de l'ordre hiérarchique par lequel elle se gouverne (c).

Il nous reste à montrer que ce qui mérite l'approbation de tous les gens sensés des communions ennemies de la Hiérarchie , ou au moins de ceux que nous avons cités , & de bien d'autres que nous pourrions citer encore , remonte à Jesus-Christ même , qui seul au fond a pu donner à son Eglise des Pasteurs , avec l'autorité & l'assurance des secours nécessaires pour la bien conduire.

Mais il faut observer que tout ce que Jesus-Christ a réglé sur cet objet , n'est pas écrit dans

(a) Nos gens , écrivoit-il à un de ses amis , me blâment de ce que je rends la juridiction aux Evêques..... plût à Dieu que je pusse en rétablir l'administration ; car je vois quelle Eglise nous al-

lons avoir si nous renversons la police ecclésiastique. Je vois que la tyrannie sera plus insupportable que jamais. V. l'Hist. des Variat. L. 5. n. 4

(b) Grotius , t. 3. p. 613.

(c) Basnage , p. 2 & 5.

les Evangiles ; car il est marqué dans le premier Chapitre des actes , que ce divin Législateur , depuis sa résurrection (*a*) , eut avec ses Apôtres divers entretiens ; que ces entretiens avoient pour objet le royaume de Dieu , c'est-à-dire , le royaume spirituel de Dieu sur la terre par l'établissement de son Eglise ; c'étoit cette Eglise sainte , qui suivant les promesses devoit faire connoître & régner Dieu sur tous les peuples de l'univers , en févelis jusqu'alors dans les ténèbres de l'ignorance & de l'idolâtrie.

S. Luc n'entre point dans le détail de ces instructions ; elles ne sont pas néanmoins absolument perdues pour nous. La conduite qu'ont tenue les Apôtres en conséquence, leurs écrits , la tradition , & une tradition dont l'origine est vraiment apostolique , nous ont transmis ce qu'il étoit nécessaire que nous en sçussions. Jesus-Christ avoit même réservé à l'Esprit-Saint bien des choses à découvrir à ses Apôtres , que lui-même avoit à leur dire , & qu'ils n'étoient pas encore en état de comprendre , ainsi qu'il les en prévint la veille même de sa mort (*b*). Leurs Lettres & l'Apocalypse ont été composés sous la direction & de l'inspiration de ce divin Esprit. Ainsi ce que nous y lisons touchant la Hiérarchie ecclésiastique , a essentiellement rapport à l'institution primitive de notre Seigneur , & n'en est que le développement ; au moins l'origine en est également divine,

Il est bon que nous observions ici que la Religion chrétienne est par sa constitution une Religion traditionnelle ; elle ne forme pas comme la Religion mosaïque , un corps méthodique de Loix , rangées par ordre & publiées avec solennité. Jesus - Christ n'a rien laissé par écrit.

(*a*) Per dies quadraginta | tare modo , paracletus au-
apparens eis & loquens de | tem Spiritus Sanctus , quem
regne Dei. Act. 1. | mittet pater in nomine

(*b*) Multa habeo vobis | meo docebit vos omnia,
dicere que non potestis por- | Joann. 14.

Il ne paroît pas - même qu'il ait donné ordre à ses Apôtres de rien écrire ; dans la mission qu'il leur donne , il ne leur parle que de prêcher & d'instruire ; ce n'est qu'à la priere des fideles que les Evangiles ont été composés , & qu'à l'occasion des besoins des diverses Eglises qu'ils avoient fondées , que les Apôtres leur ont adressé les Epîtres canoniques. Les Evangiles ne sont qu'un simple récit historique de la vie & des discours de Jesus-Christ ; avant leur publication les vérités de la foi , les regles de la morale chrétienne n'étoient connues que par la prédication des Apôtres. Depuis même , c'étoit encore cette prédication & les instructions qu'ils faisoient aux fideles , le témoignage qu'ils rendoient de la conformité de ces Livres divins , avec ce qu'ils avoient vu & appris de leur divin Maître , qui les firent recevoir comme des ouvrages inspirés & dignes de toute créance. Cette tradition orale en faisoit connoître le sens véritable , sur tous les divers articles de la foi , & des regles des mœurs qui forment l'ensemble de la doctrine chrétienne. Ainsi quand même nous ne trouverions pas dans les Evangiles & les autres Livres sacrés , les trois ordres de la Hiérarchie aussi distingués qu'ils y sont , il nous suffiroit de montrer dans une tradition vraiment apostolique , clairement développée , ce qui paroîtroit souffrir quelque difficulté ; & nous avons d'autant plus de droit de poser ce principe , que Jesus-Christ ne nous ayant point donné de symbole de foi & de créance , nous ne pouvons rien recueillir sur la Hiérarchie ainsi que sur les autres articles , que de ses actions & de ses discours ; & que sur celui - ci l'ordre établi par les Apôtres , nous donne une certitude pleine , entiere , & qui ne laisse aucun doute. Après cette observation , qui sans être absolument nécessaire n'est pas néanmoins inutile , nous entrons en matiere.

Lorsque Dieu donna la loi de Moïse , il établit

en même - tems , comme nous l'avons déjà observé , un Ministère extérieur , & une espece d'Hiérarchie conforme à l'esprit de cette loi. Comme elle n'étoit donnée que pour un peuple particulier , qu'elle devoit être toujours concentrée dans cette terre promise que ce peuple privilégié devoit habiter , il renferma cette Hiérarchie dans une famille particuliere. Le droit au saint Ministère y passoit des peres aux enfans , & il se perpétua ainsi jusqu'à l'instinction d'un culte , institué pour ne durer que jusqu'à la venue du Messie , qui devoit établir une loi plus parfaite & d'une obligation universelle. La loi ancienne n'avoit qu'un seul Temple pour l'exercice du culte qu'elle prescrivait ; & en conséquence le premier ordre de la Hiérarchie mosaïque étoit renfermé dans le seul souverain Pontife.

Le premier qui fut élevé à la souveraine sacri-ficature , ce fut Aaron frere de Moïse. A sa mort , en vertu de l'institution divine , elle passoit de droit à l'aîné de ses descendans , & elle a toujours dû ainsi s'y perpétuer , tant que le culte mosaïque a subsisté. Les autres enfans d'Aaron furent associés à son Sacerdoce , mais toujours avec subordination à l'autorité du Grand - Prêtre. Cette famille fut ainsi la tige des Prêtres de la loi ancienne. La tribu de Lévi , dont Aaron étoit sorti , fut également dévouée toute entiere au service du Temple & du culte de la Religion , mais dans des offices inférieurs à ceux des Prêtres & du Pontife , auxquels tous les Lévités & les Prêtres eux - mêmes étoient obligés d'obéir , sous les plus grandes peines.

Le peuple n'entra pour rien dans ces dispositions qui se sont constamment conservées , sans qu'il ait jamais entrepris , ni qu'il se soit cru en droit d'entreprendre d'y faire aucun changement , tandis qu'il a joui de sa liberté , & que les Princes infideles , auxquels il fut soumis après le re-

tour de la captivité , lui ont permis de vivre selon ses loix.

On voit ici une Hiérarchie véritable , avec des fonctions & des pouvoirs inégaux dans ceux qui la composent ; dans le premier rang un seul souverain Prêtre , parce qu'il ne devoit y avoir qu'un seul & unique Temple ; dans le second une multitude de Prêtres , descendans d'Aaron ; dans le troisieme les Lévites , qui étoient des sortes de Diacres , chargés d'aider & de servir les Prêtres dans l'exercice de leurs fonctions , & occupés de divers ministères du Temple , à l'exception des plus sublimes, telle que l'offrande des sacrifices réservée aux Prêtres.

Ce que Dieu avoit fait dans la loi ancienne ; qui n'étoit qu'une ombre & une figure de la loi nouvelle , Jesus - Christ l'a fait en établissant cette nouvelle loi. Il n'a point renfermé sa Hiérarchie dans une seule famille ; ce qui pouvoit convenir à une loi donnée pour un peuple particulier , descendant d'Abraham par Isaac son fils & Jacob son petit-fils. Comme il appelle à cette nouvelle alliance tous les hommes , ce n'est plus par aucun droit du sang & de naissance qu'on peut revendiquer le saint Ministère. On n'y peut entrer que par le choix de Dieu , & une vocation divine : tous à ce titre peuvent également y aspirer. Ce n'est plus aussi dans l'enceinte d'un seul Temple , que les observances du nouveau culte sont renfermées. C'est pourquoi il n'a point renfermé dans une seule personne le premier ordre de la nouvelle Hiérarchie , en ne choisissant qu'un seul souverain sacrificateur ; mais il a établi un ordre entier d'Evêques , pour être à la tête & les Chefs des Eglises particulieres , en choisissant en même-tems pour maintenir l'union entre toutes les Eglises dans l'univers , une Eglise principale , pour être le centre de l'unité , & être gouvernée par un Evêque , le premier & le Chef de tous les autres. L'Eglise a aussi ses Prêtres & ses Lévites par-tout répandus.

us , qui complètent la Hiérarchie. On croiroit presque que l'idée en auroit été formée, d'après le plan de la Hiérarchie mosaïque ; tout au contraire , ce premier plan n'a été tracé que pour représenter d'avance une Hiérarchie plus sublime , que Jesus - Christ devoit établir pour gouverner une Eglise plus sainte & plus parfaite.

Tandis que l'ordre établi dans l'Eglise par les Apôtres , & la forme de gouvernement qu'ils y ont introduit ont été respectés , jamais on n'a douté non pas seulement dans l'Eglise catholique , mais même dans toutes les sociétés chrétiennes , que ce divin Instituteur n'eût établi une Hiérarchie , & que celle qui n'est encore à la tête du gouvernement de la société catholique , composée d'Evêques , de Prêtres & de Diacres , ne fût de sa création & d'institution divine.

Les premières attaques que la Hiérarchie essuya dans la suite , furent sans conséquence Aérius ne tenta que de troubler l'ordre que Jesus-Christ y avoit établi , & ce fut sans succès ; il ne fit point de secte. Les Vaudois , qui parurent au douzième siècle , n'entreprirent point de combattre la Hiérarchie par des raisons ; ils ne s'occupent qu'à en décrier les Ministres , par des satyres pleines de calomnies ou de médisances. C'étoit le seul titre qu'ils alléguoient pour se soustraire à leur autorité.

Ce n'est donc proprement qu'après une possession constante de quinze siècles , que la Hiérarchie ecclésiastique & son origine divine ont été contestées par les Protestans ; encore ne fut - ce point d'abord un parti pris par le Chef de la nouvelle réforme. On ne peut témoigner plus de respect & de soumission , qu'il le fit dans les commencemens pour les Evêques & pour le Pape. Il faisoit hautement profession de reconnoître leur autorité divine , & il le faisoit de la manière la plus positive , jusqu'à invoquer & appeler en preuve de cette

vérité, les passages les plus formels de l'Écriture (a).

Mais une fois condamné il changea absolument de ton & de langage, & en vint enfin à mettre en pièces la Hiérarchie toute entière; Papes, Evêques, Prêtres, & il étoit lui-même Prêtre & de plus Religieux, rien ne fut conservé; & pour engager plus efficacement les Princes & les Grands dans ses erreurs; il leur présenta l'appas des biens & des dignités ecclésiastiques, & il leur persuada de les transformer en souverainetés, en principautés, en seigneuries séculières. Pour rendre plus ferme cette usurpation, il les fit facilement entrer dans son projet de l'anéantissement entier de l'Ordre ecclésiastique, afin qu'il ne restât plus personne qui pût réclamer ces dignités & ces biens. Zuingle en Suisse, & Calvin à Genève, suivirent l'exemple de Luther.

Mais comme à la place des Pasteurs hiérarchiques, dont ils avoient fait sécouer le joug aux Princes & aux peuples qu'ils avoient séduits, il falloit substituer de nouveaux Pasteurs, ils en créèrent de leur façon, à la tête desquels ils se mirent après avoir abjuré le Sacerdoce, que Luther & Zuingle avoient reçu dans l'Eglise catholique.

Telle est la situation des Eglises qui se disent réformées. Elles ont une espèce de Ministère & de Pasteurs; mais ce Ministère n'est point un Ministère qui remonte par la suite d'une succession légitime, jusqu'à ceux que le divin Législateur établit les premiers Pasteurs de son Eglise. Ce Ministère factice est une simple commission du peuple, qui s'est choisi & donné lui-même ces nouveaux conducteurs, sans respect pour la mission divine donnée par Jésus-Christ à ses Apôtres, & pour la promesse qu'il avoit faite de la perpétuer dans des successeurs, sans in-

(a) Voyez l'Histoire des Variations. l. I. .

interruption jusqu'à la consommation des siècles :

Il n'y a parmi eux que les Anglicans , qui pensant plus profondément , ont senti les inconvéniens de cette innovation. Ils ont vu que rompre ainsi hautement le fil de la Hiérarchie , c'est ne plus tenir à Jesus - Christ , & à l'ordre qu'il a établi pour le gouvernement de son Eglise. C'est pourquoi ils ont conservé la forme de la Hiérarchie , des Evêques , des Prêtres , des Diacres , consacrés par une ordination , dont la validité est à la vérité très-douteuse. C'est néanmoins un hommage qu'ils rendent à la vérité , & à la divinité de la Hiérarchie ecclésiastique.

Les nouveaux sectaires n'eussent jamais pensé à inquiéter l'Eglise sur cet article , s'ils n'avoient vu l'Episcopat & toute la Hiérarchie s'élever contre leur nouvelle doctrine , & le peuple fidèle se soulever contre le petit nombre d'Evêques que le libertinage engagea dans leur parti ; car ils posent , comme nous , pour principe que l'Ecriture est la regle de notre foi , & ils y ajoutent que c'est la seule regle , & que tout ce qui ne porte pas sur l'Ecriture n'appartient point à la foi , & ne fait point partie de la Religion de Jesus-Christ.

Or , indépendamment de l'exemple de la Religion mosaïque , dont Dieu avoit lui-même choisi & nommé les Ministres pour tous les tems , rien n'est plus clairement marqué dans le nouveau Testament 1°. que l'origine divine de la Hiérarchie ; 2°. que les divers Ordres de Ministres qui la composent ; 3°. que leurs pouvoirs , leurs fonctions ; 4°. que les secours qu'ils leur sont promis , & enfin la perpétuité de leur Ministère ; & pour peu que l'on soit de bonne foi , on ne peut s'empêcher de reconnoître dans l'Eglise catholique cette même Hiérarchie telle qu'elle a été instituée par Jesus - Christ , avec les mêmes attributs & les mêmes prérogatives. Ce qu'elle peut y avoir ajouté est conforme à l'esprit

de l'institution primitive, & elle ne le confond point avec ce qui vient immédiatement du divin Instituteur.

Ce qui condamne davantage les Protestans ; c'est que l'Écriture, qui est leur seule regle de foi, n'annonce dans aucun endroit que le Ministère établi par Jesus-Christ dût jamais cesser, sa Hiérarchie tomber en ruine, & que dans ce cas le peuple demeuré fidele, auroit le droit de faire revivre le Ministère en se donnant de nouveaux Ministres, ainsi que le porte la confession de foi des Eglises protestantes de France.

Pour nous, Catholiques, toute notre doctrine est fondée sur l'Écriture ; nous y trouvons notre Hiérarchie toute entiere, avec toutes ses prérogatives.

Et 1^o. quant à son origine divine, déjà nous avons cité le texte si positif de S. Paul, où il est dit que Jesus - Christ après être descendu sur la terre, est remonté dans le ciel pour accomplir toutes choses. Qu'en conséquence il a fait quelques - uns Apôtres, d'autres Prophetes, d'autres Evangélistes ; d'autres Pasteurs & Docteurs, afin que tous travaillent de concert dans les fonctions de leur Ministère, à la formation & à la perfection de son corps mystique, l'image & la représentation de son corps naturel (a) :

On voit ici que c'est Jesus - Christ lui - même qui a donné les Apôtres, les Evangélistes, les Pasteurs à son Eglise ; qu'il ne les a pas seulement donnés dans son origine, mais qu'il les a donnés pour toujours, puisqu'ils sont établis pour la formation & la consommation de son corps mystique (b), qui doit subsister sans interruption jusqu'au dernier jour, où tous les Saints étant rassemblés il acquerra sa dernière perfection. Le Ministère des Pasteurs doit donc avoir la même durée, & être toujours également divin, sans

(a) Christus ascendens in altum.... ut impleret omnia dedit quosdam Apostolos, &c. *Ad. Ephes. 4.*

(b) Ad consummationem sanctorum, in ædificationem corporis Christi. *Ad Eph. v.*

quoï , comme l'ajoute l'Apôtre , *les fideles sans guides , seroient comme des enfans flottans à tout vent de doctrine , exposés à de continuelles séductions* (a).

Or , c'est pour prévenir cet inconvénient dans tous les tems , que Dieu a donné des Apôtres & des Pasteurs. C'est donc Dieu qui les donne , & les donnera toujours ? Il n'y a donc point à craindre qu'il laisse jamais manquer ses fideles , encore moins ses élus , du moyen que sa Providence a choisi , pour être le soutien inébranlable de leur foi ?

L'origine du Ministère est donc divine & le fera toujours ; & comme ce corps mystique doit toujours subsister , ceux qu'il y a placé pour en être la tête & le conduire , pour en être les yeux & l'éclairer , conserveront toujours cette prérogative , sans que les autres membres puissent les destituer , ni leur dire qu'ils n'ont plus besoin de leur secours , *opera tua non indigeo* (b) , ni se soustraire à leur conduite. C'est Dieu qui a tout fait , mis chaque membre à sa place , & saura tout maintenir dans l'ordre qu'il a établi.

2^o. Les trois Ordres de Ministres qui forment la Hiérarchie , sont aussi clairement marqués dans l'Écriture. Par - tout & au - dessus de tous sont placés les Apôtres ; mais ces Apôtres ont dû avoir des successeurs. Ces successeurs sont les Evêques , ainsi que nous l'expliquerons. Les Epîtres de S. Paul & l'Apocalypse parlent souvent des Evêques , & les représentent comme les Chefs des Eglises & chargés de les gouverner. Les Prêtres sont au second rang , & sont ceux que l'Apôtre désigne sous le nom de Pasteurs & de Docteurs , parce qu'ils ont la charge sous les Evêques de paître le troupeau de Jésus-Christ par les sacremens & la prédication de la parole de Dieu. Les actes des Apôtres & les

(a) *Ut non sicut parvuli fluctuantes ad circumventionem erroris.* v. 14.

(b) *Ad Cor. I. C. 12.*

Epîtres de S. Paul , s'expliquent aussi très-positivement sur ces Prêtres du second Ordre. Enfin l'institution des Diacres se trouve dans le 6e. Chapitre des actes ; & il en est fait souvent mention dans les Chapitres suivans , ainsi que dans quelques-unes des Epîtres canoniques. Ce sont les trois Ordres de Ministres ordinaires de l'Eglise. St. Paul y joint les Prophetes & les Evangélistes dans la premiere Epître aux Corinthiens , c'est qu'il n'y parle pas seulement du Ministère ordinaire , ainsi que nous l'avons déjà remarqué , mais aussi des dons & des grâces extraordinaires , que Dieu y joignit dans l'origine de l'Eglise pour l'accomplissement de ses desseins.

Il y avoit donc alors des Prophetes tel qu'Agabus (*a*) , & d'autres dont il est parlé dans les actes (*b*). Il y avoit aussi des Evangélistes (*c*) ; mais ni les uns ni les autres ne formoient point un Ordre particulier. Les Evangélistes n'étoient pas seulement ceux que Jesus-Christ suscita pour écrire l'Evangile , dont deux étoient Apôtres , les autres Disciples des Apôtres , & l'un d'eux particulièrement attaché à S. Paul , mais encore ceux à qui les Apôtres commettoient la prédication de l'Evangile , dont quelques-uns étoient Evêques , comme Apollon , Tite , Timothée (*d*) ; d'autres Diacres , tels que Saint-Etienne , S. Philippe. Il y aura toujours également dans l'Eglise de ces sortes d'Evangélistes , pris de la même maniere dans les trois Ordres du saint Ministère. Il en sera de même des Prophetes , lorsque le besoin de l'Eglise l'exigera ; mais ces hommes extraordinairement suscités de Dieu , n'ont jamais été regardés comme formant le Ministère ordinaire de la Religion chrétienne (*e*) ;

(*a*) Cap. 11.

(*b*) Act. c. 13.

(*c*) Act. 21.

(*d*) Opus fac Evangelista.

2. ad Timoth. c. 4.

(*e*) Ils ne l'étoient pas

même dans la loi ancienne.

Ils entroient néanmoins dans

sa constitution , parce qu'elle

n'étoit qu'une préparation à

la venue du Messie ; & les

Prophetes étoient envoyés

& c'est uniquement au Ministère apostolique & pastoral que la perpétuité est promise, parce que c'est le seul nécessaire, & en tous les tems, à la conservation de la doctrine évangélique & au gouvernement de l'Eglise.

Nous voyons donc dans les actes & les Epîtres des Apôtres, les Ministres ordinaires de la Hiérarchie catholique : les Apôtres représentent les Evêques qui sont leurs successeurs ; nous y voyons aussi des Prêtres & des Diacres, & c'est ce qui forme le corps hiérarchique institué pour le gouvernement & le service de l'Eglise de Jesus-Christ.

Tous les monumens ecclésiastiques qui nous restent des premiers tems du Christianisme, nous y montrent toujours des Evêques, des Prêtres, des Diacres, placés au même rang qu'ils ont encore maintenant, & dans la suite des siècles cet ordre a toujours constamment subsisté, de la même maniere qu'il est aujourd'hui sous nos yeux.

Le Livre du Pasteur a toujours été très-respecté parmi les Chrétiens ; il parut très-peu de tems après le martyre de S. Pierre & de S. Paul, tandis que S. Jean l'Evangéliste vivoit encore. Dieu se communiqua d'une maniere particuliere, ainsi qu'il étoit ordinaire dans ces tems-là, à

pour soutenir à cet égard le Ministère lévitique, l'éclairer, le redresser. Ils étoient promis, & paroissent de tems en tems, quelquefois même se succedoient de très-près. Leur mission vraiment divine leur donnoit sur ce qui en étoit l'objet, une autorité très-indépendante du Ministère lévitique, qui quelquefois refusoit de reconnoître la mission du Prophete. Ainsi le Prophete Jérémie (Jerem. 24.) fut condamné par les Prêtres même, & jugé digne de mort, C'est

ce qui fournit une très-bonne réponse à la fameuse objection que le Ministre Claude fit à M. Possuet dans la conférence qu'ils eurent ensemble, & forme un moyen décisif de justification pour ceux qui crurent en Jesus-Christ, condamné par la Synagogue ; met hors de toute atteinte la voix d'autorité, que l'Eglise Catholique enseigne être le moyen extérieur que Dieu a choisi, pour diriger les fideles dans l'ordre de la Religion.

Hermas qui en est l'Auteur. C'est la réflexion du pieux & savant M. de Fleury (a). Dans une de ses révélations, Dieu lui fit voir son Eglise (b) sous une figure emblématique ; comme c'étoit un tems de persécution, pour encourager les fideles, il la lui montra déjà glorifiée dans ses premiers Membres, & singulièrement dans ceux qui l'avoient établie & gouvernée. On y voit les trois Ordres de la Hiérarchie, d'abord les Apôtres & les saints Evêques qui avoient terminé leur course, déjà dans la gloire : *Apostoli & Episcopi.... qui Episcopatum generunt*. Ensuite les saints Prêtres, qu'il nomme Docteurs, ainsi que St. Cyprien les appelle aussi quelquefois, & d'autres Ecrivains de cette antiquité, & *Doctores qui docuerunt*, parce que dans ces premiers tems, où les Evêques faisoient personnellement les principales fonctions sacrées, c'étoit les Prêtres qui étoient chargés d'instruire les catéchumenes, fonction importante, & qui l'étoit encore davantage alors, où ce n'étoit point des enfans de peres chrétiens qu'il falloit disposer au bapteme, mais des adultes de tout âge, nés & élevés dans le paganisme, qu'il falloit convertir & instruire. Enfin il met au troisieme rang les Diacres, & *Ministri qui ministraverunt sanctè & modestè electis Dei*. Ces Apôtres, ces Evêques, ces Docteurs, ces Diacres qui lui sont montrés dans la gloire qu'ils avoient méritée par leurs travaux, étoient remplacés, ainsi qu'il le marque, par des successeurs, qui après avoir vécu avec eux dans l'union de la charité, continuoient avec la même édification la grande œuvre dont ils leur avoient transmis le soin, avec l'espérance d'avoir part à la même récompense. Sans entrer dans le fonds de ces révélations, nous voyons ici les trois Ordres hiérarchiques du tems des Apôtres même, dont Hermas étoit le Dis-

(a) T. I. L. 2. n. 44.

(b) Troisième vision.

ciple, & conséquemment aussi anciens que l'Eglise & ayant la même origine.

Les lettres de S. Ignace, monument si vénérable de la doctrine & de la discipline primitive, les représentent également & avec les mêmes attributs qu'ils ont encore (a). La Lettre des Eglises de Lyon & de Vienne aux Eglises d'Asie, au sujet du martyr de S. Pothin & de ses Compagnons, s'explique aussi très-formellement sur les trois Ordres, d'Evêque, de Prêtre & de Diacre, comme de trois degrés différens & subordonnés. Pothin, dont elle décrit la confession & le martyre. Elle place St. Pothin au premier rang, comme l'Evêque & le Pasteur de tous les fideles. Elle fait mention de St. Irenée, comme étant encore dans l'ordre des Prêtres sous S. Pothin, dont il fut le successeur. Sanctus. de l'ordre des Diacres, fut l'un des plus illustres de ces célèbres Martyrs (b).

Il est également parlé des trois Ordres hiérarchiques dans les ouvrages de Tertullien (c), de S. Clément d'Alexandrie (d), d'Origene (e), de S. Cyprien, dans la Lettre que le Clergé de Rome écrivit à ce saint Evêque de Carthage (f), dans celle du Concile d'Antioche, au sujet de la condamnation qui y fut faite de Paul de Samosate. Nous ne surchargerons point notre Ouvrage de différens textes de ces Auteurs, témoins irréprochables de la tradition & de ce qui se passoit sous leurs yeux; & nous ne les indiquons que pour montrer que ce que nous en marquons, dans un plus grand détail, les constitutions apostoliques, en traitant plus expressément & plus directement cet objet (g), n'est que

(a) Ad Trall. n. 3. ad baptis. c. 17.

Smyrn. n. 12. ad Philad. n. 7. ad Magn. n. 3. ad Polyc. n. 4. Les actes de son martyre sont également positifs.

(b) Euseb. l. 5. au commencement.

(c) De prescript. n. 41. de

(d) L. 3. Pedagog. c. 12. vers la fin. Stromat. l. 3.

(e) De Grat., &c.

(f) L. 30. parmi celles de S. Cyprien.

(g) L. 2. c. 16. 17. 18. 24.

(h) De prescript. n. 41. de 28. L. 7. c. 31. L. 8. c. 4.

l'expression exacte de l'Ordre , établi dans l'Eglise par les Apôtres conséquemment à ce que Jesus-Christ avoit réglé lui-même. Ce qu'elles disent que ces trois Ordres ont été institués par le divin Législateur , pour conduire les fideles dans les voies du salut , & que tous leur doivent obéissance , *quibus populus regitur & quibus obtemperare debent fideles* , est vraiment une doctrine qui vient des Apôtres & des tems apostoliques ; ceux qui les ont suivis n'ont fait que la conserver. Comme le rang distingué que tenoient les Ministres hiérarchiques parmi les Chrétiens , les faisoit regarder par les Payens comme les Docteurs & les Maîtres des fideles , aussi étoit-ce sur eux que tomboient souvent les premiers & les plus violens coups de la persécution. Les infideles se flattoient qu'après avoir abattu ces premières têtes , qui soutenoient tout l'édifice du Christianisme , ils viendroient plus aisément à bout de le détruire entièrement. Quelquefois même les Edits de proscription ne commandoient que de rechercher & de punir les Pasteurs de divers Ordres. Delà plusieurs convaincus que le fort de l'orage tomberoit sur eux , s'ils acceptoient quelques-unes des places du Ministère , tâchoient par une lâche timidité de s'en excuser & de s'y soustraire.

Delà aussi ces anciennes dispositions que nous voyons dans les Canons attribués aux Apôtres , portant défenses, sous peine d'excommunication, de refuser de recevoir les saints Ordres , lorsqu'on y étoit légitimement appelé. Ces défenses étoient alors nécessaires , pour empêcher que dans ces tems difficiles les Ordres hiérarchiques ne vinssent à manquer dans les Eglises particulières , qui par-là auroient été privées des secours nécessaires à leur conservation , en perdant quelqu'un des ordres de pasteurs que Dieu avoit établis pour les gouverner.

3^e. Les Ministres hiérarchiques ont des pouvoirs & des fonctions qui sont exposés dans les

Livres saints, de la maniere la plus claire & la plus précise. C'est au premier Ordre, dans la personne des Apôtres, que ces pouvoirs ont été primitivement donnés, & dans toute leur plénitude. Cet Ordre, le premier que Jesus-Christ ait établi, il l'a mis à la tête de tous les autres; il en renferme toutes les prérogatives, & pour les maintenir dans une juste subordination, il a voulu que celui-ci fût le canal par lequel seroient communiqués tous les pouvoirs, qu'il vouloit accorder à chacun des Ministres des Ordres inférieurs. Il promet d'abord par une distinction marquée à S. Pierre, le premier de ses Apôtres, *les clefs du royaume des Cieux, avec une pleine puissance de lier & de délier, & l'assurance que ce qu'il lieroit ou délieroit sur la terre, seroit lié & délié dans le ciel* (a). La grandeur de ce pouvoir, qui s'exerce sur la terre & qui s'étend jusqu'au ciel, s'annonce d'elle-même.

Ce que Jesus-Christ avoit promis à Simon Pierre, dont il avoit changé le nom en lui donnant celui de Cephass, pour signifier qu'il seroit le cepha & la pierre fondamentale sur laquelle il bâtiroit son Eglise, contre laquelle les portes, c'est-à-dire, les forces de l'enfer ne prévaudroient jamais, il le promet quelque tems après au corps de ses Apôtres (b), qui sont aussi les fondemens sur lesquels l'edifice spirituel de l'Eglise porte (c), en leur disant, comme à lui (d), que ce qu'ils lieroient sur la terre seroit lié dans le ciel, & ce qu'ils y délieroient y seroit également délié (e). Aussi les saints Peres observent que Pierre, dans la premiere pro-

[a] Matth. 16. 19.

[b] Matth 18. 18.

[c] Cette qualité de fondement de l'Eglise, que l'Écriture donne aux Apôtres, étant propre à Jesus-Christ, est une suite & une preuve sensible de la communication

qu'il leur avoit faite de sa mission divine, & des prérogatives de cette mission.

[d] *Ceteris Apostolis dicitur. S. Ambros. in Psalm. 38.*

[e] *Per eum Ecclesie reliquit. Tertull. in corp. c. 10.*

messe qui lui fut faite, représentoit l'Eglise & le corps des premiers Pasteurs (a), dans lesquels ce pouvoir devoit subsister depuis les Apôtres (b) jusqu'à la fin de l'Eglise elle-même, qui n'en doit point avoir d'autre que celle de l'univers. Il y a néanmoins dans cette promesse, comme nous le dirons en son lieu, quelque chose de particulier pour cet Apôtre, qui lui attribue le premier rang dans la Hiérarchie & dans le premier Ordre qui la compose; primauté que toute la tradition assure à l'Evêque de Rome, son successeur.

Jésus-Christ n'a pu manquer à sa promesse; quand nous n'aurions pour garant que sa promesse même, il ne faudroit rien de plus pour nous en assurer. Nous en voyons de plus encore dans l'Evangile l'accomplissement, par la mission qu'il donna à ses Apôtres (c). Cette mission, semblable à celle qu'il avoit reçu lui-même (d), leur assure, à eux & à leurs successeurs, sa protection toute puissante, & les faisant les Chefs & les Pasteurs de la nouvelle Religion qu'il étoit venu établir, & de cette Eglise sainte qu'il avoit acquise au prix de tout son sang (e). Nous ne faisons encore qu'indiquer les promesses, nous entrerons bientôt dans le détail.

4^e. L'Evangile promet aussi & assure au Ministère hiérarchique, le secours divin nécessaire pour bien en remplir les fonctions. Jésus-Christ

[a] Enar in serm. 295. *Psal.* 30.

[b] Has claves non unus homo sed unitas accepit. S. August.

[c] Matth. 26. Marc, 14. Luc. 22. v. 19.

[d] Sicut misit me vivens Pater & ego mitto vos, accipite Spiritum Sanctum; quorum remiseritis peccata remittuntur eis, &c. *Joan.* 21. 22. 23.

[e] Undecim discipuli

abierunt. . . . in montem quem constituerat illis Jesus. . . . & accedens, locutus est eis dicens, data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ, euntes ergo docete omnes, baptisantes eos in nomine Patris, &c. Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *M.* 28.

v. 16 & seq.

le promet à ses Apôtres , lorsqu'il leur dit qu'il prieroit son Pere en leur faveur , & que ses prieres attireroient sur eux l'Esprit - Saint , non pas seulement pour en recevoir des influences passageres , mais pour demeurer continuellement avec eux (*a*). Ses prieres furent exaucées. L'Esprit - Saint descendit sur les Apôtres assemblés , & leur communiqua la plénitude de tous ses dons. Jesus-Christ assura ce secours pour tous les tems , par la promesse qu'il y ajouta d'être toujours avec son Eglise , jusqu'à la consommation des siecles (*b*).

5^o. Nous entrons déjà dans la preuve du 5e. article , qui concerne la perpétuité du Ministère ecclésiastique ; elle ne peut-être plus directe & plus positive. Jesus - Christ ne promet pas d'être toujours avec ses Apôtres , tant qu'ils vivoient & qu'ils exerceroient le Ministère divin qu'il leur confioit , mais de demeurer avec eux jusqu'à la consommation des siecles , c'est-à-dire , avec eux dans la personne de leurs successeurs , qui par une succession continuelle les remplaceront.

L'Eglise est une société divine, fondée sur une pierre immuable , que les vents ni les flots ne peuvent ébranler , contre laquelle les puissances de l'enfer ne prévaudront jamais , dans laquelle Jesus - Christ baptisera & enseignera tous les jours par les Apôtres & leurs successeurs. Il les lui a donnés pour Pasteurs (*c*) & pour Docteurs , pour la consommation du corps des élus , jusqu'au jour où il viendra juger le monde & mettre fin à toutes choses. Le Ministère hiérarchique , destiné à la conduire & à la régir , subsistera également , sera également divin , également apostolique , avec les mêmes prérogatives , & il se perpétuera par une succession continuelle.

[*a*] Ego rogabo Patrem in æternum. Joan. 14. v. 16.
& alium paraclctum dabit vobis , ut vobiscum maneat

[*b*] Matth. 16. v. 18.

[*c*] Eph. 4. v. 11.

6°. Tout ceci va se développer davantage, en considérant comment & en quel tems Jesus-Christ a établi le Ministère hiérarchique. Durant la vie de ce Dieu Législateur, l'Eglise qu'il commençoit à former, n'eut encore aucune forme particuliere de gouvernement. Uniquement composée de Juifs, en assez petit nombre, qui s'étoient déclarés ses Disciples, & le reconnoissoient pour le Messie promis à leurs peres, tous restoient unis à l'Eglise judaïque, & reconnoissoient l'autorité des Prêtres assis sur la Chaire de Moïse. Le Ministère lévitique, le Sacerdoce d'Aaron subsistoient. Le Temple de Jérusalem étoit encore le centre de la Religion, & du culte qui devoit être rendu à Dieu. Lui-même & ses Disciples le fréquentoient comme les autres, participoient aux sacrifices, célébroient les fêtes commandées par la loi, ou depuis introduites par la piété & par la reconnoissance, ne manquoient à aucune des observances religieuses, & reconnoissoient l'autorité de la Synagogue, de ses Prêtres & de ses Pontifes. Peu de tems avant sa mort, Jesus-Christ prêchoit hautement qu'il falloit respecter la Chaire de Moïse, observer fidelement ce que les Scribes & les Pharisiens, qui y étoient assis, prescrivoient conformément à la loi, sans néanmoins suivre en tout leurs exemples (a).

On n'en peut pas conclure que le peuple pouvoit & devoit conséquemment rejeter Jesus-Christ, que les Prêtres traitoient de séducteur & de blasphémateur. Il étoit au moins au même rang, & certainement dans un rang plus élevé que les Prophètes, qui étoient indépendans du Ministère ordinaire sur l'objet de leur mission. Notre-Seigneur prouvoit la sienne par une suite continuelle de miracles, tels qu'aucun Prophète n'en avoit jamais opéré de semblables. Une voix d'en haut lui avoit rendu témoignage devant un

[a] Matth. 23. 7. 21

grand peuple assemblé, & Dieu avoit authentiquement déclaré que c'étoit *son Fils bien aimé, en qui tous devoient prendre une entiere créance* (a). Il avoit ainsi une autorité toute divine, très-capable de lui assurer la qualité de Messie, malgré toutes les contradictions du Ministère lévitique, dont l'autorité ne s'étendoit que sur les observances de la loi mosaïque, qu'il conserva aussi dans toute son étendue pendant la vie de Jesus-Christ. Mais cette autorité, de sa nature même, ne pouvoit prévaloir contre celle du Messie, lorsqu'il viendroit à paroître pour l'exécution des promesses, que Dieu avoit bien voulu faire aux hommes.

D'ailleurs si la Synagogue ne rendoit pas hommage à la divinité de sa mission, ce n'étoit qu'un sentiment de particuliers. Durant sa vie elle n'avoit point prononcé définitivement en corps contre lui; si elle avoit projeté d'exclure de ses assemblées ceux qui se déclareroient publiquement ses Disciples, ce décret n'eut aucune exécution pour les exercices publics de Religion. Jesus-Christ lui-même continua sans obstacle de se trouver au Temple, d'y prêcher au peuple sous les yeux des Pharisiens. Il offrit & fit tranquillement la Pâque la veille de sa mort. L'autorité de la Synagogue étoit alors expirante; mais elle la conservoit encore, & elle ne commença à la perdre que par le jugement inique qu'elle prononça, & par la mort du Sauveur qui en fut la suite. Cette mort & le sang qu'il répandit pour la rédemption de tout le genre humain, étoit le sceau d'une nouvelle alliance que Dieu contractoit avec les hommes, qui mettoit fin à la première, rendoit désormais inutiles l'ancien sacerdoce, les anciens sacrifices, l'ancien culte. Tout cela n'avoit été établi que pour ser-

[a] Cum bap̄tisetur om̄nis populus, & Jesu bap̄t̄isato & orante, vox de celo facta est tu es Filius meus dilectus. *Luc. III. v. 21 & 22.*
ipsum audire. Matth. 3. v. 19.

Vir de préparation à la loi nouvelle , que le Messie devoit établir.

Ainsi durant la vie mortelle de Jesus-Christ une nouvelle Hiérarchie n'étoit nullement nécessaire , le terme fixé pour l'expiration de l'ancienne alliance n'étant pas encore arrivé. Cependant il jetoit les fondemens de cette Religion sainte , & de ce culte nouveau , qui devoit mettre fin à toutes les observances mosaïques , au Sacerdoce & aux sacrifices lévitiques. Il prêchoit son Evangile , il enseignoit sa Doctrine , il établissoit ses Sacremens , il s'attachoit des Disciples , s'en faisoit suivre & reconnoître pour le Messie. Mais toute l'autorité de la Loi nouvelle qu'il annonçoit , étoit renfermée dans sa personne ; lui seul en étoit le Prédicateur & le Pontife ; il étoit seul le Pasteur du troupeau qu'il rassembloit , qui ne se distinguoit des autres Juifs que par la foi qu'il avoit en lui , & dans la divinité de sa Mission. Ce petit troupeau , comme il l'appelle (a) , n'avoit pas besoin d'autre appui , d'autre soutien , d'autre secours , d'autre Législateur , d'autre Maître , d'autre Pasteur que celui qui est le souverain Prêtre , le Pontife éternel , le véritable Evêque de nos ames. Il étoit d'autant moins nécessaire qu'il empruntât des secours étrangers pour l'exercice de son divin Ministère , qu'il ne faisoit que préparer tout & jeter les fondemens de la nouvelle Religion qu'il étoit venu établir. Le culte institué par Moïse conservoit toute sa force ; l'observation des pratiques qui y sont prescrites , étoient d'une obligation aussi étroite qu'auparavant. Or , les observances de ce culte étoient de l'ordre de Dieu , sous la direction des Pontifes & des Prêtres de la Loi mosaïque.

Déjà néanmoins il en avoit choisi parmi ses Disciples douze , qu'il nomma Apôtres , & qu'il destinoit à l'auguste emploi de premiers Minis-

[a] Luc. 12. v. 32.

tres de la Hiérarchie qu'il devoit instituer. Leur vocation, leur emploi, leur destination, leur mission sont marqués également dans les quatre Evangiles de la maniere la plus frappante, & qui ne permoit pas de méconnoître les grandes vues qu'il avoit sur des Disciples si privilégiés.

Pour fixer dès le commencement l'attention sur le choix qu'il en fit, il passa une nuit entiere en oraison avant de le déclarer; & il a voulu qu'une circonstance si remarquable nous ait été transmise, pour préparer d'avance à ce qu'il devoit faire en leur faveur, & à l'autorité qu'il devoit leur donner (a).

Jesus-Christ avoit certainement plusieurs autres Disciples plus distingués par leur rang & leur mérite personnel, ainsi le choix qu'il en fit, ne fut fondé sur aucune considération humaine, mais uniquement sur les grandes vues qu'il avoit sur eux.

Un an après son premier choix, il en fit un second de 70 ou 72 autres, pour une commission particuliere qu'il leur donna; mais les douze furent toujours les Disciples chéris. Dans les Evangiles, le Sauveur en paroît toujours accompagné, sans qu'ils s'en séparent jamais. Constamment attachés à sa personne, témoins de ses actions, de ses miracles, honoré d'une confiance particuliere, ils vivent avec lui dans une communauté parfaite de biens, de travaux & de fatigues. C'est à leur instruction qu'il s'applique principalement, & il se fait un plaisir de leur expliquer en particulier les vérités qu'il avoit enseignées en public, & qui échappoient quelquefois à leur foible intelligence. Il les faisoit entrer dans sa confiance comme des amis, pour qui il ne vouloit rien avoir de secret de tout ce que son Pere lui permettoit d'apprendre aux hommes (b). Cependant il les tenoit toujours

[a] Luc. 6. 12.

[b] Jam non dicam vos servos, uos autem dixi ami-

cos quia quæcumque audivi à Patre meo nota feci vobis. *Jean.*

dans le rang de ses Disciples. Il les envoya seulement une fois deux-à-deux devant lui, pour préparer ses voies dans les lieux où il se devoit rendre (a). Il fit une autre fois le même honneur aux 72 Disciples (b). Il se servoit aussi quelquefois de ses Apôtres pour conférer le baptême; ce qui a fait penser à des savans Auteurs, qu'ils étoient alors à son égard, dans les fonctions évangéliques, ce qu'ont été depuis, par rapport à leur Evêque dans l'Eglise primitive, les Diacres, attachés par office auprès de sa personne; faits pour l'aider dans ses fonctions, porter & exécuter ses ordres, & chargés de tous les soins temporels. Cette pensée est de M. l'Abbé Duguet (c); & plus on l'approfondit, plus on en reconnoît la justesse. Car ils étoient chargés des soins temporels qui les concernoient; l'un d'eux gardoit la bourse commune (d): il les envoyoit dans les villes & les villages chercher la nourriture, dont eux & lui-même avoient besoin. Dans les charités qu'il faisoit, c'étoit d'eux qu'il se servoit pour distribuer les fruits de sa bienfaisance, ainsi qu'il le fit aussi dans les deux miracles des pains, opérés pour récompenser la foi de cette multitude de peuple, qui le suivoit depuis plusieurs jours. Et tout ceci a bien du rapport aux premières fonctions des Diacres; mais ce n'étoit encore qu'un essai & l'annonce de ce degré inférieur de la Hiérarchie, laquelle n'existoit pas encore, & devoit porter toute entière sur le Sacrement de l'Ordre, qui ne fut institué que dans la suite.

Vint enfin le tems où retournant à son Pere, quittant la terre, où il ne pourroit plus continuer en personne les fonctions de son Ministère, il lui fallut donc pourvoir au gouvernement extérieur de son Eglise. C'est pourquoi, après avoir mangé avec eux l'Agneau paschal au dernier re-

(a) Mar. 6. v. 17.

(b) Luc. 10.

(c) Confer. Eccléf. T. I.

(d) Joan. 4. v. 8.



pas qu'il devoit faire avec les hommes, après avoir changé le pain en son Corps & le vin en son Sang, en leur commandant de faire en mémoire de lui ce qu'il venoit de faire en leur présence, il leur en communiqua le pouvoir, les fit Prêtres, & leur fit ainsi part de son divin Sacerdoce.

Dès sa première apparition, le jour même de sa résurrection, il donna au Sacerdoce, dont il les avoit honorés, le complément qu'il leur avoit promis, par le pouvoir de remettre les péchés qu'il y ajouta; & ce pouvoir étoit un apanage de sa mission divine. Aussi avant de leur communiquer, il leur déclara qu'il les envoyoit comme son divin Pere l'avoit envoyé lui-même; & pour nous assurer davantage que la mission qu'il leur donnoit, n'étoit qu'une continuation de la sienne, il voulut qu'il y eût un rapport marqué entre la manière dont il l'avoit reçue, & celle avec laquelle il la leur donnoit: car de même que l'Esprit-Saint étoit descendu sur lui pour en confirmer la divinité (a), ainsi il leur donna en même-tems l'Esprit-Saint.

C'est ce qu'il déclara encore d'une manière plus éclatante, lorsqu'il fut sur le point de monter au ciel, & de leur donner ses derniers ordres. Il déploya alors toute sa grandeur & toute sa magnificence. *Toute puissance*, leur dit-il, *m'a été donnée dans le ciel & sur la terre*; il parle de celle qu'il avoit comme homme, d'une puissance qui leur avoit été donnée relativement à sa mission dans le monde: *allez donc également par mes ordres, en vertu de cette puissance, enseigner toutes les nations, les baptiser au nom du Pere, du Fils & du S. Esprit, & leur apprendre à observer fidèlement les choses que je vous ai ordonnées*. Ne craignez point de manquer des secours & de l'autorité nécessaires, pour le grand ouvrage que je vous confie. *Toute puissance m'a été donnée, & je serai*

(a) Matth. 9.

Avec vous , avec cette puissance , jusqu'à la consommation des siècles (a).

La mission que Jesus - Christ donne ici à ses Apôtres , est bien différente de celle qu'il leur avoit donnée quelque tems après leur vocation (b) , & dont il honora également dans la suite les 72 Disciples (c). Il ne dit point alors aux uns & aux autres , qu'il les envoyoit comme son Pere l'avoit envoyé (d) ; le tems de sa mission n'étoit pas encore expiré. C'étoit même pour préparer les peuples à le recevoir comme l'Envoyé de Dieu , qu'il s'en faisoit devancer dans les villes ou les villages où il devoit se rendre lui-même. Mais dans cette seconde mission , ce n'est plus seulement devant lui , mais à sa place , comme lui-même , & de la même maniere qu'il avoit été envoyé.

Cette mission sublime , dont il ne devoit plus faire les fonctions , il la remet entre les mains des Apôtres , qui devoient désormais la continuer , non pas uniquement auprès des Juifs , auxquels il s'étoit borné , mais auprès de tous les peuples de la terre , sans distinction de Juif & de Gentil ; parce qu'il étoit également le Sauveur de tous les hommes , & qu'il venoit de consommmer l'ouvrage de leur rédemption.

Dans la premiere mission , le pouvoir qu'il leur avoit donné étoit celui de faire des miracles. Ici ce sont les pouvoirs de son Sacerdoce divin , pour la remission des péchés & la sanctification des hommes , le caractère & les prérogatives d'Envoyés de Dieu , tels qu'ils les avoit reçus de Dieu son Pere , *la qualité de ses ambassadeurs auprès des hommes , de dispensateurs de ses mysteres ,*

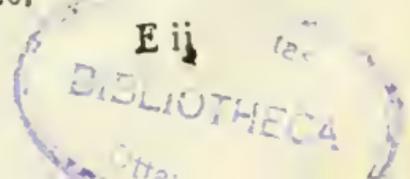
(a) Il y a dans le texte , *expressions signifient la fin usque ad consummationem sæculi* Mais M. Bossuet. 2 Instruct. sur l'Eglise , prouve évidemment que dans le style de l'Ecriture , & particulièrement de S. Matth. ces

expressions signifient la fin du monde.

(b) Marc. 6. Luc. 9.

(c) Luc. 10.

(d) Sicut me misit Pater. & ego mitto vos. Joan. 20. v. 20.



de ses premiers Ministres.

Ces qualités & ces pouvoirs il ne les attache point à leur personne, il les leur donne pour toujours subsister dans l'Eglise, jusqu'à la consommation des siècles.

Tel est le titre fondamental de la Hiérarchie. On pourroit peut-être observer que dans cette institution, que nous ne faisons commencer qu'à sa dernière cène, nous n'en montrons que le premier Ordre, les Apôtres & leurs successeurs; c'est à eux que nous faisons faire toutes les promesses, c'est à eux que nous faisons donner tous les pouvoirs. Est-ce donc que les deux autres Ordres ne sont pas également d'institution divine? Est-ce donc que les pouvoirs, dont ils jouissent, ne viennent pas également de J. C.?

Nous répondrons que nous avons dû rapporter les choses, telles qu'elles sont dans les Evangiles sans y rien ajouter, ni sans nous permettre d'introduire dans le récit que les Evangélistes font, d'autres personnes que celles qui y sont nommées. Or, il est hors de toute contestation, qu'il n'y avoit que douze Apôtres présens à la dernière cène, & que conséquemment ce sont les seuls que Jésus-Christ ait consacré Prêtres. Ce n'est aussi qu'à ses Apôtres, présens à sa première apparition, qu'il donna avec le S. Esprit le complément du Sacerdoce, & le pouvoir de remettre les péchés; & ce fut eux seuls qu'il substitua à sa place, dans l'exercice de la mission que son Pere lui avoit donnée. C'est également aux Apôtres seuls que l'Evangile fait adresser les derniers ordres, par lesquels il les envoie prêcher l'Evangile à toutes les nations, avec la promesse d'être continuellement avec eux jusqu'à la fin de tous les siècles.

Jésus-Christ par cette conduite, a voulu faire connoître la dignité & l'excellence du premier Ordre de la Hiérarchie. Nous disons du premier Ordre de la Hiérarchie, & non des Apôtres seuls, puisque ce n'est point à leur personne par-

ficuliere que les ordres & les pouvoirs sont donnés, mais à eux toujours subsistans dans son Eglise jusqu'à la fin du monde; ce qui certainement ne se devoit vérifier dans aucun d'eux personnellement. C'étoit si peu une faveur particuliere à la personne des Apôtres présens, que quoique S. Thomas ne le fut point à la premiere apparition du Sauveur, confirmé dans son Apostolat huit jours après (a), sans que Jesus-Christ lui donnât de nouveau le pouvoir de remettre les péchés, ni une mission semblable à celle qu'il avoit donnée aux autres, il eut part aux mêmes prérogatives attachées, non aux personnes, mais à l'état & au Ministère.

C'est ainsi que S. Paul, qui n'étoit point encore du Collège apostolique, choisi dans la suite par une vocation miraculeuse, pour y entrer & être l'Apôtre des nations, après avoir été baptisé & reçu l'imposition des mains, fut mis par cela seul en possession de toutes les prérogatives du premier Ordre de la Hiérarchie, sans autre promesse particuliere, parce que ces prérogatives sont le droit & les graces de l'état. On doit dire la même chose de S. Mathias.

Cette idée que nous donnons de la formation de la Hiérarchie, & divers degrés par lesquels Jesus-Christ avoit fait passer ses Apôtres, pour les élever enfin à la plénitude de l'Apostolat & de l'Episcopat, nous la retrouvons dans M. Beveridge, Evêque de Saint-Asaph en Angleterre. Nous l'avions prise dans l'Evangile, que nous avons médité avec toute l'attention dont nous sommes capables. Ce savant Evêque anglican, très-estimé de M. Bossuet, a également présenté cet objet, en suivant les mêmes gradations que nous avons exposées. Il a seulement passé sous silence ce que la doctrine de l'Eglise anglicane ne lui permettoit pas de faire observer, sur le pouvoir de consacrer & d'offrir le

(a) Joan. 20 v. 20. & seq.

corps de Jesus-Christ, & celui de remettre les péchés.

Il fait donc remarquer seulement, comme nous l'avons fait, que Jesus-Christ, tandis qu'il demeura sur la terre, fut seul l'Evêque & le Chef de l'Eglise chrétienne; qu'il se servoit néanmoins de ses Apôtres pour prêcher & baptiser; qu'il donna une fois la même commission de prêcher aux 72; avec le pouvoir de confirmer leur prédication par des miracles. M. Beveridge, conformément aux préjugés de son Eglise, voit dès lors ses Apôtres déjà Prêtres. Mais nous Catholiques, qui connoissons dans le Sacerdoce deux puissances d'un ordre plus élevé encore, celle d'offrir le S. Sacrifice, & de remettre les péchés, nous n'y avons vu n'y pu voir qu'un Ministère subordonné, tel que celui qui a été exercé dans l'Eglise primitive, où les Diacres prêchoient & baptisoient comme le faisoient les Apôtres, tandis que notre Seigneur vivoit encore. Ce n'est donc qu'à la dernière cène que nous avons pu montrer les Apôtres honorés du Sacerdoce.

Mais pour leur élévation à l'Episcopat, & au souverain degré de la Hiérarchie, il la trouve comme nous dans la communication de sa mission divine, de la manière que le rapporte Saint-Jean au Chap. 20. S. Matthieu au Chap. 28., &c. (a), & il fait en même-tems remarquer que le

(a) In ecclesiâ ab ipso de-ante hac fateor dominus nominatâ, Christus ipse primus, & quando inter vivos ad Apostolos suos ordinaret, sed numeratus est Solus fuit ad Evangelium tantum monodo prædicandum. . . . nunc Episcopus. Apostoli autem. . . . autem primo post resurrectionem dicit eis, ut Pater exercabant autoritatem & me misit, sic & ego mitto jurisdictionem. . . . Christus vos. . . . nunc primum in eos mortuus & suscitatus & ad iussuflat dicens. . . . unde clarissimum elucescit per hanc. . . . loci sui conservatores post se ordinationem ut plurimis celebratam cæremoniis, Apostolos suos in lebratam cæremoniis, Apostolos, ad majorem quam an-

Sauveur, pour faire mieux sentir l'excellence & la sublimité de ce nouveau rang où il les faisoit monter, prit un ton de grandeur & de majesté, tel qu'il n'avoit point pris encore avec eux, & y joignit un appareil & des circonstances, dont on ne peut s'empêcher d'être frappé.

On voit dans cette conduite de Jesus-Christ, qu'il a mis dans les seuls Apôtres la plénitude des pouvoirs de son divin Sacerdoce, non renfermé dans leur personne; mais pour se perpétuer dans les successeurs qu'ils se donneroient ou qu'ils auroient, & dans lesquels ils revivroient sans interruption tant que son Eglise subsistera, c'est-à-dire toujours, puisqu'elle ne doit finir qu'avec le monde même (a).

Les deux autres Ordres sont-ils donc étrangers à l'institution divine? Non certainement. Mais dès que nous montrons l'Episcopat dans la personne des Apôtres, nous montrons tous les Ordres primitivement renfermés dans ces premiers Envoyés de Jesus-Christ. C'est ce qui fait dire à M. Bossuet, ce que nous répéterons plus d'une fois, que tout dans l'Eglise porte sur l'Episcopat, parce que dans la Religion tout porte sur les Apôtres, les seuls à qui Jesus-Christ ait donné immédiatement la mission divine, pour prêcher son Evangile à toutes les nations, & adressé la promesse des pouvoirs nécessaires pour la remplir.

teà, gradum esse provectos, imo quidem ad eundem, quantum ad ordinandi, & Ecclesiasticam disciplinam exercendi facultatem, ad quem ipse à Patre consecratus est. *Beveregius in Annos. in Can. 1. Apostol. T. 2. p. 451.*

(a) Omnem sacramentorum administrationem, & missionis ecclesiasticæ supremam potestatem, Apostolis quorum teste omni antiquitate Episcopi successores,

scriptura data fuisse testatur. .. ac eodem modo solis iis potestas ligandi & solvendi, ante possessionem promissa fuerat, ut manifestissime scripturæ docent. Similiter & Concilia & Patres generatim supremum jus ecclesiasticæ omnis potestatis penès Episcopos esse & ab eis in alios derivari declararunt. *Petrus Aurel. adversus Spong. P. 108 & 109.*

Le Sacerdoce & le Diaconat n'en appartiennent pas moins à l'institution divine. Déjà nous avons montré le Sacerdoce conféré aux Apôtres à la dernière cène, sans en recevoir encore la plénitude & les prérogatives qui caractérisent l'Episcopat. Jesus-Christ en le leur conférant ainsi par une action différente, leur fit connoître qu'ils devoient le transmettre à d'autres, qui devoient former le second Ordre de la Hiérarchie. L'Ordre en est également divin; les pouvoirs qu'il donne le sont aussi également, & viennent immédiatement de Jesus-Christ. Ce qui se fit alors, se fera toujours de la même manière dans toute la suite des tems. Ce sera également par les successeurs des Apôtres, leurs représentans, suivant les promesses, que le caractère, la grâce, les prérogatives du Sacerdoce chrétien se perpétueront; de même que celles de l'Episcopat, après avoir été transmises aux premiers Evêques que les Apôtres ont ordonné, se sont également perpétuées par l'imposition des mains d'autres Evêques, & ont été toujours transmises avec le même caractère de pouvoirs émanés immédiatement de Jesus-Christ.

Il en est de même du Diaconat, dont Jesus-Christ leur avoit fait exercer les fonctions durant sa vie, dont ils avoient reçu la grâce avec le Sacerdoce, dont d'abord ils exercèrent le ministère jusqu'à ce qu'ils s'en déchargeassent sur des Diacres en titre d'office; ainsi qu'il est marqué au Chapitre 6 des Actes, & ce qu'ils firent alors ne fut que d'après les ordres & conformément aux intentions de leur divin Maître, qui les leur avoit développés dans les entretiens qu'il avoit eus avec eux sur le gouvernement de son Eglise. Ce fut au moins par une inspiration divine qu'ils se déterminèrent à faire les premiers Diacres; l'Esprit-Saint ayant ménagé l'occasion des plaintes sur l'inégale distribution des aumônes, pour donner naissance à cet ordre divin & sacré. Car quoique les premiers Diacres ne

paroissent créés que pour administrer les biens , que la charité des fideles fournissoit à l'effet de pourvoir aux besoins & aux soulagement des pauvres , il ne faut pas croire que ce fût là leur seul emploi. Les qualités que les Apôtres exigent dans ceux qu'il falloit choisir pour cet office , *d'être pleins de foi & des dons de l'Esprit-Saint* , annoncent qu'ils étoient destinés à quelque chose de plus noble & de plus grand. Aussi dès leur origine , les Apôtres leur confierent une portion du ministère évangélique. Saint - Etienne , le premier des Diacres sous les yeux des Apôtres , annonce comme eux Jesus-Christ , & le fait avec un zèle & un succès étonnans. La Synagogue en est allarmée ; elle le traite comme elle avoit traité Jesus-Christ lui-même , & en fait le premier martyr (a).

Philippe , aussi un des Diacres , exerce également le ministère de la prédication. Dieu l'envoie pour faire connoître Jesus-Christ au Trésorier de la Reine d'Ethiopie , le convertir , le baptiser (b). Le même Diacre se rend à Samarie , il y prêche , il y baptise une multitude de personnes , qu'il avoit converties par ses prédications (c).

C'est donc avec bien de la justice que le Concile de Trente a prononcé l'anathème contre ceux qui refuseroient de reconnoître que la Hiérarchie ecclésiastique , composée d'Evêques (ce sont les représentans & les successeurs des Apôtres ,) de Prêtres & de Diacres , est d'institution divine (d).

Si dans son origine nous n'y voyons d'abord que les Apôtres , c'est que dans leur personne tous les Ordres étoient renfermés , & qu'ils suffisoient seuls alors au petit nombre des fideles qui étoient demeurés attachés à Jesus - Christ. C'étoit à eux seuls qu'il remit la conduite du

(a) Act. 6 & 7.

(b) Act. 8. v. 36 & seq.

(c) 16. v. 15 & seq.

(d) Sess. 23. c. 6.

troupeau qu'il avoit laissé sur la terre , qu'il donna tous les ordres & tous les pouvoirs , pour apprendre à tous les siècles que ce seroit par leurs successeurs que tous les ordres seroient conférés & tous les pouvoirs communiqués. Nous expliquerons dans une question particulière ce qui concerne la mission des 72 , & les pouvoirs qui leur furent donnés dans une mission passagère , qui ne devoit devenir ordinaire qu'après qu'ils auroient été ordonnés Prêtres par les Apôtres.

Aussi dès le moment de l'Ascension de notre Seigneur , les Apôtres demeurèrent chargés de tout ; tout roule sur eux ; ils sont à la tête de toutes les délibérations : ils se tiennent d'abord en retraite avec plusieurs des Disciples qui s'unissent à eux ; leur divin Maître le leur avoit commandé. Mais de tous ces Disciples , S. Luc les nomme seuls , & même chacun par leur nom , comme étant les chefs de tous les autres. Rien ne se fait que sur leurs représentations , & par leurs ordres. Ils commencent par ce qui étoit le plus important , en faisant remplir la place de Judas , leur indigne collègue (a) ; mais pour le choix entre les deux proposés , ils en remirent la décision au sort , c'est-à-dire à Dieu , comme ils le déclarerent (b) ; afin que le nouvel Apôtre fut choisi par Dieu même , comme ils l'avoient été par Jesus - Christ.

Le Saint-Esprit descend enfin avec éclat sur eux & les fideles assemblés avec eux , & consacre solennellement les Apôtres en prédicateurs de l'Evangile , & Pasteurs de cette nouvelle Eglise , qui , après avoir commencé à Jérusalem , devoit embrasser tout l'univers. Remplis de l'Esprit-Saint , du moment même ils entrent en fonction. Pierre , comme le Chef , porte la parole ; les autres se joignent à lui , *Petrus cum undecim*

(a) Act. I. v. 13.

(b) Tu Domine ostende quem elegeris. *Ibid.* v. 23.

cin (a). Ils se répandent dans cette grande assemblée, que le bruit qu'avoit fait la descente du Saint-Esprit avoit attirée, & y annoncent Jesus-Christ. Nul autre des Disciples n'exerce encore avec eux le ministère évangélique. Ce n'est qu'à Pierre & à ses onze collègues (b), que les Juifs, touchés de ce qu'ils voyoient & de ce qu'ils entendoient, s'adressent, pour apprendre comment ils pourroient réparer le grand crime que la nation avoit commis, en faisant mourir le Sauveur des hommes (c). Ce fut Pierre encore qui leur déclare ce qu'ils devoient faire; 5000 se convertissent, sont baptisés, s'unissent aux autres Disciples de Jesus-Christ, embrassant la foi chretienne. Cette foi est appelée dans le texte sacré la doctrine des Apôtres (d), parce qu'eux seuls en étoient encore les prédicateurs. Aucun autre n'entroit en partage de la conduite de l'œuvre divine, dont Jesus-Christ les avoit chargés; pas même les 72 Disciples dont il n'est plus fait mention. Aussi ce sont eux seuls sur qui tombe l'indignation de la Synagogue déconcertée, & à qui elle fait défense de continuer de prêcher Jesus-Christ.

Mais le nombre des fideles se multipliant tous les jours par la force de leurs prédications & de leurs miracles, *crescente Discipulorum numero* (e), Jesus-Christ, qui du haut du ciel conduisoit tout, leur fit sentir qu'il étoit temps de développer la Hiérarchie, dont ils avoient fait seuls encore les fonctions, & dans laquelle, eux & leurs successeurs, devoient toujours conserver le premier rang & la principale autorité. Ils commencerent donc par remettre aux Diacres le soin des choses temporelles, pour se consacrer unique-

(a) Act. 2. v. 14.

(b) Stans Petrus cum undecim. Act. 2. v. 14.

(c) Compuncti... corde... dixerunt ad Petrum & ad

reliquos Apostolos: quid fa-

ciemus?... Petrus vero ad illos. Act. 2. v. 37. 38.

(d) Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, &

(e) Act. 2. v. 42.

ment aux fonctions spirituelles. Notre Seigneur ménagea cet ordre de développement de ses desseins éternels, pour donner cette importante leçon aux premiers Ministres de l'Eglise, que les fonctions spirituelles, la prédication, la prière, doivent être leur principale occupation, comme c'est leur premier devoir, par préférence à toutes les affaires extérieures & à tous les soins temporels, dont il faut qu'ils se déchargent lorsqu'ils les empêchent de rendre à leurs peuples les services spirituels qu'ils leur doivent personnellement (a). Cette leçon est fondée sur la nature même des choses, sur la fin de la Hiérarchie, & elle a la plus grande influence sur la conduite que doivent tenir les Evêques, qui se glorifient d'être, & sont véritablement les successeurs des Apôtres.

On ne voit point encore de Prêtres du second Ordre; cependant déjà Jesus-Christ, durant sa vie, avoit désigné 72 Disciples d'un ordre inférieur aux premiers (b). Mais aussi comme il vouloit que toute mission divine pour le gouvernement de son Eglise vînt de ses Apôtres, il n'avoit ordonné lui-même aucun de ces 72. M. de la Chambre, l'un des plus zélés défenseurs du droit du second Ordre, convient même qu'il n'est nullement prouvé que les 72 aient été Prêtres (c), cependant plusieurs au moins d'entre eux furent élevés au Sacerdoce; & il y a toute apparence que ce fut peu de tems après l'élection des 7 premiers Diacres, que l'Esprit-Saint fit connoître aux Apôtres qu'ils avoient besoin d'un nouveau secours, à cause des rapides progrès de la foi, qui, renfermée jusqu'alors dans la seule ville de Jérusalem, alloit bientôt se répandre dans la Judée, la Samarie & bien au-delà.

[a] Non & æquum nos instantes erimus. Ib. v. 2 & 4.
 relirqare verbum Dei & ministrare mensis... Nos vero [b] Luc. 10.
 orationi & ministerio verbi [c] Traité de l'Eglise, t. 3. Differt, 313 & 314.

En effet , il s'éleve après le martyre de Saint-Etienne , une violente persécution contre l'Eglise qui étoit à Jérusalem (a). Les Apôtres y restent pour soutenir par leur présence & leur zele , la foi de leurs Néophytes qui s'y tinrent cachés (b). Un grand nombre de Disciples , tous ceux même qui étoient plus connus & faisoient une plus grande sensation , comme les 6 Collègues d'E-tienne , se retirèrent pour se mettre à couvert de l'orage , se disperserent dans la Judée , dans la Samarie , la Syrie , passerent jusqu'en Phénicie , en Chypre & à Antioche , y porterent la foi , qui commença ainsi à se répandre (c). Parmi ces Disciples , il s'en trouvoit plusieurs que les Apôtres avoient déjà associés au S. Ministère ; & honorés du second Ordre du Sacerdoce , avant même que la persécution fût déclarée. L'Esprit-Saint , qu'il faut toujours considérer comme dirigeant tout , les avoit dirigé dans l'exécution des ordres de leur divin Maître , en leur faisant communiquer à des Prêtres du second Ordre , les pouvoirs du Sacerdoce dont il leur avoit donné la plénitude. Ce secours leur devenoit nécessaire , pour cultiver d'abord sous eux à Jérusalem la Chrétienté naissante , devenue de jour en jour plus nombreuse , & il leur falloit bientôt aller porter par-tout la lumiere de l'Evangile.

En effet , nous voyons plusieurs de ces Disciples dispersés , exercer la fonction de Prédicateurs de la foi , ériger de nouvelles Eglises ; & celle qui se forma par leurs soins à Antioche , devenir un corps assez considérable pour y faire donner aux fideles le nom de Chrétiens , afin de les discerner des Juifs avec lesquels les Disciples du Sauveur étoient confondus ailleurs parmi les infideles. On ne doute point à la vé-

[a] Act. 8.

[b] Omnes dispersi sunt præter Apostolos. *Ibid.* v. 11.

[c] Per regiones Judææ & Samariæ. *Ibid.* Et perve-

nerunt usque Phenicem & Cyprum & Anriocham. c. 11. v. 19. Erat autem quidam Discipulus Dasmasci nomine Ananias. c. 9. v. 10.

rité que parmi ces nouveaux Prédicateurs , il n'y en ait quelques uns associés par les Apôtres à la plénitude du Ministère apostolique. Mais puisqu'on voit peu de tems après dans l'Eglise de Jérusalem , des Ministres évangéliques distingués des Apôtres & d'un rang inférieur , & qui portent le nom de Prêtres *seniores* , on a droit de penser que dès-lors le Sacerdoce étoit séparé de l'Episcopat , ainsi qu'il l'a toujours été depuis , & la Hiérarchie s'étoit déjà ainsi élevée à la perfection de son institution , composée de trois especes de Ministères , que nous voyons encore Evêques , sous le nom d'Apôtres , Prêtres & Diacres.

M. Jurieu se sert de l'exemple de ces premiers Prédicateurs évangéliques , pour combattre l'institution divine de la Hiérarchie , telle qu'elle est reconnue dans l'Eglise Catholique , dépendante d'une ordination & d'une consécration solennelle. L'objection qu'il fait , est fondée sur ce qu'il n'est point dit que ces Ministres dispersés eussent été ordonnés par l'imposition des mains des Apôtres , qu'au moins tous ne l'avoient pas été , & que tous néanmoins prêchoient & portoient partout le nom de Jesus-Christ.

Il y a bien de l'équivoque dans cette objection de M. Jurieu ; car 1^o. il n'est pas dit que tous ces Disciples dispersés , exerçassent le Ministère évangélique. Tous annonçoient Jesus-Christ à leur manière , en se déclarant ses Disciples , & en rendant compte des motifs qui leur avoient fait embrasser sa doctrine. Comme cette doctrine étoit nouvelle , il est aisé d'imaginer qu'elle piquoit la curiosité publique , que chacun s'empressoit de s'en instruire , & que les Chrétiens profitoient volontiers de cette occasion , pour faire connoître leur divin Maître aux infidèles. Mais que tous l'aient fait comme Ministres de l'Evangile , en fondant de nouvelles Eglises , c'est ce que l'Historien sacré ne nous dit point. Il suffit pour vérifier son récit , que dans les

lieux où ces nouvelles Eglises s'établissoient, il y eût parmi ces Disciples l'un des Ministres évangéliques, Evêque, Prêtre ou Diacre, qui eût reçu l'imposition des mains des Apôtres, & par cette imposition les pouvoirs hiérarchiques. Aussi nous voyons à la tête de toutes celles dont il est parlé, l'un de ces Ministres autorisés, se renfermant néanmoins dans les bornes des pouvoirs qu'il avoit reçus, & en appelant dans le besoin d'autres d'un ordre plus élevé, pour consommer la bonne œuvre.

Ainsi Philippe, l'un des premiers Diacres; après avoir prêché avec beaucoup de fruit à Samarie, y avoir baptisé plusieurs personnes, ce qui étoit dans l'ordre, & du pouvoir des Diacres, jeta les fondemens de cette nouvelle Eglise (a). Mais pour achever ce que ce saint Diacre avoit heureusement commencé, il fallut que les Apôtres y vinssent eux-mêmes pour y mettre la dernière main, & ajouter ce qui passoit les pouvoirs de l'Ordre dont il étoit revêtu (b). Ainsi encore des Juifs de Chypre & de Cyrene étant allés à Antioche, y annoncerent Jesus-Christ aux Gentils, en convertirent même un grand nombre (c). Ils ne firent en cela que ce que de simples fideles peuvent faire, & ont fait plus d'une fois; mais ils ne s'érigerent point en Pasteurs de cette nouvelle Eglise: ce fut les Apôtres, qui étant instruits de cet heureux succès, y envoyèrent Barnabé (d), l'un de ceux qu'ils avoient associé aux fonctions apostoliques dès le commencement. Celui-ci alla à Tarse chercher Paul, déjà déclaré Apôtre des Gentils. D'autres, que l'Ecrivain sacré nomme Prophetes, parce que Dieu soutenoit leur ministère du don de prophétie, s'y rendirent également. Ainsi dans cet événement si glorieux & si avantageux à la Religion, S. Luc, qui le rapporte, nous montre l'Ordre hiérarchique pré-

[a] Act. 9. v. 12.

[b] Ibid. v. 14. & seq.

[c] Act. XI. v. 20. 21.

[d] Ibid. v. 22.

fidant à tout , & rien ne s'achever & ne se continuer sans son concours.

Au reste , comme la forme du gouvernement hiérarchique étoit sensible & sous les yeux de tout le monde , il ne faut pas être surpris que les Epîtres & les Actes des Apôtres ne fixent point l'attention sur cet objet. Il n'y est qu'indiqué : il n'y en est même parlé qu'incidemment , & autant qu'il étoit nécessaire pour faire connoître les faits qui s'étoient passés , où que l'exigeoient les instructions que les Apôtres avoient à donner. Une chose si connue n'avoit pas besoin d'un plus grand développement ; & pour nous qui n'avons pas vu ce qui se passoit alors , l'usage uniforme , constant & persévérant de l'Eglise , auquel on ne peut donner aucun commencement postérieur au temps des Apôtres , met dans le plus grand jour ce qui , dans les Livres saints , n'est exposé que par occasion & d'une manière générale.

M. Basnage lui-même , tout Protestant qu'il est , dans son Traité sur le gouvernement de l'Eglise , n'a pu se refuser à l'évidence , quant au premier Ordre de la Hiérarchie , l'Episcopat , quoique pour ne pas trop heurter les préjugés de sa secte , il fasse tous ses efforts pour obscurcir une vérité qui en emporte la condamnation ; & dès qu'on a le premier Ordre de la Hiérarchie , on a conséquemment tous les autres , parce qu'il les contient tous éminemment , qu'il en est la source , qu'il a la plénitude du gouvernement ecclésiastique , & que les autres ne sont nécessaires & ne sont établis que pour l'aider & le soulager dans ses fonctions.

Nous pourrions invoquer la tradition , & elle est ici du plus grands poids , parce qu'il n'est point question d'une doctrine spéculative , consignée dans des textes que chacun peut interpréter bien ou mal à sa manière , mais d'un fait sur lequel il n'est pas possible de se méprendre.

Il s'agit de savoir si l'Eglise chrétienne a tou-

Jours été gouvernée par les Evêques , si ces Evêques ont toujours eu sous eux des Prêtres & des Diacres , pour les seconder dans la conduite des ames ? Or , c'est ce qu'atteint uniformément tous les Ecrivains ecclésiastiques , depuis S. Clément I , Pape , dans sa Lettre aux Corinthiens , S. Ignace , dans ses Epîtres , &c. jusqu'à nos jours sans variation , sans interruption ; ce qui se voit dans toutes les communions chrétiennes , si différentes de sentimens & de conduite dans d'autres points. Ceci n'est pas seulement une preuve , mais encore une démonstration palpable de la divinité de la Hiérarchie , parce que c'est sous cette qualité , soutenue du témoignage des Livres saints , qu'elle a été toujours & par-tout reconnue.

C'est ainsi , qu'en se tenant littéralement à l'Ecriture , dont les dispositions sont les plus claires & les plus précises , & se trouvant soutenues de la tradition la plus universelle & la plus constante , on reconnoît l'origine divine de la Hiérarchie de l'Eglise catholique , son développement également divin , les trois Ordres de Ministres qui la composent , dont les pouvoirs & les offices sont différens & contenus par une juste subordination dans les bornes qui leur conviennent ; la prééminence & la supériorité du premier Ordre , telle que l'exige une principauté sacrée , qui doit naturellement résider dans ceux qui y tiennent le premier rang , sans quoi tous les Ordres seroient confondus , & les liens de l'unité seroient bientôt rompus.

Cette prééminence est bien différente de celle que les Apôtres , avant d'avoir reçu l'Esprit-Saint , ambitionnoient , lorsqu'ils disputoient pour savoir lequel parmi eux étoit le plus grand. Ils oublièrent point la leçon que Jesus-Christ leur donna , & qu'il appuya de son propre exemple , pour rabattre leur orgueil. *Qui magis est in vobis fiat sicut minor , & qui præcessor sicut ministrator , nam quis major est qui*

recumbit, au qui ministrat? Ego autem in medio vestrum sum sicut qui ministrat (a). Jésus-Christ n'écarte point ici l'idée de la supériorité & de prééminence, il en proscriit seulement l'abus, & enseigne l'esprit & la manière avec laquelle on la doit soutenir. Les Apôtres profitèrent de cette importante leçon, qui est donnée pour tous les siècles. Ils jouirent constamment dans l'Eglise de cette supériorité que leur divin Maître leur avoit donnée, en les en établissant les premiers Pasteurs, plus petits néanmoins à leurs yeux que la dernière brebis du troupeau.

Tout dans la Hiérarchie est au-dessous des Apôtres, & conséquemment au-dessous des Evêques qui les remplacent. Tous les ordres sacrés forment néanmoins le corps de la Hiérarchie, qui n'a pu avoir dans tous le même caractère de dignité & de grandeur; cette inégalité fait l'harmonie & la beauté de ce corps divin. Chacun doit s'y tenir à sa place, & se contenter de ce qui lui a été donné, toujours très-grand & dans un Ordre très-sublime. Les Diacres n'y sont que comme Ministres, pour aider les deux Ordres supérieurs dans leurs fonctions; mais cette qualité n'est nullement opposée au caractère & à l'esprit de la Hiérarchie. Toute l'autorité hiérarchique est une autorité ministérielle. Les Apôtres eux-mêmes ne se regardoient que comme des Ministres, *Ministri ejus cui credidistis*, Ministres de Jésus-Christ & serviteurs des fideles. Si ce nom est approprié aux Diacres, c'est que leurs fonctions sont des fonctions subalternes, ainsi que leur état; mais tout subordonné que soit cet état & les services qu'il rend, il renferme néanmoins un caractère de grandeur & de dignité qui élève les Diacres au-dessus des simples fideles; sur lesquels ils ont une prééminence & une autorité véritablement hiérarchique.

(a) Luc. 22. v. 26 & 27.

C'est ce qui paroissoit davantage dans les premiers siècles, où les Diacres n'étant qu'en très-petit nombre, & ordonnés seulement pour le besoin & exercer leur office, n'étoient point restraints dans l'exercice de leurs fonctions. Ils en avoient même alors de très-importantes & de très-analogues à une principauté sacrée. Ils administroient le baptême, distribuoient l'Eucharistie, même dans les assemblées des fideles. Ils exerçoient dans ces assemblées saintes une vraie autorité, une espece de juridiction pour y maintenir l'ordre & la décence, faire observer les cérémonies instituées pour relever la majesté du culte divin & animer la piété. Il étoit de leur office de faire sortir au tems marqué ceux qui ne devoient pas assister au sacrifice, d'exclure de la participation de l'Eucharistie ceux qui en étoient indignes, &c. Ils avoient inspection sur la conduite & les mœurs des fideles, sur-tout des pénitens, des catéchumenes, & même des clerics inférieurs depuis l'institution des moindres Ordres. Cette portion de la juridiction ecclésiastique étoit propre de leur Ordre, & ils l'exerçoient avec une autorité vraiment hiérarchique, telle qu'il convenoit à un Ordre inférieur & subalterne, à un Ordre de Ministres plutôt faits pour exécuter les ordres de l'Evêque, qu'à en donner eux-mêmes.

C'est une chose constante & prouvée par l'Ecriture même, que dans les commencemens ils ont eu beaucoup de part à la propagation de la foi, à l'administration de l'Eglise, qu'ils ont très-utilement secondé les Apôtres, & ensuite les Evêques dans tout ce que ceux-ci ne pouvoient pas faire, singulièrement depuis que cette administration plus étendue, a demandé plus de soins & de travaux.

Comme le nombre des Prêtres étoit beaucoup moins considérable qu'il ne l'a été depuis, que chacun d'eux, assez occupé du soin des ames & des fonctions spirituelles, ne pouvoit rendre

à l'Evêque tous les services dont il avoit besoin , l'Evêque se servoit ordinairement de l'un des Diacres pour l'aider dans les détails du gouvernement de l'Eglise : il lui donnoit sa confiance. Aussi nous voyons dans les constitutions apostoliques, qu'on convient être en ce point une fidelle image du gouvernement de l'Eglise dans les premiers siècles, que le Diacre y est représenté comme étant l'œil, l'oreille, la bouche, la main, le cœur & l'ame de l'Evêque : son œil, parce que l'Evêque ne pouvant tout voir de ses propres yeux, le Diacre avoit attention à tout ce qui se passoit pour l'en instruire ; son oreille, pour en recevoir les ordres ; sa main, pour les exécuter ; sa bouche, pour les porter aux fideles, ainsi que ses instructions & ses avis ; son cœur & son ame, par l'union qu'il doit avoir avec lui, par l'intérêt qu'il doit prendre à sa personne, l'attention à lui épargner, autant qu'il est possible, les fatigues du gouvernement : *ne Episcopus multarum rerum sollicitudine sed graviorum tantum urgeatur.* L. 2. c. 44. (a).

Tous ces soins, tous ces offices, ne sont, comme on le voit, que des offices subalternes dans la Hiérarchie, subordonnés au Chef, mais néanmoins très-utiles & même souvent nécessaires pour l'exercice de l'autorité & des principales fonctions hiérarchiques. C'est ce qui leur a fait donner par Jesus-Christ une place dans la Hiérarchie ; mais seulement une place de Ministres, ainsi que l'explique le Concile de Trente, & subordonnée aux deux premiers Ordres.

Mais puisque la Hiérarchie est d'institution divine, d'où vient donc que les Archidiaques,

(a) Ce sont des morceaux, ont fait croire que ces conf. de cette nature, qui repré- titutions étoient ou des Apô- sentent très-bien l'ancien e. tres, ou renfermoient bien prit de la discipline de l'E- des choses qui venoient des glise, qui en ont imposé, & Apôtres.

ni par état ne font que les premiers des Diacres, & peuvent n'être pas honorés du Sacerdoce, ont aujourd'hui la prééminence & une supériorité de juridiction même sur les Prêtres ? N'est-ce pas là un dérangement visible de l'ordre établi par Jesus-Christ ? Et les hommes peuvent-ils changer ce qui vient de l'institution divine ?

Non, très certainement. L'Ordre hiérarchique n'a point été changé, & n'a pu l'être ; Evêques, Prêtres, Diacres, tout est resté tel que Jesus-Christ l'a établi ; & dans l'ordre que Jesus-Christ lui a donné, l'Archidiacre, dès qu'il n'est que Diacre, n'est par lui-même qu'au troisième rang de la Hiérarchie divine. D'où vient donc cette prééminence & cette supériorité de juridiction, qu'ont depuis si long-tems les Archidiacres sur les Prêtres, sur les Curés même ? Cette supériorité & cette juridiction ne font point une distinction qui leur soit propre. C'est de la supériorité & la juridiction épiscopale, dont l'Evêque leur confie l'exercice, qu'ils en tirent. Comme Diacres, comme Archidiacres même, ils sont très-inférieurs aux Prêtres ; & c'est ce que remontoit avec tant d'énergie. S. Jérôme aux Diacres de son tems, qui oubloient le respect qu'ils devoient au Sacerdoce. Mais la nécessité du service de l'Eglise, ayant obligé les Evêques, dès les premiers siècles, de se décharger sur l'un des Diacres, de l'exercice d'une partie des fonctions du gouvernement & de sa juridiction, le ministère des Diacres devint plus important, & acquit une plus grande considération.

Le Diacre, attaché à la personne de l'Evêque, pour l'aider & le soulager dans ses fonctions, alors très-multipliées & pleines de dangers, gagna peu-à-peu sa confiance par les services qui lui rendoit ; & plus à portée de recevoir & de porter ses ordres, que les Prêtres occupés ailleurs, les plus grandes affaires passe-

ferent par ses mains. De-là est venue la grande élévation de l'Archidiacre, qui devient en quelque sorte le grand Vicaire de l'Evêque.

Les Archidiaconés ayant été érigés en bénéfices, le même emploi fut continué à ceux qui en furent pourvus; c'est ce qui en fit des dignités ecclésiastiques, avec un rang distingué dans le chœur au-dessus des Chanoines, même Prêtres, & dans les Synodes au-dessus des Curés. Ainsi ce qui d'abord n'étoit qu'une commission, un office de confiance, passa en droit & fut attaché d'une manière fixe & irrévocable à la dignité d'Archidiacres.

C'est pourquoi dans quelques Eglises, comme celle de Paris, ils ont de plein droit l'administration du diocèse, le siege vacant, avec les grands Vicaires que le Chapitre nomme.

Mais toutes ces prérogatives & ces distinctions dont jouissent les Archidiacres, viennent du droit positif & ne leur donnent point dans la Hiérarchie divine un rang supérieur aux Prêtres, dès qu'eux-mêmes ne sont pas honorés du Sacerdoce. L'ordre établi par Jesus-Christ est immuable, & le Diaconat, quelque élevé qu'il puisse être en dignité, est toujours de sa nature dans la Hiérarchie un Ordre inférieur au Sacerdoce. Les Archidiacres sont, à la vérité, au-dessus des Prêtres par la juridiction: mais cette juridiction est une juridiction empruntée, étrangère au Diaconat; elle appartient en propre à l'Evêque; les Archidiacres n'en ont que l'exercice, plus ou moins étendu suivant que les loix canoniques & les usages le leur attribuent, & ce n'est que parce que les Prêtres sont de droit divin subordonnés à la juridiction épiscopale, qu'ils sont soumis à celle de l'Archidiacre, qui d'office représente l'Evêque, & est censé son grand Vicaire dans cette partie de juridiction qui l'élève au-dessus des Prêtres. Aussi le Concile de Trente, en parlant de la Hiérarchie, ne fait nulle mention des Archidiacres.

nt des autres, qui n'y ont de rang distingué qu'en vertu des dispositions canoniques, parce que tout cela est étranger au dogme & à l'institution divine.

Il est des diocèses où les Archidiacres ont un tribunal & un officialité. Ils ont joui autrefois en Anjou de cette prérogative; mais la juridiction qu'il y exercent, n'est qu'un démembrement de la juridiction épiscopale, que les Evêques leur ont abandonné au premier degré, avec droit d'appel à l'officialité diocésaine. Celle qu'ils exercent dans les visites, conserve également toujours son rapport à la juridiction épiscopale. Ils ne peuvent faire d'ordonnances si ce n'est sur les comptes de fabrique (a), mais seulement des procès-verbaux pour les présenter à l'Evêque lui-même, afin qu'il règle tout par son autorité (b).

Malgré cette dépendance naturelle, les Archidiacres ont plus d'une fois méconnu l'origine de leurs privilèges, & cherché à empiéter sur les droits des Evêques, en s'attribuant plus qu'ils n'en avoient reçu. C'est ce qui a fait abolir dans plusieurs Eglises, comme à Rome, à Cologne, &c. la dignité d'Archidiacre; & les derniers Conciles & la jurisprudence des arrêts, pour prévenir & arrêter cet abus, ont restreint sur plusieurs articles leurs anciennes prérogatives.

On doit dire la même chose des Cardinaux que des Archidiacres; aussi le Concile ne fait mention ni des uns ni des autres, lorsqu'il établit le dogme de la Hiérarchie. Les Cardinaux n'en sont point Membres à les considérer sous cette qualité, & eu égard au rang qu'ils ont dans la société publique & dans l'Ordre ecclésiastique. Le Cardinalat est une dignité aujourd'hui très-

(a) Edit 1695, art. 17. sion d'images peu décentes, peut-être aussi sur des objets de peu de considération & du bon ordre, comme l'arrangement des bancs, la suppression d'images peu décentes, Voyez M. d'Hericourt, p. 1. ch. 3. n. 5.

(b) Edit de 1695, art. 14.

éminente, mais d'institution purement humaine. Elle est attachée à des titres hiérarchiques, celui d'Evêque, de Prêtre & de Diacre; & à cet égard les Cardinaux entrent dans la Hiérarchie divine, sans distinction, sans prééminence, au rang seulement des autres Evêques, Prêtres ou Diacres; c'est pourquoi dans les anciens Synodes ou Conciles de Rome, les Cardinaux, qui n'étoient que les titulaires de diverses Eglises de cette Ville, n'avoient que le rang qui convenoit au titre de leur Eglise sacerdotale ou diaconale.

Les Evêques de la Province Romaine n'avoient point alors le titre de Cardinaux; mais comme Evêques, ils tenoient le premier rang dans les Conciles, présidés par les Papes, au-dessus de tous les Prêtres-Cardinaux. Ceux-ci étoient placés derrière les Evêques ou au-dessous, & les Diacres-Cardinaux se tenoient debout, les uns & les autres avec les autres Prêtres & Diacres qui se trouvoient à ces Conciles ou Synodes, de la même manière, avec les mêmes droits.

Depuis, il y a environ 4 ou 5 siècles, la dignité de Cardinal a été successivement beaucoup relevée, au point qu'aujourd'hui c'est le faite des dignités ecclésiastiques après le souverain Pontificat. Ils ont un rang au-dessus des Evêques même; & les choses en étoient à un point à Rome du tems du Concile de Trente, que le grand Archevêque de Prague, Dom Barthélemy des Martyrs, le Prélat le plus humble & le plus modeste, en fut scandalisé, refusa de s'y assujettir, & fit changer l'usage reçu qui avilissoit l'Episcopat. Ces prééminences du Cardinalat sont tout-à-fait étrangères à la Hiérarchie: les Evêques y occupent toujours le premier rang. Si les Cardinaux sont élevés à l'Episcopat, & il en est peu d'entre eux qui ne soient Evêques, ce n'est qu'en cette qualité qu'ils sont dans ce rang divin, mais sans aucune préséance ni prééminence. Celle que la discipline & l'usage leur accordent,

accordent, est étrangere à l'institution divine de la Hiérarchie; ce n'est même qu'une prééminence d'honneur, sans aucune juridiction sur leurs Collègues dans l'Episcopat.

Il est vrai que les Cardinaux, Prêtres ou Diacres, ont aussi par l'usage la prééminence sur les Evêques; mais c'est un privilège purement humain qui ne les élève point dans l'Ordre hiérarchique, & à cet égard les Evêques sont toujours dans un rang supérieur de droit divin.

Ce qui se passe dans la société civile, n'a point de rapport à l'Ordre hiérarchique. Le rang même que les Cardinaux ont dans les Conciles, est également sans conséquence, parce qu'ils ne l'ont point de droit & par eux-mêmes, mais par déférence pour le premier siege, centre de la communion, & qu'on les y regarde ou comme Légats, ou comme Assesseurs du souverain Pontife, Chef de l'Eglise & de l'Episcopat.

L'élévation des Cardinaux n'a donc produit aucun changement dans la Hiérarchie, ni dans l'ordre que tient l'Episcopat, ni dans la prééminence de la juridiction divine qui lui appartient. Considérés en eux-mêmes, les Cardinaux ne sont véritablement que l'ancien Clergé de l'Eglise de Rome. Ce qui fait leur gloire, c'est que seuls ils le remplacent, à l'exclusion de tous les autres Ecclésiastiques de la Ville & du diocèse de cette célèbre Eglise, *Mere & Maitresse de toutes les autres*. S. Cyprien, dans une Lettre à S. Corneille, parle avec beaucoup d'honneur du Clergé de Rome, qu'il représente comme présidant avec ce saint Pape au gouvernement des fidèles (a). C'est en cette qualité que les Cardinaux sont le Sénat de l'Eglise romaine. S. Pierre Damien va plus loin; il les appelle, *spirituales*

(a) Florentissimo illic clero tecum præsidenti. *Epist.* 557
à Corn.

Ecclesiæ universæ Senatores (a) ; & S. Bernard (b) ; Collaterales & Coadjutores Papæ.

C'est en conséquence de cette prérogative, que durant la vacance, ils ont l'exercice de la juridiction pontificale, & qu'ils ont seuls le droit de concourir à l'élection d'un nouveau Pontife : de même que les Chapitres des Eglises Cathédrales succèdent à la juridiction épiscopale, ont eu & ont encore dans les lieux où le droit de l'élection s'est conservé, le privilège d'élire le nouvel Evêque. C'est uniquement des rapports qu'ont les Cardinaux avec le Pape dans le gouvernement de l'Eglise, qu'est venu le rang éminent dont ils jouissent ; comme c'est l'union avec les Evêques, & la confiance qu'ils ont donnée aux Chanoines de la Cathédrale pour la conduite des diocèses, qui leur a fait accorder un rang distingué dans le Clergé du second Ordre.

Mais tous ces rangs, toutes ces dignités ne sont pas vraiment hiérarchiques, aussi ce sont les Evêques & non les Cardinaux que le Concile de Trente place au premier rang de la Hiérarchie. *Præcipuè ad hierarchicum ordinem pertinent (c)*. Quant au rang qu'y peuvent avoir les Cardinaux, ce n'est que celui d'Evêque, s'ils le sont, ou de Prêtre ou de Diacre, ainsi que le porte leur titre, sans aucune juridiction divine (d) qui leur soit propre, si ce n'est celle de l'Episcopat ; s'ils ont un titre d'Evêché, tels que l'ont nécessairement l'Evêque d'Ostie, & les cinq autres

(a) L. 2. *Epist. Opus.* 3. idem tribunal. Non ita Episcopus diversum habet tribunal a summo Pontifice, diversam jurisdictionem, propriam, non ejus nomine...

(b) S. Bernard. L. 4. *de consider.* c. 4. unde Presbiteri, Diaconi, Cardinales non possunt habere locum in Hierarchiâ nisi conjuncti sint cum summo Pontifice. *Haller de Hierarch. Egcl.* 24. *sess. ult. art.*

(c) *Sess.* 23. *cap.* 7.

(d) Cardinales nullam jurisdictionem eminentem exercent nisi cum summo Pontifice... nam quam in suis titulis exercent non est alia quam Parochi, Archidiaconi, horum (Cardinalium) 3. c. 3.

Evêques de la Province ecclésiastique de Rome, qui sont des titres de Cardinaux, ou celle de Curé s'ils n'ont que le titre de leur Eglise, l'une des Eglises Paroissiales de Rome. S'ils ont quelque chose de plus, ce n'est que conjointement avec le Pape, & comme étant, suivant l'expression de Jean XXII, *Pars corporis Papæ, cum ceteri prælati sint pars corporis Ecclesiæ*, ou comme le dit le Concile de Basse, *ut summi Pontificis in dirigendâ Christianâ republicâ collaterales* (a). Mais cet avantage, c'est du Pape qu'ils le tiennent & non de Jesus-Christ (b).

L'Eglise a encore ajouté dans l'Episcopat divers degrés de dignité & de juridiction, sans néanmoins introduire aucun changement dans la Hiérarchie, ni dans l'Ordre hiérarchique, ni dans la nature de l'Episcopat & de la juridiction que Jesus-Christ y a attachée. Telles sont les dignités de Métropolitain, de Primat ou d'Exarque, de Patriarche. C'est pourquoi dans les Membres de la Hiérarchie, il faut distinguer ce qui est de l'institution primitive de Jesus-Christ, & leur appartient en vertu de cette institution, d'avec ce qui ne vient que de la disposition de l'Eglise. Ce qui est de l'institution de Jesus-Christ, ce sont les trois Ordres hiérarchiques, l'Episcopat, le Sacerdoce & le Diaconat, avec les fonctions qui leur appartiennent, & dans l'Episcopat la primauté accordée à S. Pierre & à l'Evêque de Rome, successeur de cet Apôtre. Ce qui part de cette source divine est invariable, & l'Eglise n'y a jamais pu rien changer.

Il n'en est pas de même des degrés de juridiction qu'elle a établis parmi les Evêques, qui sans rien diminuer de l'autorité de chaque Evêque dans le gouvernement de son diocèse, lui

(a) Sess. 23.

(b) *Potestatem non habent nisi quam dederis*, écrivoit

S. Bernard au Pape Eugène.
S. Bernard. *Ibid.*

donne néanmoins dans l'Archevêque un surveillant de cette administration, & ainsi par degrés jusqu'au Patriarche, par une subordination successive de ces diverses dignités.

Cet établissement est plein de sagesse. Par cette gradation de vigilance & de surintendance, l'ordre est mieux observé & l'abus de l'autorité plus promptement & plus facilement réparé. Ce n'est point une correction que l'Eglise ait faite dans le plan de l'institution primitive, en introduisant ces divers degrés de juridiction. Jesus-Christ avoit fait ses Apôtres tous égaux, à l'exception de S. Pierre qu'il avoit fait le Chef de tous les autres. Les Evêques le sont également en vertu de leur institution, & également subordonnés au successeur de S. Pierre; mais en faisant immédiatement lui-même cette première disposition, il avoit en même tems laissé au corps épiscopal, supérieur à tous les Evêques particuliers, le droit d'établir entr'eux l'ordre qui seroit nécessaire pour le bon gouvernement de son Eglise, & de choisir pour cela les moyens qu'il jugeroit les plus convenables relativement aux circonstances, à l'effet de prévenir tous les inconvéniens ou y apporter les remèdes; & c'est ce qui a été fait par la création des Métropolitains, des Primats, des Patriarches, auxquels on a donné une inspection sur les Evêques de leur dépendance, par une extension de la juridiction épiscopale qu'ils tiennent tous de Jesus-Christ. Cette juridiction dans le Métropolitain, comme dans l'Evêque, seroit concentrée dans son propre diocèse, si l'Eglise ne l'avoit étendue dans certains cas sur les diocèses de sa Province.

Les Apôtres ont donné l'exemple de ces diverses prééminences, qui depuis ont rehaussé le titre d'Evêque par ces nouvelles dignités; car S. Paul avoit laissé Tite, son Disciple, dans l'Isle de Crete, pour y exercer une pleine autorité dans l'Isle entière; & comme elle est fort étendue, il l'avoit chargé d'établir des Prêtres

dans les Villes qui étoient en grand nombre , selon que l'Évangile y feroit des progrès. *Ego te reliquo Cretæ . . . ut per civitates constituas Presbiteros.* Ce sont des Prêtres Evêques dont l'Apôtre parle , suivant S. Chrysostome , celui des Peres qui a le plus étudié , & mieux approfondi le sens des Epîtres de S. Paul. C'est ce que l'Apôtre paroît confirmer lui-même au verset 7 , où , après avoir marqué quelques unes des qualités que doivent avoir les Prêtres que son Disciple doit choisir , il ajoute pour motif de la nécessité de ces qualités , qu'il faut qu'un Evêque soit irréprochable dans ses mœurs. *Oportet enim Episcopum irreprehensibilem esse , &c.* Ce qui fait juger à S. Chrysostome & à plusieurs autres Peres , que ce sont des Prêtres du premier Ordre , des Evêques , dont il s'agissoit immédiatement auparavant.

Quoi qu'il en soit , les dignités de Métropolitain , de Primat , de Patriarche sont des premiers & des plus beaux siecles de l'Eglise. La considération des Villes métropoles civiles , la qualité d'Eglises fondées par les Apôtres , d'Eglises matrices , d'où la foi s'est répandue dans plusieurs régions , ont donné occasion à ces nouveaux titres de dignité dans l'ordre épiscopal & à l'autorité des Evêques de ces Villes , sur les Villes inférieures qui tenoient d'elles la foi. Cette espece de subordination parmi les Evêques , d'ailleurs égaux en caractère & en pouvoir , introduite par une discipline générale , sans donner atteinte à l'autorité divine , que tous les Evêques ont reçue de Jesus-Christ pour le gouvernement de leur diocèse , ne sert qu'à en régler l'exercice & en réformer les abus , sans aucune altération du plan de la Hiérarchie qu'il a instituée.

• Nous ne devons point négliger ici une observation. Les Calvinistes sont, comme personne ne l'ignore , les ennemis déclarés de la Hiérarchie de l'Eglise catholique , & de la divinité de son

institution. Mais il échappe quelquefois à leurs plus célèbres Auteurs, lorsqu'ils raisonnent tranquillement & sans esprit de parti, de poser des principes qui suffisent pour ébranler & renverser leur faux système. Tel est l'empire & la force de la vérité; on ne peut s'y refuser lorsqu'on la considère en elle-même, & qu'on n'apperçoit pas l'opposition qu'elle a avec les erreurs qu'on a intérêt de soutenir. C'est ce qui est arrivé à M. Basnage, dans son Traité du gouvernement de l'Eglise, où d'ailleurs il entreprend de combattre celui de l'Eglise catholique; car voici le principe qu'il pose à la tête de son ouvrage.

» La Religion, dit-il, est sortie pure de la bouche de Jesus-Christ & de celle de ses Apôtres . . . il a révélé aux hommes tout ce qui est nécessaire pour leur salut, & jamais on n'a eu besoin de chercher après lui à découvrir de nouveaux mystères ».

« On connoîtroit aisément son Eglise, continue-t-il, si elle avoit eu une succession toujours éclatante. . . La succession de l'Eglise est un moyen sûr de connoître la vérité . . . on voit dans la tradition la trace des vérités qu'il faut croire; c'est la voix de Jesus-Christ qui en est l'auteur, qui se fait entendre dans tous les siècles, qui se sont passés depuis lui jusqu'à nous ». Appliquons ces principes qui sont de toute vérité, à la matière que nous traitons, & tout ce que nous avons dit en recevra un nouvel éclat.

La Hiérarchie, avons-nous dit, est composée d'Evêques, successeurs des Apôtres, car ils ont dû avoir des successeurs suivant l'oracle de Jesus-Christ lui-même, des Prêtres & des Diacres. Or, c'est Jesus-Christ qui a choisi & fait les Apôtres, & les a chargés eux & leurs successeurs du gouvernement de l'Eglise. Les Apôtres, de la bouche desquels la Religion est sortie pure, ont ordonné par l'imposition des mains, les Evêques, les Prêtres & les Diacres, qui remontent

ainsi jusqu'aux Apôtres & à Jesus - Christ. La doctrine de l'Eglise romaine sur la Hiérarchie, est donc la doctrine pure de la Religion, instituée par Jesus-Christ.

La vraie Eglise se connoît par une succession éclatante. Que peut-il manquer à l'éclat de la succession apostolique, telle qu'elle est dans l'Eglise catholique ? Les Irenée, les Tertullien l'invoquoient dès le second siecle, comme un fait d'une notoriété si évidente, qu'ils s'en servoient pour combattre les hérétiques, d'une manière qui ne laissoit aucun lieu à la réplique, & depuis l'éclat n'a certainement pas été obscurci.

La succession est un moyen sûr de trouver la vérité. Comment peut-on donc contester la vérité de la Hiérarchie ecclésiastique, composée d'Evêques, de Prêtres & de Diacres, puisque la succession des Evêques, toujours aidés dans leur ministère de Prêtres & de Diacres ; constatée par une multitude de monumens, toujours visible, toujours présentée par l'Eglise à ses adversaires, comme une preuve de sa vérité, qu'ils n'ont pu jamais contredire ni entamer avec quelque vraisemblance, forme une chaîne constante, qui remonte jusqu'aux Apôtres sans interruption, dans les principales Eglises, & par leur moyen dans les autres qui sont en communion avec elles.

Les Apôtres, dit M. Basnage, ne s'attachoient à aucune Eglise. Qu'en conclure ? Il excepte néanmoins S. Pierre, qui se fixa à Rome. C'est déjà un puissant préjugé pour l'Eglise romaine & la communion de cette Eglise, avec laquelle toutes les autres doivent être unies à cause de sa primauté, *propter potentio rem principalitatem*, ainsi que le disoit Irenée dès le second siecle.

Mais quoique les Apôtres ne se fixassent à aucune Eglise, ils en ont fondé un grand nombre ; & parce qu'ils ne s'y fixoient pas, ils en ont encore fondé davantage. Après les avoir fondées, ils ne les laissoient pas sans Pasteurs ; c'étoit un successeur qu'ils se donnoient, c'est

ce que nous voyons dans les Actes, dans les Epîtres de S. Paul, & dans l'Apocalypse, où il est parlé des 7 Evêques des Eglises de la petite Asie, sous le nom d'anges ou Conducteurs de ces Eglises fondées par les Apôtres. C'est ainsi, comme l'observe S. Chrysostome dans l'éloge de S. Ignace, que S. Pierre devant quitter l'Eglise d'Antioche, s'y donna pour successeur un Pasteur du même Ordre que lui, de crainte que l'édifice de cette l'Eglise qu'il avoit fondée ne s'affoiblit, & même ne s'écroulât faute de secours (a). Les autres Apôtres tenoient incontestablement la même conduite par la même raison.

Nous ne connoissons pas toutes les Eglises fondées par les Apôtres; le détail des travaux de leur mission, des lieux même où ils se sont portés, n'est pas parvenu jusqu'à nous; nous ne connoissons même de bien particulier que ce qu'a fait S. Paul, encore jusqu'à son premier voyage de Rome, quelque chose de S. Pierre & de S. Jean; car depuis le Chapitre 13 les Actes des Apôtres sont plutôt les Actes de S. Paul que ceux des autres, dont S. Luc ne parle plus. Mais nous connoissons assez d'Eglises apostoliques pour en invoquer la succession; c'est la tradition, & une tradition incontestable, qui nous en assure & nous montre dans tous les siècles, dans toutes les Eglises, jusqu'à nous, des Evêques, des Prêtres, des Diacres se succédant sans aucun vuide, & se perpétuant sans interruption, sans qu'on puisse montrer ni même imaginer aucun tems, aucun jour où l'Eglise de Jesus-Christ n'ait pas été gouvernée par des Evêques, des Prêtres & des Diacres, telle qu'elle est encore aujourd'hui jusques dans les communions anciennement séparées de l'Eglise romaine, dont la

(a) Ita Petrus, cum esset | torem, ne fructa ædificatio
Antiochiâ discessurus, alte- | successoris imbecillitate debi-
rum parem Petro gratiâ Spi- | lior fieret. Hom. in S. Ignac.
ritus Sancti substituit præcep- | t. 2. nova Edit. p. 597.

tradition est à cet égard la même que celle de l'Eglise catholique, ainsi que nous l'avons déjà fait observer.

« Or, suivant M. Basnage, c'est dans la tradition qu'on voit les traces des vérités qu'il faut croire. C'est la voix de Jesus-Christ... qui se fait entendre dans tous les siècles, depuis lui jusqu'à nous ». Nous ne tirons pas la conséquence, elle se présente trop naturellement à l'esprit.

C'est encore une maxime de S. Augustin (a), fondée sur la constitution même du Christianisme, que ce qui a toujours été cru, & ce qui s'est fait par-tout & dans toutes les sociétés chrétiennes, ce qui d'ailleurs ne doit point son origine à aucun décret, à aucune loi positive, vient de la tradition des Apôtres, & cette tradition, suivant M. Basnage, est la voix de Jesus-Christ; & elle l'est véritablement, puisqu'ils n'ont enseigné & prescrit que ce qu'ils avoient appris de leur divin Maître. Or, la Hiérarchie ecclésiastique, telle que nous l'avons représentée, ne doit point son origine à aucune loi positive de l'Eglise. Elle les précède toutes; & toutes celles qui y ont rapport la supposent établie.

On fait très-bien l'époque des divers degrés de juridiction, des diverses dignités que l'Eglise a introduites dans l'ordre de la Hiérarchie; on connoît les Conciles, les constitutions qui en ont établi, augmenté ou diminué les prérogatives; mais pour la Hiérarchie elle-même, quelque loin qu'on remonte dans l'histoire & les fastes de l'Eglise, on la voit toujours & toujours la même. Le peu qui nous reste du premier siècle, lui rend également témoignage, comme les siècles suivans, comme le siècle présent; & toujours nous voyons l'Eglise également gouvernée

(a) Quod universa tenet est non nisi autoritate apostolica, nec conciliis institutum, sed semper retentum dicitur. L. 4. contra Donat.

par les Membres de cette Hiérarchie , suivant le degré de pouvoir & de juridiction que nous reconnoissons encore en chacun. Voici donc la divinité de la Hiérarchie catholique , établie par les principes même avoués de ceux qui ont le plus d'intérêt de la combattre , sans qu'on soit obligé d'en venir à aucune discussion.

Nous pouvons encore faire ici usage d'une maxime incontestable , également avouée par les plus grands adversaires de la Hiérarchie , c'est que le consentement unanime de l'antiquité chrétienne est une preuve sans réplique de la vérité d'un dogme. C'est ainsi que M. Jurieu s'explique dans son système de l'Eglise p. 293. " Il ; (un fidele) est obligé de le croire à cause que , l'Ecriture est-claire & évidente là-dessus ; mais , aussi à cause du consentement unanime des , chrétiens à recevoir ces vérités fondamentales : , car , après l'Ecriture , ce consentement unani- , me est la plus forte preuve qu'un dogme est , véritable & fondamental. Et p. 236 , Je re- , garde cette maxime comme si certaine , qui si , le Papisme avoit bien prouvé que depuis les , Apôtres , constamment jusqu'à nous , toutes les , communions ont cru & enseigné la transsub- , stantiation , je ne crois pas que nous fussions , en droit de nous y opposer , ,

Or , il est de toute évidence que toutes les communions chrétiennes , dans tous les tems , ont conservé la Hiérarchie ecclésiastique , telle qu'elle est dans l'Eglise catholique , en ont cru l'institution divine , & que c'est par l'imposition des mains que se donnoit le caractère ineffaçable & la puissance du saint Ministère : personne n'en a jamais douté , ainsi que le témoigne S. Augustin dans plusieurs endroits de ses ouvrages (a). Dans les écrits des saints Peres , où ils combattent les erreurs des hérétiques & des novateurs de leur tems , on ne les voit jamais pro-

(a) S. Aug. contr. Epist. Parm. 2. lib. 6. 13 & 6. 25.

poser cet article de notre foi à titre de dogme controversé & qui eût besoin de preuve , mais uniquement à titre de principe commun , & quant au fonds universellement admis. La preuve de ce que nous disons est sous les yeux de tout l'univers , dans ces diverses sociétés hérétiques & schismatiques qui forment encore de grands corps dans l'Orient. La divinité de la Hiérarchie est donc , dans les principes de M. Jurieu , non-seulement un dogme véritable , mais encore *fondamental* , puisqu'il est évident que depuis les Apôtres jusqu'à nous , toutes les communions l'ont crue & enseignée , & n'ont point connu d'autre forme de gouvernement. Celles qui existent en sont la preuve visible ; celles qui ne subsistent plus , telles que celles des Donatistes , des Novateurs , des Lucifériens , ne pensoient pas différemment. Elles étoient également régies par les mêmes Ordres hiérarchiques de Ministres , qui avoient reçu l'imposition des mains des Evêques. Tout ce qu'on leur reprochoit , c'étoit d'exercer leur ministère hors de l'unité , hors de l'Eglise ; la seule qui puisse donner une mission divine & légitime. Dès que par la mort de leurs Ministres ces sectes n'ont plus eu de Hiérarchie , elles se sont éteintes ; & c'est ce qu'observoit S. Jérôme par rapport aux Lucifériens , lorsque Lucifer n'étant plus , Hilaire , son Diacre resta à la tête de la secte ; ce schismatique , dit le saint Docteur , retiré de l'Eglise avec le Diaconat ne peut plus faire l'Eucharistie , n'ayant ni Evêques ni Prêtres. Cet homme est déjà mort ; avec l'homme , la secte est pareillement éteinte , puisque n'étant que Diacre , il n'a pu ordonner aucun Eleve après lui. Or , l'Eglise qui n'a point de Pontife , n'est point une Eglise.

Si l'on pouvoit avoir des Evêques , des Prêtres & des Ministres autrement que dans l'ordre de la succession apostolique , & que par l'imposition des mains des Evêques ainsi ordonnés , c'étoit bien là le cas de remplacer Lucifer , de

lui donner un successeur par une voie extraordinaire, & de s'y croire autorisé par le besoin extrême de la conservation de la foi, que les Lucifériens croyoient ne s'être maintenue que dans leur petite société. Mais cette idée étoit si éloignée de la doctrine primitive de la Religion, que les Lucifériens non-seulement ne tenterent rien au contraire, mais même n'y pensèrent pas. Hilaire meurt, & ce qui reste de laïques réduit à se conduire lui-même, sans avoir ni Pasteurs ni Sacremens, après avoir eu quelque tems une existence languissante, est péri sans avoir laissé aucun vestige après soi.

C'est-là une démonstration sensible de ce qu'on a pensé dès les premiers siècles de l'origine de la Hiérarchie, de sa nécessité, de la manière unique de la perpétuer par une succession non interrompue, qui remonte par les Apôtres jusqu'à Jesus-Christ son Auteur. De-là les soins qu'on s'est donné dans les premiers siècles, pour assurer la succession constante du Ministère ecclésiastique & le lier à la mission des Apôtres, qui étant elle-même divine, rend l'institution de la Hiérarchie également divine, puisqu'ils en sont la tige, & que leurs successeurs ont une seule & même mission & la même origine.

Les persécutions qui désolèrent l'Eglise durant les trois premiers siècles, n'avoient pas permis aux fideles de s'occuper à laisser des monumens exacts de tous les successeurs des Apôtres, dans les Eglises qu'ils avoient fondées. Plusieurs de ces Evêques ne faisoient que se montrer, & le glaive des persécuteurs les moissonnoit bientôt. La plupart se tenant cachés ou dans l'obscurité, se contentoient de gouverner leur Eglise dans ces tems difficiles, en faisant le moins de sensation qu'il étoit possible.

Un des premiers actes de la persécution étoit de brûler les Eglises, les Livres des Chrétiens, & tous les monumens sacrés & ecclésiastiques. De là l'ignorance où nous sommes des noms &

des actions des premiers Evêques d'un grand nombre d'Eglises, ce qui faisoit dire à M. Basnage que la succession n'étoit pas assez *éclatante*, comme si indépendamment de ces détails, nous n'étions pas pleinement assurés que les Apôtres, en fondant des Eglises dans les lieux où ils avoient exercé leur mission, n'avoient pas pu n'y pas laisser des Pasteurs; comme si encore nous n'étions pas assurés, par l'évidence du fait, que les Eglises apostoliques s'étant soutenues, multipliées même malgré la persécution, avoient eu une succession de Pasteurs.

C'est ce qui parut de la manière la plus sensible à la paix de l'Eglise sous Constantin, où toutes ces Eglises parurent pourvues d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, qui sortirent de l'obscurité, & rendirent hautement témoignage que depuis leur origine, elles avoient toujours eu le même corps hiérarchique, la même forme de gouvernement.

Mais comme c'est-là un article fondamental dans l'ordre de la Religion, déjà on y avoit travaillé à constater la succession apostolique de la Hiérarchie. Environ l'an 160, un fervent Chrétien, qui se nommoit Hegesippe, fit divers voyages à Jérusalem, à Corinthe & à Rome, & dans d'autres Eglises fondées par les Apôtres, pour rassembler les connoissances que la tradition en avoit conservées, & les transmettre à la postérité. Il vint à Rome sous le Pape Anicet; y demeura sous Soter & Eleuthere: il dressa le catalogue des diverses Eglises qu'il avoit parcourues. Eusebe en a fait beaucoup d'usage dans son Histoire ecclésiastique.

M. Basnage n'a pu se refuser à l'évidence de ces faits; & au Liv. 3, Chap. 3, il avoue, qu'Eusebe suppose par-tout, que les Evêques, qui tiennent le premier rang dans la Hiérarchie, & avec lesquels tous les autres Ordres ont la liaison la plus intime, sont d'institution apostolique. Il ajoute que c'est la tradition la plus

constante , la plus suivie , que la chose même est incontestable.

M. Basnage ne s'éleve pas jusqu'à l'institution divine ; mais les aveux qu'il fait le contraignent de l'admettre , à moins qu'il ne donne le démenti à Jesus-Christ lui-même , qui a solennellement promis que ses Apôtres auront des successeurs , qui se perpétueront dans son Eglise. Ces successeurs ne peuvent être que les Evêques , qu'ils ont consacrés pour les remplacer après leur mort. Et nous pouvons lui adresser les mêmes paroles , que nous venons d'en citer : *que c'est la tradition la plus constante , la plus suivie , que la chose même est incontestable.*

IV QUESTION.

Quel rang Jesus-Christ a-t-il donné aux 72 Disciples dans la Hiérarchie ?

SI nous nous en tenons à l'Evangile , la première regle de foi , & qui renferme les titres constitutifs de la Hiérarchie , nous n'y voyons rien qui réponde à l'idée , que cherchent à donner quelques Auteurs modernes , de la vocation & de l'état des 72 Disciples. Ces Auteurs les mettent en quelque sorte de niveau avec les douze Apôtres , & ne craignent pas même de les représenter comme des Collègues , que Jesus-Christ leur a donnés. Mais si on leur demande dans quel endroit des Livres saints ce titre est donné aux 72 , ils ne peuvent pas même indiquer aucun texte qui conduise à en concevoir cette idée , & tout l'ensemble de l'Histoire évangélique la contredit.

Il n'en est parlé qu'une seule fois dans l'E-

vangile, au Chap. 10 de S. Luc (a). Là le S. Evangéliste rapporte le choix que Jesus-Christ en fit ; aucun n'y est désigné par son nom. Il est seulement dit que notre Seigneur les envoya devant lui, dans les villes & villages de la Judée où il devoit les suivre, de la même maniere qu'il avoit envoyé ses douze Apôtres, peu de tems après en avoir fait le choix.

On observe que Jesus-Christ choisit les 72 dans le tems que S. Jean, déjà emprisonné & bientôt après mis à mort, étoit hors d'état de faire son office de Précurseur ; ce qui a fait penser à quelques habiles interpretes, du nombre desquels est M. l'Abbé Duguet, que ce fut en quelque sorte pour le suppléer & le remplacer dans cet emploi, que Jesus Christ fit le choix des 72 Disciples, & qu'il les envoya pour lui *préparer les voies*, & disposer les habitans des lieux où il se devoit rendre, à le reconnoître & le recevoir sous la qualité de Messie, promis à leurs Peres. Il leur donna en même tems les avis & les instructions nécessaires, sur la maniere dont ils devoient se conduire sur la route & dans les lieux où ils feroient quelque séjour, C'est tout ce qu'on trouve dans l'Evangile, & même ailleurs au sujet des 72 Disciples.

Si c'eût été cette premiere mission qui eût donné naissance à l'Eglise chrétienne, & qui fût le titre constitutif de la Hiérarchie, tout seroit parfaitement égal du côté des Apôtres & des 72 Disciples : même objet, même destination, mêmes promesses, mêmes pouvoirs, il faudroit trancher le mot & dire que ceux-ci sont vraiment les Collègues des Apôtres ; Collègues non pas seulement à *peu près égaux* en prérogatives

(*) Il faut observer que dans le texte grec de S. Luc, il y a 70 & non 72 ; & plusieurs Auteurs ecclésiastiques n'en mettent pas davantage. M. de Tillemont, dans ses notes sur les 72, estime que 70 ont été mis pour 72 afin d'abrèger, & que cela est plus vraisemblable que d'avoir changé 70 en 72.

& en puissance ; mais encore parfaitement égaux ; sans qu'on puisse assigner aucune différence entre les uns & les autres , entre l'Episcopat & le Sacerdoce ; & si cela est , comment est-il possible que des quatre Evangélistes , trois gardent le plus profond silence sur des Disciples si privilégiés , dont la vocation est d'une si haute considération , & qu'après le seul Chapitre où il en soit parlé , on ne voie plus rien qui les concerne.

Aussi ce n'est point la première mission donnée aux Apôtres , & qui ressemble en tout à celle que reçurent les 72 Disciples , qu'on invoque , lorsqu'il est question de la mission évangélique de l'Eglise & de son gouvernement , de la Hiérarchie & des pouvoirs hiérarchiques. Nous n'y verrions ni les clefs du royaume des cieux données aux hommes , ni le pouvoir de remettre les péchés , ni celui de consacrer le Corps de Notre Seigneur , d'administrer les Sacremens , ni l'ordre d'enseigner toutes les nations , ni la perpétuité de ces prérogatives. Ces deux premières missions n'étoient qu'un essai de la mission apostolique , & une simple préparation à cette grande œuvre. Aussi elle renferme des leçons & des instructions , qui sont également propres à la mission évangélique. Ce que Jesus-Christ dit aux 72 , pour le tems de leur mission , *que qui les écoute écoute lui même , & que quiconque les méprise , le méprise , &c.* est de tous les tems , & convient également aux Ministres évangéliques , qui ont le caractère de ses Envoyés avec une plus grande étendue de pouvoir encore ; & l'on n'a pas tort de le remarquer. Ce qu'il leur prescrit de secouer publiquement jusqu'à la poussière qui s'étoit attachée à leurs pieds , dans les villes où l'on avoit refusé de les recevoir & de les écouter (a) , a été accompli à la lettre par S. Paul à Antioche de Pisidie , où les Juifs se souleverent contre lui , & réussirent à l'en faire

(a) Luc. 10, 11.

chasser (a). Cependant les diverses leçons & la plupart des préceptes qu'il leur fait, pris littéralement, comme *de ne sauver personne sur la route, de ne porter ni bourse, ni bâton, ni chausure, ni sac* (b), n'étoient que pour cette seule mission, & ne se rapportoient à la mission évangélique qu'il devoit donner dans la suite, que dans un sens spirituel, & pour signifier cet esprit de détachement de tous les biens terrestres, & ce renoncement entier à toutes les considérations humaines, vertus nécessaires à tous les ouvriers apostoliques.

On observe même qu'immédiatement avant sa mort, lorsqu'il étoit sur le point de communiquer à ses Apôtres sa divine mission, Jesus Christ leur tint un langage différent. Car après leur avoir représenté, pour soutenir leur confiance dans la Providence, que rien ne leur avoit manqué, lorsqu'il les avoit envoyés sans provisions; *sans bourse, sans sac, sans souliers*, ce qu'ils avoient réellement exécuté, il leur dit maintenant *que celui qui a une bourse, prenne aussi son sac*; non qu'il leur fît un commandement de se pourvoir de bourse & d'argent, encore moins d'épée pour se défendre, mais pour leur faire sentir que ne devant plus l'avoir bientôt avec eux, ils ne devoient négliger aucune des précautions de prudence, pour pourvoir à leurs besoins.

Nous ne faisons ces observations, que pour conduire aux différences plus sensibles, qui se trouvent entre l'une & l'autre mission. La première, donnée successivement aux Apôtres & aux 72 Disciples, n'étoit qu'un office passager, & pour la circonstance seulement où les uns & les autres furent envoyés. Les 72, après l'avoir exécutée, revinrent auprès de Notre Seigneur étonnés, & s'applaudissant des prodiges qu'ils

(a) Act. 13, 51.

(b) Luc. 22, 36.

avoient opérés en son nom (a) ; après quoi ils rentrèrent dans la classe commune des Disciples, sans qu'il paroisse qu'il les ait employés à aucune autre fonction. La mission évangélique forme au contraire un état fixe, constant & perpétuel. Elle est donnée pour tous les siècles, & doit être transmise à des successeurs. L'autre est purement personnelle & du moment, sans donner la qualité permanente d'Envoyés de Jesus-Christ, encore moins l'espérance & le pouvoir de la faire passer à d'autres.

La mission donnée également aux Apôtres & aux 72 ; ne fut que pour quelques cantons de la Judée, avec la défense exprimée dans la mission parallele au Chap. 10 de S. Mathieu, d'aller dans les *terres des Gentils*, & même dans les *villes de la Samarie* (b), est évidemment renfermée dans l'autre. La mission évangélique est sans bornes, non plus pour les Juifs seuls, les Gentils positivement exclus de l'autre en sont l'objet plus marqué. C'est dans tout l'univers & aux nations infideles, dont, suivant les oracles des Prophetes, elle devoit opérer la conversion, que les Apôtres sont envoyés.

La premiere mission étoit la mission de Jean-Baptiste, pour servir de préparation à la venue de Jesus-Christ, lui préparer les voies dans les lieux où il devoit se rendre lui-même. Comme Jean-Baptiste, les 72 devoient annoncer seulement que le *royaume des Cieux* étoit proche, parce que ce Dieu sauveur devoit les suivre de près (c). La seconde au contraire ne devant s'exécuter qu'après sa mort, ne pouvoit plus être une préparation à son arrivée ; tout y est remis aux soins des Apôtres, sans qu'ils pussent donner l'espérance de le voir lui-même venir consommer l'œuvre qu'ils avoient commencée.

(a) Luc. 10. 17.

(b) Paul. Ep. ad Rom.

(c) Luc 10. 7. 9.

Ils étoient envoyés à des peuples qui ne pouvoient plus que croire en lui, & pour les disposer à le faire. Cette mission, est celle-là même que Jesus-Christ avoit reçue de son Pere.

Il est vrai que Jesus-Christ avoit dit de lui-même, qu'il n'avoit été *envoyé qu'aux brebis de la maison d'Israël qui étoient perdues* (a). C'est qu'il n'en devoit faire l'exercice durant sa vie qu'auprès des Juifs, auxquels les *promesses* avoient été faites, & *pour les confirmer* (b). Mais tandis qu'il l'exerçoit personnellement lui-même, il ne la communiquoit encore à personne; il faisoit seulement marcher quelquefois devant lui quelques-uns de ses Disciples, pour disposer les peuples à le recevoir & à le reconnoître en sa qualité de Messie. Quoique cette qualité eût pour objet tous les hommes, dont il étoit également le Sauveur, il n'exerçoit sa mission divine que dans la Judée & auprès des Juifs, dépositaires des promesses, auxquels il convenoit d'en prouver l'accomplissement, avant de travailler à en convaincre les nations infidelles. Mais de ce que Jesus-Christ par cette raison renfermât l'exercice de son Ministère dans les limites de la Judée, & n'employât point ailleurs ses Disciples, il s'ensuit à la vérité que les services qu'il vouloit bien en tirer, avoient rapport à l'exercice qu'il faisoit de la mission que son Pere lui avoit donnée, mais non que c'étoit sa propre mission qu'il leur communiquoit. Lui-même encore en faisoit les fonctions en personne; & le tems où il devoit les transmettre à d'autres, n'étoit pas encore arrivé. Il ne charge les Apôtres & les 72 d'autre soin, que de celui de préparer les esprits à profiter de sa présence. Si dans la priere qu'il fit, immédiatement avant sa passion, il dit à ses Apôtres: *qu'il les a envoyés dans le monde, comme Dieu, son Pere, l'y a envoyé lui-*

(a) Rom. 15, 8.

(b) Math. 15, 24.

même (a), c'est qu'il se regarde comme n'étant plus dans le monde, & *jam non in mundo sum* (b), & *eux y restant* (c). Revêtus de l'autorité qu'il avoit reçue, relativement à sa mission divine qu'il leur communiquoit; & dont il alloit leur transmettre l'exercice & les pouvoirs.

Enfin la première mission que Notre-Seigneur donna durant sa vie, aux Apôtres & aux 72, en les envoyant deux à deux devant lui, ne renfermoit que l'ordre & le pouvoir d'annoncer qu'il étoit le Messie, qu'il alloit bientôt le suivre pour se faire reconnoître, & d'autoriser leur prédication par des miracles, sans les constituer encore Pasteurs de ceux qui croiroient en lui à leur parole, lui seul se réservant cette qualité de Pasteur. Mais dans la seconde mission, il déploie toute l'étendue de sa mission divine, non plus seulement auprès des Juifs, à l'égard desquels il en avoit resserré les fonctions extérieures, mais auprès de tous les peuples de l'univers, dont il étoit également le Sauveur & le Messie, conformément aux oracles des Prophetes; & comme il ne devoit plus en faire les fonctions sur la terre, il les remet toutes entre les mains de ses Apôtres, avec tous les pouvoirs hiérarchiques nécessaires pour conduire l'Eglise, qui alloit se former par leurs prédications & leurs soins, dont il les établit à sa place les conducteurs & les Pasteurs.

Qu'on lise les Peres & les Théologiens, & particulièrement les deux instructions de M. Bossuet sur les promesses de l'Eglise. Les promesses fondamentales, dit ce grand Evêque, de l'Eglise & de la Hiérarchie, consistent en sept ou huit lignes, (*data est mihi*) qui comprennent toutes les voies qui mènent à la vérité. . . . par une Eglise. . . . rangée sous un même gou-

(a) Joan. 17. v. 18.

(b) *Ibid.* v. 11.

(c) *Ibid.*

vernement, c'est - à - dire, sous l'autorité des mêmes Pasteurs (a). C'est donc uniquement dans celle dont nous parlons, qu'on cherche & qu'on trouve les titres de l'Eglise de Jesus-Christ, le plan, le vrai caractère, la destinée & les prérogatives de cette Eglise sainte. Or, comme nous l'avons montré, ce n'est qu'aux Apôtres & au collège apostolique qu'elle fut donnée, pour être continuée par leurs successeurs, sans que les 72 ni aucun des 72 y fût appelé. Dans aucune des apparitions où il fut question des pouvoirs qu'il laissoit à son Eglise, il n'est jamais fait mention d'aucun d'eux; & même durant sa vie mortelle, lorsque le Sauveur parle de pouvoirs hiérarchiques & du gouvernement de son Eglise, ce n'est jamais qu'à ses Apôtres qu'il adresse la parole, & qu'il en fait la promesse.

Aussi quelle différence dans la maniere dont il se comporte à l'égard des uns & des autres; & il a voulu que la mémoire nous en ait été transmise. Aux corps des Apôtres il donne un nom particulier, qui annonce l'office auquel il les destine (b). Le nom d'un chacun est conservé avec soin dans les divers Evangiles (c). Depuis leur vocation on les voit toujours à sa suite, dans sa compagnie, sans qu'on les perde de vue en aucun instant, durant sa vie, à sa mort, après sa résurrection, à son ascension; les promesses leur sont faites, les pouvoirs leur sont donnés immédiatement à la dernière Cène, & après la résurrection. Depuis son ascension, les actes de l'Eglise sont leurs actes; ce sont eux seuls qu'on voit dans les Livres saints, à la tête du grand ouvrage de l'établissement de la Religion, c'est à eux seuls que tout se rapporte.

Mais pour les 72, après l'unique mission qu'on

[a] C'est le précis des raisonnemens de M. Bossuet, exprimés dans ses propres termes. 2. *Instr. de l'Eglise.* 2, 3, 4 & 5.

[b] Quos Apostolos nominavit. *Luc.* 6, 13.

[c] Dans S. Math. c. 10. S. Marc, ch. 3. S. Luc. c. 2. ils sont tous nommés de suite.

fait leur avoir été donnée, il n'en est plus absolument question. Ils demeurent dans l'ordre commun des Disciples. Ils ne portent point d'autre nom; on n'a jamais même bien su quels étoient ces 72, devenus dans les derniers tems si célèbres. Plusieurs Disciples du Sauveur sont nommés dans l'Evangile: mais il n'en est pas un seul dont il soit dit qu'il est du nombre de ces 72, comme l'Esprit-Saint ne manque point de le faire observer, lorsqu'il est question d'un des Apôtres. Aucun d'eux depuis n'a été chargé de rien par Jesus-Christ, ni appelé à aucune fonction, ni distingué en rien des autres Disciples. Ils ne paroissent plus fixer son attention, & l'Evangile ne fixe plus dans aucun endroit la nôtre sur eux; il ne les appelle pas même dans la constitution de la Hiérarchie, pour leur y donner un rang & un office particulier; & notre Seigneur se conduit à leur égard, comme s'ils y étoient absolument étrangers. Rien n'annonce donc cette haute considération qu'on s'efforce de leur donner; l'Evangile n'y conduit certainement pas. Dans les Actes & les Lettres des Apôtres, il n'y a pas le moindre trait qui y ait rapport, en sorte qu'après la commission particulière que Jesus-Christ leur avoit donnée, on les voit disparoître tout à coup, sans que l'Histoire évangélique, ni même celle de l'établissement de la Religion, en fasse aucune mention. Aussi Eusebe observe-t-il, qu'on ne voit nulle part la liste de ces célèbres Disciples; & ce qui est très-remarquable, si l'on en excepte leur mission passagere, aucune des instructions de notre Seigneur ne leur est adressée, toutes le sont aux Apôtres ou faites en leur présence, comme pour faire entendre par-là que ce seroit ces Apôtres qui seroient spécialement chargés de les transférer à tous les hommes & à tous les siècles, ainsi qu'il leur déclara avant de monter au Ciel: *eritis mihi testes, in Jerusalem, & Samaria & usque ad ultimum terræ.*

On peut bien conjecturer avec quelque vraisemblance, que Mathias & Joseph, surnommé Barsabas, qui furent proposés pour prendre la place que la mort de Judas avoit laissé vacante dans le collège apostolique, étoient du nombre des 72. Mais S. Luc, le seul des Evangélistes qui en parle, ne le fait point positivement observer; & ce qui mérite encore d'être remarqué, c'est que la première occupation des Apôtres & des fidèles, après l'ascension de leur Maître, c'est de donner un successeur à Judas. & de compléter le collège apostolique. On regarde cette affaire comme une affaire essentielle & de la plus grande importance; mais du collège des 72 il n'en est pas même question, & si Mathias étoit de ce nombre, il ne paroît point qu'on ait pensé à le remplacer. Ils ne font plus la moindre sensation. Ce sont cependant, dit-on, les Collègues des Apôtres. C'est un titre nouveau que les saints Peres ne leur ont jamais connu dans le sens qu'on lui veut donner; S. Epiphane croit même que plusieurs d'entr'eux n'ont eu d'autre ordre dans l'Eglise que celui de Diacres, ni même d'autres fonctions. Ceci seroit bien éloigné des idées & des prétentions modernes.

2°. Nous n'anéantissons point par-là ni le Sacerdoce, ni la mission des 72; & nous ne prétendons pas que Jesus-Christ ne les ait pas fait entrer dans le plan de sa Hiérarchie, nous les établissons au contraire, après les Apôtres, les premiers Prêtres de l'Eglise chrétienne: & voici comme nous l'entendons, nous en tenant à l'Evangile, & suivant les traces de lumières que nous appercevons dans les autres Livres saints & la tradition. Dans l'Evangile, nous voyons qu'outre ses Apôtres notre Seigneur entre ses Disciples en choisit 72, qu'il leur donna une commission particulière, qui quoique différente de la mission évangélique pour prêcher & établir la Religion dans tout l'univers, étoit néanmoins une espèce d'acheminement à cette mis-

sion. Nous voyons encore qu'il leur donna des instructions pour s'y conduire, très-propres à diriger les ouvriers évangéliques dans leurs courses apostoliques. Ce choix si marqué, cette mention singulière de 72 Disciples entre tous les autres, ne permettent pas de douter que dès-lors Jesus-Christ ne les désignât par avance pour travailler à cette grande mission, à laquelle douze Apôtres ne suffisoient pas. *Messis multa, operarii autem pauci.* Mais il ne faisoit encore que les désigner, *designavit alios septuaginta duos.*

Il ne paroît point que notre Seigneur ait fait rien de plus pour eux; & à s'en tenir à l'Evangile, les Apôtres sont les seuls qu'il ait ordonnés Prêtres, & auxquels il ait communiqué la plénitude du Sacerdoce. On peut, si l'on veut, conjecturer que les 72 ont été ordonnés de sa main, dans quelques-unes des apparitions qui ont suivi sa résurrection; mais dans l'Evangile rien ne vient à l'appui de cette conjecture. On a cité, au moins pour la puissance de juridiction, le ch. 20 de S. Jean (a), dans lequel il est dit que le soir de la résurrection, Jesus-Christ parut à ses Disciples assemblés, leur donna avec sa mission divine le pouvoir de remettre les péchés, & le S. Esprit. Mais ni les Peres ni

(a) Joan. 20. Nous ne prétendons pas qu'il fussent seuls présens à cette apparition; les deux Disciples d'Emaüs s'y trouverent aussi, ainsi qu'il paroît par le récit que fait S. Luc de la même apparition, ch. 24. v. 36. D'autres s'y rencontrerent aussi, comme le rapporte le même Evangéliste, v. 33. *Invenrunt congregatos undecim & qui cum illis erant.* S. Luc les nomme les onze, quoique S. Thomas n'y fût pas; parce que les paroles que Jesus-Christ y adressoit, les pouvois qu'il y donnoit, le mirent de témoins authentiques de sa vie, de sa mort & de sa résurrection, concernoient particulièrement le collège apostolique, représenté par les dix, qui se trouverent présens à cette première apparition. Aussi S. Luc les distingue bien des autres, dont il ne parle qu'en général sans désignation particulière, ni laisser même à entendre qu'aucun d'eux fût du nombre des 72, dont il a parlé ailleurs, encore moins fut le représentant de ce Corps.

Les interpretes n'ont point vu les 72 dans ces Disciples ; S. Jean ne parle d'eux dans aucun endroit de son Évangile , & sous le nom de Disciples ce sont toujours les Apôtres qu'il entend , ou quelquefois en général ceux qui étoient attachés à la personne de Jesus-Christ . & faisoient profession de suivre sa doctrine. On peut s'en convaincre aisément par la lecture suivie de l'Évangile de S. Jean. On n'y verra point qu'il se donna à lui & à ses Collègues le nom d'Apôtre ; il se qualifie seulement du titre de Disciple , ainsi que les autres. Le nom d'Apôtre ne se trouve qu'une fois dans son Évangile , encore d'une maniere très-générale , & sans l'appliquer d'une maniere particuliere à ceux que notre Seigneur avoit choisis pour exercer ce ministère , dans l'établissement de son Eglise.

Aussi toute la narration de S. Jean (a) fait clairement entendre que c'est de vrais Apôtres qu'il parle , suivant son usage de les désigner par ce nom , puisqu'il observe que l'un d'entre eux manquoit , c'étoit S. Thomas ; que *les autres* , c'est-à-dire certainement ses confreres , lui annoncerent le bonheur qu'ils avoient eu de voir leur Maître ressuscité , & que huit jours après , tous se trouvant réunis , ils le virent tous ensemble. Tout ceci ne peut s'entendre que des Membres du collège apostolique , de ces Disciples privilégiés , à qui notre Seigneur avoit singulièrement promis de se montrer après sa résurrection , & à qui il l'avoit fait annoncer par les saintes Femmes. Aussi dans les textes paralleles , les autres Évangélistes les nomment Apôtres , ce qui tranche absolument la difficulté. Dans le choix des preuves dont nous faisons usage , nous croyons devoir ne point les faire dépendre des faits , qu'on pourroit aussi bien nous contester , que nous pourrions les avancer

(a) Neque Apostolus major est & qui misit eum. *Jean.*
13, v. 16.

sans avoir aucun moyen de les vérifier. Nous n'assurons pas absolument que les 72 Apôtres n'ont pas été ordonnés immédiatement par Jesus-Christ, mais seulement que nous n'en connoissons aucune preuve ; & nous ne savons rien assurer sans preuve.

Quoiqu'il en puisse être, à s'en tenir à ce qui est expressément marqué dans l'Évangile, la Hiérarchie fut d'abord renfermée dans les Apôtres. Les 72 y entrèrent dans la suite, conséquemment à l'ordre de Jesus-Christ ; l'Évangile l'insinue, la tradition nous en assure ; mais ce ne fut point au rang des Apôtres & comme leurs Collègues. Nous en avons la preuve dans l'élection de Mathias : il fallut un choix particulier & des cérémonies religieuses pour le faire passer du rang des 72 à celui des Apôtres. Jesus-Christ eût pu remplir lui-même la place, que la mort de Judas y avoit laissé vacante ; mais il ne jugea pas à propos de lui donner ni même de désigner un successeur, peut-être pour autoriser davantage les droits de la succession apostolique, dans la suite des siècles. Quoi qu'elle ne se fit que par l'élection des hommes, & que de même que la vocation de Mathias, abandonnée au sort, dirigée par la Providence, étoit une vocation vraiment divine, donnant les mêmes droits & le même rang que celle des autres Apôtres ; ainsi ceux qui, comme lui, seroient choisis par les hommes pour remplacer les Apôtres, lorsque ce choix seroit fait suivant les règles de l'Église, seroient également agréés & approuvés de Dieu, & auroient le même caractère de ses envoyés. Mathias seul étant passé dans le collège apostolique, par une nouvelle vocation, il est évident que les autres, bornés à la première, restèrent dans un rang inférieur.

Mais pourquoi Jesus-Christ ne voulut-il pas les faire entrer lui-même immédiatement dans la Hiérarchie, en leur donnant les saints ordres, ou au moins nous le faire connoître ? Ce n'est

pas à nous qu'il faut en demander la raison : il ne l'a pas fait , cela est plus que suffisant pour arrêter toute espece de recherche & de question ; mais il ne pouvoit mieux faire sentir que ce n'étoit pas des Collègues & des concurrens qu'il avoit voulu donner à ses Apôtres , mais des aides & des Ministres subordonnés , qu'il avoit seulement désignés pour recevoir par leur ministère les pouvoirs que sa grâce devoit leur communiquer.

C'est ainsi que les 72 Disciples devinrent la tige des Prêtres de l'Eglise chrétienne , lorsque les Apôtres , conséquemment aux intentions de leur divin Maître , qui leur étoit bien connues , les éleverent au Sacerdoce , dont eux avoient reçu les premiers la plénitude , & leur communiquèrent en même tems les pouvoirs hiérarchiques , pour travailler sous eux & de concert avec eux au même ouvrage de l'établissement & de la propagation de l'Evangile. Le choix particulier qu'il en avoit fait , la premiere mission qu'il avoit donnée , annonçoient d'avance que lorsqu'il s'agiroit de la formation de son Eglise , son intention étoit qu'ils continuassent d'exercer les mêmes fonctions de zele , dont ils s'étoient acquittés avec tant de succès & de bénédiction , & que par la même raison leur ministère se perpétuât dans l'Eglise.

Nous ne nous écartons donc point de la doctrine de la Faculté de Théologie de Paris , au sujet des 72 Disciples & de l'institution divine des Curés leurs successeurs. Ce qu'elle enseigne , c'est que la puissance de juridiction a été conférée par Jesus-Christ aux Apôtres & aux Disciples qu'il avoit envoyés ; & ces Disciples ne peuvent être que les 72 , ainsi qu'il paroît par les mécontentement qu'elle témoigna , d'une proposition avancée par un certain Manier , Religieux Dominicain , qui prétendoit que les 72 n'avoient reçu de notre Seigneur aucun pouvoir de juridiction. Elle obligea ce Religieux à souf-

crire la censure portée auparavant contre Sarazin son confrere (a), qui ne reconnoissoit de juridiction immédiatement divine que dans Saint Pierre seul, & non dans les autres Apôtres & Disciples.

En effet, de même que les Evêques reçoivent immédiatement de Jesus-Christ même la juridiction épiscopale, quoiqu'elle ne leur soit donnée que par le ministère du Pape & d'autres Evêques, ainsi la juridiction du second Ordre, communiquée par les Apôtres à ceux des 72 qu'ils ordonnerent Prêtres, venoit immédiatement de Jesus-Christ, & d'autant plus immédiatement, qu'il avoit choisi & désigné lui-même ces Disciples pour être les coopérateurs des Apôtres; que déjà par forme d'essai de l'emploi auquel il les destinoit, il les avoit envoyés prêcher le *royaume de Dieu* dans la Judée, en assurant que *les écouter*, c'étoit *l'écouter lui-même*. C'étoit-là une annonce précise de sa volonté; & une autorisation authentique du Ministère qu'il leur destinoit dans la mission évangélique. Ainsi

(a) Voici la proposition que la Faculté fit souscrire à Sarazin & à Manier. *Ex textu Evangelii & doctrinâ apostolorum, Apostolis & Discipulis a Christo missis, jurisdictionem fuisse collatam.* C'est que ces deux Religieux prétendoient que S. Pierre seul avoit reçu immédiatement de J. C. les pouvoirs de juridiction. C'est-là le principal objet de la censure, où il est question des Apôtres, & en général des Disciples, auxquels J. C. avoit donné mission. Ce sont les 72 lesquels, comme les Apôtres avoient reçu dans la première mission, qui leur fut commune, l'autorité nécessaire pour l'annoncer en qualité de les envoyés. Mais, comme nous l'avons dit, ces premiers pouvoirs ne renfermoient point les principaux pouvoirs de la Hiérarchie, qui n'étoit pas encore établie, & n'étoient point donnés avec le caractère de perpétuité, nécessaire pour l'établissement de l'Eglise. Ce fut seulement à la seconde mission, donnée aux Apôtres, que notre Seigneur accorda à cette étendue & cette perpétuité, des pouvoirs que les Apôtres communiquent aux 72, suivant la mesure qui convenoit au Sacerdoce, pour lequel ils avoient été désignés par J. C. & qu'ils leur communiquèrent en conséquence.

les pouvoirs des 72, des Prêtres & des Curés leurs successeurs, sont des pouvoirs d'une origine vraiment divine, & les Apôtres & les Evêques ne sont que le canal par lequel le divin Instituteur les leur communique. Mais ils en sont vraiment le canal & la source : tout Ordre hiérarchique & toute juridiction ayant été placés par le divin Instituteur dans le collége apostolique, afin que de-là, comme de son centre, tout pouvoir partît, pour se répandre sur tous les Membres de la Hiérarchie, avec le caractère de subordination nécessaire pour maintenir l'union & la concorde. C'est ainsi que l'état des 72 est devenu dans l'Eglise un état distingué, qu'il y a toujours subsisté en se perpétuant par une vraie succession de nouveaux Prêtres, quoiqu'en s'en tenant à la lettre de leur première institution, il ne renferme aucun pouvoir d'ordre, aucun pouvoir de juridiction, tel que le donne la mission évangélique ; & qu'ils n'aient reçu ce pouvoir que dans la suite par le ministère des Apôtres. Aussi nous ne voyons point que dans les premiers siècles de l'Eglise, on se soit beaucoup occupé à rappeler le souvenir des 72 Disciples ; à leur rien attribuer de ce qui se faisoit pour le bien de la Religion, à indiquer leurs succès. Néanmoins on a toujours distingué deux Ordres de Prêtres, les uns souverains Prêtres, Evêques, successeurs des Apôtres, les autres Prêtres d'un ordre inférieur, qui remplacent nécessairement les 72, subordonnés aux Apôtres.

Les Curés ont les droits les plus étendus & les plus incontestables à cette succession ; cette prérogative est un des plus beaux titres de l'excellence de leur état & de leur ministère. Elle leur assure le second rang dans la Hiérarchie ; mais ils ne la rappellent point pour s'en prévaloir contre les Evêques, & se juger indépendans de leur autorité. Ils ne peuvent méconnoître le ministère très-supérieur des Apôtres, si clairement marqué dans l'Ecriture, si hautement reconnu

par la tradition : ils ne se mettent & ne peuvent se mettre qu'au second rang , à la suite des 72 , qu'on ne peut égaler aux Apôtres sans contredire l'idée que nous en donnent l'Évangile & les Pères. Ils estiment en même tems que leurs droits à la succession qu'ils s'attribuent , ne peuvent être revoqués en doute. Mais pourquoi les Curés plutôt que les autres Prêtres ? Parce que les Curés seuls ont en vertu de leur office , l'exercice libre de la juridiction sacerdotale qui fut donné aux 72 , lorsqu'ils furent admis à la mission apostolique par leur ordination , conséquemment au premier choix que Jésus-Christ avoit fait d'eux , & aux premiers pouvoirs qu'il leur avoit donnés , lorsqu'il les envoya la première fois prêcher dans la Judée (a).

On peut objecter que la tradition sur la succession au ministère des 72 Disciples est incertaine , équivoque ; qu'il n'est nullement question dans les écrits des Pères des premiers siècles de la perpétuité de leur état , ni des Ministres de l'Église qui aient la qualité de leurs successeurs ; que cette tradition nous présente par-tout l'Église régie , après les Apôtres , par des Evêques , des Prêtres & des Diacres ; qu'à la dignité d'Evêque , la qualité de successeurs des Apôtres se voit constamment unie , comme au titre de Diacres celle de successeurs de S. Etienne & des autres premiers Diacres ; mais que pour les Prêtres , Curés , on ne lie point leur état à celui des 72 Disciples ; que S. Epiphane contredit même positivement cette idée ; qu'enfin les Pères & les Auteurs ecclésiastiques varient beaucoup sur cette succes-

(a) Qui dicuntur successores 72 Discipulorum & dicuntur prælati secundi ordinis dignitatis vel honoris, quales sunt curati, quibus ex statu & ordinario jure conveniunt tres actus Hierarchie, primariè, essentialiter, & immediatè a Christo, qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam & prædicationem, perficere per sacramentorum administrationem. *Cæ. sen, 2, 1, p. 137.*

tion ; que les uns y appellent tous les Prêtres indistinctement ; que du tems des Chorévêques , c'étoit eux que les Pères & les Conciles donnoient pour successeurs aux 72 , & que ce n'est que depuis le Maître des Sentences , qu'on a attribué aux Curés la qualité de leurs successeurs , par préférence à tous les autres Prêtres.

Il est dans ces objections des choses dont nous pouvons & devons convenir , & que nous-mêmes nous avons déjà exposées. Il y a très-certainement dans la maniere dont les Auteurs ecclésiastiques s'expliquent , au sujet de la succession apostolique , & la succession à l'état , & aux droits des 72 , une différence très-sensible. La succession des Evêques à l'état des Apôtres est une de ces vérités fondamentales de la Hiérarchie , sur laquelle la tradition est la plus claire , la plus positive & la plus universelle , parce que cette succession est renfermée positivement dans les promesses de Jesus-Christ. Des 72 il s'en faut beaucoup qu'on s'en soit tant occupé , parce qu'il étoit beaucoup moins intéressant pour la Religion de leur chercher des successeurs & d'en indiquer. Cependant lorsque l'occasion s'en est présentée , on leur en a donné de la maniere que nous le faisons , & représenté leur ministère comme un ministère qui s'étoit perpétué dans l'Eglise , comme celui des Apôtres.

Nous pouvons mettre à la tête Origene , dans l'Homélie 27 , sur le chapitre 13 des nombres , où il est parlé du campement des Israélites à Elim. Il y avoit à Elim , dit le texte sacré , *duodecim fontes & septuaginta palmae*. Origene , dans l'interprétation de cet endroit , suit son goût naturel pour les allégories , & il trouve dans ces 12 fontaines les 12 Apôtres , & dans ces 70 palmiers les 72 Disciples , que les anciens appellent assez souvent les 70 ; les premiers ayant les Evêques pour successeurs , & les autres les Prêtres de l'Eglise chrétienne. Cette idée a été suivie par S. Ambroise , ou plutôt par l'Auteur

du Sermon 20, qui se trouve dans ses Ouvrages, & est le 4me. de la quadragésime; par S. Jérôme dans son Epître à Marcelle; par le vénérable Bede sur S. Luc, l. 3. ch. 42. & tous ces Auteurs viennent à l'appui de ce que nous avons établi, que ces 72 n'étoient point des Collègues donnés aux Apôtres, mais des Ministres inférieurs: *Discipulos in secundo ab Apostolis gradu*, dit S. Ambroise; *minoris gradus*, dit S. Jérôme; *secundi ordinis Sacerdotes*, dit S. Epiphane. Ainsi tout ce que la tradition renferme de plus précis, au sujet de l'état des 72 Disciples, les place dans un état, dans un ordre & un rang inférieurs aux Apôtres. Nous ne dissimulons point que dans ces textes il n'y a rien de particulier pour les Curés, & qu'ils ont pour objet tous les Prêtres sans distinction.

C'est dans le même sens que sont conçus les textes les plus célèbres, qui assurent des successeurs aux 72 Disciples, & singulièrement l'exhortation du pontifical, dans laquelle il est parlé des 70 vieillards choisis pour aider Moïse dans le gouvernement du peuple d'Israël, & des 72 Disciples associés de la même manière aux Apôtres, pour les soulager dans l'administration de l'Eglise, & les Prêtres en général sont représentés comme étant à la place de ces 70 ou 72; car c'est aux Prêtres qui sont sur le point d'être ordonnés, que cette exhortation s'adresse, sans aucun rapport au titre & à la qualité de Curé; qu'aucun ne peut avoir en vertu seulement de l'ordination qu'il va recevoir.

C'est encore à tous les Prêtres présents au Synode, que l'Evêque adresse ces paroles si souvent citées en cette matière: *fratres dilectissimi & Sacerdotes Domini, cooperatores ordinis nostri estis. Nos vice Apostolorum fungimur, vos ad formam septuaginta estis.*

De même Gratien, en exposant l'institution divine du Sacerdoce, & divisant les Prêtres en deux Ordres, les uns Evêques & successeurs des

douze Apôtres, les autres d'un second Ordre sous divers noms de Prêtres, d'Archiprêtres, successeurs des 72 Disciples, renferme évidemment tous les Prêtres dans cette dernière succession, comme tous les Evêques dans la première.

Nous ne voyons dans la tradition aucune voix qui s'éleve contre la succession des Prêtres au Ministère des 72 Disciples, à compter depuis Origene. On trouve cette vérité consignée dans les monumens les plus respectables, dans les capitulaires, dans les constitutions des Evêques, de Théodulphe, Evêque d'Orléans, de Riculphe de Soissons, de Filbert de Chartres, d'Hincmar de Rheims; dans les décrets des Papes, tels que celui de Jean XXII, contre Marcile de Padoue; dans les écrits des Théologiens, à commencer depuis Pierre Lombard, le Perc de la Théologie scholaistique, dans S. Thomas, dans S. Bonaventure, dans nos plus favans controversistes, comme Bellarmin, &c. jusques dans les catéchismes, à commencer par le plus célèbre, celui du Concile de Trente.

Cependant nous ne pouvons nier que S. Epiphane n'ait cru, que les 7 premiers Diacres avoient été tirés du nombre des 72 Disciples, ce qui auroit peine à s'accorder avec la destination que nous leur donnons, dans l'intention de Jesus-Christ, à un Ordre bien plus relevé que le Diaconat. Mais l'opinion de S. Epiphane n'est guere probable; car c'est dans la Judée & la Galilée que Jesus-Christ s'attacha ses premiers Disciples. Tous ceux dont on connoît les noms, étoient Juifs d'origine, & leur nom l'annonce. Les sept premiers Diacres étoient au contraire des Juifs hellenistes: le nom de tous est visiblement grec. Cependant comme il y avoit beaucoup de sortes de Juifs à Jérusalem, il ne seroit pas impossible que quelques-uns d'entre-eux ne se fussent déclarés Disciples de Notre-Seigneur; mais Saint Epiphane n'en peut donner aucune

preuve. Il y a bien plus d'apparence que ces sept Diacres étoient des Juifs hellenistes, convertis aux premières prédications de S. Pierre & des Apôtres. Quoi qu'il en soit, la destination de Jesus-Christ par rapport au corps mêmes des 72, de devenir la tige des premiers Prêtres de son Eglise, n'en subsisteroit pas moins, quoique pour le bien de la Religion on en ait choisi sept d'entre eux, pour en faire les sept premiers Diacres, qu'on fait avoir fait du tems des Apôtres toutes les fonctions du Ministère, qui n'exigent pas l'Ordre du Sacerdoce; de même qu'on en avoit tiré Mathias pour en faire l'un des Apôtres.

Cette succession des Prêtres au Ministère des 72, nous paroît le sentiment le plus généralement suivi dans la tradition. La diversité qu'on observe dans cette tradition, & qu'on nous objecte, ne concerne point l'objet essentiel, le Sacerdoce même, puisque tous ceux que les divers Auteurs appellent à cette succession, sont de l'ordre des Prêtres, & que ce n'est qu'en cette qualité ou comme y tenant un rang plus distingué, tels que sont les Curés, & qu'ont été autrefois les Chorévêques.

Il n'est point question des Chorévêques dans l'histoire de l'Eglise, avant le 4me. siècle. Mais dès l'an 314, les Conciles d'Ancyre & de Neocésarée en parlent, & les supposent déjà établis. Le Concile de Nicée en fait également mention. En Occident on n'en voit aucun vestige avant le Concile de Nice, tenu en 429; ils y occasionnerent depuis beaucoup de troubles, sur-tout dans le 9me. siècle, ce qui fut cause de leur suppression.

Tandis qu'ils subsisterent, pour relever leur institution toute humaine, on chercha des exemples dans l'Ecriture pour les autoriser. Les 70 vieillards que Dieu donna à Moïse pour le soulager dans le détail du gouvernement, se présentèrent naturellement; & cet exemple venoit très-

bien. Telles étoient les vues de l'Eglise dans l'institution des Chorévêques, de procurer aux Evêques un nouveau secours dans l'administration de leur diocèse. Ce parallele des fonctions des uns & des autres, se voit dans le Concile de Neocésarée. *Ch. 13.*

Denis-le-Petit publia en Occident la traduction de ce Concile, & omit le mot de vieillards; il se contenta de faire présenter par le Concile, les Chorévêques comme formés sur le modele du collège des 70. D'après cette traduction équivoque, qui pouvoit désigner également les 70 vieillards, assesseurs de Moïse, comme les 72 Disciples qu'on appeloit alors les 70, conformément au texte grec, on crut que le Concile avoit voulu parler de ceux-ci, qui ont plus de rapport à la prédication de l'Evangile & au gouvernement de l'Eglise. Comme ces 72 avoient été choisis par Jesus-Christ, pour la même fin que les 70 vieillards l'avoient été dans l'ancienne loi, les Auteurs ecclésiastiques, qui les nomment assez souvent les 70, comme les premiers, leur ont appliqué plus d'une fois ce qui dans les canons n'étoit dit que des autres; & c'est ce qui est arrivé par rapport au canon du Concile de Néocésarée que nous avons cité, quoique dans la vérité il n'y soit parlé que des 70 vieillards associés de Moïse. Ce canon pris dans son sens naturel, ne peut donc être entendu d'une succession véritable, mais d'une institution faite d'après eux & sur leur modele; & c'est ce qui convenoit très-bien aux Chorévêques, puisqu'ils faisoient dans chaque diocèse par rapport à l'Evêque, ce que faisoient ces 70 par rapport à Moïse. Mais il n'y a point de vraie succession du Ministère lévitique, ni de la Hiérarchie mosaïque, dans le Ministère & la Hiérarchie ecclésiastique.

La traduction peu exacte du Concile de Néocésarée; ayant en quelque sorte fait disparaître du canon 14 les 70 vieillards, & donné occasion

Par une erreur de fait d'y substituer les 70 ou 72 Disciples, les Auteurs, qui l'ont suivi, y ont trouvé une apparence de succession véritable pour les Chorévêques, qui faisoit beaucoup d'honneur à ceux qui dans l'Eglise étoient élevés à cette nouvelle dignité. L'opinion s'en établit ainsi : de fausses décrétales, fabriquées sous le nom de S. Damas, de S. Léon, de Jean III, long-tems regardées comme des pieces véritables, l'accréditerent. Cette erreur de fait tenoit à une vérité de droit, c'est que les 72 Disciples avoient eu des successeurs. Or, les Chorévêques étant ceux qui rendoient plus de services aux Evêques, & les services de la plus grande considération dans l'administration de leur diocèse ; on s'accoutuma de les mettre à la tête de ceux qui succédoient à ces premiers associés au Ministère apostolique ; mais on n'en peut tirer aucun avantage contre la succession des Curés au Ministère des 72.

Car ces Chorévêques n'étoient au fond que des Prêtres du second Ordre. C'est le jugement qu'en portent ceux qui ont le mieux approfondi ce que l'histoire de l'Eglise & les canons rapportent ou établissent au sujet des Chorévêques, comme M. de Marca, le P. Petau, le P. Alexandre. Aussi les canons dans le tems qu'ils exigent absolument trois Evêques pour l'ordination épiscopale, n'en demandent qu'un pour celle des Chorévêques, & ne leur assignent pour titre que des bourgs & des villages, dont d'ailleurs ils défendent de faire des sièges épiscopaux. Théodore, en parlant, Lettre III, de deux Chorévêques, ne leur donne que la qualité de Prêtres. Et Léon III, consulté sur ce point par Charlemagne en 799, lui répondit qu'ils ne sont point véritablement Evêques ; c'est ce que portent aussi les capitulaires, l. 1. c. 27. & le Concile de Paris de 809. Il est vrai qu'ils avoient un rang distingué & supérieur parmi les Curés : c'étoit une espece d'Arciprêtres, de Doyens m-

raux, de Vicaires forains des Evêques, avec le droit d'inspection sur les Paroisses, les Curés, les Ecclésiastiques & les fideles d'un certain canton.

Il est vrai encore que pour les faire respecter davantage, l'Eglise avoit établi une cérémonie religieuse pour les faire passer de l'ordre du Sacerdoce au Chorépiscope, ainsi que cela se pratique encore chez les Maronites; que cette cérémonie portoit même le nom d'ordination, ainsi que d'autres cérémonies semblables, qui n'étoient qu'une députation solennelle à l'effet d'exercer des offices ecclésiastiques; qu'il sembloit même qu'on regardoit le Chorépiscope comme une espece d'ordre mitoyen entre l'Episcopat & le Sacerdoce, qui tenoit de l'un & de l'autre.

Ces Chorévêques n'étant cependant dans la vérité que de l'ordre des Prêtres, il est évident qu'en égard à l'institution divine, ils n'avoient rien de plus que les Curés ordinaires, & que ce n'est qu'à ce titre qu'ils pouvoient prétendre au droit de succéder aux 72. L'autorité dont ils jouissoient sur d'autres Paroisses ne venant que d'un règlement de discipline, ne pouvoit leur donner ce droit, & ne changeoit rien au fond de leur état.

Nous convenons que quelques-uns d'entre eux, à la vérité, avoient le caractère épiscopal, soit parce qu'après avoir été ordonnés Evêques pour un siège; dont il n'avoient pu prendre possession ou qu'ils avoient été forcés de quitter, ils s'étoient retirés dans un autre Evêché, ainsi que le furent les premiers Chorévêques - Evêques; soit que l'Evêque les eût fait ordonner pour le service de son diocèse, ainsi que cela se pratiqua dans la suite, sur-tout en France, où ces sortes d'Evêques suffragans furent durant un certain tems assez communs. Ces Chorévêques tenoient leur siège dans une Paroisse, dans laquelle l'Evêque les établissoit pour fournir à leur

substance ; avec un pouvoir plus ou moins étendu sur un canton du diocèse , dont il leur donnoit l'administration. Mais comme ils n'étoient pas effectivement Evêques de ce canton , sur lequel ils n'avoient point en propre d'autre juridiction que celle des Pasteurs du second Ordre dans une Paroisse ; ce n'est point comme Evêques qu'on les envisage lorsqu'on les fait successeurs des 72 Disciples. Ce qu'ils pouvoient faire de plus étant Evêques , ce n'étoit point en vertu d'une juridiction épiscopale qui leur appartient , mais en vertu de celle de l'Evêque diocésain , qui les commettoit pour en exercer à sa place quelques-unes des fonctions. Ainsi la qualité de successeurs des 72 Disciples , reste en son entier aux Prêtres & aux Curés , puisqu'on ne l'a attribuée aux Chorévêques élevés à l'Episcopat , qu'en conséquence du Ministère pastoral , & des fonctions hiérarchiques qui n'excèdent pas l'état du Sacerdoce. L'Episcopat étoit en eux une qualité accidentelle par rapport à leur nouvel état. C'étoit bien le premier titre des anciens Chorévêques ; mais quoique le caractère en soit ineffaçable . le rang , fondé sur la juridiction hiérarchique , peut se perdre , & ces premiers Chorévêques l'avoient réellement perdu en perdant leur siège. Aussi dans les diocèses où il se retiroient , plusieurs d'entre eux ne servoient l'Eglise que dans les fonctions du Sacerdoce , réduits au rang de simples Prêtres , comme le porta le Concile de Nicée par rapport aux Evêques Novatiens ; ou si les Evêques les plaçoient au-dessus pour honorer leur caractère , ou s'en servirent pour les fonctions épiscopales & le gouvernement du diocèse , ce n'étoit que comme grands Vicaires & en leur communiquant leur autorité.

Nous ne dissimulons point que le Pape Nicolas I. raisonne d'une manière toute différente. On lui avoit proposé une difficulté , au sujet des ordinations faites par les Chorévêques, On pa-

roissoit douter de leur validité, & le Pape répond, que le doute étoit mal fondé; & la raison qu'il en donne, c'est que les Chorévêques étoient les successeurs des 72 Disciples, qu'on ne peut douter avoir été vraiment Evêques. *Ad formam enim 70 Chorepiscopi facti sunt quos quis dubitet Episcoporum habuisse officia.* Ainsi le Pape déclare les ordinations de ces Chorévêques valides, au titre de successeurs des 72, & que cette succession emporte nécessairement le caractère & les pouvoirs d'Evêques. Les 72, conclut-on, ne sont donc point de simples Prêtres, des Pasteurs du second Ordre, dont les Curés puissent se dire les successeurs. C'étoient de vrais Evêques, & il faut l'être, pour pouvoir s'attribuer quelque droit à leur succession.

Que les 72 Disciples, après avoir servi quelque tems dans les fonctions du Sacerdoce, aient été depuis élevés à l'Episcopat, nous n'avons aucun intérêt de le contester. Il y a bien de l'apparence que plusieurs d'entre eux devinrent Evêques. Ce que les Apôtres firent à l'égard de Mathias, donne droit de le penser. Ils n'eurent alors besoin que d'un seul sujet pour remplir la place vacante: mais la nécessité de Ministres du premier Ordre ayant augmenté, à proportion des progrès de l'Evangile, sans augmenter le nombre des 12 Membres du collège apostolique, qu'ils regarderent comme sacré, parce que Jesus-Christ n'y avoit créé que douze places, ils firent plusieurs Evêques, ainsi qu'il est marqué dans les Actes & les Epîtres canoniques; ils associerent ces Evêques aux fonctions de l'Apostolat; & nous ne doutons point qu'ils n'aient pris dans ceux qui restoit des 72 Disciples plusieurs de ces nouveaux Evêques, comme mieux instruits de la vie de Jesus-Christ, & ceux qui lui avoient été le plus constamment attaché depuis le commencement de sa prédication jusqu'à son ascension. Eusebe, *l. 1. ch. 12. & l. 3 ch. 31.* l'assure de S. Bar-

nabé & de Simeon , second Evêque de Jérusalem. Aussi comme l'observe M. Tillemont , t. 1. p. 314. & f. 572 , 574 , 587 , 588 , plusieurs de ces premiers Evêques ont été qualifiés par les saints Peres du nom d'Apôtres , parce qu'on les faisoit ainsi passer dans le premier Ordre de la Hiérarchie , où Jesus-Christ n'avoit fait entrer que ses Apôtres.

Mais qu'en vertu de leur institution & comme formant le collège des 72 , ces Disciples aient été de l'ordre des Evêques , c'est une pensée particuliere à Nicolas I , & d'autant plus particuliere qu'il semble par-là faire une seconde classe dans l'Episcopat , des Chorévêques successeurs des 72 Disciples , différente de ceux qu'on appelloit proprement Evêques & titulaires des divers dioceses, Car il est certain que le rang des 72 ne renfermoit pas lui-même la dignité & le caractère épiscopal , de même que le titre de Chorévêque ne le donnoit pas. Il y a néanmoins cette ressemblance entre les uns & les autres , que plusieurs des 72 devinrent Evêques , comme plusieurs des Chorévêques l'ont été. Le Pape Nicolas I semble dire davantage ; mais comme nous n'y voyons aucun fondement , que c'est une façon de penser qui lui est particuliere , & qu'on ne peut guere concilier avec l'ancienne tradition , nous ne croyons pas devoir nous arrêter à expliquer le raisonnement qu'il fait , & nous ne nous ferons jamais un mérite de trouver les vérités que nous soutenons , dans des textes que nous ne pourrions en rapprocher qu'avec effort : encore sans être convaincus nous-mêmes de la justesse de notre interprétation.

- Ceux qui s'intéressent à la gloire des 72 Disciples , ainsi que nous le devons faire , à cause de la relation qu'ils ont à l'institution divine des Pasteurs du second Ordre , nous reprocheront peut-être de ne pas faire assez entrer dans l'institution de la Hiérarchie ces Disciples , dont

l'Évangile fait une mention si honorable, & auxquels Jésus - Christ a adressé ces paroles si glorieuses aux Ministres hiérarchiques, l'un des principaux titres de leur autorité : *qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit* ; & que nous rendons très-équivoque la perpétuité de leur ministère.

Nous répondons 1^o. que M. l'Abbé Duguet, après avoir discuté avec beaucoup de sagacité & d'impartialité, ce que l'Écriture & la tradition nous apprennent des 72 Disciples, n'a pas cru y voir de fondement solide, capable d'assurer la perpétuité d'un Ministère dont l'Évangile ne fait mention qu'une fois & relativement à une mission particulière, qui fut consommée par le retour de ces Disciples auprès de notre Seigneur. Nous ne pouvons pas dire que les réflexions qu'il fait, soient déstituées de toute espèce de vraisemblance. Cependant en examinant les choses de plus près, nous avons présenté une idée plus favorable à l'état de ces Disciples. Ceux qui ne se bornent point à ce que nous disons, & font des 72 les Collègues des Apôtres, se flattent d'avoir réfuté M. Duguet ; mais cette réfutation, qu'on fait beaucoup valoir, ne touche à aucune de nos assertions, ni même à la plupart des raisonnemens de ce savant Théologien.

Nous répondons, 2^o comme nous l'avons déjà fait, que nous avons dû suivre pied-à-pied l'Évangile & les Actes des Apôtres, & que n'y étant fait mention des 72 Disciples que dans un seul chapitre de S. Luc, c'eût été de notre chef & sans aucun garant, que nous les eussions fait intervenir dans les apparitions de notre Seigneur, qui renferme les titres constitutifs des pouvoirs hiérarchiques ; le texte sacré n'insinue pas même qu'ils s'y soient rencontrés. Qu'ils fussent du nombre de ces 800 Disciples, auxquels S. Paul dit que notre Seigneur se fit voir dans l'une de ses apparitions, dont les Evan,

gélites ne font point mention , nous le croyons volontiers ; mais s'ils étoient de ce nombre , St. Paul ne les distingue en aucune maniere des autres : il n'en parle pas même. Cette apparition est d'ailleurs très-étrangere à l'institution de la Hiérarchie ; & elle ne peut donner sur cela aucunes lumieres , puisque le saint Apôtre ne nous en apprend rien autre chose , sinon que Jesus-Christ s'y fit voir.

Quelques interpretes ont conjecturé que d'autres que les Apôtres , s'étoient trouvés à la célèbre apparition de notre Seigneur sur une montagne de Galilée , où il leur avoit promis durant sa vie mortelle de se faire voir ressuscité ; & cette promesse il l'avoit fait renouveler par les Anges qui annoncerent sa résurrection. Ce qui le leur a fait imaginer , c'est que quelques-uns de ceux qui étoient présens , eurent encore des doutes sur sa résurrection , ce qui n'est guere vraisemblable des Apôtres , qui l'avoient déjà vu plusieurs fois. Mais quand même d'autres que les Apôtres y eussent été présens , & eussent eu ces doutes si peu aisés à concevoir dans les Apôtres , quels étoient ces Disciples contre lesquels on peut former cette accusation ? Sont-ce les 72 ? C'est ce qu'on ne peut assurer. S'en trouveroit-il même d'autres que les Apôtres , l'Evanglle n'autorise point à le penser ? Voici le texte même. *Undecim Apostoli abierunt in Galilaam in montem ubi constituerat Jesus.* Il n'est question que de onze , & *videntes eum adoraverunt , quidam autem dubitaverunt.* Mais comment quelques-uns d'entre eux pouvoient-ils douter encore ? Ce ne pouvoit être de la vérité de la résurrection , dont ils avoient eu tant de preuves palpables , mais de la réalité de cette apparition , sur laquelle ils purent hésiter d'abord. Leur doute cessa dès que Jesus-Christ se fut approché & leur eut parlé , & *accedens Jesus , locutus est eis , data est mihi , &c.* Mais quoi qu'il en soit , rien n'a trait dans ce récit aux 72 Dis-

Disciples ; & si ces 72 ou d'autres en ont été témoins , il est visible que leur présence est sans conséquence pour l'objet que nous traitons , puisque les Apôtres y sont nommés seuls , & quant à la promesse & quant à l'exécution , & que c'est à eux seuls que Jesus-Christ y adresse la parole. *Undecim abierunt in Galileam... & accedens Jesus , locutus est eis.*

3°. Nous répondons quant à la tradition , que nous en avons fait un exposé fidele ; & il n'est pas surprenant que les 72 faisant si peu de figure dans l'Évangile , sans que dans les actes des Apôtres , qui sont l'histoire des commencemens de l'Eglise , on y fasse la moindre allusion , les monumens ecclésiastiques de l'antiquité soient si stériles sur cet objet , si peu précis ; en sorte qu'on ne fait quelquefois si c'est d'eux qu'on parle , ou des 70 assesseurs de Moïse ; ou si les successeurs qu'on leur donne , sont de vrais successeurs à leur emploi , ou sont seulement institués sur le modele *ad formam* , ce qui seroit fort différent ; & comme ces deux corps de 70 vont presque toujours ensemble , parce que les seconds paroissent avoir été choisis par Jesus-Christ à l'imitation des premiers , il faut beaucoup de choix dans l'usage qu'on fait des textés des anciens Auteurs qui les concernent , pour y trouver une preuve concluante de la perpétuité de leur Ministère , & du droit que les Curés ont à la qualité de leurs successeurs. Le plan auquel nous nous sommes arrêtés , nous a paru le plus propre à produire cet effet , & à lier l'institution divine des Curés à l'état des 72 Disciples , de la maniere la plus aisée à établir & la plus conforme à la vérité , en les présentant non comme les seuls , mais comme les principaux successeurs de ces Disciples ; les seuls qui aient de droit divin la totalité des pouvoirs du Sacerdoce , comme l'ont eu les 72 Disciples ; les seuls qui de droit divin aient une mission & des peuples à conduire , ainsi que ces premiers Disciples , avec cette seule diffé-

rence , qui se rencontre également dans les Evêques par rapport à la succession apostolique , qui la mission est bornée à leur paroisse , comme celle d'un Evêque à son diocèse.

Nous convenons sans peine que c'est aux Prêtres en général , que les Auteurs que nous avons cités , attribuent la succession au Ministère des 72 Disciples. Mais pourquoi ? C'est qu'ils considèrent le Sacerdoce dans le plein exercice de la juridiction , dont Jesus - Christ l'a rendu capable & qu'il y a annexée. Ainsi l'étoit-il durant tous ces siècles , où l'ordination ne se donnoit que sur un titre & avec l'obligation à des devoirs , qu'on ne pouvoit remplir sans avoir au moins une partie de l'exercice de cette juridiction divine ; mais depuis que cette discipline a changé , toutes ces autorités , qui n'ont plus la même force pour les Prêtres sans titre , sans fonctions qui aient rapport au gouvernement des ames , restent aux Curés , qui seuls possèdent la plénitude des pouvoirs hiérarchiques du second Ordre. C'est ce qui fait avec justice accorder par préférence aux Curés , le droit de succession aux 72 Disciples , comme à ceux qui succèdent en plein à leur état & à leurs pouvoirs. C'est dans ce sens que Gerson (a) & l'Université de Paris (b) établissent , comme une maxime certaine , que les Curés sont les vrais successeurs des 72 Disciples. On dira peut-être que rien ne prouve que les 72 Disciples aient été Prêtres , & qu'un Curé l'est ou doit l'être , & que conséquemment ces deux états ne se ressemblent pas , & que de l'un à l'autre il ne peut

(a) Status curatorum succedit statui 72 Discipulorum Christi. Gerson , *Traët. de Stat. Eccl. de statu curat. conf. I.*

(b) Christus duodecim Apostolos tanquam majores Sacerdotes , & 72 Discipulos tanquam minores instituit ,

rendos Episcopos , antistites & majores... Discipulorum verò ministerio successisse presbyteros parochiales veluti Prælatos minores non ambigitur. *Univers. Paris. Litter. ad omn. regni prælatos super Bullâ Nic. V. 1456. Hist. Univers. t. 3.*

Apostolorum si quidem reve-

avoir une vraie succession. Les 72 n'ont pas été ordonnés par Jesus-Christ ; mais ils ont été désignés par Jesus-Christ , avant que le Sacerdoce chrétien fût établi , pour l'être , & devenir la tige du Sacerdoce du second Ordre. Jesus-Christ les avoit destinés lui-même à cet office , & les avoit associés d'avance à la mission qu'il devoit donner à ses Apôtres. Ainsi la ressemblance se retrouve entiere. Jesus-Christ a tout fait immédiatement lui-même ; & ce qu'il a fait personnellement ; & ce qu'il a fait par le ministère des Apôtres , puisque les 72 n'ont reçu l'ordination & la mission des Apôtres , qu'en conséquence de l'ordre de ce Dieu sauveur.

V. QUESTION.

Quelle espece de puissance Jesus-Christ a-t-il donnée à la Hiérarchie ecclésiastique.

LE nom seul de Hiérarchie renferme la première réponse à cette question , & annonce la nature de la puissance qui y est attachée. Cette puissance n'est , comme la Hiérarchie elle-même , qu'une puissance toute spirituelle , qui n'a pour objet que l'ordre de la Religion , & les choses sacrées , dans le rapport qu'elles ont au salut. On n'a jamais dû en réclamer une autre en faveur de l'Eglise ; & ceux qui sous le vain prétexte du premier rang , que tient *la Religion* dans les choses humaines , ont cru que quelquefois la nécessité de sa conservation , pouvoit donner une supériorité à la puissance ecclésiastique sur la puissance souveraine des Rois & des Républiques , dans l'ordre politique du gouvernement des Etats , ont absolument méconnu la constitution de l'Eglise de Jesus-Christ , & la nature de l'autorité qu'il lui a donnée.

La puissance ecclésiastique peut être, & est véritablement, comme nous l'avons dit, d'un ordre plus élevé que la puissance temporelle quant à son objet & à sa fin, parce que rien n'est d'une plus grande conséquence que le culte de la divinité; & qu'il n'est aucun intérêt humain au-dessus du salut. Mais il n'en résulte aucun droit sur l'administration temporelle des Etats & des Empires, qui est commise à une autre puissance également souveraine & indépendante, dans ce qui est de son ressort. La puissance temporelle jouissoit de cette souveraineté, & de cette indépendance avant l'établissement du Christianisme, & elle en jouissoit en vertu d'une disposition vraiment divine. Or, Jesus-Christ, en établissant sa Hiérarchie, n'a rien changé dans le gouvernement temporel de l'univers, & n'a rien donné en ce genre à son Eglise.

Les Princes, en embrassant la Religion chrétienne, n'ont point aussi soumis leur couronne à l'empire des Pontifes. Ils ont reconnu la vérité de cette Religion sainte, la nécessité de l'embrasser, & de servir Dieu comme elle le prescrit, la mission divine de ses Pasteurs, qui sont devenus leurs peres en Jesus-Christ, les oracles de leur foi, leurs guides dans la voie du salut, mais non leurs maîtres & leurs souverains. Ils n'ont point cessé de les regarder comme leurs sujets; ces Pontifes n'ont point cessé de l'être, & de leur devoir la même fidélité, la même obéissance, & sont toujours demeurés également soumis aux loix de la société civile.

Lorsque ces loix proscrivoient la Religion, défendoient de la prêcher & de la pratiquer, les Ministres de la Hiérarchie ne se croyoient pas sans doute obligés de s'y conformer. Ce n'est pas qu'ils s'attribuaissent aucune autorité sur la puissance qui avoit porté ces loix de proscription, ni sur les Magistrats qui les faisoient exécuter. Ils ne se crurent jamais en droit d'opposer la moindre résistance, ni aux Edits les plus injustes, ni à

leur exécution. Leur fidélité aux Princes leurs plus cruels persécuteurs, fût & dût toujours être la même, qu'aux Princes qui les protégeoient ou les ménageoient : aussi leur soumission aux loix publiques, étrangères à la Religion, ne se démentit jamais ; ils eussent contredit les principes même de cette Religion, pour laquelle ils sacrifioient tout, jusqu'à leur vie. Soumis à toutes les autres loix politiques, ils ne déféroient pas à celles-ci, parce qu'elles étoient évidemment contraires à une loi émanée d'une autorité très-supérieure, celle de Dieu même.

Les Pontifes eux-mêmes, dépositaires de la puissance ecclésiastique, se bernoient à présenter des requêtes, des remontrances ; mais ils n'entreprirent jamais d'exercer aucun acte d'autorité sur les Edits des Princes, les sentences des Magistrats, de les annuler, de les casser, comme se croyant revêtus d'une puissance supérieure. Ils savoient que les Princes & les Magistrats agissoient alors, en vertu d'une autorité très-indépendante de celle que Jesus-Christ avoit donnée à ses Ministres.

En effet il ne faut qu'ouvrir l'Evangile & les Epîtres des Apôtres, pour rendre hommage à l'autorité suprême des Rois & des autres Souverains, & à son indépendance de toute puissance ecclésiastique. Jesus-Christ lui-même, Auteur de la Hiérarchie, qui dans sa personne en renfermoit tous les droits, d'une manière plus étendue qu'ils ne peuvent être communiqués aux hommes, en paroissant dans le monde Instituteur de la Religion & de la Hiérarchie, qui la devoit gouverner, n'a voulu exercer sur la terre aucune espece d'autorité temporelle, sur les objets même de la plus légère considération. C'est ce qu'il témoigna hautement, lorsque quelqu'un le priant d'ordonner à son frere de partager avec lui l'héritage paternel, il déclara qu'il n'avoit sur ces sortes d'objets aucune espece d'autorité ;

qu'il n'avoit point été établi Juge pour prononcer sur les différens & les droits respectifs, que les hommes avoient les uns à l'égard des autres, sur la possession de leurs biens (a). Fils de Dieu. Dieu lui-même, il avoit en cette qualité une puissance sans bornes, & il étoit l'arbitre suprême de la destinée des royaumes & des empires; il en pouvoit disposer à son gré. Mais ce n'étoit point sous cette qualité qu'il paroissoit dans le monde; c'étoit comme fils de l'homme; le Messie, l'envoyé de Dieu, pour sauver les hommes, & ayant reçu pour cela une puissance particulière de Dieu son Pere, relativement à cette fin, *data est mihi potestas*. Or, c'est cette seule puissance qu'il a transmise à la Hiérarchie ecclésiastique; non celle qu'il avoit comme Dieu & Fils de Dieu, mais celle qui lui avoit été donnée comme homme & fils de l'homme, ainsi qu'il s'appelle lui-même *data... potestas*. Et puisque cette espece de puissance ne renfermoit pas même les discussions particulières des citoyens, celle qu'il a donnée à son Eglise regarde encore moins ces sortes d'objet, & à plus forte raison l'administration temporelle de l'univers.

La puissance ecclésiastique n'est point aussi un démembrement de l'autorité temporelle; elle n'en vient point, & elle ne la diminue dans aucune de ses parties. L'autorité des Rois est toujours demeurée la même, avec la même étendue sur les objets de son ressort; sur les personnes qui lui étoient soumises, sur tous les citoyens, sur ceux même qui tiennent le plus haut rang dans la Hiérarchie; & tous, fussent-ils *Apôtres*, fussent-ils *Evangelistes*, fussent-ils *Prophetes*, tous doivent l'obéissance aux puissances supérieures, établies de Dieu, ainsi que l'observe S. Jean Chrysostome (b), sur ces paroles de l'Épître aux

[a] Dic fratri meo ut mecum dividat hæreditatem. Super vos. Luc. 14. 14.
[b] Et tiam si Apostolus sit, si Evangelista, sive Propheta,

Romains : *omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo.* Saint Pierre, le Chef de la Hiérarchie, & celui qui y tenoit le premier rang, ne s'explique pas moins fortement (a).

Au reste, si dans quelques siècles d'ignorance, on a jeté quelques nuages non sur le fond de cette vérité même, mais sur l'étendue qu'on lui doit donner, en imaginant des circonstances où le bien de la Religion sembloit demander quelque exception, tous ces nuages sont aujourd'hui dissipés. La vérité a repris son empire dans toute son étendue. On a rejeté ces exceptions imaginaires, contraires à l'esprit, au bien même de la Religion, qu'elles eussent pu rendre odieuse aux Souverains; & on rend pleinement justice à l'Eglise Gallicane, qui a toujours conservé précieusement le dépôt sacré de la doctrine primitive, sur la distinction des deux puissances & sur leur indépendance mutuelle. Ce dépôt sacré n'a jamais souffert d'altération durant plus de dix siècles. Lorsque Grégoire VII commença à former des prétentions sur cet article, il ne put jamais les rapporter à la pratique de la doctrine ancienne; il éprouva des contradictions partout, en France, en Allemagne, & dans d'autres Eglises; & jamais cette nouvelle doctrine n'a pu s'établir solidement, ainsi que le démontre M. Bossuet dans la première partie de son grand Ouvrage pour la défense de l'Eglise Gallicane. (b).

sive quispiam fuerit. *Hom.* 23. in *Epist. ad Rom.*

[a] Subjecti igitur estote. . . propter I cum sive regi tanquam præcellenti, sive duci bus tanquam ab eo missis. . . quia sic est voluntas Dei. *1. Petr. c. 2. v. 13.*

[b] Nolumus planè charissime in Christo Filii, in nul-

las. . . ingredi contentiones quales fuere medio ævo excitationæ. . . ab hisce disceptationibus alienus prorsus abhorret que animus nostet, illaque altè nobis infixa est charitas paterna, nec ullo jurtuo regiæque potestati quidquam derogare, &c. *Breve Pii VI. 15. Dec. 1781.*

L'Eglise seroit heureuse, si en même tems que ses défenseurs rendent hautement & pleinement hommage à l'indépendance de la puissance temporelle, il ne se trouvoit pas nom des Souverains, mais des Écrivains qui, sous prétexte de soutenir les droits de cette puissance, lui attribuent les prérogatives les plus essentielles, de celle que Jesus-Christ a donnée à la Hiérarchie qu'il a établie, anéantissent presque entièrement la puissance hiérarchique & spirituelle.

La puissance temporelle & son indépendance de toute autorité spirituelle mises en assurance, la Hiérarchie & tous ceux qui la composent hautement reconnus, soumis aux Souverains dans tout ce qui regarde l'ordre temporel & le gouvernement civil & politique, nous pouvons maintenant nous expliquer avec plus de liberté & sans danger, sur le caractère de la puissance spirituelle, ses attributs & ses prérogatives.

On voit déjà que ce ne sont point deux puissances rivales. Elles ont la même origine : Dieu, dont elles émanent, les a faites pour être étroitement unies, s'appuyer & se soutenir mutuellement. La société n'est jamais mieux gouvernée, que lorsqu'il y a entre elles une parfaite harmonie ; que chacune s'attache à son objet, & qu'elles se contiennent dans les limites que leur a prescrites le souverain Auteur de toutes choses (a). Leur objet & leur fin sont au fond totalement différens. L'ordre tout entier des choses humaines, l'administration politique, le gouvernement des empires, appartiennent absolument à la puissance temporelle, sans que la puissance spirituelle puisse s'étendre à ce qui est une

(a) *Utraque dignitas regalis & sacerdotalis. . . in christiano populo mutuo quodam fœdere sibi copulatur. . . utraque alternæ invicem utilitatis est indiga, dum & sacer-* dotium regni tuitienc protegitur, & regnum sacerdotis officii sanctitate fulcitur. *Petrus Damiani. Epist. 3, ad Heur. II. Imper. filium.*

dépendance de cet objet. Celle-ci est renfermée dans l'ordre de la Religion & du salut.

Mais aussi comme la puissance souveraine des Rois vient de Dieu, & qu'ils ne la possèdent que parce qu'il la leur a confiée, en les plaçant au-dessus des autres hommes, naturellement leurs égaux, ils ne pourroit également prétendre à la puissance spirituelle, qu'autant que Dieu l'auroit réunie à la puissance temporelle, & que J.C. l'Auteur de la Religion, eût fait cette disposition.

Car il n'en est pas de la Religion chrétienne, & voilà ce qui trompe certains Ecrivains politiques, comme il le seroit d'une Religion purement naturelle, & encore moins de celles qui seroient de l'invention des hommes, & qu'ils auroient établis pour honorer la divinité. De pareils cultes fussent demeurés dans l'ordre des choses humaines, & soumis à la direction & à l'autorité des puissances temporelles, puisqu'ils ne seroient point sortis de l'ordre commun de la nature & de la société civile, dont Dieu leur a donné l'administration & la conduite. Le Ministère de cette espèce de Religion pourroit n'être qu'une commission civile, émanée du Souverain ou du choix du peuple, pour rendre à la divinité, au nom de la société, le culte qui lui est dû par la société & ceux qui la composent. Les Princes eussent eu alors non-seulement le droit d'en nommer les Ministres, mais encore de régler la forme & les pratiques du culte, de s'en déclarer même les souverains Pontifes, ainsi que le faisoient les Empereurs romains, qui réunirent ce titre à la dignité impériale.

Mais la Religion chrétienne est d'une espèce tout-à-fait différente. Elle n'est point de l'institution des hommes : elle n'est pas-même la production d'une raison éclairée, sur le culte qui est dû à Dieu comme Auteur de la nature & de la société. Il a fallu que Dieu ait envoyé son Fils lui-même, sur la terre pour l'établir. Tout y est divin, & d'institution divine. Les vérités

qu'elle enseigne & qui la distinguent, n'ont pu être connues que par la révélation qu'il en a faite. Celles même auxquelles la raison eût pu atteindre, étoient si effacées de l'esprit des hommes, si contraires aux opinions communément reçues, que ce n'est que par le secours de la même révélation, qu'elles ont pu triompher des préjugés & des usages contraires. Le culte qu'elle prescrit est non-seulement divin, mais encore hors de l'ordre commun de la nature. Les sacrements par lesquels elle sanctifie les hommes, n'ont de vertu & d'efficacité que celle que Dieu a bien voulu y attacher. Les moyens de salut qu'elle renferme n'y ont de rapport que celui qu'il a bien voulu lui donner : le salut lui-même est une félicité surnaturelle, dont les hommes ne pouvoient se former l'idée. Dans une Religion de cette nature, on ne peut réclamer le droit naturel des peuples, ni celui des Souverains. Pour avoir la conduite d'une pareille Religion, il faut une commission divine & une disposition particulière de la Providence. Or, Jesus-Christ n'a point donné cette commission aux maîtres de la terre, ni aux Magistrats qui administrent la justice sous leur autorité.

Il a bien recommandé & fait recommander par ses Apôtres, l'obéissance & la soumission aux Souverains & aux Magistrats, mais dans l'ordre politique & non dans l'ordre de la Religion. Et si ses Disciples y eussent été tenus, il leur eût fallu durant plusieurs siècles l'abjurer & renoncer à toutes ses pratiques, condamnées par toutes les loix publiques, & prosrites par les Princes & à tous les tribunaux. Aussi Jesus-Christ en ordonnant *de rendre à César ce qui appartient à César, veut que ce soit sans préjudice de ce qui est dû à Dieu*, & doit lui être rendu par préférence à tout. C'est ce que les Apôtres remontrèrent généreusement au conseil des Juifs assemblés, qui leur faisoit des défenses très-sévères de continuer de prêcher Jesus-Christ & sa doctrine. Non, répondit

Pierre, nous n'obéirons jamais à de pareilles défenses ; & jugez vous-même s'il est juste que nous nous rendions à ce que vous exigez de nous, au préjudice de Dieu qui nous commande le contraire. *Si justum est in conspectu Dei vos potius audire quàm Deum, judicate (a)*.

Un savant Jurisconsulte nous a fait une difficulté, au sujet du caractère d'autorité souveraine & indépendante, que nous donnons à l'autorité spirituelle comme à l'autorité temporelle, chacune dans les objets qui sont de son ressort ; & avant d'aller plus loin, il est bon que nous prévenions jusqu'aux plus légers scrupules, qu'on pourroit avoir sur l'exactitude de nos principes. Il prétend donc que cette comparaison n'est pas exacte ; & que l'Eglise n'est pas souveraine de la même manière & avec la même indépendance, que sont les Rois dans le gouvernement de leurs états. Cette difficulté n'en est point une pour quiconque connoît le caractère des deux puissances, telles que nous les exposons. La souveraineté n'est pas certainement de même nature dans l'une & l'autre puissance, ni quant à l'objet, ni quant aux moyens de se faire obéir. C'est néanmoins également une autorité souveraine & indépendante dans l'Eglise, pour ce qui est purement spirituel, comme dans l'Etat, pour ce qui est de l'ordre temporel ; & notre proposition est non-seulement dans les principes communs de la Religion, mais c'est encore une de nos maximes. Si l'on en doutoit, on peut consulter nos Conférences sur les Loix, où nous en avons donné les preuves les plus décisives, d'après nos Loix même. Nous pouvons encore invoquer le témoignage du grand Prélat, qui a le mieux connu ce que nous appelons nos libertés, & ce que nous soutenons à un titre encore plus respectable, & les a plus habilement rangées. La première partie de l'Ouvrage de M. Bossuet, *Defensio declarationis cleri gallicani*,

[a] Act. 4. v. 19.

pose toute entière sur ce principe. Si l'on prétend seulement qu'il y a des matières de discipline mixte, auxquelles la puissance temporelle peut prendre intérêt, & étendre même son empire relativement à l'ordre & à la tranquillité publique, on n'en peut tirer aucune conséquence contre notre doctrine, qui n'a de rapport qu'à ce qui est purement spirituel.

Et qu'on ne dise point que les Princes, s'étant fait chrétiens, ont acquis par-là une autorité sur la Religion même: cette doctrine seroit dangereuse, & pourroit par une raison contraire donner occasion d'attaquer l'indépendance absolue de la puissance temporelle. Un des principaux fondemens de l'opinion des Ultramontains, étoit un prétendu changement qu'ils croyoient s'être fait par la conversion des Princes, qui en embrassant la Religion, avoient soumis leur couronne à l'empire de Jesus-Christ, Roi des Rois; & Souverain des Souverains. On ne doit pas oublier ce qui arriva aux derniers Etats généraux, où le Cardinal Duperron employa toutes les ressources de son éloquence, pour faire valoir la distinction entre les Princes Chrétiens & les Princes infidèles. Mais, comme l'observe M. Bossuet, cette distinction tombe d'elle-même: on n'en voit aucun vestige ni dans l'Evangile, ni dans la tradition. L'empire n'a perdu aucune de ses prérogatives, pour s'être soumis au joug de J. C. L'Eglise aussi, par la même raison, n'a perdu aucune portion de l'autorité qu'elle avoit reçue de J. C. & qu'elle avoit exercée sur les fideles, pour avoir reçu au nombre de ses enfans les Rois de la terre; & de même qu'elle n'a jamais entrepris de déposer les Constance, les Julien, &c. qui sont devenus hérétiques ou apostats; aussi elle ne s'est jamais cru assujettie aux constitutions qu'ils ont faites, contraires à ses décrets & à ses définitions. La souveraineté des Monarques est toujours la même, soit qu'ils embrassent la foi, soit qu'ils la rejettent. L'é-

tablissement de cette souveraineté n'est point l'ouvrage de l'Eglise. L'autorité de l'Eglise est aussi toujours égale & la même, dans les Royaumes catholiques, hérétiques ou infidèles. L'établissement de l'Eglise n'est point l'ouvrage des Souverains, & ce n'est point de leurs mains qu'elle a reçu les pouvoirs, qu'elle tient immédiatement de Jesus-Christ.

En effet, ni dans l'Evangile, ni dans les écrits des Apôtres, on ne voit pas que Jesus-Christ ait fait dépendre en rien la Religion & ce qui la concerne, de l'autorité des Princes de la terre; il n'en a pas même pu mettre la surintendance entre leurs mains. Il savoit que durant plus de trois siècles, ils seroient tous les ennemis déclarés de son nom & de sa Religion, & qu'ils employeroient toute leur puissance pour la détruire & l'anéantir; ils pourroient tous continuer de se conduire par les mêmes principes, sans rien perdre de leurs droits de Souverains, de Législateurs politiques, de Magistrats. Ils le font encore dans une multitude de Royaumes & de Républiques. Il n'étoit donc pas possible qu'il assujettît sa Religion, son gouvernement, ses pratiques, à l'autorité séculière, qui, suivant que les choses se passeroient dans la suite des siècles, devoit dans le général lui être plus opposée que favorable.

L'Eglise est, à la vérité, dans l'Etat. On n'a pas tort de l'observer: & qu'elle est soumise à l'autorité qui le gouverne, qu'elle doit en suivre les loix & les usages, sur tous les objets où cette autorité a droit d'étendre son empire; mais il ne s'étend point sur la Religion, que Jesus-Christ, qui connoissoit l'avenir comme le présent, n'a pas pu lui assujettir.

Ce qu'on dit que l'Eglise est dans l'Etat, a ce sens très-véritable que les Eglises particulières, dépendantes d'un même Souverain, font partie de la société civile, & ne forment avec elle qu'une seule & même société politiques.

Dieu, en établissant son Eglise, n'a point divisé les sociétés humaines; il leur a seulement fait connoître le rapport qu'elles ont à une fin surnaturelle, & pour les y conduire il leur a donné des Pasteurs, qu'à cet effet il a revêtus de son autorité; laissant d'ailleurs aux puissances temporelles toute entière celle qu'elles avoient primitivement reçue de lui, pour le gouvernement des citoyens soumis à leur empire. Il est encore très-véritable qu'un des principaux devoirs de cette autorité, est de maintenir & de protéger cette Religion sainte, qui seule peut faire honorer Dieu par la société, comme il veut & comme il mérite de l'être.

C'est ce qui a fait dire aux Peres du sixieme Concile de Paris, que Dieu a confié le gouvernement de son Eglise, à deux sortes de personnes d'une dignité éminente, la dignité sacerdotale, la dignité royale (a). Chaque Eglise nationale faisant un même corps avec l'Etat même, est gouvernée dans son état civil & temporel, par celui ou ceux qui sont revêtus de la puissance souveraine, & dans son état propre qui fait l'ordre spirituel, par ses Prêtres & ses Pontifes, que la puissance souveraine doit protéger; mais celle-ci pouvant méconnoître cette obligation, ou ce qui en est le véritable objet, Jesus-Christ n'a point fait dépendre le gouvernement de son Eglise de cette protection. En lui donnant une forme d'administration particuliere, & en y joignant toute l'autorité nécessaire pour la faire arriver à la fin pour laquelle il l'a établie, il n'a fait que la rendre plus propre à toute espece de législation, à toute forme de gouvernement légitime, monarchique ou républicain.

En vertu de cette disposition, nul Souverain en particulier ne l'est de l'Eglise universelle. Ré-

(a) Principaliter totius regalem, sicut à sanctis Pa-
sanctæ Dei Ecclesiæ, corpus tribus traditum accipimus;
in duas eximias personas, divisum esse novimus. L. 1.
in sacerdotalem scilicet & c. 3.

bandue dans tout l'univers, elle renferme dans son sein non-seulement tous les Royaumes & toutes les Républiques catholiques, mais encore une multitude de fideles, qui se trouvent dans les Etats où l'Hérésie & les fausses Religions sont dominantes. Par ce moyen, sous toutes les manieres dont l'autorité temporelle peut être possédée & exercée; l'Eglise est toujours en état d'établir & de maintenir l'unité de la foi, & l'uniformité du régime dans les articles essentiels de la foi. Ça donc été l'effet de la profonde sagesse du divin Législateur, & une espece de nécessité de ne pas remettre l'administration de son Eglise & la puissance spirituelle, nécessaire à cette administration, entre les mains des Princes & des Magistrats politiques, & de lui avoir donné pour la conduire dans la voie du salut, des Chefs & des Magistrats particuliers, qui soumis à la puissance des Souverains, & de ceux qu'ils sont dépositaires de leur autorité, de la même maniere qu'ils l'eussent été s'il n'avoit point établi sa Religion divine, exerçassent aussi leur Ministère & les pouvoirs qu'il leur confioit, sans dépendance de la puissance temporelle.

La conversion des Rois & des Empereurs n'a rien changé dans la constitution de l'Eglise ni de sa Hiérarchie. Jesus-Christ, qui n'ignoroit pas que cet heureux événement devoit arriver, n'y a pas fait la moindre allusion, dans tout ce qu'il a statué pour le gouvernement de son Eglise. Aussi les Princes chrétiens ont-ils constamment reconnu, que ce qui concerne la foi, les dogmes & les regles de la Religion, n'étoit point dépendant de leur autorité, & étoit uniquement du ressort de la puissance spirituelle. Et c'est ce que plus d'une fois les plus grands & les plus saints Evêques ont pris la liberté de remontrer à leurs Souverains même, en rendant néanmoins toujours hommage à leur autorité suprême, & s'en reconnoissant dépendans dans tout ce qui tient de l'ordre temporel.

S. Athanase nous en a conservé un trait fort remarquable, dans une Lettre du grand Osius à l'Empereur Constantin, le premier des Souverains qui ait fait monter la Religion sur le trône, & celui à qui elle a les plus grandes obligations. Tous les Chrétiens, dans l'admiration de cette protection que leur donnoit l'autorité impériale, dont jusqu'à ce Prince il n'étoit sorti que des Edits de proscription & de sang, ne pouvoient manquer d'avoir recours à une autorité qui leur étoit devenue si favorable, & de la réclamer dans tout ce qui pouvoit intéresser le service de la Religion.

Mais comme Constantin, plein de bonne volonté & de zèle, fut plus d'une fois surpris par les ennemis secrets de l'Eglise & de sa doctrine, & peut être aussi accoutumé à commander & à voir tout ployer sous sa volonté, se croyoit en droit d'exercer dans l'ordre de la Religion chrétienne, qu'il avoit embrassée, une autorité à-peu-près semblable à celle de ses prédécesseurs sur la religion payenne, qu'ils suivoient & qu'ils protégeoient, Osius se crut obligé de le conjurer de ne point se mêler des affaires sacrées & ecclésiastiques. & de lui remonter que Dieu lui avoit donné l'Empire, & une autorité absolue, pleine & entière, dans tout ce qui concernoit le gouvernement de l'univers; mais que c'étoit aux Pontifes que Dieu avoit confié le soin de son Eglise, l'enseignement de la vérité, & les administrations spirituelles & religieuses. (a).

[a] Ne te misceas, Imperator, rebus ecclesiasticis, neque robis in hoc genere præcipe; tibi eius imperium committit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit: & quemadmodum qui tuum imperium multis conatibus invadit, ordinationi tibi resistit, ita tu cave ne ea quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magni criminis obnoxius fiat: scriptum est reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu sacrorum potestatem habes, Imperator. S. Athan. in Epist. ad sol. vit. agentes.

C'est aussi ce qu'ont constamment reconnu les Empereurs & les Princes chrétiens ; & ce qui a donné occasion à Justinien, Auteur de ces célèbres compilations du droit romain, qui sont un riche fonds, où tous les peuples policés ont puisé les principaux principes de leurs jurisprudences, de déclarer que *les deux plus beaux presens que Dieu ait fait aux hommes, ça été l'Empire & le Sacerdoce ; le premier pour présider aux choses humaines & à la société civile, le second pour régler les choses sacrées & qui concernent la Religion (a).*

Cet Empereur s'est à la vérité quelquefois écarté du principe, en entrant trop avant dans les affaires de l'Eglise dont il n'étoit pas chargé, au préjudice même de celles de son Etat qu'il négligeoit ; & c'est ce qu'on lui a justement reproché, ainsi que l'observe M. de Fleuri, l. 33. n. 34 ; mais le principe n'en est pas moins vrai, ni moins consigné dans cette constitution.

Nous pourrions rapporter une multitude d'autres témoignages en faveur d'une vérité, qu'on a toujours dû regarder comme une vérité fondamentale du Christianisme. Rien de plus beau que cet ordre de choses, de plus digne de la souveraine sagesse de Dieu. Il consacre la majesté sacrée des Souverains, en montrant en Dieu même l'origine de leur autorité. Cette autorité est si inviolable, qu'en envoyant son Fils dans le monde, il a voulu que comme homme il y fût soumis lui-même, quoi qu'il lui eût donné toute puissance dans le ciel & sur la terre. Et qu'elle preuve plus forte pouvoit-il nous donner que telle également étoit sa volonté, que dans tous les pouvoirs qui seroient donnés aux Ministres de la Religion qu'il étoit venu établir, il n'y eu

[b] Magna equidem sunt trans hęc autem humanis dona ei in hominibus a præsidet, & uno eodemque suprema collata clementia facta principio utraque procedentia. N. v. 6.
illud quidem divina ministris

eut aucun qui pût blesser ni borner cette autorité suprême, dont il avoit revêtu les maîtres du monde : *Les Disciples ne devoient pas être plus que le maître, ni les serviteurs plus que le souverain Seigneur de toutes choses (a).*

Mais aussi pour faire connoître que cette Religion n'étoit point un établissement humain, il n'a point voulu qu'elle eût besoin de leur appui. Elle peut se soutenir par elle-même, & avec les seuls pouvoirs spirituels que sa providence jugea à propos de donner à ses Ministres, pour l'établir, l'étendre, la maintenir, la conduire & la gouverner.

C'est conséquemment à ce plan divin, que Jesus-Christ a établi dans son Eglise une Hiérarchie, à la tête de laquelle il a mis les Apôtres, hommes mortels comme les autres, mais dont l'office & le ministère se perpétuant sans interruption, par une succession continuelle, présidât toujours à son administration.

Mais quelle est la puissance qu'il leur a donnée ? Nous ne pouvons mieux l'apprendre qu'en consultant l'Evangile, les Ecrits des Apôtres & leur conduite. La manière dont l'Eglise a été gouvernée depuis sa naissance, sans variation, sans contradiction, peut également vous en instruire.

Nous observons d'abord que des pouvoirs venant immédiatement de Jesus-Christ, & donnés sans dépendance des puissances humaines, sont des pouvoirs souverains dans leur objet, qui ne relevent que de Dieu, sans préjudice néanmoins de la juste subordination entre les divers Ministres qui en sont les dépositaires ; mais aussi que rigoureusement bornés à leur objet, non-seulement ils ne peuvent s'étendre directement sur un autre, comme nous l'avons dit, mais pas même indirectement, ce qui seroit dans le fait équivalent à une puissance directe, & ne se pourroit

[a] Joan. 13. 16.

faire sans attentat contre les droits de la puissance temporelle ; droits sacrés contre lesquels non-seulement les Pontifes de l'Eglise nationale, qui lui sont essentiellement subordonnés, ne peuvent rien en ce genre ; mais encore l'Eglise entière & son Chef, qui n'a rien reçu de Jesus-Christ, qui soit de l'ordre politique & temporel.

Quels sont donc les pouvoirs qu'a reçu la Hiérarchie ecclésiastique ? Les voici, tels qu'ils sont marqués dans l'Ecriture.

1^o. L'Esprit-Saint a établi les Evêques, qui en sont les Chefs, pour conduire l'Eglise de Dieu (a). Les Apôtres, tant qu'ils ont vécu, en ont eu la conduite. Ils se sont associés les Evêques, pour les aider & leur succéder dans cet emploi. L'Eglise en effet est une société sainte, le corps mystique de Jesus-Christ. Dans l'ordre temporel, cette société est conduite & dirigée par les Princes & les Magistrats. Ces Magistrats, sous l'autorité des Princes, gouvernent les peuples. Mais dans l'ordre spirituel, elle a eu besoin d'autres conducteurs. Car nulle société ne peut s'en passer ; & Jesus-Christ les lui a donnés.

2^o. Il a établi les Apôtres & les Pasteurs des Eglises, ses ambassadeurs auprès des hommes, & les a chargés de leur porter ses ordres & ses volontés (b), non-seulement aux peuples, mais aux Princes & aux Souverains (c), qui lui doivent la même obéissance que le moindre de leurs sujets.

3^o. Dans l'exercice de leur puissance, les Princes sont les Ministres de Dieu pour le bien dans l'ordre du gouvernement civil & temporel. *Minister est Dei in bonum.* Jesus-Christ est le Roi

[a] Act. Apost. 20. v. 18.	[c] Vas electionis est mihi
[b] 'ic nos existimet homo	ut portet nomen meum co-
ut Ministros Christi. 1. Ad	ran gentibus & regibus & fi-
Cor. 4. 1. Pro Christo legatio-	liis Israël. Act. 9. v. 15.
ne fungimur. 2. c. 8. v. 10.	

immortel & invisible de l'Eglise. Il a établi les Evêques, qui tiennent le premier rang dans la Hiérarchie, les premiers Ministres aussi pour le bien : *Minister in bonum*, dans l'ordre du gouvernement spirituel des fideles & du salut éternel.

4^o. La même mission que Jesus-Christ avoit eue de son Pere, pour le salut des hommes, Jesus-Christ l'a transmise à ses Apôtres (a). Nous n'insistons pas encore sur les conséquences d'une mission si sublime ; elle donne déjà la plus haute idée du Ministère hiérarchique.

5^o. Jesus-Christ avoit été envoyé sur la terre, pour instruire les hommes & leur prêcher son Evangile ; mais comme il dit lui-même, sa mission étoit renfermée dans les bornes de la Judée, & il n'étoit envoyé qu'aux brebis égarées de la maison d'Israël (b). Il donna à ses Apôtres un champ bien plus vaste ; il les envoya prêcher dans tout l'univers (c).

6^o. Il leur donna le pouvoir, & il leur ordonna de prêcher par-tout l'Evangile, de baptiser & d'administrer les autres Sacrements. Nulle puissance ne peut donc avoir droit de les empêcher d'exécuter une commission, qui vient de celui qui est le Maître des Rois comme des peuples. Il n'y a pas à craindre que l'ordre politique en puisse souffrir. L'Evangile n'autorise point le fanatisme, & recommande également l'obéissance à Dieu & à ses loix, & l'obéissance au Souverain & à ses ordonnances. L'Eglise n'admet pas plus aux sacrements ceux qui se révoltent contre l'autorité suprême, que ceux qui désobéissent à ses propres loix & aux loix divines.

7^o. Il les établit les oracles de la foi. *Celui qui ne croira pas à leur parole, sera condamné.*

(a) Joan. c. 20.

(b) Mat. 15. 20.

(c) Mar. & Marc. 2. ult.

(a). L'Eglise est la colonne & l'appui de la vérité.
 8°. Pour mettre ses Apôtres & leurs successeurs en état de remplir avec succès la mission qu'il leur donnoit, il y joignit le pouvoir des clefs, celui de remettre les péchés, pouvoir si fort au-dessus de la condition humaine; enfin la promesse & le don du S. Esprit, pour demeurer toujours avec eux, les diriger & les conduire; & ce qu'il faut observer, c'est que ce sont exactement ceux qui lui appartenoient en qualité de Messie & d'Envoyé de Dieu auprès des hommes. C'est par les clefs, & le pouvoir qu'elles annoncent, que les Prophetes designent le regne & l'autorité du Messie (b). C'est par le pouvoir de remettre les péchés, que Jesus-Christ s'annonce lui-même sous cette auguste qualité (c) C'est également en faisant descendre sur lui l'Esprit-Saint d'une maniere sensible, que Dieu le Pere le déclara solennellement le maître & le docteur des hommes, & celui qu'ils devoient tous écouter; & il a voulu que tous ces traits qui caractérisent sa mission, se renouvelassent dans celle qu'il donna à ses Apôtres.

Tels sont en général les pouvoirs que Jesus-Christ a donnés à ses Apôtres, les premiers Chefs de la Hierarchie, qu'il instituoit pour la conduite de son Eglise; pouvoirs tous spirituels & qui n'ont rapport qu'au salut, & les mêmes qu'il avoit reçus de son divin Pere pour la formation de son Eglise, & qui leur transmettoit pour sa propagation & sa conservation. Rien dans tous ces pouvoirs ne peut alarmer les Princes ni les Magistrats. Tout cela est au-dessus de l'ordre naturel de la société; ce sont de nouveaux bienfaits, dont Dieu a gratifié les hommes, & de nouvelles lumieres, qui rendent encore l'autorité souveraine plus sacrée & plus inviolable.

(a) Mat. & Marc. c. ult.

(b) Mai. 22. v. 22.

(c) Et autem sciatis quia

tem dimittendi peccata,
 tunc dixit paralytico surge
 & ambula, *Matth. 9.*

alius hominis habet potesta-

Mais quelle est la nature de ces pouvoirs ? Et 1°. ne s'exercent-ils que par la voie de l'insinuation , par la force de la persuasion ; de l'exhortation , de l'instruction ? Ou sont ce des pouvoirs de gouvernement soutenus d'une autorité divine , à laquelle tous les fideles doivent se soumettre ? 2°. Le pouvoir législatif , celui de faire des loix & des réglemens pour le bon ordre de la société des fideles , dans l'ordre du salut , y est-il renfermé ? 3°. La juridiction extérieure ; nécessaire pour faire observer ces loix , y est-elle unie ? 4°. L'Eglise peut-elle donner une sanction à ces loix pour contraindre par la crainte de peines spirituelles à les observer ?

Il semble qu'on n'en devroit pas douter , car l'Eglise (quoique chaque portion fasse partie des diverses sociétés civiles) forme elle-même dans l'ordre spirituel de la Religion , une société beaucoup plus étendue que chacune des sociétés nationales , fait un tout , un corps immense , uni ensemble par la profession de la même foi , par les mêmes regles des mœurs , le même culte , les mêmes moyens de salut. Or , nulle société ne peut se maintenir sans une puissance extérieure , qui la gouverne , sans le pouvoir de faire des loix , qui préviennent les dérèglemens qui pourroient s'introduire , & prescrivent les moyens nécessaires à sa conservation , & pour parvenir à la fin de son institution. Nulle société ne peut se maintenir sans une juridiction extérieure , qui assure l'observation de ces loix. Elles seroient inutiles & impuissantes si elles n'étoit point soutenues d'une sanction & d'un pouvoir coactif , conforme à la nature de cette société qu'elles doivent régir. Nous en avons sous les yeux un exemple sensible dans toutes les institutions civiles , & les mœurs de tous les peuples. Sûrement tout cela n'est pas de la même nature dans l'Eglise que dans les sociétés politiques ; mais le fonds même y est nécessaire d'une manière conforme à l'esprit de son institution.

Il n'est pas étonnant que les destructeurs de la Hiérarchie, tels que Calvin, aient prétendu que tous les pouvoirs accordés à l'Eglise, ne sont que des fonctions & non une puissance véritable, qui lui donne l'autorité de commander & de faire des loix; que tout ce qu'elle peut faire c'est d'instruire ceux qui veulent l'être, d'exhorter, de s'efforcer de persuader, sans qu'elle ait aucune autorité pour contraindre à l'obéissance.

Il n'est pas aussi surprenant que Grotius, beaucoup plus modéré & plus savant que Calvin, voyant son parti condamné & pros crit par le Synode de Dordrecht, ait réclamé l'autorité temporelle, & pour la disposer en sa faveur, ait réduit le droit des Pasteurs à celui de montrer aux fideles leurs devoirs, de les exhorter à les accomplir, & les ait dépouillés de tout droit de les commander. Les Protestans n'avoient rien de raisonnable à répliquer à Grotius. Il les attaquoit par les mêmes armes dont ils s'étoient défendus contre les Catholiques; car rien n'est moins conséquent que le schisme & l'hérésie. Effectivement la nécessité absolue d'une autorité dans une société, pour la maintenir, avoit forcé les Ministres des Protestans, contre les principes fondamentaux de la réforme, à user, dans le Synode de Dordrecht & dans quelques autres, de ce pouvoir même, de faire des décrets, de porter des jugemens, sous peine d'exclusion de la société, qu'ils avoient refusé à l'Eglise catholique, & traité d'usurpation & de tyrannie.

Ce qui a surpris & dû surprendre, c'est que des Ecrivains, faisant d'ailleurs profession de la foi catholique, sans y faire attention, ont marché sur les traces de Calvin & de ses partisans, dont les ouvrages & les sentimens, suivant les apparences, n'étoient pas sur ce point parvenus à leur connoissance, parce qu'ils sont étrangers à leur état, & ont osé avancer que le pouvoir

des clefs, donné par Jésus-Christ à son Eglise... ne peut s'exercer que par la voie de la persuasion, & la seule crainte des peines éternelles; que Jésus-Christ en donnant la mission à ses Apôtres, ne leur a pas dit: allez, commandez, mais allez, enseignez; & que toute leur autorité se bornoit à prêcher & à instruire (a). Lorsque Luther entreprit de soulever les peuples contre leurs Pasteurs, qui ne le laissoient pas tranquillement débiter ses paradoxes, il leur tint à peu-près le même langage. Qu'ils sachent, disoit-il, qu'ils n'ont aucun droit de nous commander, qu'autant que nous voulons bien de bon gré nous soumettre à ce qu'ils nous ordonnent (b). Il va encore plus loin, son imagination fougueuse ne savoit point s'arrêter; & il ose avancer que nul homme mortel ne peut imposer aucune loi à un Chrétien que de son consentement, & qu'agir autrement c'est tyrannie (c). On voit ce qu'on a à craindre des destructeurs de la puissance ecclésiastique; ils commencent par l'autel, & finissent par le trône.

Si ces Ecrivains s'étoient contentés de soutenir, que la prédication & la persuasion sont la principale partie du Ministère évangélique; que la foi n'a pu s'introduire & se maintenir que par ce moyen, parce qu'on ne peut croire qu'autant qu'on est intimement persuadé de la vérité des choses, qui sont l'objet de la foi; on seroit bien éloigné de leur faire à cet égard aucun reproche: il n'étoit nullement nécessaire

(a) Mémoires pour les sieurs Samson, &c. en 1730. p. 2 & 3.

(b) *Quantum eis esse jus imperii, nisi, quantum nos sponte nostra edmitterimus. Captivité. Babilon. de ordine.*

(c) Neque Papa, neque Episcopus, neque ullus hominum habet jus unius syllabæ con-

stituendæ super christianum hominem, nisi id fiat ejusdem consensu, & quidquid aliter fit tyrannico spiritu fit.

Censura adversus Lutherum. Hæc propositio est... legum, positivarum seditiosè destructiva, in fide & moribus erronea & est error damnatus Valdensium, cum errore Arianorum conveniens.

'insister sur cet objet , & de se mettre en frais
e prouver ce qui n'est venu en l'esprit d'au-
un Chrétien de révoquer en doute.

S'ils avoient seulement prétendu que dans
ous les actes d'autorité que l'Eglise exerce ,
lle doit joindre la persuasion au précepte , &
vant toutes choses convaincre de la nécessité
u de l'utilité de ce qu'elle prescrit , c'est encore
e qu'on n'auroit garde de contredire. Les Princes
ux-mêmes , en établissant des loix , commen-
ent par en annoncer l'équité & l'importance ;
& on en sent d'abord le motif. Les Princes
ommandent à des hommes capables d'enten-
dre raison , & qui veulent & doivent être con-
luits par la raison. La voie de la persuasion &
celle de l'autorité se concilient très - bien , &
sont même faites pour marcher ensemble. Mais
ce que Jesus-Christ a principalement ordon-
né à ses Apôtres d'enseigner & d'instruire , en
conclure qu'il ne leur a point donné le pouvoir
de faire des loix & d'en commander l'observa-
tion , c'est une conséquence fautive & qui n'est
nullement liée au principe.

Il y a néanmoins ici une différence très-re-
marquable entre la puissance civile & la puis-
sance ecclésiastique. La première est plus faite
pour régir & commander , que pour instruire
& enseigner. Comme elle n'a pour fin que de
maintenir l'ordre extérieur & politique , elle est
satisfaite pourvu qu'on garde exactement les
loix qu'elle porte ; elle n'examine point dans
quel esprit , si c'est volontairement & de plein
gré , ou malgré soi & parce qu'on y est forcé.
Elle a à sa disposition des moyens efficaces de
contraindre à l'obéissance , & elle ne craint
point de les employer pour y forcer les esprit
indociles. Mais la puissance ecclésiastique , toute
spirituelle , dont le principal objet est d'instrui-
re , d'éclairer , d'inspirer l'obéissance , d'en per-
suader la nécessité , ne pourroit être satisfaite
d'une obéissance purement extérieure. Elle n'a

d'autorité que pour faire servir Dieu , le faire connoître , le faire honorer & concourir au salut des hommes : & Dieu veut être adoré en esprit & en vérité , par un hommage pleinement volontaire. Une obéissance extorquée par la violence , ne pourroit lui plaire , ni contribuer au salut de l'homme. Aussi dans les choses même extérieures que l'Eglise commande , elle n'obtient pas la fin qu'elle se propose , si on ne rend à ses loix qu'une obéissance extérieure & forcée. Elle veut que la persuasion intime marche toujours la première , dirige tout ; & si elle emploie des menaces & des peines , ce n'est que pour déterminer plus efficacement à examiner & à se laisser persuader. Il faut que la volonté soit d'accord avec l'action ; & la crainte qui n'arrêteroit que la main , sans assujettir l'esprit & le cœur , ne produiroit point une obéissance telle qu'elle l'exige. Aussi elle n'a point de moyens de s'en faire rendre d'une autre nature.

Ce qu'on observe que Jesus-Christ , en donnant la mission à ses Apôtres , ne leur dit point : *allez , commandez* ; mais *allez , prêchez , instruisez , baptisez* , est très-vrai. Mais à qui les envoyoit-alors ? Au monde infidèle qui ne le connoissoit point , ni son autorité , encore moins celle de ses Envoyés. C'étoit des âmes qu'il falloit lui gagner , des peuples qu'il falloit lui soumettre. Les Apôtres n'avoient encore aucune autorité à exercer sur eux. Qu'ai-je à faire , disoit S. Paul , de juger ceux qui sont dehors , c'est-à-dire le Juif & l'Infidèle ? *Quid mihi est de his qui foris sunt judicare* (a) ? Ils ne sont point soumis à mon empire , à ma juridiction.

Il faut donc distinguer les tems & les personnes. Tandis qu'il ne s'agit que de travailler à faire des Chrétiens & à former une Eglise chrétienne , les Apôtres & les hommes apostoliques

(a) *ad Corinth. 5. v. 12.*

ont absolument sans autorité sur ceux à qui ils annoncent l'Évangile. Leur Ministère se borne à les prêcher, à les persuader & à les convaincre. *Prêchez, enseignez*, a dit Jésus-Christ. Mais quand il a parlé de ceux qui devoient croire en lui & devenir les membres de son Église, il leur a ordonné, de la manière la plus forte & la plus énergique, d'obéir à leurs Pasteurs; il a fait également une loi à la société toute entière des fideles, de regarder comme *des payens & des publicains* ceux qui ne déféreroient pas aux jugemens qu'ils auroient portés.

Jésus-Christ n'a point dit à ses Apôtres, *allez, commandez*; non qu'il ne leur ait donné le pouvoir de le faire, mais parce que la mission qu'ils en recevoient, ne devoit pas être donnée sous cette forme, qui annonceroit un ton de hauteur & de domination opposé à l'esprit de son Évangile. Car quoique le Ministère évangélique soit un Ministère revêtu d'une autorité divine, il n'a dû être annoncé par le Sauveur que par ce qui en forme le principal caractère, l'enseignement & l'instruction; par ce qui seul a pu en faire reconnoître la divinité, & maintenir les fideles dans cette connoissance; par ce qui en est la principale fonction, & peut seul inspirer l'obéissance à l'autorité.

Jésus-Christ n'a point dit, *allez, commandez* mais *allez, enseignez*. Et comment? Avec une autorité toute divine. *Toute puissance m'a été donnée par mon Pere; je vous envoie comme il m'a envoyé, enseignez à observer tout ce que j'ai prescrit; celui qui ne vous écoute pas se sera condamné*. Et il ordonne très-positivement d'obéir aux Pasteurs de son Église. Sans doute cette commission ne peut s'opérer d'abord que par la persuasion, à l'égard de ceux qui n'en reconnoissent point l'origine divine; mais cette divine origine étant une fois reconnue, par la foi en Jésus-Christ & la profession du Christianisme, les Prédicateurs de l'Évangile ne sont plus de simples Prédica-

teurs, ils sont alors nécessairement reconnus comme Ministres de Jésus-Christ, avoués par Jésus-Christ, revêtus de son autorité, Pasteurs de son Eglise, ses Envoyés pour porter sa parole & ses ordres : l'autorité de Jésus-Christ est reconnue, celle de ses Ministres est également respectée. Les écouter, c'est écouter Jésus-Christ qui parle par leur bouche, commander par leur ministère. Ils ont droit de commander en son nom, d'agir avec autorité, de terminer les différends qui s'élevaient dans l'Eglise & plus encore de décider les controverses qui concernent l'objet de leur mission, & de fixer cet égard la créance des fideles.

C'est pour cela que, suivant S. Paul, Dieu a donné des Pasteurs à son Eglise, afin que nous sachions à quoi nous en tenir, & *que nous ne soyons pas emportés à tout vent de doctrine* (a).

C'est pour cela que Jésus-Christ a promis d'être toujours & constamment avec les Apôtres & leurs successeurs dans le Ministère pastoral, pour veiller à la conservation du sacré dépôt de la vérité qu'il leur a confié. Et puisque tous les fideles sont tenus de se soumettre au jugement qu'ils auront porté, sous peine d'être exclus du Ciel & de la société des vrais Disciples du Sauveur, il y a donc dans le Ministère évangélique quelque chose de fort au-dessus d'une simple exhortation, & d'une simple persuasion. Ainsi ce qui se fait dans l'Eglise, & tient le plus à la persuasion, ne s'y fait pas par une simple déclaration, une simple exposition de la vérité & des motifs de croire, mais avec autorité & en commandant de s'y rendre, avec obligation de s'y soumettre ; & c'est ce qu'on voit très-clairement marqué dans les Epîtres de S. Paul à Timothée & à Tite (b). Comme ce n'est point de la manière dont il falloit se con-

(a) Ad Ephes. 4.

(b) 1. ad Timot. c. 4. n. 11,

porter avec les infideles , & leur annoncer la foi qu'il leur parle , mais de la conduite qu'ils devoient tenir dans le gouvernement de l'Eglise qu'il leur avoit confiée , il ne se borne point à les exhorter de prêcher & d'enseigner , mais il recommande au premier non seulement d'instruire les fideles , mais encore de leur prescrire en même tems d'observer ce qu'il leur enseigne , *præcipe hæc & doce*. C'est ainsi que le même Apôtre , dans sa Lettre à Tite , Evêque dans l'île de Crète , en ordonnant à cet Evêque , son Disciple , d'enseigner , d'exhorter , de reprendre , veut qu'il le fasse , *cum omni imperio* (a) , comme parlant au nom de Jesus-Christ & revêtu de son autorité. Voilà le droit de commander , & de commander *cum omni imperio* , établi par S. Paul ; & sans doute il connoissoit bien l'étendue des pouvoirs que Jesus-Christ a laissés à son Eglise. Ainsi le Ministère hiérarchique exercé hors la société chrétienne , n'est qu'un Ministère de conversion & de persuasion ; mais exercé dans l'Eglise catholique à l'égard des fideles , qui en connoissent l'origine divine , c'est un Ministère d'autorité , qui instruit avec lumiere de ce qu'on doit croire ou rejeter , faire ou éviter , & le prescrit avec empire , *cum omni imperio*. Ce qu'il décide appartenir à la foi catholique , doit être cru avec soumission : & ce qu'il commande de faire , doit être religieusement pratiqué.

Avant la loi qui ordonnoit la créance du dogme , on prescrivoit une certaine pratique , on pouvoit quelquefois penser ou agir différemment ; mais dès que l'Eglise a parlé , il faut se rendre ; dès qu'elle a établi la regle , il faut nécessairement s'y conformer.

En effet la puissance que Jesus-Christ a donnée à la Hiérarchie ecclésiastique , est une puissance de gouvernement & d'administration. Dieu,

(a) Ad Tit. 1. 2. 15.

dit S. Paul, a mis les Evêques pour régir & gouverner l'Eglise de Dieu. Ce ne sont donc pas seulement des docteurs qui instruisent, exhortent, prêchent ; des médecins qui peuvent guérir, présenter des remèdes aux malades, sans pouvoir leur ordonner, encore moins les forcer de les prendre (a) ; ce sont des Magistrats spirituels, proposés à l'administration de la société des fideles, & chargés d'en rendre compte à Dieu, & auxquels par cette raison les fideles sont obligés d'obéir & d'être soumis, ainsi que le prescrit le même Apôtre (b). Jesus-Christ gouverne toujours invisiblement par leur ministère son Eglise, qui est véritablement son royaume. Il leur donna les clefs, symbole de l'autorité dans ce royaume, qu'il appelle le royaume des cieux, parce qu'il y conduit, qu'il est tout spirituel, qu'il n'est pas de ce monde, & qu'il ne donne aucun pouvoir sur les objets terrestres. Mais celui qu'il donne, & que ses Ministres exercent sur la terre, en y liant & y déliant, a tant de force, que ce qu'ils font en ce genre est ratifié, & a son effet dans le ciel, qui est la seule fin où tout doit tendre dans l'administration de l'Eglise.

C'est ainsi que les Apôtres présidoient au gouvernement de l'Eglise naissante, avec une pleine autorité ; il ne faut pour s'en convaincre, que lire les deux Epîtres de S. Paul aux fideles de Corinthe. Cette Eglise étoit florissante par ses travaux : lors même qu'il étoit absent il ne la perdoit point de vue, & ne cessoit point de la gouverner. Il se faisoit instruire de ce qui s'y passoit, & ne manquoit point d'envoyer ses ordres pour remédier à tous les abus. Ses Lettres sont, à la vérité, pleines d'instructions, d'avis les plus salutaires, d'exhortations les plus pres-

(a) *Cbedite præpositis vestris & subiacete eis ipsi enim pervigilant quatinus non decessis animabus vestris reddituri.* | *Ad Hebr. 13. 17.*

(b) Voyez le Mémoire ci-dessus cité.

antes ; mais il ne se borne point à la voix de la persuasion , dans laquelle on voudroit renfermer les fonctions du Ministère Il y déploie toute l'autorité , qu'il avoit reçue de Jesus Christ.

Il avoit appris qu'un des fideles avoit osé contracter un mariage incestueux. Tout absent qu'il est , il se regarde comme toujours présent à Corinthe , dont il étoit le premier Pasteur ; & assuré du fait , il juge , il condamne le coupable , le retranche de la société des fideles , & il ordonne de publier dans leur assemblée la sentence qu'il avoit portée (a). Il fait divers réglemens pour la conduite de cette Eglise ; il exige l'obéissance la plus entière ; & il déclare que s'ils ne changent de conduite , il usera de toute la rigueur de l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée. *Voulez-vous donc* , leur dit-il , *que je vienne la verge à la main , ou en esprit de charité (b) ?* C'est bien là parler en supérieur & en maître , qui peut également , suivant les circonstances , employer la voix de l'insinuation , de la charité , de la persuasion & celle de l'autorité , exiger l'obéissance , & punir ceux qui contreviendroient aux réglemens qu'il avoit faits. C'est un droit qu'il s'attribue expressément. *In promptu habentes ultisci omnem inobedientiam* : & ce droit a passé aux Evêques. Car , comme l'observe S. Basile (c) , la puissance avec laquelle ils gouvernent leurs Eglises , vient de la même source & est la même que celle avec laquelle le grand Apôtre gouvernoit l'Eglise de Corinthe.

(a) Ego præsens spiritu judicavi... in nomine... cum virtute Domini Jesu congregatis vobis & meo spiritu tradere hujusmodi satanæ. 1. Cor. 5. v. 3, 4 & 5.

(b) *Ibid.* c. 4. v. 2.

(c) Adverte quid dicat Dominus in Evangelio , ubi legem ponit de obedientiâ servis suis reddendâ , qui vos

audit me audit (Luc. 10. v. 16.) Quod autem ad Apostolos dixit , id de omnibus post eos in moderamen habituris ab ipso statutum fuisse , ex multis & indubitatis Scripturæ sacræ testimoniis , evidentissimisque argumentis probare potest. S. Basil. *Corff. mag. c. 22.*

Les Pasteurs de l'Eglise, a-t-on dit encore, sont les médecins des ames. Un médecin peut bien exhorter à prendre les remèdes qu'il ordonne, mais non y forcer & le commander. La comparaison est de S. Chrysostome : elle expose très-bien l'une des fonctions du Ministère sacerdotal. Les Pasteurs sont vraiment les médecins des ames ; & ils ne forcent pas davantage que les médecins des corps, à user des remèdes qu'ils prescrivent : mais ils ne sont pas seulement médecins, ils sont de plus Pasteurs & Chefs de la société religieuse, & en cette qualité chargés de la conduire, & conséquemment même en exerçant la fonction de médecin des ames, ils ont droit de tracer avec autorité le régime que doivent suivre ceux qui leur sont soumis, de prescrire les remèdes qu'ils doivent prendre, de leur en faire une loi, dont ceux-ci ne doivent point s'écarter. Ainsi S. Chrysostome ayant fait un règlement dans son Eglise de Constantinople, pour remédier à un abus qui s'y étoit glissé, déclara hautement, dans un discours qu'il fit quelque tems après, que quiconque contreviendrait à ce règlement, de quelque dignité qu'il fût revêtu, il lui refuseroit, sans user d'aucun ménagement, l'entrée de l'Eglise (a). Voilà comment, & dans quel sens le saint Docteur se croyoit médecin des ames.

2°. Le pouvoir de faire des loix & des réglemens pour la conduite spirituelle des fideles, est encore un apanage nécessaire de la puissance hiérarchique. Nous ne reprendrons point cet article, que nous avons traité fort au long dans

(a) Si quis noluerit hoc præceptum perficere quem admodum tubâ quâdam per verbum denuntio, abstinat a liminibus ecclesiasticis ille, siue princeps sit, siue alius diademate cinctus. . . . Ecce iterum denuntio, & clarâ voce clamo, jocum nullus esse putet, abarcebo & prohibebo non obtemperantes; & quandiu in hac sede con-sedero, nihil illius justificationibus præferam : si quis me de jecerit, postea sine culpâ suam. *Hom. 8. in Act. Apost.*

les Conférences sur les loix; & si l'on en excepte les hérétiques Protestans, qui dans la spéculation rejettent ce pouvoir, dont néanmoins ils font usage dans la pratique pour la conservation de leur secte, il n'est aucun chrétien qui ne rende hommage à cette vérité; & nous sommes très-persuadés que ceux même qui parmi nous ne pouvant s'accommoder de la fermeté avec laquelle les premiers Pasteurs maintenoient la soumission à certaines loix de l'Eglise, dont il est inutile de parler ici, ont trop légèrement avancé que la puissance ecclésiastique ne s'exerçoit que par la voie de la persuasion & de l'exhortation, ne vouloient pas par-là exclure le pouvoir législatif, dont l'Eglise a fait usage dans tous les tems. Nous sommes également convaincus qu'ils reconnoissoient l'obligation étroite des préceptes de l'Eglise. Car quel catholique peut ignorer la distinction des commandemens de Dieu & des commandemens de l'Eglise? Il y avoit donc de leur part un étrange mal entendu; en observant que Jesus-Christ n'a pas dit à ses Apôtres *allez, commandez*, mais *allez, enseignez*; ils ont cru-avoir trouvé un bon mot. Cette idée les a séduits; car il n'est pas possible à un chrétien instruit, de disputer à l'Eglise l'autorité du commandement, & le pouvoir de faire des loix dans l'ordre de la Religion, & de ne pas reconnoître que ces loix obligent & devant Dieu & devant les hommes.

Nous en avons une preuve évidente dans le premier Concile de Jérusalem, tenu par les Apôtres eux-mêmes. Ils ne se contentent pas d'enseigner la maniere dont on se devoit comporter par rapport aux cérémonies légales, sur lesquelles il s'étoit élevé dans l'Eglise une contestation qui fut poussée très-loin, mais ils le prescrivent encore avec autorité dans une forme législative *Visum est spiritui sancto & nobis* (a). Il

(a) *Visum est spiritui sancto & nobis imponere quam hæc res & nobis nihil ultra vobis necessaria. Act. 15. n. 28. La*

ne s'agissoit point d'un article de foi ; Jesus-Christ n'avoit rien statué sur cet objet , au contraire il s'étoit en tout conformé aux observances de la loi de Moïse. Ce n'étoit qu'un règlement de discipline , & cependant les Apôtres en font une loi d'une obligation étroite , & dont il n'étoit permis à aucun fidele de s'écarter. Ils envoient même S. Paul , l'un d'entre eux , pour visiter les Eglises , la publier & ordonner à tout le monde de s'y conformer (a).

Voilà le pouvoir de commander , de faire des préceptes & des loix pour le règlement de la société des fideles , clairement établi par la conduite des Apôtres , les premiers Chefs de cette société divine. Qu'on leur donne le nom de loix ou de canons , ou tel autre qu'on voudra , dès qu'il en naît une obligation étroite , ce ne peut être qu'une dispute de mots ; & il est reçu par un usage universel de donner aux canons le titre de loix ecclésiastiques.

3°. La puissance ecclésiastique n'est pas un Ministère nud , désarmé , sans efficacité. A toutes les loix il faut une sanction , & une sanction particuliere. Elles ont bien toutes la sanction générale des peines de l'autre vie , auxquelles on doit s'attendre lorsqu'on vient à les violer. Cette sanction divine est commune aux loix même temporelles , qui , comme nous l'avons enseigné d'après S. Paul , lient la conscience ; & leur observation ne peut être indifférente au salut. Et c'est-là un service essentiel que rend la Religion à l'administration civile , d'en consacrer les ordonnances , de les faire respecter comme émanées de l'autorité de Dieu même , qui veut qu'on y obéisse.

nécessité en fut effective-ment très-étroite ; & les fideles s'y sont constamment tenus obligés , tant que la loi a été en vigueur , & que les raisons qui l'a-

voient fait porter ont subsisté.
(a) Paulus perambulabat Syriam & Ciliciam confirmans Ecclesias præcipiens custodire præcepta Apostolorum & seniorum. Act. 15. v. 41.

Mais outre la sanction des peines de l'autre vie, Jesus-Christ a donné aux Pasteurs de son Eglise le pouvoir de punir dès cette vie même les infracteurs de ses ordonnances. Il a mis entre leurs mains des *armes très-puissantes & très-efficaces*, pour se faire obéir par la crainte des peines qu'ils ont droit d'infliger aux coupables. Ces peines sont à la vérité toutes spirituelles, & analogues à la nature de la puissance qui les porte.

Ce n'est point sur le corps des coupables qu'elles étendent leur empire, sur leurs biens, leurs dignités, les droits & les avantages de la société civile; la puissance ecclésiastique ne prétend rien en ce genre. Les peines dont elle punit les rebelles & les réfractaires, n'en sont pas moins redoutables. Elles frappent l'ame des transgresseurs, & les privent d'un bien d'un genre très-supérieur à tous ceux de cette vie passagere. L'Eglise a droit de retrancher de son sein ceux qui ne l'écoutent pas, & refusent de déférer à ce qu'elle ordonne, de les priver de sa communion, de la participation de ses sacremens, & de tous les biens spirituels que Jesus-Christ a mis à sa disposition, du ciel même. Adressez-vous à l'Eglise, dit Jesus-Christ (a), c'est-à-dire à ceux qui ont dans l'Eglise l'autorité de Prélats & de Présidens (b), comme l'interprete S. Chrysostome; si quelqu'un refuse de les écouter & de se rendre, traitez-le comme un payen ou un publicain; & c'est ce qu'on appelle le pouvoir coactif de l'Eglise.

Il ne faut point ici incider sur les termes:

Elle ne s'arroe point le droit de contraindre personne d'entrer dans son sein, ni d'y demeurer, ni d'y suivre ses usages & ses loix. Elle rejetteroit même avec indignation un pareil

(a) Si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus. *Math. 18.* (b) Dic Ecclesie Præsulibus & Præsidentibus. *S. Chrysost. ibid. Hom. 60. in Math.*

pouvoir. Elle n'entreprend point sur la liberté de ses enfans, & elle les laisse les maîtres de lui obéir & de lui défobéir; mais en même tems elle a à sa disposition des peines, qu'elle a droit de prononcer contre ceux qui refusent d'observer ce qu'elle prescrit. On n'obéit à ses ordonnances que parce qu'on le veut bien; mais lorsqu'elle le veut, on ne lui défobéit point impunément, & la peine s'encourt malgré qu'on en ait.

Un excommunié, par exemple, n'est pas moins privé de la communion ecclésiastique, soit qu'il se soumette à la sentence portée contre lui, soit qu'il ne veuille pas y déférer. S'il est publiquement connu & dénoncé, quoiqu'il se présente aux sacremens, il n'y sera pas admis; s'il vient à l'Eglise, la porte lui sera refusée; s'il s'y introduit, les Ministres hiérarchiques ne l'en arracheront pas de force, l'Eglise ne connoît pas la violence, le glaive extérieur ne lui appartient pas; mais s'il refuse de sortir, l'Office sera arrêté jusqu'à ce que la honte ou quelque autre motif le contraigne de se retirer.

La puissance temporelle étend & peut étendre ses conquêtes par la force des armes, & se les conserver par le même moyen. Elle peut également dans les loix qu'elle impose, y soumettre par la force ceux mêmes, qui font tout ce qu'ils peuvent pour ne pas s'y rendre. Dieu lui a mis le glaive en main & une force extérieure, à laquelle il n'est pas possible de résister. Elle peut, quand elle veut, saisir les réfractaires, les emprisonner, les chasser des terres de son obéissance, les transporter ailleurs malgré toute leur résistance, leur ôter même la vie, & par ces divers moyens les mettre dans l'impuissance de transgresser ses ordonnances. De pareils moyens sont bien capables de forcer à une obéissance au moins extérieure, & c'est tout ce qu'elle exige.

Il n'en est pas de même de la puissance ecclésiastique. Elle ne fait des conquêtes que par la voie de la persuasion : elle les maintient par les mêmes voies. Elle ne commande pas à des esclaves, mais à des enfans, & elle n'a point cette force extérieure & irrésistible, dont il n'est pas possible de se défendre. Si elle a des moyens efficaces pour déterminer à l'obéissance, pour y contraindre par la crainte & l'imposition des peines spirituelles, ceux qui sans cela ne seroient pas disposés à lui obéir, tous ces moyens ne tendent qu'à opérer plus efficacement la conversion & la persuasion. Sans une force pleinement coactive, l'autorité de l'Eglise a même plus d'activité & d'énergie que celle des Princes. On peut éviter par la fuite les peines corporelles, prononcées par les loix & les arrêts, ou en opposant une force supérieure à celle des Ministres chargés de les faire exécuter. L'Eglise, quand elle le veut, prononce des peines qui s'encourent par le seul fait du crime ; & toujours, dès que la sentence est portée, les coupables se trouvent par cela seul liés de censures, qui les suivent par-tout, quelque chose qu'ils fassent.

On a, dans les derniers tems, beaucoup disputé sur le pouvoir coactif de la puissance ecclésiastique ; on le lui a même assez hautement disputé. Oserions-nous dire, qu'il y avoit plus de mauvaise humeur que de réalité dans cette controverse ? Il n'a fallu que définir les termes & distinguer pour la faire disparoître.

Il y a deux sortes de contraintes, l'une physique, qui force la volonté à agir contre son inclination ; l'autre morale, qui par la juste appréhension d'un mal, qu'on a un sujet légitime d'appréhender, la détermine à faire ce que sans cela elle n'eût pas fait. C'est-là, suivant le langage des loix & des canons (a), une vraie con-

(a) Voyez les titres de l'un & de l'autre droits, de *is* *que* *meis* *fiunt*.

trainte. Il est même plus souvent question de celle-ci, que de la contrainte absolue & physique. Ainsi voyons-nous que dans les loix les actions faites par crainte, sont jugées l'effet d'une sorte de contrainte plus ou moins grande, selon le degré du mal qu'on appréhende, & ceux qui agissent alors sont dits, *metu coacti* (a); quoique ce ne soit pas dans des circonstances, où ces maux puissent opérer une contrainte absolue.

Les loix se servent même de cette expression par rapport à l'excommunication, soit lorsqu'elles défendent aux Evêques de s'en servir dans certaines circonstances, soit qu'elles permettent d'employer ces moyens dans les cas où le bien même temporel oblige d'y avoir recours; c'est ce qu'elles appellent en termes positifs, *contraindre* par des censures (b).

C'est ainsi que, par rapport aux promesses de mariage, les censures portées pour les faire accomplir, sont représentées dans les loix comme une espèce de contrainte contraire à la liberté des mariages. Ainsi encore les Juges séculiers, en permettant d'obtenir des monitoires & ordonnant de les accorder, marquent positivement que c'est à l'effet de *contraindre* par la crainte des censures, à réparer les dommages ou à donner les connoissances qui en sont l'objet. Tel est le pouvoir coactif que l'Eglise s'attribue. Il est nommément reconnu par les loix civiles même; sans nécessiter à agir, il est très-capable d'y déterminer, & dans ce sens d'y contraindre par la crainte d'une peine, à laquelle il n'est pas possible de se soustraire.

Un pouvoir coactif ainsi caractérisé, destitué de tous les moyens de former une contrainte absolue & physique, pouvoir tout moral, tout spirituel, n'est au fond rien autre chose que le droit de sanction essentiel à la puissance législa-

(a) L. 10, 12, 21, &c. *Ibid.*

(b) Non oportet cogere. L. 39, c. de *Epis. & Cler.*

rive, sans lequel le pouvoir que l'Eglise a reçu de Dieu, de faire des loix & de prononcer des jugemens en matiere spirituelle, seroit anéanti.

Toutes ces diverses prérogatives de la puissance ecclésiastique, forment ce qu'on appelle la juridiction spirituelle, dont jouit l'Eglise, en vertu de l'institution de Jesus-Christ. Cette juridiction appartient à la Hiérarchie des Pasteurs, qui la conduisent, & s'exerce par leur ministère. Elle est en même tems intérieure & extérieure; intérieure, parce que sa fin est le salut, qu'elle agit sur les ames & non sur les corps, & qu'une partie s'exerce dans l'administration du sacrement de pénitence, où tout se passe dans le secret du tribunal entre le confesseur & le pénitent. Mais comme les actes de la puissance hiérarchique ont rapport au gouvernement de l'Eglise, qui est une société extérieure & visible, ils n'ont pas seulement pour objet le culte intérieur dû à la divinité, mais encore les pratiques extérieure de ce culte, dans lesquelles les membres de la société doivent se réunir. Il faut donc que la Hiérarchie ait une puissance ou juridiction extérieure, pour diriger & conduire la société & les membres qui la composent dans ces pratiques, les maintenir dans la profession de la même doctrine, dans cet esprit d'union & de concorde qui les doit unir ensemble, & dans la subordination aux Pasteurs que Jesus-Christ leur a donnés.

Nous avons déjà rapporté les titres constitutifs de cette juridiction, émanés de Jesus-Christ même. Celui tiré de S. Mathieu, chap. 18., ne peut être plus positif. Il s'agit des différends qui peuvent s'élever entre les fideles. Notre Seigneur prescrit d'abord les ménagemens que la charité exige; premièrement des avis secrets & particuliers, s'ils sont inutiles, il veut qu'on fasse intervenir deux ou trois témoins, pour engager par-là celui qui a tort à rendre justice, ou à ce défaut pour constater les faits par leur témoi-

gnage. Enfin si ces voies de douceur & de ménagement n'ont point de succès, il ordonne de dénoncer celui qui a tort au tribunal des Pasteurs, pour y être entendu lui-même; & il autorise les Pasteurs à prononcer & à juger, à retrancher même de la société des fideles, ceux qui refuseront de déférer au jugement qu'ils auront porté.

Tout ceci se passe non dans le tribunal de la pénitence, mais au for extérieur & sans relation à ce tribunal. Or, comme l'observe M. de la Chambre dans son *Traité de l'Eglise*, *Dissert. 6. tom. 2. art. 18*, quel titre donner à ce droit de prononcer des jugemens & des censures, après un procès instruit? Peut-on mieux l'exprimer que par les termes de juridiction extérieure, puisqu'il se manifeste au-dehors par des actes extérieurs?

On doit dire la même chose de ce que fit Saint Paul, à l'égard de l'incestueux de Corinthe. Car un jugement, soutenu d'une censure prononcée sans être dans le lieu même où le crime avoit été commis, & où se trouvoit le coupable, & prononcée avec une autorité absolue, avec ordre de s'y soumettre, de la publier: qu'est-ce autre chose qu'un acte de juridiction très-extérieure? S. Paul ne la tenoit, & ne la pouvoit tenir que de Jésus-Christ. Ce n'étoit point une prérogative particulière à la dignité de l'Apôtre; S. Paul la reconnoît dans ses deux Disciples, tous deux Evêques, Tite & Timothée, & il leur prescrit à l'un & à l'autre les regles qu'ils doivent suivre dans l'exercice de ce pouvoir.

Ce n'est que dans ces derniers tems, qu'on a inquiété l'Eglise sur cette expression de juridiction extérieure, dont elle est en usage de se servir, pour représenter la puissance que Jésus-Christ lui a donnée. On a prétendu que la juridiction extérieure étoit propre à la puissance civile, chargée du gouvernement extérieur & temporel de la société; qu'il y avoit du danger à

l'appliquer à l'Eglise, & qu'on avoit sujet de craindre de lui attribuer par-là des droits, qui ne pouvoient appartenir à une puissance purement spirituelle. On a dit encore qu'une expression commune aux deux puissances, pourroit les confondre aux dépens de la puissance temporelle, dont les droits sont aussi divins, aussi sacrés, & aussi inviolables que ceux de la puissance ecclésiastique. Nous admettons volontiers ce dernier article; & on a vu avec quelle attention nous avons prévenu jusqu'aux plus légers scrupules.

Car en reconnoissant dans l'Eglise une puissance de juridiction, nous n'avons attribué à la puissance ecclésiastique, que ce qui ne peut appartenir à la puissance temporelle, que ce que les hommes, les Souverains n'ont pu donner, que ce qui n'a pu venir & n'est venu que du ciel, & n'est fait que pour y conduire. Car Dieu seul a pu donner aux hommes le droit de parler en son nom, d'annoncer sa loi & ses volontés, d'être les dispensateurs de ses mystères, de porter ses ordres sur des objets qu'on n'a pu connoître que par la révélation qu'il a faite, & en élevant les sociétés humaines à un ordre surnaturel; Dieu seul a pu en établir l'administration dans ce nouvel ordre, & il l'a fait sans rien changer dans le premier qu'il avoit établi, pour le gouvernement temporel de l'univers & de la société civile.

Il n'est donc nullement à craindre qu'en accordant une puissance de juridiction même extérieure, à la Hiérarchie ou principauté sacrée, celle-ci puisse envahir la moindre portion de la juridiction séculière. Nous abandonnerions volontiers l'expression même, pourvu qu'on laissât à l'Eglise ce qu'elle signifie, c'est-à-dire, cette puissance extérieure que Jesus-Christ a donnée à ses Pasteurs, de la gouverner par des loix saintes, de prononcer des jugemens, de porter des décisions sur les vérités qui concernent la foi & les mœurs, de soutenir ses jugemens, ses décisions

& ses loix par des censures, qui privant des sacremens & de la communion des fideles, ont des effets extérieurs & sensibles. Mais enfin tout cela ne se peut faire que par des actes d'une juridiction extérieure; & pourquoi nous seroit-il interdit d'appeler ces choses par leur nom?

L'exercice de la puissance temporelle dans la promulgation des loix, dans la prononciation des sentences & des arrêts, est certainement, dans le Législateur & le Magistrat, un acte de juridiction extérieure. Pourquoi les mêmes choses dans les Pasteurs de l'Eglise, ne seroient-elles pas regardées également comme des actes d'une juridiction vraiment extérieure, puisqu'elles se font pour le gouvernement extérieur de l'Eglise?

L'Eglise, à la vérité, n'est que pour le ciel & le salut; mais c'est sur la terre qu'elle travaille, & qu'elle apprend à le mériter. C'est une société céleste dans sa fin & ses espérances, mais très-visible dans son état présent. Elle n'est pas seulement gouvernée intérieurement par l'Esprit-Saint, mais encore extérieurement par les Pasteurs que Jesus-Christ lui a donné. Mais comment pourroient-ils la conduire, s'y faire entendre, y maintenir l'ordre & l'harmonie, autrement que par des réglemens extérieurement promulgués, par des jugemens publiquement prononcés, & par l'exercice extérieur & sensible de la juridiction spirituelle qui leur appartient? Et quel danger peut-on imaginer pour la puissance civile, lorsqu'on se retranche uniquement dans l'exercice spirituel, qu'on ne peut leur disputer sans renoncer à l'Evangile.

Ce qui fait donc qu'on ne peut & qu'on ne doit pas même renoncer au titre de juridiction extérieure, c'est que si d'un côté il ne blesse en rien les droits de la puissance publique, il y auroit aussi d'un autre côté fort à craindre, qu'en abandonnant l'expression le droit même ne fût exposé, & qu'on ne tendît par-là à mettre la

Hiérarchie ecclésiastique sous la dépendance de la puissance temporelle, dans l'exercice de ses pouvoirs, faute d'une juridiction extérieure pour faire exécuter ce qu'elle prescrit & ce qu'elle ordonne. Et nous ne pouvons dissimuler que l'opposition qu'on témoignoit pour cette expression, n'étoit inspirée que par le dessein de rendre impuissans les actes de la puissance ecclésiastique, dans l'exécution de ses décrets & de ses jugemens, sans le concours de la puissance temporelle.

Cependant il est de la foi, que la puissance spirituelle n'est point une dépendance de la puissance temporelle, qu'elle ne relève que de Dieu, qu'elle ne vient que de lui; que ses loix, ses décisions, ses jugemens, dans tout ce qui est purement spirituel, ne sont point soumis à l'autorité des Rois de la terre, & peuvent avoir leur exécution indépendamment de la puissance civile; à moins qu'on ne prétende que Jésus-Christ, en donnant à l'Eglise de si grands pouvoirs dans l'ordre du salut, ne lui a pas donné en même tems les moyens de les exercer, avec l'autorité seule qu'il y a joint, ce qui seroit une idée absurde.

2^o. Il ne peut y avoir aucune raison d'abandonner une expression, autorisée par l'usage le plus ancien, le plus constant, le plus uniforme, consacrée également par les loix, les canons, les arrêts, adoptés par les Jurisconsultes françois & étrangers, comme par les Théologiens & les Canonistes, soutenus d'expressions parallèles dans les autres langues, qui fait partie du langage public de la société, & qui ne présente pas à l'esprit la moindre équivoque & se renferme nécessairement dans son objet, absolument étranger à la puissance temporelle.

Mais, dit-on, si les Princes n'y mettent pas la main, que deviendront les loix de l'Eglise, ses réglemens, lorsque ceux qu'elle condamnera se révolteront contre son autorité, & refuseront de déserter à ce qu'elle aura décidé? Quel moyen

employer - t - elle pour les contraindre à l'obéissance ?

Que deviendront les loix de l'Eglise ? Ce qu'elles étoient dans les trois premiers siècles. Jamais elles n'ont été plus respectées & mieux observées. *Ce qu'elles deviendront ?* Ce qu'elles sont encore dans les Etats où la Religion catholique n'est pas dominante ; elles y sont également en vigueur.

Que fera l'Eglise pour ramener les réfractaires à l'obéissance ? Ce qu'elle a fait dans tous les tems , ce qu'elle fait encore. Elle tâchera de les rappeler à eux-mêmes , d'abord par la douceur & la persuasion , puis par la menace & la terreur des peines spirituelles , très - capables de procurer l'effet qu'elle en doit attendre , conformément à l'esprit de son gouvernement. S'ils n'y sont pas sensibles , elle n'usera pas de violence pour les ramener à leur devoir. Elle gémera sur leur indocilité , & sur les malheurs qu'ils s'attirent par-là ; mais quelque chose qu'ils fassent , ils ne pourront éviter les peines qu'elle aura prononcées contre eux. Elle ne le fait qu'à regret dans l'espérance de leur conversion , ou au moins dans ce desir très-sincere , *ut spiritus salvus fiat* , toujours prête à les recevoir dans son sein maternel. Si les censures ne produisent pas sur le coupable l'effet qu'elle desiré , ses loix , ses jugemens n'en ont pas moins toute l'exécution qu'exige l'esprit de son gouvernement ; ses vrais enfans s'y conforment , ses censures sont par eux gardées , les exemples de sévérité les contiennent. Que veut-on de plus pour la force & l'exécution de ses ordonnances ? Des moyens d'une autre espece n'opéreroient pas une obéissance qui pût la satisfaire , qu'autant qu'ils produiroient la conversion du cœur , & le changement de volonté.

Pourquoi donc l'Eglise invoque-t-elle le secours du bras séculier ? Ce n'est point qu'il lui soit absolument nécessaire ; elle en est néanmoins très-reconnoissante. Elle trouve par-là des moyens de se faire obéir , qui lui sont étrangers & qu'elle

n'a pas droit d'employer. C'est une grâce qu'elle sollicite, dans l'espérance de donner plus d'activité à ceux que son divin Instituteur lui a mis entre les mains, toujours d'ailleurs assurée de triompher par la protection divine, de ses ennemis.

C'est certainement un grand avantage pour l'Eglise de Jesus-Christ, d'avoir des Souverains au nombre de ses enfans, qui la fassent régner dans leurs Etats. Ce sont de puissans protecteurs que Dieu lui donne; & en la protégeant, ils ne font que remplir l'un des principaux devoirs de l'autorité suprême, ainsi que le remontoit S. Léon à l'Empereur Marcien : *Vous devez sur tout considérer, écrivoit-il à ce pieux Empereur (a), que la puissance impériale ne vous est pas donnée uniquement pour le gouvernement de vos Etats, mais encore pour être le soutien & l'appui de l'Eglise, pour faire observer ses loix, maintenir ses décisions & réprimer les entreprises criminelles de ses ennemis.*

Cette protection étant un acte de Souverain, l'Eglise peut la demander, mais non l'exiger & la commander avec autorité; c'est un attribut & un devoir de la souveraineté, qui conséquemment s'exerce avec indépendance de toute autre puissance, si ce n'est de celle de Dieu auquel les Princes en doivent rendre compte. L'Eglise peut remontrer leurs devoirs aux Princes catholiques; elle ne peut aller plus loin. Comme aussi le Souverain, en accordant sa protection aux loix de l'Eglise, qui concernent la foi & les mœurs, n'exerce point son autorité sur ces loix même, & l'objet purement spirituel qu'elles concernent; il ne s'attribue point le droit de révision. Il ne les protège, & il ne les soutient, dès qu'il est catholique, que parce qu'il s'y est soumis le premier, & qu'il reconnoît la divinité de l'autorité qui les a portées. Il demeure en même tems toujours le maître de renfermer la protection qu'il

(a) Epist. 84.

leur donne , dans les bornes que sa prudence juge convenables ; & il ne la doit que de la manière que le peut comporter la tranquillité publique commise à ses soins. Lorsque l'Eglise se trouve destituée de cette protection , elle se borne aux moyens spirituels , que Dieu lui a mis en main pour se faire obéir ; & si ces moyens ne se trouvent pas suffisans , Dieu saura bien y pourvoir d'ailleurs. Mais , dit-on encore , *si les ennemis de l'Eglise , & ceux qui se révoltent contre ses décisions , s'arment contre elle , que fera-t-elle ?* Ce qu'elle fit dans les tems des persécutions. Elle aura de nouveaux martyrs ; & leur sang , loin de l'affoiblir , sera la semence de nouveaux catholiques. Elle ne formera point dans son sein une guerre intestine. Elle n'opposera point la force à la force. Elle n'en a pas le droit ; c'est à la puissance civile à combattre pour elle. Les Princes catholiques ne lui manqueront pas dans le besoin. Ils y ont le plus grand intérêt ; & il n'y a pas à craindre , dans l'ordre même de la politique , que la protection déclarée des Princes pour l'Eglise & ses décrets augmente les troubles. Une expérience constante apprend que c'est le moyen le plus court & le plus efficace pour les calmer. Théodose le Grand maintint avec fermeté le jugement du Concile de Constantinople , & l'hérésie de Macédonius ne causa aucun inconvénient dans l'Empire. La puissance impériale appuya le 5me. & le 6me. Concile général , & les défenseurs des trois Chapitres & du Monothélisme disparurent bientôt , & se bornèrent à des plaintes & à des écrits.

Que Constance , sans chercher des accommodemens , avec les Ariens , se fût borné à maintenir la définition du Concile général de Nicée , l'Arianisme n'eût causé aucun des mouvemens qui désolèrent si long-tems l'Eglise & l'Empire. Si les successeurs de Théodose le jeune & de Marcien , eussent continué d'appuyer de leur autorité les jugemens des Conciles d'Ephèse &

de Calchédoine, il y a tout lieu de penser que l'Empire d'orient subsisteroit encore, & que les Chrétiens orientaux, divisés par les malheureuses controverses sur l'Eutichianisme & le Nestorianisme, comme ils le sont encore, réunissant leurs forces, eussent arrêté dans l'origine les progrès du Mahométisme qui l'a détruit.

On souhaiteroit peut-être nous voir ici marquer en détail, jusqu'où s'étend le pouvoir de l'autorité temporelle, dans l'ordre de la Religion reçue dans l'Etat. Mais on doit faire attention que notre objet n'est que de traiter de la Hiérarchie, & de la puissance qu'elle a reçue de Dieu : & l'autorité temporelle des Princes en matière de Religion, n'est nullement une branche du pouvoir hiérarchique. Nous n'en avons dû parler qu'incidemment, & pour montrer que la puissance hiérarchique ne donne aucune atteinte à l'autorité civile, & n'en diminue ni l'activité ni l'étendue. Comme à cette autorité le droit de protection de la Religion véritable est attaché, nous avons dû exposer également cette auguste prérogative de la souveraineté, & la présenter sous le plus beau jour, nous l'avons fait, d'après le 6me. Concile de Paris, qui en donne la plus juste & la plus noble idée.

C'est ce qui nous engage à fixer encore l'attention sur ce Concile, qui expose le sujet que nous traitons bien mieux que nous l'avons pu faire, & d'une manière infiniment plus imposante. C'est le seul dont les actes nous restent, des quatre Célèbres Conciles que Louis le Débonnaire fit tenir en même-tems, dans les diverses parties de son vaste empire. Les Evêques de quatre Provinces ecclésiastiques, celle de Sens, qui renfermoit alors celle de Paris; celle de Reims, qui renfermoit Cambrai, celles de Tours & de Rouen se réunirent à Paris.

Les Peres, comme nous l'avons marqué, rendent d'abord hommage à l'autorité du Souverain dans le gouvernement de l'Eglise; mais

ils ne la présentent que comme une autorité de protection. Les Princes, disent-ils, sont les protecteurs & les défenseurs de l'Eglise, & des serviteurs de Dieu. *Ipse enim* (le Souverain) *primus debet esse defensor ecclesiarum & servorum Dei.* Ce n'est point un pouvoir de régir, d'administrer, de décider les vérités qu'il faut croire, les règles qu'il faut suivre, les pratiques qu'il faut embrasser pour arriver au salut, mais de protéger, de soutenir les Eglises de son Royaume, dans ce que la Religion & ses Ministres prescrivent à cet égard en vertu d'un pouvoir qu'ils ont reçu de Jesus-Christ.

Cette autorité, indépendante de la foi que les Souverains professent, l'est également du recours qu'ont les Pasteurs & les fideles, également leurs sujets, à leur puissante protection. Ils ne la tiennent que de leur couronne, & l'on a vu des Princes, qui n'étoient pas Catholiques, l'accorder à l'Eglise par principe d'équité, & lui rendre les services les plus importants. Ainsi le Roi Théodoric, tout Arien qu'il fût, fit tenir deux Conciles catholiques, pour terminer l'affaire du Pape Symmaque, en appuya le jugement de toute son autorité; & sans cet appui, la paix n'eut pas été sitôt rendue à l'Eglise de Rome. Cependant, ce qu'il faut observer, tout Arien que fut Théodoric, il n'entreprit point de prononcer en première instance, quoi qu'il fût persuadé qu'il eût pu terminer la dispute à la satisfaction de tout le monde; mais il ne crut pas, comme il le dit positivement dans la Lettre qu'il écrivit aux Peres du Concile tenu à Rome, qu'il lui appartînt de juger des affaires ecclésiastiques. Son autorité ne se déploya qu'après le jugement des Evêques; & elle se déploya avec plus de force & d'énergie que l'autorité spirituelle elle-même. Les réfractaires, jusques-là indociles & rebelles, furent obligés de se rendre. C'est ce qui fait ajouter aux Peres du Concile de Paris; *Principes sæculi, non numquam intra Ec-*

lesiam potestatis adepta culmina tenent ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant.

C'est la puissance hiérarchique qui prononce, décide, juge, & la puissance temporelle appuie, soutient, fait exécuter par des moyens qui lui sont propres, & qu'il n'a pas été donnée à l'Eglise d'Employer. Le bien que procure ce secours étranger, c'est de réduire à l'obéissance les esprits indociles & rebelles à l'autorité ecclésiastique, *ut qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore principum contemnantur.* Car, comme l'ajoute encore le Concile, l'exercice des puissances temporelles n'est nécessaire dans l'Eglise que pour faire exécuter par la crainte temporelle, ce que les Pasteurs de l'Eglise n'ont pu obtenir par la force de leurs exhortations, & l'imposition des peines spirituelles. *Cæterum intra Ecclesiam potestatis necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem.*

Ainsi la puissance séculière communique alors à la puissance hiérarchique, une force & une vertu étrangère, dont la Providence ne la laissera pas manquer, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour l'œuvre divine dont elle est chargée. Dieu, en faisant aux Souverains cette grâce de les appeler à la vraie foi, leur fait un devoir particulier de protéger son Eglise; & il leur demandera compte un jour de la manière dont ils s'en sont acquittés. *Cognoscant principes sæculi deo se debere reddere rationem propter Ecclesiam, quam a Christo, tuendam suscipiunt; nam sive augeatur disciplina per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit.*

Nous n'avons pu nous refuser à la pensée, qu'on verroit avec plaisir ce beau morceau assez peu connu d'un Concile, l'un des plus capables de faire honneur à l'Eglise Gallicane. Le principe qui y est établi, est vrai, simple, lumi-

neux, bien propre à maintenir la concorde & l'équilibre entre les deux puissances, dès qu'on le suit dans toutes ses conséquences. En le prenant pour règle, comme l'Eglise n'attend point à la puissance temporelle, & y demeure sujette & soumise dans tout ce qui concerne le gouvernement civil & la police de l'Etat, au lieu que les Magistrats & les Rois ne mettront point main à l'encensoir, & laisseront à la puissance ecclésiastique la discussion & la décision des affaires spirituelles, dont Jesus-Christ, souverain Législateur de la loi nouvelle, leur a confié l'administration & la direction. C'est des Ministres qu'il a établis pour le gouvernement spirituel des peuples, que les Princes eux-mêmes doivent apprendre les vérités qu'il a enseignées, qu'il faut croire pour arriver au salut, les pratiques qu'il a prescrites, tout ce qui peut contribuer à l'avancement des fideles dans la piété & à assurer leur salut. Mais après avoir rendu hommage, comme enfans de l'Eglise, à l'enseignement de ses Pasteurs, les Rois deviennent ses protecteurs; & comme Souverains dans leurs Etats, ils font rendre à l'Eglise, par leurs sujets, l'obéissance qui lui est due. C'est dans ce sens que S. Paul dit, que le Prince est le Ministre de Dieu pour le bien (a), & qu'il est établi afin que nous menions une vie paisible & tranquille dans toute sorte de piété & d'honnêteté (b).

C'est une chose assez singulière que le fameux Pere le Vassor, réfugié en Hollande, ait fait succéder aux Magistrats de la République, en leur présentant ces deux textes de S. Paul, qui réunis ensemble, pour prouver que c'est au Magistrat à juger les différends de la Religion, & à décider qu'elles sont les doctrines qu'il faut croire, permettre ou tolérer. En vérité il faut

(a) Minister Dei in bonum. | quillam vitam agamus in
Ad Rom. 13. v. 4. | omni pietate & castitate. 1

(b) Ut quietam & tran- | ad Tim. 2, v. 2.

en compter sur la crédulité des hommes, pour oser de leur persuader que l'intention du S. Apôtre étoit que Timothée, auquel il écrit, & ses fideles s'en rapportassent au jugement des Empereurs & Magistrats payens, tels qu'ils étoient alors, sur le fait de la Religion, & les devoirs de la piété. Dans le premier texte, Saint Paul dit que le Souverain est le Ministre de Dieu pour le bien, & que Dieu lui a mis le glaive en la main pour punir les méchans; mais les méchans dont il parle, ne sont que ceux qui troublent l'ordre de la société civile. Et il n'ignoroit pas que ce glaive étoit déjà levé sur la tête des chrétiens, & qu'il alloit bientôt être rougi de leur sang; & certainement il ne vouloit pas que ses fideles regardassent les Empereurs comme les Ministres de Dieu, dans ce qu'ils faisoient dans l'ordre de la Religion.

Dans le second, le S. Apôtre ordonne de prier & de faire prier pour les Rois & les Grands, & c'est sans doute un devoir, quoique les Princes & les Magistrats, soient les ennemis & les persécuteurs de la Religion. L'effet de ces prières est d'obtenir un gouvernement sous lequel on puisse vivre tranquillement dans les pratiques de la Religion & de la piété; & certainement cela étoit alors bien à souhaiter. Mais il faut être le Pere le Vassor pour voir, dans cette instruction du grand Apôtre, que c'est aux Princes, aux Magistrats à prononcer sur la doctrine de la Religion, & les regles de la piété chrétienne. Et si cette idée ne peut venir dans l'esprit de personne, par rapport aux Empereurs & aux Magistrats du tems de S. Paul, les seuls dont il parle, le droit de décider des différends de la Religion, que cet Auteur réfugié y veut trouver en faveur des Souverains devenus chrétiens, n'a pas la moindre apparence du fondement.

On en peut sans doute conclure que le Souverain, *comme Ministre de Dieu pour procurer le bien*, doit protéger la Religion, qui dans l'ordre des

biens de la vie tient le premier rang , mais ne régner sur elle. Et c'est aussi seulement ce que sont attribués les plus grands , les plus puissans & les plus religieux Princes : devenus Chrétiens. Ils se sont avec justice regardés comme les gardiens & les défenseurs de la Religion dans leurs Etats , & suivant la belle expression des Peres comme étant dans l'Eglise les *Evêques extérieurs* pour soutenir sa juridiction , ses décisions & sa discipline. Ils ont fait plus encore ; non content de maintenir sa juridiction spirituelle , & de son objet , & dans les moyens qu'elle peut employer pour se faire obéir , ils lui ont donné plus d'étendue par le for contentieux , y ajoutant , pour lui donner plus d'activité , une force extérieure , différente de celle que Jesus - Christ lui a donnée.

Dès que Constantin se fut déclaré en faveur du Christianisme , la vénération qu'il conçut pour les Evêques , l'engagea à relever leur dignité & à leur communiquer une portion même de l'autorité temporelle , en permettant de porter leur tribunal des affaires , dont sans cela il n'auroient pas eu droit de connoître. Comme les tribunaux séculiers étoient encore remplis de Magistrats attachés au Paganisme , la sagesse de l'empereur lui fit prendre ce moyen de soustraire à des tribunaux , dont les principes étoient très-opposés au Christianisme , ceux des citoyens qui à son exemple , avoient embrassé cette Religion si long-tems prescrite par les loix impériales & la jurisprudence des Arrêts.

Nos Rois ont imité & surpassé la piété de l'Empereur Constantin , non-seulement par la protection constante qu'ils ont donné à l'Eglise , à sa constitution , à ses décrets , mais encore en lui donnant les droits d'une juridiction contentieuse , qui s'exerce avec le même appareil que celle des Magistrats ordinaires , avec des appariteurs & d'autres Ministres de justice , autorisés même au for extérieur & dans l'ordre de la so-

tiété civile pour l'exécution de ses jugemens. Ils y ont ajouté le pouvoir d'emprisonner les coupables, de les forcer de comparoître, de prononcer certaines peines temporelles, pécuniaires, de connoître même de certaines matieres, qu'ils ont bien voulu renvoyer à leur tribunal.

Aussi, dans l'idée que nous avons donnée de la juridiction divine, qui appartient à la Hiérarchie, nous n'avons fait entrer aucun de ces objets; nous avons fait plus, nous les avons écartés & positivement exclus. Si l'Eglise peut quelque chose en ce genre dans les Etats des Princes chrétiens, c'est une grâce, un privilège dont elle leur est uniquement redevable; & par cette raison, dans cet exercice de la juridiction contentieuse, quelque canoniques qu'en puissent être les jugemens, les Evêques sont obligés de suivre les loix & les usages du Royaume, l'ordre & les formes judiciaires; & s'ils y manquent, il y a lieu à un appel simple ou même comme d'abus, parce que ce n'est plus alors seulement comme Evêques qu'ils agissent, & en vertu seulement de la puissance qu'ils ont reçue de Jesus-Christ, mais comme dépositaires d'une portion de l'autorité temporelle, que les Princes ont bien voulu leur confier. Ce qu'ils tiennent de Jesus-Christ, est indépendant de ces formes civiles & de l'appareil des procédures; il dépend seulement des formes canoniques reçues dans le Royaume, & saintement établies pour les diriger dans l'exercice de leur juridiction spirituelle.



VI QUESTION.

Comment & dans quel degré faut-il posséder la puissance ou juridiction ecclésiastique, pour être véritablement Membre de la Hiérarchie ? La juridiction dont jouissent les réguliers & leurs supérieurs dans le gouvernement intérieur de l'Ordre, ou lorsqu'ils sont appelés à la conduite des ames, les rend-elle véritablement Membres de la Hiérarchie ?

Nous réunissons ces deux Questions, parce que ce sont les disputes qui se sont élevées sur la seconde qui ont donné occasion de discuter & d'approfondir davantage la première.

Nous avons dit que la Hiérarchie étoit une principauté sacrée, & que ceux qui la composent avoient été revêtus par Jesus-Christ des pouvoirs nécessaires au gouvernement de l'Eglise & à la conduite des fideles. Cette idée de principauté sacrée a donné lieu de penser à quelques Auteurs (a), qu'à prendre les choses philosophiquement & à la rigueur, il n'y avoit que les Evêques qui formaient la Hiérarchie, parce qu'eux seuls ont dans l'Eglise le nom, le rang & l'autorité de Princes, & que seuls ils sont dépositaires de la puissance suprême qui préside à son gouvernement. Quant à tous les autres Ministres, ils les placent non dans la Hiérarchie, mais sous la Hiérarchie, parce que tous sont soumis, comme les autres fideles, à la puissance hiérarchique des Evêques.

Mais nous avons déjà observé que la Hiérarchie étoit un corps divin de magistrature spiri-

(a) Voyez Encyclopédie, au mot Hiérarchie.

melle, formé non-seulement des premiers Magistrats, dépositaires de l'autorité suprême, mais encore des Officiers inférieurs nécessaires pour l'exercice de cette autorité, relativement à la fin pour laquelle elle a été établie; & c'est aussi ce que le Concile de Trente a expressément décidé, en déclarant que la Hiérarchie étoit composée d'Evêques: ils en sont les Chefs & supérieurs à tous les autres, mais il ne les y a pas renfermés seuls, il y joint encore les Prêtres & ceux qu'il appelle Ministres. Sous ce nom de Ministres, le Concile entend ceux qui sont inférieurs aux Evêques & aux Prêtres, sans examiner s'il en est d'autres que les Diacres qui soient d'institution divine. Car il ne s'agit dans le canon qu'il a porté, que des Ordres qui ont cet auguste caractère, ce qui ne peut désigner que les Diacres. Cependant les Peres du Concile n'ont pas jugé à propos de les exprimer nommément, pour ne point entrer dans la controverse théologique sur l'origine de l'institution du sous-Diaconat & des moindres Ordres, que quelques Auteurs rapportent aussi à l'institution divine. On ne peut donc douter que ces trois Ordres, l'Episcopat, le Sacerdoce & le Diaconat ne forment le corps de la Hiérarchie; que les Diacres n'en soient les Membres aussi bien que les Prêtres & les Evêques, mais chacun dans un degré différent d'honneur & de puissance; degré le plus éminent dans les Evêques, qui jouissent de la principale autorité; degré le plus proche de l'Episcopat dans les Prêtres & néanmoins subordonné; degré très-inférieur dans les Diacres, qui ne sont que de simples *Ministres*, faits pour aider & servir les autres.

Comme la Hiérarchie est primitivement fondée sur le sacrement de l'Ordre, en vertu de son institution même, on ne peut en être véritablement Membre, qu'après en avoir reçu le caractère sacré par l'imposition des mains & l'ordination. Ainsi un Evêque quoiqu'élu, ou nommé &

confirmé, qui n'a pas reçu la consécration épiscopale, n'appartient point encore à la Hiérarchie en qualité d'Evêque. C'est pourquoi les Papes, dans les décrétales, ne les appellent pas simplement Evêques, mais élus Evêques, *electus Antistes*; & dans une Lettre du Clergé de Rome, rapportée par Bede, l. 2. c. 2. Jean, élu Pape, ne soufcrit qu'après Hilaire, Archiprêtre de cette Eglise (a). On accorde néanmoins aux Evêques, avant leur consécration, les honneurs de l'Episcopat. Il peut même, après avoir pris possession, exercer quelques actes de l'autorité épiscopale, en vertu des dispositions canoniques. Divers motifs ont engagé l'Eglise à les y autoriser. Elle a voulu principalement prévenir par-là, les inconvéniens qui pourroient résulter du retardement de l'ordination des nouveaux Prélats, dans des conjonctures où ils y trouveroient des obstacles, qu'il ne seroit pas dans leur pouvoir de lever. L'Eglise supplée alors à ce qui peut leur manquer du côté de l'ordre sacré qu'ils n'ont pas; mais tout cela ne vient point de l'ordination divine, qui seule peut donner un rang dans la Hiérarchie. Il n'est question que des actes de juridiction: car les fonctions de l'ordre demandent essentiellement la consécration épiscopale. C'est sur elle aussi que pose la puissance de la juridiction, comme sur sa base, son fondement & son sujet naturel. Ce n'est qu'à ce caractère sacré que Jesus-Christ l'a attachée; & ceux qui la possèdent indépendamment de ce divin caractère, ne la tiennent point de lui, ne sont point placés de sa main dans la Hiérarchie, & n'en peuvent exercer les pouvoirs que par communication, & par droit de représentation des Ministres sacrés, à qui il les a confiés (b).

C'est donc la réunion de ces deux puissances, d'ordre & de juridiction, qui donne un rang

(a) Hallier de Hiér. l. 3. art. 4. sect. 5.

(b) I. p. 2. 108. art. 1.

dans la Hiérarchie. La puissance de juridiction relève l'Ordre, & le rend parfaitement hiérarchique ; car le Ministère hiérarchique forme une principauté sacrée. Or, comme le dit S. Thomas, dans l'idée d'une principauté, deux choses sont renfermées, un Prince & des sujets, soumis à son autorité : *in nomine principatus duo intelliguntur, ipse princeps & multitudo sub principe*. Ainsi la puissance de Jurisdiction est l'un des principaux apanages & le caractère le plus sensible de la Hiérarchie ; & une puissance d'ordre sans aucune espèce de juridiction, ne seroit point une puissance complètement hiérarchique.

Aussi chaque Ordre de la Hiérarchie a une puissance correspondante à sa destination. Jesus-Christ n'a créé dans sa Hiérarchie aucun Membre inutile & sans fonction. Les Diacres eux mêmes, dont le Ministère semble aujourd'hui borné à assister les Prêtres dans la célébration solennelle de la Messe, & dans les fonctions du culte public de la Religion, en avoient de très-importantes dans l'administration de l'Eglise, de ses biens, & le gouvernement des diocèses, avec une espèce de surintendance sur la conduite des fideles ; & le pouvoir de régler & terminer avec autorité les affaires de peu de conséquence, au moins par provision, jusqu'à ce que l'Evêque en eût autrement décidé. Les Evêques s'en servirent encore pour les mêmes fonctions, sans qu'il est très-rare que les Diacres se fixent à ce premier des Ordres divins. Ils ne les reçoivent ordinairement que comme un degré nécessaire pour parvenir au Sacerdoce, & dans l'intervalle, ils sont assez occupés du soin de s'y préparer, & d'acquérir pour cela les connoissances nécessaires, pour qu'il convienne de les en détourner en les chargeant des parties de l'administration propres d'un Ordre, dans lequel ils ne font que passer.

La juridiction sacerdotale, comme l'Ordre même, est d'un degré plus éminent, & très-supérieur à celle des Diacres ; & elle a des traits

plus marqués d'une juridiction hiérarchique. C'est ce qui paroît sur tout dans l'état des Prêtres-Curés, qui ont le plein exercice de la juridiction sacerdotale, avec le pouvoir de confesser, de prêcher, d'administrer les sacrements, de régir leur Paroisse; ils n'y ont pas seulement une juridiction intérieure dans le sacrement de pénitence, mais encore extérieure, pour y maintenir le bon ordre dans tout ce qui a rapport aux mœurs & au culte de la Religion. Sans avoir la juridiction du for contentieux, qui est réservé à l'Evêque, quoique suivant nos mœurs, par respect pour l'Episcopat, il ne puisse l'exercer en personne, & qu'il soit obligé de nommer un Prêtre pour Official, les Curés ont droit de prononcer dans l'ordre de la conscience, sur les différends & les difficultés qui peuvent s'élever entre leurs paroissiens, de prescrire avec autorité l'observation des préceptes divins, des loix de l'Eglise, des regles de la discipline, & de régler ce qui concerne le culte & les saints offices, sans s'écarter néanmoins des usages du diocese, & des ordonnances de l'Evêque, auxquels ils sont subordonnés.

Quoique ce degré de juridiction soit l'apanage du Sacerdoce, & précisément parce qu'il l'est, il appartient également à l'Evêque, mais d'une manière plus éminente, puisqu'il possède la plénitude du Sacerdoce & de tous les Ordres.

Ainsi la juridiction hiérarchique s'éleve par degrés; paroît dans les Diacres avec ses premiers traits encore foibles; se montre ensuite avec un caractère plus distingué d'une puissance hiérarchique dans les Prêtres, ceux sur-tout qui ont une portion de peuple à gouverner, pour arriver à sa perfection dans les Evêques, qui la possèdent dans le plus haut degré. C'est la troisième qu'on appelle *majoris imperii*, par lequel on a droit de faire des ordonnances & des loix, de porter des censures, de prononcer sur les

affaires publiques & particulieres , de commettre des Juges , &c Cette juridiction est une branche de la puissance souveraine ; & comme les Evêques sont Membres du premier corps de la Hiérarchie, auquel Jesus-Christ a donné la puissance spirituelle , avec ce caractère de souveraineté , ils ont droit de l'exercer dans leur diocèse , avec subordination néanmoins au Chef & au corps , qui la possède dans un degré bien plus éminent.

Ces trois degrés de juridiction appartiennent à la Hiérarchie ; & répandus dans les Evêques , les Prêtres & les Diacres , la forment , & distinguent les trois Ordres qui la composent : c'est ce qui fait une Eglise & une Hiérarchie parfaite , puisque sans cela il lui manqueroit l'un des Ordres du S. Ministère , qui tous sont également divins. Mais de tous les Ordres l'Episcopat est le plus nécessaire , puisqu'il renferme tous les pouvoirs , qu'il peut suppléer les deux autres qui ne peuvent le remplacer , & que seul il possède ce sublime degré de la juridiction hiérarchique , lequel suivant la belle expression de S. Grégoire de Nazianze , que nous ne pouvons rendre avec la même énergie , *est pulchrum Ecclesiæ complementum* , & sans lequel une Eglise , comme il le dit , *maxima ex parte claudicabit , nec jam suam pulchritudinem retinebit*. Mais quoique ce degré supérieur de juridiction soit nécessaire pour la perfection de la Hiérarchie , la nature même de la Hiérarchie , dans laquelle Jesus-Christ a créé trois Ordres différens , inégaux , & divers offices attachés à chacun de ces Ordres subordonnés , annonce qu'il suffit , pour en être parfaitement au rang qui appartient à l'Ordre qu'on a reçu , d'avoir la portion de juridiction qui convient à ce rang & à cet Ordre. Ainsi un Curé , un Archidiaque , les autres Prêtres & Diacres , qui ont en titre d'office sur les fideles ou sur une portion des fideles , une autorité correspondante au Sacerdoce & au Diaconat , sont aussi bien à leur

maniere Membres de la Hiérarchie , que le Pape & les Evêques. Ce sont des Membres inférieurs à la vérité , des Membres subordonnés ; mais c'est le propre de leur Ordre de l'être.

Ce que nous avons ici à examiner , c'est comment & à quel titre chacun de ceux qui sont élevés à l'Episcopat , au Sacerdoce & au Diaconat , est plus ou moins parfaitement Membre de la Hiérarchie ecclésiastique , relativement à l'ordre sacré dont il est honoré. Cette discussion scholastique est nécessaire , pour fixer les idées & répandre des lumieres sur l'objet que nous traitons. On n'eut point raison de la faire dans les premiers siècles. Tous les Evêques , Prêtres & Diacres étoient associés au gouvernement de l'Eglise , & avoient une puissance hiérarchique ; chaque Evêque avoit un égal pouvoir dans son diocèse ; chacun des Prêtres jouissoit de celui qui convenoit à l'office pour lequel il étoit ordonné , ou dans lequel il passoit après avoir été d'abord ordonné pour un autre. Ces offices étoient plus ou moins distingués , suivant qu'ils approchoient de plus près du Ministère épiscopal. Il en étoit de même des Diacres , parmi lesquels il en étoit communément un plus particulièrement attaché à l'Evêque , & qui avoit le premier rang parmi les autres. Tous ayant ainsi un office , des fonctions à l'égard des fideles , étoient sans difficulté également Membres de la Hiérarchie , dans un degré néanmoins inégal , suivant que l'Ordre étoit plus ou moins élevé , ou que l'office & les fonctions avoient le même caractère.

Sur cet article , chacun des Ministres de l'Eglise , s'en tenant uniquement aux pouvoirs qui lui étoient confiés , se mettoit peu en peine autrefois de rechercher comment & jusqu'à quel point ces pouvoirs le plaçoient dans la Hiérarchie. Ce n'est que depuis l'institution des Ordres religieux , qu'on nomme mendiants , que l'Eglise a approuvés à titre de corps auxiliaires , pour aider le Clergé séculier dans les fonctions du Mi-

nistère, qu'on en a fait une question sérieuse. Elle fut agitée avec beaucoup de vivacité, à l'occasion des troubles qui s'étoient élevés dans les missions d'Angleterre, dont nous avons parlé dans la Préface.

Nous ne réveillerons point cette ancienne querelle, à laquelle personne ne prend plus d'intérêt, quoique dans son origine elle ait fait le plus grand bruit, & qu'il ait paru sur cette matière une multitude de volumes de toutes formes, qui reposent aujourd'hui tranquillement dans les bibliothèques. Et il arriva alors ce qui arrive assez souvent dans toutes les disputes, c'est que le principal objet de la contestation, assez peu important, puisqu'il ne s'agissoit que des privilèges des Réguliers qui n'étoient point au fonds attaqués, fut perdu de vue. Les Ecrivains, défenseurs des Réguliers, se jeterent imprudemment & sans nécessité sur la nature de la Hiérarchie; de manière à alarmer tout l'Episcopat, & même tout l'Ordre ecclésiastique. Plusieurs propositions extraites de leurs écrits, furent déferées au Clergé de France & à la Faculté de Théologie de Paris, & censurées en 1631. L'affaire fut ensuite portée à Rome. Le Pape, par ménagement pour les Réguliers, pour maintenir la paix dans les missions d'Angleterre, arrêter de nouveaux troubles qui pouvoient les désoler, imposa silence aux Ecrivains des deux partis. Il laissa néanmoins subsister les censures du Clergé & de la Faculté. Il fit plus encore, il condamna l'Ouvrage du P. Cellot, Jésuite, qui s'étoit mêlé en France de cette querelle, & avoit voulu justifier les faux principes avancés par les Réguliers : principes aujourd'hui universellement abandonnés par les Réguliers eux-mêmes.

C'est pourquoi nous croyons devoir supprimer tout ce que nous avons écrit sur cet objet, & nous borner à donner une simple idée, non de tout ce qu'on jugea de répréhensible dans les propositions qui furent condamnées, mais de ce

qui a plus de rapport à la matiere que nous traitons. Ceux qui auront la curiosité de connoître en détail les propositions censurées, pourront la satisfaire en recourant au recueil des censures de la Faculté, *Collect. Judic. t. II, p. 250 & suiv.* aux Mémoires du Clergé, t. I. Pour nous, nous croyons que la simple exposition que nous en ferons, en fera une réfutation suffisante.

Il ne s'agissoit, comme nous l'avons dit, que des privileges des Religieux. L'Evêque de Calchédoin, Chef de la Mission, croyoit qu'ils leur donnoient trop d'étendue. Le titre de Ministres extraordinaires & privilégiés ne les satisfait pas, ils voulurent à toute force se donner un rang dans la Hiérarchie même; & ils formerent une Hiérarchie ecclésiastique à leur maniere, qu'ils composerent du Pape, des Cardinaux, des Archevêques & des Réguliers. C'étoit bien peu respecter le Concile de Trente, qui en donne une toute autre notion, qui y place les Diacres & les Prêtres, dont ces Auteurs ne font nulle mention, dans la définition ou la description qu'ils en donnent, & qui ne parle en aucune maniere des Réguliers, ainsi que la Faculté de Théologie l'observe, dans la censure qu'elle fit de cette proposition.

C'étoit pour la premiere fois que les Réguliers se trouvoient placés à ce titre dans la Hiérarchie. L'Auteur le plus célèbre dans l'antiquité qui ait traité cette matiere, & qui a été long-tems comme un Livre classique, loin d'y placer les Réguliers, les met sous l'empire de la Hiérarchie, comme la multitude des simples fideles (a).

(a) Il est dit de tout l'Ordre monastique, *cujus non est alios adducere, sed penès semetipsum in solitario sacroque statu manentem sacerdotales Ordinis sequi, & ab eis tantquam, ast clam eorum, ad divinarum sacrorum, qua illum arriungunt, scientiam facile tra-* duci. Eccl. Hierarch. c. 2. Theod. 3. Voici une preuve bien claire de ce que nous avons dit, que cet Auteur n'est point S. Denis l'Aréopagite, puisque du tems de ce Saint, il n'y avoit point encore d'Ordres Religieux.

Effectivement la Hiérarchie est d'institution divine ; & tous les Ordres religieux , sans exception , sont des établissemens humains , très-vénéralles , très-utiles , mais qui n'ont néanmoins que des hommes pour instituteurs. Les premiers Moines , & les plus saints Abbés , qui ont illustré l'Ordre monastique , tels que S. Antoine , S. Pachome , n'étoient que de simples laïques. Et très-long-temps , si l'on en excepte ceux qu'on ordonnoit parmi eux pour le service de leurs Freres , tous les Religieux qui étoient élevés aux saints Ordres , passaient dans le Clergé du diocèse ; & quoiqu'ils pussent conserver les pratiques & les austérités monastiques , ils cessoient d'être sous l'autorité de leurs Supérieurs , pour ne plus dépendre que de l'Evêque.

Il est vrai que depuis on a admis assez généralement les Religieux , de la plupart des Instituts , aux saints Ordres ; que quelques-uns même de ces Instituts sont de leur nature singulièrement dévoués aux fonctions de zèle ; que chacun des Ordres est maintenant dans l'Eglise un corps séparé , qui a ses Supérieurs particuliers , presque tous honorés du Sacerdoce ; que tous ensemble forment ce qu'on appelle le Clergé régulier. Mais il faut toujours en revenir à l'origine , absolument étrangère à l'institution divine.

C'est ce nouvel ordre des choses qui a donné occasion aux Auteurs , dont nous parlons , d'introduire les Réguliers dans la Hiérarchie ecclésiastique ; & ils les ont présentés sous deux rapports , ou comme faisant un corps séparé , ayant des Pasteurs particuliers pour sa conduite , ou comme appelés par l'Eglise aux fonctions de zèle , pour le service des fideles. Sous le premier point de vue , ils ont prétendu que les Pasteurs réguliers sont , en cette qualité , vraiment Membres de la Hiérarchie , & d'une dignité supérieure à celle des Evêques , *dignores sunt Episcopis*. Nous mettons les paroles , parce qu'on auroit peine à nous en croire ; & la raison qu'ils

en donnant , c'est que la dignité du Pasteur vient de la dignité du troupeau , & que sans doute les Religieux , qui sont sous la conduite de ces supérieurs , sont d'un rang plus élevé que les simples fideles , les Ecclésiastiques même & les Prêtres , qui sont sous la conduite de l'Evêque. A ces traits , on reconnoît peu la modestie religieuse. On ne doit point s'étonner qu'ils ajoutassent , que lorsque quelqu'un d'entre eux étoit élevé à l'Episcopat , ou chargé du Ministère pastoral , il tenoit davantage à la Hiérarchie que les Evêques & les Prêtres séculiers ; & cela précisément parce qu'il étoit Régulier , comme si cette qualité y pouvoit jamais donner aucun rang. Ils osoient encore se dire les seuls vrais Pasteurs , les seuls vrais Curés. On peut voir toutes ces assertions révoltantes dans les deux censures que nous avons citées.

On imagine aisément que ce n'étoit pas-là de simples assertions , & qu'ils les appuyoient de quelques raisons , dont ils avoient été séduits. La première , c'est qu'on voit parmi eux une espece d'Hiérarchie : car comme l'Eglise a un Chef , ils ont aussi un Général ; ils ont des Provinciaux , dont le rang leur paroît répondre à la dignité d'Evêque , & des Supérieurs de Maisons , qui ressemblent aux Pasteurs du second Ordre. L'Eglise a encore relevé ces offices monastiques , en donnant aux Supérieurs majeurs une juridiction quasi épiscopale , & aux Supérieurs de Maison l'autorité de Pasteurs du second Ordre. Il est visible que cette espece d'Hiérarchie religieuse est calquée sur la Hiérarchie ecclésiastique ; & l'on ne pouvoit prendre un plus beau modele.

Mais pour être formée sur le modele de l'autorité hiérarchique , l'autorité des Généraux , des Provinciaux & des autres Supérieurs , n'en a point le caractère. Cette autorité n'est qu'une autorité économique & de discipline , de droit naturel attachée à la place de Supérieur & de

Chef, & nécessaire pour maintenir l'ordre dans une Communauté quelconque : dans une Communauté ou Congrégation de filles, les Supérieures jouissent de la même juridiction, & ont le même droit à l'obéissance. Cependant les femmes sont incapables de tous pouvoirs hiérarchiques. Il est vrai que dans les Communautés d'hommes, cette autorité est ordinairement relevée par l'ordre sacré du Sacerdoce, & que l'Eglise a fait des Supérieurs les Pasteurs ordinaires de ces différentes sociétés. Mais tout cela ne vient pas plus de l'institution divine, que l'établissement des Corps religieux eux-mêmes. Ce sont des privilèges que l'Eglise leur a accordés, & sans lesquels ils seroient soumis aux Pasteurs hiérarchiques, comme ils l'ont été dans leur origine. Les Offices de Général, de Provincial & d'Abbé, ne sont point comme les dignités de Pape, d'Evêque & de Curé, que Jesus-Christ a établis pour être les Pasteurs des ames. L'Eglise peut, quand elle le voudra, retirer les pouvoirs hiérarchiques attachés aux supériorités régulières, & remettre tous les Religieux sous la juridiction immédiate des Pasteurs communs & ordinaires. Ainsi toute la juridiction spirituelle qu'ont les Supérieurs réguliers, majeurs & autres, ne tient point à l'institution de la Hiérarchie; ni les Religieux, ni leurs Supérieurs, en cette qualité, n'y appartiennent point.

Les Généraux, Provinciaux & autres de même espèce, quoiqu'ils exercent quelque portion de la juridiction épiscopale dans leur Ordre, n'ont nullement le rang & le caractère d'Evêques. Les Prieurs, Gardiens & les autres, qui ont plus de ressemblance avec les Curés que les Supérieurs majeurs avec les Evêques, ne sont point Pasteurs de droit divin, comme le sont les Curés; Jesus-Christ lui-même n'ayant point fait entrer les sociétés religieuses dans le plan de son Eglise, comme il y a fait entrer les Curés & les autres, qu'il a associés à son gouvernement.

Comme Prêtres & Pasteurs ordinaires d'une portion de fideles , très-chere à l'Eglise , les supérieurs réguliers sont certainement Membres de la Hiérarchie ; & c'est ce qu'on ne leur disputoit pas , mais seulement le rang qu'ils s'y donnoient sous la qualité de Réguliers , & en vertu de l'institution divine. On blâmoit encore davantage l'indécence extrême , avec laquelle ils s'élevoient sans façon au-dessus de tout l'Ordre hiérarchique séculier.

Un second motif , sur lequel se sont fondés ces Ecrivains , c'est que la vie des Réguliers représente mieux la vie apostolique que la vie des Prélats séculiers , qui peuvent posséder des biens temporels , & ne sont point astreints à cette vie de pauvreté & de détachement , que Jesus-Christ avoit commandée à ses Apôtres , & qu'ils ont fidèlement gardée. Mais ce n'est point cette façon de vivre qui a placé les Apôtres au premier rang de la Hiérarchie , c'est la mission qu'ils ont reçue , & leur vocation au Ministère évangélique.

Il est vrai que Jesus-Christ , dans la première mission qu'il leur donna & aux 72 , leur commanda des choses qui ressemblent beaucoup aux pratiques de la pauvreté religieuse ; mais il ne leur commanda rien de semblable lorsqu'il leur donna la mission évangélique , & qu'il les envoya prêcher dans tout l'univers. C'est qu'il leur dit la première fois étoit bien une loi pour cette première mission ; mais pour l'avenir ce n'étoit qu'un avis & un précepte de détachement. Nous ne doutons point que les Apôtres ne l'aient pratiqué d'une manière encore plus parfaite que les Religieux ; mais qu'ils y aient été astreints par vœu , comme ceux ci le sont , c'est une imagination pure & sans fondement. Et , comme l'observe S. Chrysostôme , si c'eut été un devoir de l'apostolat , leurs plus illustres & plus saints successeurs , S. Athanase , S. Basile , (sans parler de S. Ambroise , de S. Augustin , de S. Gré-

goire), l'auroient connu, n'auroient pas manqué de s'y conformer & de nous en instruire (a).

Sous le second rapport, & c'étoit là le principal objet de la contestation, si l'on considère les Religieux comme employés à quelques-unes des fonctions hiérarchiques, pour le service des fideles, telles que la prédication & la confession, ils ont encore moins de titre pour se donner une place dans la Hiérarchie, parce que ce n'est point leur qualité de Réguliers qui leur donne droit d'exercer ces fonctions; ce ne sont point aussi les Supérieurs de l'Ordre de qui ils la tiennent. Un certain Vernant, Carme, avoit soutenu qu'avant le Concile de Vienne, en 1311, les Religieux étoient employés à confesser & à prêcher, par la seule nomination de leurs Généraux ou Provinciaux, & cela sans dépendance de l'Evêque. Cette proposition fut déclarée fautive, en 1664, par la Faculté de Théologie, & annonçant dans l'Auteur une ignorance grossiere. La censure éprouva une espece de contradiction de la part de la Cour de Rome; mais ce ne fut qu'à l'occasion de quelques propositions qui concernoient les prétentions du Pape contraires à nos maximes; la Faculté les avoit défendues avec son zele ordinaire, en condamnant, dans Vernant, plusieurs propositions qui étoient opposées.

Aussi S. Thomas, qu'on fait avoir été plein de zele pour la gloire de l'état religieux, & la défense de ses privilèges, reconnoît-il très-positivement, que lorsque les Religieux prêchent & confessent, de l'autorité des Prélats, ils n'ont pas pour cela droit de s'arroger aucun rang dans la Hiérarchie. La raison qu'il en donne, c'est qu'ils n'exercent point ces fonctions du Ministère ecclésiastique en leur qualité de Religieux; en

(a) Præcipit, quantum ad res... stultum quippe videtur illam missionem, quâ mitte dicere, quod tot sancti Pontantur ad prædicandum Justifices illa præcepta transdæis... ex quo ramen non gressi fuissent. S. Christ. in obligantur, vel ipsi successo- c. 10. Math.

leur nom , & en vertu d'un droit qui leur soit propre , mais au nom & à la Place des Pasteurs ordinaires. Ce ne sont que des instrumens dont le Pape & les Evêques se servent , pour exercer des fonctions étrangères à leur état , & que le Sacerdoce , qu'ils y ont reçu , ne leur donne aucun droit d'exercer. Quoique Prêtres dès qu'ils sont Religieux , & que leurs pouvoirs sont renfermés dans les bornes de leur profession , ils n'ont point de mission pour conduire & instruire les fideles. C'est ce qui faisoit remonter aux Moines , par Philippe , Abbé de Bonne-Espérance , au XIII. siecle , qu'en faisant l'ouvrage des Clercs , en prêchant & confessant, ils ne le devenoient pas pour cela ; qu'ils travailloient dans une moisson étrangere ; qu'ils ne faisoient que prêter des secours passagers aux Pasteurs ordinaires ; que les peuples ne passent pas pour cela sous leur puissance , que ceux-ci profitent seulement de leurs travaux , mais de telle sorte que dès qu'ils cessent de travailler , ils n'ont plus sur eux aucune autorité ; qu'il ne la conservent même en travaillant que dans l'action même de leur Ministère ; ce qu'on ne peut dire d'un Curé , d'un Archidiaque , d'un grand-Vicaire & de tout Ministre sacré qui a un office ecclésiastique en titre (a).

Ils peuvent avoir été institués pour aider & soulager ceux qui sont de droit divin chargés de ces fonctions hiérarchiques. On peut donc les y admettre ; mais ils n'y ont aucun droit. Leur institution , & le Sacerdoce qu'ils ont reçu , ne leur donnant point la charge des ames , que Jesus - Christ n'a point confiées à leurs soins. Leur Institut approuvé par l'Eglise , & leur ordination même , leur donnent seulement la capacité d'être appelés pour aider & seconder ceux que le souverain Pasteur des ames en a primitivement chargés ; ce qui demande une vocation , une mission & des pouvoirs très-étrangers à leur état ; mission que leurs Supérieurs ne peuvent

(a) Cap. 108 & seq. *Quaest. Theol.*

leur commander, & que ces Supérieurs n'ont eux-mêmes qu'autant qu'ils les reçoivent des Pasteurs ordinaires.

Les personnes à l'égard desquelles les Religieux-Prêtres exercent les fonctions du S. Ministère, ne sont point de droit soumises à leur autorité. Elles ont d'autres Pasteurs dans la Hiérarchie, chargés de les conduire; & ce n'est que comme associés à ces Pasteurs, & pour les seconder par une vocation & une délégation dépendantes de la volonté des Pasteurs ordinaires, qu'ils peuvent faire usage des pouvoirs qui leur sont confiés. Les Pasteurs hiérarchiques peuvent les leur refuser, quoique d'ailleurs les Ordres de cette nature aient été présentés à l'Eglise & approuvés par elle, pour y trouver des secours dans toutes les fonctions de zèle, qui appartiennent aux Ministres de la Hiérarchie. Aussi personne n'est-il tenu de s'adresser à ces ouvriers auxiliaires. Ils n'ont sur les fideles de juridiction, que parce que l'Eglise, en leur confiant les pouvoirs hiérarchiques, a permis aux fideles de recourir à leur ministère; ce qui ne dépend que du choix libre ou de la volonté de ceux qui mettent en eux la confiance. Or, cette espece de juridiction ne suffit point pour être parfaitement hiérarchique; car la juridiction hiérarchique est une vraie magistrature spirituelle, qui nécessairement renferme dans son idée deux choses correlatives, une autorité supérieure & des personnes soumises à cette autorité. Celui qui n'a qu'une juridiction déléguée & entièrement volontaire, & dans celui qui la donne, & en celui qui s'y soumet, a bien un caractère, une autorité & des pouvoirs dont il peut user; mais il n'est personne qui soit subordonné à cette autorité, tenu de s'y soumettre, & d'avoir recours à son ministère: où tout est volontaire, il n'y a point proprement d'autorité & de juridiction. Car c'est le droit essentiel de toute magistrature, l'appanage de toute juridiction, de pouvoir se faire obéir.

C'est à-peu-près tout ce qu'il convient de rappeler de cette grande controverse, née dans les missions d'Angleterre, & qui fut agitée encore avec plus d'éclat en France, que dans le lieu où elle avoit pris naissance.

Nous venons maintenant à la question générale, comment & dans quel degré il faut posséder la juridiction ecclésiastique, pour être véritablement Membre de la Hiérarchie. Mais comme dans cette question il y a divers articles qui tiennent de bien près aux discussions scholastiques, dans lesquelles nous n'aimons pas à entrer, nous croyons devoir nous en remettre à la discussion qu'en a faite M. Hallier, dans son Ouvrage de *Hierarchiâ ecclesiasticâ*, bien plus savant que le nôtre, mais aussi composé dans d'autres vues, qui comportoient d'avantage ces sortes de discussions. Et 1^o. nous disons d'abord qu'il n'y a point deux Hiérarchies, l'une d'ordre, l'autre de juridiction, encore moins l'une de droit divin, l'autre de droit ecclésiastique. Il n'y a qu'une seule & même Hiérarchie, à laquelle Jesus-Christ a donné tous les pouvoirs divins, tant d'ordre que de juridiction, nécessaires pour le gouvernement de l'Eglise.

Ce qu'on appelle pouvoirs d'ordre, c'est cette puissance que donne l'ordination d'exercer les fonctions sacrées, propres de l'Ordre auquel on est élevé. La puissance de juridiction, c'est celle qui donne droit d'exercer sur des personnes soumises à sa conduite & à son autorité, les pouvoirs divins, que les Ministres sacrés ont reçus dans l'ordination. Ainsi il ne se trouve point une différence essentielle, quant aux pouvoirs même, entre ces deux puissances. L'ordre sacré est le titre primitif de toute juridiction hiérarchique; & ce qui forme proprement la juridiction, c'est la députation que reçoit un Ministre sacré, pour régir & conduire dans les voies du salut une certaine portion de fideles que l'Eglise confie à ses soins, en le chargeant de leur rendre

tous les services spirituels , que l'Ordre qu'il a reçu lui donne la faculté de rendre.

La juridiction eut pu être donnée à tous les Ministres sacrés dans l'ordination , comme elle le fut par Jesus-Christ lorsqu'il consacra ses Apôtres Prêtres & Evêques. L'Eglise pourroit également n'élever personne aux Ordres hiérarchiques , que sur le titre d'un office ecclésiastique , en l'attachant à la conduite des fideles , & pour exercer à leur égard les fonctions de l'Ordre qu'elle confere. Mais comme le bien général a demandé qu'elle ne donnât pas toujours en même tems , au Ministre qu'elle ordonne , un emploi & un titre d'office , auquel la charge des ames soit attachée , lorsqu'elle ne le fait pas , les pouvoirs d'ordre ne sont point alors accompagnés de ceux de juridiction.

2°. On distingue deux sortes de juridictions , l'une ordinaire , l'autre déléguée. La juridiction ordinaire est celle qu'on possède en titre , en son propre nom , & en vertu de l'office qu'on possède dans l'Eglise. La juridiction déléguée est celle dont on ne jouit que par commission , & au nom celui qui a la juridiction ordinaire , pour le remplacer & l'aider dans les fonctions de son Ministère. Cette délégation se peut faire de deux manieres ; 1°. par une commission particuliere , lorsque quelqu'un est seulement choisi par le Pasteur ordinaire , pour l'aider dans quelques-unes de ses fonctions. C'est ainsi , dit S. Thomas (a) , que les Religieux sont commis par le Pape & les Evêques , pour aider les Curés dans les fonctions de prêcher & de confesser ; 2°. par une commission générale attachée à un bénéfice

(a) Ita ut quod eum (de Religioni , ut possit prædicare , non propter hoc committit officium , sed magis officii executionem. S. Thom' in Opusc. adversus impugnant. Rit. Papa dat privilegium alicui

ou un office ecclésiastique, qui forme un état, & en vertu de laquelle le Supérieur transporte en quelque sorte, avec la commission qu'il donne, la prérogative de sa dignité, & le droit de le représenter (a). Cette espece de juridiction, quoiqu'empruntée & déléguée, est souvent mise dans le droit dans la classe des juridictions ordinaires, & en a la plupart des caractères. Tel est l'état des Légats & des Pénitenciers du Pape, des Grands-Vicaires & des Pénitenciers de l'Evêque.

3^o. Pour être véritablement Membre de la Hiérarchie, conséquemment à la nature & au vrai caractère d'une principauté sacrée, il faut réunir ensemble la double puissance d'ordre & de juridiction : & cet article fut le principal objet de la dispute avec les Réguliers. Comme ils sont admis aux saints Ordres, ainsi que les Pasteurs & les Prêtres séculiers, ils prétendoient que c'étoit-là un titre très-suffisant, pour se donner un rang distingué dans la Hiérarchie. L'un de leurs défenseurs prétendit même qu'il y avoit de la témérité à assurer que le Concile de Trente, en établissant la vérité de la foi qu'il faut croire, n'avoit compris dans la Hiérarchie que les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres, qui ont la double puissance d'ordre & de juridiction. La Faculté de Théologie censura cette assertion avec la même qualification de téméraire qui y étoit donnée, à une interprétation du Concile, qui ne la méritoit pas. Mais comme les Religieux, outre la puissance d'ordre, peuvent aussi quelquefois avoir une juridiction déléguée, on leur prouva par S. Thomas, celui des Docteurs qui a fait le plus d'honneur à l'Ordre religieux, que cette espece de juridiction ne les tiroit point de leur état, plutôt soumis à la Hiérarchie que faisant partie de la Hiérarchie même.

Il faut encore observer ici, que les pouvoirs

(a) S. Thom. in Suppl. 3. VIII. p. 2. art. 5 ad 3.

l'ordre renferment toujours une espece de puissance de juridiction radicale & commencée, qui néanmoins est sans activité par rapport au gouvernement de l'Eglise, faute de matiere & de Sujets sur lesquels elle puisse s'exercer. En effet, comme raisonne M. Hallier, tout Ordre sacré est un genre de principauté sacrée, soutenue de pouvoirs divins, correspondans à l'Ordre qu'on a reçu. Ces pouvoirs renferment le fondement & le principe de toute juridiction hiérarchique; à laquelle il ne manque qu'un emploi & un office, où elle puisse développer son activité.

Il faut donc, dans la juridiction hiérarchique, distinguer la puissance divine & l'activité de cette puissance. La puissance divine est donnée dans l'ordination, & est la même respectivement dans tous les Evêques, les Prêtres & les Diacres. Un Curé, par exemple, n'a point d'autres pouvoirs divins pour gouverner son peuple, que ceux qu'il a reçus dans l'ordination; car tout Prêtre y reçoit le pouvoir de paître le peuple chrétien, par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacremens, de présider dans l'Eglise & à la conduite des fideles. Qu'on confere un bénéfice-cure à tout autre Prêtre, sans acquérir de nouveaux pouvoirs divins, il deviendra Pasteur de droit divin, parce qu'il aura alors le plein & libre exercice des pouvoirs reçus dans l'ordination, qui jusques-là étoient demeurés sans cette activité, qui est propre des Pasteurs des ames.

Aussi dans ce qui ne demande point un emploi, une députation particulière à la conduite des fideles, tout Ministre sacré, & en particulier tout Prêtre, peut exercer les fonctions de ses Ordres de la même maniere qu'un Curé, avec une autorité vraiment divine, comme Ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise.

Un Prêtre, par exemple, sans l'approbation de l'Evêque, ne peut prêcher la parole de Dieu dans les assemblées de la Religion; mais lors-

qu'il instruit en particulier ou même en public, dans les occasions où il le peut faire, ce n'est point seulement comme un maître éclairé qu'il le fait, mais comme Prêtre, revêtu d'un caractère sacré, & qui doit être écouté comme étant à cet égard Ministre de Jésus - Christ & de l'Eglise. C'est ainsi qu'il offre le saint sacrifice de la Messe, qu'il exerce le ministère de la prière publique, ce qui donne à ses prières une nouvelle efficacité, pour obtenir les grâces qu'il sollicite. Tout cela est entré dans le plan divin de la Hiérarchie, ne peut lui être étranger, puisqu'il sert à conduire à la fin de son institution, que, d'après le célèbre Auteur qui a le premier traité cette matière d'une manière méthodique, nous avons dit être d'éclairer, de purifier & de sanctifier; & c'est ce que fait alors le Prêtre conséquemment à l'institution divine de la Hiérarchie, qui réunit tous ces pouvoirs, donne droit d'exercer toutes ces fonctions, & en fait un devoir aux Ministres hiérarchiques, & à ceux même qui n'ont point la charge des âmes, & de juridiction véritable (a).

Il y a plus encore, c'est que nul Ministre sacré n'est entièrement privé de toute juridiction proprement dite, au moins s'il est honoré du Sacerdoce, puisqu'au défaut d'un Prêtre approuvé, à l'article de la mort dans le cas de cette nécessité extrême, tout Prêtre a la juridiction nécessaire, & une juridiction toujours reconnue dans l'Eglise, pour réconcilier un pénitent, & exercer à son égard toutes les fonc-

(a) Sacerdos quilibet. . . . *Habr. 7. Sive ulla coneradi-
tionem, quod minus est a
mediatore agit apud Deum, astantibus benedicit, Eucharistiam distribuit, quæ functiones sunt aliquatenus Hiérarchicæ, & quandam præstantiam in benedicente arguunt, nam ex Apostolo.* *di-
tione, quod minus est a
meliore benedicitur; Sed com-
pletum ac perfectum princi-
patum in Sacerdote, qui non
est Pastor, non supponum
cum non habeat subditos qui-
bus præsit & imperare possit.
Habere de Hier. eccles. p. 2.
c. 7. §. 2.*

ions hiérarchiques du Ministère sacerdotal, nécessaire au salut. Après ces préliminaires, nous allons exposer ce que M. Hallier enseigne, au sujet de la manière plus ou moins parfaite, dont on peut être Membre de la Hiérarchie (x). Si l'on y veut bien faire attention, on y trouvera une notion plus juste & plus claire de ces objets, & très-capable d'en écarter les difficultés, dont il a plu à quelques Théologiens de l'embarrasser.

Le Concile de Trente ayant prononcé d'une manière générale, que la Hiérarchie étoit composée des Evêques, des Prêtres & des Diacres, ne comprendre dans la Hiérarchie sacerdotale que les Prêtres-Curés, Pasteurs de droit divin, ce seroit la resserrer dans des bornes bien étroites; & comment pourroit-on alors y trouver place pour les Diacres, que le canon y comprend sous le nom des Ministres, puisqu'aujourd'hui ils n'ont plus l'exercice de ces fonctions extérieures, qui ont rapport à la police & au gouvernement extérieur des fideles? Cependant il faut conserver aux Pasteurs de droit divin, & aux Ministres sacrés qui ont la charge des ames, la prééminence & le rang qui leur convient; & c'est ce que fait M. Hallier, à la faveur de cette distinction, d'une manière plus ou moins parfaite, dont on peut appartenir à la Hiérarchie, quoiqu'à la rigueur ceux-là seuls soient véritablement hiérarchiques, qui possèdent en titre un office hiérarchique.

Il ne s'agit point ici du rang plus ou moins élevé qu'on y peut avoir, il n'est question que d'exposer comment les divers Ministres sacrés, Evêques, Prêtres & Diacres, appartiennent d'une manière plus ou moins parfaite, à la Hiérarchie de l'Ordre qu'ils ont reçu.

Nous disons donc, 1^o. que ceux-là sont d'une manière plus parfaite Membre de la Hiérarchie, dans le rang de l'Ordre sacré dont ils sont hono-

(x) *Hall. de Hier. eccl. L. 4. seq. 3, 6, 4. tit. 2. §. 6.*

rés, qui sont Pasteurs ordinaires des ames, ont un peuple à conduire, sur lequel ils ont une juridiction propre, & qu'ils tiennent de Jesus-Christ. En eux se vérifie la notion de la Hiérarchie dans toute son étendue : rien ne leur manque pour être parfaitement hiérarques chacun dans leur Ordre. Tel est le Pape, tels sont les Evêques & les Curés, tels étoient les Diacres dans l'Eglise primitive, de la maniere que nous l'avons exposé & qu'ils nous sont dépeints dans les constitutions apostoliques (a), & dans tous les anciens Auteurs ecclésiastiques. Les territoires des dioceses n'étant point encore séparés tous Prêtres & Diacres exerçoient les pouvoirs de leurs Ordres, sur le même territoire & les mêmes fideles que l'Evêque, à moins qu'il ne les restreignît à un objet particulier, à un lieu déterminé, suivant que le bien de la Religion pouvoit l'exiger.

Le Pape est le Chef suprême de la Hiérarchie ; il ne forme pas néanmoins une Hiérarchie particulière ; non-seulement parce qu'il est seul, mais encore parce qu'il n'a point un Ordre différent de l'Episcopat, & qu'il ne reçoit point d'autre consécration que la consécration épiscopale. Or, le caractère sacré de l'Ordre, est ce qu'il y a de primitif dans la Hiérarchie ; & le titre fondamental du rang qu'on y tient. C'est pourquoi le Concile de Trente, dans le canon qu'il a porté, ne nomme point en particulier le souverain Pontife.

Un Evêque est aussi très-parfaitement dans la Hiérarchie au rang d'Evêque, lorsqu'il jouit de son état, qu'il a l'administration du diocese dont il est titulaire, avec la double puissance d'ordre & de juridiction sur ses diocésains. Il en est de même d'un Curé dans sa Paroisse. Il est vérita-

(a) Diaconus de omni re copo potestate moderetur per ad piscopum referat... quæ se, quæ vero majora sunt cumque potest factâ ab Epif. Episcopus judicet. L. 2. c. 44.

blement hiérarque, Pasteur de droit divin, avec la puissance de juridiction sur ses paroissiens, & aussi parfaitement & aussi complètement dans la Hiérarchie de l'Ordre sacerdotal, que le Pape & les Evêques, qui n'y sont pas d'une manière plus parfaite relativement à leur dignité, & au premier Ordre de cette principauté sacrée. Leur autorité est plus grande & plus étendue; mais le Curé a toute celle qui convient au second rang du Sacerdoce, comme le Pape & les Evêques ont celle qui convient à la Papauté & à l'Episcopat. C'est ce qui distingue un Curé de tous les autres Prêtres. Le Sacerdoce, quant à l'Ordre sacré, est également parfait en tous; mais cette puissance d'ordre, dans ceux qui n'en ont point d'autres, étant réduite à la simple capacité d'en exercer les pouvoirs, lorsque l'Eglise jugera à propos de leur donner un emploi & des fideles à conduire, tandis qu'elle ne le fait pas, manque d'un complément nécessaire à son exercice. Et il est évident que ces Prêtres seroient plus parfaitement Membres de la Hiérarchie, si cette capacité étoit réduite en acte, & encore plus si elle l'étoit en vertu du droit divin.

2°. Les Ministres sacrés qui sans être Pasteurs ordinaires, ont néanmoins une juridiction qu'ils exercent en vertu de la loi, au nom du Pasteur ordinaire, juridiction inséparablement attachée à leur dignité, sont après ceux dont nous venons de parler, d'une manière plus parfaite que tous les autres dans la Hiérarchie. Tels sont les Archidiaques, dont la juridiction est plus ou moins étendue, suivant les divers usages. Ils ont un territoire particulier, une juridiction fixe & irrévocable, attachée à leur dignité, & le droit de l'exercer sur les fideles & les Curés de leur ressort. Nous avons expliqué ailleurs comment ce qui ne fut dans l'origine qu'une commission de confiance, devint un usage général; comment cet usage devint un ordre fixe & constant, que l'érection des bénéfices a encore davantage affermi.

Pour rapprocher davantage les choses de l'ordre divin, les Archidiaques se font ordinairement promouvoir au Sacerdoce. M. d'Héricourt a cru voir dans le Concile de Reims, tenu au commencement du neuvieme siecle, une loi qui les y oblige (a); mais il y a une alternative dans le décret du Concile, & il leur ordonne seulement de se faire promouvoir à la Prêtrise ou au Diaconat; celui-ci est l'ordre de leur dignité, & ils étoient obligés autrefois de s'y renfermer. Le Concile de Trente (b), & l'Edit de 1606 (c), sont plus positifs, pour la nécessité de se faire promouvoir au Sacerdoce, mais aussi plus généraux, puisqu'ils concernent toutes les dignités des Eglises cathédrales; ce qui montre que c'est au moins l'intention de l'Eglise & de l'Etat qu'ils soient Prêtres, parce que la juridiction que les Archidiaques exercent sur les Prêtres même, n'étant plus une simple commission, & paru délacée entre les mains d'un Diacre, très-inférieur aux Prêtres dans l'Ordre hiérarchique. Ainsi, à considérer ce qu'il y a de divin dans la Hiérarchie, les Archidiaques-Prêtres, quant à la puissance d'ordre, y sont au même rang que les autres Prêtres, & dans un rang inférieur s'ils ne sont que Diaques. Quant à la puissance de juridiction, ils sont supérieurs aux Curés même; mais comme cette puissance de juridiction est un démembrement de la juridiction Episcopale, & ne leur vient que de la commission de l'Eglise, ils appartiennent à la constitution divine de la Hiérarchie moins parfaitement que les Curés, qui tiennent du droit divin la juridiction dont ils jouissent.

3^o. On met au troisieme rang, dans la maniere d'être dans la Hiérarchie, les Chanoines des Eglises cathédrales. De droit divin, ils n'ont

(a) P. 1. c. 3. n. 12.

(b) Sess. 24. de refor.

(c) Art. 1.

que le rang qui convient aux Ordres auxquels ils sont élevés , sans aucun pouvoir de juridiction qui leur appartienne en cette qualité. Mais comme ce qui leur manque à cet égard est suppléé par l'institution du corps , pour représenter l'ancien Presbytere & aider l'Evêque dans le gouvernement de son diocèse , par le droit que la discipline de l'Eglise leur assure à la juridiction épiscopale , & par l'exercice qu'elle leur en donne durant la vacance du siege ; réunissant ainsi les deux pouvoirs , ils ont tout ce qui est nécessaire pour être complètement dans la Hiérarchie ; non pas néanmoins d'une manière si parfaite que les Curés , parce que les Chanoines n'ont de juridiction qu'en vertu des institutions ecclésiastiques ; ni même que les Archidiaques , parce que le Chapitre ne possède que d'une manière passagère l'exercice de la juridiction épiscopale , & que la portion de cette juridiction dont jouissent les Archidiaques , quoique plus bornée , leur appartient d'office d'une manière fixe & permanente , durant la vie & après la mort de l'Evêque. Nous n'accordons pas pour cela aucune supériorité hiérarchique ordinaire aux Chapitres de l'Eglise cathédrale sur les Curés. Il est à la vérité le premier corps du Clergé du diocèse , & il est en possession du premier rang dans les assemblées civiles & même ecclésiastiques ; mais tout cela est étranger à l'Ordre hiérarchique ; & , comme de droit commun , les Chanoines de l'Eglise cathédrale n'ont point de juridiction fixe & permanente sur les Curés , le rang d'honneur qui leur appartient dans la société , est sans conséquence pour l'Ordre hiérarchique. Réduits à leur seule qualité de Chanoines , considérés par la seule fonction qui leur soit aujourd'hui propre , la célébration de l'office divin , ils ne peuvent prétendre dans la Hiérarchie un rang supérieur à celui des Curés , dont le Ministère & les fonctions pastorales ont un caractère évident de supériorité aux fonctions

canonicales , & renferment une participation du Ministère le plus sublime , le Ministère épiscopal & des pouvoirs parfaitement hiérarchiques. Il n'en est pas de même durant la vacance du siège ; car il est sans difficulté que les Curés , égaux par le Sacerdoce aux Chanoines , leur deviennent inférieurs en vertu de la juridiction épiscopale , dont l'exercice passe de droit au Chapitre. Il ne peut l'exercer en corps. Il est tenu de nommer à cet effet , aussi-tôt après la mort de l'Evêque , un official & des grands-Vicaires. C'est la disposition formelle du Concile de Trente , sess. 24. c. 6. adoptée par nos ordonnances & la jurisprudence des Arrêts. Ainsi c'est dans le Corps & les Vicaires-généraux , qui le représentent , qu'existe proprement le titre de supériorité.

4^o - Quoique l'ordre & la discipline de l'Eglise place les grands-Vicaires au-dessus des Curés , des Archidiaques même , à raison de la plénitude de la juridiction épiscopale dont ils ont l'exercice , cependant la manière dont ils tiennent à la Hiérarchie est moins parfaite , parce qu'elle est purement précaire & entièrement dépendante de la volonté de l'Evêque , lequel en retirant les pouvoirs qu'il leur a communiqué , les laisse dans le Sacerdoce simple , privés de toute juridiction. Ils n'y sont à cet égard que par commission , par droit de représentation. De droit divin , l'Evêque est le seul supérieur des Curés ; il a seul sur eux la juridiction hiérarchique : c'est pourquoi nous avons dit que les Curés sont d'une manière plus parfaite dans la Hiérarchie que les grands-Vicaires & les autres Prêtres , parce que la juridiction dont ils jouissent est propre de leur Ordre , & y est attachée en vertu de l'institution divine. Au contraire la juridiction dont jouissent les autres , Archidiaques , Chanoines , grands-Vicaires , n'est point une prérogative de l'ordre divin dont ils sont honorés , puisqu'il n'en ont tout au plus

d'autre que le Sacerdoce. C'est celle d'un Ordre supérieur, de l'Episcopat, dont ils ont l'exercice seulement par un privilège que l'Eglise leur a accordé, pour soulager les Evêques dans leurs fonctions, ou les remplacer dans le besoin. *Cum sint collaterales potius, dit M. Hallier (a), quam subordinati, & alios sibi subjicientes, ad Ordinem hierarchicum minus spectant.*

On remarque dans quelques écrits, faits en faveur des Curés, mais très-vraisemblablement non pas de leur aveu, une espece d'affectation, à rabaisser la dignité des grands-Vicaires, & à affoiblir la subordination des Pasteurs du second Ordre, sous le prétexte que ceux-ci sont de droit divin Membres de la Hiérarchie, tandis que les grands-Vicaires, considérés dans ce qui leur appartient de droit divin, n'ont rien qui les égale aux Curés, & que ce qu'ils ont de plus ne vient que de l'institution de l'Eglise, & d'une concession arbitraire. Mais c'est bien assez que la regle de l'Eglise l'ait ainsi établi, pour mettre à l'abri de toute chicane la supériorité des Vicaires généraux de l'Evêque; car l'Eglise, dispensatrice de tous les pouvoirs hiérarchiques, en laissant à chacun des Pasteurs ceux qu'ils ont reçus de Dieu, sans donner atteinte à l'ordre divin, a eu droit de permettre à chaque Evêque de commettre, en titre d'office, l'exercice de la juridiction épiscopale à des Ministres du second Ordre. Ces Ministres par-là devenus grands-Vicaires, & dépositaires de la juridiction du premier Ordre de la Hiérarchie, deviennent nécessairement les supérieurs des Curés dans l'exercice de cette juridiction. Ce Ministère, nécessaire pour le gouvernement des diocèses, ne dérange en rien l'Ordre hiérarchique; il ne prive les Curés d'aucune de leurs prérogatives, & ils n'appartiennent pas moins, comme, nous l'avons expliqué, d'une manière

(a) L. 4. sect. 2. c. ult. §. 6.

plus parfaite à la Hiérarchie. Mais la manière plus ou moins parfaite dont on y appartient, ne décide point de la supériorité du rang. Cette supériorité porte sur la supériorité de la juridiction. Or, la juridiction des grands-Vicaires est certainement supérieure à celle des Pasteurs du second Ordre.

En effet l'état & les pouvoirs des Curés, sont de droit divin subordonnés aux Evêques. Il est aussi hors de toute contestation que les Evêques, comme Magistrats ordinaires & suprêmes, peuvent se faire représenter dans l'exercice de leur juridiction, dont la supériorité sur celle des Curés est fondée sur la révélation même. C'est donc l'ordre divin qui subordonne les Curés aux grand Vicaires, non que cet office soit d'institution divine, mais parce que la juridiction qui y est attachée par la discipline générale de l'Eglise, suivant la mesure avec laquelle l'Evêque juge à propos de la leur communiquer, est vraiment divine en elle-même, & dans sa supériorité sur celle des Pasteurs du second Ordre.

Loin donc que le droit divin qui place les Curés dans la Hiérarchie, soit un titre qui puisse les soustraire à l'autorité des Vicaires généraux des Evêques, c'est sur ce titre-là même que leur subordination est fondée, parce qu'en vertu de leur institution divine ils ne se trouvent qu'au second rang, & que les Evêques, qui sont incontestablement au premier, entraînent après eux, comme par une espece de concomitance & de suite, ceux à qui ils communiquent la prérogative épiscopale, ceux qui les représentent, & ne sont avec eux qu'une seule & même personne. Les Curés sont certainement justiciables de l'Official. Ils ne peuvent récuser son tribunal, ni méconnoître la supériorité de sa juridiction. Il n'est néanmoins que le Vicaire général de l'Evêque, dans le for contentieux. Les autres grands-Vicaires sont au

même rang dans tout le reste : ils donnent en leur nom , & sous cette qualité , l'institution canonique aux Curés. C'est bien-là un acte d'autorité supérieure ; aussi M. Habert (a) place sans difficulté les grands-Vicaires , dans la Hiérarchie , à la suite de l'Evêque , dont ils sont non-seulement les premiers Ministres , mais encore les représentans. S'ils ne peuvent pas s'attribuer cette autorité , & se dire hiérarques de droit divin , la juridiction épiscopale leur donne néanmoins une vraie supériorité hiérarchique , tant que l'Evêque veut bien la leur conserver. C'est ainsi que le Commandant d'une Province , en vertu d'un simple brevet , devient par-là le supérieur de ceux même qui y ont des établissemens fixes , & le devient dans toute l'étendue du pouvoir que le Souverain lui a communiqué. Ainsi encore les Légats du saint Siège , simples Prêtres ou Diacres , par respect pour sa primauté , ont dans les Conciles même un rang au-dessus des Evêques , quoique ordinaires & de droit divin , & exercent dans les Provinces de leur légation une juridiction véritable , à laquelle les Evêques sont soumis dans ce qui est renfermé dans leur commission , lorsque cette commission est revêtue de toutes les qualités requises par les loix & les canons. Celle des grands-Vicaires est autorisée par toutes les ordonnances canoniques & civiles ; & un Curé qui entreprendroit d'attaquer leur autorité & de s'y soustraire , seroit condamné dans tous les Tribunaux.

Quand même cet office ecclésiastique ne seroit que d'une érection moderne , il suffiroit que l'Eglise l'eût établi avec l'autorité qui y est attachée , que ce fût une magistrature spirituelle , reconnue par la discipline générale & par la police des Royaumes catholiques , pour fermer la bouche à tous ces ennemis de l'ordre public.

(a) Habert de Hierarch. c. 2.

Ces Auteurs, qui sont si zélés pour défendre le droit qu'ont les Pasteurs du second Ordre, de commettre leur autorité & leurs fonctions, voudroient-ils refuser aux Pasteurs du premier Ordre la même prérogative? Et celui qui représente le supérieur dans l'exercice légitime de son autorité, ne devient-il pas dans cet exercice supérieur lui-même à ceux sur qui il exerce la commission qui lui a été donnée? Et cela a d'autant plus lieu à l'égard des grands-Vicaires, que leur juridiction est vraiment ordinaire.

On peut faire à cet égard quelques difficultés : car dans la vérité ils ne l'exercent qu'en vertu d'une commission, ce qui semble ne devoir former qu'une juridiction déléguée. Cependant comme c'est un office par-tout autorisé, en vertu d'un usage général, que le droit y attache l'exercice de la juridiction épiscopale, que si l'on excepte les pouvoirs dont les loix & les canons demandent la concession expresse, tels que la collation des bénéfices, tous les autres y sont de droit renfermés, s'ils ne sont positivement exceptés dans les Lettres de Vicariat; la Jurisdiction des grands-Vicaires, venant à *lege seu canone*, est regardée par les Canonistes comme une juridiction ordinaire (a). Aussi l'on ne peut appeler d'un grand-Vicaire à l'Evêque, comme on peut appeler d'un délégué à son commettant (b). C'est que l'Evêque & ses grands-Vicaires n'ont qu'un seul & même tribunal. Ce qu'ils font, l'Evêque est censé le faire. Il peut bien révoquer un grand-Vicaire, mais non annuler les actes juridiques qu'il a faits, qui subsistent toujours comme s'il les avoit faits lui-même. Au reste le droit même donne la qualité d'ordinaire aux grands-Vicaires (c).

Il est inutile de rechercher quelle est leur ori-

(a) Ducaffe, l. 1. c. 2. 1^a. (b) Cap. 2. de consuetud. Combe, au mot Vicaire-géné. in 6. ral. Sect. 1. n. 5. & sect. 3. (c) C. 2. de Officiis Vic. n. 1. in 6.

gine , & le tems où les Evêques ont commencé d'en avoir , dans la forme & avec l'étendue des pouvoirs qu'ils ont aujourd'hui. Il faudroit être bien étranger dans l'histoire ecclésiastique , pour ignorer que la confiance que les Evêques eurent dans le Diacre spécialement attaché à leur personne , alla au point d'en faire une espece de grand-Vicaire. On en voit sensiblement la preuve dans un reste de pouvoirs de cette nature , que les Archidiacres ont conservé. Nous ferons voir dans la suite que les Chorévêques , si célèbres dans l'antiquité , ceux même d'entre eux qui avoient le caractère épiscopal , n'avoient que l'autorité des grands-Vicaires , dans la partie des diocèses dont l'administration leur étoit confiée (a).

L'Archiprêtre de la Cathédrale fut aussi une dignité , établie pour aider l'Evêque dans le gouvernement du diocèse en qualité de son grand-Vicaire ou de son Ministre ; ainsi que les Conciles appellent les Archiprêtres (b).

L'office de grand-Vicaire , attaché à des places fixes , eut dans la suite des inconvéniens. Ceux qui les possédoient oublièrent l'origine de leurs pouvoirs , & les regardant comme leur appartenant en propre , ils en usèrent d'une manière trop indépendante , & troublèrent ainsi l'ordre des diocèses. C'est par ce motif que les pouvoirs des Archidiacres furent très-restreints. Les Chorévêques furent abolis. Les Archiprêtres furent réduits à un titre d'honneur dans la Cathédrale. Les Evêques prirent le parti de choisir d'autres grands-Vicaires , parce qu'ils ne trouverent pas toujours dans ceux qui avoient ces anciens titres , toutes les qualités & tous les secours qui leur étoient nécessaires , & que

(a) Les Conciles de Néocésarée, c. 13 , & d'Ancyre, c. 13 de 314, d'Antioche, de 341, les appellent ainsi: *Chorépiscope*, quos *Vicarios Episcoporum* vocant. (b) Le Conc. d'Aix-la-Chapelle, p. 1. c. 2. de vit. & doctr. inf. appelle les Archiprêtres *Ministros Episcoporum*.

ceux-ci ne se conduisoient pas avec assez de subordination & de concert. On trouve dans l'antiquité la plus reculée, des grands-Vicaires de cette espece. *Numidique*, Prêtre de Carthage, étoit certainement, comme le fait observer M. de Tillemont (a), *grand-Vicaire de S. Cyprien*, non à raison de son âge & de son ancienneté dans le Clergé, mais par le choix du S. Evêque à cause de son mérite, & pour avoir confessé généreusement le nom de Jesus-Christ; c'est le témoignage que lui rend, & le motif qu'apporte S. Cyprien lui-même dans sa 40^e Lettre. A en juger par l'oraison funebre que fit S. Grégoire de Nazianze de S. Basile, son ami, qu'il y représente chargé de la conduite du diocèse de Césarée avant d'en devenir Evêque, on ne peut guere douter que S. Basile ne fut le grand-Vicaire d'Eusebe, son prédécesseur (b).

Dans plusieurs Conciles, & en particulier dans celui de Paris de 829, il est fait une mention expresse des grands-Vicaires, comme étant déjà établis les représentans de l'Evêque avec l'exercice de sa juridiction.

Au reste l'état, les droits, la prééminence, les pouvoirs renfermés dans les lettres que leur donnent les Evêques, ne peuvent être légitimement contestés. Jamais les actes qu'ils ont fait d'une maniere réguliere en conséquence, n'ont été attaqués avec succès. La jurisprudence des arrêts reconnoît la légitimité de leurs pouvoirs, les autorise, & y renvoie dans l'occasion. Nos ordonnances leur assurent la *préséance sur toutes les autres dignités ecclésiastiques, dans toutes les assemblées publiques où ils ont droit de paroître comme grands Vicaires, parce qu'ils représentent l'Evêque & sont revêtus de son autorité* (c). Ils

(a) Tillemont, t. 4. p. 608. | externorum ad res gerendas
col. 2. | aptissimus.

(b) Ille (Episcopo) opitulator commodus. . . rerum | (c) La Combe, Jurisp.
agendarum præmonstrator, | can. au mor Vicaires gé.
| lect. 2. n. 1.

ont droit de paroître en cette qualité dans les Synodes, où ils représentent le Prélat dans son absence, & ils les tiennent en son nom. Dans le recueil des Synodes de divers diocèses, on en voit plusieurs tenus par les Vicaires généraux des Evêques, avec la même autorité que si l'Evêque lui-même y avoit présidé (a).

Ils représentent également l'Evêque dans les visites qu'il leur fait faire de son diocèse, lorsqu'il est légitimement empêché, suivant l'art. 32 de l'Ordonnance de Blois. Les restrictions même que la discipline & les loix du Royaume mettent à l'exercice de ce droit, le supposent & le confirment. S'ils ne peuvent visiter les Eglises paroissiales, situées dans les Monastères & lieux exempts, cette exception, qui réserve cette visite à la personne de l'Evêque (b), leur laisse le droit de pouvoir être envoyé, pour faire la visite des autres Eglise paroissiales & des Paroisses. S'ils ne peuvent interdire un Curé, ainsi qu'il a été jugé en 1722 contre un Archidiacre, grand-Vicaire d'Angers, commis par l'Evêque pour faire la visite d'une Paroisse, c'est que cet interdit ne peut être prononcé contre un Curé, qu'en suivant les formalités contentieuses; & cela par l'Evêque lui-même; quoiqu'il puisse envoyer au Séminaire pour trois mois un Curé dans le cours de ses visites, ce que ne pourroit pas un Archidiacre, même durant la vacance du siège (c). Ainsi la prééminence des grand-Vicaires sur les Curés, dans l'ordre ecclésiastique & politique, leur juridiction & la supériorité de cette juridiction, sont dans un degré de certitude qui ne peut souffrir aucune difficulté, même apparente.

(a) Dans le recueil des Synodes d'Anjou, il y en a plusieurs tenus par les grands Vicaires de M. de Rohan, de M. de Miron, &c.

(b) Art. 15. de l'Edit de 1695.

(c) Lacombe, Jurisp. can. Voyez Archidiacre. Sect. 2. n. 3.

M. Hallier met au cinquieme rang dans la Hiérarchie, les Ministres sacrés qui n'ont qu'une juridiction déléguée, ce qui n'est point contraire à ce que nous avons enseigné d'après S. Thomas, qu'une juridiction purement déléguée n'est point un titre qui place dans la Hiérarchie. Aussi nous ne les plaçons pas précisément en vertu de cette juridiction déléguée, ni comme véritablement hiérarques, & revêtus de pouvoirs hiérarchiques, mais comme étant entrés dans le plan de la Hiérarchie divine, pour être associés aux Ministres hiérarchiques, & les soulager dans leurs fonctions, & les exerçant effectivement. Car le divin Instituteur, en établissant sa Hiérarchie, n'a pas seulement voulu qu'elle renfermât des Pasteurs du premier & du second Ordre, & des Diacres Ministres subalternes; il a certainement prévu que son Eglise auroit besoin d'une multitude de Ministres, qui ne seroient point chargés en chef de la conduite des ames, mais seulement deviendroient les coadjuteurs de ceux qui auroient cette charge, & pourroient être commis par eux pour les suppléer & les aider dans l'exercice de leur Ministère. C'est dans cette vue qu'il leur a donné, dans l'ordination, les pouvoirs nécessaires pour être ainsi associés à la conduite des ames. & sans lesquels ils n'eussent pu l'être. Il ne les leur a certainement point donnés pour demeurer oisifs & sans action. Leurs services, & la maniere de les rendre, ne sont donc point absolument étrangers à la constitution de la Hiérarchie. Sans rendre proprement hiérarques & Pasteurs ces Ministres, en quelque sorte surnuméraires, ce sont des secours nécessaires à ceux qui sont établis hiérarques & Pasteurs des ames. car il ne faut pas tout-à-fait juger de la Hiérarchie comme d'une Magistrature politique. Celui qui est seulement délégué pour exercer quelques fonctions de la Magistrature, n'appartient en aucune maniere au corps, & n'a reçu de

Souverain aucun des pouvoirs qui font le Magistrat. Il n'en est pas des Ministres sacrés; revêtus par Jésus-Christ même de tous les pouvoirs hiérarchiques, à qui il ne faut plus que des sujets sur lesquels ils puissent les exercer, & c'est ce que leur donnent les Pasteurs ordinaires, lorsqu'ils les appellent pour les aider, conformément à l'ordre établi dans l'Eglise, & suivant la forme autorisée dans le gouvernement ecclésiastique.

Quant aux Prêtres ou Diacres qui n'ont que la simple puissance d'ordre, & s'y renferment entièrement; privés ainsi de toute juridiction, ils n'appartiennent à la Hiérarchie que par cette puissance d'ordre, c'est-à-dire d'une manière très-imparfaite & très-incomplète. Ils n'y tiennent que d'une manière éloignée, & par des pouvoirs divins & sans activité, qui les rendent seulement capables de posséder l'un des offices de cette magistrature spirituelle. Ils ont l'honneur du Sacerdoce, du Diaconat, sans en avoir la charge; ils ont des pouvoirs hiérarchiques & divins, sans avoir la faculté de les exercer. Cependant nous avons ci-dessus montré comment M. Hallier trouve encore le moyen, de ne pas exclure absolument de la Hiérarchie ces sortes de Ministres; & comment outre le pouvoir radical de juridiction qu'on ne peut leur refuser, il leur fait encore exercer certaines fonctions des saints Ordres, avec une autorité divine, qui est une branche de l'autorité hiérarchique (a). Du reste, qu'on les regarde comme

(a) Nunquam qui ordinatus licet... absque plebis assignatus fuerit episcopus, Presbiterone, ut olim in martyber, diaconus, ita omnibus vel nulli titulo ecclesiasticis jurisdictione exui potest, tunc ascripti, quales plurimos quin aliqualem saltem, puta nunc ordinari ecclesie... voluntariam istam, quam consuetudo permittit... quod explicuimus retineat, nisi in sufficiens videtur ut aliquis gradum laicorum deiciatur, in Hierarchia collocetur; neque a suo gradu deturbetur... que enim necessum est ut

Membres de la Hiérarchie, ou comme ne l'étant pas, cela est à peu-près sans conséquence ; leur état est absolument le même, & ils n'ont ni plus ni moins de pouvoirs & de fonctions.

D'après le principe que nous avons établi, que le caractère sacré de l'Ordre est quelque chose de primitif dans la Hiérarchie, ceux qui sans être Evêques ne jouissent de la juridiction épiscopale que par privilège, sur quelques parties du diocèse soustraites à l'autorité de l'Evêque, à qui Dieu les avoit primitivement confiées au même titre que les autres qui lui restoient, tels que l'ont des Chapitres, des Abbés, les Dignités de quelques Eglises, ne sont aucunement à ce titre Membres de la Hiérarchie. Ces sortes de privilèges n'y placent point ceux qui en jouissent, puisqu'ils peuvent être possédés par des personnes qui n'ont reçu aucun des Ordres sacrés ; par des femmes même, incapables de les recevoir. Il y a des Abbesses qui jouissent de ces prérogatives. C'est à la vérité un démembrement de la juridiction épiscopale, vraiment hiérarchique & annexée par son institution à l'Ordre épiscopal ; mais elle se trouve alors déplacée dans des mains, pour qui elle n'est pas faite ; & comme le dit très-bien M. Hallier, en quelque sorte *in statu violento*. Ces juridictions de privilège pouvant être séparées de l'Ordre divin auquel elles appartiennent, & même de tout Ordre sacré, sans lequel on ne

<p>qui in Hierarchiâ saltem imperfectè collocatur omnis generis functiones hierarchicas exerceat. . . . <i>divisiones gratiarum sunt</i> . . . sic illi Episcopi qui sedi non dignitati renunciant in hierarchico gradu esse censentur, & licet determinatos subditos. . . non habeant,</p>	<p>habent tamen omnes, non ipsis singulariter spectatis, sed in Concilio generali congregatis, sibi subiectos. . . quam jurisdictionem. . . Episcopos titulares vindicare sibi posse non dubitamus. <i>Hallier, l. 4. sect. 1. c. 1. art. 2.</i></p>
---	--

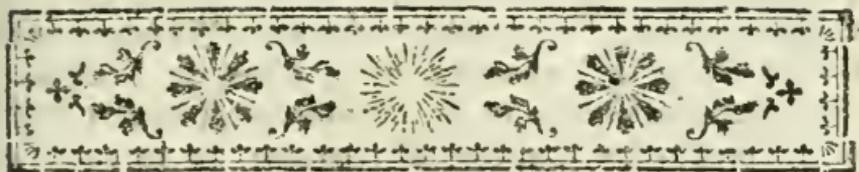
peut être véritablement Membre de la Hiérarchie, ne peuvent y donner aucun rang.

On n'en peut porter un jugement plus favorable, que par rapport aux Ministres sacrés, que ces privilèges constitueroient Vicaires généraux-nés & irrévocables des Evêques. Ce n'est pas à la vérité sous cette forme qu'ils sont présentés; mais c'est ainsi qu'ils ont été réformés dans des transactions modernes, passées entre les privilégiés & les ordinaires, lorsque ceux-ci ont voulu rentrer dans leurs droits. C'est ainsi que les privilèges de l'Abbaye de Saint Germain à Paris, & de Saint Denis, ceux de Saint Florent en Anjou, & bien d'autres, se sont conservés, en vertu du premier titre consenti par l'Evêque actuel, confirmé par le Saint Siège & la puissance temporelle, & soutenu d'une possession qui les avoit fait passer en droit. Ce n'est pas que la possession seule eût pu le donner, parce que la juridiction spirituelle n'est point de ces choses qui entre dans le commerce, & puissent s'acquérir sans titre par la possession. Mais cette possession donnoit une nouvelle force aux titres constitutifs & confirmatifs, devant les Tribunaux séculiers où ces causes sont portées, à raison du possessoire qui les rend du ressort de la puissance temporelle. Peu de ces privilèges, inconnus aux beaux siècles de l'Eglise, odieux en eux-mêmes, contraires au droit commun à nos maximes, & qui font sortir les choses de leur état naturel, ont pu soutenir les regards de la justice, lorsqu'ils ont été examinés de près. Ils sont beaucoup plus tolérables sous la nouvelle forme où ils ont été produits dans ces modernes transactions.

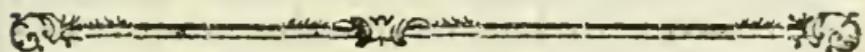
On voit que l'objet qui nous a occupé dans cette Question, est plus important qu'il ne paroïssoit d'abord; & qu'en exposant & éclaircissant les différentes manières dont on peut ap-

partenir à la Hiérarchie, tous les Ministres sacrés s'y trouvent placés à leur rang, & dans l'ordre qu'ils ont aujourd'hui dans l'Eglise; & les prérogatives des Pasteurs de droit divin sont inviolablement conservées.





S E C O N D E C O N F É R E N C E .



P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Quel est le rang que tient l'Evêque de Rome dans la Hiérarchie ? Le tient-il de droit divin ? Sa primauté est-elle de droit divin non pas seulement une simple prééminence , mais encore une primauté d'autorité & de juridiction ?

CE qui distingue plus sensiblement l'Eglise catholique de toutes les autres sociétés chrétiennes , c'est qu'elle a pour Chef l'Evêque de Rome ; & qu'elle fait profession de croire que c'est Jesus Christ lui-même qui a donné à cet Evêque , dans la personne de S. Pierre , cette prérogative singulière , qui n'est pas seulement une primauté de rang & de dignité , mais encore de juridiction. Son gouvernement est ainsi un gouvernement vraiment monarchique , de cette espece de monarchie néanmoins qui est modérée par une aristocratie , dont l'institution est également divine. C'est parce qu'elle reconnoît pour Chef l'Evêque de Rome , qu'elle porte le nom d'Eglise romaine ; & une preuve très-forte de la vérité de cette Eglise , c'est que

quelque loin qu'on remonte dans les fastes du Christianisme, on voit toujours l'Evêque de Rome tenir le premier rang dans la Hiérarchie ecclésiastique, & la communion avec cette Eglise regardée comme la marque de la catholicité. L'Eglise gallicane s'est toujours distinguée par son zèle, pour défendre la monarchie spirituelle du Pape, ainsi entendue; & le fameux Antoine de Dominis ayant entrepris de la combattre, & prétendu en même tems que sa doctrine étoit la même que celle de l'Eglise de France, la Faculté de Théologie de Paris, pour réfuter cette imputation calomnieuse, condamna, en 1617, comme hérétiques subversives de l'Ordre hiérarchique, plusieurs propositions, extraites du Livre de *Repub. Christianâ*, dans lesquelles ce Novateur soutenoit, que *Jesus-Christ n'a point établi immédiatement dans son Eglise de monarchie... que l'Eglise n'a point d'autre monarque souverain que Jesus-Christ, sans aucun monarque mortel... que l'Eglise romaine étoit la première en excellence, &c. mais non en primauté de gouvernement & de juridiction (a).*

Comme le rang que tient le Pape dans la Hiérarchie, est l'apanage & une suite nécessaire de sa primauté, c'est à cet objet que nous devons nous fixer; & en prouvant cette primauté, notre question est pleinement résolue, & le premier rang dans la Hiérarchie est assuré à l'Evêque de Rome.

Nous aurions peut-être pu nous épargner cette discussion, car notre Ouvrage n'est fait ni pour les Grecs schismatiques, ni pour les Protestans. Il y a long-tems que la querelle est vidée avec eux; & si l'Eglise romaine pouvoit se contenter d'une primauté de droit ecclésiastique, les Grecs & les Protestans lui ont souvent offert de la reconnoître. C'est ce que firent les premiers au Concile de Florence, avant toute discussion & à

(a) Collect. Jud. t. 2.

titre d'article préliminaire à l'union. C'est aussi ce qui fit Melancthon au commencement des troubles de Luther, dans les articles qu'il envoya à François Ier., au nom des Théologiens de son parti. Ce fut aussi un point dont convinrent d'abord les Luthériens d'Allemagne, dans le projet de réunion avec l'Eglise catholique, qui fut tenté par l'auguste Maison d'Hanover du tems de Louis XIV, & proposé à M. Bossuet comme à l'oracle de l'Eglise & de son siècle. C'est déjà un assez puissant préjugé pour le droit divin même, que de voir cette primauté consacrée par la discipline de tous les siècles; préjugé d'autant plus puissant, qu'on l'a toujours liée à la personne de S. Pierre, premier Evêque de Rome, au rang qu'il a tenu parmi les Apôtres, aux promesses particulières que Jesus-Christ lui avoit faites, à la succession à son siège & à ses prérogatives; ce qui la fait remonter nécessairement à l'institution divine.

Aussi les Chefs des Protestans n'ont attaqué la primauté de l'Evêque de Rome, qu'en désespoir de cause. La preuve en est sensible dans la conduite que tint Luther, tandis qu'il lui resta quelque lueur d'espérance d'arrêter la condamnation solennelle de ses erreurs. Il n'appeloit pas seulement tout l'univers à témoin de sa soumission absolue à l'autorité du Saint-Siège, mais encore il reconnoissoit cette autorité, appuyée sur les mêmes textes de l'Ecriture, que les Catholiques allèguent pour la démontrer (a). Mais dès qu'il se vit frustré de cette espérance, il se livra à tous les mouvemens de la fureur, & d'une fureur insensée & ridicule. A son exemple, ses partisans de toute espece ont voué une haine éternelle au Saint-Siège, d'où sont partis les premiers coups portés aux prétendus Réformateurs; & ils l'ont toujours poussé jusqu'au fanatisme. Ces monumens violens se sont calmés; &

(a) Voyez encore l'Histoire des Variat. t. I, n. 20, 21, 22.

peut-être le Saint-Siège a aujourd'hui moins à se plaindre de la manière, dont les hérétiques & les schismatiques se conduisent à son égard, que de celle que tiennent quelques Catholiques, qui dans leurs écrits ne paroissent avoir en vue que de sapper sourdement les fondemens de sa primauté. Des attaques directes sont bien moins à craindre : il est plus facile de les repousser ; on se tient en garde contre elles.

On se défie beaucoup moins des Auteurs qui, faisant profession de la Religion catholique, ne semblent s'élever que contre les abus que plusieurs Papes ont fait de l'autorité pontificale, ne vouloir que la resserrer dans de justes bornes, & qui néanmoins en même tems en combattent les prérogatives les plus essentielles, en anéantissent les preuves, & ne travaillent qu'à faire oublier le respect & la soumission due à l'autorité que Jesus-Christ & l'Eglise y ont attachée. Il a paru de nos jours une multitude d'Ouvrages écrits dans ce goût, si éloigné de celui de nos peres, & cela dans le tems où l'on ne peut rien reprocher aux Evêques de Rome ; où ils usent constamment avec plus de modération & de réserve de leur autorité ; où cette autorité ne se fait sentir que par les grâces & les faveurs qu'elle accorde ; où elle ne cherche qu'à maintenir entre la puissance civile & ecclésiastique ce concert qui les contient l'une & l'autre dans les bornes que Dieu leur a prescrites pour le bonheur de l'univers ; où le Saint-Siège est devenu plus respectable que jamais, par une longue suite de Pontifes qui l'ont occupé depuis le saint Concile de Trente, & dont le plus grand nombre eût fait honneur aux plus beaux siècles de l'Eglise ; où enfin nous voyons les Souverains protestans ou schismatiques lui rendre hommage, & donner lieu de penser que si les choses en eussent été autrefois au point où elles sont maintenant, l'Eglise n'eût point été déchirée par le schisme & l'hérésie, qui en ont séparé une partie de l'Europe.

Le vice de ces Ouvrages n'est pas d'attaquer de front la primauté du Pape, ce seroit afficher erreur & abjurer la catholicité, mais d'en présenter les preuves d'une manière trop foible; de former diverses chicanes sur les textes qui l'appuient; de répandre des nuages & des doutes sur la plupart des prérogatives qui en découlent, en sorte qu'après les avoir lus on demeure flottant & incertain sur ce qu'on en doit penser, & que la primauté ne paroît presque plus qu'un vain titre d'honneur, sans activité & sans juridiction.

On a fait autrefois quelques-uns de ces reproches au Traité de M. du Pin, sur l'autorité des Papes. Aussi fut-il assez goûté des Protestans; & lorsqu'il fut question de la réunion des Luthériens avec l'Eglise catholique, M. Molanus, Savant Abbé de Lokkum, établit dans les articles préliminaires, que si sur ce point les Catholiques vouloient s'en tenir à la doctrine de ce Docteur, la réunion seroit bientôt faite. M. Bossuet n'eut garde d'accepter cette avance, & il répondit nettement que ce que M. du Pin avoit écrit sur cet objet, n'étoit point approuvé dans la Religion catholique. Nous mettons ici les termes même de l'écrit latin, qu'il fit passer à M. Molanus : *quod de primatu summi Pontificis minus plene ac perspicue scripsit (Elias du Pin) nec nostri probant.* M. Bossuet lui rend néanmoins cette justice, que dans la suite de son Ouvrage il s'explique & se corrige; ce qui n'empêche point le vice de son plan. Les nouveaux Ouvrages dont le public est inondé, & ceux qu'on a soin de reproduire, ont bien le même défaut & d'autres encore que le Traité de ce Docteur; mais on ne peut ajouter de chacun de leurs Auteurs, ce qu'ajoute M. Bossuet : *ipse se sive exponit, sive emendat.*

Ce sont ces circonstances qui nous ont déterminé à donner un peu plus d'étendue à cette Question, que nous ne nous l'étions d'abord proposé. Nous ne prétendons pas néanmoins nous

ériger ici en Théologiens controversistes , en traitant cette matiere avec cet appareil d'érudition , & cette suite de raisonnemens & de preuves dont elle est susceptible. Nous suivrons notre méthode ordinaire de conduire à la vérité par une voie plus simple , en posant seulement des principes avoués ou qui ne peuvent être contestés , & qui y menent d'une maniere plus sûre & plus facile , rendent inutiles les grandes discussions , coupent court à toutes les difficultés , & préviennent l'impression qu'elles pourroient faire.

Et , 1°. il faudroit être absolument étranger dans l'histoire de l'univers chrétien , pour ignorer que l'Evêque de Rome a constamment exercé une grande autorité dans les affaires de la Religion , & qu'il a joui dans l'Eglise de la plus haute considération. Les Papes ont à la vérité plus d'une fois éprouvé des contradictions dans l'exercice de leur autorité , mais ce n'est que lorsqu'ils la pouffoient trop loin , qu'ils l'étendoient à des objets qui n'y sont point renfermés , ou quand l'usage qu'ils en faisoient n'étoit point conforme aux bonnes regles : mais le fonds même de leur autorité spirituelle ne fut jamais contesté ; & ils n'ont jamais hasardé de la porter sur des objets étrangers , qu'à la faveur & sous le prétexte spécieux de leur autorité spirituelle universellement reconnue. Jamais on n'a mis l'Evêque de Rome au rang des autres Evêques : on a toujours cru qu'il y avoit quelque chose de plus en lui , c'est pourquoi sa communion a été universellement recherchée (a). Nous n'avons plus les décrétales des premiers Papes jusqu'à Sirice , élu en 385. Celles qui se trouvent dans Gratien sont supposées ; mais le peu qui en reste annonce qu'ils y parloient avec autorité , & que cette autorité s'étendoit au-delà du territoire de Rome , soit comme Evêché , soit comme Mé-

(a) Fleuri. Hist. Eccl. t. 18 , n. 3.

opole ; qu'elle étoit également respectée en Afrique , dans l'Asie & dans tout l'Orient. Les deux rescrits de S. Victor & de S. Etienne , étoient adressés à l'Eglise universelle ; & depuis les décrétales de Sirice , les premières que nous voyons complètes , nous voyons les Papes en possession de prononcer sur les affaires générales de l'Eglise , le faire avec autorité en vertu de leur qualité d'Evêques de Rome , & du droit attaché à cette qualité.

D'où peut venir cette prérogative du Siège de Rome ? Seroit-ce parce que cette Eglise est la Mere des autres , qui ont voulu par-là rendre hommage à celle dont elles tiennent les prémices de la foi ? Mais ceci ne pourroit avoir rapport qu'aux Eglises d'Occident ; car pour celles d'Orient , où la foi a pris naissance , on y connoît un grand nombre d'Eglises où la foi a été prêchée , & s'est établie avant qu'elle eût été portée à Rome ; & par cette raison celle de Jérusalem eût été la première en dignité. Cependant jusqu'au malheureux schisme de Michel Cerularius , Patriarche de Constantinople , les Papes ont exercé leur autorité sur les Eglises d'Orient comme sur celles d'Occident , ainsi que nous allons bientôt le montrer.

Seroit-ce sur la dignité de la ville de Rome , capitale de l'Empire , qui réunissoit alors sous son obéissance presque tout le monde connu ? Le 28e. canon du Concile de Chalcédoine paroît donner lieu d'en porter ce jugement , car voici ce qu'il porte : *les Peres ont attribué avec raison de grands privilèges au trône de l'ancienne Rome , parce qu'elle étoit la ville impériale , & par ce même motif 250 Evêques (assemblés au second Concile général , le premier de Constantinople) , ont accordé des privilèges égaux au trône de la nouvelle Rome , jugeant avec raison que cette ville , honorée de la présence du Chef de l'Empire & du Sénat , & des mêmes privilèges de Rome l'ancienne , reine des villes , devoit être élevée , & rendu recommandable aussi bien*

qu'elle dans l'administration ecclésiastique, & être placée la seconde. De ce canon on peut bien conclure, que la dignité de la ville de Rome lui avoit mérité des privilèges particuliers. Mais la primauté est-elle du nombre de ces privilèges, que les Peres ont accordés au Siège de Rome, pour relever la splendeur de cette première ville du monde? ou si l'on y peut comprendre la prérogative de la primauté, cette primauté tire-t-elle seulement son origine d'une disposition ancienne de l'Eglise, ou bien l'Eglise n'a-t-elle fait que reconnoître & confirmer une prérogative vraiment divine? c'est sur quoi le canon du Concile de Chalcédoine ne s'explique point; & comme nous ne pouvons l'apporter en preuve de l'origine divine de la primauté, s'il en est d'ailleurs des preuves claires & positives, ce canon n'y donne aucune atteinte.

Cette réponse paroîtra d'autant plus solide, si l'on fait attention à ce que se propofoient ceux des Evêques orientaux, qui vouloient assurer à l'Eglise de Constantinople la dignité d'Eglise patriarchale, & à la manière dont ce canon fut proposé & dressé. Personne n'ignore qu'il n'y eût d'abord que trois Eglises patriarchales, celles de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche. A cette qualité étoient attachés des droits particuliers sur les Eglises de la dépendance du Patriarche, & singulièrement celui de concourir à l'ordination des métropolitains de leur département. C'est ce qui se pratiquoit très-régulièrement en Orient; & ce fut pour cette raison que le Patriarche d'Alexandrie & les Evêques Egyptiens refuserent d'abord de reconnoître S. Grégoire de Nazianze, pour légitime Evêque de Constantinople, parce que son élection s'étoit faite sans le concours & l'autorisation de ce Patriarche, & qu'ils prétendoient que l'Eglise de Constantinople, qui n'étoit encore que métropolitaine, étoit dépendante d'Alexandrie. Aussi tout le privilège qu'accorde le canon du Concile à l'Evêque de Conf-

Constantinople, c'est que les *Métropolitains des trois départemens du Pont, de l'Asie & de la Thrace, & les Evêques en dépendans qui sont chez les Barbares, soient par lui ordonnés, après qu'ils auront été canoniquement élus dans leurs églises.*

C'est à quoi se borne la prérogative, que le Concile accorde au Patriarche de Constantinople. Il est donc uniquement question des prérogatives d'Eglise patriarcale; & la comparaison que fait le canon entre l'ancienne & la nouvelle Rome, n'a pour objet que la dignité & les droits de Patriarche, qui ne viennent effectivement que des dispositions des Peres & des Conciles.

Mais outre cette qualité d'Eglise patriarcale de tout l'Occident, l'Eglise de Rome en a une plus auguste, celle de la primauté. Les Peres du Concile ne disent rien qui y soit contraire, puisqu'ils conservent expressément le premier rang à l'Evêque de Rome; mais ils n'y fixent point autrement l'attention dans le canon dont il s'agit, car nous verrons bientôt qu'ailleurs ils la supposent. Cela n'entroit nullement dans les vues qu'ils se propofoient de confirmer l'innovation, qui s'étoit faite au premier Concile de Constantinople, en faveur de cette Eglise. Comme cette innovation ne s'étoit faite que par l'autorité d'un Concile-général, il convenoit à leur dessein de ne faire envisager les prérogatives de l'ancienne Rome, que sous le rapport qu'elles ont aux dispositions des Peres & des Conciles.

Quand même on voudroit prétendre que la dignité de la ville de Rome, sa qualité de ville impériale, siège de l'Empereur & du Sénat, qui ayant passé à la ville de Constantinople, méritoit à celle-ci une distinction particulière, fut entrée dans le choix que fit S. Pierre de cette ville, pour en faire le siège de sa primauté, cette idée ne préjudicieroit en rien à l'institution divine. Mais ce qu'il y a de divin dans la primauté ne pouvant servir d'appui à ce que les

Peres du Concile vouloient faire en faveur de l'Evêque de Constantinople, ce n'étoit pas le lieu d'en faire mention; c'est pourquoi ils s'en tiennent uniquement à ce qui est de droit ecclésiastique. Et comme les prérogatives de l'Eglise de Rome sont authentiquement reconnues par toutes les dispositions canoniques, le Concile de Chalcédoine, sans donner atteinte à l'institution divine, a pu les présenter sous ce point de vue très-véritable, & le seul qui a pu servir d'appui au canon qu'il avoit projeté, & ce qui d'ailleurs n'exclut nullement l'institution divine de la primauté.

Car toute divine qu'elle est, on peut la présenter comme étant appuyée sur l'autorité des Peres, & les définitions des Conciles. C'est ainsi qu'on dit que le Concile de Nicée a défini, que le Fils de Dieu étoit consubstantiel à son Pere, quoique la consubstantialité du Fils de Dieu soit un dogme de foi très-indépendant de cette décision. *Ista privilegia*, ainsi que le marquoit Nicolas Ier. dans une Lettre à l'Empereur Michel, en parlant des prérogatives de son siège, *huic sanctæ Ecclesiæ a Christo sunt donata; a Synodis non donata, sed celebrata & honorata*. La primauté lui appartient de droit divin, dit Jean II dans sa Lettre à Justinien *sicut Patrum regula & statuta declarant*. Les Conciles n'ont fait que la déclarer & l'affermir. C'est dans le même sens que dans le 4me. Concile de Rome, tenu sous le Pape Symmaque, il est dit, *ejus (Symmachi) sedi primum Apostoli Petri meritum, deinde secutâ jussione Domini conciliorum venerandorum autoritas, singularem in Ecclesiis tradidit potestatem*. On voit ici la primauté de l'Evêque de Rome appuyée sur l'autorité des Conciles, ainsi que le fait le Concile de Chalcédoine, mais sans préjudice de l'institution divine.

Au reste, ce canon n'a pas l'autorité qu'ont tous les autres du Concile de Chalcédoine. La session où il fut porté, ne fut point vraiment œcuménique;

Œcuménique ; les Légats du Pape & plusieurs autres Evêques ne s'y trouverent pas. Anatolius, Patriarche de Constantinople, n'osa pas même prendre sur lui de se montrer d'abord ; ce furent quelques Prêtres de son Eglise, qui en firent la proposition de la maniere qu'il est conçu. Les Légats du Pape en firent des plaintes très-vives à la session suivante, & le canon ne subsista que dans l'espérance que l'un des Légats donna que S. Léon l'approuveroit. Or, c'est ce qu'a constamment refusé ce grand Pape. Aussi ce canon ne se trouve point dans la plupart des anciens actes latins du Concile ; & les successeurs de S. Léon n'ont dans la suite laissé tranquille les Patriarches de Constantinople, dans la possession des privilèges que ce canon leur accorde, qu'autant que ceux-ci ont reconnu la primauté divine du Saint-Siège ; comme ils l'ont fait jusqu'au schisme.

Une seconde vérité qu'on ne peut contester, c'est que, suivant le langage commun de l'antiquité chrétienne, toute la gloire, la prééminence, la dignité du siège de Rome vient de S. Pierre, & du bonheur qu'a eu cette Eglise de l'avoir pour premier Evêque. Le recours qu'on a eu à cette première Eglise, dans toutes les circonstances où la Religion étoit intéressée, l'autorité qu'on lui reconnoissoit, la soumission pour ses décisions, tout cela a toujours porté sur l'autorité & les prérogatives de S. Pierre, transmises à ses Evêques. On les consultoit, on les écoutoit comme des oracles, parce que ce Prince des Apôtres étoit toujours censé vivre dans leur personne, prononcer & décider par leur bouche.

Nous en avons une preuve éclairante dans le Concile même de Chalcédoine, & cette preuve annonce que ce Concile avoit reconnu dans le siège de Rome quelque chose de plus que des distinctions purement humaines ; car S. Pierre tenoit de Jesus-Christ tout ce qu'il étoit. La

Lettre de S. Léon à Flavien , forma la décision du Concile contre les erreurs d'Eutichés , & pour établir la foi catholique sur le mystere de l'incarnation. Elle fut approuvée par acclamation ; & tout le Concile s'écria tout d'une voix , que S. Pierre avoit parlé par la bouche de Léon. *Petrus per Leonem locutus est.* Aussi , dans la Lettre que les Peres lui adresserent après le Concile , ils lui marquent qu'il leur avoit présidé , *ut caput membris* ; qu'ils avoient adhéré à sa décision , *ut capiti præbuisse consonantiam.* Ils ajoutent , *in eo exauditam Petri vocem , & ei vineæ custodiam a salvatore promissam* ; & ils l'appellent , *omnium Ecclesiarum Archiepiscopum.* Ce texte seul prouve notre these toute entiere. Dioscore , Patriarche d'Antioche , y fut déposé. La sentence fut prononcée au nom du Pape Léon ; mais dans la sentence au Pape on unit S. Pierre , comme si cet Apôtre eût été présent , & eût présidé au Concile pour juger cet hérésiarque. *Sanctissimus ac beatissimus Archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo unâ cum beatissimo Petro , Apostolo , qui est petra & crepido Ecclesiæ catholicæ , & rectæ fidei firmamentum nudavit Dioscorum episcopali dignitate (a).* Cette invocation du nom de S. Pierre , dans une sentence prononcée dans le Concile & par le Concile , est une preuve évidente qu'il reconnoissoit dans le Pape Léon , au nom duquel elle étoit portée , le droit de succession à l'autorité du Prince des Apôtres , & cette distinction singuliere , accordée à l'Evêque de Rome , ne lui est donnée qu'à ce titre.

Long-tems auparavant S. Cyprien n'avoit présenté l'Eglise romaine , comme la source & le centre de l'unité sacerdotale , que parce qu'elle est la Chaire de S. Pierre (b). Or ce qui vient de S. Pierre , & n'appartient à l'Evêque de Rome

(a) Conc. Calched. art. 3.
1. relat. ad Leonem.

(b) Navigare audent ad
Petri cathedram & Ecclesiam

principalem undè unitas sacerdotales exorta est. S. Cypri
Epist. 45.

que comme successeur de S. Pierre, qui lui-même l'avoit reçu de Jesus-Christ, est évidemment de droit divin.

Optat de Mileve n'est pas moins formel, & il suit & étend la pensée de S. Cyprien. *Vous ne pouvez pas disconvenir*, écrit-il, *que c'est dans l'Eglise Romaine qu'est la Chaire de S. Pierre, dans laquelle a été placé ce Prince des Apôtres, afin que tous gardassent l'unité avec cette Chaire unique, & que les autres Apôtres ne s'attribuassent point chacun la leur; & que quiconque élèveroit une autre Chaire, outre cette Chaire unique, fut par cela seul convaincu de schisme (a).* Du côté des Apôtres, il n'y avoit point à craindre de ce qu'Optat dit qu'il falloit appréhender; mais quelques-uns de leurs successeurs eussent pu le prétendre, en faisant valoir l'excellence de l'Apôtre, fondateur de leur Eglise, & c'est une chose remarquable que quoique les autres Apôtres ayent fondé chacun un grand nombre d'Eglises, on n'a pris aucun soin de nous en conserver la mémoire; on en connoît seulement quelques-unes, fondées par S. Paul & par S. Jean. Les Eglises se sont avec justice honorées d'avoir eu d'aussi illustres fondateurs. On a eu même pour elles par cet endroit une plus grande considération; cependant aucune n'a pris le titre de siège de S. Paul, de S. Jean, &c. d'aucun de leurs successeurs. Jamais on n'a dit que Paul & Jean ont parlé par leur bouche, ainsi qu'on l'a fait par rapport à S. Pierre.

Il y a plus encore, les deux seules Eglises qui, après celle de Rome, ont eu l'honneur d'être les premières honorées du titre d'Eglises patriar-

(a) *Negare non potes scire, nibas servaretur, ne ceteri te in urbe Romanâ Petro Apostoli singulas sibi quis primo cathedram episcopale que defenderent, ut jam lem esse collatam, in quâ schismaticus & peccator esfederit omnium Apostolorum set, qui contra singularem caput Petrus, unde & Ce cathedram alteram collophas appellatus est, in quâ rat. L. 2. Conf. Parmen. unâ cathedra unitas ab omni*

chaies ont un rapport marqué à S. Pierre, lequel a fondé la première, celle d'Alexandrie, par S. Marc son Disciple, & a fait de la seconde, celle d'Antioche, son premier siège, & y a laissé en quelque sorte les premiers traits de sa primauté; & elles l'ont été par préférence même à celle de Jérusalem, où Jesus-Christ avoit jeté les fondemens de la Religion, & qui fut gouvernée d'abord par tous les Apôtres réunis, puis par l'un d'entre eux qu'ils laisserent à leur place. Tout le monde connoît le beau mot de S. Jérôme, lorsqu'il ne voulut point se décider sur l'expression d'une ou trois hypostases, & sur l'un des trois concurrens au siège d'Antioche. *Je suis, écrivoit-il au Pape Damase, uni de communion avec la Chaire de S. Pierre. Je sais que sur cette pierre l'Eglise a été bâtie, & que quiconque mange l'Agneau sans tâche hors de cette maison sainte, est un profane* (a). C'est d'après ce principe qu'il attend la décision de Damase, avant de se décider lui-même; & l'on voit que toute la confiance qu'il a dans la décision porte sur S. Pierre, dont Damase étoit le successeur, & sur la Chaire de S. Pierre sur laquelle ce Pape étoit assis.

Nous serions infinis, si nous voulions recueillir tous les textes semblables. Nous ne demandons point encore qu'on nous accorde que c'est là un titre de primauté, de prééminence & de juridiction, mais seulement qu'on avoue que toute la distinction qu'on a reconnue dans l'Eglise de Rome, vient de S. Pierre, & que c'est à ce titre que les saints Docteurs l'ont regardée comme l'Eglise principale, la mere & la maîtresse des autres. Mais il s'en suit évidemment que si S. Pierre a eu la prérogative de la primauté, elle appartient au même titre à l'Evêque de Rome, qui a ses droits en qualité de son successeur.

(a) *Beatudini tuæ, id est | tram Ecclesiam ædificatam
cathedræ Petri communione | cio. Epist. ad Dam.
confocior, super illam pe-*

ARTICLE PREMIER.

De la primauté de S. Pierre au-dessus des autres Apôtres.

Après ces préliminaires , nous en venons d'abord à S. Pierre. A-t-il reçu de Jesus-Christ quelque chose de particulier , & qui n'ait pas été donné aux autres Apôtres ? Qu'a-t-il reçu de plus , & qui le rendît plus supérieur à ses Collègues dans l'Apostolat ? Pour le connoître il faut d'abord lire l'Evangile , & voir s'il nous donne là-dessus quelque lumiere ; consulter ensuite la tradition pour découvrir le sens & l'étendue de ce qu'en dit l'Evangile ; c'en est l'interprete le plus sûr singulièrement sur un objet de cette nature , que la pratique & l'usage rendent sensible , de maniere à ne pouvoir le méconnoître.

Ce qu'on observe d'abord dans l'Evangile , c'est que S. Pierre tient toujours le premier rang parmi les Apôtres , qu'il y en est toujours parlé avec distinction , qu'il est toujours traité comme le premier d'entre eux ; c'est même le titre que lui donne S. Mathieu , lorsqu'il parle du choix que Jesus-Christ fit des douze Apôtres , *primus Simon , qui vocatur Petrus* (a). S. Luc (b) , & S. Marc (c) , les deux seuls Evangélistes qui parlent de ce choix , ainsi que l'avoit fait S. Mathieu , le mettent également à la tête du collège apostolique. Dans le catalogue que les Evangélistes ont donné des Apôtres , ils ne gardent pas tous le même ordre dans le rang qu'ils donnent à chacun d'eux ; mais toujours à Pierre ils conservent sa prééminence & sa primauté. Quelquefois ils le nomment seul par distinction , & renferment seulement les autres sous un nom col-

(a) Cap. 10 , v. 2 , c. 17 , v. 1.

(b) Mar. 3 , v. 16 & c. 9 , v. 1.

(c) Luc. c. 6 , v. 14 & c. 9 , v. 28.

lectif, pour montrer qu'il étoit le Chef de tous. Pierre étant debout avec les onze (a). Pierre & ceux qui étoient avec lui (h).

Lorsque Jesus-Christ demanda aux Apôtres ce que les hommes disoient de lui; chacun d'eux rapporta indifféremment ce qu'il avoit entendu; mais lorsqu'il leur demanda ce qu'ils en pensoient eux-mêmes, ce fut S. Pierre qui prit la parole, & au nom de tous fit cette belle profession de foi, qui lui mérita les éloges de son divin Maître, & les privilèges singuliers qui décorent sa primauté! Il est le seul des Apôtres dont il changea le nom pour lui en donner un autre, non pas comme il le fit aux deux enfans de Zébédée, auxquels il donna un titre commun sans aucun changement dans leur nom propre, qu'ils continuèrent de porter à l'ordinaire. Mais celui de Pierre devint le nom le plus ordinaire du Prince des Apôtres, quoique quelquefois il soit encore appelé Simon, mais presque toujours en y joignant celui qu'il avoit reçu de Jesus-Christ, parce que, comme nous le verrons, c'est pour lui un nom de distinction, & qui a rapport à sa prééminence & à ses prérogatives.

Ce premier rang, toujours donné à S. Pierre dans l'Ecriture, n'est point une prééminence vaine & sans fonctions. Depuis l'ascension de Notre-Seigneur, on voit toujours S. Pierre à la tête de l'œuvre évangélique, & comme chargé de pourvoir à tout, de régler & de conduire tout: *sicquam chori princeps & dux gregis*, comme le fait observer S. Chrysostôme, dans une homélie sur le premier Chapitre des Actes. C'est ce qui parut dans la première disposition qu'il fallut faire, pour le grand ouvrage dont Jesus-Christ, en montant au ciel, les laissoit chargés, & qui regardoit le collège apostolique lui-même, où la mort de Judas avoit laissé une place vacante.

(a) Mar. 16, v. 7.

(b) Mar. c. 1, v. 36, c.

16, v. 7. Luc. 9, v. 32, act.

1, v. 14.

Quoiqué Notre-Seigneur ne l'eût pas remplie, & qu'il ne paroisse pas avoir donné pour cela aucun ordre positif. S. Pierre n'en cite aucun; cet Apôtre les rassemble tous & les principaux des fideles, il prend place au milieu d'eux (a); il ne propose pas à délibérer s'il faut donner un successeur à Judas, il parle avec autorité, *oportet*, il leur en prouve la nécessité par l'Écriture; il ne laisse à l'assemblée que le choix des sujets, qui peuvent concourir pour la place. Il n'est pas possible dès ce premier acte de l'autorité ecclésiastique, de ne pas appercevoir dans S. Pierre une autorité avec une prééminence marquée sur les autres Collègues, que tout roule sur lui, qu'il propose & dispose l'exécution comme en étant spécialement chargé. Cette observation est de S. Jean Chrysostôme : *quoniam in hoc choro princeps est, merito primus omnium autoritatem usurpat in hoc negotio, ut qui omnes habeat in manu, ad hunc enim dixit Christus confirma fratres tuos (b)*. Ce peu de mots donne la plus haute idée de la primauté. *Princeps... autoritatem usurpat... omnes habet in manu*. Et c'est un Patriarche de Constantinople qui s'explique ainsi !

A peine le S. Esprit est descendu, que Saint Pierre se met à la tête des Apôtres, prend la parole devant le peuple assemblé, annonce le premier Jesus-Christ. Les autres se répandent parmi le peuple, pour confirmer son discours par leur témoignage. Trois mille ames sont sa conquête. Ici S. Pierre paroît encore en qualité de Chef dans ce premier triomphe de la Religion; c'est lui qui aggrege aux premiers Disciples de Jesus-Christ, ces nouveaux fideles, il ordonne de les baptiser : *baptisetur unusquisque vestrum (c)*. C'étoient les premiers Juifs qui depuis la mort de Jesus-Christ, étoient mis au

(a) *V. 15. exurgens Petrus in medio fratrum.*

(b) *Ibid.*

(c) *Act. 2. v. 22.*

nombre de ses Disciples. Il en fut de même des premiers Gentils. *Jussit eos-baptisari (a).*

Dans toute la suite de ce premier établissement du Christianisme, on voit toujours S. Pierre paroître à la tête de tous les Apôtres, comme le principal ordonnateur auquel tout se rapporte. Un boiteux, à la porte du Temple, lui demande l'aumône & au Disciple bien aimé, qui l'accompagne. Pierre, à l'ordinaire, porte seul la parole, guérit ce boiteux, & quand il faut rendre compte de ce miracle, c'est également lui qui s'en charge, parle devant le peuple & la Synagogue assemblée, & le fait avec une force & une dignité qui étonnent les Docteurs de la loi & les Princes des Prêtres.

Dans le premier Concile au sujet des cérémonies légales, Pierre préside, donne le premier son avis; & la décision sur l'objet essentiel, & dont il étoit principalement question, porte sur les motifs & le jugement qu'il avoit le premier porté. On fait trop souvent observer que ce fut l'avis de S. Jacques qui forma la décision; mais on ne fait pas attention que la question dogmatique, proposée par S. Paul & S. Barnabé au nom des Gentils convertis, étoit de savoir s'il falloit les assujettir aux cérémonies légales; & à cet égard le jugement de S. Pierre fut précis, décisif & sans réserve, quoiqu'il fut Juif lui-même. S. Jacques, Evêque de Jérusalem, & qui n'avoit à conduire que des Juifs convertis, en adhérant au discours de S. Pierre, pour ménager leur foiblesse, y ajouta une défense expresse de l'idolâtrie & de fornication, par forme de précaution, quoique ce ne fut point l'objet de la contestation. Il crut devoir mettre encore une restriction à l'avis de S. Pierre, en défendant de manger du sang & de la chair des bêtes suffoquées, ce qui étoit très-étranger au dogme, & ne pouvoit faire qu'une défense provisionnelle &

(a) Act. 6, 10.

de discipline. Ainsi , dans la vérité , ce qui tenoit au dogme dans la controverse portée au Concile , fût réglé conformément à l'avis de S. Pierre , qui s'étoit fixé à cette partie , comme il convenoit à sa place , & à la révélation qui lui avoit été faite & sur laquelle porta la décision. Il se rendit néanmoins au sage ménagement de S. Jacques , dont la première proposition étoit mieux placée dans la bouche de l'Evêque de Jérusalem que dans la sienne.

Dans ce que nous venons de rapporter , & bien d'autres traits semblables qu'il seroit trop long de détailler , on voit S. Pierre toujours placé au premier rang , toujours le premier & à la tête de tout ce qui se fait dans l'établissement du Christianisme. C'est bien là une preuve évidente , sensible & de fait , qu'il avoit une surintendance générale sur tout ce qui intéressoit la Religion , que les autres Apôtres la reconnoissoient en lui. Et d'où pouvoit-elle venir , que de Jesus-Christ lui-même ? Et cela est bien capable de disposer à entrer parfaitement dans les preuves particulières que nous en donnerons.

On a dû remarquer dans les actes ce qui se passa , lorsque S. Pierre fut en prison par l'ordre d'Hérode , & déjà condamné n'attendoit que le moment de l'exécution de la sentence. Toute l'Eglise alarmée se mit durant toute la semaine de Pâques en prière , pour demander à Dieu sa délivrance. Il n'est point dit qu'on ait fait rien de semblable pour prévenir le martyre de S. Jacques. D'où vient cet intérêt singulier à la conservation de S. Pierre , sinon parce que l'Eglise sentoit plus vivement la grandeur de la perte qu'elle étoit menacée de faire , que ce n'étoit pas seulement un Apôtre dont alloit être privée , mais le Prince des Apôtres , son Chef. Oferions-nous encore observer que Dieu abandonna S. Jacques à la fureur de ses ennemis , & qu'il envoya un Ange pour briser les chaînes de S. Pierre , le tirer de la prison d'une manière

miraculeuse, parce que ce miracle étoit nécessaire à l'accomplissement des desseins de sa Providence; pour la transmission de la prérogative de la primauté, qui demandoit le choix d'un siège, où il pût avoir un successeur.

Comme les ennemis du Saint-Siège ne peuvent se dissimuler la force de la preuve que nous tirons du premier rang toujours donné à S. Pierre, & les puissans préjugés qui en résultent; pour en affoiblir l'impression; ils répondent que ce premier rang donné à cet Apôtre, ou qu'il prend lui-même, n'étoit accordé qu'à son âge, ou à raison de l'ordre de sa vocation à l'Apostolat. S. Jérôme dit effectivement que S. Pierre étoit le plus vieux des Apôtres, & S. Epiphane qu'il avoit été appelé le premier au Ministère apostolique. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux saints Docteurs, ne dit que S. Pierre n'avoit d'autre droit à la primauté, que la prééminence de l'âge & de la vocation. Ce n'est nullement leur façon de penser, ils en sont même très-éloignés. Est-il d'ailleurs bien vrai que S. Pierre fut l'aîné de S. André, qui le conduisit le premier à Jesus-Christ? On n'en peut donner aucune preuve; & il est constant qu'ils furent en même tems appelés à l'Apostolat,

Mais quand même S. Pierre eût été le plus âgé des Apôtres, & le premier appelé à la suite de Jesus-Christ; rien de tout cela n'a décidé Notre-Seigneur dans le rang qu'il leur a donné dans le collège apostolique, ni les Evangélistes dans l'ordre dans lequel ils les y ont placés. Tout a dépendu du choix libre de sa volonté: *vocavit ad se quos voluit & Apostolos nominavit*. Ils les a tous appelés en divers tems à la foi & à la suite; mais c'est en même tems qu'il les fit tous Apôtres, & qu'il mit S. Pierre à la tête de tous les autres. *Primus Simon, qui dicitur Petrus*. Qu'il fût le plus âgé, le premier appelé, l'âge ni la date de la vocation ne sont dans l'Evangile mis pour rien; c'est le choix de Jesus-Christ qui fait tout. *Voca-*

vit ad se quos voluit. S. Jean, le plus jeune, tient une des premières places; S. Luc le met immédiatement après S. Pierre, avant S. André, quoique S. Pierre & S. André eussent été en même tems appelés avant S. Jean & S. Jacques, son frere, que S. Marc place également avant S. André. Concluons donc que la primauté reste toujours à S. Pierre, & que de la maniere dont elle nous est présentée dans l'Évangile & dans les Actes, c'est tout autre chose qu'une primauté d'âge ou d'ancienneté de vocation.

On oppose ici avec complaisance l'Épître de S. Paul aux Galates, Chap. 2, où, en parlant de trois Apôtres, S. Pierre n'est mis qu'au second rang, & où encore S. Paul témoigne lui avoir fait une assez rude réprimande, parce qu'il la méritoit.

1^o. Nous répondons, 1^o. qu'il n'est pas de ce texte de S. Paul comme de ceux des Évangiles, où les Apôtres sont nommés avec ordre, & S. Pierre constamment le premier. Dans l'Épître aux Galates, S. Paul ne parle que de trois Apôtres qu'il avoit trouvés à Jérusalem, si cependant ceux dont il parle sont vraiment les Apôtres qui portoient le même nom; très-commun chez les Juifs. Il nomme S. Jacques le premier, peut-être parce que c'étoit l'Évêque de Jérusalem; mais ceci est bien sans conséquence.

2^o. Dans les manuscrits dont se sont servis plusieurs des Peres de l'Église, comme Tertullien, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Augustin, S. Chrysostôme, & dans quelques-uns que nous avons encore, S. Pierre est nommé le premier; ce qui prouve au moins que ces Peres étoient bien persuadés, que la primauté & la prééminence lui appartenoient incontestablement, en supposant même qu'ils ne crussent pas devoir faire attention à l'ordre dans lequel S. Paul les avoit nommés.

3^o. La maniere dont les saints Peres parlent de la réprimande faite par S. Paul le prouve éga-

lement, puisqu'ils exaltent en même tems l'humilité de S. Pierre, dans la manière dont il avoit reçu les remontrances de S. Paul, son inférieur. Les ennemis du Christianisme les plus éclairés sur les dogmes de la Religion, tels que Porphyre, se servoient même de ce fait pour la combattre, & décrier ses plus illustres fondateurs. Ce Philosophe reprochoit aux Chrétiens, ainsi que le rapporte S. Jérôme, que leur Saint Paul, dont ils faisoient tant d'éloges, avoit été assez téméraire pour avoir osé reprendre Pierre, le Prince des Apôtres & son maître. S. Jérôme lui-même étoit assez embarrassé comment l'expliquer, & croyoit que cette dispute entre S. Pierre & S. Paul étoit concertée : ce qui n'étoit pas soutenable. Aussi si l'on excepte les Protestans & les Novateurs, on n'en a jamais tiré aucune conséquence contre la primauté de Saint Pierre. Loin de présenter cet objet avec satisfaction, de s'en faire un rempart contre l'autorité du Saint-Siège, on a toujours eu soin dans les explications qu'on en a données, de mettre cette primauté pleinement à couvert.

4°. Il n'est rien de moins certain que le *Cephas*, dont il est parlé dans l'Épître aux Galates, soit véritablement S. Pierre. Il est vrai que dans le texte grec on lit aujourd'hui Πέτρος dans tous les endroits où notre vulgate met *Cephas*. Mais les plus anciens manuscrits portent encore *Cephas*; & il est plus que vraisemblable que ceux dont se servoient les anciens Peres y étoient conformes. Car s'ils eussent été tels qu'est maintenant le grec moderne, on n'eût jamais disputé ni pu disputer si c'eût été le véritable S. Pierre qui fût venu à Antioche, & eût été repris par S. Paul. Or, certainement c'est ce qui a fait l'objet d'une dispute véritable; & on convient que les sentimens ont été partagés dans les premiers siècles. Oserions-nous dire ici le nôtre : nous sommes prévenus, autant qu'on le peut être, contre toute opinion singulière, dont le

fameux Pere Hardouin s'est déclaré le défenseur. Cependant une lecture réfléchie souvent répétée de l'Épître aux Galates, ne nous dispose nullement en faveur de l'interprétation très-commune, que S. Pierre est le *Cephas* dont il est fait mention.

Nous exposons ici nos pensées avec confiance. Il est prouvé que dans l'Eglise primitive il y a eu deux *Cephas*, l'un qui est S. Pierre, l'autre l'un des 72 Disciples. Celui-ci avoit même parmi les Chrétiens Juifs une grande considération; c'est ce qui est attesté par les Peres de l'Eglise, les plus voisins de ce tems-là, tels que Clément d'Alexandrie, Eusebe, & ensuite par Dorothee de Tyr, S. Jérôme, S. Grégoire, &c.; une partie de ces Ecrivains estime même que c'est ce *Cephas* qui a été repris par S. Paul. Après ce fait avoué d'un double *Cephas*, voici comme nous raisonnons. S'il est beaucoup plus vraisemblable que c'est du second *Cephas*, dont il est question dans l'Épître aux Galates, si tout s'entend très-bien dans ce sentiment; si toutes les vraisemblances sont contre l'autre opinion, & s'il est très-difficile de la concilier avec ce que l'on connoît de S. Pierre, & de montrer un tems où il se soit rencontré avec S. Paul à Antioche, & ait pu se conduire de maniere à mériter d'être repris de cet Apôtre; il est évident que toutes les regles d'un raisonnement sage, conduisent à attribuer au premier *Cephas*, l'un des 72, tout ce que dit le S. Apôtre dans l'Épître aux Galates. Or, ce qu'on y lit s'accorde très-bien avec ce qu'on connoît de ce *Cephas*; c'étoit un de ces Chrétiens très-attaché aux observances légales, & très-capable d'avoir fait ce que lui reproche S. Paul. Aussi voyons-nous que le plus ancien des Peres qui ait parlé de ce fait, Clément d'Alexandrie, l'attribue sans difficulté à ce *Cephas*, & il a été suivi par plusieurs autres dans la suite des tems. Clément d'Alexandrie étant plus proche des tems apostoliques, & plus voisin d'Antioche

que les autres Ecrivains , est certainement d'un très-grand poids. Ce que dit S. Paul de ce *Cephas* & des deux autres , *videbantur columnæ esse. . . . videbantur esse aliquid. Quales aliquando fuerint, nihil meâ interest* , convient beaucoup mieux à ce *Cephas* & aux deux autres de son parti , qu'à S. Pierre & aux véritables Apôtres ; & il ne peut entrer dans notre esprit que S. Paul en ait jamais parlé dans de pareils termes.

Il est d'ailleurs difficile d'imaginer que Saint Pierre ait pu tenir une conduite telle que la représente S. Paul , lui à qui Dieu avoit révélé le premier que le tems d'ouvrir la porte de l'Evangile aux Gentils étoit venu ; que le mur de la division entre les deux peuples étoit abattu ; que les Juifs ne devoient plus faire difficulté de faire société avec les Gentils ; & que les viandes immondes , suivant la loi , n'avoient plus ce caractère , étoient purifiées par la foi en Jesus-Christ ; qu'il ne devoit point faire difficulté d'en manger ; lui encore qui dans le Concile de Jérusalem fut le premier à décider , qu'il falloit affranchir les Gentils absolument des cérémonies légales ; & qui n'y mit pas même la restriction qui y fût apposée. On ne comprend pas comment & quand S. Pierre & S. Paul se sont trouvés ensemble à Antioche. Ce ne fut pas avant le Concile de Jérusalem , puisque ce fut la contestation que S. Paul eut avec *Cephas* & quelques autres , qui engagea le S. Apôtre à venir trouver S. Pierre , pour le consulter & la faire décider. Ce fut encore moins après le Concile , S. Pierre étant resté à Jérusalem , & S. Paul n'ayant demeuré à son retour que peu de jours à Antioche.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cette question , où quelque parti qu'on prenne , la primauté de S. Pierre est toujours mise hors d'atteinte , par les défenseurs des deux sentimens ; & c'est ce qui paroît clairement par l'usage que fait S. Cyprien (a) de la dispute de S. Pierre &

(a) *Epist. 17. ad Quint.*

de S. Paul, à l'occasion de celle qu'il avoit avec le Pape S. Etienne, pour montrer combien la conduite de S. Pierre étoit différente de la conduite de son successeur. S. Pierre, dit le saint Docteur, que le Seigneur avoit fait le premier Apôtre, sur lequel il avoit bâti son Eglise, dans le différend qu'il eut avec S. Paul au sujet de la circoncision, ne prit point ce ton de hauteur & d'arrogance; on ne l'entendit point dire qu'il avoit la primauté, & que c'étoit aux nouveaux venus, à ceux qui n'avoient été appelés qu'après lui, à lui obéir. Il est évident que S. Cyprien suppose ici comme une chose incontestable, que S. Pierre comparé à S. Paul avoit le droit de la primauté. *Nec... vindicavit... sibi ut diceret se primatum tenere... Petrus... super quem Dominus adificavit Ecclesiam suam.*

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici va se développer davantage; prendre même une nouvelle force, à mesure que nous exposerons ce que Notre-Seigneur a fait en particulier pour S. Pierre. C'est ce qui fera mieux connoître la nature de sa primauté; & on y verra le fondement & la raison de la conduite que nous lui avons vu tenir, depuis que lui & ses Collègues sont entrés dans le plein exercice de la juridiction hiérarchique, & il n'y aura pas moyen d'y chercher une autre explication.

Nous commençons par le dernier trait qui se passa après la résurrection de Jesus-Christ, à la suite d'une pêche miraculeuse. Sept de ses Disciples y étoient présens. Des Apôtres, l'Evangéliste ne nomme que Thomas, les deux fils de Zébédée & S. Pierre. C'est à celui-là seul que le Sauveur adressa la parole, à l'exclusion de tous les autres, ainsi que le porte l'interrogation qu'il lui fait jusqu'à trois fois, en ces termes: *Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que tous les autres?* La réponse de l'Apôtre fut aussi précise que modeste: *Vous savez, Seigneur, que je*

vous aime ! Eh bien , reprit Jesus , après chacune des deux premieres réponses , *païssez mes Agneaux*. A la troisieme que S. Pierre fit , avec une espee de trouble & d'inquiétude , & d'une maniere plus respectueuse encore , *Seigneur , vous connoissez tout , vous savez que je vous aime* , Jesus-Christ ne lui dit plus , *païssez mes Agneaux* , mais *païssez mes Brebis*.

Ce changement d'expression ne se fit point sans raison : les Peres & les interpretes y ont vu du mystere. Dans la vérité ce nom d'Agneaux & de Brebis se prend indifféremment dans l'Ecriture , pour signifier le troupeau de Jesus-Christ ; & ce qui , dans le texte d'un Evangéliste , est appelé Agneaux , porte quelquefois dans un texte parallele le nom de Brebis : mais tout ici est bien différent. Aux deux premieres réponses de saint Pierre , Jesus-Christ réplique uniformément de la même maniere ; à la troisieme , la plus décisive qui devoit consommer , & le témoignage d'amour qu'il attendoit de son Disciple , & également la marque de confiance qu'il vouloit lui donner , il change de langage & ne dit plus *païssez mes Agneaux* , mais *païssez mes Brebis* ; c'est-à-dire , *païssez mon troupeau tout entier* , non-seulement les tendres. Agneaux qui représentent la multitude des fideles , mais encore les Brebis leurs meres , ceux qui par leurs soins & leur ministere enrichiront mon Eglise de nouveaux enfans la perpéueront (a). Tous ainsi , *Agneaux & Brebis* , fideles & Pasteurs , qui tous ensemble forment le troupeau de Jesus-Christ , le bercail tout entier , *ovile* , tout est confié aux soins & à la vigilance de Pierre ; il en est le Pasteur commun & universel (b). Telle est la prérogative de la primauté , accompagnée d'au-

(a) Joan. 1 , c. 21 , v. 17 , | absolute & directe commissæ
18 , f. | sunt Oves... nihil excipitur ,

(b) Cui non dico Episcopo- | distinguitur nihil. S. Bern-
rum sed & Apostolorum sic | L. 3. de Consid. c. 8.

torité & de juridiction , dans le ministère de souverain Pasteur que Jesus-Christ lui donne ; car toute la juridiction ecclésiastique est attachée à la qualité de Pasteur , & répond au rang qu'on tient dans l'ordre des Pasteurs. C'est même une chose très-usitée dans l'Ecriture , de peindre l'autorité & la dignité royale sous la même figure , ainsi qu'il est dit plus d'une fois de David , que Dieu lui avoit donné le soin de paître son peuple , pour désigner le trône sur lequel il l'avoit placé. Ces paroles , *païssez , vous paîtrez* , ont à la vérité un objet différent par rapport à S. Pierre , qu'à l'égard de David ; à l'égard de S. Pierre , elles se rapportent uniquement à l'ordre spirituel de la conduite des ames & de l'Eglise. Mais à cela près , elles ont la même signification quant à l'autorité de régir & de gouverner , non pas souverainement & absolument pour S. Pierre , mais d'une manière conforme à la nature du gouvernement hiérarchique.

Cet oracle , *païssez mes Brebis* , dit M. de la Chambre (a) , emporte par lui-même un pouvoir de juridiction dans toute l'Eglise , & sur tous les fideles. Ce terme métaphorique *païssez* , signifie baptisez , instruisez , remettez les péchés , & exercez toutes les fonctions du Ministère évangélique ; & ceux-ci , *mes Brebis* , énoncent tous ceux qui font partie du corps mystique de Jesus-Christ , quels qu'ils soient , soit qu'ils soient Pasteurs , soit qu'ils soient simples fideles , puisqu'il ne fait aucune distinction entre Brebis & Brebis. Or , S. Pierre a été seul revêtu de cette puissance illimitée & sans bornes , puisque c'est à lui seul que Jesus-Christ a dit , *païssez mes Brebis*.

C'est aussi le raisonnement d'un des plus saints & du plus savant & plus éloquent Patriarche de Constantinople , & qui dans l'interprétation de l'Ecriture , n'a dans les Peres aucun qui lui soit

(a) Traité de l'Eglise , t. 1 , p. 533 , 534

supérieur, S. Chrysofôme, dans son homélie 87 sur S. Jean, *aliis omiffis, Patrum folummodò affatur Chriftus, fratrum ei curam committit... orbis terrarum curam demandat.*

Nous ne croyons pas devoir faire grande attention à ce qu'on objecte, que s'il en étoit ainfi, le Pape, fucceffeur de S. Pierre, pourroit avec juftice prendre le titre d'Evêque univerfel, de Patriarche œcuménique, que cependant Saint Grégoire le Grand & fes prédéceffeurs ont conftamment rejeté. Car tout ce qui s'eft paffé à l'égard de ce titre, ne regardoit ni S. Grégoire, ni les Evêques de Rome les prédéceffeurs, mais Jean, furnommé le Jeûneur, Patriarche de Conftantinople, qui fe l'étoit attribué. Pélage, prédéceffeur de S. Grégoire, & S. Grégoire lui-même, en sentirent les inconvéniens, fur-tout dans l'Evêque de la ville impériale, le dernier des Patriarches dans l'ordre de la création de cette dignité, & qui avoit déjà fu profiter de fa qualité d'Evêque de la capitale de l'Empire, pour prendre l'afcendant fur tous les autres Patriarches de l'Orient. Le fchifme des Grecs arrivé dans la fuite, a juftifié leurs craintes. Ces Papes s'y oppoferent avec fuccès, mais pour y parvenir plus sûrement, ils préfenterent le titre d'Evêque univerfel dans le mauvais fens qu'il peut avoir, comme fi celui qui le prend étoit le feul Evêque du monde chrétien. C'eft par-là fingulièrement que S. Grégoire attaque ce titre ambitieux, & combat les prétentions de Jean le Jeûneur : *loin de tous les cœurs chrétiens ce titre de blâfphême, par lequel la dignité de tous les Evêques étant détruite, un feul a la folie de fe l'arroger. . . . aucun de mes prédéceffeurs n'a voulu ufer d'un titre fi profané, parce que fi un feul fe dit Patriarche univerfel, le nom de Patriarche eft enlevé aux autres.* S. Grégoire ajoute que s'il étoit un Evêque, qui eût droit de prendre le titre d'Evêque univerfel, & que cet Evêque tombât dans l'erreur, tous l'Epifcopat & la foi tomberoient avec lui. On

voit où S. Grégoire tendoit par ce raisonnement, qui frappoit au vif Jean-le-Jeûneur, dont deux des prédécesseurs, Macédonius & Nestorius, avoient été non-seulement hérétiques, mais encore hérésiarques.

Tel est donc le sens dans lequel & la raison pourquoy le Pape S. Grégoire a rejeté le titre d'Evêque universel, ne veut pas même le prendre lui-même, & dit que ses prédécesseurs l'ont également refusé. Car, comme il le fait observer, le Concile de Chalcédoine offrit ce titre à S. Léon, en le nommant Evêque, Archevêque universel, Patriarche œcuménique. Il s'y trouve en effet des requêtes, qui sont adressées à ce Pape sous ces titres; mais, continue S. Grégoire, ni S. Léon, ni les autres Evêques de Rome ses successeurs, ne voulurent le recevoir, de crainte qu'ils ne semblaient s'attribuer à eux seuls l'Episcopat, & l'ôter à tous leurs freres. S. Grégoire n'en soutint pas moins la primauté de S. Pierre, & celle de son siège. Vous savez, répond-il à l'Empereur qui favorisoit le Patriarche, que la conduite & la primauté de toute l'Eglise a été donnée à S. Pierre, & cependant on ne l'appelle pas Apôtre universel.

L'Eloignement de S. Grégoire pour le titre d'Evêque, de Patriarche universel, étoit fondé sur de très-fortes raisons. C'étoit l'Evêque de la ville impériale qui le premier se l'attribuoit, & profitoit du crédit qu'il avoit à la Cour pour se l'assurer. Quoique cet Evêque respectât encore la primauté du siège de Rome, cette première entreprise pouvoit conduire à la contester dans la suite. C'est pourquoi S. Grégoire prend tous ses avantages pour combattre cette innovation, plus dangereuse, que dans tout autre, dans Jean-le-Jeûneur, qui affectoit une singulière austérité de vie, un grand détachement des biens & des honneurs; & S. Grégoire ne manque point de faire observer, dans les cinq Lettres qu'il a écrites à cette occasion, que le titre fastueux de

Patriarche œcuménique, dont cet Evêque étoit si jaloux, n'alloit pas trop bien avec ce ton de réforme, de modestie & de pauvreté. Comme il étoit de la plus grande conséquence, que le Patriarche de Constantinople ne s'affermît pas dans la possession de ce titre, S. Grégoire le présente toujours dans ses Lettres, comme un titre nouveau, odieux, qui dégrade tout l'Episcopat, le renfermant en quelque sorte dans la personne d'un tel Evêque, comme si les autres n'étoient que ses Vicaires, comme s'il étoit le principe & la source de toute la juridiction épiscopale. C'est donc le titre qu'il rejette, & que par cette raison il déclare que ses prédécesseurs n'ont jamais voulu le prendre, sans examiner s'il n'y avoit point un sens légitime dans lequel on pût le donner à ceux qui étoient placés sur son siège; ce qui eut affoibli les raisonnemens qu'il faisoit pour combattre cette innovation.

S. Cyprien, dans sa dispute avec le Pape S. Etienne, s'étoit aussi élevé contre la qualité d'Evêque des Evêques. Ce n'étoit pas que Saint Etienne l'eût jamais prise; mais la hauteur avec laquelle il paroissoit agir dans l'affaire de la rebaptisation au jugement de S. Cyprien, en voulant que tout passât par son avis, sans aucun égard ni pour les Evêques, ni pour les Conciles d'Asie & d'Afrique réunis, qui pensoient & jugeoient différemment, faisoit croire au saint Evêque de Carthage, que ce saint Pape se regardoit comme l'Evêque des Evêques, le souverain arbitre de tout dans les affaires de la Religion. S. Cyprien se trompoit & dans le droit & dans le fait. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est qu'il ne regardoit point l'Evêque de Rome comme l'Evêque des Evêques, dans ce sens, que dès qu'il a parlé tous les Evêques soient obligés de plier sous son autorité, & que ses jugemens soient infailibles. Car quant à l'autorité même de premier siège, de centre de l'unité, de Chef des Evêques, il l'a toujours reconnue

dans l'Evêque de Rome ; & c'est lui qui en fournit, comme on le verra, les preuves les plus positives & les plus fortes. Il l'a également prouvé par sa conduite, & la manière dont il se comporta dans l'affaire de Marcien d'Arles. Il y reconnut bien hautement le Pape comme le supérieur des autres Evêques, puisqu'il le pressa fortement de déposer Marcien, & d'en faire élire un autre à sa place (a). S'il ne se soumit pas également au jugement d'Etienne, dans l'affaire de la rebaptisation, ce n'étoit point parce qu'il ne connoissoit pas en lui d'autorité, mais il jugeoit qu'il l'étendoit au-delà des bornes, & qu'une question aussi controversée & aussi peu éclaircie, que celle qui les divisoit, où les sentimens étoient si partagés, ne pouvoit être décidée par son autorité, & qu'il falloit, comme le donne à entendre S. Augustin, un Concile plénier ou quelque chose d'équivalent, pour la décider en dernier ressort.

Avant de donner à S. Pierre la charge universelle de tout son troupeau, Jesus-Christ avoit d'avance annoncé ce qu'il devoit faire en sa faveur, lorsqu'il demanda à ses Apôtres ce que les hommes pensoient de lui, & ce qu'ils en pensoient eux-mêmes : car après que S. Pierre, au nom de tous, eût hautement déclaré qu'il le reconnoissoit *pour le Fils de Dieu vivant*, Notre-Seigneur lui répondit en ces termes, si connus & si énergiques : *vous êtes bien heureux, Simon, fils de Jonas, ce n'est point la chair & le sang, (c'est-à-dire, ce que vous voyez en moi, ni aucun attachement naturel à ma personne) qui vous a inspiré ce sentiment, c'est mon Pere céleste qui vous a révélé cette vérité ; & moi je vous dis : ici il ne l'appelle plus de son nom ordinaire, comme il venoit de le faire. Il lui donne un nouveau nom, pour lui annoncer ce qu'il alloit devenir par une disposition particulière de sa providence. Et ego*

(a) Epist.

dico tibi, c'est-à-dire, vous venez de dire ce que je suis par ma naissance divine, & moi je vous dis ce que vous êtes, par ma grâce & ma puissance divine : vous êtes Pierre, je vous nomme Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux ; ce que vous lierez & délierez sur la terre, sera également lié & délié dans le Ciel.

Ces paroles ont dans le langage syriaque, que Notre-Seigneur parloit, une beauté & une énergie, qu'elles ne peuvent avoir ni dans le grec ni dans le latin, où l'on n'a pu se servir du même terme pour exprimer un homme & une pierre, & où l'on a été forcé de se servir d'une terminaison masculine pour désigner S. Pierre, & dans la seconde partie de la phrase d'une terminaison féminine, pour faire allusion aux pierres qui entrent dans la composition des bâtimens. Le mot syriaque *Cepha*, se trouvoit également sans distinction dans les deux parties du texte, pour signifier la personne à qui Jésus-Christ parloit, & la pierre sur laquelle l'Eglise devoit être bâtie ; en sorte que dans le texte original Jésus-Christ dit à Pierre, vous êtes *Cepha*, c'est-à-dire, Pierre, & sur ce *Cepha* j'éleverai mon Eglise ; & conséquemment il n'y a pas la moindre difficulté sur le sens naturel des termes, dont Notre-Seigneur s'est servi ; il n'est pas même possible de les entendre dans un autre sens, que celui qui fait de S. Pierre la pierre fondamentale de l'Eglise. C'en est le sens propre, & tout autre ne peut lui être donné qu'accessoirement & en supposant celui-ci. Ou ces paroles ne signifient rien, ce qu'on ne pourroit dire sans blasphème & sans blesser le bon sens, ou elles opèrent ce qu'elles signifient, promettent & donnent à S. Pierre une prérogative unique & singulière, l'établissent la pierre fondamentale du grand édifice, dont Jésus-Christ est tout à la fois l'architecte suprême & le divin fondement, assurent au saint Apôtre le pouvoir des clefs, symbole de l'auto-

rité attachée à la dignité à laquelle il l'éleve ; dignité toute celeste ; clefs non des royaumes de la terre , à cet égard Jesus-Christ ne donne rien , mais du royaume des Cieux , avec pouvoir de lier & de délier , d'absoudre & de condamner. C'est sous ces traits que le divin Législateur dépeint la primauté d'honneur & d'autorité , qu'il donne à son Apôtre dans toute son Eglise , pour son établissement , son gouvernement & sa conservation.

A la faveur de la lumière que donne cet oracle du Sauveur , on voit pourquoi S. Pierre , dans l'Evangile & dans les Actes , paroît toujours à la tête des Apôtres , dans tout ce qui se dit , se fait , se regle ; que cette primauté n'est point une simple prééminence d'honneur ; & en réunissant l'ensemble des preuves , que c'est une primauté qui lui donne la conduite de toute l'Eglise , toutes les brebis de Jesus-Christ à paître , & lui met entre les mains les clefs & l'autorité nécessaire pour remplir cette auguste fonction.

Ce qui n'appartient qu'à Dieu , dit S. Chrysostome , sur le texte de Saint Mathieu ; remettre les péchés , rendre l'Eglise immobile au milieu des flots qui se précipitent sur elle ; faire qu'un homme pécheur soit , malgré les attaques de tout l'univers , plus immobile qu'un rocher ; voilà ce que Jesus-Christ promet à S. Pierre. Ainsi Dieu le Pere parlant à Jérémie , lui disoit , qu'il l'avoit établi comme une colonne d'airain & un rempart de fer ; mais la fonction de celui-ci n'étoit que pour une seule nation , celle de S. Pierre est pour le monde entier. Le témoignage d'un Patriarche de Constantinople , & d'un Patriarche tel que S. Chrysostome , est du plus grand poids pour la primauté , & la surintendance universelle du Saint Siège.

Le saint Docteur ne fait pas , entre ce qui est dit de S. Pierre & de Jérémie , une compa-

raison pleine & entière, mais seulement quant à la fermeté & au courage invincible que Dieu donna à ces deux Saints, quoique d'une manière différente & correspondante à l'état de l'un & de l'autre. Jérémie fut, comme Prophète, une colonne de fer & un mur d'airain, dans son ministère passager de prophète; S. Pierre l'est dans son état de Chef d'une Eglise, qui doit durer toujours, & contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Il est la pierre fondamentale de cet édifice éternel, que Jesus-Christ a élevé. Il n'est point dit de Jérémie, qu'il est fait le fondement de l'Eglise Judaïque, dont il étoit seulement l'un des Membres, & dont il n'étoit pas même l'un des Pontifes. Les clefs ne lui sont point données, ni le pouvoir de lier & de délier, ni le soin de paître les brebis d'Israël. Ce sont-là les prérogatives de la primauté accordée à S. Pierre, qui le font représenter par S. Chrysostome, comme tenant le gouvernail chargé de la conduite du vaisseau, emblème de l'Eglise, & la rendant immobile au milieu des flots, des passions des hommes & des attaques de l'enfer.

Nous pouvons donc conclure, avec S. Gregoire le grand (a) qu'il est constant à tous ceux qui savent l'Evangile, que l'Eglise a été consiée à S. Pierre, le Prince des Apôtres, par la parole du Seigneur; que c'est à lui qu'il est dit, *païssez mes brebis, j'ai prié pour vous... confirmez vos freres... vous êtes Pierre, &c.* C'est pourquoi il reçoit les clefs du royaume des cieus; la puissance de lier & de délier lui est donnée; le gouvernement de toute l'Eglise lui est remis entre les mains.

On se persuade aisément que les Grecs schismatiques & les Protestans auront tout mis en œuvre pour ravir au Saint Siège ces titres divins, & détourner l'application qu'on en peut faire à S. Pierre & à ses successeurs. Comme ce-

[a] Greg. mag. L. 5. Epist. 3.

ûi du Chapitre 16 de S. Mathieu leur a paru e plus fort & le plus pressant, ils ont dressé outes leurs batteries pour nous l'enlever & en affoiblir l'impression; & ils ont cherché dans es Ouvrages des Peres tout ce qu'ils ont pu rouver, pour en obscurcir les sens naturel. Or, comme les Peres ont fait divers usages les différentes parties de ce texte, relative- ment à l'objet dont ils s'occupoient, les adver- saires de la primauté ont cru pouvoir y mon- rer diverses manieres de l'entendre, dont la plupart le rendent sans conséquence pour la pri- mauté de S. Pierre & du Saint Siège. Nous ne nous arrêterions point sur cet article, si des Auteurs modernes, faisant d'ailleurs profession de reconnoître la primauté de l'Évêque de Ro- me, Febronius, entre autres, n'avoit fait ex- trêmement valoir ces diverses interprétations, & ne s'en étoient autorisés pour diminuer les prérogatives de cette primauté divine. Les dé- fenseurs du Saint Siège n'avoient point dissi- mulé ces différentes interprétations, parce qu'ils savoit très-bien qu'elles n'étoient nullement op- posées à la vérité qu'ils soutenoient. Ici on a poussé l'attention jusqu'où elle pouvoit aller; car on a pris la peine de calculer le nombre des Peres qui ont suivi chacune de ces diverses ma- nieres d'entendre le texte de S. Mathieu; & l'on convient qu'il en est un très-grand nombre qui l'expliquent comme nous le faisons, & que ces saints Docteurs enseignent que S. Pierre y est déclaré la pierre fondamentale de l'Eglise: mais on observe en même tems qu'il en est d'autres qui s'expriment différemment, & disent que S. Pierre n'est pas seul le fondement de l'Eglise; que tous les Apôtres le sont aussi: on en compte huit environ pour cette interprétation; qu'une troisième, autorisée par plus de vingt Docteurs, fait de Jesus-Christ, & non de S. Pierre, le fondement de l'Eglise, désigné par S. Mathieu. Enfin que la classe la plus nombreuse est de ceux

des Peres qui enseignent que la pierre fondamentale de l'Eglise est la confession de foi, touchant la divinité de Jesus-Christ, faite par S. Pierre ; que c'est ce que Jesus-Christ appelle le fondement de son Eglise, & que cette foi en est vraiment la pierre fondamentale. Il en est peu de ceux des Peres qui ont écrit contre les Ariens, qui n'aient tiré cet avantage du texte du saint Evangéliste, pour combattre d'une maniere victorieuse ces hérétiques. On en compte plus de cinquante dans cette quatrieme classe ; d'où l'on conclut que, suivant la regle pleine de sagesse du Concile de Trente, de s'en tenir à la commune interprétation des Peres dans l'interprétation de l'Ecriture, celle-ci est la seule qu'un catholique puisse adopter ; & que conséquemment on ne peut faire valoir ce témoignage en faveur de la primauté de S. Pierre & de son siège.

Mais à quoi peut servir ce grand étalage d'érudition ? Tant de travail est tombé à pure perte. Ces recherches sont très-bonnes quand il y a quelques difficultés sur les sens propre & naturel d'un texte. Ici on ne peut le méconnoître & nous mettons en fait que si on le montreroit à quelqu'un capable de l'entendre, & qui n'eût aucune connoissance de nos disputes théologiques, qu'on lui demandât quel est celui qui y est désigné le fondement de l'Eglise (c'est sur cet article que toutes les variations tombent), il n'en est point qui ne répondît, que c'est celui à qui Jesus-Christ parle, qui a confessé sa filiation divine, qu'il veut récompenser de la profession qu'il en a faite ; celui qu'il a déclaré bien heureux d'avoir reçu cette sublime connoissance, que c'est S. Pierre. Si l'on ajoutoit qu'il est des gens qui n'en veulent pas convenir, il auroit peine à le croire, & il les regarderoit comme des esprits faux & qui ferment les yeux à l'évidence.

Pourquoi donc tous les Peres ne concourent

ils pas à lui donner le même sens ? Nous répondons qu'aucun ne s'en éloigne & ne lui donne un sens contraire ; mais les uns n'ont pas cru devoir y insister , parce qu'il est d'une évidence qui saute aux yeux , & à cette occasion ils ont rappelé une vérité , qui y a rapport & qui n'y est pas exprimée : tels sont ceux qui ont dit que c'est Jesus-Christ qui est la pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie ; que S. Pierre n'en est pas seul le fondement , que les autres Apôtres le sont aussi. Et c'est ce qui est très-véritable. Jesus-Christ est le fondement essentiel & nécessaire de l'Eglise , & de tout le bien qui s'y fait , ainsi que le dit S. Paul ; tout ce qui n'est pas bâti sur ce fondement , croule & tombe en ruine. *Fundamentum aliud nemo potest ponere nisi Christus Jesus.* Mais , comme l'observe S. Paulin , Jesus-Christ a fait aussi cet honneur à S. Pierre , de l'établir la pierre fondamentale de l'Eglise. *Petra est Christus , sed etiam Discipulo suo hujus vocabuli gratiam non negavit , cum ait super hanc petram (a).* Et non-seulement S. Pierre , mais aussi les Apôtres , & non-seulement les Apôtres , mais encore les Prophètes , sont à leur manière les fondemens du Christianisme , parce que la foi est appuyée & sur les oracles des Prophètes , qui n'ont pu être les Pasteurs de l'Eglise de Jesus-Christ , & ont de beaucoup avancé son établissement , & sur la prédication , le témoignage & les miracles des Apôtres , qui ont concouru avec S. Pierre à jeter les fondemens de la foi. *Superedificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum.* Mais ces vérités ne se prouvent point par le texte de S. Mathieu , mais par ceux que nous venons de citer. Et Jesus-Christ n'ayant rien dit aux autres Apôtres de semblable à ce qu'il dit ici à S. Pierre , fait bien sentir par-là que c'est une faveur singulière qu'il lui accorde , par laquelle il le fait le fon-

(a) Epist. 4. ad Sever.

dement de son Eglise, d'une manière plus noble & plus relevée que tous les autres.

Il en est de même de la qualité de pierre fondamentale de l'Eglise, qui appartient à Jesus-Christ, & dont les Peres ont parlé à l'occasion du texte de S. Mathieu; ce n'est point en vertu de ce texte qu'ils l'ont avancé, puisqu'il est évident que notre Seigneur ne se désigne pas lui-même, lorsqu'il dit : *tu es Petrus & super hanc petram*, &c. Ils ont pris seulement cette occasion pour faire souvenir que le Dieu sauveur est vraiment la pierre angulaire, essentielle & première fondamentale de tout l'édifice spirituel de l'Eglise; que S. Pierre n'en est que le Chef ministériel & la pierre visible fondamentale, non pas essentielle comme Jesus-Christ, mais uniquement en vertu de choix, par la volonté & avec dépendance de Jesus-Christ.

Plusieurs des Peres ont enseigné cette vérité à l'occasion du texte de S. Mathieu, & cette occasion en étoit naturelle; mais ils n'ont pas dit que ce texte, qui n'en parle point, en fut la preuve. Il en est de même, avec plus forte raison, de la seconde interprétation, puisque notre Seigneur n'adresse dans le texte la parole à aucun des autres Apôtres, mais à Pierre seul, *tu es Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*. La prérogative de S. Pierre reste toujours. Cet oracle de Jesus-Christ est tout entier à la gloire de S. Pierre. *Tu es Petrus*, écrivoit S. Athanase au Pape Felix, en expliquant ce divin oracle, *& super fundamentum tuum Ecclesie columnæ, id est Episcopi, sunt confirmatæ*. Et S. Epiphane (in anchorato) *Dominus constituit Petrum primum Apostolorum, petram firmam, super quam Ecclesia Dei ædificata est*.

Aussi les mêmes Peres qui, à cette occasion, enseignent que Jesus-Christ & les Apôtres sont la pierre fondamentale de l'Eglise, conviennent également que cette dénomination appar-

tient aussi à S. Pierre, dans un sens réel & véritable, en vertu du texte que nous expliquons, & qui ne peut être autrement entendu. C'est ce que n'a pas manqué d'observer de lui-même S. Augustin, dans le L. 1. de ses rétractations : *J'ai dit de l'Apôtre S. Pierre, dans quelques-uns de mes écrits, que l'Eglise est fondée sur lui comme sur la pierre, & d'autres le disent comme moi.* Il rapporte en preuve la strophe de l'hymne de S. Ambroise, qui se chantoit de son tems, & qui se chante encore : *Hoc ipsa petra Ecclesiæ canente culpam diluit.* Il ajoute néanmoins ces paroles : *Scio me postea sæpe exposuisse ut super hanc petram intelligeretur, quem confessus est Petrus, non enim dictum est illi, tu es petra, sed tu es Petrus, petra autem erat Christus. Harum autem sententiarum, quæ sit probabilior, eligat lector.* Le choix n'est pas difficile à faire d'après cet exposé de S. Augustin ; car le saint Docteur ne forme de difficulté que sur ce que Jesus-Christ n'a pas dit à S. Pierre, *tu es petra*, mais *tu es Petrus*. S. Augustin n'eût pas fait ce raisonnement, s'il eut eu quelque connoissance de la langue dans laquelle Jesus-Christ s'est exprimé. Notre-Seigneur n'a dit ni l'un ni l'autre. Il parloit syriaque ; & , comme nous l'avons observé, dans cette langue il n'y a point cette différence qui se rencontre entre *Petrus* & *petra*. C'est précisément le même mot & le même genre, qui signifie l'un & l'autre. *Tu es Cepha* & *super hoc cepha*, &c. ainsi il n'y a point lieu au raisonnement de S. Augustin, qui tombe de lui-même. Le saint Docteur avoit les connoissances les plus étendues ; mais nous sommes obligés d'avouer qu'il ne savoit ni l'hebreu ni le syriaque. Le respect que nous lui portons, ne nous permet pas de faire d'autre réflexion sur son raisonnement, sinon qu'il mene évidemment à conclure que l'interprétation que nous avons donnée au texte de S. Mathieu, n'est pas seulement la plus probable, mais encore

la seule vraie. Le texte est clair comme le grand jour ; c'est même le sens que le saint Docteur convient lui avoir donné à la première vue, malgré la différence du genre qu'il voyoit dans la vulgate, & il n'eut pas certainement pensé à en donner un autre, s'il avoit su que cette différence n'étoit pas dans la langue dont notre Seigneur s'étoit servi.

Ainsi quoique S. Augustin soit revenu sur sa première interprétation, il est visible que ce n'est que par erreur, & pour n'avoir pu remonter jusqu'au texte original. Du reste, il ne dit rien que de véritable. Jesus-Christ est très-certainement la pierre fondamentale de l'Eglise ; & il a bien voulu choisir S. Pierre pour en être aussi le fondement. Aussi la Faculté de Théologie de Paris censura, en 1558, une proposition, qui portoit que l'Eglise n'est point édifiée sur S. Pierre, mais sur Jesus-Christ seulement. *Et si Christus, est-il dit dans la censure, sit primum Ecclesie fundamentum, hæc tamen propositio conspirat hæreticis hujus temporis tollentibus primatum S. Petri (a).*

Ce qu'on allegue de ce grand nombre de saints Peres, qui ont fait de la confession de la foi de la divinité de Jesus-Christ, le vrai fondement de l'Eglise, se conçoit aisément & se concilie très-bien avec la primauté du saint Apôtre. Ils présentoient ainsi le texte relativement à l'objet qu'ils avoient à traiter : c'étoit contre les Ariens, & pour détruire leur hérésie, que ces Peres l'employent de cette manière. Rien ne contredisoit le sens naturel du texte, & c'étoit un argument de la plus grande force contre ces hérétiques. Or, comme personne ne l'ignore, depuis la naissance de l'Arianisme, les Peres n'ont cessé d'appuyer en toute circonstance, sur la divinité du Fils de Dieu ; il n'est donc point surprenant qu'ils proposassent si souvent la con-

(a) Collect. Judic. t. 2. Part. 1. pag. 138.

cession qu'en fit S. Pierre , qu'ils la représentaient comme fondement de la foi ; ce qui avoit été le fondement de sa primauté. Mais ils ne séparent point S. Pierre de la confession de foi qui sortit de sa bouche ; & en faisant de cette confession de foi le fondement de l'Eglise , leur interprétation rentre nécessairement dans celle que nous suivons , puisque nous disons également , comme ils le font , que S. Pierre n'est la pierre fondamentale de l'Eglise , qu'en vertu de la confession qu'il fit. Ces Peres ne fixent point l'attention sur sa personne & sa primauté , dont il n'étoit pas question ; mais ce qu'ils disent suppose cette primauté & la renferme. Ils ne s'attachent & n'ont dû s'attacher qu'à ce qui étoit de leur objet , comme nous à ce qui est le nôtre ; & le texte prouve également dans son sens naturel les deux vérités , la filiation divine de Jesus-Christ , & la primauté de S. Pierre. Ainsi les deux interprétations , loin de s'exclure mutuellement , ne forment qu'une même & seule interprétation , puisque S. Pierre , confessant la divinité de Jesus-Christ , n'étant établi la pierre fondamentale de l'Eglise qu'en vertu de cette confession , suivant le texte de Saint Mathieu , il est évident que ce texte prouve également & que S. Pierre est le fondement de l'Eglise , & que la créance de la divinité de Jesus-Christ est le fondement de la foi.

La regle du Concile de Trente sur l'interprétation de l'Ecriture , est donc ici mal alléguée , & n'a point d'application. Aucune interprétation ne contredit celle à laquelle nous nous attachons. L'ensemble du texte la demande nécessairement. Celle pour qui on compte le plus grand nombre de suffrages ne s'en éloigne point , & ne la présente sous une autre forme , que parce que le sujet que ces Peres avoient à traiter l'exigeoit absolument , & qu'ils n'avoient que cela à prouver ; tous enfin se réunissent à

reconnoître la primauté de S. Pierre & de l'Évêque de Rome, quand il en est question ; ils y appliquent le texte de S. Mathieu. Du reste, outre l'évidence du texte qui tranche toute difficulté, nous avons rapporté des autorités de la plus grande force, celle des Conciles généraux & en particulier du Concile de Calcédoine. Il est même certain que malgré toutes ces diverses interprétations, c'est le langage commun de la tradition d'appliquer ce texte à S. Pierre, toutes les fois qu'il a été question de sa primauté.

Dans l'impuissance où l'on est de détruire ces preuves directes de la primauté de S. Pierre, l'on se jette d'un autre côté pour détourner de l'attention qu'elles méritent. On ramasse différens traits, qui semblent éloigner toute idée de primauté entre les Apôtres : tous, dit-on, étoient égaux, & c'est ainsi que les saints Pères les représentent. On ajoute que les Apôtres eux-mêmes n'ont point vu, dans ce que notre Seigneur a dit à S. Pierre, cette supériorité que nous croyons y découvrir, puisqu'immédiatement avant sa passion, ils disputoient encore de la prééminence, & ignoroient quel étoit le plus grand parmi eux. S. Paul, incapable des moindres sentimens de vanité, ne se croyoit inférieur à aucun des autres Apôtres ; & cette sollicitude sur toutes les autres Eglises, qu'on regarde comme l'apanage de la primauté, il l'avoit comme S. Pierre. Par-tout il égale son ministère à celui de cet Apôtre ; & toute la différence qu'il y met, c'est que S. Pierre étoit l'Apôtre des Juifs, & que lui l'étoit de Gentils.

Tout ceci ne forme que de très-petites difficultés, dès qu'il ne touche point aux preuves que nous avons apportées. Elles restent toutes entières, sans que rien de ce qu'on allégué y fasse voir aucun défaut ; il doit donc s'y réduire, & il se concilie facilement avec elles.

Et 1^o. ce qu'on dit de la dispute des Apô-

es, montre tout au plus qu'ils n'avoient pas compris les sens & l'énergie des paroles de leur divin maître ; mais cela leur arrivoit si souvent, & ils entroient si peu dans les idées qu'il vouloit leur donner du royaume spirituel, qu'il devoit établir sur la terre, qu'on ne doit pas en être surpris. Dans le reproche & les leçons qu'il leur fait à ce sujet, il ne leur dit nullement qu'il n'en est point parmi eux qui soit supérieur aux autres ; mais que celui qui l'est, doit se regarder comme le plus petit & le dernier de tous.

2°. Jesus-Christ a donné à la vérité en même temps & par les mêmes paroles, la même mission, les mêmes pouvoirs à tous les Apôtres, pour annoncer par-tout l'Évangile. Ce sont-là les pouvoirs de l'Apostolat, donnés sans aucune limitation pour les lieux & les personnes ; & à cet égard il y avoit une parfaite égalité entre les Apôtres. Tous en conséquence pouvoient prêcher par-tout, administrer par-tout tous les sacrements, par-tout fonder des Eglises, y mettre des Prêtres. Mais outre ces pouvoirs communs, Jesus-Christ, comme nous l'avons montré, en donna de particuliers à S. Pierre, qui l'établissoit le Chef du collège apostolique, & supérieur de tous les autres.

Il est vrai que S. Pierre avoit très-peu d'occasion d'exercer les prérogatives de sa primauté, à l'égard de ses Collègues dans l'Apostolat, élevés, comme lui, à l'école de Jesus-Christ, aussi instruits que lui de sa doctrine, envoyés, comme lui, pour la prêcher dans tout l'univers, dirigés, comme lui, par l'Esprit-Saint dans l'exercice du ministère évangélique. Une fois dispersés, & bientôt se répandant jusqu'aux extrémités de l'Empire romain, ils ne purent, pour la plupart, entretenir ensemble aucun commerce, ni même avoir aucune relation avec S. Pierre, occupé de son côté à porter la lumière de l'Évangile aux divers peuples, que la

divine Providence présentoit à son zele. A l'extérieur il n'y avoit entre les Apôtres aucune différence ; les fonctions étoient les mêmes , les pouvoirs étoient également illimités : mais toutes les fois qu'il fût nécessaire que Saint Pierre déployât les prérogatives de sa primauté , ce qui n'arrivoit guere que lorsqu'ils étoient réunis , pour régler les affaires communes de la Religion , il paroissoit toujours comme le Chef & le Président de l'œuvre divine , dont ils étoient tous solidairement chargés. Nous en avons des preuves trop marquées dans les Actes des Apôtres , & dans l'ordre que Jesus-Christ lui avoit donné de confirmer ses freres dans la foi , & *tu aliquando conversus confirma fratres tuos* , pour qu'on puisse les méconnoître.

On n'a pas droit de nous demander des traits plus sensibles de l'exercice de la primauté de S. Pierre pour l'établissement de l'Evangile. Nous n'avons , sur cet article , d'autres lumieres que celles que nous donne le Livre des Actes , où S. Pierre paroît toujours d'une maniere distinguée , & qui annonce la qualité de Chef du Corps apostolique. Nous convenons volontiers que dans leurs courses évangéliques , les Apôtres exerçoient par-tout où ils se trouvoient la pleine puissance de l'Apostolat , sans aucune réserve ni dépendance. Immédiatement dirigé par l'Esprit-Saint , éloignés de S. Pierre , il n'avoient besoin ni de ses conseils , ni de ses ordres. L'Esprit divin , dont ils étoient animés suppléoit à tout , & maintenoit entre eux l'union la plus constante , le concert le plus parfait , & dans leur prédication la plus grande uniformité. S. Pierre n'eut rien à faire en ce genre , ni aucun acte d'autorité à exercer. Il n'en étoit pas moins le Chef de l'œuvre divine , à laquelle ils travailloient tous avec le même zele , le centre d'union des diverses Eglise qu'ils établissoient , quoiqu'il ne put personnellement concourir à leur établissement. Mais quoi

que les Apôtres n'eussent point besoin du secours & de l'appui de celui que Jesus-Christ leur avoit donné pour Chef, cependant le ministère de la primauté étant essentiel à l'Eglise, il falloit, suivant la remarque du Cardinal du Perron dans sa réponse au Roi d'Angleterre, que ce Ministère fût reconnu même parmi les Apôtres; qu'il fût exercé par l'un d'entre eux avec toutes ses prérogatives, afin que cet âge pût servir en tout d'exemple aux âges futurs; comme nous voyons que ces premiers Ministres de l'Evangile, par la même raison, voulerent s'assembler en Concile, quoique chacun d'eux fût infaillible, & pût régler sans crainte d'erreur tout ce qui auroit rapport à la Religion. C'est pourquoi Jesus-Christ établit d'abord dans le collège apostolique, l'office & la dignité de Chef, quoi qu'il n'y eut à craindre entre eux, ni schisme, ni division, ni diversité d'enseignement & de doctrine, & que les grâces singulieres dont leur Apostolat étoit accompagné, rendissent cet office moins nécessaire à l'uniformité de leur prédication, & à l'unité de la société chrétienne. Mais cet office de Chef n'eut point eu une origine divine, comme il étoit nécessaire, afin de le rendre plus vénérable, s'il n'en avoit revêtu l'un de ses Apôtres, afin que de celui-ci cette primauté passât à son successeur, pour en faire le centre de la communion ecclésiastique dans tous les siècles, sans quoi l'unité n'eût pu se maintenir dans l'Eglise.

D'où vient donc que les saints Peres nous représentent quelquefois les Apôtres, comme ayant reçu de leur commun maître une puissance égale? C'est que, comme Apôtres, ils avoient tous eu la même mission, & les mêmes pouvoirs de prêcher par-tout l'Evangile, de l'établir par-tout; mais ce qu'ils disent de cette égalité, est toujours sans préjudice de la prééminence & de la supériorité accordées à S. Pierre, & qu'ils reconnoissent souvent dans les tex.

tes même les plus précieuses pour l'établissement de cette égalité. S. Cyprien est celui qui en a parlé le plus fortement, & qui a eu plus de raisons personnelles d'y insister. *Hoc erant utique cateri Apostoli quod fuit Petrus, pari consortio prædium honoris & potestatis.* C'est un des textes qu'on nous oppose; mais il n'en rend pas moins dans cet endroit le même hommage à sa primauté, qui en fait le centre d'unité: car voici ce qu'il ajoute. *Quamvis Apostolis omnibus (Christus) post resurrectionem parem potestatem tribuat, tamen ut unitatem manifestaret, ejusdem unitatis originem ab uno incipientem suâ autoritate, disposuit... super unum illum ædificat Ecclesiam suam & illi pascendas mandat oves suas.* Et il conclut par ces paroles: *Primatus Petro datur ut una Ecclesia Christi & cathedra una monstretur (a).* Les pouvoirs étoient

(a) *Ibid.* Nous citons avec confiance ce dernier passage, quoique nous sachions qu'on l'a supprimé dans l'édition d'Oxford, & dans celles de MM. Rigault & Lombert; mais il a été rétabli dans la dernière de Paris, préparée par M. Baluze, d'après les raisons les plus victorieuses. Ce qui l'avoit fait supprimer dans ces éditions, c'est que cette partie du passage ne se trouve point dans plusieurs manuscrits de S. Cyprien qui nous restent. Et M. Fell, Evêque anglican, qui avoit présidé à l'édition d'Oxford, quoique d'ailleurs plein de probité, avoit cru devoir profiter de cette variété qui se trouve dans les manuscrits, pour ne pas insérer dans l'édition qu'il donnoit, un passage qui a toujours embarrassé les Protestans. La raison de ce faisant l'Evêque étoit très apparente; & les Editeurs

de Paris étoient prêts à suivre cet exemple, parce qu'enfin, à en juger par les manuscrits actuels, il ne seroit pas aisé d'assurer la légitimité du passage. Mais on leur fit observer qu'il n'en étoit pas de ce texte comme des autres, dont on ne peut juger que par les manuscrits qu'on a entre les mains; que dans des tems très-antérieurs à tous les manuscrits qu'on peut aujourd'hui consulter, il a été cité sous le nom de S. Cyprien, sans aucune contradiction; que depuis le sixième siècle, où il fut allégué par Pelage II, dans une Lettre publique adressée aux Evêques d'Ystrie, pour les faire renoncer au schisme, & où il n'y a nulle apparence que ce Pape eût employé des autorités fausses ou douteuses, on a une tradition constante de siècle en siècle qui l'attribue au saint Docteur; que ces citations,

au fond égaux, & précisément les mêmes quant aux lieux & aux fonctions, mais S. Pierre, comme le Chef & le supérieur de chacun des Membres du collège apostolique, les possédoit d'une manière plus éminente.

3°. Ce qui est marqué dans les Actes, que les Apôtres ayant appris les progrès de l'Evangile à Samarie, y envoyerent S. Pierre avec S. Jean, ne détruit point la primauté du premier. Cette mission se fit de concert, non par autorité, mais par une commune délibération. On en concluroit tout au plus. que quoique Pierre fut le Chef du collège apostolique, il étoit soumis au corps même des Apôtres; & nous en conviendrons volontiers.

4°. Ce qu'on fait observer de particulier de S. Paul, n'a nullement pour objet le rang & la dignité dans le collège apostolique. Le saint Apôtre étoit trop humble & trop modeste, pour y ambitionner aucune prééminence; il ne se regardoit que comme le dernier de tous. *Ego quidem sum minimus Apostolorum.* Mais comme quelques faux-freres, pour se faire valoir eux-mêmes, décrioient sa conduite, son Ministère &

sur-tout celle de Pelage, n'ont pu se faire que d'après les manuscrits qui existoient alors, d'un mérite supérieur, suivant tous les principes de la critique, à ceux que nous avons, & qui, réunis à ceux qui nous restent, dans lesquels ce texte se trouve, ne permettent plus de douter de la légitimité. Nulle différence d'ailleurs dans le style. Il est intimement lié à ce qui précède & à ce qui suit, & très-propre à prouver l'unité de l'Eglise, qui est l'objet du Livre de ce saint Docteur. C'est même par l'unité de la Chaire de S. Pierre, que S.

Cyprien a coutume de la prouver. On pourroit encore remonter plus haut que Pelage; car S. Jérôme, qu'on fait faire volontiers usage des écrits de ceux qui l'avoient précédé, paroît faire allusion à ce passage du Livre de *Unit. Ecclesie*, dans son premier Livre contre Jovien, & dans sa Lettre à Damase. On peut voir sur ce fait une savante Dissertation, insérée dans les Mémoires de Trévoux, au mois d'Octobre 1726. Nous devons en faire connoître l'Auteur, M. du Mabaret, alors Professeur au Séminaire d'Angers.

sa personne , il fut obligé de faire son apologie ; & de montrer que sa mission étoit également divine ; qu'il n'étoit point inférieur aux plus grand Apôtres du côté des travaux , des souffrances , des services rendus à la Religion , des faveurs particulieres qu'il avoit reçues de Jesus-Christ ; car c'est-là tout l'objet du témoignage avantageux qu'il est forcé de se rendre , pour prévenir les mauvais effets de la malignité de ceux qui étoient jaloux de ses succès. *Existimo nihil me minus fecisse à magnis Apostolis (a)*. Encore nous doutons beaucoup qu'il parle ici des véritables Apôtres , & non pas de ces faux Docteurs judaïsans qui se glorifioient de ce titre.

5°. Ce qu'il dit dans un autre endroit , que Dieu l'avoit fait Apôtre des Gentils , comme il avoit établi S. Pierre Apôtre des Juifs (b) , ne désigne autre chose que l'ordre de la Providence divine , qui avoit spécialement destiné S. Pierre à la conversion des Juifs , c'est qui la foi devoit s'établir & s'affermir d'abord , & dans la suite avoit choisi S. Paul pour porter la foi aux Gentils. Ce partage n'étoit nullement exclusif ni pour l'un ni pour l'autre , & ne concerne en rien la puissance du Ministère , avec laquelle ils remplissoient leur vocation ; tous deux exerçoient également les fonctions apostoliques , à l'égard des uns & des autres. S. Paul prêchoit aux Juifs comme aux Gentils ; il commençoit même toujours par les Juifs , lorsqu'il s'en trouvoit dans les villes où il alloit porter l'Evangile ; & il assure que c'étoit un ordre établi par Jesus-Christ même. Pour S. Pierre , il étoit si bien également l'Apôtre des Gentils comme des Juifs , que c'est de lui que Dieu se servit pour ouvrir la porte de l'Evangile à la gentilité , par la conversion du Centurion Corneille & de sa maison ; & c'est ce qu'il déclara hautement dans le Concile de Jérusalem. Que veut donc faire entendre S. Paul ?

(a) 2. *Ad Cor. Cap. 11 , v. 5.*

(b) *Ad Galat. c. 2 , v. 2.*

C'est que quoique la mission de l'Apostolat s'étendit à toutes les nations, *docete omnes gentes* ; cependant il s'appliquoit d'une manière particulière à la conversion des Gentils ; que Dieu paroïssoit répandre davantage ses bénédictions sur les effets de son zele pour leur faire connoître Jesus-Christ, que lorsqu'il le portoit vers les Juifs, trop prévenus contre lui. Nous voyons en effet dans les actes que les instructions qu'il leur faisoit, n'avoient presque aucun succès ; Saint Pierre, au contraire, que les Juifs écoutoient plus volontiers, qui dès les commencemens en avoit gagné une multitude à Jesus-Christ, & faisoit tous les jours de nouvelles conquêtes, profitoit de cette heureuse disposition pour se dévouer d'une manière plus particulière à leur conversion.

On prend mal ce que dit S. Paul de la sollicitude de toutes les Eglises, & des peines qu'elles lui causoient. Rien n'est ici particulier à ce saint Apôtre : tous prenoient également soin de celles qu'ils fondoient. Mais S. Paul en avoit fondé un si grand nombre, qu'il n'avoit que trop de sujet de mettre ce soin & cette sollicitude au nombre des principales peines de son Ministère. Nous ne doutons point aussi qu'il ne s'intéressât très-vivement à l'état des autres Eglises ; mais ce n'étoit que l'effet de son zele & de sa charité, & non cette sollicitude de Chef de l'œuvre évangélique, apanage & fonction de la primauté, que nous ne voyons donnée qu'à S. Pierre.

Nous ne croyons pas devoir nous étendre sur le système infortuné de l'Abbé de Barcos, qui associoit S. Paul à la primauté, & formoit de lui & de S. Pierre deux Chefs de l'Eglise, qui n'en font qu'un. Il n'est pas le premier qui l'ait imaginé : de Dominis l'avoit soutenu avant lui. Nous présumons volontiers que l'Abbé de Barcos n'avoit pas les mêmes intentions que l'archevêque de Spalatro ; car celui-ci ne tendoit par-là qu'à détruire la primauté du Pape. De Barcos,

qui sentoît bien qu'il n'étoit pas en état de donner beaucoup de crédit à son systême, crut pouvoir le faire passer à la faveur d'un nom à tous égards plus grand que le sien. Il fit insérer, par adresse, une proposition qui le contenoit, dans Préface ou Livre *la fréquente Communion*, de M. Arnault. Elle y venoit assez mal. Cette proposition fit du bruit; on la laissa sur le compte de son Auteur. Il fit en vain deux in-4°. considérables par leur grosseur seulement, pour la soutenir. Sa proposition & sa doctrine furent condamnées à Rome, avec l'humiliante qualification d'hérétique. Il ne paroît pas qu'on se soit fort intéressé à son sort, 85 Evêques de France, dans une Lettre écrite au Pape Innocent X, peu de tems après la naissance & la condamnation de cette nouvelle hérésie, le félicitent de l'avoir abattu heureusement d'un seul coup. Elle expira avant l'Abbé de Barcos.

Tous les textes des saints Peres que cet Abbé a compilés, ou qu'on lui a charitablement fournis, sont des éloges bien mérités, que les saints Docteurs ont fait de S. Paul, de l'honneur qu'il a fait à la Religion, & des grands services qu'il lui a rendus. Nous y ajouterions encore s'il étoit possible; mais qu'est-ce que tout cela fait à la primauté d'honneur & de juridiction, que nous ne voyons point accordée par Jesus-Christ à ce saint Apôtre? Les textes les plus précis des saints Docteurs qu'on oppose, sont ceux où il est dit que S. Paul n'est point inférieur à S. Pierre; mais en quoi? en mérite, en talens, en grâces, en succès, &c. Vouloir par cette raison faire faire partager la primauté entre les deux Apôtres, c'est confondre le mérite & les travaux avec la dignité & la puissance. Les saints Docteurs savent bien les distinguer, lorsqu'ils le croient nécessaire. Ainsi S. Ambroise, qui compare S. Pierre à S. Paul, & n'ose donner la préférence à l'un sur l'autre, cependant lorsqu'il parle du rang & de la dignité, n'en met pas

moins S. Pierre au-dessus de tous les autres sans exception, en disant qu'il leur a été préféré en récompense de la confession qu'il avoit faite de la divinité de son divin Maître. S. Pierre & Saint Paul avoient, suivant S. Chrysostôme, la même dignité d'Apôtre, & de mérite; mais il ne donne point à l'un & à l'autre le même degré de puissance, dans le gouvernement de l'Eglise. Il dit même positivement que S. Paul alla trouver S. Pierre à Jérusalem, parce que celui-ci étoit à la bouche & le premier de tous. *Petrus erat os & Apostolorum princeps; propterea Paulus eum visurus descendit.* Et dans d'autres endroits de ses écrits, il donne également à S. Pierre la qualité de Prince, de Chef des Apôtres & du collège apostolique. Il ne lui fait donc point partager la primauté avec aucun d'eux? On allégueroit encore en vain divers titres d'honneur, dont quelques saints Peres décorent S. Paul, tel que celui de Chef, de Prince, de Coriphée de l'Eglise; ce ne sont point des hommages rendus au rang & à la dignité, mais à ses vertus, à ses travaux, à ses triomphes, aux succès de sa prédication, qui a fait dans tout l'univers tant de conquêtes à Jesus-Christ, & à son Evangile. En un mot toutes les preuves de la primauté sont propres à S. Pierre, & aucune n'a d'application à Saint Paul.

Nous avons annoncé une nouvelle preuve, celle de la tradition: mais déjà nous avons rapporté plusieurs traits qui la constatent; & la plupart des autres se présenteront naturellement, en parlant de la primauté du Saint-Siège, qui suppose essentiellement celle de S. Pierre. Nos controversistes n'ont pas manqué de les recueillir. On y voit que, suivant les saints Docteurs, *S. Pierre est le Chef & le premier des Apôtres (a). . . qu'il est la pierre fondamentale de l'Eglise (b); que*

(a) S. Cyril. Hierosolymit. Cath. 2 & 17 & alii SS. PP. passim.

(b) Conc. Calched,

sa Chaire est la Chaire principale, à laquelle il faut que toutes les autres s'unissent (a); qu'il a la souveraine puissance pour avoir soin des agneaux de Dieu qu'il est celui qui est principalement chargé de paître les brebis (b), qui gouverne & régit tous les Pasteurs (c); qu'il a reçu la primauté, afin que l'Eglise soit une (d); qu'il est le surintendant de tout l'univers qu'il est celui à qui Jesus-Christ a confié la disposition de toutes choses (e), &c. Nous avons déjà cité une partie de ces textes: on voit par-tout les autres, dans Bellarmin, & dans les Traités de l'Eglise.

Nous ne ferons qu'indiquer une très-petite objection, sur laquelle néanmoins quelques Auteurs protestans ont fort insisté. Elle est tirée de quelques anciens sceaux des Papes, où sont gravées les figures de S. Pierre & de S. Paul; & S. Paul est placé à la droite. Mais on a renoncé depuis à cette objection, qui prouveroit non l'égalité, mais la prééminence qu'on n'a garde de réclamer pour S. Paul. On a senti que cette objection ne porte que sur une fausse supposition c'est que la droite a toujours été regardée comme la place d'honneur, qu'elle est donnée à ce titre dans ces sortes de pieces. Or, c'est ce qui n'est point; l'on fait d'ailleurs que cela n'a pas lieu dans l'ordre ecclésiastique pour les Papes, que c'est à la gauche qu'ils se placent dans les Eglises, lorsqu'ils assistent à l'office; or ils prennent certainement la place d'honneur. Au Concile de Nicée, les Légats du Pape étoient

(a) Ireneus, Cypr.

(b) Summa rerum de pas-
cendis ovibus Petro tradita
est, & super ipsum velut su-
per petram fundata est. Ec-
clesia. Orig. Hom. 2. de div.
in c. 6, ad Epist. ad Rom.

(c) S. Bern. l. 2 de Cons. c.
VIII. Nec modo omnium sed
& Pastorum tu unus om-
nium Pastor. S. Leo, serm.

3, de assumpt. suâ. Unus P-
rius Eligitus, qui... om-
bus Apostolis, cunctis qu-
Ecclesie patribus præpon-
tur, quos... omnes propr-
regat Petrus, quos prin-
paliter regat Christus.

(d) Opt. Cypr.

(e). S. Athanas. ad Fe-
Pap. S. Aug. Epist. ad Bon-

ais à la gauche de l'Empereur, & les Evêques d'Alexandrie & d'Antioche, qui n'ont jamais disputé la préséance à l'Evêque de Rome, étoient à droite. Dans les anciennes Eglises, divisées par une balustrade, c'étoit à la gauche qu'étoient placés les hommes, & les femmes à la droite.

On fait une objection plus imposante, qui mérite d'autant plus notre attention qu'elle a été plus souvent répétée, d'abord par les Protestans pour détruire la primauté de S. Pierre & du Saint-Siège, & depuis par d'autres, qui, mécontents de certaines constitutions des souverains Pontifes, ne pouvant se dispenser de reconnoître la primauté, dont la créance fait le caractère distinctif de la catholicité, emploient toute la force de leur génie à en affoiblir l'autorité. Cette objection se tire de la manière dont la plupart des saints Peres présentent les promesses faites à S. Pierre, & les pouvoirs qui lui sont donnés en conséquence. Il semble qu'ils n'attribuent rien en particulier au saint Apôtre, sinon d'avoir été le représentant du collège apostolique, de l'Eglise, elle-même, de l'unité qui la forme. On n'est qu'à ce titre, dit-on, que les promesses lui ont été faites, que les pouvoirs lui ont été donnés, non pour lui particulièrement, mais en même tems pour les autres Apôtres, pour le corps même de l'Eglise qu'il représentoit.

Nous convenons que cette idée que S. Pierre représentoit l'Eglise & les Apôtres, dans les circonstances où Jesus-Christ lui promit le pouvoir des clefs & les autres, est assez fréquemment présentée dans les écrits des saints Docteurs.

Déjà nous avons vu comment Saint Cyprien, après avoir rapporté ce que Notre-Seigneur avoit fait pour S. Pierre durant sa vie, & après sa résurrection, ajoute que lorsqu'il donna en montant au Ciel à tous ses Apôtres en général la mission pour prêcher l'Evangile, il leur communiqua une puissance égale à celle qu'il avoit don-

née au saint Apôtre ; ce qui semble détruire absolument toute distinction , toute supériorité de côté des pouvoirs , & ne laisser à S. Pierre que la prérogative d'avoir été le premier auquel le pouvoir des clefs , celui de paître le troupeau de Jesus-Christ , ont été promis & primitivement donnés , pour être ensuite communiqués à tous les autres sans aucune différence : *paræm potestatem*. S. Cyprien fait plus encore ; il donne la raison de cette conduite de Jesus-Christ , en promettant d'abord à un seul ce qu'il devoit donner à tous & il dit que c'étoit pour faire connoître l'unité du Ministère qui devoit gouverner son Eglise. Ministre unique en lui-même ; dont chaque Apôtre possédoit une portion solidairement avec ses confreres. On a donc , ce semble , tort de vouloir faire valoir les promesses faites à S. Pierre , qui n'ont rien de singulier pour lui , sinon l'honneur que Jesus-Christ lui a fait de la choisir pour en avoir la première assurance , & d'être le premier dépositaire des pouvoirs , qui dans l'exécution de la promesse ont été également donnés à chacun des autres Apôtres.

S. Jérôme fait le même raisonnement que S. Cyprien , dans son premier Livre contre Jovinien , l'étend même , lui donne plus de force & c'est un des endroits où nous avons cru entrevoir une allusion au texte du saint Evêque de Carthage , & qui 'en justifie la légitimité. S. Augustin suit la même idée , & la développe encore davantage (a) ; il assure même très-positivement que S. Pierre n'avoit reçu le pouvoir des clefs que parce qu'il représentoit le corps entier de

(a) Petrus in multis locis scripturarum apparet , quod personam gerat Ecclesiæ , maxime in illo loco ubi dictum est , tibi dabo claves regni cœlorum , quæcumque ligaveris , &c. Nunquid claves illas Petrus accepit , & Paulus non accepit ? Petrus accepit , & Joannes & Jacobus non accepit , & cæteri Apostoli ? Aut non sunt isti in Ecclesiâ claves , ubi quotidie peccata dimittuntur. S. Aug. Serm. 149 , c. 6.

autres Apôtres, l'Eglise, l'unité. Le S. Docteur explique de la même manière, au sujet du pouvoir de paître les brebis du troupeau de Jésus-Christ. Il se trouve ainsi que ce que nous avons vu appartenir en particulier à S. Pierre, former les principaux titres de sa primauté, suivant l'interprétation de ces saints Docteurs, est commun à tous les autres Apôtres. S. Léon lui-même, & S. Bernard tiennent le même langage; c'est toujours la même idée qu'ils présentent, quoique sous une forme différente; d'où l'on doit conclure que cette manière d'envisager les promesses faites, & les prérogatives accordées à S. Pierre, est consacrée par le suffrage des Pères les plus éclairés, & qui ont dans l'Eglise la plus grande autorité. On ne peut se refuser à cette conséquence.

Mais, 1^o. nous en tirons aussi un autre, à laquelle on ne peut pas davantage se refuser, c'est que plus cette idée a été universellement adoptée, plus on la trouve fréquemment dans les écrits des saints Docteurs, plus aussi on a droit de juger qu'elle n'est point contraire à la primauté du Saint-Siège & à ses véritables droits, qui ont été en même tems reconnus par les mêmes Pères qu'on cite; quelques-uns de ces saints Docteurs en ont été les plus zélés défenseurs. On ne peut douter, par exemple, de la haute idée que s'étoit formé S. Léon de la primauté de son siège, & du zèle qu'il a eu pour en soutenir ses droits; & ce zèle lui a mérité l'honneur d'être mis, par certains Auteurs protestans fanatiques, à la tête des Ante-Christes qui ont été placés sur le siège de S. Pierre. On ne doute point encore des sentimens de S. Bernard, qui vivoit dans un tems où les Papes portoient bien loin les prérogatives de leur primauté; & on peut voir dans ses Livres de la considération, quelle étendue il lui donnoit, en même tems qu'il prescriboit à Eugene, autrefois son fils & disciple, devenu son père & son maître, les règles qu'il

devoit suivre pour faire un saint usage de cette grande autorité, attachée à sa place.

- L'hommage que S. Jérôme a rendu à la primauté de S. Pierre, & à l'autorité de cette primauté dans la personne de Damase, est très connu, ainsi que sa déférence pour cette autorité. On n'ignore pas le beau mot de S. Augustin après le décret du Pape Zosime confirmatif de deux Conciles d'Afrique, dans l'affaire de Pelage & de Celestius : *causa finita est.*

- Qu'on ne nous dise pas qu'en invoquant l'autorité de S. Jérôme, nous prouvois plus que nous ne voulons, & que ce saint Docteur, en remettant au seul jugement du Pape Damase, sa décision des deux questions qu'il lui proposoit, semble reconnoître en lui une autorité souveraine & infaillible ; car tout ce qu'annonce la déférence du saint Docteur, c'est qu'il regardoit le siège de Damase comme le centre de l'unité, dans celui qui y'étoit assis, le droit de prononcer sur les deux objets qu'il lui exposoit. S'il ne fût agi que de lumieres & de connoissances, saint Docteur en avoit au moins autant que Damase, & il étoit aussi en état de prononcer lui-même ; mais comme, dans ces fortes de matieres, qui intéressent la doctrine, le langage, l'ordre de l'Eglise, ce ne sont point les lumieres & le discernement particulier qui doivent servir de regle, mais l'autorité, S. Jérôme s'en rapporte au jugement de Damase ; & sans lui attribuer infaillibilité, il le reconnoît seulement comme ayant dans l'Eglise l'autorité la plus éminente. C'est un hommage qu'il rend à sa primauté ; & comme elle le rendoit le centre de la communion ecclésiastique, il croyoit avec justice que des trois qui se prétendoient légitimes Evêques d'Antioche, il devoit s'attacher par préférence à celui qui communiquoit avec Damase & sur la signification du mot hypostase, s'en tenir à celle qui étoit reçue dans l'Eglise Romaine.

Ce que dit S. Augustin au sujet de la condamnation du Pélagianisme, est aussi une preuve de la primauté du Saint-Siège. Car pourquoi l'Eglise d'Afrique, après avoir condamné cette hérésie naissante dans deux Conciles, se crut-elle obligée d'envoyer à l'Evêque de Rome la décision qu'elle avoit portée ? Pourquoi S. Augustin ne présente-t-il la cause de Pelage & de Celestius comme pleinement terminée, que par l'approbation que le Pape S. Innocent avoit donnée aux deux Conciles d'Afrique, qui lui avoient été envoyés, *duo Concilia ad sedem apostolicam missa sunt, inde etiam rescripta venerunt; causa finita est*, si ce n'est parce que l'Eglise d'Afrique reconnoissoit la primauté de son siège, qu'il appelle par cette raison, suivant le langage commun de la tradition, le *siège apostolique*. C'est un hommage visible à cette prérogative de la primauté suivante laquelle les grandes affaires qui intéressent la foi & la Religion, doivent lui être portées, sans quoi elles ne sont point regardées comme pleinement terminées.

Nous devons à cette occasion faire remarquer qu'un Auteur très-moderne d'un Traité de l'Eglise, imprimé sous le nom emprunté de Rome, nom qui ne peut faire illusion à personne, fait tous ses efforts pour donner une entorse à ce passage de S. Augustin, pour anéantir la prérogative de la primauté du Saint-Siège, que le saint Docteur y établit, & anéantir l'autorité des constitutions qui en émanent, lorsqu'elles ont le caractère de celles dont parle S. Augustin; c'est-à-dire, lorsqu'ayant été prévenues ou acceptées par le jugement des Eglises où l'erreur a pris naissance, il ne se forme dans les autres aucune réclamation. S. Augustin suppose visiblement qu'alors le jugement est en dernier ressort; que c'est celui de l'Eglise même, *causa finita est*; & c'est ce qu'à apperçu dans le raisonnement du saint Docteur le P. Quesnel, qui n'est pas suspect à l'Auteur du Traité dont nous parlons, & lui

a fait dire dans son Ouvrage intitulé , *tradition de l'Eglise romaine* , 3me. partie , p. 330 , que le reste des Eglises du monde n'ayant point pris de part à ces contestations (sur la grâce) , & s'étant contentées de voir entrer en lice les Africains & les Gaulois , & d'attendre ce que le Saint-Siège jugeroit de leurs différends ; leur silence , quand il n'y auroit rien de plus , tient lieu d'un consentement général , lequel , joint au jugement du Saint-Siège , forme une décision qu'il n'est pas permis de ne pas suivre.

L'Auteur prétend au contraire , sur le motif le plus frivole , que la cause étoit si peu finie , qu'il en fût encore question depuis en plusieurs Conciles , c'est-à-dire , qu'il donne un démenti net à S. Augustin. Si cette raison avoit quelque force la cause de la consubstantialité du verbe n'eût pas été terminée par le Concile de Nicée , puisqu'elle a été encore plusieurs fois agitée depuis dans une multitude de Conciles.

Mais sans entrer plus avant dans cette discussion , il s'ensuit au moins que S. Augustin reconnoissoit dans le Pape l'autorité de prononcer sur une affaire décidée en première instance en Afrique , & de prononcer comme supérieur , au point de pouvoir dire que la cause est terminée par un jugement décisif , qui n'a pas besoin , pour devenir en dernier ressort , que les autres Eglises y adherent d'une manière expresse & positive ; un consentement tacite , indépendamment de tout autre acte juridique , suffit pour lui donner ce caractère. *Causa finita est*. Ce qui ne peut être qu'en vertu de la primauté , dans laquelle conséquemment le saint Docteur a reconnu une autorité éminente & principale , pour décider les questions de foi : & c'est ce que nous avons seulement ici à prouver.

2°. Dans la plupart des textes qu'on oppose , la primauté du Saint-Siège est positivement reconnue. Nous avons cité le texte précis de Saint Cyprien , *primatus Petro datus* , &c. ainsi que celui de S. Jérôme , *inter duodecim unus eligitur* ,

ut capite constituto schismatis occasio tolleretur.

3°. Ni S. Cyprien, ni S. Jérôme, ni S. Augustin, ne disent point que les pouvoirs accordés aux autres Apôtres, leur aient été accordés, & se puissent prouver par les mêmes textes, qui prouvent qu'ils l'ont été à S. Pierre. Ils disent au contraire que ce n'est qu'après avoir été d'abord accordés à cet Apôtre en particulier, ils l'ont été dans la suite à tous en commun, dans la mission générale que Jesus-Christ leur donna, lorsqu'il fut sur le point de les quitter pour monter au Ciel. Ainsi les textes, dont nous avons fait usage, demeurent toujours propres au Prince des Apôtres & se sont vérifiés à son égard, ainsi que les promesses faites en général à tous les Apôtres, ont eu à leur égard tout leur accomplissement.

4°. Nous avons montré qu'il faudroit donner la torture à ces textes, contre le sens naturel des termes, pour les appliquer à tous les Apôtres en général. Ils étoient à la vérité tous présens; mais Notre Seigneur n'adressa la parole qu'à Pierre, & il la lui adresse en son propre & privé nom, de maniere à faire sentir que son intention est de lui donner quelque chose de particulier, & même de supérieur à ce qu'il destinoit aux autres Apôtres. Loin de les renfermer tous dans ce qu'il lui dit & lui promet, ses paroles renferment une exclusion formelle des autres Apôtres, singulièrement dans cette apparition célèbre où en présence de six de ses Disciples, il lui donna la charge de paître ses agneaux & ses brebis. *Simon, fils de Jean, lui dit-il, m'aimez vous plus que les autres? Pourquoi en exige-t-il un amour supérieur en présence même du Disciple bien-aimé, sinon parce qu'il vouloit faire pour lui quelque chose qui surpassoit ce qu'il destinoit aux autres, conséquemment à ce qu'il attendoit de lui, de confirmer ses freres dans la foi? Il n'y a donc pas dans la prérogative de S Pierre une priorité de tems seulement dans la concession, mais une vraie supériorité. Il n'étoit donc pas*

simplement représentant de ses Collègues dans un amour qui n'étoit pas le même , & que Jesus-Christ lui demandoit dans un degré supérieur , & dans la récompense de cet amour , qu'il lui accorde dans le texte que nous avons cité.

5°. Pourquoi donc S. Augustin dit-il que les pouvoirs avoient été donnés à S. Pierre en particulier , comme au représentant du collège apostolique ? C'est que S. Pierre en avoit été établi le Chef ; il le représentoit non comme un Ambassadeur , qui n'a d'autres pouvoirs que ceux du Prince qu'il envoie , mais comme le Président de tout le corps. C'est que Jesus-Christ posa d'abord en lui seul tous les pouvoirs , qui devoient dans la suite être communiqués à tous les autres , qu'il représentoit sous la qualité qu'il lui avoit donnée de premier Apôtre en dignité. Mais si S. Pierre les recevoit au nom du corps dont il étoit le représentant , & de chacun des Membres de ce premier corps de la Hiérarchie , la promesse spéciale & directe qui lui en étoit faite , annonce qu'il avoit dans ces dons la part principale ; qu'il devoit les posséder dans un degré plus éminent que chacun de ses Collègues , comme le premier d'entre eux , d'une manière correspondante au rang de Chef , & à la supériorité de son amour. Cette supériorité n'a été si intimement unie à la promesse , que pour apprendre à tous les siècles que comme Pierre surpassoit les autres en amour , il les surpassoit également en dignité & en autorité.

La pensée de S. Augustin & des saints Docteurs , est très - facile à comprendre ; elle est très-belle & très-véritable. Aucun d'eux n'enseigne que les promesses faites à S. Pierre , prises dans leur sens propre & naturel , ne le regardent pas directement. Les Conciles & toute la tradition les emploient constamment , pour prouver sa primauté & celle de ses successeurs : on l'a vu dans le cours de cette question. Mais S. Augustin & plusieurs des autres Peres , ont porté plus loin

leurs vues ; comme les clefs & les autres pouvoirs devoient être ensuite donnés aux autres Apôtres , ils ont cru avec raison que Jesus-Christ , qui devoit le faire dans la suite , envisageoit dès-lors tous les Apôtres & leurs successeurs , dans la promesse qu'il faisoit à celui qu'il avoit créé le Chef du collège apostolique , qui avoit confessé en leur nom sa divinité. Ils avoient en effet besoin des mêmes pouvoirs , pour la mission qu'il leur devoit donner , ainsi qu'à S. Pierre ; par cette raison , les saints Docteurs ont enseigné que S. Pierre , dans cette circonstance , les représentoit tous , mais sans préjudice de ce qui le regardoit spécialement dans la promesse. Aussi lorsqu'il la leur adressa directement à tous , il n'ajouta point , comme il fit en parlant à S. Pierre , qu'il les faisoit la pierre fondamentale de son Eglise. C'est pourquoi , ainsi que l'observe M. Bossuet dans son sermon sur l'unité de l'Eglise , *quoique tous les Apôtres fussent renfermés dans un sens dans la promesse , que tous eussent les mêmes pouvoirs , ils ne les avoient pas tous au même degré que lui ; car Jesus-Christ sait se communiquer avec telle mesure qu'il lui plaît , & toujours de la manière la plus convenable pour maintenir l'unité.* Un Docteur de Caen avoit abusé de cette interprétation des saints Docteurs , & avancé en conséquence , *que les clefs avoient été promises non-seulement à Saint Pierre , mais encore aux autres Apôtres également.* Cette assertion fut déferée à la Faculté de Théologie de Paris , en 1558 , & elle fut censurée , *comme hérétique quant à la seconde partie & ce mot également (a).*

Au reste , loin que cette qualité de représentant du corps apostolique & de l'Eglise , donnée à S. Pierre , donne atteinte à sa primauté dans le sens de S. Augustin , ce n'est au contraire qu'en vertu de sa primauté qu'il lui attribue cette prérogative , *cujus (Ecclesiæ) Petrus Apostolus ,*

(a) Collect. Jud. t. 2 , p. 1 , pag. 154.

propter apostolatús sui primatum , gerebat figuratá generalitate personam (a).

6°. Pourquoi S. Augustin dit-il encore, que les clefs ont été données à l'Eglise? Nous ne comprenons pas comment on peut faire cette question, & si souvent en faire une objection. Est-ce donc que l'Eglise n'est pas un seul corps composé de Pasteurs & de fideles, & que ce qui est donné aux Pasteurs qui gouvernent ce corps, & pour le gouverner, n'est-il pas censé donné & appartenir au corps même? S. Augustin ne dit pas que la propriété & le fonds des pouvoirs a été donné au corps en général, pour le faire exercer par les Ministres qu'il mettroit à la tête de son gouvernement; que ces Ministres n'en ont que l'exercice & le droit à cet exercice. Il dit au contraire expressément que c'est aux Apôtres que les pouvoirs ont été immédiatement donnés (b); & s'il disoit le contraire il contrediroit l'Evangile. Nous y avons vu comment la Hiérarchie s'est formée; comment les clefs ont été promises & données; comment le pouvoir de remettre les péchés a été accordé. Tout a été donné directement à Pierre & aux autres Apôtres, pour le transmettre de plein droit, en vertu de cette première concession, à leurs successeurs. C'est aux Pasteurs, dit M. Bossuet, 2e. Instruct. sur l'Eglise, p. 33, que Jesus-Christ a adressé directement la promesse; & il le falloit bien pour établir l'autorité & l'éternité de leur Ministère.

Telle est la vraie raison de la réflexion des saints Docteurs: en faisant observer que les pouvoirs ont été donnés à l'Eglise, ils ont voulu par-là montrer que ces pouvoirs n'étoient point

(a) S. Aug. Tract. ult. in Joan... in Psal. 103... Serm. 23, de verb. dom, &c.

(b) Quod Petro mandatum est, pasce oves meas, non Petrus solus, sed etiam alii Apostoli audierunt, tenuerunt,

servaverunt, maxime que Paulus. Audierunt ista & ad nos audienda transmisserunt. Pascimus vos, pascinus vobiscum. S. Aug. Serm. 296, 12, 5.

donnés à la personne seule des Apôtres, pour finir avec eux ; que toute primauté, tout pouvoir, quoique donné à Pierre & aux Apôtres, n'étoit pas seulement pour eux & pour le corps apostolique, mais pour l'Eglise ; qu'ils ne leur appartenoient qu'à ce titre, & comme les premiers Membres & les premiers Pasteurs de cette Eglise, qui les conserveroient après eux avec la même autorité dans la Hiérarchie, qui la doit gouverner jusqu'à la fin des siècles.

Pourquoi, disons-nous encore, S. Augustin dit-il que les clefs ont été données à l'Eglise ? C'est que Jesus-Christ ne les a données qu'aux Pasteurs de l'Eglise catholique, & qu'on ne peut exercer légitimement le pouvoir des clefs que dans son sein. Les sociétés schismatiques & hérétiques n'y ont aucun droit. Si les Pasteurs de ces sociétés ont encore le pouvoir d'ordre, ils n'ont point celui des clefs capable d'ouvrir le Ciel & de remettre les péchés, si ce n'est dans ces cas de nécessité où l'Eglise peut suppléer à ce qui leur manque, & se servir de leur ministère pour le salut de ceux qui dans leur société lui appartiennent, parce qu'ils n'ont pas adhéré formellement au schisme & à l'hérésie. Il n'y a que dans l'Eglise de Jesus-Christ, Eglise unique, & qui a une seule Chaire apostolique, celle de Rome, que ce pouvoir existe. Mais comme, ajoute le saint Docteur, c'est dans les Pasteurs qu'il existe, ce sont eux que les pécheurs doivent venir trouver, parce que ce n'est que par eux qu'ils peuvent être déliés par le pouvoir des clefs. C'étoit principalement en écrivant contre les Donatistes, que S. Augustin faisoit cette réflexion, & pour montrer le tort qu'ils avoient eu de se séparer de l'Eglise par le schisme.

Il y a donc ici un étrange mal-entendu. Ce que les saints Docteurs n'ont dit qu'en vue d'expliquer *l'autorité & l'éternité du Ministère*, on le détourne à un sens étranger, & malgré l'Evangile qui fait donner par Jesus-Christ la primauté

à S. Pierre, avec des prérogatives particulières ; & aux Apôtres le fonds des mêmes pouvoirs accordés à leur Chef ; on ne veut rien reconnoître de particulier dans ce Chef, choisi par l'Auteur même de la Hiérarchie. Comme si ce qui n'est dit que pour assurer la perpétuité de la primauté, pour l'avantage d'une Eglise qui devoit toujours subsister, que pour la maintenir éternellement dans l'unité, en affoiblissoit l'autorité & les droits, & donnoit lieu de penser que la primauté & les pouvoirs qui y étoient joints, n'étoient donnés au premier qui les a reçus, que comme à un simple procureur & un simple représentant de la société ecclésiastique. S. Augustin explique lui-même sa pensée, & fait clairement sentir que ce qu'il dit n'est seulement que pour montrer que le pouvoir de lier & de délier, promis à Saint Pierre, étoit dans sa personne promis à l'Eglise, & pour tous les tems. Car, ajoute-t-il, s'il en étoit autrement, ce pouvoir n'existeroit plus dans l'Eglise de Jesus-Christ. *Si hoc Petro tantum dictum est, non facit hoc Ecclesia.* Cependant l'Eglise jouit & a toujours joui de ce pouvoir ; il n'a donc pas été promis à S. Pierre pour lui seul ; & dans cette promesse il étoit la figure de l'Eglise elle-même. *Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit* (a). La promesse lui a d'abord été faite : *hoc Petro tantum dictum est* ; mais le pouvoir des clefs devoit dans la suite être donné à ses Collègues en corps, les premiers Pasteurs de l'Eglise chrétienne, que S. Pierre représentoit dès-lors dans la première promesse qui lui en fût faite : car ce ne fut encore qu'une promesse. Jesus-Christ ne dit pas à S. Pierre je vous donne, mais je vous donnerai, *tibi dabo.*

Au reste, S. Pierre étoit si peu un simple représentant, que tout d'abord, comme le dit M. Bossuët, *Jesus-Christ mit en lui seul, ce que dans*

(a) Tract. 50. in Joan.

la suite il vouloit mettre en plusieurs ; mais la suite ne renverse pas le commencement , & le premier ne perd pas sa place. Cette première parole tout ce que tu lieras , a déjà rangé sous sa puissance ceux à qui on dira , ceux à qui vous remettrez les péchés leur seront remis. Car les promesses de Jesus Christ , aussi bien que ses dons , sont sans repentance , & ce qui est une fois donné indéfiniment & universellement est irrévocable : outre que la puissance donnée à plusieurs , porte sa restriction dans son partage , au lieu que la puissance donnée à un seul , sur tous & sans exception , emporte la plénitude ; elle n'a de bornes que celles que donne la règle.

7°. Ce qu'ajoute le saint Docteur que le pouvoir des clefs a été donné à l'unité , est déjà expliqué d'avance. Loin que cette pensée blesse la primauté de S. Pierre & de ses successeurs , elle donne aux saints Docteurs l'occasion d'en établir une des plus belles prérogatives , d'être le centre de l'unité de l'Eglise catholique (a). Les clefs ont été données à l'unité , parce que , ainsi que l'observe S. Cyprien ; en plaçant les clefs dans les mains d'un seul , Dieu a établi une seule Chaire principale , d'où procède l'unité du Ministere sacerdotal. Dans Pierre , à qui seul les clefs ont été d'abord données , dit S. Augustin , étoit figurée l'unité de tous les Pasteurs (b) ; & comment figurée ? C'est qu'il étoit le Chef du corps pastoral , & que la Chaire sur laquelle il devoit être placé , devoit toujours être à la tête de l'Eglise catholique , & avoir la primauté & le premier rang. *In Ecclesiâ Romanâ semper apostolicæ cathedre viguit principatus* , dit le même saint Docteur , Epît. 16. Jesus-Christ , en autorisant le Ministere

(a) Dominus Petro oves suas commendavit pascendas... sed quando... ad unum loquitur , unitas commendatur , & Petro primitus quia in Apostolatu Petrus est primus... S. Aug. in Psal. 101.

Serm. 2 , n. 3 & Serm. 295 , n. 2 & 4.

(b) In uno Petro figuratur unitas omnium Pastorum. S. Aug. Serm. 147 de verb. Evang. n. 2.

de son Eglise, commence par le premier, & dans ce premier, observe encore M. Bossuet (a), il forme tout... afin que nous apprenions, selon la doctrine d'un saint Evêque de l'Eglise gallicane (b), que l'autorité ecclésiastique, premièrement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au centre de son unité; & que tous ceux qui auront l'honneur de l'exercer, se doivent tenir inséparablement unis à la même Chaire.

Il se présente même ici à notre esprit une réflexion, que nous ne trouvons pas ailleurs, quoi qu'elle soit une conséquence de toutes les diverses solutions, qu'on a données à l'objection tirée de S. Augustin; c'est que cette objection se tourne en preuve de la primauté de S. Pierre, & des Pontifes Romains ses successeurs. Car pourquoi le saint Docteur dit-il que S. Pierre est la figure de l'Eglise catholique, dans les promesses que Jesus-Christ a faites à ses Apôtres? C'est que la véritable Eglise est bâtie sur Saint Pierre; c'est qu'on ne lui peut appartenir, qu'autant qu'on est uni de communion avec la Chaire de S. Pierre; & c'est par-là que S. Augustin attaque d'une manière victorieuse les Donatistes, qui se prétendoient être seuls l'Eglise de Jesus-Christ. Notre-Seigneur, leur disoit-il, faisoit porter la figure de toute l'Eglise à S. Pierre, lorsqu'il lui dit je bâtirai mon Eglise sur cette pierre, & les portes de l'enfer ne la surmonteront point. Or, dans l'ordre de la succession des Evêques de Rome, depuis S. Pierre jusqu'à Anastase (qui siégeoit alors), on ne trouve aucun Evêque Donatiste (c).

(a) Sermon sur l'unité de tro numeramus, cui totius l'Eglise.

(b) S. Césaire, Ev. d'Ar- | Ecclesiæ figuram gerenti Do-
mins ait, super hanc pe- |
lcs. Epist. ad Simmach. | tram ædificabo. Ecclesiam

[c] Si ordo Episcoporum meam, & portæ inferi non |
sibi succedentium confide- | prævalebunt adversus eam?
randus est, quanto certius | In hoc ordine successionis
& verè salubriter ab ipso Pe- | nullus Donatista Episcopus

Peut-on représenter la primauté de S. Pierre & de ses successeurs, d'une manière plus énergique, que de faire dans ce sens S. Pierre la figure de toute l'Eglise, que de la concentrer en quelque sorte toute entière en sa personne, en son siège, en sorte que ceux qui, comme les Donatistes, en sont séparés, ne pouvant compter dans la succession des Evêques de Rome aucun Evêque de leur parti, sont, par cela seul, convaincus de schisme, & de ne point appartenir à l'Eglise de Jesus-Christ, puisqu'ils ne sont point unis à la pierre sur laquelle cette Eglise sainte a été bâtie.

C'est ce qui faisoit dire à S. Avit, Evêque de Vienne, l'un des plus grands Prélats de l'Eglise Gallicane, écrivant au nom de tous les Evêques de France, que la cause de l'Eglise romaine est la cause commune de toute l'Eglise catholique; que l'état & les prérogatives de ce premier siège, de son Evêque le Chef, le sommet, le premier Prince de l'Eglise & de l'Episcopat, ne peut être attaqué, que tout l'état de l'Episcopat & de l'Eglise ne soit ébranlé. (a).

Nous faisons encore une seconde réflexion, c'est que cette objection qu'on tire de ce que disent les saints Docteurs sur les pouvoirs des clefs, ne concerne qu'un des titres de la primauté de S. Pierre, qu'il ne détruit pas même, & ne touche en aucune manière aux autres, sur-

invenitur... In illum ordinem
Episcoporum 1, ab ipso l'e-
tro ad Anastasium... Etiam si
traditor (sacrorum codicum)
quispiam subrepisset per illa
tempora, nihil præjudicaret
Ecclesiæ, quibus Dominus
providens ait de propositis
malis, quæ dicunt facite,
quæ autem faciunt facere
nolite... ut certa sit spes fide-
lis, quæ, non in homine
sed in Domino collocata,

nunquam tempestate sacrile-
gi schisinatis dissipetur. S.
Aug. Epist. ad Gener. c. 1, n.
2 & 3.

[a] Dum de causâ romanæ
Ecclesiæ anxianimi & trepidi
essemus, ut potè nutare sta-
tum nostrum in lacessito ver-
tice sentientes, quos omnes
una... criminatio percusserat,
si statum principis obruisset.
S. Avit. Epist. 31 ad Faust-
um & Symmachum.

tout au Chapitre 21 de S. Jean , sur lequel tous les Catholiques insistent singulièrement , & qui suffit pour la maintenir & assurer la preuve , fondée sur le Chapitre 18 de S. Mathieu. Car quand même la promesse du pouvoir des clefs concerneroit tout le collège apostolique , de la maniere que l'expliquent les saints Peres , il est évident que S. Pierre , à qui elle est adressée spécialement , entre pour beaucoup dans la promesse , & qu'il y entre relativement au Ministère & à la charge que Notre-Seigneur devoit lui confier. Or , suivant le Chapitre 21 de S. Jean , son Ministère & sa charge avoient pour objet le troupeau tout entier de Jesus-Christ , brebis & Pasteurs. Donc le pouvoir des clefs lui est personnellement donné , pour paître & régir , & conduire ce troupeau ? Donc il renferme & une autorité , & une juridiction réelle , sur tous ceux qui font partie de ce troupeau ? Et c'est ce qu'on appelle la prérogative de la primauté. Donc encore , de quelque maniere qu'on prenne les textes des saints Docteurs , la preuve de la primauté de S. Pierre est hors d'atteinte ; sans compter qu'à prendre le texte de S. Mathieu , dans son sens propre & naturel , qu'aucune de ces interprétations n'exclut , il est impossible de se refuser à la force de la preuve.

ARTICLE II.

De la Primauté de l'Evêque de Rome.

La primauté de S. Pierre étant une fois prouvée , la preuve de celle de l'Evêque de Rome , son successeur , est bien avancée & presque déjà faite , sur-tout si l'on fait attention aux propositions préliminaires que nous avons établies , & par lesquelles nous avons déjà montré que dans l'Eglise on a toujours lié ces deux choses , qui se prêtent une mutuelle lumiere , & qu'on n'en a fait qu'une seule & même question , ou plutôt

une seule & même vérité ; car depuis long-tems cela n'a pas même été mis en question. Aussi M. Bossuet , dans le projet de réunion des Luthériens d'Allemagne à l'Eglise catholique , posa pour préliminaire essentiel de reconnoître la primauté du Saint-Siège , comme une conséquence nécessaire de celle qui fut accordée à S. Pierre ; sans quoi cette prérogative devenoit absolument nulle & chimérique , puisqu'elle n'a jamais été reconnue dans l'Eglise qu'à ce titre ; sur quoi il interpelle M. Molanus en ces termes : *Vir doctissimus scit enim primatum eum nullum esse , aut à Petro venientem agnosci oportere , & utrumque in antiquis testimoniis conjungi.* Et le savant Prélat allégué à cette occasion , pour l'Orient , les Conciles d'Ephèse & de Chalcédoine , que nous avons cités , & pour l'Afrique , les Conciles de Carthage & de Mileve. Les Protestans eux-mêmes respectent ces Conciles , comme tenus dans une Eglise qui n'a jamais été soupçonnée de porter trop loin les droits du Saint-Siège.

Avant toutes choses , nous croyons devoir ici répéter & présenter , une réflexion très-judicieuse & très-lumineuse du Cardinal du Perron , dans sa réponse au Roi de la Grande-Bretagne ; c'est que la prérogative de la primauté étoit bien moins nécessaire au commencement de l'Eglise , tandis qu'elle avoit encore les Apôtres pour conducteurs & pour guides , que depuis qu'elle a été privée de leur présence & de leur secours. Partout où se trouvoit un Apôtre , on trouvoit tout en lui ; un oracle de la vérité , un guide assuré , dirigé lui-même par l'Esprit-Saint , qu'on devoit & qu'on pouvoit croire , & suivre sans crainte de se tromper & de s'égarer ; mais les Evêques ; quoique successeurs des Apôtres dans les pouvoirs ordinaires de l'Apostolat pour conduire l'Eglise , ne leur ont point succédé aux privilèges extraordinaires de l'infailibilité personnelle , & de la direction immédiate du Saint-Esprit. Ces privi-

lèges n'avoient rapport qu'à son établissement & à la fondation. C'est donc moins pour S. Pierre & les siècles apostoliques, que la primauté lui a été donnée, que pour ses successeurs & les siècles à venir, où l'on ne peut disconvenir qu'il eût été de la sagesse de l'Eglise, de l'établir, si J. C. ne l'eût pas prévenue, en l'établissant lui-même; pour la perpétuer dans les successeurs de celui qu'il avoit donné pour Chef à la société de fideles. En effet, un Ministère nécessairement lié avec la constitution de l'Eglise elle-même, & destiné à maintenir un de ses caractères les plus essentiels, n'a pas pu être un Ministère passager, mais il a dû durer autant que l'Eglise elle-même durera. Ce caractère essentiel de l'Eglise que la primauté doit maintenir, c'est l'unité. Jesus-Christ, Notre Législateur, a voulu que tous les peuples de l'univers, qui se soumettoient à sa loi, ne fissent qu'un seul & même peuple, uni non-seulement par les liens intérieurs de la charité, mais encore par les liens extérieurs de la communion ecclésiastique, la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacrements, la même communauté de vœux & de prières, la soumission aux mêmes loix. Mais, comme il a vu que les passions humaines ne cesseroient jamais de troubler une si belle harmonie, sa sagesse prévoyante a jugé essentiel de créer un Chef, qui fût son Vicaire sur la terre, dont la fonction principale seroit de veiller avec autorité à la conservation de cette paix, & de cette concorde universelle, & qui fut par conséquent le centre de l'unité catholique, & la terreur du schisme. Telle est la disposition & l'économie que tous les Peres ont remarqué dans l'institution de la primauté. Nous l'avons déjà entendu de la bouche de S. Jérôme, & avant lui de S. Cyprien. *Quoique l'Eglise porte également sur tous les Apôtres, dit S. Jérôme, cependant un d'entre eux est choisi afin que l'établissement d'un Chef ôte toute*

occasion de schisme (a). S. Cyprien appelle également l'Eglise romaine, *la Chaire de S. Pierre, l'Eglise principale, d'où l'unité du Sacerdoce tire son origine.*

De ces autorités réunies, nous pouvons tirer ce raisonnement aussi solide qu'il est précis. Il est aussi essentiel qu'il y ait un Chef dans l'Eglise, dont la puissance s'étende & sur les fideles & sur les Pasteurs, qu'il est nécessaire que l'Eglise soit unie; puisque dans l'ordre établi, & qui paroît même le seul possible, ce n'est que par la subordination à un Chef, que l'unité peut être conservée. Or l'unité fait une des qualités essentielles de l'Eglise de Jesus-Christ, au point d'être l'un des articles exposés du symbole, où nous disons : *Credo... unam sanctam catholicam & apostolicam Ecclesiam.* La nécessité d'une primauté de juridiction, toujours permanente dans l'Eglise, est donc une de ces vérités hors de toute atteinte, qu'on ne sauroit ébranler sans toucher à la constitution même de la république chrétienne.

Mais sur quel titre adjuge-t-on à l'Evêque de Rome cette éminente dignité? Il en jouit aujourd'hui; mais cette ancienne & longue possession, qui parle si hautement en sa faveur, est-elle appuyée sur des fondemens solides, & vient-elle originairement de Jesus-Christ? C'est ce qu'il nous faut examiner.

Nous ne connoissons dans l'Eglise que deux manieres de transmettre les pouvoirs dont Jesus-Christ est l'Auteur; c'est ou de succéder, par une ordination légitime, à ceux qui en ont été revêtus les premiers; ou d'être simplement choisi ou député pour les remplir, par ceux qui sont les dépositaires de l'autorité ecclésiastique. Mais dès que le droit de succession est incontestable, dès qu'il a été authentiquement reconnu, que de

[a] Inter duodecim unus collatur schismatis occasio. eligitur ut capite constituto | L. i. adv. Jovi. c. 4.

siècle en siècle il remonte jusqu'à l'origine de la Religion, alors tous les titres qui peuvent assurer la primauté, se trouvent réunis en faveur de l'Evêque de Rome.

Nous établissons donc en premier lieu, que le Pape succede à S. Pierre par une ordination légitime, dans la Chaire de l'Eglise romaine, & conséquemment à ses prérogatives & à sa primauté. Depuis que le vertige où jette la chaleur des premières disputes de la Religion a cessé, ce n'est plus un problème, même parmi les Protestans, que le voyage, l'Episcopat & le martyre de S. Pierre à Rome; c'est un fait. Il n'y a point à raisonner sur les faits: ils ne s'apprennent que par les témoignages de personnes dignes de foi. Lorsque les témoins sont irréprochables, qu'ils ont été à portée de s'en instruire, qu'ils n'ont eu aucun motif d'en imposer, que leurs témoignages sont uniformes dans le fait même, qu'ils ne sont contredits par personne, alors on ne peut avoir aucune espèce de raison de s'y refuser; tel est le voyage, l'Episcopat & le martyre de S. Pierre à Rome.

Comme nous n'aimons pas à nous servir de preuves, appuyées sur des interprétations des textes qu'on pourroit nous contester, nous n'allégueront point ici la première Epître de St. Pierre, dans laquelle il marque aux Juifs de la dispersion, à qui il l'adresse, que *l'Eglise qui est à Babylone les salue*. C'est bien le sentiment commun & très-commun, que sous ce nom il désigne la ville de Rome, qu'il avoit de bonnes raisons de ne pas désigner sous son véritable nom. Mais comme quelques critiques modernes; comme Scaliger, Capel, quelques-uns même des Catholiques, tels que M. de Marca, (a) prétendent qu'il est hors de toute apparence, que dans une Lettre où il est de tout usage

(a) Marca, de Conc. l. 6. c. 4. Du Pin, Dissert. sur la Bible, 1. Epit. de S. Pierre.

J'indiquer le lieu d'où l'on écrit, sous son nom propre & naturel, le saint Apôtre ait masqué sous un nom étranger la capitale de l'Empire, & l'Eglise qu'il y avoit formée; nous n'insistons point sur cette preuve purement subsidiaire.

Nous pourrions néanmoins facilement la défendre; & nous aurions pour nous toute l'antiquité sans aucune contradiction. Eusebe dit que c'étoit la créance de son tems, que la première Epître de S. Pierre étoit datée de Rome, que cet Apôtre désignoit figurément sous le nom de Babylone (a). S. Jérôme dit la même chose. (b) Que Papias (c) & Clément d'Alexandrie ne soient pas précis, du moins Papias & S. Clément (d) conviennent que S. Marc avoit composé son Evangile d'après les prédications de S. Pierre, qu'il avoit entendues à Rome; ce qui démontre la seule chose que nous avons à prouver, la résidence de S. Pierre dans cette ville.

On veut que ce soit de Babylone, ville d'Egypte, que S. Pierre ait écrit sa première Lettre, c'est ce qui n'est attesté par aucun ancien Ecrivain; & même Strabon (e) témoigne que cette ville étoit alors détruite. De son côté, Joseph rapporte (f), que les Juifs en furent chassés sous l'empire de Caius. Aussi le savant Grotius n'a pu se refuser à la force de ces preuves. *Veteres Romam interpretantur, ubi Petrum fuisse nemo verus christianus dubitabit.* Ces mots sont remarquables dans un Protestant (g); mais Grotius n'étoit pas de ces Ecrivains tortueux, qui

(a) Euseb. Demonstr. Evang.

(b) De Script. Eccl.

(c) Voici néanmoins le texte d'Eusebe, sur le rapport de Papias, l. 2. Hist. c. 15. il paroît très-précis. Papias hoc dicit, quod Petrus in epistola, quam de urbe Româ scripsit, meminerit Marci, in quâ tropicè Romam Ba-

bylona nominavit, salutat vos ea quæ est in Babylone collecta, & Marcus filius meus.

(d) L. 6. Hypotyposeon.

(e) Strabo, l. 17.

(f) C. ult. Lib. 18. Antiq.

(g) De Rom. Pönt. L. 2. c. 1. & seq.

ne cherchent qu'à imaginer des difficultés pour embarrasser leurs adversaires.

Au reste, le fait de la demeure & de la mort de S. Pierre est aussi bien prouvé, qu'un fait de cette nature peut l'être. On peut voir dans le Cardinal Bellarmin une nombreuse suite de textes des saints Docteurs, qui tous attestent uniformément que S. Pierre a été à Rome; qu'il a annoncé l'Evangile aux Romains; qu'il y a planté la foi. Outre Papias, on voit à la tête de cette tradition, S. Irenée, suivi par tous les anciens Peres grecs, comme par les latins.

Il n'est pas moins constant que S. Pierre a été Evêque, & a établi son siège à Rome, & ne l'a point transféré ailleurs. C'est à cette persuasion de toute l'antiquité, qu'il faut attribuer cette dénomination si commune dans tous les saints Peres, qui désignent à tout instant l'Eglise romaine par le nom de siège apostolique & de Chaire de S. Pierre. Le Cardinal Bellarmin fournit encore ici une longue suite de textes, qu'il eût pu multiplier à l'infini. Nous nous bornerons à ce qui a plus d'autorité, parce qu'il renferme une multitude de témoignages uniformes, & qu'on doit le regarder comme la voix de l'Eglise elle-même. Nous parlerons des Conciles généraux, & par préférence de ceux tenus dans l'Eglise d'Orient; ceux sur-tout où les Evêques de l'Eglise grecque étoient dominans, & sermoient le plus grand nombre, tels que les Conciles d'Ephese, de Chalcedoine, de Constantinople. Celui d'Ephese appelle le Pape Celestin *le successeur ordinaire, tenant la place de S. Pierre, Prince des Apôtres*. Les Peres du Concile de Chalcedoine s'écrierent d'une voix unanime, après la lecture de la Lettre de S. Léon, *Pierre a parlé par la bouche de Léon*. Dans le second Concile de Constantinople, qui est le cinquième œcuménique, Mennas prononçant la sentence de ce Concile contre Anthime & les autres hérétiques, s'explique ainsi: *Ils ont*

néprisé l'Eglise de Rome, où est la succession des Apôtres. Ce qui fait visiblement allusion à St. Pierre & à S. Paul, qui ont fondé cette Eglise. Nous avons encore les catalogues des Evêques de Rome, faits par plusieurs saints Peres, & l'on y voit par-tout S. Pierre à la tête.

Pour compléter la preuve, & montrer que S. Pierre n'a point transporté son siege ailleurs, il ne faut plus que fixer le lieu du martyre de cet Apôtre. Or, c'est encore un fait universellement attesté, sans variation par toute l'antiquité. *Qu'elle est heureuse, dit Tertullien, cette Eglise, où les Apôtres ont répandu la doctrine de l'Evangile, & versé tout leur sang, où S. Pierre est mort du même supplice que le Seigneur, & S. Paul de celui qui avoit couronné la carrière de Jean-Baptiste (a)!* L'Eglise dont il parle, est celle de Rome. *L'histoire fait foi, dit Eusebe, que Paul a eu la tête tranchée à Rome, sous le regne de Néron, & que Pierre y est mort en croix. On voit même encore aujourd'hui une célèbre inscription dans les cimetières de Rome, qui constate ce fait.* L'Auteur du Livre de la mort des persécuteurs, qu'on attribue à Lactance, s'exprime aussi de la maniere la plus précise. « S. Pierre a été à Rome sous le regne » de Néron; il y a converti beaucoup de per- » sonnes par la force de ses miracles. Mais cet » Empereur voyant que ses sujets, soit de Rome, » soit de tous les endroits de l'Empire, aban- » donnoient le culte des idoles, pour embrasser » la Religion Chrétienne, ordonna, en tyran » exécration & cruel, qu'on renversât le temple » céleste, & qu'on détruisît le Christianisme. » C'est lui qui le premier a persécuté les servi- » teurs de Dieu; il a fait crucifier S. Pierre; il » a fait trancher la tête à S. Paul (b) ». Ces

(a) *Fœlix Ecclesia cui to- Joannis exitu coronatur! De tam doctrinam Apostoli cum Prescript. sanguine suo profuderunt, (b) Nero... in ipsâ urbe ubi Petrus passioni domi- Româ, Petrum... crucis pa- nicæ exæquatur; ubi Paulus tibulo condemnat. (Hujus*

témoignages doivent suffire à ceux qui ne cherchent que la vérité, & quelque multitude qu'on en apportât, on ne fermeroit point la bouche à ceux qui sont déterminés à la contredire. Laissons-leur cependant, en finissant, quelques questions à résoudre. Comment le corps de St. Pierre se trouveroit-il à Rome, s'il n'avoit pas souffert le martyre dans cette ville? D'où est-ce qu'il y auroit été transféré? par qui, en quels tems? quelle est la ville où il a transporté son siège, & qui a été honorée de sa mort & de son martyre? D'où vient qu'aucune ville de l'univers n'a revendiqué cet honneur, & qu'elle a laissé sans réclamation s'établir cette opinion, que c'est à Rome que S. Pierre a souffert le martyre, & que son corps y est encore? On ne peut pas dire que ce soit par indifférence; ces sortes de choses ne l'étoient point aux yeux des premiers Chrétiens. On fait combien ils se faisoient honneur de leurs Martyrs, quoique d'une bien moindre considération que le Prince des Apôtres, avec quel soin ils conservoient leurs précieuses dépouilles, à quels risques même ils s'exposoient pour les recueillir & en empêcher la dissipation.

Il est inutile d'y insister davantage. Le séjour de S. Pierre, son Episcopat, son martyre à Rome, sont des faits si essentiellement liés à l'histoire même de la Religion; qu'il n'en est peut-être point de plus solidement établis dans toute la suite de cette histoire. Ces faits n'ont pas seulement en leur faveur la possession paisible d'une longue suite de siècles, mais la voix toujours vivante de tous les âges.

Les difficultés qu'on oppose seroient toutes à mépriser, si elles ne nous mettoient à portée d'éclaircir quelques points intéressans. Cette es-

rei) quære extrinsecus tes- & splendidissima monumenta
timonium superfluum puto, testentur. *Euseb. l. 2. Histor.*
cum rem gestam insignia us- c. 25.
que in hodiernum diem,

vérité seule peut en faire soutenir l'ennui. Si Rome est désignée sous le nom de Babylone, dans l'Épître de S. Pierre, disent Velenus, le Clerc, &c. Il faut fuir, d'après le précepte de S. Jean, la communion de l'Eglise romaine; elle est alors cette prostituée qui de son vin a enivré tous les Rois de la terre. *Exite de illâ, populus meus, ut non participes sitis delictorum ejus.* En faisant ce raisonnement ils triomphoient, & faisoient semblant de croire qu'ils jetoient l'Eglise romaine dans un embarras, dont elle ne pourroit se tirer. Ils ne cherchoient qu'à faire illusion; car ils savoient bien dans leur conscience que ce que dit ici S. Jean, n'a aucun rapport avec l'Eglise chrétienne établie à Rome, dont, suivant S. Paul, la foi étoit la gloire & le modèle des autres Eglises. Il est visible que S. Jean ne parle que de Rome payenne, l'appui & le boulevard de l'idolâtrie, *persécutrice des Saints*, c'est-à-dire, des Chrétiens qui vivoient dans ses murs, & dans toute l'étendue de son empire. Pour la consolation des fideles, & en particulier de ceux qui formoient l'Eglise de Rome, le saint Apôtre annonce les malheurs qui devoient fondre sur cette Rome idolâtre; & il prévient en même tems les Chrétiens qui habitoient cette ville, de s'en retirer lorsqu'ils verroient approcher le tems de l'exécution de ces effrayantes menaces. Dieu avoit fait donner le même avis de précaution par les Prophetes, avant la ruine de plusieurs autres villes coupables & proscrites, telles que Sodome, Babylone de Caldée, Ninive & Jérusalem.

Les fideles de Rome comprirent bien le sens de la prophétie de l'Apocalypse; une grande multitude se retira de la ville avant l'approche des armées des barbares, que Dieu avoit choisis pour être les exécuteurs de ses vengeances. Ainsi, loin que l'avis que donne S. Jean, & les menaces qu'il fait concernent l'Eglise chrétienne établie à Rome, cet oracle ne tend qu'à

affermir les fideles de cette Eglise dans leur foi & de les mettre à couvert des malheurs qui devoient tomber sur Rome payenne, où ils voient exposés à de continuelles persécutions. Personne, ajout-on, ne s'accorde sur le tems de la venue de S. Pierre à Rome, ni sur la route qu'il a prise pour s'y rendre; les 2 ans d'épiscopat qu'on lui donne sont insoutenables. La fausseté en est démontrée par l'Ecriture même. On y voit que S. Pierre s'est trouvé avec S. Paul à Jérusalem, en trois ou quatre circonstances différentes. La premiere fois trois ans après la conversion de S. Paul: *post tres annos veni videre Petrum*; comme il le témoigne dans l'Epître aux Galates, c. 1. v. 18. La seconde, quelques années après, lorsqu'il apporta des aumônes à Jérusalem, à l'occasion de la famine générale, prédite par Agabus. Cette famine, suivant les Historiens arriva la seconde année de l'empire de Claude, qu'on rapporte communément à la onzieme année après la mort de notre Seigneur. A cette époque, S. Pierre étoit détenu en prison par l'ordre d'Hérode. La troisieme entrevue se fit au Concile de Jérusalem, qui, suivant les calculs ordinaires, fut tenu la 18e ou la 19e année après la mort de notre Seigneur. Cette année repond à peu-près à la neuvieme année de l'empire de Claude. Il paroît donc, par ces trois époques, que S. Pierre ne s'est pas éloigné de la Judée avant le Concile de Jérusalem: si c'est après ce Concile qu'il a été à Rome, il faudroit pour lui donner 25 ans d'épiscopat, qu'il eût vécu jusqu'à la 43e année après la mort de notre Seigneur, ce qui l'auroit conduit jusqu'à l'empire de Vespasien. Or, suivant le témoignage unanime de tous les Historiens, c'est dans la persécution de Néron que S. Pierre a été martyrisé: il faut donc, conclut-on, renoncer à maintenir des faits, qui ne présentent que des variétés & des contradictions.

Une nouvelle preuve, ajoute-t-on, de l'incertitude de l'épiscopat de S. Pierre à Rome, c'est que S. Paul écrivant aux Romains, ne salue point cet Apôtre, qui devoit être la personne la plus distinguée de cette Eglise, tandis qu'il salue d'autres Chrétiens d'un rang bien inférieur. Lorsqu'il arriva à Rome, S. Pierre n'étoit pas avec ceux qui vinrent au-devant de lui jusqu'au marché d'Appius; S. Pierre n'y eût pas certainement manqué s'il s'y fût trouvé. Les Juifs de Rome demanderent avec empressement à S. Paul, quelle étoit cette nouvelle secte qui commençoit à prendre naissance? Auroient-ils pu s'expliquer ainsi, si S. Pierre y eût déjà prêché & établi la foi. Dans l'Epître aux Philippiens, écrite à Rome, S. Paul dit encore, que les Prédicateurs de l'Évangile qui sont autour de lui, cherchent tous leurs intérêts & non ceux de Jesus-Christ. Et dans la seconde Epître à Timothée, écrite du même lieu, il ajoute que tout le monde l'a abandonné. Quelle apparence que S. Pierre eût abandonné son illustre Collègue dans le besoin, s'il eût été alors à Rome comme on le suppose? Quand chacune de ces difficultés ne seroit pas démonstrative, l'ensemble forme, conclut-on, un préjugé invincible contre le voyage, l'épiscopat & le séjour de S. Pierre à Rome.

Ce n'est point sérieusement que les Protestans nous font de pareilles objections; & ils ne les présentent, comme le disoit Bayle de l'histoire de la Papesse Jeanne, que comme *des os qu'il faut laisser à ronger à l'Eglise romaine*; quoi qu'ils sentent très-bien qu'elles ne peuvent pas ébranler la certitude de l'un des faits les mieux constatés dans l'histoire des hommes, que la chaîne d'une tradition toujours suivie sans contestation, & remontant jusqu'au premier siècle de l'Eglise, atteste de manière à ne pouvoir s'y refuser. Nous n'avons besoin pour y répondre que d'un principe universellement avoué, & d'une supposi-

tion très-bien fondée, que personne ne peut rejeter. Le principe est que la certitude d'un fait d'ailleurs bien prouvé ne peut être infirmé quoique les diverses circonstances de ce fait n'en soient pas également sûres, & qu'il y ait quelques variations dans les Historiens qui les rapportent; sans quoi il faudroit renoncer à toute certitude historique. Nous demandons aux Protestans, s'il est permis de douter de la naissance & de la mort de Jesus-Christ, quoiqu'il y ait une étonnante variété d'opinions sur l'année & le jour de ces deux grands événemens?

La supposition est que, quoique S. Pierre a été à Rome, qu'il y ait établi son siège, qu'il y soit mort, il n'y a pas continuellement fait son séjour, & qu'il a plusieurs fois fait ailleurs des excursions évangéliques, pour étendre l'empire de la Religion; & ce n'est point-là une supposition gratuite, & mise en avant pour le besoin de la cause. On ne peut douter que le Prince des Apôtres ne se soit ainsi conduit conséquemment à la mission que Jesus-Christ lui avoit donnée, comme à ses Collègues, d'aller prêcher l'Évangile chez toutes les nations. Ce supposé, toutes ces difficultés s'évanouissent. Et 1°. on ne doit pas nous demander que nous fixions l'année où S. Pierre a été la première fois à Rome, ce qu'il y a fait, combien de tems il y a fait son séjour, comment & dans quels tems, ou dans quelles circonstances il s'en est éloigné? Nous n'avons point de monumens certains, qui nous puissent donner là-dessus quelques lumières; & on ne doit pas en être surpris. Tout ce que nous savons des Apôtres & de l'exercice de leur Ministère, est renfermé dans le Livre des Actes, qui ne nous conduisent que jusqu'au premier voyage de S. Paul à Rome, où il fut détenu en prison, & il n'en sortit qu'à la huitième ou neuvième année de l'empire de Néron. Mais comme nous l'avons

fait remarquer, depuis l'emprisonnement & la délivrance de S. Pierre, dont il est parlé au douzième Chapitre des Actes, il n'y est plus question que de S. Paul, de ses voyages, de ses prédications; S. Pierre n'y paroît plus qu'une fois à l'occasion du Concile de Jérusalem, dont S. Paul avoit demandé la convocation. Or c'est dans l'intervalle entre la sortie de sa prison & le Concile, qu'on place le premier voyage de S. Pierre à Rome. Cependant comme S. Luc n'en parle point, quoique nous puissions alléguer ici le témoignage d'Auteurs de la plus haute antiquité, tels qu'Eusebe, S. Jérôme, &c. qui en avoient sans doute des preuves qui nous manquent aujourd'hui, nous ne nous hasarderons point à déterminer le tems précis de l'arrivée du saint Apôtre à Rome, chose très-étrangere à la question présente.

Mais comme on n'a aussi aucun fait positif à alléguer, qui contredise ce que nous disons, & ce qui est prouvé, que S. Pierre a établi son siège dans cette capitale du monde, & qu'elle a été le théâtre de ses travaux, ainsi que de ceux de S. Paul son illustre Collègue, tout ce qu'on avance au contraire dans l'objection, est bien sans conséquence contre la vérité d'un fait démontré. Nous n'entreprendrons point de marquer précisément quand les deux Apôtres s'y sont rencontrés, si ce n'est au tems de leur martyre à la treizième année de l'empire de Néron. Nous nous en tiendrons uniquement à notre thèse. Nous l'avons prouvée: c'est tout ce qu'on pouvoit raisonnablement nous demander. Mais dans quelle année S. Pierre est-il arrivé pour la première fois à Rome? combien de tems y est-il demeuré à ce premier voyage? quand s'en est-il éloigné pour porter ailleurs l'Évangile? quand & combien de fois y est-il revenu? quels ont été conséquemment en particulier ses travaux, & les succès de son Apostolat? Ce sont des choses dont on ne peut nous

demander compte , parce que sur tous ces divers détails l'Histoire apostolique garde un profond silence ; & nous n'aimons pas à deviner & à donner dans les conjectures. Or , c'est néanmoins sur tous ces détails que porte uniquement l'objection ; & tout cela ne forme que des circonstances d'un fait principal bien avéré , & dont le défaut de lumieres sur quelques-unes de ces circonstances ne peut ébranler la certitude.

L'opinion commune donne à S. Pierre 25 ans d'épiscopat à Rome ; mais ce n'est qu'une opinion , & notre usage n'est pas d'adopter les opinions. Celle-ci néanmoins n'est point sans vraisemblance ; car il est marqué dans le Livre des Actes , qu'après sa délivrance miraculeuse de la prison , S. Pierre se retira de la ville de Jérusalem , & , suivant toutes les apparences , des lieux soumis à la domination d'Agrippa ; & il pût très-bien , pour accomplir sa glorieuse destination , profiter de cette conjoncture pour aller porter la foi à Rome ; & alors on trouve les 25 années d'Episcopat. On le revoit néanmoins quelques années après à Jerusalem au premier Concile ; c'est qu'il avoit été forcé de sortir de Rome , lorsque l'Empereur Claude en chassa les Juifs. Tout s'arrange ici très-bien , avec ce qui nous est connu de l'histoire de la vie de S. Pierre ; mais nous n'assurons rien de tout cela , parce que nous ne savons point aller au-delà de ce qui est positivement constaté , & qu'il n'y a de bien certain que l'Episcopat de S. Pierre à Rome , & non son commencement & sa durée. La réponse aux autres objections qu'on a entassées , se présente maintenant d'elle-même.

2°. S. Paul ne salue point S. Pierre dans son Epître aux Romains ; S. Pierre n'est point nommé avec les autres qui vinrent à sa rencontre au marché d'Appius. Qu'en conclure ? Sinon que S. Pierre n'étoit point alors à Rome ;
mais

mais non qu'il n'y eut point été auparavant. On ne peut rien alléguer qui prouve le contraire.

Ce que disent les principaux des Juifs, que S. Paul avoit convoqué à son arrivée, en parlant de la Religion chrétienne, *de hac sectâ notum est nobis quia ubique ei contradicitur*, prouve bien que ces Juifs n'étoient pas Chrétiens, ainsi que le démontre la suite de ce dernier Chapitre des Actes; il prouve également que la foi étoit contredite à Rome comme ailleurs, mais non que la foi n'y eût pas été prêchée. S. Paul lui-même, dans son Epître aux Romains, écrite long-tems auparavant, atteste qu'elle s'y étoit établie avec beaucoup d'éclat & de succès. *Fides vestra annuntiat in universo mundo*. Et toute l'antiquité fait honneur à S. Pierre de cette conquête.

3°. L'Epître aux Philippiens s'explique d'elle-même; & la plainte que le S. Apôtre fait au Chapitre II, s'éclaircit par le premier, où il reconnoît que plusieurs Prédicateurs de l'Evangile à Rome, le prêchoient sincèrement & dans la seule vue de plaire à Dieu. Rien n'empêche donc que S. Pierre ne fût alors à Rome, & ne fût à la tête de ceux qui prêchoient ainsi l'Evangile dans sa pureté, & avec une parfaite droiture d'intention.

4°. Le reproche de S. Paul, dans la seconde Epître à Timothée, sur la lâcheté de ceux qui l'avoient abandonné, ne peut concerner que les personnes qui avoient du crédit à la cour de Néron, & sur la protection desquelles il avoit droit de compter. Ainsi ces mots, *nemo mihi assistit*, ne peuvent tomber ni sur saint Pierre, ni sur Timothée, ni sur saint Luc, ni sur d'autres, très-disposés à tout faire & tout risquer pour lui, mais incapables de lui rendre aucun service, inconnus à cette cour, & atteints du même crime que lui. Ainsi rien de tout cela ne prouve point que S. Pierre ne fût pas à Rome; & quand il n'y eût pas été alors, on

n en pourroit tirer aucune conséquence.

Mais voici une difficulté plus tranchante. On avoue que S. Pierre a été à Rome, qu'il y est mort : cela est trop bien prouvé pour révoquer en doute ; mais on prétend qu'il n'en a jamais été Evêque, pas plus que S. Paul ; que ces deux Apôtres se sont comportés à Rome comme ils le faisoient ailleurs, se bornant au titre de fondateurs sans se fixer à aucune Eglise, pour mieux remplir l'objet de leur mission, qui les obligeoit de se répandre par-tout pour prêcher l'Evangile. La preuve en est dans S. Irenée : *Fundantes igitur beati Apostoli Ecclesiam Lino episcopatum administrandæ Ecclesiæ tradiderunt.* Ce fut donc S. Lin, qu'ils firent Evêque, & non S. Pierre, qui établit son siège dans cette ville ; peut-être cet Apôtre y vit-il encore S. Clet & S. Clément.

Ce texte de S. Irenée, ne renferme rien qui ne se concilie très-bien avec l'Episcopat de Saint Pierre ; car, que dit le saint Evêque de Lyon ? rien autre chose, sinon que les deux grands Apôtres ayant fondé l'Eglise de Rome, en donnerent l'administration à Lin. Obligés de porter ailleurs la lumière de l'Evangile, & de s'en éloigner ainsi peut-être quelquefois durant un tems considérable, ils ne crurent pas devoir la laisser sans un Pasteur du premier Ordre. Ils créèrent donc Evêque Lin ; peut-être firent-ils le même honneur à Clet & à Clément. Dans la situation où étoient les affaires de la Religion, tous deux, ainsi que leurs principaux Disciples, exposés au danger prochain de perdre la vie, ils ne pouvoient prendre trop de précautions pour assurer un Pasteur à cette première Eglise du monde. S. Pierre n'en demeroit pas moins toujours le propre Evêque ; c'étoit une espece de Coadjuteur qui lui étoit donné, pour le remplacer lorsqu'il étoit obligé de se cacher ou de s'éloigner, & pour lui succéder après la mort. Il faut bien que les choses soient ainsi, puisque toute la tradition a toujours regardé S. Pierre comme le premier Evêque de

Rome, qu'on le voit toujours à la tête du catalogue des Evêques de cette ville, ainſi que le met S. Irenée lui-même, L. 3, c. 3, où il ne compte S. Lin que le ſecond, & où ceux qu'il nomme il les qualifie ſucceſſeurs des Apôtres, ce qui ne peut être qu'autant que S. Pierre en a été le premier Evêque. S. Optat de Mileve, L. 2, *contra Parmenianum*, n. 3, dit également de Rome que Pierre y a ſiégré le premier, & après lui Lin, Clément.

En eſſet, il ne faut pas mettre l'Egliſe de Rome au même rang que les autres Eglises, fondées par les Apôtres, ni S. Pierre dans la même claſſe que ſes Collègues dans l'Apoſtolat. Ceux-ci n'avoient aucun privilège particulier à tranſmettre aux Eglises qu'ils fondonnoient, mais ſeulement une dignité hiérarchique, qui devoit être commune à tous les Evêques, également leurs ſucceſſeurs & au même rang de la Hiérarchie, quoique leur Eglise n'eût pas été immédiatement établie par les Apôtres. C'eſt pourquoi parmi les Eglises qu'ils établifſoient, ils n'affectoient le titre d'aucune en particulier. Toutes leur étoient également propres & chères, ils étendoient également leur vigilance ſur toutes. Ils leur donnoient à chacune un Evêque pour les gouverner, & quelquefois ſans eſpérance d'y revenir jamais. Il n'y eut que S. Jacques qui fût attaché d'une manière fixe à l'Egliſe de Jérusalem, pour conduire le nombreux troupeau que les Apôtres, qui ne s'en étoient que rarement éloignés durant quelques années, y avoient rasſemblé, & pour affermir la foi qu'ils y avoient prêchée & établie. Ainſi ni S. Paul, quoiqu'il eût le premier planté la foi à Ephèſe, ni S. Jean, quoiqu'il y eût fait ſon ſéjour ordinaire au moins durant les dernières années de ſa vie, n'ont jamais été mis au nombre des Evêques d'Er
S. Timothée en a toujours été regardé ^{ſon} ſaint premier.

Il n'en a pas été ni dû être de m^e

Pierre : il avoit une prérogative particulière ; une primauté qui devoit passer à ses successeurs. Il lui a donc fallu un siège fixe où il pût en avoir ? Il jeta d'abord les yeux sur la ville d'Antioche , où les fideles étoient en si grand nombre , que le nom de Chrétiens leur fut donné ; nom qu'ils ont toujours porté depuis. La Providence le conduisit ensuite à Rome , où il transporta son siège. Il a certainement fondé un grand nombre d'autres Eglises ; on peut même le regarder comme le véritable fondateur de celle de Jérusalem , qui doit sa naissance à ses deux premières prédications ; mais jamais on ne l'en a regardé comme le premier Evêque , ni comme celui des autres où il a le premier prêché & établi l'Evangile. Toute l'antiquité n'a attribué cet honneur qu'à celle d'Antioche en premier lieu , puis enfin par une dernière détermination & un transport de siège à celle de Rome.

D'où peut donc venir cette différence ? sinon de sa qualité de Prince des Apôtres , & de la prérogative qui y étant attachée , devoit se perpétuer par la succession au siège qu'il choisiroit , lequel deviendroit par-là le centre de l'unité chrétienne. Tandis qu'il vivoit , il la conservoit seul : Lin , ordonné pour lui succéder , & qui durant sa vie n'étoit que son coopérateur , n'en jouissoit pas encore ; & elle ne devoit passer à celui-ci qu'à l'ouverture de la succession à sa place , ce qui n'arriva qu'à sa mort & par son martyre.

Concluons donc , pour revenir à notre sujet principal , que l'institution divine ayant donné la primauté à S. Pierre , pour être transmise à ceux qui succédroient par une ordination légitime dans le siège qu'il occuperoit , & qu'il a arrosé de son sang , elle appartient incontestablement à l'Evêque de Rome. C'est ce que l'Eglise a toujours reconnu ; cette reconnoissance est un titre bien respectable & même absolument décisif , puisqu'on a toujours regardé la primauté

comme un héritage , que S. Pierre a transmis à ses successeurs dans le siège de Rome , & comme c'est de Jesus-Christ même qu'il avoit reçu cette prérogative , il n'est pas possible de douter qu'elle n'appartienne aux Evêques de Rome au même titre de droit divin.

Nous voyons bien la primauté du Saint-Siège toujours reconnue dans l'Eglise ; mais nous ne connoissons aucun décret de l'Eglise , qui en ait revêtu l'Evêque de cette capitale du monde chrétien. A quelque époque qu'on remonte , les Conciles & les Peres qui en parlent , la supposent constamment comme un apanage de la qualité de successeur de S. Pierre. On voit dans l'Eglise des changemens dans l'ordre des Métropoles , des Patriarchats , même celui de Constantinople , s'établir , l'emporter peu de tems après sur les autres ; & Rome appuyée sur des fondemens inébranlables , que les mains des hommes n'ont point posé & ne peuvent déranger , conserver toujours sa prééminence & sa supériorité , & la prérogative d'une primauté d'institution divine.

Ce n'est pas que le choix de cette ville , pour être le siège de ce privilège divin , se soit fait de l'ordre de Dieu ; Jesus-Christ n'avoit rien réglé sur cet article. Sa Providence n'y veilloit pas moins : & l'Esprit-Saint , qui dirigeoit les Apôtres dans la suite de leurs travaux évangéliques , après avoir conduit S. Pierre dans diverses Provinces pour y établir la foi , après l'avoir tenu quelque tems à Antioche , non pour y demeurer toujours , mais pour y laisser une espece d'empreinte de ce pouvoir supérieur qu'il avoit reçu , le transporta enfin à Rome , pour y fixer absolument son siège , & y transmettre la primauté dont il avoit été honoré (a). Ro-

[a] Cùm duodecim Apof-
toli... imbuendum Evange-
lio mundam distributis ſibi
terrarum partibus ſuſcepif-
ſent , beatiſſimus Petrus ,
princeps apoſtolicæ ordinis ,
ad arcem Romani deſtinatur
imperii , ut ſes veritatis , quæ

me étoit alors la capitale de l'Empire , la première ville du monde , le centre où tout ce qui se passoit dans l'univers se rapportoit. Saint Pierre comprit que , pour faciliter & favoriser la communication entre les diverses Eglises , il convenoit de placer le centre de la Religion nouvelle , qui devoit se répandre dans tout le monde , dans le lieu même qui étoit le centre de tout le gouvernement politique. Tout cela put aussi se faire par une délibération commune des Apôtres , de concert avec les plus illustres des premiers fideles ; & ce seroit une explication naturelle de ce que nous citerons des Conciles , qui attribuent aux Peres & à l'Eglise le choix de la ville de Rome pour devenir le premier siège , & jouir de l'honneur qu'elle a d'être élevée au-dessus de toutes les autres dans l'ordre de la Religion.

Cette primauté , toujours attachée à la personne de S. Pierre durant sa vie , primauté de Chef unique , & conséquemment primauté indivisible , il ne l'a laissée & n'a pu laisser qu'à l'Eglise où son Episcopat se termineroit par sa mort ; & c'est à Rome que cette mort bienheureuse est arrivée. Aussi ni le Patriarche d'Alexandrie , ni celui d'Antioche , les deux plus anciens Patriarches , n'ont jamais aspiré à partager la primauté avec l'Evêque de Rome.

Cette supériorité de l'Eglise de Rome , avec la qualité de mere & de maîtresse de toutes les Eglises , est confirmée par les suffrages de toute la tradition , indépendamment de sa qualité de ville capitale de l'Empire ; & depuis même que les Empereurs ont transporté leur Cour ailleurs , & elle a toujours été rapportée à l'institution divine dans la personne de S. Pierre , premier Evêque de cette ville. Nous appelons encore ici

in omnium gentium revelamur salutem , efficacius sese ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. S. Leo de Natal. SS. Apostolorum, Serm. 1.

en preuve les Conciles par préférence ; mais comme le fait n'est pas contesté par les Protestans , que les plus sages & les plus habiles d'entre eux préviennent tout ce que nous pourrions leur demander en ce genre , & nous dispensent de toute preuve , ce que nous allons dire sera moins présenté à ce titre , que pour faire connoître ce qu'on a toujours pensé de la primauté du Saint-Siège , de ses prérogatives , des droits qu'elle donne , & de la nature de la juridiction universelle qui lui appartient.

Nous mettons à la tête de ces Conciles ; le premier tenu en France , au moins de ceux dont il nous reste des Actes , celui qui , sans être absolument général , a eu le plus d'autorité dans l'Eglise , & qui décida sans retour l'affaire de Cécilien & la cause des Donatistes , le Concile d'Arles de 314. Les Peres y reconnoissent que l'Evêque de Rome occupe *la Chaire où sont assis tous les jours les Apôtres , & où leur sang , répandu pour la foi , annonce sans cesse la gloire de Dieu... que c'est à lui , à cause de sa dignité , à faire intimier aux autres Eglises les définitions du Concile ;* premier apanage & marque sensible de la primauté , la surintendance générale de toutes les Eglises , & le soin d'y faire connoître avec autorité ce qui doit y avoir force de loi.

Il est très-bon & très-convenable ; dit le Concile de Sardique , qu'on a regardé comme une espece de continuation de celui de Nicée , & qui est très-respecté en France & dans toute l'Eglise , *que tous les Evêques fassent dans chaque Province le rapport des affaires (importantes) à leur Chef , c'est-à-dire à la Chaire de S. Pierre ;* autre apanage & nouvelle preuve de la primauté de juridiction. Il convient que les affaires majeures soient portées au tribunal du Saint-Siège , qui peut les décider même en première instance , sur la délation des Evêques ; & pourquoi ? Parce que c'est la Chaire de Saint Pierre , que Jesus-Christ avoit fait Chef du collège apostolique &

de son Eglise. Cette qualité , il la tenoit de droit divin : elle a donc passé au même titre à son successeur.

Dans le second Concile œcuménique , le premier Concile de Constantinople , où il n'y avoit que des Evêques d'Orient , ils reconnoissent que le Pape , en les convoquant , avoit usé d'un droit qui lui est propre , comme à un Chef qui réunit les Membres à son Corps... *Nos... tanquam membra propria... evocasti.* Nouvelle preuve de primauté de juridiction. Le Pape est un Chef , qui dans la convocation des Conciles , réunit avec lui & sous lui tous les Membres. On connoît le motif de la convocation du Concile d'Éphèse : l'hérésie de Nestorius , Patriarche de Constantinople , en fut le sujet. S. Célestin avoit déjà été informé par S. Cyrille , Patriarche d'Alexandrie , des ravages que faisoit par-tout la doctrine impie du Patriarche de Constantinople (a). Dès cet instant le Pape , s'armant de toute l'autorité que sa place lui donnoit , soumit Nestorius à l'anathème , si dans dix jours , à compter de la notification de cette sentence , il ne rétractoit ses erreurs. Voilà un acte bien positif d'autorité & de juridiction sur l'Archevêque de la ville impériale ; & si le Patriarche de la capitale y étoit soumis , ce ne pouvoit être que parce que chacun des Evêques de tous les sièges étoit subordonné à l'Evêque de Rome , comme Chef de l'Eglise & de la Religion. S. Cyrille fut chargé d'exécuter le décret du Pape ; & les termes de sa commission méritent d'être pesés avec soin : *C'est pourquoi , dit S. Célestin , en vertu de l'autorité de notre siège , usant de la puissance qui vous appartient , comme tenant notre lieu & place... vous exécuterez notre sentence*

Ces expressions sont des plus énergiques. Cependant loin que S. Cyrille , Evêque de la première ville de l'Orient , crût que le Pape usur-

[a] Voyez les Epîtres 10 & 11 de S. Cyrille.

pât un pouvoir qui ne lui appartenait pas, & parlât d'un ton absolu, il ne se crut pas permis de mettre le moindre adoucissement à la rigueur de la sentence, ni d'accorder un plus grand délai, qu'après en avoir demandé la permission au Pape lui-même (a). Le Concile assemblé eut la même déférence pour le jugement de Célestin, elle est consignée dans la sentence prononcée contre Nestorius : *contraint*, y est-il marqué, *par les saints Canons, & par la lettre de notre très-saint Pere & Collègue Célestin, Evêque de Rome, les yeux baignés de larmes, nous devons nécessairement en venir à cette triste sentence contre Nestorius.* A quel titre le Pape exerçoit-il une pareille autorité ? S. Célestin le marque dans la lettre qu'il écrivit vers la fin du Concile : *il est vrai que nous sommes placés très-loin ; mais notre sollicitude fait que nous voyons tout de très-près. Tous sont présents aux soins de l'Apôtre S. Pierre. Voilà la surintendance & l'inspection générale sur toutes les Eglises, apanage de la primauté très-clairement marquée, & toujours au même titre de succession aux droits de S. Pierre. Philippe, un des Légats de Célestin, s'explique de la même manière, & dans le même sens devant le Concile : Nous remercions, dit-il aux Peres assemblés, ce saint & vénérable Synode, de ce que les lettres de notre saint & bienheureux Pape vous ayant été communiquées, vous vous êtes joints comme des Membres saints à votre saint Chef, par la sainte unanimité de vos suffrages. Car votre béatitude n'ignore point que le bienheureux Apôtre Pierre, a été le Chef de toute la foi & de tous les Apôtres. . . nul ne doute qu'il ne vive & qu'il ne décide jusqu'à présent & à jamais, toutes les affaires de l'Eglise par ses successeurs (b).*

[a] Cyrill. in Epist. 18. ad Cælestin.

[b] Nulli dubium quod S. Petrus, Apostolorum caput & princeps, fideique columna,

& Ecclesiæ fundamentum, à domino Christo salvatore claves accepit, qui ad hoc usque tempus in suis successoribus vivit & judicium exer-

Ce ne sont pas ici des éloges, des complimens flatteurs, de simples titres d'honneur sans conséquence, dont l'Empereur Paléologue se plaignoit au Concile de Florence, que les Latins tiroient trop d'avantage en faveur de la primauté de l'Evêque de Rome. C'est une procédure & un jugement solennel, porté contre le Patriarche de la ville impériale, de l'exécution duquel le premier Patriarche d'Orient est chargé; jugement approuvé par celui de Jérusalem, malgré le grand intérêt qu'ils avoient tous à ne pas reconnoître une pareille autorité dans l'Evêque de Rome; & la canonicité de la procédure se trouve enfin munie du sceau d'un Concile général.

Le Concile de Calcédoine n'est pas moins formel pour la primauté du Saint-Siège. Nous en avons donné la preuve. Saint Léon y avoit envoyé des Légats; pour y présider en son nom. *In quibus ab apostolicâ sede directis, me Synodo vestra fraternitas existimet præsidere.* Dès l'ouverture du Concile, l'autorité du Pape parut avec éclat, par la manière différente dont le Concile se comporta, à l'égard de Théodoret Evêque de Cyr, & de Dioscore Patriarche d'Alexandrie, qui tous deux se présentèrent pour être admis. Déjà Dioscore avoit pris sa place; mais les Légats ayant représenté que S. Léon avoit ordonné qu'il n'y parût autrement que comme accusé (a), le Concile fit descendre Dioscore de son siège, & le déposa dans la suite des séances. Au contraire, Théodoret prit son rang au nombre des Juges, parce qu'il avoit été rétabli dans son siège par le saint Pape (b).

Le Concile finit, comme il avoit commencé,

set. Les Evêques du Concile appellent le Pape *sanctus Pater noster*. r & *comminister*.

[a] *Præcipere dignatus est ejus. (Leonis) Apostolatus & Dioscorus non sedeat in*

Concilio. *Con. Chalced. act. 1.*

[b] *Ingrediatur reverendissimus I piscopus Theodoretus, quia ei restituit I piscopatuum sanctissimus Archiepiscopus Leo ibid.*

par l'hommage le plus authentique à l'autorité & à la primauté de l'Evêque de Rome, dans la lettre que les Evêques en corps écrivirent à S. Léon, pour lui demander la confirmation de tout ce qui y avoit été réglé. Les termes dans lesquels elle est conçue, méritent toute sorte d'attention : *Nous vous supplions d'honorer nos jugemens par vos décrets ; & de même que nous nous sommes accordés avec notre Chef dans tout ce qui a été du bien (a) ; c'est à notre Chef à remplir maintenant ce qui convient à l'égard de ses enfans.* L'hommage à la primauté de l'Evêque de Rome, à sa dignité de Chef, & à sa qualité de Pere commun des Evêques eux-mêmes, ne peut être plus positif. Mais ce n'est point sur un ton d'adulation qu'ils lui rendent cet hommage ; les droits de l'Episcopat sont conservés. S. Léon avoit prononcé le premier : les Evêques se sont accordés avec lui ; mais en jugeant comme lui, & parce qu'ils ont vu que le jugement qu'il avoit porté étoit équitable, ils se sont accordés avec leur Chef en ce qui étoit du bien.

La primauté du Saint-Siège étoit si bien établie & si hautement reconnue, que dans le commencement des disputes de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine, les Orientaux n'en ont point formé un objet de contestation. On y pensa pas même, quoique les Grecs s'attachassent aux plus minces objets, pour en faire des griefs contre l'Eglise latine. Ni Photius au neuvième siècle, ni Cerularius au onzième, ne firent là-dessus aucune querelle aux Evêques de Rome ; ce n'est que depuis le schisme déclaré sans ménagement, que les Grecs se sont trouvés comme forcés, pour justifier leur séparation, d'inquiéter sur cet article l'Eglise Romaine.

Aussi, au Concile de Florence, la primauté du Pape, considérée en général & dans ce qui

[a] Quibus tu velut mem. tuum tenebant ordinem be-
bris caput præeras, in his qui nevolentiam præferens.

appartient en cette matiere à la foi, ne souffrit aucune difficulté ; mais les Grecs en firent beaucoup sur certaines prérogatives, qui paroïssent bleïsser les droits des Patriarches d'Orient, & ceux de l'Empereur lui-même. Avant même que le décret d'union fut formé, on trouva après la mort du Patriarche de Constantinople, qui mourut subitement à Florence avant la conclusion du Concile, sa profession de foi sur cet article en ces termes : *Je confesse que le Patriarche de l'ancienne Rome est le bienheureux Pere des Peres, le très-grand Pontife, le Vicaire de Jesus-Christ, pour rendre certaine la foi des Chrétiens.* Cependant l'union pensa manquer ; les Grecs vouloient bien admettre dans le Pape cette primauté de prééminence & de juridiction, que le droit divin lui donne, assujettie dans son exercice aux regles établies dans l'Eglise, & sans préjudice des droits des Eglises patriarchales. Les Latins leur paroïssent trop exiger, & pousser les choses trop loin. Pour arrêter toutes ces contestations, on convint du décret tel qu'il est conçu, & en ces termes : *Le Siège apostolique tient la primauté dans tout l'univers. Le souverain Pontife est le successeur du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jesus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens. Dans la personne de S. Pierre, il a reçu de Notre-Seigneur Jesus Christ le plein pouvoir de paître, de régir & de gouverner toute l'Eglise, conformément à ce qui est contenu dans les Actes des Conciles œcuméniques, & dans les saints Canons.*

Cette profession de foi fut enfin souscrite par les plus habiles Prélats de l'Eglise grecque, qui s'y trouverent & y reconnurent que telle étoit la foi ancienne de leur Eglise avant le schisme. L'union à la vérité ne fût pas longue, & le succès ne fut pas tel qu'on devoit l'attendre, parce que les espérances des Grecs se trouvant trompées, ils passerent peu de tems après sous la domination des Turcs, & les anciens préjugés re-

prirent leur ascendant sur la vérité reconnue.

Et qu'on ne dise pas que l'autorité de ce décret du Concile de Florence n'est point pleinement établie, & qu'un canon projeté au Concile de Trente, tout-à-fait semblable pour les expressions les plus essentielles & pour la doctrine, ne put jamais passer; car deux seules expressions du Concile de Florence arrêterent à Trente. Ce n'est pas que ces expressions ne fussent exactes; mais depuis le Concile on en avoit abusé, pour détruire les définitions des Conciles de Constance & de Bâle. Ces deux mots sont ceux-ci : *universam Ecclesiam*. Par ces paroles le Concile de Florence reconnoît dans le Pape une pleine puissance de paître, de régir & de gouverner l'Eglise universelle; mais dans quel sens? Dans un sens opposé à l'erreur des Grecs, qui ne reconnoissoient point la primauté du Pape, & qui lui refusoient toute autorité sur les Eglises d'Orient. On y reconnoît donc que le souverain Pontife a la pleine puissance de gouverner l'Eglise universelle, c'est-à-dire, toutes les Eglises sans distinction. Mais cette puissance est-elle supérieure à celle de l'Eglise universelle, avec le pouvoir de la gouverner en Monarque, & avec une autorité absolue? Il n'en fut nullement question. Au contraire on ne la reconnoît que de la manière dont elle est établie par les canons, qui n'accordent point au Pape cette qualité de Monarque absolu, supérieur à l'Eglise elle-même.

Si les Grecs avoient montré tant d'activité & d'ardeur pour les droits des Patriarches de l'Eglise orientale, qu'ils ne souffrirent pas qu'on mît rien dans le décret qui y pût donner atteinte, qu'eût-ce été si on leur eût proposé de reconnoître que le Pape jouit d'une pareille autorité, & qu'il peut gouverner l'Eglise universelle en maître & en souverain? Eugene, qui se faisoit un point d'honneur de l'union, n'eut garde de rien proposer de semblable dans les conférences avec les Grecs; il ne fut rien dit qui y eût rapport. Leurs

Evêques , dont plusieurs étoient habiles , & qui débattirent très-bien les articles , qu'enfin ils accorderent , eussent eu dans celui-ci tout l'avantage. Ils étoient bien informés de ce qu'avoit décidé en cette matiere le Concile de Constance. Il y a plus encore , c'est que Bessarion , Archevêque de Nicée , depuis Cardinal , qui tenoit le parti des Grecs , établit , en traitant cette matiere dans la conférence du 4 Novembre 1439 , comme un principe incontestable , que quelque puissance qu'eût l'Evêque de Rome , elle étoit certainement inférieure à celle d'un Concile œcuménique. Bessarion le soutenoit avec d'autant plus d'avantage , que cela venoit d'être nouvellement décidé dans les sessions du Concile de Bâle , que le Pape Eugene lui-même avoit personnellement approuvées ; & le Pape n'eût pu , sans se contredire honteusement , proposer aux Grecs , de reconnoître le contraire de ce qu'il avoit ratifié solennellement dans un Concile précédent ; aussi cette controverse ne fût point agitée dans le Concile de Florence. On peut bien croire que le Pape Eugene eut soin , comme l'observe M. Bossuet , que le canon fût dressé en des termes , qui ne blessassent point une autorité qui le flattoit ; & dont pussent s'accommoder également ceux qui étoient rigoureusement attachés aux décrets des Conciles de Bâle & de Constance.

Mais quoi qu'il en puisse être des vues du Pontife , le discours du Cardinal Bessarion est tranchant , & prouve évidemment que le décret n'a jamais été formé & accepté , dans le sens de donner à l'Evêque de Rome une autorité supérieure à celle de l'Eglise universelle. Le principe contraire établi par Bessarion , ne forma nulle contestation ; & il ne permet pas d'imaginer dans le décret , qu'il soucrivit , ainsi que les autres Grecs , un sens désavoué par avance au nom de toute l'Eglise grecque. Elle n'eût pu être amenée à reconnoître dans le Pape cette prétention in-

folite qu'elle n'avoit jamais admise , qu'elle fa-voit contestée dans la communion de l'Eglise Romaine elle-même , & par-là incapable d'être érigée en article de foi , dont on pût faire dépendre l'union avec l'Eglise orientale ; & ce qu'il y a de plus encore , décidée dans un sens contraire depuis peu d'années , dans les deux derniers Conciles œcuméniques , tenus dans l'Eglise latine , dont la mémoire étoit toute fraîche ; le premier , celui de Constance , avoit rétabli la paix dans cette Eglise , déchirée auparavant par une espece de schisme de 40 années. Le Pape Eugene avoit lui-même le plus grand intérêt de ne point compromettre l'autorité de ce Concile , d'où dépendoit la validité de l'élection de Martin V , son prédécesseur , & de la sienne. Il eût été en effet contre toute raison d'exiger des Grecs schismatiques , pour les réunir dans le sein de l'Eglise , une profession de foi qu'on n'exigeoit pas des Latins catholiques ; & que l'Eglise Romaine ne pouvoit proposer , sans contredire ce qu'elle avoit défini ou approuvé dans deux de ses Conciles généraux (a).

Qu'étoit-il néanmoins arrivé depuis le Concile de Florence ? Quelques scholastiques ultramontains , accoutumés à subtiliser sur les termes , crurent trouver dans le décret du Concile un appui à leur opinion , sur les prérogatives qu'ils attribuent à la primauté. Ils voulurent à toute force que cette puissance de régir *l'Eglise universelle* , *universam Ecclesiam* , reconnue dans le décret , étoit dans l'Evêque de Rome une puissance sur l'Eglise universelle , qui l'en rendoit supérieur , soit qu'elle fût assemblée , soit qu'elle fût dispersée.

Ce ne fut pas certainement un service que rendirent ces Théologiens aux Papes ; leurs efforts

[a] Il n'y a que 20 ans que le Concile de Florence ; & le Concile de Bâle n'étoit pas encore sé-
de Constance & celui de paré.

ne produisirent d'autre effet que d'indisposer les esprits contre le Concile de Florence, dont ils dénatureroient les dispositions. Son autorité eut peine à s'établir en France; il y éprouva diverses contradictions. Et l'on vient de voir que lorsqu'il fut proposé au Concile de Trente de renouveler ce décret, les Evêques françois, instruits par l'expérience, de l'abus qu'on faisoit de quelques-unes des expressions, en les détournant à un sens qu'elles n'avoient pas, crurent qu'il étoit de la prudence de prévenir cet inconvénient, & d'y joindre une explication qu'il n'étoit à propos d'y insérer que par cette seule raison. Car du reste, le Concile de Constance avoit également défini, comme un point de foi, que le souverain Pontife a une autorité suprême dans l'Eglise, puisqu'il veut qu'on interroge toutes les personnes suspectes : *utrum credant quod Papa electus canonicè sit successor B. Petri habens supremam potestatem in Ecclesiâ Dei*. Cependant il a décidé que le Pape étoit soumis à l'autorité du Concile. Ainsi cette pleine puissance sur toute l'Eglise, reconnue dans le Concile de Florence, n'étant point différente de cette souveraine puissance du Concile de Constance, l'expression de souveraine étant même plus forte, étoit très-compatible avec la dépendance de l'autorité universelle, & ne demandoit d'explication que par forme de précaution, contre l'abus qui en avoit été fait depuis ces deux Conciles (a) : & c'est aussi

[a] Neque enim nostri quidem pro omnibus Ecclesiis ignorabant, ea verba (positis per orbem diffusis, & testatem regendi universalem collectivè pro Concilio generali Ecclesiam) Græcis quoque rati; priori modo aiunt approbantibus, in decreto (itali) Concilium Florentinæ unionis esse edita, atque num. definitivè summum optimo sensu, neque ipsi Pontificem in Ecclesia unirepugnantibus, intelligi potest universalem habere auctoritatem. Bossuet, in Apped. ad detem, non tamen posteriori. sens. L. 1, c. 2. Nomen hoc Possuet, ibid. ex Durvallo, & Traçt. du Sup. R. P. universalis Ecclesia dupliciter sumitur, distributivè

ce que vouloient les Evêques de France.

On revint plusieurs fois sur cet objet , dans dans les dernières sessions du Concile. Tous étoient parfaitement d'accord sur la primauté de droit divin , d'honneur & de juridiction dans toute l'Eglise. Il n'y avoit de diversité que sur la manière de la proposer : la plupart des Evêques d'Italie vouloient l'exposer dans des termes , qui eussent pu compromettre les décrets du Concile de Constance , en faveur des Conciles œcuméniques. Les Evêques françois & plusieurs autres , inviolablement attachés à ces décrets , s'opposèrent constamment à ces formules équivoques. Le Pape Pie IV prit le sage parti d'écrire à ses Légats , de ne plus insister sur un article sur lequel tous étoient d'accord pour l'essentiel , sans que des deux côtés on voulut se relâcher sur les questions qui n'appartiennent point à la foi , & qu'on ne pouvoit continuer d'agiter sans risque pour l'autorité du Concile , & la dignité du Saint-Siège.

Tout resta donc au même état : l'autorité du Concile de Florence ne fut point entamée , non plus que celle du décret de celui de Constance ; & tous deux se soutiennent & s'expliquent l'un & l'autre. On peut voir tout le détail de cette contestation , exposée avec beaucoup d'intelligence & de sagesse , dans l'Histoire du Concile de Trente , de Palavicin , l. 19 , ch. 6 , 12 , 15 & 16. L. 20 , ch. 3 , & au Livre 21 , ch. 4 , 12 & 13. Lui-même blâme quelques Evêques italiens , qui vouloient étendre les limites de la foi & y renfermer ce qui n'en est pas ; & il observoit que c'est l'homme qui parloit alors , & non l'Esprit-Saint qui les inspiroit.

Au reste , les sentimens du Concile de Trente sur la primauté du Saint-Siège , sont hors de toute contestation ; sa convocation , la manière dont il a été tenu , les divers canons qui y ont été portés , tout en porte l'empreinte. Celui qui concerne les cas réitérés , rend l'hommage le

plus exprès à la puissance du Pape dans l'Eglise universelle : *Pro supremâ potestate sibi universa Ecclesiâ creditâ.*

On ne peut donc former aucune difficulté raisonnable, sur ce qui s'est passé au Concile de Trente. On y rendit, comme à Constance & à Florence, le même hommage à la primauté du Saint-Siège, dans tout ce qui est de la foi en cette matiere. Les titres de l'Evêque de Rome sont à l'abri de toute chicane; & l'Eglise toute entiere assemblée dans les Conciles œcuméniques, l'a constamment reconnu pour le Chef de la société chrétienne, de la maniere la plus authentique; en sorte qu'il n'est rien de plus véritable que ce que dit le Pape Adrien, dans une lettre insérée dans les Actes du second Concile de Nicée, le septieme œcuménique, que la Chaire de S. Pierre brille dans tout l'univers par l'éclat de sa primauté, & est le Chef de toutes les Eglises; que c'est delà que le bienheureux Pierre, établi par Dieu pour paître son Eglise, réunit tout en vertu de cette primauté dont il jouit, & qu'il a toujours possédée. Mais quel est le degré de cette puissance? quelle est son étendue? ce grand Pape n'entre point dans ces questions problématiques, quelques fois odieuses. Il se contente d'exposer le dogme, & ce fut vraiment une conduite de l'Esprit-Saint sur le Concile de Trente, de se borner à le maintenir sans former une nouvelle décision, de laisser ainsi chaque nation libre de suivre, à cet égard, ses usages & ses maximes; elles se réunissent toutes dans la créance de la primauté; elles ne diffèrent que sur le plus ou le moins d'étendue de cette prérogative, dans l'exercice des droits qui lui appartiennent. En France, on ne pense pas à cet égard comme dans une partie de l'Italie; mais en France on reconnoît également l'autorité du Pape comme Chef de l'Eglise, & l'extension de cette autorité dans toute l'Eglise, telle qu'elle a toujours été reconnue dès la nais-

lanoe de la Religion , & même avec les accroissemens qu'elle a reçues par les dispositions canoniques , conséquemment aux divers besoins de la société chrétienne.

Nous l'avons montrée dans le Prince des Apôtres , & exercée de la maniere qu'il convenoit dans ces premiers tems , avec des Collègues également remplis , comme lui , de l'Esprit-Saint. Après leur mort , l'Eglise n'ayant plus de Pasteurs éclairés de révélations immédiates , la primauté du Saint-Siège a dû se déployer , & s'est déployée avec plus d'étendue. Elle l'a fait dans le tems même des persécutions , & lorsqu'elle étoit destituée de tout appui extérieur & humain ; plus encore lorsque les communications entre les diverses Eglises ont été ouvertes , & que les affaires de Religion ont pu être concertées avec le premier siège ; car , comme l'observe Innocent Ier. dès que l'Eglise a eu occasion de s'expliquer sur cet article , les regles des Peres , fondées non sur une loi humaine , mais sur la loi divine , ont établi qu'on ne regardât point comme finies , les affaires qui se traitent dans les Provinces , même les plus éloignées , avant qu'elles eussent été communiquées au Saint - Siège , afin qu'il confirme de son autorité tout ce qui sera juste , & que les autres Eglises , comme des eaux sorties d'une même fontaine , & coulant dans tout l'univers avec la pureté de leur source , apprennent de lui ce qu'il faut ordonner.

C'est un Pape qui parle ; mais c'est dans un tems où les Papes n'avoient encore aucune autorité temporelle , dans un siecle très-éclairé , celui de S. Augustin ; & c'est de cette lettre confirmative des deux Conciles d'Afrique , dans la cause de Pélage , dont il a dit ce célèbre mot , *causa finita est*. M. du Pin fait ici une observation , que la conduite que tinrent à cette occasion les Evêques d'Afrique , n'autorise en aucune maniere. *Il y a apparence* , dit-il (a) , *que les Africains ne*

[a] Biblioth. Eccl. 5 siecl. t. 1. art. S. Innoc. p. 324.

reconnoissoient pas trop ce droit , que le Pape s'attribuoit dans sa lettre ; (c'étoit celui d'être consulté sur les causes ecclésiastiques de tout le monde , avant de les terminer dans les Provinces.) Ils avoient , continue-t-il , décidé définitivement la cause de Pélage & de Célestius sans le consulter ; & ils étoient très-persuadés qu'il ne pouvoit refuser d'approuver ce qu'ils avoient fait , sans se rendre suspect d'hérésie. Ils en étoient certainement persuadés , puisqu'ils ne doutoient point que les dogmes de Pélage ne fussent une hérésie formelle , & ils s'attendoient bien que le Pape le confirmeroit ; mais quelque confiance qu'ils eussent dans le jugement qu'ils avoient porté , ils le lui adresserent néanmoins pour lui en demander la confirmation : ce qui est très-éloigné des idées que leur prêtre M. du Pin. Les termes dont ils se servent , annoncent même qu'ils la demandoient , comme devant donner plus de poids à leur jugement. *Episcoporum catholicorum auctoritate , ac maximè sanctitatis tuæ , quam apud eum majoris ponderis esse minimè dubitamus.* Et ce n'est effectivement qu'après le décret confirmatif d'Innocent I , que S. Augustin a regardé la cause comme pleinement terminée , *causa finita est.*

S. Innocent ne réclamoit au fonds que ce qui s'est toujours pratiqué. Nous voyons en effet , dans l'Histoire de l'Eglise , portées de toutes parts au Saint-Siège les affaires concernant la foi , les mœurs & la discipline générale de l'Eglise , les affaires particulières des Evêques accusés , déposés , justifiés & rétablis sans contradiction par les Papes ; les Conciles lui demander la confirmation de leurs décrets ; les Papes porter des jugemens sur ces matières , prononcer des censures , & tout cela constamment regardé comme ressortissant à leur tribunal.

Ce n'est pas qu'on ait par-là regardé les jugemens du Pape , en matière de foi & de discipline , comme émanés d'une autorité pleinement souveraine ; mais on les a toujours regardés

Comme émanant d'une autorité, qui avoit droit de prononcer sur ces sortes d'objets, & dont les décrets ne regardoient pas seulement l'Eglise de Rome, mais encore toutes les autres Eglises. Les Asiaticques, à la vérité, ne voulurent pas déférer à ceux du Pape S. Victor, au sujet du jour de la célébration de la fête du Pape, qui ne fût fixée en dernier ressort que par le Concile de Nicée. S. Cyprien & les Evêques d'Afrique & d'Asie, ne se crurent pas aussi tenus de se rendre au jugement de S. Etienne, au sujet de la rebaptisation. Les Conciles tenus en Asie & en Afrique sur chacun de ces deux objets, firent des décisions absolument opposées à celles de ces deux saints Papes. Cela prouve très-bien qu'ils ne croyoient pas le Pape seul Juge de la foi, & un Juge infallible; le Pape avoit jugé d'une manière, eux avoient jugé différemment dans les Conciles où ils s'étoient assemblés. Mais il y eut cette différence entre les décrets que firent les Conciles dans ces deux circonstances, & les décrets d'Etienne & de Victor, que les Conciles n'étendoient l'empire des réglemens qu'ils faisoient, que sur les Provinces de leur dépendance, & que Victor & Etienne les adressoient à toute l'Eglise, & vouloient que par-tout on pliât sous leur autorité.

Deux Papes aussi saints, & dont la sainteté a été couronnée par le martyre, n'auroient pas pris un si haut ton si ce n'eût été le droit de leur siège, & de la primauté qui y est attachée. Aussi l'antiquité ne les a point accusés d'avoir usurpé une autorité, qui ne leur appartenoit pas. Seulement S. Irénée & d'autres Evêques, représentèrent au Pape Victor, qu'il n'y avoit pas lieu d'en venir pour cela à une rupture. *Extant, dit Eusebe, epistolæ (Irenææ & aliorum) litteræ, quibus acrius objurgant Victorem velut inutiliter Ecclesiæ commodis consulentem* Ainsi ce que S. Irénée & les autres Evêques reprochoient au Pape Victor, ce n'est point d'avoir étendu son autorité sur les autres

Eglises, & de s'être crut en droit de prononcer sur l'objet de la contestation, mais de l'avoir fait dans une circonstance où il devoit s'en abstenir, parce que cela ne pouvoit produire aucun bien : *inutiliter*. Le fonds de la décision étoit bon ; mais les circonstances ne la comportoient pas aussi absolue qu'il la faisoit. S. Cyprien & Firmilien firent des plaintes plus ameres encore de la conduite d'Etienne ; mais toutes leurs plaintes tombent sur l'abus de l'autorité, & non sur l'autorité même. Ils la traitent de tyrannie, parce que ne croyant point le Pape infallible dans ses jugemens, & se voyant soutenus de plusieurs Conciles & d'une multitude d'Evêques, c'étoit à leurs yeux un usage tyrannique de l'autorité, de contraindre d'embrasser un sentiment contraire à ses lumieres, & en même tems si autorisé & appuyé de raisons si spécieuses, que S. Augustin avoue qu'il eût eu peine à s'y refuser si l'autorité de l'Eglise universelle n'eût enfin fixé son esprit, en décidant en dernier ressort dans un Concile plénier.

S. Athanase, dans son Livre des Synodes rapporte que Denis, l'un de ses prédécesseurs contemporain de S. Cyprien, étant devenu suspect sur la foi, cette accusation fut portée à tribunal de l'Evêque de Rome, qui portoit également le nom de Denis ; que le Prélat accusé adressa son apologie, dans laquelle il se justifia pleinement, & il fut maintenu dans sa dignité. Or, cette affaire n'eût pas été portée à Rome, dont Alexandrie est si éloignée, si l'on n'avoit été convaincu que l'Evêque de cette ville avoit un droit d'inspection sur toutes les Eglises, & une supériorité de juridiction sur tous les Evêques.

C'est pourquoi, si l'on excepte les cas rares de controverses non suffisamment éclaircies, on voit dans l'Histoire de l'Eglise tout se soumettre à l'autorité du Saint-Siege ; les Papes portent des sentences d'excommunication & de déposit

tion , non-seulement dans l'Occident , mais encore contre les Evêques d'Orient , contre les Patriarches eux-mêmes ; & leurs sentences avoir leur exécution , comme nous l'avons montré dans ce qui s'est passé , par rapport à Nestorius , à Dioscore , &c. D'un autre côté , en vertu de la même autorité , les Papes ont souvent rétabli dans leur siege les Evêques injustement déposés , comme S. Athanase , Paul de Constantinople , Marcel d'Ancyre , Luc d'Andrinople , & cela , comme le dit Socrate , par le privilege qu'a l'Eglise Romaine d'être au-dessus des autres Eglises ; & comme ajoute Sozomene , l. 3. c. 7 : *Cum propter sedis dignitatem cura omnium ad ipsum spectaret.* S. Basile rapporte également qu'Eustache , Evêque de Sebaste , fut rétabli dans son siege par le Pape Libere , & en conséquence en fut remis en possession par le Concile de Thianne.

S. Chrysofôme eut , pour la même raison ; recours au Pape Innocent I , pour être rétabli dans son Eglise. Le Pape cassa le décret inique du Concile du Chefne , qui l'avoit déposé ; & si S. Chrysofôme n'y rentra pas , ce fut l'effet de la violence & parce qu'il mourut dans son exil. Le Pape fit plus , il déposa Acace , qui avoit envahi le siege de Chrysofôme. L'autorité impériale y maintint ce Prélat , sans pouvoir lui donner un titre légitime : & l'accommodement ne se fit que sous la condition que le nom de Chrysofôme fut remis dans les diptyques , comme n'ayant jamais cessé d'être le véritable Evêque , & que ceux d'Acace & de ses successeurs en fussent effacés , & ainsi regardés comme des intrus & de faux Pasteurs.

Théoderet n'implora pas en vain dans sa disgrâce , l'autorité du Pontife Romain. *Ils m'ont dépouillé du Sacerdoce* , dit-il dans sa Lettre à René , Prêtre de l'Eglise de Rome.... *c'est pourquoi je vous prie de persuader au S. Archevêque Léon, d'user de son autorité apostolique , & de me donner ordre de venir à votre Concile : car le Saint-Siege*

tiennent les rênes de toutes les Eglises. *Tenet sancta illa sedes curam gerendarum cuncti orbis Ecclesiarum.* S. Athanase, dans sa Lettre au Pape Felix, rend également hommage à la primauté de l'Eglise de Rome, & à la surintendance qu'elle a sur toutes les autres Eglises. *Ob id vos prædecessoresque vestros in summatis arce constituit, & omnium Ecclesiarum curam habere præcepit, ut nobis succurratis.*

Nous choisissons ces faits tirés des Eglises d'Orient, gouvernées par des Patriarches, qui avoient une autorité très-étendue sur les diocèses de leur Patriarchat, parce que rien ne montre mieux l'universalité de la juridiction de l'Evêque de Rome, & que ce n'étoit pas seulement une juridiction patriarchale. mais une juridiction supérieure à celle des Patriarches, juridiction qui s'exerçoit également & sur les Patriarches, & les Evêques de leur dépendance; juridiction reconnue & par un recours continu, & par les témoignages les plus formels des plus grands, des plus saints & des plus savans Evêques de l'Eglise orientale. Cette juridiction a éclatée dans tous les tems par des réglemens & des décrets, qui ont eu force de loi dans toute l'Eglise, & auxquels on s'est cru par-tout obligé de se soumettre; & les Evêques de Rome ont exigé cette soumission avec autorité, ainsi qu'on le voit dans leurs Epîtres décrétales. Voici comme S. Leon s'explique dans sa première Lettre, adressée aux Evêques de Campanie & de diverses Provinces: *Hoc nostra admonitio denuntiat, quod si quis fratrum contra hæc constituta venire tentaverit, & prohibita fuerit ausus admittere, à suo se noverit officio submovendum.... Omnia decretalia constituta.... prædecessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus & canonum ordinata sunt disciplinis, ita dilectionem vestram custodire debere mandamus, ut si quis illa contempserit, veniam sibi deinceps noverit denegari.* C'est bien-là le ton & le langage de l'autorité; & l'antiquité

l'antiquité n'a jamais accusé ce grand Pape & ses prédécesseurs, d'avoir usurpé une autorité qui ne leur appartenoit pas.

Nous pourrions citer les constitutions des Empereurs d'Orient devenus chrétiens, & qui en embrassant la foi chrétienne y avoient vu universellement reconnue la dignité de l'Eglise de Rome, à laquelle les saintes Lettres (a) & l'antiquité (b), disent les Empereurs, assurent la primauté dans l'Episcopat. . . la primauté du Sacerdoce, le droit de juger de la foi & des Evêques. . . de se faire rendre compte de tout ce qui se passe dans l'ordre de la Religion, parce que son Evêque est le Chef des saints Prélats de Dieu. Ce sont-là des témoignages bien authentiques de la doctrine & de la pratique de l'Eglise (c), telle que cette doctrine étoit enseignée dans le tems que les Empereurs ont embrassé la foi. Et ce qu'ils disent à cet égard, ne pouvoit être inspiré par le dessein de relever la dignité de la ville de Rome, dont ils avoient quitté le séjour pour transporter en Orient le principal siège de l'Empire, & ses plus glorieuses prérogatives. On voit même dans leur conduite une attention continuelle à illustrer le siège de Constantinople, nouvelle Rome, & à abaisser l'ancienne, où les Empereurs d'Occident affectèrent même de ne plus faire leur résidence.

En réduisant maintenant à ses vrais principes ce que nous avons établi dans toute la suite de cette question, on voit 1°. que la primauté accordée à S. Pierre & à ses successeurs, n'est point seulement un premier rang, une simple prééminence qui les distingue, mais une primauté d'autorité & de juridiction. Il n'est point seulement *primus inter pares*: à ne considérer que l'ordre de l'Episcopat, cette proposition pour-

(a) Valentinien & Mar- (b) Valentinien III, &
 cien, écrivant à S. Leon, au l'Empereur Theodose.
 sujet du Concile de Calcé- (c) Just. Nov. 231. Const.
 doine. ad Epiph. L. inter claras.

roit avoir un bon sens ; car il y a à cet égard une égalité entre le Pape & les Evêques. Tous ont le même caractère , sont placés dans le même Ordre hiérarchique ; mais sans avoir un caractère différent , le Pape est néanmoins supérieur des autres Evêques. Cette supériorité est certainement un titre d'honneur & de distinction ; mais c'est aussi une supériorité à qui l'obéissance est due , ainsi qu'il est porté dans la profession de foi dressée par le Pape Pie IV , reçue & approuvée dans toute l'Eglise catholique , & que font tous les Evêques avant leur sacre : *Sanctam catholicam apostolicam romanam Ecclesiam agnosco , romanoque Pontifici obedientiam juro ac spondeo.*

Mais en quoi consiste principalement cette juridiction , cette autorité de l'Evêque de Rome dans l'Eglise universelle ? C'est singulièrement à pourvoir & à veiller à l'observation des loix générales de l'Eglise : l'autorité du Saint-Siège a concouru à leur établissement. Chaque Evêque est chargé de les faire observer dans son diocèse. Mais le souverain Pontife , en vertu de sa primauté , a une pleine puissance pour faire exécuter dans toutes les Eglises ces saints décrets , veiller à cet égard le zele des Evêques ses Collègues , leur en prescrire avec autorité l'exécution & la manutention , & punir les transgresseurs : & c'est ce qu'on voit dans la plupart des Epîtres décrétales des Papes , où rien n'est si commun que d'y voir rappeler les saints canons , & les Papes employer la puissance pontificale à les faire exécuter , non par de simples remontrances , mais par des actes d'autorité , à laquelle tous Evêques & fideles étoient tenus de se soumettre (a). C'est ce que démontre M. Bos-

(a) Uniuscujusque Synodi unamquamque Synodum sui constitutum , quod universalis Ecclesiæ probavit assensus , non aliquam magis excipit , sed eam præ cæteris oportet , quam primam , quæ & auctoritate confirmat , & continuatâ moderatione custodit. *Gelas. Epist. 13. ad Episc. Dard.*

fuert, par une multitude de témoignages des Papes (a), qui ne se reconnoissent placés sur le premier siège, revêtus d'un pouvoir divin, & qui n'a d'autres bornes que celle de l'Eglise elle-même, que pour maintenir par-tout l'observance des saints canons. *In fundamenti loco ponitur Ecclesiam Romanam eo maxime eminare præ cæteris, quod & canonis sequatur, & aliis sequendos suâ auctoritate præscribat.* Ainsi ce qu'elle fait en ce genre, en vertu de sa primauté, a vraiment le caractère que nous lui donnons d'autorité & de juridiction.

Et effectivement que seroit-ce qu'une primauté réduite à une simple prééminence ? De quelle utilité seroit-elle dans l'Eglise ? Il ne peut venir dans l'esprit de personne que Jesus-Christ l'ait donnée à S. Pierre & à son siège, pour les relever par une simple décoration honorifique. Tout ce que le Sauveur a fait, il ne l'a fait ni pu faire que pour l'avantage de l'Eglise, & il ne lui a donné un Chef que pour prémunir l'unité contre le schisme, la foi contre l'hérésie, les regles des mœurs contre le relâchement de la discipline : ce qui ne peut s'exécuter qu'en vertu d'une autorité attachée à la lignité, à laquelle il impose cette charge : *conferma fratres tuos.*

Aussi c'est dans ce sens qu'on l'a toujours entendu depuis la naissance du Christianisme. On n'a jamais connu, ni donné dans l'Eglise de simples titres d'honneur, sans activité, sans fonction. C'est sur le modèle de la primauté du siège de Rome que les Patriarchats ont été établis ; & tous avoient juridiction sur les Evêques & les Eglises qui étoient de leur ressort. Dans tous les faits qui constatent l'exercice de la primauté, nous y avons montré autant de traits d'autorité & de juridiction, non-seulement dans l'Occident, mais encore dans l'Orient, dans

(a) Def. Cler. Gall. p. 3, 6, 31

l'Égypte, dans l'Afrique, & dans tous les lieux où il y avoit d'ailleurs des Patriarches & des Exarques. Et ce qu'il faut observer, c'est que les dépositions ou rétablissémens d'Evêques que nous avons exposés, ne se faisoient point dans des Conciles des Evêques de la Province ou du Patriarchat, dont les Prélats dont il est question dépendissent, mais directement par le souverain Pontife, ou dans des Conciles de Rome auxquels il présidoit, & qui n'avoient d'autorité pour prononcer pour ou contre ces Evêques, que celle qui peut appartenir au Saint Siege.

2^o. Cette primauté du souverain Pontife est une primauté de droit divin, puisqu'elle a été donnée immédiatement à S. Pierre par Jesus-Christ, & certainement non pour lui seul, mais pour passer à ses successeurs. C'est à ce titre qu'elle a toujours été reconnue dans l'Eglise comme une prérogative de S. Pierre, qui parle, agit & enseigne par ceux qui lui ont succédé dans le siege de Rome. Nous en avons donné tant de preuves, que ce seroit une chose superflue d'y revenir.

3^o. Cette primauté de droit divin est encore une vérité de foi, vérité révélée dans l'Evangile, définie par les Conciles, reconnue par toute la tradition & la créance générale de l'Eglise. Mais nous devons ici faire observer que l'Eglise de France s'est toujours distinguée par son zele pour la défense de l'autorité & de la primauté du Saint-Siege; jusques dans le feu des contestations les plus vives au sujet des prérogatives, que nous ne croyons pas avec raison en être une dépendance, l'Eglise gallicane a toujours eu soin de mettre en assurance la primauté & la juridiction toute entière qui y est attachée. Et c'est ce que ne manque point de faire remarquer M. Bossuet, & dans son grand Ouvrage sur la déclaration de l'assemblée d'Evêques & du Clergé de 1682, & sur-tout dans ce qu'il a écrit

pour la réunion des Protestans (a).

On a voulu quelquefois donner des inquiétudes à la Cour de Rome, au sujet de l'attachement de la France & de l'Eglise gallicane au Saint-Siege; & nous osons assurer que ce qui a paru dans quelques circonstances déplaire à quelques-uns des Papes, étoit peut-être un des moyens les plus puissans pour faire reconnoître cette primauté, par ceux même qui en avoient le plus d'éloignement. Aussi l'on a vu que dans tous les projets de réunion, qu'ont proposé ceux qui sont séparés de l'Eglise romaine, ils ont toujours mis pour base qu'on s'en tiendroit sur son autorité aux maximes de l'Eglise gallicane; & le projet eût réussi s'ils eussent voulu les suivre dans toute l'étendue, en admettant, comme elle, dans le souverain Pontife une primauté de droit divin, avec tous les caracteres qu'elle lui donne, si bien présentés dans l'exposition de foi de M. Bossuet. Nous allons rapporter cet article, en y joignant quelques raisonnemens, pour montrer que nous y avons pris toute notre doctrine. *Le Fils de Dieu, dit M. Bossuet, ayant voulu que son Eglise fût une, & solidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de S. Pierre, pour l'entretenir & la cimenter.* Voilà la primauté reconnue de droit divin, dont la créance est de la foi catholique. *C'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté dans les successeurs du Prince des Apôtres, auxquels on doit la soumission & l'obéissance, que les saints Peres ont toujours enseignée à tous les fidèles.* Cette primauté est donc une primauté de juridiction. *L'obéissance & la soumission lui est due par tous les fidèles sans exception, Cette soumission est une conséquence de ce que le Fils de Dieu*

(a) Primatum Petri ac Romanensium ad unum omnes manorum Pontificum Petri ad Ecclesia Gallicana atque successorum de jure divino Universitatis Parisiensis omnes omnes Catholici & Ecclesia Gallicana maxime protestantur. De scriptura cui titulus Cogitationes privatae art. de primatu Pontificis.

a établi. Les saints Conciles & les saints Peres en ont toujours enseigné la nécessité ; & ce n'est pas-là de ces choses dont on fait qu'on dispute dans les écoles.... qui ne sont pas de la foi catholique. Cette primauté de juridiction ainsi dépeinte , est donc , suivant M. Bossuet , de la foi catholique.

De même encore dans le préambule de la déclaration du Clergé de 1682 , qui déplut tant alors à la Cour de Rome , les Prélats s'élevèrent avec beaucoup de force contre ceux qui ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de S. Pierre, & des Pontifes Romains ses successeurs , instituée par Jesus-Christ , d'empêcher qu'on ne lui rende l'obéissance que tout le monde leur doit , & de diminuer la majesté du Saint-Siege apostolique , respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise , & qui conservent son unité. C'est toujours la même doctrine & le même langage. La primauté est de droit divin ; elle a été instituée par Jesus-Christ. C'est une primauté de juridiction ; tout le monde lui doit obéissance.

Les Théologiens qui ont paru parmi nous restreindre davantage l'autorité des Papes , n'en ont établi sa primauté qu'avec plus de force. *Status Papalis* , dit le célèbre Gerson dans son *Traité de Statibus Ecclesiæ* , écrit dans le tems le plus critique , *institutus est à Deo supernaturaliter & immediatè tanquam primatum habens monarchicum ; quem statum quisquis impugnare vel diminuere , vel alicui statui ecclesiastico coæquare præsumit , si hoc pertinaciter fiat , hæreticus est , schismaticus , impius , atque sacrilegus.*

Rien de plus tranchant & de plus énergique. Dans le recueil des censures de la Faculté de Théologie de Paris , il s'en trouve un très-grand nombre contre les hérétiques & les novateurs , qui en divers tems ont attaqué la primauté d'honneur & juridiction du Saint-Siege , & l'origine divine de cette primauté ; & en particulier contre Wiclef , Jean Hus , de Domipis , du

Pleffis-Mornay , & quelques autres encore (a). Nous ne citerons que les fameux articles dressés en 1541 , dont voici le 23e. : *Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesiâ Christi militante Pontificem , cui omnes christiani parere tenentur* (b).

Nous n'entrerons point dans la discussion de quelques chicanes scholastiques , que font des Théologiens Protestans , au sujet du caractère de vérité de foi que nous donnons à la primauté du Saint-Siege , qui n'étant fondée que sur le choix arbitraire qu'a fait S. Pierre de la ville de Rome , pour en faire le siege de son Episcopat , qu'il eût pu également continuer dans la ville d'Antioche , ne peut , disent-ils , même dans nos principes , former un article de foi , puisque ce n'est point la révélation qui nous apprend que le Pontife Romain est le successeur de S. Pierre.

Et voici comme ils raisonnent. Il n'y a que les vérités révélées qui appartiennent à la foi : or , la succession du Pontife Romain à la primauté donnée à S. Pierre , n'est point une vérité révélée , & qui soit connue par la révélation ; nous ne la connoissons que par une tradition purement humaine. Elle porte uniquement sur le choix que S. Pierre a fait de la ville de Rome pour y placer son siege , sans qu'on puisse articuler aucun ordre de J. C. , aucune révélation formelle qui l'ait déterminé à le faire.

De ce raisonnement , on peut bien conclure que tout ce qui tient à la primauté du Saint-Siege , n'est pas dans l'ordre de la foi. Sans doute il n'est pas de foi que S. Pierre ait été Evêque de Rome , & qu'il soit mort à Rome. Il n'est pas également de foi qu'il ait dû nécessairement y établir son siege , & qu'il n'eût pu le placer dans une autre ville à son choix , au-

(a) Voyez Collect. Judic. t. II. part. 1. p. 205. & suiv. 133 , 154 , 164 , 175 , &c.

(b) T. I. p. 2 , pag. 414.

quel cas l'Evêque de cette ville eût eu la primauté au même titre qu'en jouit aujourd'hui le Pontife Romain. Mais voici ce qui est de foi, & ce que nous disons être de foi, c'est que J. C. a donné à S. Pierre la primauté ; qu'il la lui a donnée pour lui & pour ses successeurs. Il est de foi que cette primauté est un office, que, comme les autres dont il est l'Instituteur, il a établi dans son Eglise pour subsister toujours, & faire de l'Evêque qui en jouiroit, & de l'Eglise à laquelle il seroit attaché, le centre de l'unité & de tous les fidèles. Il est de foi que cette primauté est attachée à la qualité de successeur de S. Pierre, 1°. en conséquence de la promesse qu'il a faite à tous ses Apôtres, de demeurer toujours avec eux jusqu'à la consommation des siècles 2°. En vertu de la promesse particulière qu'il a aussi faite à Pierre, en l'établissant la pierre fondamentale d'une Eglise, contre laquelle les forces de l'enfer ne prévaudroient jamais. Il est donc de la foi que Pierre, comme les autres Apôtres, aura des successeurs auxquels passera sa primauté, cette prérogative d'institution divine ; & que les Evêques du siege dont il seroit le choix, choix dont Jesus-Christ le laissoit le maître, en jouiroient au même titre que lui. Or, c'est dans la ville de Rome que S. Pierre a placé son dernier siege, & a laissé sa primauté. Il est donc de foi que les Evêques de Rome, comme successeurs de S. Pierre, ont la primauté & une primauté de droit divin. Il faut donc ici distinguer la primauté, & la succession à cette primauté, d'avec la cause qui donne ouverture à cette succession. La cause, qui consiste dans un fait dont on n'est instruit que par le témoignage des hommes, n'appartient point à la foi ; mais la primauté de S. Pierre, & le droit de ses successeurs à la primauté, sont dans l'ordre de la foi ; & ces successeurs sont certainement les Evêques de Rome. C'est ce qu'explique très-clairement le Cardinal Bellarmin ; &

nous aimons mieux le laisser parler, que de nous amuser à ces discussions scholastiques. Nous ne pourrions d'ailleurs rien dire de plus clair & de plus précis. (a)

Qu'on ne dise point que Rome, comme tant d'autres villes, peut être renversée par des tremblemens de terre, prise, détruite, envahie, elle & son territoire, être réduite en cendres par des barbares; elle n'est certainement point à l'abri de pareils accidens, quoiqu'on ait droit d'espérer que la divine Providence veillera à sa conservation; mais nulle puissance humaine ni naturelle, tout l'enfer même réuni, ne peuvent rien contre le Saint-Siege. L'Eglise subsistera autant que le monde, avec le Chef que Dieu lui a donné; & quel que puisse être le sort & la destinée de Rome dans l'ordre naturel & politique, elle aura toujours, en vertu des promesses, une chaîne non interrompue d'Evêques, qui depuis S. Pierre se succéderont l'un à l'autre

(a) Observandum 1^o aliud esse successionem, aliud rationem successionis. Successio Romanorum Pontificum in pontificatu Petri ex instituto Christi. Ratio autem successionis quâ Romanus Pontifex potius quam... aliquis alius succedat, ex facto Petri initium habuit: successio, inquam, ipsa ex Christi instituto & jure divino est, quia ipse Christus instituit in Petro pontificatum usque ad finem mundi duraturum; & quicumque Petro succedit, à Christo accepit pontificatum. At verò quod Episcopus Romanus, quæ Episcopus Romanus est, sit Petri successor, ex facto Petri ortum habuit.

(b) Observandum 2^o. tamen fortè non sit de jure divino Romanum Pontificem, quâ

Romanus Pontifex est, Petro succedere in præfecturâ totius Ecclesiæ, tamen omnino id esse asserendum: nam ad hoc nihil aliud requiritur quam ut ipsa successio sit de jure divino; hoc est ut ordinarium officium universanum summâ potestate gubernandi Ecclesiam, non sit ab hominibus, sed à Deo immediatè institutum.

Observandum 3^o. licet fortè non sit de jure divino Romanum Pontificem ut Romanum Pontificem Petro succedere, tamen id ad fidem catholicam pertinere: non enim idem est aliquid esse de fide, & esse de jure divino. Neque enim de jure divino fuit ut Paulus haberet penulam, & tamen hoc ipsum de fide est.

Bellar. de Rom. Pont.

jusqu'à la consommation des tems , en quelque lieu qu'ils soient forcés de transférer leur siege : ils y porteront la même qualité d'Evêques de Rome , & de successeurs du Prince des Apôtres. La ville où le Saint-Siege est placé peut périr ; mais le Saint-Siege ne périra jamais.

La primauté du Saint-Siege ainsi solidement établie pour en connoître la nature , il faut bien distinguer ce qui est essentiel à cette divine prérogative , de ce qui n'est qu'accessoire. L'essentiel est la dignité de Chef de l'Eglise , de centre de l'unité , l'inspection & la surintendance sur toutes les Eglises du monde chrétien , une juridiction véritable sur tous les Pasteurs & tous les fidèles ; c'est ce qu'il tient de Jesus-Christ , ce que l'Eglise ne peut lui ôter. Mais comme cette dignité & cette autorité de Chef est subordonnée dans son exercice à l'Eglise universelle , à laquelle le Chef est soumis comme les autres Membres de la Hiérarchie , elle peut , en vertu de cette autorité supérieure , régler la maniere dont il doit l'exercer , pour le plus grand bien des ames & de la société des fidèles.

Ainsi , pour juger des prérogatives de la primauté , ce ne sont pas tant des raisonnemens spéculatifs qu'il faut faire sur la nature & le caractère d'une primauté d'honneur & de juridiction , il faut encore interroger les saints Canons, voir ce qui s'est toujours pratiqué , ce qu'ils ont réglé sur la maniere d'exercer les droits même , qui d'ailleurs lui sont attachés par le droit divin. Quant aux droits accessoires , tels que sont plusieurs articles de discipline , qui sont aujourd'hui réservés au Pape en considération de sa dignité , ils sont encore plus dépendans de l'autorité & des dispositions de l'Eglise. Ces sortes de droits ne tiennent à la primauté , que parce qu'il a plu à l'Eglise , pour de grandes raisons , de la décorer par ces prérogatives.

Elles peuvent resserrer en quelque chose la juridiction ordinaire des Evêques ; mais qu'on

ne s'imagine pas que ce soit dans l'origine une usurpation des Papes, qui ont cherché par-là à affermir & étendre leur puissance, sur les débris de la juridiction épiscopale. Ce sont les Evêques qui originairement en faveur du bien public, se sont dépouillés volontairement d'une portion de leur autorité, & qui, soit dans les Conciles, soit par un usage qu'ils ont introduit ou cru devoir laisser introduire, l'ont remise entre les mains du premier Pasteur, Chef de tout l'Ordre hiérarchique. Aussi-tôt que les intérêts de l'Eglise demanderont que les choses soient remises dans l'ordre primitif, le chemin en sera ouvert aux Evêques. L'Eglise, toujours animée du même esprit, peut changer en vue du bien ce que la même vue lui a fait établir.

Nous disons l'Eglise, & non pas chaque Evêque particulier; car il y a dans le gouvernement ecclésiastique, comme nous venons de l'observer, ce principe général, que, quelques divines que soient les prérogatives de divers Membres de la Hiérarchie, c'est le corps même du premier Ordre de cette Hiérarchie divine, qui est constitué l'arbitre suprême de la manière de les exercer; & puisque le Pape lui-même est astreint à ces règles, à plus forte raison les Evêques sont tenus de s'y conformer. C'est ce qui forme cette discipline générale, par laquelle l'Eglise est gouvernée.

Elle a étendu les droits de la primauté, & resserré à plusieurs égards ceux des Evêques. Mais puisque cet établissement porte sur une autorité supérieure à celle de chacun des Evêques, un Evêque particulier ne peut plus de son chef se remettre en possession des droits, que la discipline générale réserve au Saint-Siège. C'est à la vérité parmi nous une maxime, que la juridiction épiscopale est imprescriptible. Elle l'est certainement par rapport aux inférieurs des Evêques, qui ne peuvent sans titre prescrire l'exemption ni les droits de la juridiction épiscopale:

mais cette maxime a d'autant moins lieu par rapport au Pape, que le droit du souverain Pontife n'est point appuyé sur une prescription simple, mais encore autorisée par l'ordre établi dans l'Eglise, & par le renvoi qu'ont fait originellement les Evêques au Saint-Siege. Il s'en est formé un usage : cet usage a passé en loi ; & pour y déroger, la volonté des Evêques particuliers ne suffit pas ; il faut une autorité assez grande pour contre-balancer celle qui a établi ou confirmé la regle, & pour rétablir l'ordre ancien.

C'est ainsi que les Conciles de Constance & de Bâle ont retranché plusieurs privilèges, dont les Papes étoient en possession ; & le Concile de Trente lui-même, a rendu un grand nombre de droits aux Evêques, qui ont rétabli l'ordre & la juridiction épiscopale dans plusieurs de ses anciennes prérogatives. Il n'est pas toujours nécessaire pour cela d'un Concile général ; car les Eglises nationales pouvant souvent sans cet appui connoître ce qui est du plus grand bien des ames, peuvent aussi devenir seuls juges de ce que l'état présent des choses y demande, en rendant néanmoins toujours hommage au Chef de la Hiérarchie, & ne faisant rien, autant qu'il est possible, que de concert avec celui qui est le Chef de l'Episcopat & de l'Eglise. Il ne peut se refuser à ce qui ne blesse en aucune maniere les droits, & l'usage légitime des droits d'une primauté, qui ne lui est donnée que pour faire le bien, & faire un bien plus étendu. C'est ainsi & par le même principe, que quoique le souverain Pontife soit par sa primauté supérieur à chacune des Eglises nationales, cependant les nouvelles loix qu'il porte n'y sont reçues, que conséquemment aux formalités qui y sont établies. La publication faite à Rome n'y suffit pas, quoique les constitutions portent le contraire ; il faut qu'elles soient acceptées & publiées dans ces grandes Eglises. Ce n'est point-là précisé

ment une liberté , c'est un principe de droit. Les Evêques , en acceptant ces constitutions , les acceptent en juges de ce qui convient ou ne convient pas ; non en s'érigeant un tribunal supérieur au Pape ; non en s'attribuant une indépendance de son autorité , mais en jugeant que ce qui lui a paru un bien général , & ce qui en soi peut l'être , l'est ou ne l'est pas , relativement à l'Eglise dont Dieu leur a confié la conduite & donné le gouvernement.

Il n'est pas à craindre que les Eglises particulières de divers Royaumes , & plus que toutes les autres l'Eglise gallicane , puissent jamais penser à faire des changemens dans tout ce que les canons ont établi pour l'exercice de la primauté du Saint-Siège. L'Eglise gallicane contrediroit la maxime qui lui sert de règle inviolable , & qui consiste à s'en tenir exactement à ce que les saints décrets ont déterminé. Cette maxime n'est pas seulement une arme défensive pour nous opposer à toutes les innovations , par lesquelles les Papes voudroient étendre leur autorité au-delà de ce que les canons leur accordent ; c'est encore un hommage authentique que nous rendons , à ce qui porte ce caractère respectable. Tel est le véritable esprit de l'Eglise gallicane , de conserver non seulement une union inviolable avec le Saint-Siège , en maintenant les prérogatives essentielles de la primauté , mais encore de respecter toutes celles que les canons y ont ajoutées , sans souffrir qu'on y donne atteinte. Dans les circonstances les plus délicates , jamais l'Eglise de France ne s'est laissée séduire par les apparences du plus grand bien , pour diminuer ces prérogatives. Elle fait que le plus grand de tous les inconvéniens dans le gouvernement ecclésiastique , seroit de déranger les bornes posées par nos peres ; que par-là on tombe nécessairement dans une partie des désordres de l'anarchie , & que la porte une fois ouverte à l'innovation , il n'y a plus de point fixe , & on

ne fait plus à quoi s'en tenir. Une possession d'ailleurs consacrée par l'usage de plusieurs siècles, par des loix publiques, forment un titre légitime qu'on ne peut raisonnablement attaquer : sans compter qu'en affoiblissant les liens d'une dépendance, dont le premier principe est un ordre établi par Jesus-Christ même, on s'expose à réveiller dans ses inférieurs l'esprit d'insubordination, & d'une dangereuse indépendance.

On a même très-judicieusement observé, que les motifs dont on s'est plus d'une fois servi, pour engager les Evêques à reprendre l'exercice de la juridiction épiscopale, sur quelques articles réservés aujourd'hui au Pape, sont à peu près les mêmes qu'on emploie aujourd'hui pour soulever le second Ordre, & sur-tout les Curés, contre l'Episcopat, & leur attribuer dans le gouvernement des Paroisses une indépendance, qui ne peut que répandre le trouble dans tous les diocèses, & dans tout l'Ordre ecclésiastique. Il est vrai, comme nous l'avons observé d'après M. Nicole, qu'il y a une très-grande différence entre l'infériorité des Curés à l'égard de leur Evêque, placé dans une Hiérarchie supérieure de droit divin, & l'infériorité des Evêques par rapport au Pape, tous placés dans le même Ordre de la Hiérarchie. Mais néanmoins la supériorité de la primauté est également de droit divin ; & ce que l'Eglise y a ajouté, porte sur l'autorité la plus vénérable à tout catholique. Aussi les Evêques se sont constamment refusés, à tout ce qui pouvoit altérer leur union avec l'Eglise Romaine, & leur obéissance filiale, persuadés que la force de la juridiction ecclésiastique, si souvent attaquée, consiste dans cette union ; & qu'une certaine indépendance qu'ils voudroient affecter, pourroit à la fin se convertir en servitude, & leur faire perdre des droits d'une toute autre considération.

Ce seroit ici le lieu de discuter en particulier

chacun des droits attachés à la primauté ou qui s'y trouvent réunis , de discerner ce qui est de droit divin de ce qui n'est que de droit ecclésiastique ; mais cette discussion seule feroit , & a déjà fait la matiere de plus d'un grand Ouvrage. Et nous avons suffisamment exposé dans les preuves de la primauté , les droits essentiels qui lui appartiennent , celui d'être comme Chef le lien & le centre de la communion ecclésiastique , & dans lequel tous Evêques & Pasteurs doivent se réunir ; celui d'avoir la principale autorité dans l'Eglise , qui le rend supérieur de droit divin de chacun de ses Collègues dans l'Episcopat. Toutes les affaires qui concernent le bien commun de l'Eglise , ressortissent de son tribunal , & ne peuvent être définies absolument & en dernier ressort sans lui être présentées , comme étant le Chef de toute la société chrétienne ; de même que cela se pratique dans les Monarchies les moins absolues. C'est aussi , comme nous l'avons dit , au Pape , comme Chef , à convoquer les Conciles œcuméniques , qui sont les états généraux de l'Eglise , à y présider , à veiller à l'observation de tout ce qui a force de loi générale , tels que sont les dogmes de la foi , les regles des mœurs & de la discipline. Il a pour cela une juridiction qui s'étend dans toute l'Eglise , puisque c'est-là un apanage & un devoir de sa primauté. Nous avons montré également les Evêques , même Orientaux , appeler au Pape , des jugemens portés contre eux dans les Conciles particuliers , & à y appeler sous sa qualité de Chef de l'Eglise , qui lui donne certainement droit d'examiner & de réformer les jugemens de ceux qui lui sont subordonnés , en conséquence de la primauté de juridiction.

Nous ajoutons ici les quatre articles de la délibération du Clergé en 1682 , qui présentent sous un point de vue général , le seul qui nous

convienne, l'étendue & les limites de l'autorité pontificale.

ART. Ier. « S. Pierre & ses successeurs, Vicaires de Jesus-Christ (a), toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles. (Ici on met les textes de l'Ecriture, Joan. 18, 36. Luc 20. v. 25. Rom. 13. qui le prouvent) En conséquence les Rois & les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu. Ils ne peuvent être déposés, ni directement ni indirectement, par les Chefs de l'Eglise. Les sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité. Cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuse pour l'Eglise que pour l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradi-

(a) Les Evêques & les Prêtres sont sans difficulté aussi les Ministres & les Vicaires de Jesus-Christ, dans l'exercice des fonctions sacerdotales & épiscopales. Les adversaires de l'autorité des Pontifes Romains, affectent souvent de le faire observer; mais c'est bien à pure perte qu'ils font cette observation: car c'est une chose bien différente de représenter seulement Jesus-Christ dans l'exercice des fonctions sacrées, ou de le représenter dans sa qualité de Chef suprême de l'Eglise, & dans son autorité sur l'Eglise universelle. C'est à ce titre que la qualité de Vicaire de Jesus-Christ est attribuée à l'Evêque de Rome; elle lui est même si propre, qu'elle ne convient qu'à lui; & c'est pour cette raison que les Conciles, tels que ceux de Lyon, de Florence & celui de Constance, Sess. VIII, la lui donnent comme un titre de distinction. C'est le langage commun & très-bien fondé de l'Eglise Catholique, que les Evêques de France ont suivi dans ce premier article. Le Concile général de Lyon, sous Gregoire X, rapporté au titre de Elech. 1. n. 6. cap. cum periculum, appelle le Pape, *verum Christi Vicarium*. Le Concile de Florence s'exprime de la même manière dans le décret d'union.

» tion des saints Peres & aux exemples des
» Saints ».

Il est arrivé, à l'égard de cet article, ce qui est le sort ordinaire de la vérité, dans les tems de troubles & de disputes, sur laquelle on prend parti suivant l'intérêt présent, & on aime à répandre des nuages; mais après que le grand feu est passé, on y rentre naturellement & sans effort, elle reprend tous ses droits; & c'est précisément où nous en sommes aujourd'hui. Et la doctrine de l'Eglise gallicane est devenue la doctrine commune.

II. « La plénitude de puissance que le S.
» Siège & les successeurs de S. Pierre, Vicaires
» de Jesus-Christ, ont sur les choses spirituel-
» les, est telle néanmoins que les décrets du
» saint Concile œcuménique de Constance, con-
» tenus dans les sessions 4 & 5, approuvés par
» le Saint-Siège apostolique, confirmés par la
» pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Ro-
» mains, & observés religieusement dans tous
» les tems par l'Eglise gallicane, demeurent
» dans leur force & vertu; & l'Eglise de France
» n'approuve point l'opinion de ceux qui don-
» nent atteinte à ces décrets, ou qui les affoi-
» blissent en disant que leur autorité n'est pas
» bien établie, qu'ils ne sont point approu-
» vés, ou qu'ils ne regardent que le tems de
» schisme ».

La primauté du Pape est ici solennellement reconnue; elle lui donne la qualité de Vicaire de Jesus-Christ par excellence, avec une plénitude de puissance uniquement soumise à l'autorité de l'Eglise universelle, représentée par le Concile œcuménique. L'autorité des décrets du Concile de Constance y est fortement maintenue. On doit néanmoins observer que le Clergé instruit que plusieurs Théologiens, prévenus d'un sentiment différent, se tiroient comme ils pouvoient de ce célèbre Concile, & y donnoient diverses solutions, en parle avec

beaucoup de modération , & marque seulement qu'il *n'approuve point leur opinion* ; sans préjudice néanmoins de ce qu'il établit dans cet article.

III. « Il faut régler l'usage de la puissance » apostolique par les canons , faits par l'esprit » de Dieu , & consacrés par le respect général » de tout l'univers. Les regles , les mœurs & les » constitutions reçues dans le Royaume & dans » l'Eglise gallicane , doivent avoir leur force & » leur vertu , & les usages de nos peres doivent » demeurer inébranlables. Il est de même de la » grandeur du Saint-Siège apostolique , que les » loix & les coutumes , établies du consentement » de ce siege respectable , subsistent invariable- » ment. » Voilà encore ce que nous avons dit : que les regles & les constitutions reçues dans le Royaume , pour l'usage de la puissance apostolique , c'est-à-dire du Pape , doivent être invariablement observées.

IV. « Quoique le Pape ait la principale part » dans les questions de foi , & que ses décrets » regardent toutes les Eglises , & chaque Eglise » en particulier , son jugement n'est pas néanmoins irréformable , à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne. » Cet article , le moins favorable à la puissance pontificale , pose néanmoins pour base la primauté , qui donne au Pape la part principale dans les questions de foi , une juridiction dans toute l'étendue de l'Eglise. *Ses décrets regardent toutes les Eglises , & chaque Eglise en particulier ; ce sont des jugemens du Chef de l'Eglise.*

L'autorité dont ils émanent , est une autorité légitime & vraiment divine , comme la primauté dont elle est le principal apanage. L'Auteur d'un Ouvrage très-moderne , intitulé : *Dissertation canonique & historique sur l'autorité du Saint-Siège , & des décrets qu'on lui attribue* (a) , exige

(a) Bellarm. de Rom. L. 4 , c. 16.

diverses conditions , pour que les décrets des Papes puissent mériter le respectable caractère de jugemens & de décisions du Saint-Siège. Le but qu'il se propose , & il ne s'en cache pas , c'est d'ôter ce sacré caractère à la plupart des constitutions des souverains Pontifes , publiées dans les derniers tems , où l'on n'a point gardé les formes anciennes , que suivoient les premiers Papes , dans l'exercice de l'autorité attachée à leur primauté. Il nomme en particulier la Bulle ou Bref de Grégoire XIII contre Baius , la Bulle *in Eminentissimi* d'Urbain VIII contre le Livre de Jansenius. Il n'ose nommer les autres , qui ont pros crit dans la suite les mêmes erreurs ; mais on voit que celles-ci lui tiennent également au cœur ; & comme effectivement ceux même qui ne sont pas soumis à ces constitutions , élevés dans les principes catholiques , ont peine à concilier le parti qu'ils ont pris , avec le respect pour le Saint Siège , centre de la communion ecclésiastique , reconnu unanimement à titre de dogme fondamental de la catholicité , tout son Ouvrage ne tend qu'à lever ce scrupule si bien fondé , en montrant que ces constitutions , quoique l'ouvrage des Papes , ne sont pas vraiment émanées de ce siège si vénérable ; & que pour ne pas s'y soumettre , on n'en conserve pas moins une véritable union de sentimens & de doctrine avec cette première Eglise du monde , à laquelle toutes les autres doivent se tenir étroitement réunies. Ma's , 1°. à quoi peut aboutir toute cette discussion ? Ces Bulles ont été acceptées par l'Eglise universelle : elles ne sont plus le jugement du Pape seul , & de l'Eglise Romaine seule , mais celui de toutes les Eglises du monde catholique , contre lesquelles les portes de l'enfer ne peuvent jamais prévaloir , au point de les faire tomber dans l'erreur.

2°. Quelque distinction qu'on puisse faire entre le Pape & le siège sur lequel il est assis , quelque idée qu'on puisse se former du Saint-Siège , soit

qu'on le prenne pour le Pape à la tête de son Clergé, ou au moins du collège des Cardinaux qui le représente aujourd'hui, soit qu'on lui donne encore une signification plus étendue, & qu'il y falloit joindre les Evêques de la Province dont Rome est la Métropole, il est de la dernière évidence que le suffrage de tous ceux qu'on veut faire entrer ainsi dans la notion du Saint-Siège, n'a point manqué à ces constitutions, que tous les regardent comme des loix, auxquelles tout Chrétien est étroitement tenu de se soumettre; & que ceux même qui n'ont point concouru à la rédaction de ces décrets, y ont accédé aussitôt qu'ils ont paru, & y ont reconnu la doctrine de l'Eglise Romaine, & s'y sont soumis à ce titre.

C'est donc une très-mauvaise défaite pour se soustraire à l'empire des constitutions des Papes, d'en appeler à la doctrine de l'Eglise romaine, du Saint-Siège, de la Chaire de S. Pierre, puisqu'il y a le plus parfait concert entre l'Eglise, le Clergé, le Peuple & le Pape qui les gouverne; & si l'on veut encore que le Pape soit à la tête d'un Concile, on peut fortifier ces constitutions par le suffrage du Concile tenu à Rome, sous Benoît XIII, où l'autorité de celle de ces Bulles, qui a été la plus contredite, a été solennellement reconnue.

Et qu'on ne dise pas que cela n'est nullement surprenant, parce qu'on y regarde le Pape comme infallible dans ses jugemens; car si cette raison est bonne, il est donc inutile de se mettre sous la sauve-garde du Saint-Siège & de l'Eglise Romaine, pour se défendre des constitutions que les Papes ont portées, en suivant les formes aujourd'hui en usage, puisque l'Eglise Romaine & ce qui y forme le Saint-Siège, en suivant ses principes, ne peut que s'y conformer.

Est-ce donc qu'on ne doit pas distinguer le Saint-Siège de celui qui y est assis? le Saint-Siège du Pape, la Chaire de S. Pierre, du Pontife

qui l'occupe ? On peut sans doute faire ces distinctions. *Aliud sunt sedes , aliud sunt Præsidentes* , dit S. Léon. Toutes les Chaires épiscopales sont faites pour enseigner la vérité , & inspirer la sainteté à ceux qui y sont assis : la Chaire de S. Pierre a encore ce caractère dans un degré plus éminent. Cependant les Evêques , les Papes même , peuvent ne pas répondre à cette haute destination ; & c'est alors qu'il convient de distinguer la personne de l'Evêque & du Pape , de son Siège , de sa Chaire. Ainsi l'on ne doit imputer qu'à la personne d'Honorius , les fameuses Lettres condamnées au sixième Concile général ; ce sont en effet des Lettres privées , qu'il dicta à un Secrétaire qu'il lui survécut , & qui écrivit pour justifier le sens personnel du Pape & le sien propre. C'est ce qu'on doit dire à plus forte raison de la signature à l'une des formules de Sirmik , extorquée du Pape Libere. Ce sont-là des fautes personnelles , dont le Saint-Siège & la Chaire de S. Pierre sont innocens.

Mais malgré cette distinction , il n'est pas moins certain que c'est au Pontife , assis sur la Chaire de S. Pierre , que la primauté & les droits de la primauté appartiennent en toute propriété , comme ils appartennoient à S. Pierre lui-même ; & que l'Eglise de Rome n'a l'honneur d'être la première Eglise du monde , que parce qu'elle a l'avantage unique d'avoir pour premier Pasteur l'Evêque successeur de S. Pierre. Tout son éclat , toute sa gloire vient du Prince des Apôtres , qui y vit toujours dans la personne de ses successeurs , auxquels il a transmis sa primauté.

Cependant le siège n'est point étranger à cette primauté divine , puisque le Pape n'en jouit que comme Evêque de Rome , & en vertu du choix que S. Pierre a fait de cette Eglise pour en faire le siège de sa primauté , en sorte que par cela seul qu'on en devient Evêque , on est fait Chef de l'Eglise catholique. Il n'en est pas moins véritable que cette dignité est propre &

personne au Pontife, qui est placé sur cette Chaire privilégiée. Les Conciles ne disent point que Pierre a parlé par la bouche du Clergé de Rome, mais par la bouche de Célestin, de Léon, d'Agathon, &c. L'Eglise & le Clergé de Rome, ne partagent point avec le Pape l'auguste prérogative de Chef de l'Eglise universelle : il est en cette qualité le Chef & le supérieur de son Clergé, comme de toutes les autres Eglises, & encore plus immédiatement, puisqu'il en est l'Evêque particulier ; tous Peuples, Prêtres, Cardinaux, Evêques de sa Province, sont dépendans de son autorité. Cette autorité est monarchique (a), & ne dépend que de celle de l'Eglise universelle.

Voulons-nous dire par-là que la volonté du Pape est absolue, & qu'il peut décider seul, & en quelque sorte arbitrairement, sans consulter son Eglise & son Clergé ? Ce n'est-là nullement notre pensée. Il ne doit prononcer que d'une manière conforme aux principes de la foi & à la tradition. L'Eglise romaine à ce glorieux avantage, d'avoir conservé précieusement & sans altération la doctrine qu'elle avoit reçue des Apôtres : c'est un hommage & une justice que les Peres les plus respectables lui ont rendu dans tous les siècles. La France & ses Evêques ont constamment rendu le même témoignage à la pureté inviolable de sa foi ; ce qui lui fait donner par M. Bossuet le beau titre de *l'Eglise Vierge*, & ce qui a fait en même tems penser aux plus habiles défenseurs de nos maximes, que quoique le Pape ne fût pas personnellement infallible, lors-même qu'il prononce *ex cathedrâ*, *Dieu ne permettra jamais que le Saint-Siège ou l'Eglise de Rome tombe dans aucune erreur, qui leur fasse perdre de la foi... parce que l'Eglise devoit toujours avoir un*

(a) Monarchiæ forma non schismatica, ordinis hierarchi destructiva, & pacis Ecclesiæ perturbativa Collect. Antonii de Dominis censura. Hæc propositio est hæretica, Ind. t. 2, p. 1, p. 105.

Chef, & qu'elle ne pouvoit en avoir d'autre que le Saint-Siège & l'Eglise de Rome, qui est le centre de l'unité. C'est ce qu'enseigne M. Nicole dans ses Instructions sur le Symbole : & les Théologiens les plus attachés à nos maximes, s'expliquent de la même manière.

Mais alors même le siège & la Chaire ne sont point regardés comme n'ayant aucun rapport avec le Pontife, successeur de S. Pierre ; on sépare la Chaire de celui qui y est maintenant assis ; mais elle n'est le centre de l'unité, au défaut du Pape actuel, qui ne peut plus l'être, que parce qu'elle est la Chaire de S. Pierre, sur laquelle va bientôt monter un successeur digne de lui. C'est, suivant Bellarmin, une vraie vacance du siège ; parce qu'en tombant dans l'hérésie, le souverain Pontife perd, par le seul fait de la publicité de son égarement, sa place & sa dignité ; ou, ce qui est plus vraisemblable, parce qu'il ne peut manquer d'être incessamment déposé ; s'il ne retracte l'erreur dans laquelle il a eu le malheur de tomber. Ce seroit seulement une courte éclipse, après laquelle la primauté obscurcie reprendroit son premier éclat, dans le nouveau Pontife qui seroit élu. La communion qu'on doit alors entretenir avec le Saint-Siège & l'Eglise de Rome, se rapporte ainsi nécessairement au nouveau Chef, que cette Eglise a droit & est obligée de se donner, & à qui seul, de droit divin, la primauté & l'autorité de la primauté appartiennent.

Nous distinguons quelque fois en France la Chaire du Pape qui l'occupe, dans une autre circonstance, lorsque le Pape régnant ne fait pas l'office du Pere commun, ou qu'il porte trop loin son autorité ; mais c'est dans un sens différent. On distingue alors la personne du Pape de sa qualité d'Evêque ; on attribue à la personne les fausses démarches qu'il fait, les actes & les procédures dont on croit avoir sujet de se plaindre ; mais on ne l'en respecte pas moins

fous sa qualité d'Evêque de Rome & de Chef de l'Eglise ; & c'est ce qu'on nomme la Chaire, le Saint-Siège , auquel on demeure inviolablement attaché.

Tel est donc dans le sentiment même le moins favorable aux souverains Pontifes , & à l'autorité pontificale , la prérogative du Saint-Siège : les autres Eglises , ces Chaires si respectables d'Alexandrie , d'Antioche , celle de Constantinople , ont pu devenir des Chaires de pestilence , l'hérésie a pu non-seulement s'y asseoir , elle s'y est fixée ; & après avoir séduit le Pasteur , elle a entraîné le Clergé , le Peuple , l'Eglise toute entière , où il reste à peine quelque vestige de la foi ancienne sur des articles importans. Mais l'hérésie ne pourra jamais monter sur le Siège de S. Pierre , encore moins s'y fixer , & si quelque Pape venoit à tomber dans l'erreur , son Clergé , son Peuple , son Eglise s'élèveroient contre lui , & on le feroit bientôt descendre du Siège qu'il profane , de cette Chaire faite pour enseigner la vérité jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi lors de la chute de Libere , comme le remarque M. Bossuet dans son Sermon sur l'unité de l'Eglise , *Felix , Catholique , prit sa place , & l'Eglise de Rome conserva la pureté de la foi , & ne suivit point l'erreur.*

La distinction entre le Pape & le Saint-Siège , l'Evêque de Rome & l'Eglise Romaine , n'a donc nul rapport aux Bulles des Papes qu'attaque l'Auteur dont nous parlons , & ne peut en affoiblir l'autorité. Le Pape a seul dans son Eglise le droit de succession à S. Pierre & à sa primauté , & son Eglise est simplement fidelle conservatrice de la foi & de la doctrine du Prince des Apôtres. Or , c'est par la bouche du Pape que cette foi s'enseigne ; & s'il venoit à s'en écarter , ce seroit alors que l'Eglise Romaine élèveroit sa voix , mais seulement pour témoigner que la doctrine nouvelle de son Evêque , n'est pas celle qu'elle a reçue originairement de S. Pierre , & que les prédécesseurs

prédécesseurs du Pape actuel lui ont constamment enseignée.

Au reste, les Bulles dont il est question ont évidemment l'aveu de l'Eglise Romaine; elles ne sont donc pas l'ouvrage du Pape seul, mais encore elles sont véritablement l'ouvrage du Saint-Siège, & émanées de la Chaire de Saint Pierre; & puisque son Eglise les respecte & y adhère comme les autres, l'on ne peut douter qu'il n'en ait consulté la foi & la tradition, autant qu'il étoit nécessaire pour les représenter fidèlement. C'est ce que les souverains Pontifes ne manquent point de faire, de la manière la plus convenable, pour donner une plus grande assurance de la conformité de leurs décisions, avec la foi & la tradition de l'Eglise Romaine. Dans les premiers siècles, lorsqu'il s'agissoit de questions importantes, sur lesquelles ils étoient consultés à cause des difficultés qu'on y trouvoit, ils assembloient leur Synode, ce qui étoit assez facile parce que leur Clergé étoit peu nombreux, & tout entier sous leurs yeux. Ils y joignoient quelque fois aussi les Evêques voisins. Cette pratique étoit pleine de sagesse; & loin de trouver mauvais qu'on en rappelle le souvenir, qu'on la célèbre par les plus grands éloges, nous y applaudissons très-volontiers. Nous y ajoutons même qu'elle étoit nécessaire dans ces premiers tems, où la tradition n'étoit encore qu'orale, & n'étoit point consignée dans toute son étendue, dans des écrits publics & universellement répandus.

Mais on nous permettra d'ajouter que la tradition de l'Eglise Romaine, n'est plus seulement conservée par des enseignemens de vive voix, qu'elle est constatée dans toutes ses parties par des monumens publics, tels que des décisions des Conciles, par des écrits de toutes les sortes; & les moyens que prennent aujourd'hui les souverains Pontifes pour s'en assurer, produisent le

même effet que les anciens Synodes de l'Eglise Romaine.

Tout ce qu'on rassemble pour constater & faire valoir l'ancien usage est donc de l'érudition perdue, si l'on en veut conclure autre chose, sinon que les successeurs des premiers Papes doivent, à leur exemple, ne prononcer qu'avec beaucoup de maturité, après un sérieux examen, & avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la doctrine & de la tradition de leur Eglise. C'est un avis dont les Papes n'ont pas besoin; car il est de notoriété publique, que ce qui ne coûtoit à leurs prédécesseurs que quelques jours, ou au plus quelques semaines de discussion, ne se fait maintenant qu'après plusieurs mois, & quelquefois plus d'une année de travail assidu. Ces constitutions-là même, sur la légitimité desquelles on cherche à donner des soupçons, sont celles qui ont été précédées d'une plus longue discussion dans des Congrégations de Cardinaux, d'Evêques, de Théologiens & de Canonistes, les mieux instruits de la tradition de l'Eglise Romaine. C'est ce qui faisoit dire à M. d'Aguesseau, infiniment plus éclairé que ces nouveaux censeurs de la conduite des Papes, *que, suivant la discipline présente, l'ancien Concile romain étoit représenté par le Collège des Cardinaux, Conseillers nés du Saint-Siège, les représentans naturels du Clergé de Rome, où ils ont le titre & la qualité de principaux Curés.*

Si quelque jugement des Papes eût pu être rejeté, pour n'avoir pas été porté suivant les formes anciennes, ç'eût été certainement le Bref d'Innocent XII, contre le Livre des Maximes des Saints, dont parloit cet illustre Chancelier, alors Avocat-Général. C'étoit un simple Bref que le Pape déclaroit donner de son propre mouvement; il avoit été arrêté dans une Congrégation particulière; il n'étoit point adressé, suivant l'usage, aux Archevêques & Evêques. Les Evê-

gens du Royaume ne manquèrent point de faire observer ces défauts de formalité, ainsi qu'on le voit dans les divers procès-verbaux des Assemblées provinciales, tenues dans le Royaume. C'est ce que firent également les Gens du Roi, en requérant l'enregistrement du Bref, & des Lettres-Patentes données en conséquence; mais ni les Evêques, ni les Magistrats ne pensèrent point à relever ce défaut, pour ôter à cette constitution la qualité d'être émanée du Saint-Siège, parce qu'elle n'avoit point été donnée dans un Concile, ou au moins dans un consistoire, tous les Cardinaux convoqués & assemblés.

Ils y virent le nom du Pape, parlant avec l'autorité de Chef de l'Eglise. Les Evêques reconnurent dans la constitution la doctrine de l'Eglise, & un jugement digne de celui qui en est le Chef. Ils jugèrent avec lui, & comme lui, que les propositions condamnées, étoient vraiment condamnables, la constitution fut acceptée, publiée, enregistrée. Il ne s'est élevé nulle réclamation; & elle fait incontestablement loi dans toute l'Eglise. Ainsi pour connoître si une contestation des Papes doit être attribuée au Saint-Siège, & si l'obéissance lui est dûe, il ne s'agit point d'examiner si elle a été arrêtée dans un Concile de l'Eglise particulière de Rome, &c. il y a une voie bien plus sûre & plus courte de s'en assurer, c'est de voir si elle a été acceptée, si elle a été publiée. Tous les défauts de formalité qu'on pourroit alléguer, sont parfaitement suppléés par l'acceptation des Evêques & par la publication solennelle de la constitution (a). Les Congrégations de Rome ne représentent point véritablement l'Eglise Romaine; mais lorsque la constitution qui y a été arrêtée, porte le nom du souverain Pontife, quoique d'ailleurs il assure de l'avoir portée de

(a) Assemblée provinciale des Evêques à Paris, en 1679.

son propre mouvement, ce n'est point un obstacle à sa réception même en France; & dès qu'elle y a été acceptée & publiée, c'est encore moins une raison d'en attaquer l'autorité.

C'est cette acceptation & cette publication qui couvre le vice de la forme. On compte alors pour rien *l'écorce & l'extérieur d'une constitution, qui ne renferme rien que de saint & de vénérable dans sa substance (a)*; la voix du Chef de l'Eglise se fait également entendre & respecter. Et en même tems que les Evêques & les Magistrats témoignent qu'ils eussent souhaité qu'on eût suivi les formes usitées (a), ce défaut n'empêche point que la constitution ne soit regardée comme émanée du Saint-Siège; de la Chaire de S. Pierre, & qu'on n'en puisse dire, comme le firent les Peres du Concile de Chalcedoine de la Lettre de S. Léon, *Petrus per Leonem locutus est*; ceux du troisième Concile de Constantinople, *Petrus per Agathonem ita loquebatur (c)*. Et c'est effectivement ainsi qu'on s'expliqua au sujet de celle des constitutions modernes où les formes antiques avoient été les moins gardées; *Petrus*, s'écria-t-on unanimement, *per Innocentium locutus est (d)*. Ce qui démontre évidemment que si, dans les décrets qui concernent la discipline, *il est plus nécessaire de s'attacher plus inviolablement aux formes, qui servent à conserver le fonds*; dans les jugemens sur la matière de doctrine... *le fonds emporte la forme (e)*, & le défaut de ces formalités, qu'on prétend être si essentielles, n'empêche point que le décret du Souverain Pontife ne soit attribué au Saint-Siège & à la Chaire de S. Pierre; ce qui détruit par les fondemens tout le grand échafaudage, qu'a dressé avec tant de peine l'Auteur dont nous parlons.

(a) Réquisitoire de M. d'Aguesseau.

(b) Procès-verbaux pour la réception du Bref d'Innocent XII.

(c) Assemblée des Evêques à Paris. *Ibid.*

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

Nous ne le suivrons donc pas dans toutes ses observations & réflexions, sur ce que c'est que le Saint-Siége, sur sa différence de la Cour de Rome, sur les diverses Congrégations romaines, &c. ces observations qu'il fait précéder son Traité de la primauté du Saint-Siége, occupent la moitié de son Ouvrage, & rendent presque inutile tout ce qu'il fait pour établir cette primauté, puisque la conséquence naturelle qu'on en doit tirer, est que tous les jugemens que les Papes ont porté depuis bien des siècles, ne sont point émanés des souverains Pontifes comme Chefs de l'Eglise, ne sont point vraiment des décisions du Saint-Siége, sont étrangers à sa primauté & à l'autorité que Jesus-Christ y a attachée. Ce n'est pas ainsi que M. d'Aguesseau représentoit le Bref d'Innocent XII, qui n'avoit aucune des conditions que demande l'Auteur. Il le regardoit néanmoins comme *une décision du Chef de l'Eglise, du successeur de S. Pierre, du Vicaire de Jesus-Christ, du Pere commun des fideles... du Juge le plus auguste de notre foi... décision par-là vénérable par elle-même, & laquelle le consentement exprès ou tacite des Evêques, imprimoit le sacré caractère d'un dogme de foi* (a). Le langage de ce grand Magistrat fait un contraste parfait avec les idées de notre Auteur.

(a) Réquisitoire de M. d'Aguesseau.



 II QUESTION.

Le Pape est-il le seul qui tienne sa juridiction immédiatement de Jesus-Christ ; & n'est-ce que du Pape que les Evêques tiennent celle dont ils jouissent ?

ON n'eut pas même pensé , dans les premiers siècles , à faire une pareille question. Tout dans l'Évangile est si parfaitement semblable , dans la manière dont Notre-Seigneur a accordé les pouvoirs à S. Pierre & aux autres Apôtres , que si les Evêques , successeurs des Apôtres , ne doivent pas être censés les tenir immédiatement de sa main ; les Papes , successeurs de S. Pierre , ne pouvoient pas prétendre avoir cet avantage. Cependant il y a aujourd'hui des écoles de Théologie qui reconnoissent sans difficulté cette prérogative dans les Evêques de Rome , & la refusent à tous les autres.

Cette opinion n'a pas dans l'Église une date ancienne ; elle est née dans ces siècles qui ne furent pas certainement les plus éclairés , où quelques Théologiens se faisoient une espèce de gloire & de mérite de réléver la splendeur de la dignité du Saint-Siège. Ce premier siège de l'Église catholique brille assez de sa propre lumière , pour n'avoir pas besoin d'un éclat faux & étranger. Ils ne croyoient point devoir donner de bornes à l'autorité pontificale : temporel & spirituel , tout leur paroissoit lui être assujetti ; & ce fut dans le même esprit , que non contents d'établir la distance qu'il y a entre les autres Evêques & le Pape , en vertu de sa primauté , ils crurent devoir le présenter comme l'origine & la source de toute juridiction hiérarchique ; & ils avance-

rent que c'étoit de lui & non de Jesus-Christ , que les Evêques tenoient celle dont ils jouissoient.

Le Cardinal de Turrecremata se distingua dans cette controverse , & la poussa aussi loin qu'elle pouvoit aller. Il prétendit que les Apôtres eux-mêmes , n'avoient point reçu immédiatement leurs pouvoirs de leur divin maître ; que Jesus-Christ avoit placé l'autorité apostolique toute entiere dans S. Pierre , & que ce Prince des Apôtres l'avoit transmise & partagée à chacun de ses Collègues dans l'Apostolat.

Mais comme cette assertion est trop formellement contredite par l'Evangile , le Cardinal Bellarmin , plus sage & plus savant , a abandonné l'article des Apôtres , & s'est retranché à soutenir qu'il n'en étoit pas de même des Evêques , & que ceux-ci recevoient immédiatement la juridiction spirituelle du souverain Pontife.

Bellarmin n'a pas été plus heureux dans cet adoucissement , qu'il met au système de Turrecremata , que dans le tempérament qu'il a imaginé au sujet de la puissance des Papes sur le temporel , qu'il a réduite à une simple puissance indirecte. Il n'a pas fait attention que les mêmes textes , par lesquels Jesus-Christ accorde aux Apôtres la juridiction hiérarchique , renferment tous les successeurs qu'ils auront jusqu'à la fin des siècles ; ce qui détruit absolument la différence qu'il met entre les Apôtres & les Evêques.

Déjà nous avons rapporté exactement , d'après l'Evangile , la maniere dont Jesus-Christ a établi la Hiérarchie , & accordé les pouvoirs spirituels dont il l'a honorée. Nous n'avons pas manqué de distinguer le haut rang auquel il a élevé S. Pierre , Chef de tout le Collège apostolique ; mais nous n'avons pu montrer qu'il ait chargé le Prince des Apôtres , de communiquer aucune portion de ses pouvoirs à ses Collègues. Le souverain Instituteur a fait tout immédiatement lui-

même ; & , ce qui est plus fort encore , c'est en même tems , & par le même oracle , par les mêmes paroles , adressées également à tous les Apôtres ; S. Pierre à leur tête , qu'il les a tous installés solennellement dans le Ministère hiérarchique , leur communiquant à tous sa mission divine , & les pouvoirs divins qui devoient passer à leurs successeurs ; sans qu'on puisse assigner aucune différence entre S. Pierre & les autres , sinon celle de la prééminence qu'il avoit donnée à cet Apôtre. Si l'on en doit conclure que les Papes tiennent leur juridiction immédiatement de Jesus-Christ , il est impossible de se défendre de reconnoître que les Evêques la possèdent de la même maniere , & au même titre , puisqu'ils sont les successeurs des Apôtres , comme les Papes le sont de S. Pierre ; & que ce n'est que dans cette promesse commune à tous , que les successeurs de l'un & des autres sont positivement énoncés : ce qu'il faut bien observer , & est tout-à-fait décisif.

Qu'on parcourre les Evangiles , les Epîtres & les Actes des Apôtres , nous y reconnoîtrons la primauté de S. Pierre , mais nous n'y verrons point qu'aucun des Apôtres tienne , ou s'avoue tenir rien de lui ; & S. Pierre ne se comporte jamais avec eux , que comme avec des Disciples d'un Maître commun , à qui ils étoient uniquement redevables de leur mission & de leurs pouvoirs.

S'agit-il de nommer un successeur à Judas ? Pierre ne fait rien avec empire (a) : il n'entreprend pas même de désigner le successeur. Tout est remis au jugement de Dieu , pour le choix entre les deux proposés , c'est l'Esprit-Saint qui fit Mathias le douzieme Apôtre , le fit entrer en participation des pouvoirs apostoliques ; & descendit sur lui , comme sur les autres , le jour de

(a) Omnia agit ex communi sententiâ , nihil ex auctoritate & imperio. S. Chryf. in act. Apost.

a Pentécôte. Saul , depuis appelé Paul , est encore fait Apôtre d'une manière plus miraculeuse. Jesus - Christ donne immédiatement lui-même la mission évangélique à ce nouvel Apôtre , comme pour annoncer à tous les siècles , que les pouvoirs qui y sont attachés venoient directement & immédiatement de lui : aussi Saint Paul s'est toujours annoncé comme n'ayant rien reçu des hommes , ni par des hommes dans sa qualité d'Apôtre , *Neque ab hominibus , neque per hominem*. Il s'explique ainsi , pour fermer la bouche à ceux qui vouloient rabaisser l'autorité de son Ministère , au-dessous de celle des autres Apôtres , & il montre par-là qu'il tenoit son Apostolat , aussi bien qu'eux , immédiatement de Jesus-Christ.

Il faut encore observer que ce ne fut point à S. Pierre que Saul converti fût envoyé pour apprendre la volonté de Dieu , & le choix que Jesus-Christ faisoit de lui pour porter son nom dans tout l'univers ; ce fut Ananie qui fut chargé de lui annoncer sa haute destination (a). Et S. Paul remarque lui-même , qu'aussi-tôt après sa conversion , lorsque Dieu lui eut donné la connoissance de son Fils , & la commission de l'annoncer aux Gentils , il ne vint point à Jérusalem vers les Apôtres , plus anciens que lui dans l'Apostolat , pour se faire associer au saint Ministère. *Neque veni ad antecessores meos Apostolos* (b). Ce ne fut que trois ans après qu'il vint à Jérusalem trouver S. Pierre , sans doute pour rendre hommage à celui que Jesus-Christ avoit établi le Chef du Collège apostolique , & faire reconnoître authentiquement la divinité de sa mission. Nous avons dit ailleurs qu'au moins il reçut alors au plus tard l'ordination par les mains du Prince des Apôtres ; car peut-être l'avoit-il déjà reçue par cet Ananie , auquel

(a) Act. 8 , v. 15.

(b) Ad Gal. 1 , 17.

Notre-Seigneur l'avoit adressé, & dont il se servit pour le guérir de son aveuglement, le baptiser & l'instruire. Car quoique simplement nommé Disciple dans les Actes, il peut très-bien se faire que cet Ananie fût du nombre de ceux, que les Apôtres avoient associés à l'Apostolat, & qu'il avoit été envoyé à Damas pour y prêcher Jesus-Christ en cette qualité. Peut-être aussi que Notre-Seigneur avoit usé de sa toute-puissance, pour donner tout à S. Paul en même tems, par cette imposition des mains d'Ananie, dont il est fait mention dans les Actes; car dans un événement si extraordinaire, il ne faut pas examiner trop curieusement les voies que Dieu a tenues. Sûrement il n'avoit pas besoin du Ministère des hommes, pour donner le caractère & les pouvoirs de tous les Ordres hiérarchiques; & s'il s'en est servi, ça é-é de maniere que tout néanmoins vint immédiatement de lui, sans que rien se rapporte aux hommes; *neque enim*, dit S. Paul, *ab hominibus illud (Apostolatum) accepi* (a).

Qu'on se rappelle encore ce qui se passa à Antioche, environ onze ans après la conversion de S. Paul, lorsque l'Esprit-Saint fit connoître qu'il étoit tems de séparer Paul & Barnabé, afin qu'ils accomplissent l'œuvre pour laquelle il les avoit choisis & appellés. C'étoit l'instruction & la conversion des Gentils. C'est l'Esprit-Saint qui les investit solennellement de cette grande mission: les hommes leur imposent les mains; mais c'est l'Esprit Saint qui les envoie.

Ce qui est dit ici de S. Paul & de S. Barnabé, S. Paul le dit également des Evêques, que l'Esprit-Saint les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu (b). Il n'est point seulement ici question de l'Ordre du Sacerdoce & de l'Episcopat, mais

(a) *Segregate mihi Saulum à Spiritu Sancto. Act. 13, 2*
 & Barnabam ad opus ad quod
 assumpsi eos... Et ipsi missi (b) *Act. 20.*

de la juridiction , du pouvoir de gouverner & de régir. Tout vient de l'Esprit-Saint , suivant le saint Apôtre. C'étoit lui néanmoins qui avoit ordonné la plupart de ceux qui formoient cette respectable assemblée , les avoit choisis pour conduire l'Eglise d'Ephèse , & celles des villes voisines. Cependant il ne s'attribue rien , parce qu'il ne se regardoit que comme l'instrument , dont le Saint-Esprit s'étoit servi pour leur donner cette charge , & les pouvoirs divins nécessaires pour la remplir.

C'est aussi ce qui est porté dans le pontifical ; à la cérémonie de l'ordination des Evêques. Ce sont des hommes qui en sont les Ministres ; mais le Prélat consécrateur n'y paroît que comme Ministre de Dieu , qui donne immédiatement non-seulement l'Ordre , mais encore le pouvoir des clefs , symbole de la juridiction épiscopale , place le nouvel Evêque sur la Chaire de son Eglise pour la gouverner , & conduire le peuple qu'il confie à sa vigilance & à ses soins.

Le langage de la tradition n'est pas , & n'a pu être différent de celui de l'Ecriture. La juridiction hiérarchique dans toute son étendue considérée dans le souverain Pontife , & dans ceux qui la possèdent dans un degré moins éminent , est toujours rapportée de la même manière à l'Institution divine. Les Papes eux-mêmes ne font aucune différence , quant à l'origine entre leur primauté & l'Episcopat ; ils représentent constamment la dignité épiscopale , comme une dignité divine dans son institution , non-seulement en elle-même & quant au caractère , mais encore quant à la juridiction & au gouvernement des ames. Ils ne disent point que ce sont eux qui font les Evêques , leur commettent le soin des peuples , les placent à la tête de leur Eglise , leur en confient le gouvernement ; mais que c'est Dieu (a) , que c'est Jesus-Christ , que

(a) Dignitatem divinitus datam nec Ecclesis in Eccle

c'est l'Esprit-Saint qui fait tout cela (a) : & ils ne s'expliquent pas différemment, lorsqu'ils parlent d'eux-mêmes & de leurs prédécesseurs.

On pourroit nous demander comment ce qui nous paroît si évident, & ce qui l'est effectivement, a pu être dans la suite mis en problème, de telle sorte que l'opinion contraire a pris un certain ascendant, & est devenue l'opinion dominante de quelques écoles de Théologie ? Cette révolution singulière a eu un autre principe que la question même ; elle a été occasionnée par les grandes disputes, qui se sont élevées sur la supériorité d'autorité, entre les Papes & les Conciles généraux représentant l'Eglise universelle. Les Conciles de Constance & de Bâle, du consentement des Papes Martin V & Eugene XIV, avoient décidé en faveur des Conciles. Ce qui auroit dû terminer cette controverse ne l'a rendue que plus vive, & a fait naître d'autres questions incidentes, & en particulier celle que nous traitons.

Les partisans de la supériorité des Papes, pour la maintenir plus sûrement, ont cru devoir soutenir que c'étoit des Papes que les Evêques tenoient leur juridiction, & que conséquemment, soit qu'ils fussent assemblés en Concile, soit qu'ils fussent dispersés dans leur siège, leur autorité ne pouvoit être supérieure à celle du Chef, qui la leur avoit communiquée. Ce langage étoit nouveau dans la tradition, & par-là cette opinion se détruisoit d'elle-même, comme l'observe M. Bossuet (b). Car ce n'est qu'au treizième

fiarum Sacerdotibus abrogabat (sollicitudo nostra.) S. Leo, Epist. 89.	commissum pascitis. Leo IV. Epist. ad Episc. Bيران.
(a) Commissa (sunt) vobis divinitus rationabiles oves. Felix III. Epist. 5. ad Flav. Constant. Populum vobis à Deo commissum edoceatis. Greg. II. Epist. 3. ad Episc. Cirm, Gregem vobis à Deo	(b) Def. Cler. Gall. p. 3. l. 8, c. 14. Quod nupperimè inventum est Episcopos à Papâ jurisdictionem habere, ejusque quosdam esse Vicarios, ut duodecim sæculis inauditum à scholis christiana; amandari oportet.

cle qu'elle commença à avoir cours dans les écoles , parce que les Scholastiques , au lieu d'étudier les saints Peres , voulurent décider les questions par les raisonnemens sophistiques d'une mauvaise philosophie. C'est encore une observation de ce savant Prélat.

L'ancienne doctrine s'est toujours religieusement conservée dans l'Eglise gallicane ; & on voit par la maniere dont se comporterent les Evêques d'Espagne au Concile de Trente , qu'ils avoient les mêmes principes. On a fait en France diverses tentatives , pour y faire passer ce nouveau systême ; & ce sont les Religieux qui ont les premiers tâché de l'y introduire. Comme ils tiennent du Saint-Siège tous leurs privilèges , & qu'ils ont souvent parmi nous éprouvé des contradictions dans l'exercice qu'ils en vouloient faire ; pour se mettre à l'abri de ces contradictions , ils risquerent dans des theses cette nouvelle maniere d'envisager la juridiction ecclésiastique : le succès ne répondit point à leurs espérances.

L'un des premiers qui se mit sur la scène ce fut Jean Sarazin , Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Il fut accusé d'avoir avancé dans son Acte de *Vesperies* , des propositions dont ceux qui les entendirent furent extrêmement blessés ; & d'avoir dit entre autres , que *toutes les juridictions qui sont dans l'Eglise , différentes de celles du Pape , viennent du Saint-Siège dans leur institution & dans leur collation ; que conséquemment elles ne sont point de droit divin , ni d'institution divine ; qu'on ne peut prouver qu'elles le sont par aucun texte de l'Evangile ; que cela répugne même à la vérité.*

La Faculté s'assembla aussi-tôt , & jugea que des pareilles assertions ne pouvoient être tolérées. Elle cita Sarazin à son tribunal , lui prescrivit une forme de rétractation publique , & une profession authentique des vérités contradictoires aux propositions qu'il avoit avancées ; &

c'est ce qui se fit le 30 Mars 1430 (a).

Nicolas Chartier, Augustin, avoit glissé en 1442 dans une de ses theses une proposition, qui énonçoit la même doctrine qu'avoit soutenue Sarazin, en exceptant précisément la puissance d'ordre. Il fut également obligé de la révoquer, & de faire profession de la doctrine contraire.

Encore en 1524, un second Dominicain, Frere Louis Combout, ayant formé sa these d'aulique d'après le même principe, & établi que Saint Pierre a été seul consacré immédiatement par Jesus-Christ; que les Curés ne sont que de droit positif; que même nul Evêque n'a été établi immédiatement par notre Seigneur; ce fut un murmure universel dans l'Assemblée; & dans l'instant même, on exigea qu'il promît de se soumettre aux anciennes déterminations de la Faculté sur cet objet. Quelques jours après il fut interrogé, sous serment, s'il avoit eu connoissance des décisions précédentes; & ayant répondu qu'elles ne lui avoient pas été connues, il fut ordonné que dans sa sorbonique, il soutiendrait une conclusion contraire à celle qu'il avoit avancée, & qu'il ajouterait que celle-ci n'étoit pas probable. Voici celle qui lui fut ordonné de mettre dans sa sorbonique (b). *Quemadmodum Pe-*

(a) 1^o. Omnes potestates jurisdictionis Ecclesiæ, aliæ à papali potestate sunt ab ipso Christo, quantum ad institutionem & collationem primariam, à Papâ autem & ab Ecclesiâ quantum ad limitationem & dispensationem ministerialem. 2^o. Hujusmodi potestates sunt de jure divino, & immediate institutæ à Deo. 3^o. Invenitur in S. Scripturâ Christum... alias potestates à papali expressè ordinasse. 4^o...

5^o. Ex textu Evangelii & doctrinâ Apostolorum habetur expressè Apostolis & Discipulis à Christo missis jurisdictionem esse collatam. 6^o. Dicere inferiorum Regulorum potestatem jurisdictionis, sive Episcopi, sive Curati sint, esse immediatè à Deo, apostolicæ & evangelicæ consonat veritati.

(b) Voyez la censure contre Jacques Vernant, que nous allons citer où celle-ci est rapportée.

rus à Christo summus Pontifex ordinatus fuisse creditur & quilibet ceterorum Apostolorum ab eodem Christo, nullo mediante, Episcopus creatus est, & Ordo Curatorum institutus, & eodem illo divino jure triplicem illum hierarchicum Ordinem habet Ecclesia. nec horum opposita (cùm certum sit veritate Evangelicæ illa refragari) possunt probabiliter sustineri (a).

Depuis ces censures, cette doctrine n'a plus osé se montrer en France dans des theses; & si quelque fois elle a été insinuée dans des Ouvrages, auxquels la Faculté ne prenoit pas même intérêt, elle l'a également réprouvée lorsqu'ils lui ont été déférés. C'est ce qu'elle fit en 1664, à l'occasion du Livre de Vernant, qui ne reconnoissoit point d'autre juridiction dans l'Eglise, venant immédiatement de Jesus-Christ, que celle de S. Pierre & du Pape; & prétendoit même que sans cela il y auroit une égalité parfaite entre le Pape & les Evêques, sur lesquels le Pape n'auroit aucune supériorité de juridiction. Cette doctrine fut censurée dans toutes ses parties (b). L'état de la question est clairement fixé par ces jugemens de la Faculté; car lorsqu'on dit que les Evêques tiennent leur juridiction immédiatement de la main de Jesus-Christ, on n'a jamais imaginé que c'est lui-même, qui directement, & sans le ministère de personne, la communique; cette idée seroit absurde. Il faut bien une ordination, une mission, & une institution canonique; tout cela ne se fait que par le ministère des hommes; & tout cela est aussi nécessaire

(a) *Ibid.*

(b) Hæc propositiones. . . quæ asserunt Apostolos non fuisse constitutos à Christo Episcopos. . . potestatem jurisdictionis Episcoporum non esse immediatè à Christo, falsæ sunt & verbo Dei contrariæ. . . In quantum verò positâ institutione immediatâ Episcoporum à Christo, col-

lit auctor inter Episcopos & summum Pontificem omnimodam fore æqualitatem, & nullam subordinationem, falsæ sunt, temerariæ, & præbent occasionem subvertendi Ordinem hierarchicum & præsertim primatum summi Pontificis. *Collect. Jur. eccl.* 3. p. 103, 104.

pour la Papauté comme pour l'Episcopat. Mais ce qu'on soutient , c'est que la juridiction épiscopale est aussi bien d'origine immédiatement divine , que la juridiction papale ; que Jesus-Christ a également créé lui-même le premier Pape dans la personne de S. Pierre , & les premiers Evêques dans celle des Apôtres ; qu'il leur a également donné tous les pouvoirs qui leur appartiennent , avec le caractère inhérent d'hérédité qui les fait passer à leurs successeurs ; qu'il n'a point mis dans S. Pierre seul la plénitude des pouvoirs , en le chargeant d'en communiquer à chacun des Apôtres la portion qui leur convient : & il ne faut qu'ouvrir l'Evangile pour s'en assurer. Dans la suite Papes , Evêques & Prêtres ne sont plus choisis de la même manière par Jesus-Christ ; mais l'ordination , la mission , l'institution canonique qu'ils reçoivent , n'est que la continuation de la première mission , qu'il a donnée à Saint Pierre & aux autres Apôtres.

La juridiction qui appartient à chacun des Ministres hiérarchiques , n'est point une portion de la juridiction pontificale , qu'il ait laissé à S. Pierre & aux Papes à partager à chacun , suivant le rang qu'il tient dans la Hiérarchie ; c'est lui-même qui a réglé tous les rangs , leur a donné à tous les pouvoirs qu'il a voulu , & n'a fait autre chose pour S. Pierre & pour les Papes ses successeurs , que de leur donner le rang le plus élevé , & la juridiction la plus étendue.

Au défaut de l'Ecriture , les Théologiens qui prétendent que toute juridiction vient immédiatement du Pape , ont cherché quelque appui dans quelques textes équivoques des saints Docteurs , dont quelques-uns , s'ils étoient pris à la rigueur , formeroient une grande difficulté contre la primauté du Saint-Siège , en ce qu'ils semblent annoncer que S. Pierre n'a rien reçu de plus que les autres Apôtres , & que dans ce que

Jésus-Christ a fait pour lui, cet Apôtre ne faisoit que représenter le collège apostolique, l'Eglise même universelle. Car c'est d'une partie de ces textes même, que nous avons cités & expliqués dans la question précédente, dont ils tâchent de tirer parti, pour prouver que Jésus-Christ ayant d'abord promis les clefs à S. Pierre, symbole des pouvoirs hiérarchiques, avant de les confier aux autres Apôtres, c'étoit de cet Apôtre & de ses successeurs que les Apôtres, ou au moins leurs successeurs, devoient immédiatement les tenir. Cet argument pourroit avoir quelque apparence de solidité, si notre Seigneur s'étoit borné à cette première promesse; mais nous avons fait voir d'après l'Evangile même, que Jésus-Christ avoit dans la suite donné immédiatement au corps des Apôtres, la mission & la juridiction apostolique, le pouvoir de lier & de délier, de remettre les péchés, de prêcher, d'enseigner, &c.

On ne peut donc conclure des textes des saints Docteurs, rien autre chose sinon ce que nous avons dit nous-même, d'après l'Evangile qu'ils expliquent, que S. Pierre est le premier parmi les Apôtres, à qui Jésus-Christ ait fait ces magnifiques promesses; qu'en les lui faisant ainsi, il l'a établi le Chef de tous les autres, & que cette considération sert beaucoup à relever la dignité de son siège.

Ainsi lorsque le Pape Innocent I dit que S. Pierre est la source du nom & de la dignité épiscopale, & de toute l'autorité qui y est attachée (a), c'est parce que l'Episcopat a commencé dans S. Pierre; qu'il est le premier à qui le Sauveur en a promis la dignité & les pouvoirs (b) Ainsi, & dans le même sens, S. Léon a dit,

(a) A Petro ipso Episcopat^{us} & tota auctoritas hujus nominis emerfit. *Innoc. I. Epist. ad Patres Conc. Carth.* (b) Per quem (Petrum.) Apostolat^{us} & Episcopat^{us} cepit exordium. *Innoc. I. Ibid.*

& a pu dire (a), que notre Seigneur a mis dans S. Pierre principalement, tout ce qui appartient à l'office & la dignité d'Apôtre. parce qu'il l'a fait le premier & le Chef du Collège apostolique. Il a pu ajouter, que de lui comme du Chef, les dons divins sont découlés sur tout le corps; mais qui les a fait découler? & d'où sont-ils émanés immédiatement? Ce n'est pas S. Pierre qui les a communiqués; ce n'est point de lui qu'ils sont émanés: Jesus-Christ a tout fait par lui-même. Les choses ne se sont pas même passées de la même maniere, dont se fit la communication de l'esprit de Moïse aux 70 Vieilards (b). Il n'est nullement dit dans l'Evangile, que le souverain Instituteur prit une portion de l'esprit & de l'autorité qu'il avoit donnée à S. Pierre, pour la partager aux autres Apôtres; c'est son propre esprit, sa propre mission, la puissance qu'il avoit reçue de son Pere, qu'il leur communiqua. Ce que Saint Léon dit encore, que c'est par Pierre qu'il a donné tout ce qu'il n'a pas refusé aux autres, ne peut s'entendre dans un autre sens, sinon qu'il a commencé par S. Pierre à le donner, & que cet Apôtre l'a reçu avec plus d'abondance.

Ainsi, & par la même raison, S. Gregoire de Nyffe a dit & a pu dire, que c'est par S. Pierre que Jesus-Christ a donné aux Apôtres, les clefs du Royaume des cieux (c); parce qu'il les a reçues le premier, & que ce n'est qu'après les lui avoir promises, qu'il en a fait part aux autres Apô-

(a) Hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in B. Petro Apostolorum omnium summo principaliter collocaverit, ac ab ipso quodam quasi a capite dona sua velit in corpus omne dimanare. Leo, Epist. 10 & Serm. 3. In die anni assumptionis sua-

numquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit.

[b] Auferam de spiritu tuo. Num. 11. v. 17 & 26.

[c] Per Petrum dedit aliis clavés regni cœlorum. S. Greg. Nyssen. In eos qui castigari grave ferunt, t. 3, p. 314.

tres. S. Optat semble dire davantage : *Petrus... præferri omnibus Apostolis meruit, & claves regni cælorum cæteris communicandas solus accepit (a)*. Mais le vrai sens de son texte se découvre aisément, si l'on veut bien faire attention au but que se propose le saint Docteur. Son dessein est d'établir l'unité de l'Eglise contre les Donatistes; cette unité éclate singulièrement dans l'unité du centre de communion, où doivent se réunir tous les Catholiques. Ce centre unique est la Chaire de S. Pierre : c'est pourquoi S. Optat dit, que Pierre a reçu d'abord *seul les clefs du royaume des cieux*; qui devoient être communiquées aux autres Apôtres. Mais S. Optat ne nous dit point, que c'est S. Pierre qui les a communiquées; & l'Evangile démontre le contraire.

Mais pourquoi S. Optat dit-il que S. Pierre a reçu seul ces clefs divines? *solus accepit*. C'est que lui seul en a eu la promesse, & qu'il les a reçues le premier, & que réellement c'est à lui seul que notre Seigneur a adressé ces paroles, *tibi dabo claves regni cælorum*. S. Optat suit ici la pensée de S. Augustin & de S. Cyprien, que nous avons déjà exposée. C'est en effet la doctrine de ces saints Docteurs, que le divin Législateur, lorsqu'il promit à S. Pierre les clefs du ciel, ne l'envisageoit pas seul; mais que cet Apôtre représentoit alors l'unité du Ministère apostolique, l'Eglise dont les Apôtres devoient être les premiers Pasteurs; & que ce qui étoit alors promis n'étoit pas promis à lui seul, mais à tout le corps des Apôtres dont il l'avoit fait le Chef, sans préjudice néanmoins de ce qu'il y avoit de particulier pour lui, conséquemment à la qualité de pierre fondamentale de son Eglise, qu'il lui donnoit en même tems. Mais, comme nous l'avons observé, Jesus-Christ ne se borna pas à cette première promesse générale, qui concernoit bien plus immédiatement S. Pierre que

[a] L. 7. Contra Parmen.

les autres Apôtres ; mais peu de tems après il la renouvela , & la fit directement à tous les Apôtres , en leur disant , comme à S. Pierre . *quacumque alligaveritis super terram , erunt ligata & in celo , & quacumque solveritis , &c.* ce qui renferme réellement le pouvoir des clefs , suivant l'explication qu'il en avoit lui-même donnée éu le conférant à S. Pierre ; & dans l'exécution , prêt de monter au ciel , ce fut en leur adressant à tous également la parole , qu'il leur donna la mission , & leur conféra les pouvoirs apostoliques.

C'est ce qui a fait dire à S. Cyprien , que notre Seigneur , en faisant cette promesse à Pierre , dispoit déjà tout pour établir la dignité de l'Episcopat , l'ordre & le gouvernement de son Eglise (a). La Doctrine de ces saints Docteurs bien aprofondie , loin de former une objection contre la vérité que nous soutenons , en forme une nouvelle preuve. En effet , & suivant cette maniere d'expliquer l'Évangile , il se trouve que Jesus-Christ a donné deux fois très-immédiatement à ses Apôtres le pouvoir des clefs , la premiere dans la personne de S. Pierre leur Chef , & représentant alors l'Eglise ; la seconde personnellement & directement à eux-mêmes. Ces saints Docteurs y reconnoissent du mystere & une conduite profonde de la Providence.

Dans l'Eglise il devoit y avoir plusieurs Pasteurs , plusieurs Ministres , tous également de la création de Jesus-Christ. A tous il a donné la juridiction & les pouvoirs propres des divers offices dont il les a chargés ; mais quoiqu'il y ait plusieurs Apôtres , plusieurs Evêques , plusieurs Ministres , il n'y a au fond qu'un seul Apostolat , qu'un seul Episcopat , qu'un seul Minis-

(a) Dominus noster Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur & dicit Petro, tibi dabo claves , &c. unde. *per temporum & successio- num vices , Episcoporum or- dinatio , & Ecclesiæ com- munio decurrit. S. Cyr. Epist. 23.*

tere , dont tous possèdent solidairement une portion (a) ; & pour le faire mieux sentir , Jesus-Christ a mis d'abord entre les mains d'un seul les clefs du royaume de cieus , qu'il devoit dans la suite donner à tous les autres Apôtres (b). Par-là il vouloit faire éclater , former & recommander l'unité (c) , qui devoit être l'un des principaux caracteres de son Eglise , & faire connoître que la Chaire que fonderoit cet Apôtre privilégié , seroit le centre inviolable de cette unité. Aussi est-ce dans les Livres qui traitent de l'unité de l'Eglise , ou à cette occasion , que ces saints Peres ont enseigné cette doctrine.

Elle se réduit à dire , comme l'observe M. Bossuet , que les Apôtres & les Pasteurs , considérés sous divers points de vue , ne sont qu'un & sont néanmoins plusieurs par la communion ecclésiastique , & parce qu'ils n'ont à paître qu'un seul & même troupeau ; ils sont plusieurs , parce que répandus par tout le monde , ils ont chaeun à gouverner une partie de ce seul & même troupeau. C'est pourquoi Jesus-Christ leur confie jusqu'à deux fois la même puissance ; d'abord il la leur donne comme ne faisant qu'un dans la personne de S. Pierre , qui figuroit l'unité ; dans la suite il la leur donne à tous une seconde fois dans leur propre personne , en leur disant au nombre pluriel , recevez le S. Esprit ; ce que vous délierez sera délié. . . allez , prêchez , je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé. Mais dans l'une & l'autre circonstance , c'est Jesus-Christ qui confere prochainement & immediate- la jurisdiction hiérarchique (d). Ainsi l'objection se tourne en preuve.

(a) *Episcopatus unus est* cujus a singulis pars renetur. S. Cyp. 1 de unit. Eccles.

(b) *Beatus Petrus primus* Apostolorum : in illo uno omnes claves acceperunt. S. Aug. Sermo 49. de verb. Apostol.

[c] Quando Christus ad unum loquitur , unitas commendatur S. Cyp. de unit. Eccl. & S. Aug. Serm. 103. de diversis.

[d] Cum Apostoli & Pastores Ecclesiarum unum sint & multi. . . ideo potestas ipsi

On ne doit point perdre de vue cette considération décisive ; c'est que les saints Docteurs dans les textes qu'on nous oppose, parlent également de l'Apostolat & de ses pouvoirs, comme de l'Episcopat & de la juridiction épiscopale. Or, prétendre que c'est Saint Pierre qui a donné à ses Collègues la mission, la juridiction & les pouvoirs apostoliques, c'est la chose du monde la plus fausse, la plus absurde, la plus contradictoire à l'Evangile. On n'en peut donc rien conclure par rapport à l'Episcopat, & la juridiction épiscopale dont les Evêques jouissent en qualité de successeurs des Apôtres. Ils en possèdent & perpétuent l'état, ainsi que le porte expressément la promesse & le don des pouvoirs.

Ce que nous avons rapporté de M. Bossuet, d'après S. Augustin & S. Cyprien, explique très-bien ce qu'on lit dans plusieurs Conciles, ou dans les décrets qu'ils portent, les Evêques s'appuient sur l'autorité que Jesus - Christ leur a donnée dans la personne de S. Pierre, & déclarent qu'ils agissent en vertu du pouvoir accordé au Prince des Apôtres, Chef de l'Episcopat. C'est ainsi que s'expriment les Peres du Concile de Châlons, au neuvieme siecle, de Vienne, (a) &c. Prétendoit-ils par-là s'égalier au Pape, succéder, comme lui, à toute la puissance du Prince des Apôtres ? on ne peut pas même le soupçonner. La supériorité du siège apostolique étoit alors dans son plus grand éclat. Ce qu'ils vouloient faire entendre, c'é-

duplici modo à Christo data est, primum ut unum sunt id que factum est in Petro principe, unitatis figura ac personam gerente ; tibi dabo &c. 2º. Ut multi sunt plurali numero, accipite &c. quæ cumque ligaveritis, &c. Utrumque proximè & immediatè à Christo. Bossuet,

Def. Cleri Gallicani, p. 3. l. 3. c. 13.

[a] Auctoritate, quam à Christo Domino nostro summo sacerdote in Petro accepimus. *Conc. Cabill. an. 875. Virtute Spiritus sancti & ex auctoritate B. Petri & apostoli. Conc. Vienn. c. 1. e. IX. Conc. pag. 433 &c.*

roit seulement qu'ils agissoient en vertu d'une puissance divine, placée d'abord dans la personne de S. Pierre, qui l'avoit reçue au nom de toute la Hiérarchie, & comme la représentant; communiquée ensuite aux Apôtres dont ils étoient les successeurs. Cette puissance donnée à S. Pierre, & qui a passée au Pape son successeur, avec cette supériorité qui répond à l'éminence de son rang, & est conséquemment en lui une puissance universelle & dans toute l'Eglise; ils croyoient aussi la posséder & l'avoir reçue également, mais subordonnée & bornée au peuple qu'ils avoient à conduire.

C'est cette différence entre la juridiction pontificale & la juridiction épiscopale, qui fait désigner dans le langage ecclésiastique celle du souverain Pontife, par ces mots *plenitudo potestatis*; & celle des Evêques par ceux-ci, *pars sollicitudinis*. S. Léon s'en est servi le premier, dans sa Lettre à Anastase Evêque de Thessalonique, qu'il avoit fait son Vicaire dans l'Illyrie (a). Mais dans cet endroit le saint Pape ne parle point de la juridiction propre de l'Episcopat, mais de celle qu'il avoit commis à cet Evêque en le faisant Vicaire du Saint-Siège. Anastase n'en avoit pas usé d'une manière conforme à sa commission; & c'est sur quoi S. Léon lui remontre, qu'il ne lui avoit pas communiqué toute la plénitude de sa puissance en Illyrie, mais seulement une portion de sa sollicitude.

Cette façon d'exprimer la différence de la juridiction pontificale & de la juridiction épiscopale, ayant paru propre à la bien désigner, a été dans la suite adoptée; & la puissance du Pape a été appelée *plenitudo potestatis*, parce qu'elle s'étend dans toute l'Eglise, & celle des

[a] Vices nostras ita cre-
didimus charitati tue, ut nem potestatis. S. Leo,
sus vocatus in partem sollici-
Epist. 12.

Evêques *pars sollicitudinis*, parce qu'elle est bornée à leur diocèse. Le Concile de Bâle, qu'on n'accuse pas d'avoir porté trop loin l'autorité des Papes, & d'avoir rabaissé celle des Evêques, s'en sert dans sa troisième réponse synodale. *Cum Petro claves datæ sint à Domino & solus in plenitudinem potestatis vocatus sit, & cæteri in partem sollicitudinis.* Si le Concile l'applique à S. Pierre par rapport aux autres Apôtres, ce n'est pas qu'ils n'eussent aussi une mission générale.

Mais il y avoit cette différence entre le Prince des Apôtres & les autres, que c'étoit pour lui une mission ordinaire d'état, inséparable de sa primauté qui donnoit à lui & à ses successeurs, l'intendance & le gouvernement de l'Eglise universelle; c'étoit au contraire dans les autres Apôtres, ainsi que nous l'avons expliqué, une mission & des pouvoirs extraordinaires, nécessités par les circonstances actuelles, afin que par-tout où ils porteroient leurs pas, ils pussent exercer leur Ministère pour la conversion des peuples. Aucun lieu, aucun peuple particulier n'étoit assigné à aucun d'eux; cependant leur mission, toute générale qu'elle fut, étoit dans le fait bornée aux lieux où ils portoient l'Evangile. Sans autorité les uns sur les autres, de droit ils n'avoient point d'inspection; & pour l'ordinaire ils n'en pouvoient avoir aucune sur les Eglises fondées & gouvernées par leurs Collegues. Ils pouvoient seulement les y aider, les suppléer dans leur absence, dans ce concert mutuel qui écartoit toute diversité de conduite, & tout conflit de juridiction. Aussi S. Paul n'adresse ses Lettres qu'aux Eglises qu'il avoit établies; si l'on en excepte l'Epître aux Romains, qui n'étoit aussi qu'une Lettre d'instruction, où il n'est nullement question du gouvernement de cette Eglise. S. Pierre, seul Chef du Collège apostolique, avoit la charge universelle de l'œuvre divine,

dont

dont ils étoient tous solidairement chargés. Ainsi ce que dit le Concile de Bâle peut, dans un certain sens, s'appliquer aussi aux Apôtres, parce que d'ailleurs S. Pierre, comme Chef, avoit la prééminence & une autorité supérieure à chacun d'eux ; cependant c'est plutôt par rapport à l'état de l'Eglise depuis les Apôtres, par rapport au Pape & aux Evêques, qu'il donne au Pape la plénitude de la puissance, & qu'il attribue aux Evêques seulement une portion de la sollicitude pastorale.

Le Concile de Bâle, ainsi que les saints Docteurs qui s'expriment de la même manière, ne peuvent être entendus que relativement à chaque Evêque particulier, & non par rapport au corps même des Evêques. Car le Concile place évidemment la plénitude de la puissance hiérarchique dans le corps épiscopal, puisqu'il a fait un décret positif, où il définit que ce corps divin, assemblé en Concile, a une autorité auquel le Pape lui-même est subordonné. Il est bon encore d'observer, que ce que veut faire entendre le Concile par cette portion de sollicitude, qui est le partage des Evêques particuliers, signifie seulement que leur administration est renfermée dans les limites de leurs diocèses ; que c'est le seul qui soit commis à leurs soins. Cependant les affaires générales de l'Eglise, ce qui se passe dans les diocèses étrangers, & qui peut intéresser la foi, les mœurs, ne peut leur être étranger. Ils ne peuvent faire des ordonnances qui y aient force de loi ; mais comme ils font partie du Corps hiérarchique, auquel le dépôt de la foi & des mœurs, les intérêts de la Religion ont été confiés, ils peuvent dans l'occasion élever leurs voix ; parler, réveiller le zèle de leurs Collègues & du Pape ; condamner les mauvaises doctrines, quoiqu'elles n'aient pas pénétré dans leur diocèse ; joindre leur jugement à celui de leur Collègue qui les condamne ; les condamner même,

lorsqu'il manque à cet égard au devoir de son Ministère.

C'est pourquoi le Pape Hormisdas écrivoit au Patriarche de Constantinople, qu'il devoit; ainsi que tous les autres Evêques, étendre ses soins & sa sollicitude sur tout ce qui concernoit l'intérêt général de la Religion (a). S. Cyprien de l'Afrique, portoit ses regards sur l'Eglise entière; & voyant les Eglises des Gaules troublées par Marcien, Evêque d'Arles, qui s'étoit jeté dans le parti de Novat & de Novatien, il sollicita aussi vivement sa déposition, que si ce Prélat eût été l'un des Evêques d'Afrique (b). Ainsi S. Alexandre, Evêque d'Alexandrie, rendit compte aux autres Evêques des commencemens & des progrès de l'hérésie d'Arius, comme d'une affaire qui les intéressoit comme lui-même. (c). Cette sollicitude générale des Evêques, n'est pas sans doute de même nature que celle qui appartient au souverain Pontife: celle-ci s'exerce avec cette autorité & cette plénitude de puissance qui lui est propre. Les Evêques n'y entrent, comme le dit S. Cyprien, que par des avis & des secours de zèle & de prudence, *cujus rei nostrum est consulere & subvenire*; ou, comme l'explique la Pere Alexandre, *subvenire Consilio nostrum est, subvenire auctoritate tuum est*, C'est aussi ce que fit le saint Evêque de Carthage. Il déféra le scandale au Pape S. Etienne, afin qu'il fit déposer l'Evêque schismatique.

Innocent III, dans son Epître 340, semble parler autrement que nous ne l'avons expliqué, de cette plénitude de puissance qu'il s'attribue,

[a] Per studium sollicitudinis, quibus est in unâ communionem & credulitate societas. *Hormisdas; Epistola 77.*

[b] Cui rei nostrum est consulere & subvenire, qui... gubernandæ Ecclesiæ libram

tenentes &c. *S. Cypr. Epist. ad Steph.*

[c] Cum sit unum corpus Ecclesiæ Catholicæ, consentaneum est, ut quæ apud unumquemque nostrum geruntur litteris mutuo significemus. *S. Alex. Epist. ad Episc.*

& de cette portion de sollicitude qui appartient à chaque Evêque. Ce n'est point à Jesus-Christ qu'il attribue cette distribution de pouvoirs, mais il dit que c'est le siège apostolique qui l'a faite, en retenant pour soi la plénitude de puissance, & n'en accordant qu'une portion aux Evêques ses confreres; ce qui sembleroit ne donner à la juridiction épiscopale d'autre origine, que la disposition du souverain Pontife. Si c'étoit la pensée de ce savant Pape il faudroit l'abandonner, parce qu'il se seroit écarté de la doctrine de l'Evangile, & de la doctrine ancienne de la tradition; qu'assez peu de tems avant son pontificat, S. Bernard rappeloit à Eugene II, *vous nous trompez*, lui disoit ce saint Abbé, avec cette liberté qui lui convenoit avec un Pape qui avoit été son Religieux & son Disciple, *si vous vous imaginez que votre puissance est la seule qui dans l'Eglise vienne de Dieu* (a). Il y a apparence que l'intention d'Innocent III, n'étoit pas qu'on prît ses paroles à la rigueur, & qu'il vouloit seulement faire entendre qu'en confirmant l'élection des Evêques, & leur donnant l'institution canonique, la plénitude de la juridiction lui demeueroit également; que dans ce sens il la retenoit comme étant annexée à son siège par J. C. C'est dans le même sens qu'il ajoute, qu'il ne donnoit à chaque Evêque qu'une partie de la sollicitude pastorale, parce qu'il ne la leur donnoit que bornée au gouvernement de leur diocèse, dans lequel elle est renfermée; tandis que la sienne, très-supérieure de droit & par sa nature, n'avoit point d'autres bornes que l'Eglise elle-même.

Il ne faut qu'exposer la doctrine de l'Eglise Gallicane sur cet article, pour forcer Bellarmin & tous ses partisans à reconnoître, que ce qu'elle attribue à l'institution & à la collation immé-

[a] Erras, sicut summam, itas a Deo auctoritatem tuam, ita & solam institutam pu- | S. Bern. l. 3. de Consider.

diatè de Jesus-Christ, ne peut être révoqué en doute, & que dans la communication de la juridiction ecclésiastique, elle accorde au Pape tout ce qu'on peut justement réclamer pour honorer sa primauté. Nous allons l'exposer d'après Gerson (a), celui des anciens Théologiens qui a le plus contribué, au maintien de l'ancienne doctrine en cette matière. Il ne faut pas se laisser effaroucher par les termes un peu barbares, dont on se servoit de son tems dans les écoles; en les approfondissant, on y trouvera des idées très-justes & très-précises.

La puissance ecclésiastique, dit cet habile Docteur, peut & doit être considérée sous trois rapports différens : 1°. absolument en elle-même, *formaliter in se absolute & sine respectu*, c'est-à-dire, dans son institution primitive, & telle qu'elle a été accordée & établie par Jesus-Christ. 2°. Matériellement & respectivement, c'est-à-dire, dans le sujet qui en jouit, & à qui elle appartient en vertu d'un droit légitime; ce qui se fait communément dans les Evêques par l'élection & la consécration, parce que, suivant ce que le dit l'Apôtre, personne ne doit s'ingérer de lui-même dans le Ministère hiérarchique. C'est ce qu'on nomme l'institution canonique, soit qu'on la considère activement dans celui qui la donne, ou passivement dans celui qui la reçoit. Enfin, 3°. on peut la considérer dans ses actes ou son exercice.

Cette distinction, continue Gerson, est nécessaire, pour bien entendre & apprécier les diverses manières de parler des Canonistes & des

(a) Alio modo materialiter quam passivè. 3°. Modò & respectivè, prout applicatur ad hanc vel illam personam jure legitimo, quod fit communiter per consecrationem & electionem. Potestas hæc dicitur institutio ministrorum, tam activè, quam passivè. 3°. Modò quoad exercitium. Proficit hæc consideratio quæ distinguit & resolvit modos, loquendi varios... de Ecclesiasticâ potestate. Gerson, de Eccles. potest.

Théologiens, qui par ce moyen se concilient plus facilement qu'on ne le croiroit d'abord, & c'est parce qu'on n'y fait pas assez d'attention, ou qu'on n'en fait pas faire usage, qu'on est souvent tombé dans des méprises; car il faut certainement parler différemment de la puissance ecclésiastique, suivant qu'on la considère, selon l'un de ces trois divers rapports.

Rien n'est plus véritable, que ce qu'observe Gerson, qu'il n'y a de dispute en cette matière, que parce qu'on affecte de confondre ces trois choses, au fond très-différentes. *Instituio & collatio primaria... applicatio adhac vel tilam personam... & exercitium.* Cette distinction, en effet, éclaircit tout, fait disparaître toutes les difficultés, & porte sur cette question une lumière, qui doit réunir tous les suffrages en faveur du sentiment de l'Eglise Gallicane. Car, comme nous le disons, dans ce sentiment on accorde à ceux qui ont le plus grand zèle pour l'autorité du Saint-Siège, tout ce qu'ils peuvent raisonnablement prétendre, & l'on ne soutient que ce qu'ils ne peuvent absolument contester. L'on avoue & l'on reconnoît que tous les pouvoirs hiérarchiques de chaque Evêque & des autres Ministres, sont subordonnés de leur nature & dans leur exercice, à la juridiction du souverain Pontife. On avoue & l'on reconnoît encore que c'est l'Eglise, & suivant la discipline présente, le souverain Pontife qui donne à chaque Evêque la juridiction épiscopale, par l'institution canonique qui l'établit Evêque de l'Eglise, dont le gouvernement lui est commis, & lui soumet les peuples confiés à ses soins. On reconnoît également qu'en vertu de cette juridiction ainsi reçue, l'Evêque à son tour institue les Curés, & leur communique la juridiction pastorale du second Ordre. Ainsi tout remonte au Saint-Siège, & sa primauté paroît dans tout son éclat.

C'est ce que nous venons de voir enseigné positivement par Gerson, que la juridiction épis-

copale , considérée *materialiter & respectivè* , c'est-à-dire , quant au choix & à l'admission du sujet auquel elle est donnée , vient de l'Eglise & du souverain Pontife , par l'élection , la nomination , la confirmation , la consécration , l'institution de ceux qui deviennent successivement Membres de la Hiérarchie , parce qu'il faut bien une vocation extérieure , & un Ministère extérieur pour en communiquer les pouvoirs.

Mais quel est l'Auteur de la juridiction hiérarchique ? quelle en est l'origine & la source primitive ? Jesus-Christ l'a-t-il placée dans Saint Pierre seul dans sa plénitude , pour en transmettre une portion aux Apôtres ses Collègues ? C'est une prétention insoutenable & démentie par l'Ecriture. L'a-t-il donc au moins placée dans S. Pierre & les Papes ses successeurs , pour être communiquée par eux seuls aux autres Ministres hiérarchiques ? C'est encore une assertion destituée de toute preuve , dont on ne voit aucun vestige dans l'Evangile , inconciliable même avec l'Evangile , où nous voyons que ce qu'il a fait immédiatement pour les Apôtres , il l'a fait en même tems & aussi positivement pour ceux qui seroient élus , dans la suite des siècles , pour leur succéder & perpétuer leur Ministère ; & c'est ce qu'il ne faut point perdre de vue.

Jesus-Christ sans doute ne reparoit plus sur la terre , pour faire en faveur de chaque Evêque ce qu'il fit en faveur de ses Apôtres , comme il n'y vient plus pour placer chacun des Papes successivement sur le siège de S. Pierre ; mais ce qu'il a fait une fois , subsiste & se continue toujours. Et l'Episcopat , ainsi que la Papauté , qu'il a également institués , se perpétueront constamment dans l'Eglise , avec le caractère primitif d'institution & de collation divine , avec les pouvoirs qu'il y a attachés dans leur création , de même que les pouvoirs d'ordre ne le perdent pas , de l'aveu de Ballarmin même ; quoique ce ne

soit plus Dieu même qui les confere immédiatement.

En effet, de ce que les hommes donnent le titre, l'institution, la mission, en conclure que les Pasteurs hiérarchiques ne reçoivent la juridiction que des hommes, ce seroit, dit M. Bossuet, une conséquence non-seulement très-fausse, mais encore très-absurde (a). Ce sont bien les hommes qui ont séparé les diocèses, les paroisses, fondé les Eglises; mais le pouvoir de les gouverner, l'autorité nécessaire pour le faire, vient de Jesus-Christ, sans quoi la juridiction pontificale ne seroit pas plus divine que celle des Evêques. Car ce n'est pas certainement immédiatement par Jesus-Christ qu'il est placé sur son siège, & ce n'est pas par son choix immédiat qu'il est fait Evêque de Rome; ce n'est pas lui qui le consacre Evêque de cette premiere Eglise du monde chrétien, ou qui lui a conféré l'ordination, sans laquelle il n'eût pu le devenir; il a bien fallu l'intervention des hommes, pour désigner les successeurs de S. Pierre & des Apôtres, & leur donner une mission extérieure; mais c'est Jesus-Christ même qui l'a d'abord donnée en général, & ne cessera jamais de la donner. Car celui même, dit S. Augustin, qui a appelé & envoyé les premiers, a également envoyé les seconds, & enverra de même tous les autres jusqu'à la consommation des siècles. C'est

(a) Illud verò longè absurdissimum est jurisdictionem ab eo esse, qui confert titulum... itemque ab Apostolicorum ne successoribus esse: qui dioceses, seu parœcias distribuerint, Ecclesias fundavit; cui enim non sit obvium ab Apostolis, Apostolicisque viris separata loca personas designata, à Christo tamen ipso jurisdictionem esse collatam? Jam ergo nec

papalis jurisdictionis à Christo sit. Romanus enim Pontifex ab hominibus eligitur, ab omnibus ordinatur. Quis autem ei Romanam sedem assignavit, cujus est peculiaris piscopus? An à ietro & antecessoribus jam pridem in cœlum assumptio? An à se ipso ut Papa? Apage deliria. Deseuf. Cler. Gall. p. 3. l. 8. c. 15.

lui qui a donné immédiatement aux premiers , & continuera de donner aux autres la juridiction & les pouvoirs , dont il est la source ; les hommes ne font que le canal par lequel il les communique , non en leur nom & comme venant d'eux , mais au nom de Jesus-Christ , & comme venant de Jesus-Christ ; *quāntum ad institutionem & collationem primariam* ; ainsi que s'explique la Faculté. Après de pareils éclaircissemens seroit-il possible de ne pas s'y rendre ?

On insiste trop sur l'institution canonique , que les Evêques reçoivent aujourd'hui du souverain Pontife. De cet ordre des choses on ne peut tirer aucune conséquence , pour prouver que la juridiction épiscopale vient immédiatement des Papes , privativement à tous les autres ; car on ne pourroit tirer légitimement cette conséquence , qu'autant que le divin Instituteur eût fait du droit de communiquer les pouvoirs hiérarchiques , un apanage essentiel de la primauté. Or , c'est ce qui n'est pas , & ce qu'on ne peut jamais dire , puisque cela n'a pas toujours été , & que la juridiction a été très-long-tems donnée aux Evêques , sans l'entremise du souverain Pontife , & sans qu'ils fussent obligés de lui demander l'institution canonique. Ce qui se passe aujourd'hui est un article de pure discipline , qui n'a pas même une fort grande antiquité.

S. Pierre a sans difficulté créé plusieurs Evêchés , & transmis à un grand nombre d'Evêques les pouvoirs de l'Episcopat. Mais chacun des Apôtres en a fait tout autant , par-tout où il a exercé son ministère ; & pour le mieux prouver , nous renvoyons à une autorité supérieure à toute autre , aux Actes des Apôtres & aux Epîtres de S. Paul. Or , eux seuls donnoient la mission & l'institution canonique , aux Evêques qu'ils ordonnoient. C'est S. Paul qui a établi Tite en Crète , Timothée à Ephèse , sans que S. Pierre paroisse y avoir concouru. Et comment les Apôtres eussent-ils pu pour cela avoir recours à S.

Pierre, des pays éloignés où ils se trouvoient ; forcés d'ailleurs de pourvoir à l'instant au gouvernement des Eglises qu'ils fondoient, qu'il leur falloit remettre en d'autres mains. Ce sont des faits constans, auxquels on ne peut répondre que par des suppositions chimériques, dont il est impossible d'administrer aucune preuve, & dont on ne voit aucun vestige dans l'histoire des Apôtres & de l'Eglise.

Ce qui se fit alors, s'est fait également dans la suite par les Evêques apostoliques, à mesure que la foi s'est étendue chez de nouveaux peuples, ou dans de nouvelles villes. Les Evêques qui avoient fait porter la lumière de l'Evangile à ces peuples, leur donnoient des Prêtres & des Evêques sans recourir à Rome. Ainsi S. Athanase, au rapport de Rufin, l. 1, fit Frumentius premier Evêque des Ethiopiens. Ainsi les Catholiques exilés sous Valens, ordonnerent un pieux solitaire, nommé Moïse, pour aller prêcher la foi aux Sarasins. C'est ainsi qu'une multitude d'Evêchés se sont formés, & que la juridiction épiscopale s'est transmise, sans qu'on demandât rien au Saint-Siège pour les nouveaux Evêques.

Jamais dans l'Eglise d'Orient, lors même qu'elle entretenoit la communion la plus intime avec le Saint-Siège, ce n'a été l'usage d'y recourir pour en recevoir l'institution. Tous les Evêques y jouissoient pleinement de la juridiction épiscopale, sans l'avoir reçue des Papes, qui n'avoient aucune part à leur ordination. Dans l'Occident même, l'institution canonique étoit primitivement donnée aux Evêques par le Concile provincial, ou par le Métropolitain, lequel l'a recevoit également sans faire confirmer son élection à Rome. On n'y recouroit que lorsqu'il y avoit quelque difficulté, sur l'élection ou l'ordination d'un Evêque.

Les Patriarches acquirent dans la suite dans l'Orient, de nouveaux droits sur les ordinations.

Le Pape en acquit aussi en Occident à plus juste titre, parce qu'il en est non-seulement le Patriarche particulier, mais encore le Chef divin de toute l'Eglise. Sont venues encore d'autres formalités, comme la nécessité de recevoir le Pallium pour les Archevêques, avant de pouvoir exercer certaines fonctions épiscopales. Mais ce qui dans ces formes variables est favorable à l'autorité du souverain Pontife, ne prouve pas davantage qu'il est la source divine de la juridiction épiscopale, que les anciennes, où tout se faisoit par les Apôtres ou les Evêques sans qu'il y eût part, prouvent que les Evêques ou les Apôtres consécrateurs d'autres Evêques, avoient à leur égard la même prérogative, d'être l'origine des pouvoirs qu'ils leur conféroient.

Observons encore que les diverses manières d'instituer les Evêques, séparées de la consécration épiscopale, ne donnent qu'un commencement de pouvoir & de juridiction, & ne sont que des préliminaires à cette consécration, qu'elles supposent devoir se faire, & qui seule donne pleinement la juridiction divine attachée au caractère. Jesus-Christ n'a institué cette juridiction que pour le Ministère épiscopal : le caractère & la juridiction sont de leur nature faits pour être unis ensemble ; aussi sont-ils conférés en même tems dans la cérémonie de l'ordination. Car on n'y donne pas seulement le caractère d'Evêque, mais on donne aussi au nouvel Evêque la mission & le pouvoir de prêcher l'Evangile au peuple qui lui est commis. *Accipe Evangelium, prædica populo tibi commisso.* Déjà ce peuple lui étoit commis par l'élection, la nomination & la confirmation du souverain Pontife ; mais il n'en devient véritablement Evêque, il n'acquiert pleinement le pouvoir de le conduire en Evêque que par l'ordination. C'est par elle seule qu'il monte au premier rang de la Hiérarchie divine ; qu'il acquiert la dignité de premier

Pasteur, avec la plénitude des pouvoirs pour gouverner l'Eglise qui lui a été confiée. On pensera ce qu'on voudra de cette espèce de juridiction, qu'un Evêque élu peut avoir avant sa consécration. Quand nous disons que la juridiction épiscopale vient immédiatement de Jesus-Christ, nous ne parlons que de la juridiction existante en ceux qui sont véritablement Evêques.

Du reste, nous convenons que la discipline présente est très-sage, très-conforme à l'esprit de la Hiérarchie, & très-propre à resserrer les liens de la communion avec le Saint-Siège, centre de l'unité établie par Jesus-Christ. Aussi nos Evêques, pour lui rendre hommage, dans les titres qu'ils prennent, se déclarent Evêques, premièrement, *par la miséricorde divine*, en signe de l'origine divine de leur institution; puis *par la grâce du Saint-Siège apostolique*, par respect & par déférence pour le premier siège, & en reconnaissance de l'institution canonique qu'ils en reçoivent. Cet article *gratiâ sedis apostolicæ*, a souffert quelque difficulté en France, par la crainte qu'on avoit de compromettre l'origine de la juridiction épiscopale. Mais c'étoit un scrupule mal fondé; & on voit dans l'explication que nous lui donnons, explication très-naturelle, qu'elle ne la blesse en aucune manière.

Ce qui concerne les Patriarches, les Primats & les Archevêques, & leurs différens pouvoirs, n'est ici de nulle conséquence. Ces dignités ne sont point d'institution divine, non plus que la juridiction qu'elles donnent droit d'exercer dans cette partie, qui les distingue. D'ailleurs la part qu'od veut donner au souverain Pontife, pour l'élection de ces dignités dans l'Ordre épiscopal, n'est pas dans la vérité telle qu'on la représente; & pour commencer par les Métropoles, il est vrai qu'aujourd'hui il faut dans l'Eglise catholique que l'autorité du Saint-Siège intervienne, pour l'érection d'un Evêché en Archevêché. Mais elle n'est entrée pour rien dans la

création des premières Métropoles; l'Eglise a suivi ordinairement en cela l'ordre civil; & les Métropoles civiles sont devenues insensiblement, à l'occasion de la propagation de la foi des Métropoles ecclésiastiques, parce que c'est communément de ces villes principales, que la foi s'est répandue dans les villes de leur dépendance, & qu'il a paru convenable de rendre cet hommage aux Evêques des villes, dont on avoit reçu ce don précieux. Ces Evêques, pour cultiver la semence qu'ils avoient répandue hors de leurs diocèses, ne pouvoient manquer d'y conserver une espèce d'inspection. L'érection des Métropoles remonte aux tems apostoliques. On peut même leur attribuer cette institution; car Tite, que S. Paul avoit chargé du soin de l'Eglise de Crète, paroît moins y avoir été placé comme un simple Evêque, que comme un métropolitain, qui devoit avoir sous lui plusieurs Evêques; ainsi que nous l'avons déjà observé, d'après S. Chrysostôme. On comprend aisément que ce que fit alors S. Paul, fut & dû être imité; & que dans les Provinces où la foi n'avoit eu que de foibles commencemens, les Apôtres, en y laissant à leur place un Evêque, le chargeoient du soin d'y étendre la Religion, & de placer de nouveaux Evêques dans les villes, où la foi commenceroit à s'établir.

La relation entre ces nouveaux Evêques & l'Evêque apostolique qui les avoit ordonnés, ne pouvoit être que très-intime, & accompagnée de leur part d'une grande déférence, & d'une espèce de dépendance. Cette relation entre l'Eglise matrice & les autres forma un usage respectable, qui passa en droit commun & ordinaire à cause de son utilité. Ce furent les Conciles provinciaux ou généraux, qui dans la suite donnerent, confirmerent, étendirent ou resserrèrent cette juridiction métropolitaine; ce ne fut qu'après un certain tems, que cet article a été réservé au souverain Pontife. Il ne paroît pas

même s'en être jamais mêlé dans l'Eglise d'Orient.

Il en est de même des Primaties & des Patriarchats, dont l'érection est postérieure aux Métropoles. Les premiers Patriarches sont ceux d'Antioche & d'Alexandrie. La part qu'a eu S. Pierre à la fondation de ces deux grandes Eglises, à pu entrer pour beaucoup dans l'élévation de ces deux sièges, à la qualité d'Eglises patriarchales - de simples Métropoles qu'elles étoient auparavant. Mais ç'a été principalement la dignité de ces villes, & les grands progrès que la Religion y avoit faits, qui ont fait prendre un rang distingué à leurs Evêques. Dès le Concile de Nicée ils en jouissoient déjà; & le Concile confirma ces privilèges, & ceux de quelques autres Eglises, qui avoient également acquis par l'usage une espece de supériorité.

Dans la suite on fit le même honneur à celle de Jérusalem; d'en faire une Eglise patriarchale. Mais déjà Constantinople étant devenu la capitale de l'Empire, son Evêque avoit aspiré à la même distinction, qui lui fut accordée dans le second Concile général tenu dans cette ville. Mais il ne se borna pas à cet honneur: il ambitionna bientôt le premier rang dans l'Orient; il lui fut assuré au Concile de Calcédoine, malgré les Légats de S. Léon & S. Léon lui-même, qui ne voulut jamais y consentir. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici comment, dans quel tems & de quelle maniere, s'est fait l'érection des autres Eglises patriarchales, des Primaties & des Exarchats. Tout ce qui nous intéresse ici, c'est que tout cela s'est fait par les Conciles, qui ne font encore que confirmer l'usage établi, sans qu'on ait pensé à s'adresser aux Papes, & quelquefois même contre leur volonté, ainsi qu'il paroît par ce qui s'est passé par rapport à l'Eglise de Constantinople.

Ni les Patriarches d'Orient, ni les Exarques, ni les Primats de Carthage & d'ailleurs, ne pre-

noient point à Rome l'investiture de leur dignité. Plusieurs de ces Evêques des grands sièges, ont fait souvent part au Pape de leur élection ; mais ce n'étoit que pour témoigner leur respect & leur dépendance du premier siège, & la nécessité d'être en communion avec l'Eglise principale qui en est le centre.

On pourroit peut-être alléguer quelques faits postérieurs aux tems dont nous parlons, & qui semblent donner au Pape plus d'influence dans l'institution des Primats, &c. pour en conclure que ceux-ci la donnant aux Métropolitains & aux Evêques de leur dépendance, il faut toujours en dernière raison remonter jusqu'au souverain Pontife. Mais il suffit que les choses se soient passées dans leur origine, comme nous les avons exposées, pour montrer qu'on ne s'est point cru nécessairement tenu de recourir au Pape, à l'effet de donner aux Evêques l'institution canonique, & la juridiction épiscopale ; & ainsi cette institution qu'ils reçoivent aujourd'hui, ne prouve nullement qu'elle est le principe immédiat & nécessaire de cette juridiction.

On dit encore que si les Evêques tenoient leur juridiction immédiatement de Jesus-Christ, le Pape ne pourroit la leur ôter, ni la restreindre par réserves & des exemptions, puisque le Pape ni l'Eglise ne peuvent rien changer dans l'institution divine. Or on ne peut douter que le Pape n'ait le droit de déposer un Evêque ; le priver de toute juridiction ; resserrer son autorité par des réserves ; de communiquer la juridiction épiscopale à des privilégiés, qu'il soustrait à l'autorité de l'Evêque diocésain.

Nous répondons que ce qu'on pose en principe, n'a nullement ce caractère ; car quoique la juridiction des Evêques vienne de Jesus-Christ & non du Pape, le Pape peut néanmoins faire tout ce que porte l'objection, dès que cette juridiction n'a été donnée aux Evêques qu'avec le caractère de juridiction subordonnée à celle

celle du souverain Pontife , & nous avons prouvé cette subordination dans la question précédente ; car alors le Pape est pour l'Evêque un Juge supérieur. Si l'Evêque , quoique placé de la main de Jesus - Christ , s'écarte de son devoir , & se rend par-là incapable de conduire les ames d'une maniere conforme à la volonté de ce Dieu sauveur , qui les lui avoit commises , soit en tombant dans le schisme ou l'hérésie , soit en s'abandonnant à des désordres scandaleux , le Pape , comme Juge supérieur , en vertu de sa primauté divine , après l'avoir reconnu coupable , peut le déposer , en suivant néanmoins les formes que les canons prescrivent pour le jugement des Evêques. Ce n'est pas seulement lui qui a ce pouvoir , le Concile provincial le peut également. On n'en peut pas néanmoins conclure que la juridiction de chaque Evêque vient du Concile de sa Province. Le Pape lui-même peut être déposé , quoique personne ne doute que sa dignité & sa juridiction ne viennent immédiatement de Jesus-Christ. Le canon *si Papa* y est exprès pour le cas d'hérésie ; & Benoît XIII fut réellement déposé malgré lui , par le Concile de Constance , sans qu'il fut néanmoins hérétique. Martin V , élu en conséquence , fut certainement très-canoniquement élu.

Qu'on ne dise pas que l'Eglise ne peut priver de la puissance d'ordre , & de l'exercice valide de cette puissance , parce qu'elle vient immédiatement de Jesus-Christ , & que puisqu'elle peut le faire à l'égard de celle de juridiction , il faut bien qu'elle n'en vienne pas de la même maniere. Car ce n'est pas précisément parce que la puissance d'ordre a cette origine , que l'Eglise , après l'avoir une fois conférée , ne peut l'ôter , mais c'est 1°. parce qu'elle est attachée à un caractère , qui subsiste toujours dans celui qui a reçu l'ordination ; 2°. qu'elle vient toute entiere de Jesus-Christ ; 3°. qu'elle s'exerce sur des sacrements , dont la matiere & la forme ayant été

déterminées par Jesus-Christ , conservent leur efficacité , lorsque le Ministre divin emploie cette matiere & cette forme de la maniere qu'il l'a prescrit.

Il n'en est pas de même de la puissance de juridiction. Il y a dans cette puissance quelque chose qui vient de l'Eglise , c'est la désignation des sujets qu'elle soumet à la juridiction de l'Evêque. L'Eglise n'exerce point alors l'autorité sur le fonds même de la juridiction divine ; mais elle y soustrait ceux qui y étoient soumis , & en empêche ainsi l'activité , parce qu'elle leur seroit préjudiciable. On comprend très aisément que Jesus-Christ a pu être l'Auteur immédiat de la juridiction épiscopale , & ne l'avoir pas donnée d'une maniere irrévocable , en laissant le droit à son Eglise d'en arrêter l'exercice dans ceux qui en abuseroient. L'autorité de chaque Apôtre venoit très - immédiatement de Jesus-Christ ; or si depuis l'ascension de N. S. il se fût trouvé parmi eux un nouveau Judas , qui eût trahi son Ministère , qui pourroit penser que S. Pierre & le Collège des Apôtres n'eût pu dégrader cet indigne Ministre , & soustraire tous les fidèles à son autorité ? & cela est si peu opposé à notre sentiment , que d'après le Chancelier Gerson , nous avons fait dépendre de l'Eglise l'exercice de la juridiction hiérarchique. Ce que Jesus-Christ a donné immédiatement reste toujours , le caractère & même la puissance radicale de juridiction demeurent dans l'Evêque déposé , & il la reprend toute entière , sans nouvelle institution canonique , lorsque l'obstacle est levé par son absolution.

Ce que nous disons de la juridiction extérieure , s'entend également de la juridiction interne du sacrement de pénitence , quoiqu'il s'agisse d'un sacrement , parce qu'outre la matiere & la forme ce sacrement exige nécessairement des sujets sur lesquels on en puisse exercer le pouvoir ; & un Prêtre qui n'en a pas ou qui n'en a

plus, est, par rapport à ce sacrement, comme il le seroit par rapport à l'Eucharistie, s'il n'avoit ni pain ni vin pour consacrer.

Quand aux réserves & aux restrictions du pouvoir, elles ne supposent que la supériorité de juridiction dans le souverain Pontife. Il en est de même des exemptions, qui ne sont véritablement qu'une restriction de la juridiction épiscopale sur les exempts, qui demeurent néanmoins soumis à l'Evêque sur un grand nombre d'articles.

On fait encore une autre objection, tirée de cette multitude d'Evêques titulaires qui sont aujourd'hui dans l'Eglise, & qui n'ont aucune espèce de juridiction qui leur soit propre. Ils reçoivent néanmoins dans l'ordination tout ce qui appartient de droit divin à l'Episcopat; comment peut-on donc soutenir que la juridiction est une prerogative qui appartient de droit divin aux Evêques?

Il ne faut que connoître ce que sont ces Evêques, & pourquoi ils ne jouissent point de la juridiction, pour voir disparaître cette difficulté. Ils sont ordonnés comme les autres sur le titre d'un Evêché; ce siège formoit anciennement une Eglise catholique, dont l'Evêque avoit un peuple à conduire avec le pouvoir ordinaire de juridiction. Mais la foi s'y est éteinte: l'infidélité ou l'hérésie y sont tellement dominantes, qu'il ne s'y trouve plus de Chrétiens ou de Catholiques, ou qu'il n'est pas possible d'y faire passer un Evêque pour gouverner le peu qui en reste. Il semble que les choses étant dans cette situation, il est très-inutile d'en nommer un qui n'y peut rendre aucun service; aussi le Cardinal de Lorraine fit tous ses efforts au Concile de Trente pour les faire abolir.

On ne crut pas devoir déférer aux remontrances du Cardinal. Les Papes ont cru par ce moyen devoir conserver le souvenir de ces anciens sièges, occupés autrefois par de très-grands Pré-

lats , & rappeler ainsi la mémoire des grands services que les Evêques de ce nom ont rendus à la Religion & à l'Eglise. Ils se servent aussi très-utilement de ces Evêques , pour prêcher & étendre la foi dans les pays infidèles , où les circonstances ne permettent pas d'ériger des Evêchés , ou de rétablir les titres anciens qui par le malheur des tems sont absolument éteints.

Ces Evêques ne peuvent plus à la vérité exercer la juridiction épiscopale dans les diocèses dont ils portent le nom ; mais ce n'est pas leur faute ni celle de l'Eglise : ce n'est que par accident , & parce qu'ils n'ont plus de peuple en faveur duquels ils puissent l'exercer. Si la situation des choses changeoit , & que ces Eglises pussent renaître de leurs cendres , ils pourroient & devroient en prendre l'administration. Ordonnés sur ce titre , ils ont reçu avec le caractère la juridiction sur les fidèles de ces diocèses (a). S'ils n'y vont pas , comme les Apôtres , porter la foi , c'est qu'ils n'y voient aucune apparence de succès , & qu'ils sont plus utilement employés ailleurs.

Il y eut autrefois une autre sorte d'Evêques ; qu'on appeloit régionnaires , & qui n'étoient point ordonnés pour un siège particulier. Comme il y avoit encore beaucoup de nations infidèles dans notre continent à convertir , ils étoient ordonnés pour travailler à cette sainte œuvre. Ces Evêques recevoient immédiatement de Jesus-Christ dans l'ordination la juridiction épiscopale , comme les Evêques titulaires , avec une désignation de sujets sur lesquels ils devoient l'exercer. Elle se faisoit d'un maniere générale , & qui ressemble bien à celle dont les Apôtres la reçurent. Ces sujets étoient les nations payennes , où ces Pré-

[a] Nullus consecratus | saltem habitualiter , si ad
Episcopus nisi ut certæ præ- | cam sub jugo infidelium ge-
ficiatur Ecclesiæ , vel actua- | mentem accedere prohibea-
liter ab eo regenda , si pa- | tur *Bened. XIV de Synod. l. 13.*
teat ad eam accessus , vel | c. 8. n. 12.

lats vraiment apostoliques alloient exercer leur Ministère ; ils devenoient les premiers Evêques de ces peuples , y établissoient leurs sièges , où ils ont eu des successeurs. C'est par les travaux de ces Evêques , que les nations du Nord ont été converties aux neuvieme & dixieme siècles ; & ce sont eux qui ont donné naissance aux divers Evêchés qui y ont été établis. C'est ainsi qu'auparavant une grande partie de l'Armorique fut convertie à la foi ; & ce qui prouve que tout cela est sans conséquence , pour rapporter au souverain Pontife la juridiction épiscopale , c'est que ces premiers Evêques de l'Armorique n'y furent point envoyés de Rome : ils y vinrent directement de la Grande-Bretagne.

Pour prouver que la juridiction épiscopale vient immédiatement du Saint - Siège , on ne peut pas davantage alleguer la maniere dont sont aujourd'hui administrées les Eglises dans les pays infidèles , & dans les Royaumes où l'hérésie est dominante , & où la succession des Evêques catholiques n'a pu se conserver. Le Pape les gouverne par des Vicaires apostoliques , qui n'en sont point les Evêques & les Pasteurs ordinaires ; aussi nous n'attribuons point à ces sortes d'Evêques , qui ne sont proprement que les Vicaires du Pape , & que par cette raison on nomme Vicaires apostoliques , une juridiction immédiatement divine. Ils la tiennent du souverain Pontife , qui les envoie dans ces régions infidèles , où la succession apostolique n'a point été établie , ou n'est plus connue , ou a été tellement interrompue , que les circonstances n'ont pas permis de la renouveler. Comme il n'y a point dans ces pays de titre d'Evêché , ou que les titres sont placés sur la tête d'Evêques hérétiques , ces Vicaires apostoliques ne sont point ordonnés sur les titres de ces Eglises ; ou nouvelles , ou livrées à l'hérésie ; elles sont restées sous le gouvernement du Pape , chargé particulièrement , en vertu de sa primauté , de pourvoir à la propaga-

tion & au rétablissement de la vraie foi. Et voici le motif de cette discipline.

Depuis que la Religion a pris une consistance solide, & qu'il a fallu fixer chaque Evêque, chaque Pasteur au gouvernement d'un peuple particulier, à cause du grand nombre de fideles qui forment par-tout des sociétés nombreuses, chacun des Evêques, assez occupé dans son diocèse, ne peut plus porter ailleurs les secours de son Ministère, & les nations infideles seroient abandonnées, ainsi que les catholiques dispersés dans les pays idolâtres ou hérétiques, si le Saint-Siège ne travailloit à y faire porter les secours nécessaires. Cet article ne concernant aucun Evêque particulier, il pourroit, par cette raison, y avoir entre eux conflit de juridiction, & peut-être opposition & peu de concert dans les moyens de convertir ces infideles, ou de secourir ces catholiques; c'est pourquoi pour prévenir cet inconvénient, & bien d'autres encore, & faire cette bonne œuvre d'une manière plus utile & plus régulière, il a paru convenable de charger par préférence les Papes d'y pourvoir; & ils se sont très-justement retenus cette portion de l'autorité apostolique.

Mais une chose que nous ne devons pas oublier ici, parce qu'elle est une suite de la mission divine & vraiment apostolique des Evêques, c'est que si les choses n'en étoient point venues au point où elles sont, les Evêques pourroient encore étendre leur vigilance au-delà des limites de leur diocèse dans les pays infideles, & dans les lieux qui n'ont point de Pasteurs catholiques, y former de nouvelles Eglises, ou y rétablir les anciennes, & suppléer, par toutes les œuvres du zèle, au défaut des Pasteurs ordinaires & légitimes, dont manquent ces Eglises abandonnées. Ainsi dans le tems de la cruelle persécution des Ariens, qui s'étoient emparés d'une grande partie des sièges de l'O-

rient, quelques-uns des Evêques catholiques parcouroient les Provinces, assembloient les fideles des diverses Eglises, leur donnoient de nouveaux Evêques pour les gouverner. Ainsi S. Chrysofome, dans le tems de son exil, faisoit toutes les fonctions épiscopales, dans les villes qu'il trouvoit destituées de Pasteurs, en ordonnoit de nouveaux; & ce fut alors qu'il donna un Evêque à la nation des Goths.

S. Gregoire le grand, dans sa Lettre à Théodoric & Théodebert, Rois de France, reconnoît cette prérogative apostolique de l'Episcopat (a); car il y reproche à ceux des Evêques du Royaume, qui étoient plus à portée de l'Angleterre, d'avoir négligé de profiter de la bonne disposition dans laquelle ils voyoient la nation, & d'y envoyer des Prêtres pour travailler à sa conversion; & c'est pour suppléer à leur négligence, qu'il se déclare obligé d'y envoyer le Moine Augustin, qu'il recommande à ces deux Rois.

Il avoit été effectivement ordonné par le Concile de Sardique, canon 4, que lorsqu'il ne restoit plus qu'un Evêque dans une Province, & qu'il negligeoit de pourvoir aux sièges vacans, les Evêques des Provinces voisines, après l'avoir inutilement averti de le faire, pouvoient s'y transporter, faire élire de nouveaux Evêques, les ordonner, même dans son absence, s'il ne répondoit pas à l'invitation qui lui auroit été faite de s'y trouver. Cette invitation ne pouvoit avoir lieu s'il n'y restoit aucun Evêque, & bien davantage s'il n'y en avoit jamais eu. Suivant ce canon, les Evêques des côtes voisines de l'Angleterre, eu égard à l'é-

[a] Pervenit ad nos gen- dere facâ exhortatione fuc-
tes Anglorum, ad fidem | cendere ob id igitur Au-
christianam Deo miserante, | gustinum servum Dei cum
velle converti, sed sacer- | aliis illuc providimus diri-
dotes è vicino negligere, | gendum. S. Greg. Maz. l. 6.
disideria eorum parvi pen- | *Epist.* 5.

rat où elle se trouvoit , eussent pu y porter leur zele , & y créer des Prêtres & des Evêques. Or , puisque les Evêques ont pu faire , & ont réellement fait autrefois les mêmes choses qui sont aujourd'hui dévolues au Pape , quant à la communication de la juridiction épiscopale , dont il est ici uniquement question ; ce qui lui est maintenant en ce genre réservé , ne peut être un titre qui puisse lui assurer à lui seul le droit de la communiquer ; & qui l'en rende le seul principe immédiat en vertu de l'institution divine.

Nous ne disons pas que les Evêques puissent faire en cette matiere , tout ce que peut faire celui de Rome ; la différence est extrême , quant à l'étendue de l'autorité. Mais comme il n'est question que de l'origine de la juridiction épiscopale , dès que nous montrons qu'on peut la recevoir d'un autre que du Pape , que les Evêques ont eu le pouvoir de la communiquer indépendamment de son autorité , même dans les lieux qui ne sont point soumis à leur juridiction , en vertu de leur titre particulier , tout ce qui est aujourd'hui en cette partie dévolu au Saint-Siège , ne peut faire preuve en faveur du sentiment de Bellarmin , & des autres Théologiens ultramontains.

Cette maniere de pourvoir à la propagation de la foi chez les infideles , & à la maintenir parmi les nations chez qui la Religion catholique n'est plus dominante , n'a été introduite que par la nécessité des circonstances qui l'ont exigée. Dans le tems des disputes des Réguliers d'Angleterre , à l'occasion des pouvoirs de l'Evêque de Calcédoine , les défenseurs de ces Religieux hasardèrent diverses opinions sur la Hiérarchie , évidemment destructives de l'ordre établi par Jesus-Christ. Suivant ces nouveaux Docteurs , il suffisoit qu'il y eût un certain nombre d'Evêques répandus dans le monde , pour donner l'ordre & la confirmation ;

& ils prétendoient qu'avec ce secours, l'Eglise seroit très-bien gouvernée par le souverain Pontife seul, & des Délégués qu'il commettrait en qualité de Missionnaires apostoliques dans l'univers chrétien. La Sorbonne & le Clergé de France se souleverent contre cette nouvelle doctrine; & pour la détruire, il ne falloit que montrer que c'est d'après des maximes opposées que la Religion s'est établie, qu'on y a toujours reconnu la juridiction du souverain Pontife; mais qu'on y a toujours mis aussi à la tête des Eglises différentes des Evêques particuliers; qu'à mesure que l'Eglise s'est étendue, on a établi de nouveaux Evêques titulaires pour la conduire; que si dans les derniers siècles on n'en a point créé dans les pays infidèles, à la Chine, dans les Indes & ailleurs, c'est que le tems n'est pas encore venu d'y établir l'ordre primitif, à raison de l'état très-incertain de ces Eglises, & sur-tout de la nécessité d'y envoyer d'Europe des Prêtres des Evêques, & de pourvoir en Europe à leur subsistance. On n'en juge pas moins que lorsqu'on pourra y fonder solidement des Eglises, & trouver dans les peuples qu'on y convertit des sujets propres à les conduire, il faudra en revenir à l'ordre primitif, & donner des Evêques titulaires à toutes ces nations (a).

Il en est de même pour les missions dans les pays où l'hérésie domine. Le Pape administre ce qui reste de ces Eglises par des Délégués, parce qu'il n'est pas possible d'y placer des Ordinaires, dans l'état présent des choses; ce qui ne pourroit tourner qu'au préjudice des ames, au salut desquelles tout est & doit être subordonné. Ainsi cette maniere de gouverner les Catholiques dans les pays infidèles ou hérétiques, ne pose que sur la nécessité où est

[a] Déjà même on a créé à la Chine deux Evêques titulaires de Pekin & de Nankin.

le Souverain Pontife, comme Chef de l'Eglise, de retenir sous son administration immédiate, des pays sur lesquels il n'est plus possible d'établir des Evêques propres, conformément à l'ordre divin, qui ne peut s'étendre à ces sortes de circonstances.

Du reste, cette question bien prise se réduiroit à peu-près à une question de nom, sur laquelle on ne veut pas s'entendre & peu intéressante, si Bellarmin & les Ultramontains, pour appuyer le parti qu'ils ont pris, n'étoient forcés d'avoir recours à une supposition fautive, & qui dérangeroit toute l'économie de la Hiérarchie; car des deux côtés on convient que la Papauté, l'Episcopat, le Sacerdoce sont d'institution immédiatement divine, & que Jesus-Christ a donné immédiatement dans l'origine, à Saint Pierre & aux autres Apôtres, la puissance attachée aux Ordres hiérarchiques. Nous leur accordons aussi volontiers, que pour la transmettre aux successeurs des Apôtres qui en jouissent, il faut un Ministère extérieur, & que c'est du Pape que Jesus-Christ se sert pour la leur communiquer. Il semble que nous soyons tous d'accord; & nous le serions effectivement si les Ultramontains, conséquemment à l'Evangile, vouloient convenir de leur côté, que Jesus-Christ a originairement accordé la juridiction épiscopale aux Evêques, dans la personne des Apôtres.

Mais voici le point important de division: plutôt que d'accorder ce qui paroît si clairement renfermé dans la mission donnée par Notre-Seigneur au Collège apostolique, Bellarmin a imaginé que les Evêques n'étoient pas les successeurs des Apôtres dans le sens propre & véritable, & que ceux-ci n'étoient dans l'Eglise que des Pasteurs extraordinaires (a). Cette idée est si nou-

(a) Romanus Pontifex proprie succedit Petro, non ut Apostolo, sed ut Pastori ordinario, & ideò ab illo habet jurisdictionem à quo habuit Petrus, ut Episcopi proprie non succedunt Apostolis. Quoniam Apostoli non fuerunt

velle, & si évidemment fautive, qu'il est surprenant qu'elle ait pu entrer dans un si bon esprit que Bellarmin : aussi ce savant Cardinal, qui fait si bien citer à propos l'Évangile & les Pères, n'y trouve rien pour appuyer cette imagination. Il ne se fait pas même l'objection qui se présente si naturellement dans l'Évangile, où Jésus-Christ donne les pouvoirs aux Apôtres, comme devant avoir des successeurs jusqu'à la consommation des siècles, & les leur donne à ce titre. C'est également sous cette qualité que la tradition représente constamment les Evêques ; la distinction exprimée en termes scholastiques, de successeurs *proprie* & *improprie*, est insoutenable, nous en fissions presque ajouté indécente. Car quelle succession plus *propre* & plus vénérable, que celle où le successeur revit par état dans ses successeurs : telle est la succession apostolique, suivant la notion que Jésus-Christ lui-même en donne.

La tradition la plus uniforme & la plus formelle, assure également aux Evêques la qualité de successeurs des Apôtres, & cela dans les mêmes termes qu'elle assure au Pape la qualité de successeur de S. Pierre. Elle insiste davantage à la vérité sur la succession des Evêques de Rome, parce qu'ils sont les Chefs de l'Eglise ; & qu'en montrant la succession apostolique dans cette Eglise principale, c'étoit la prouver dans les autres qui sont en communion avec elle. Mais les Pères qui parlent de cette succession, comme S. Irénée (a) & Tertullien (b), marquent en même tems, qu'ils pourroient également la prouver pour un grand nombre d'Eglises particulières ; & qu'ils ne s'en abstiennent, que parce qu'il seroit trop long d'entrer dans ces

runt ordinarii sed extraordinarii & quasi delegati ! asto res, quibus non succeditur.. sed per quamdam similitudi-

nem. Bellar. de Rom. Pont. l. 4. c. 25.
[a] Irénée. l. 3. c. 3.
[b] Tertull. de Transcript. c. 32.

détails. Nous en avons rapporté les textes , & nous en citerons encore d'autres. Il n'est aucune vérité qu'on ne pût obscurcir , avec des solutions de la nature de celle de Bellarmin , *propiè & impropiè*. Quels sont donc les propres successeurs des Apôtres , si les Evêques ne le sont pas ? & s'ils n'en ont point de cette nature , que devient l'oracle de Jesus-Christ ?

On eut pu encore demander au Cardinal Bellarmin dans quel endroit de l'Écriture il a trouvé , & lequel des Peres , de ceux même qui ont monté sur le siège de S. Pierre , a jamais dit , que le Prince des Apôtres étoit le seul Pasteur ordinaire de l'Eglise dans son origine , & que les Apôtres ne l'étoient pas. Nous voyons dans l'Évangile que Jesus-Christ a donné à tous la mission en commun , pour établir & gouverner son Eglise ; & comment cette mission peut-elle faire de S. Pierre un Pasteur ordinaire , & n'en pas faire également de chacun de ses Collègues ? Nous lisons dans les écrits des Peres , que les Apôtres ont eu une puissance égale à celle de S. Pierre , *parem potestatem* ; nous en avons rapporté les textes. Ils forment une difficulté contre la primauté : elle disparoît lorsqu'on répond avec M. Bossuet , que c'étoit bien la même , quant à la nature des pouvoirs qui leur furent donnés , mais dans *un degré inégal* , supérieur dans S. Pierre. C'étoit donc en eux aussi des pouvoirs de Pasteurs ordinaires , puisque c'étoient des pouvoirs de même espece. Sans doute à ces pouvoirs ordinaires , d'autres , qui ne sont pas susceptibles de succession , ont été ajoutés , comme celui de faire des miracles , d'être inspirés de l'Esprit-Saint pour instruire l'Eglise par leurs écrits , d'être confirmés en grâce. Les Papes ne revendiquent point ces privilèges ; ils n'en sont pas moins les successeurs de S. Pierre. Nous ne les réclamons point pour les Evêques , & ce ne peut pas être davantage pour eux un obstacle à la succession apostolique ,

Mais à ces différences entre les Evêques & les Apôtres, Bellarmin en ajoute une autre qui forme une difficulté plus apparente ; c'est que les pouvoirs des Apôtres étoient illimités, & que ceux des Evêques sont bornés chacun à leur diocèse. Mais 1°. cette difficulté ne touche nullement le point de la question, & est tout à fait étrangère au sentiment de l'Eglise gallicane ; car elle n'a rapport qu'à la limitation & à la restriction des pouvoirs apostoliques Et c'est-là aussi une partie du sentiment de l'Eglise gallicane, que cette restriction & cette limitation ne viennent point originairement de Jesus-Christ.

2°. Nous avons déjà par avance réfuté cette objection, & montré que quoique l'autorité des Apôtres & celle des Evêques fut au fonds la même, elle a dû, quant aux lieux où elle devoit s'exercer, être illimitée dans chacun des Apôtres, & dans chacun de leurs successeurs, limitée à leur diocèse. M. Bossuet dit beaucoup mieux encore, c'est que la puissance apostolique, quoiqu'accordée *d'une manière générale & illimitée, étant donnée à plusieurs*, par cela seul portoit *la restriction dans ce partage*, parce qu'ils n'avoit tous une égale puissance que pour se porter en divers lieux, y rendre les mêmes services, sans avoir besoin du secours de leurs Collègues ; & chacun d'eux ayant assez de sa mission, y étant même trop occupé, étoit forcé de s'y renfermer. Ils prenoient sans doute le plus vif intérêt aux bénédictions que Dieu répandoit sur leurs communs travaux ; mais c'étoit un intérêt de charité, & non un concours d'autorité. Nous avons fait observer la différente manière dont S. Paul écrit aux Romains, & aux Eglises qu'il avoit fondées. Il le fait à la vérité avec l'autorité d'un Ecrivain inspiré, & en leur donnant, en cette qualité, les instructions les plus importantes ; mais quant à l'état & au gouvernement de l'Eglise

de Rome, il ne fait à cet égard aucun règlement. Il se contente de féliciter les Romains des progrès que la foi a faits parmi eux, & de l'honneur qu'elle fait à la Religion. (a).

S. Paul y témoigne aussi le desir qu'il a de les voir, & de leur communiquer les dons de la grâce, & les bénédictions célestes que Dieu répandoit sur son Ministère. Ce desir est une suite de sa vocation particulière, pour la conversion des Gentils; & Rome étoit le trône de la Gentilité; & le siège principal de la Religion payenne. Encore n'y alla-t-il que parce qu'il y fut conduit prisonnier; il y demeura deux ans dans les fers avec une certaine liberté, qui lui fournit le moyen de rendre les plus grands services à cette première Eglise du monde. La Providence ménagea cette réunion de deux grands Apôtres, pour affermir & étendre la foi dans une ville où il étoit le plus intéressant de l'établir solidement, parce que presque tout l'univers connu étoit soumis à son empire.

Indépendamment de ces circonstances particulières, les Apôtres demeuroient toujours dispersés, pour répandre la foi en plus d'endroits, & remplir dans toute son étendue la mission que leur divin Maître leur avoit donnée. S. Paul, malgré l'immensité de son zèle, dit de lui-même, qu'il ne portoit l'Evangile que dans les lieux où le nom de Jesus-Christ n'avoit pas encore été prêché, pour ne point entreprendre sur la moisson d'autrui: *Non ubi nominatus est Christus ne super alienum fundamentum ædificarem.*

Il paroît encore que S. Jean, qui survécut aux autres Apôtres, ne prit la conduite des Eglises de la petite Asie, où il finit ses jours,

[a] Desidero vos videre ut ad confirmandos vos, id est aliquid impertiar vobis gratia simul consolari, per eam, tiam spiritus, ut & aliquem quæ invicem est fidem vestrum fructum habeant in vobis, tram atque meam. *Rom. I. 11.*

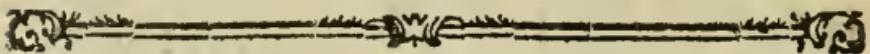
qu'après la mort de S. Paul , qui avoit fondé plusieurs de ces Eglises.

Ainsi la nécessité & le bon ordre même demandoit que chacun des Apôtres restreignît son ministère & ses pouvoirs dans les lieux qui lui étoient échus en partage , & les mêmes vues du bien ayant obligé l'Eglise de concentrer chacun des Evêques dans son diocèse , cette restriction de pouvoirs n'empêche en aucune manière , que les Evêques ne soient les successeurs des Apôtres , & cela dans le sens plus propre & le plus exact , comme ils l'ont toujours été reconnus dans toute la suite des siècles. Et c'est ce que nous montrerons dans la question suivante , où nous verrons avec peine que l'idée du Cardinal Bellarmin a été faisie & empoisonnée par le Ministre Claude , & qu'il s'en est fait un point d'appui pour détruire tout l'ordre du gouvernement ecclésiastique.

3°. Nous pouvons encore ici ajouter , d'après M. Bossuet , que cette commission générale d'annoncer l'Evangile à toute créature , donnée au Collège apostolique , a passée toute entière au corps épiscopal qui lui a succédé : oserions-nous même exposer une pensée qui se présente à notre esprit ? C'est que Jesus-Christ , en laissant les Apôtres les maîtres de se partager en quelque sorte entre eux le théâtre immense où ils devoient exercer leur Ministère , ce qui restreignoit de fait l'exercice de leurs pouvoirs à des contrées particulières , a voulu par-là autoriser d'avance le partage que l'Eglise feroit dans la suite de divers territoires , pour y fixer l'un des successeurs des Apôtres , & y restreindre leur mission divine.

Qu'on ne dise point encore que les Apôtres ne se fixoient point dans les Eglises , qu'ils ne faisoient que passer d'une ville à une autre , de province en province , & que dans chaque Eglise ils plaçoient un Pasteur particulier. Car S. Pierre & S. Paul firent la même chose à Ro-

me ; toute la tradition atteste qu'ils y ordonnèrent S. Lin & S. Clet , qui , de leur vivant , gouvernoit sous eux cette Eglise. Cependant S. Pierre n'en a pas moins été le premier Evêque , & les Papes regardés comme ses successeurs. Quoiqu'on ne puisse douter qu'il n'ait , comme les autres , donné la plus grande étendue à son zèle , en portant souvent ailleurs la lumière de l'Evangile , la capitale de l'empire fut néanmoins le principal théâtre de ses travaux , & le centre où il se rendoit après ses exécutions évangéliques ; dont l'histoire ne nous a pas plus conservé le détail , que de celles de la plupart des autres Apôtres. On peut revoir ce que nous avons dit , de la manière dont les Eglises étoient gouvernées par les premiers Evêques , du vivant des Apôtres qui les avoient établies , & dont ces premiers Pasteurs étoient la conquête & les Disciples.



III. QUESTION.

Les Evêques sont-ils de droit divin supérieurs aux Prêtres dans l'Ordre de la Hiérarchie ?

CETTE question fut proposée & traitée en 1709 , dans nos Conférences , & elle le fut avec beaucoup plus de soin & d'étendue qu'on n'avoit coutume d'en donner aux questions dogmatiques. Mais comme celle-ci peut avoir beaucoup d'influence sur la morale & la conduite , on crut qu'elle méritoit une attention particulière , & un plus grand développement.

M. Babin , notre prédécesseur , y dirige toutes ses preuves contre les Calvinistes , & singulièrement contre le Ministre Blondel , qui s'est fait un nom dans son parti , par un grand

Ouvrage qu'il a publié sur cette matiere, sous un titre capable d'en imposer, celui d'Apologie de S. Jérôme.

Si l'Episcopat n'avoit point d'autres adversaires que ces anciens ennemis de tout l'Ordre hiérarchique, nous eussions pu nous contenter de renvoyer à nos premières Conférences. Mais il a paru depuis, dans le sein même de l'Eglise catholique, un si grand nombre d'écrits, dans lesquels on cherche à jeter des nuages sur la prééminence de l'Episcopat, & à en affoiblir les prérogatives, qu'il nous faut encore revenir sur le même objet, pour mettre cette vérité dans tout son jour, & la présenter avec toutes ses conséquences.

Nous avons d'autant plus de raison de le faire, que pour soutenir les nouveaux systèmes, quoique plus modérés & plus respectueux pour le dogme, on fait reparoître sur la scene les mêmes autorités, dont les hérétiques se servent pour détruire la supériorité hiérarchique des Evêques, qu'on fait néanmoins profession d'admettre en général. On n'a point de honte de rendre en quelque sorte douteuse & incertaine la victoire, que nos plus habiles controversistes ont remportée contre les anciens ennemis de l'Episcopat, en s'opiniâtrant à renouveler les mêmes difficultés, comme si elles n'avoient pas été pleinement résolues. C'est le juste reproche qu'on a droit de faire à l'Auteur des *Pouvoirs légitimes*, & à quelques Ecrivains modernes, ses trop fidèles copistes, qui paroissent ne s'être proposé que d'affoiblir les caractères & les preuves de la supériorité de l'Episcopat, & d'en rapprocher de telle maniere le Sacerdoce, que cette supériorité disparoît presqu'entièrement.

Le rapport qu'a notre Ouvrage à nos premières Conférences, ne nous permet pas de répéter ce qu'on y trouve sur cette matiere; mais comme il convient que nous l'en rendions indépendant, & que c'est ici un article fondamental, sans re-

prendre ni les preuves ni les objections, nous tâcherons de donner une nouvelle force à ces preuves, de les appliquer aux controverses présentes, & de montrer que les réponses qu'on y fait à ces objections, objections que nous voyons avec peine reparoître dans les nouveaux écrits, sont plus que suffisantes pour empêcher qu'on en puisse tirer aucun avantage.

Il ne s'agit point précisément d'une prééminence de rang & de dignité, mais d'une prééminence hiérarchique d'autorité & de juridiction. C'est une principauté sacrée, *sacer principatus*; & on ne peut imaginer une principauté sans puissance, sans autorité, sans juridiction (a). Il ne s'agit point aussi d'une supériorité de droit ecclésiastique seulement. Nous avons dit dans nos Conférences, qu'elle étoit au moins de droit ecclésiastique: ce n'est pas que cet aveu pût seul nous suffire, & répondit à la nature de nos preuves. Nous ne nous sommes ainsi exprimés que pour forcer nos adversaires dans les derniers retranchemens.

Car quand même la supériorité des Evêques sur les Prêtres, ne viendroit que de l'ordre établi dans l'Eglise, un ordre si ancien, & aussi ancien que l'Eglise elle-même, un ordre si universel, si constant, & qui n'a jamais varié, suffiroit pour fermer la bouche aux contradicteurs; & c'est ici qu'auroit son application la plus naturelle, la maxime si connue & si sensée de S. Augustin: *Si quid per totum orbem frequentat Ecclesia, quin illud faciendum sit disputare insolentissima est insania*. Et pourquoi? c'est que pour ne pas croire à l'Eglise il faut abjurer l'Evangile, qui fait de l'Eglise la colonne & l'appui de la vérité, ainsi que l'enseigne S. Paul.

Cependant nous remontons beaucoup plus

(a) Ubi verò principatus reperiri, sed vel nec cogitari absque potestate, auctori auctoritate quidem fingi vel potest. *Hæbert, de Hierarch.*

haut, jusqu'au droit divin même, sur lequel portent nécessairement la Hiérarchie & le gouvernement d'une Eglise, dont Dieu est l'Auteur & le Législateur. Cette supériorité hiérarchique de l'Episcopat, est une de ces vérités du Christianisme, qui, dès sa première origine & dans tous les tems, ont été si clairement enseignées; si universellement reconnues, qu'à la première proposition contraire, tout l'univers chrétien a réclamé, & les Novateurs on trouvé si peu d'appui dans l'Ecriture & la tradition, que leur opinion a été bientôt abandonnée; en sorte qu'il n'a fallu presque aucune discussion pour la condamner. L'Eglise ne s'est point mise en mouvement: il n'a point fallu assembler de Concile; elle a seulement opposé sa foi ancienne, publique & toujours maintenue, & l'erreur a expiré, sans presque rendre le moindre combat.

Nous l'avons déjà observé: Aërius est le premier qui ait entrepris d'établir une égalité entre les Prêtres & les Evêques. Il s'éleva un cri général contre lui: sa doctrine fut condamnée comme hérétique, ainsi que l'attestent S. Augustin & S. Epiphane. Wicléf marcha sur les traces d'Aërius, oublié depuis plusieurs siècles; & causa sur cet article, & sur plusieurs autres, quelques troubles en Angleterre, qui n'eurent que très-peu de suite. Le Concile de Constance, rassemblé pour un autre objet, en prit connoissance, reprouva les erreurs de Wicléf, & ordonna que dans la profession de foi qui devoit être exigée des personnes suspectes de wicléfisme, on leur fit attester qu'ils croyoient que le pouvoir de juridiction des Evêques, est supérieur à celui des Prêtres, même Curés.

Sont venus enfin Luther & Calvin; & ce n'est point par-là qu'ils ont commencé la querelle qu'ils ont faite à l'Eglise catholique. S'ils ne l'avoient attaquée que par cet endroit, ils n'eussent eu aucun sectateur. Ce ne fut qu'après être venus à bout de séduire par degré les peuples sur d'au-

tres artifices très-importans , mais moins sensibles , qu'ils attaquerent & renverserent celui-ci ; encore ne fut-ce que pour se préparer la voie à la destruction de tout le Corps hiérarchique. Cette partie de la doctrine protestante fut discutée au Concile de Trente , & anathématisée par ce célèbre canon , *si quelqu'un soutient que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres , qu'il soit anathème.*

Après des décisions si précises , il semble qu'il ne devrait plus rester parmi Catholiques aucune difficulté : cependant c'est ce canon-là même du Concile , qui forme une espece de nuage. Les adversaires mitigés de l'Episcopat en abusent , pour en affoiblir les prérogatives , & le titre divin sur lequel elles sont fondées. La raison en est que le Concile définit , à la vérité , la supériorité hiérarchique de l'Episcopat ; mais il n'ajoute pas que cette supériorité est fondée sur le droit divin , & de plus l'omission de ces mots décisifs & précis *jure divino* , est une omission combinée & réfléchie. C'est pourquoi , avant toutes choses , nous croyons devoir donner une attention particulière à cette conduite du Concile de Trente.

Nous observons d'abord , d'après M. Bossuet dans ses Instructions sur l'Eglise , que dans les Conciles , ce ne sont ni les démarches secrètes , ni les vues particulières qu'il faut considérer , mais le fonds même de la décision. Seul il est l'ouvrage de l'esprit de Dieu. Le reste est l'opération de l'homme ; & l'Esprit-Saint fait dans les Conciles se rendre assez supérieur à toutes les manœuvres humaines , pour empêcher que la vérité n'en souffre aucune atteinte. C'est ce que nous pouvons plus aisément prouver du Concile de Trente que des autres , parce qu'il est plus proche de notre tems , & que nous avons des mémoires plus circonstanciés de ce qui s'y passa. Nous y voyons que malgré tous les obstacles qu'il fallut surmonter , la Providence veilla constam-

ment sur tout ce qui devoit porter le caractère du Concile, dans l'ordre de la foi & des mœurs; que la conclusion fût toujours en faveur de la vérité; & que lors même que le suffrage du plus grand nombre n'alloit pas jusqu'à définir tout ce qui pouvoit l'être, l'Esprit-Saint rectifioit tout, par la maniere dont il faisoit former la décision.

Nous n'en apportons ici qu'un exemple, celui de la résidence des Evêques; & il vient ici d'autant plus à propos, que seion Palavicin, de qui l'on tient toutes les particularités des faits qui se sont passés à cet égard, & au sujet de l'article qui nous occupe, ce fut la crainte qu'on ne revînt sur l'article de la résidence, qui engagea les Légats à supprimer dans le canon proposé sur la supériorité des Evêques, les termes *jure divino*. Ils avoient peur que cette expression ne réveillât le zele des Evêques d'Espagne, de France, de plusieurs même des Prélats italiens, sur la maniere de la résidence. Ces Evêques avoient fait les plus fortes instances, pour les faire insérer dans le canon sur cet objet; & ils n'avoient cédé aux représentations des Légats, que pour le bien de la paix, dans l'espérance & sous la promesse d'y revenir dans un tems plus favorable. Le canon passa donc sans cette addition. On voit avec complaisance tous ces Evêques si pressés, à vouloir resserrer les liens d'une de leurs plus étroites obligations, la reconnoître de la plus grande nécessité, & n'hésiter sur le principe du devoir, qu'à raison de certaines circonstances extraordinaires, sans qu'aucun pense à rien mettre dans le décret qui contredise le principe. C'est l'effet de l'assistance que Jesus-Christ a promise aux premiers Pasteurs, dans les décisions des vérités qui appartiennent à la foi; & elle paroît visiblement dans le décret même. Car l'Esprit-Saint qui le dicta, en mesura tellement les termes, qu'ils emportent une nécessité de droit divin, puisque ce décret fonde cette né-

cessité sur des obligations, qui y sont déclarées de droit divin même, & qu'un Evêque ne peut remplir qu'autant qu'il réside dans son diocèse. La conséquence est certainement de même nature que le principe, l'obligation que le motif & le fondement sur lequel elle est appuyée.

Aussi c'est d'après le décret même du Concile, que les Théologiens & les Canonistes établissent sur le droit divin, la nécessité de la résidence des Pasteurs du premier & second Ordre.

La même chose est arrivée par rapport à la matière que nous traitons. Les Légats & les Evêques de leur parti se réunirent, pour empêcher qu'on insérât dans le décret sur la supériorité des Evêques, les termes précis & caractéristiques *jure divino*; mais néanmoins pour satisfaire, à quelques égards, les Prélats qui insistoient sur la supériorité de droit divin, ils firent dans les canons proposés les changemens que ceux-ci exigèrent, pour conserver cette vérité dans son intégrité. Et le S. Esprit au milieu de ces agitations, réunir tous les esprits dans la formule qui fut arrêtée, & qui sans avoir la dernière précision, renferme néanmoins la vérité toute entière si positivement, que si les Historiens du Concile ne nous eussent point conservé l'anecdote de l'opposition des Légats, jamais on se fut avisé de soupçonner que le Concile ne fût pas assez précis sur cet article. Car dans le Chapitre 4, & dans les canons 6 & 7 qui y répondent, on voit l'équivalent de la précision, que les Evêques les plus éclairés demandoient; & tout y annonce un dogme de foi & une supériorité du droit divin.

En effet le Concile y déclare formellement, que la *Hierarchie ecclésiastique* n'est point un établissement humain, mais vraiment *divin*; que cette Hierarchie réglée & arrêtée par Dieu même, est composée d'*Evêques, de Prêtres, de Ministres* (a).

(a) Si quis dixerit in Ecclesiâ catholicâ non esse Hie-

Or, dans cet Ordre hiérarchique vraiment divin, les Evêques sont placés au premier rang *supérieurs aux Prêtres*, comme ceux-ci le sont aux Diacres. Le Concile décide ensuite précisément, que les Evêques sont *supérieurs aux Prêtres* dans l'Ordre hiérarchique (b); & quoiqu'il n'ajoute pas que c'est le droit divin, la décision emporte cette supériorité, puisque la Hiérarchie est d'institution divine. Il ajoute même que c'est le Saint-Esprit qui les a placés dans la Hiérarchie, pour gouverner l'Eglise de Dieu. Le Concile termine sa décision en prononçant l'anathème contre ceux qui nient la divine origine de la Hiérarchie, & la supériorité de l'Episcopat sur le Sacerdoce (c). Dans tout cela on ne voit rien qui ne porte le caractère de la supériorité de l'Episcopat sur le Sacerdoce, & d'une supériorité de droit divin.

Aussi les Evêques qui avoient eu peine à entrer dans les vues des Légats, ne voyant dans cette formule, quoique moins précise, rien qui contredit, rien même qui ne favorisât la supériorité divine de l'Episcopat, crurent devoir s'en contenter, & protestèrent en même tems qu'ils ne s'écarteroient jamais de la profession de cette vérité. Le Cardinal de Lorraine, qui avoit lui-même beaucoup contribué à réunir tous les esprits, fit plus encore; il envoya à Rome un Mémoire, dans lequel il déclare au nom de l'Eglise gallicane, que telle a toujours été la doctrine constante de cette Eglise & la sienne, que

rarchiam divinâ ordinatione constitutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris, anathema sit. *Seff. 23 de Sac. Ord. c. 5.*

(b) Si quis dixerit Episcopos non esse Presbyteris superiores vel potestatem confirmandi & ordinandi...quam habent, illis esse cum Presbyteris communem, ana-

thema sit 16, c. 7.

(c) Declarat S. Synodus ad illum hierarchicum Ordinem præcipuè pertinere Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt & positos sicut Apostolus ait (Act. 20) à Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei, eosque Presbyteris superiores. *Ibid. c. 4.*

l'opinion contraire est insoutenable & fautive , & que jamais l'Eglise de France ne se départira de ce sentiment.

Ce n'est point à nous à discuter les motifs , qui porteroient les Légats à empêcher que les termes précis , qui manquent dans le canon , fussent ajoutés. Ils dirent d'abord , que ce n'étoit point une des hérésies principales des Protestans , que ce n'étoit qu'une suite de leur système sur la Hiérarchie ; ils alléguèrent même que les nouveaux hérétiques ne formoient point de contestation sur cet article : mais ce n'étoit là que des prétextes. La véritable raison étoit celle que nous avons donnée , l'article de la résidence , & la crainte de blesser l'autorité & les droits du Pape , sur le pouvoir d'en dispenser les Evêques ; de donner occasion aux Prélats d'insister de nouveau sur l'addition de ces mots , *jure divino* ; de les appliquer à la nécessité de la résidence considérée en elle-même , & non pas seulement quant aux motifs , comme il se trouve dans le décret.

Une autre raison secrète fut cette opinion des ultramontains , que toute la puissance de la juridiction que Jesus-Christ a donnée à son Eglise , étoit renfermée dans la personne de S. Pierre & de ses successeurs , comme dans sa source & son principe , pour être par eux communiquée à tous les Evêques du monde chrétien , chacun dans son diocèse. Ils se garderent bien de proposer au Concile de consacrer cette opinion : les Evêques de France & d'Espagne s'y fussent vivement opposée. Elle fut jetée néanmoins incidemment dans les avis de quelques Théologiens.

Mais en évitant de mettre cet article en question , ils ne furent que plus attentifs à écarter des décrets ce qu'ils croyoient ne pouvoir se concilier avec les prétentions du Pape qu'ils représentoient. Or , ils appréhendoient que d'une décision trop formelle de la supériorité des Evêques sur les Prêtres de droit divin , on ne tirât quelque

avantage contre ces prétentions ; car cette supériorité n'est pas une supériorité d'Ordre , considéré comme sacrement , puisque plusieurs Théologiens estiment que l'Episcopat n'est point un Ordre particulier , qu'il n'est que l'extension & la plénitude du Sacerdoce. La décision ne pouvoit porter sur cet objet ; le Concile s'étoit fait une loi de ne point prononcer sur les articles controversés entre les Théologiens.

Ce ne pouvoit donc être qu'une supériorité de juridiction. Or , en établissant formellement que cette supériorité est de droit divin , il étoit tout naturel d'en conclure que la juridiction , sur laquelle elle est fondée , appartient aux Evêques de droit divin ; & en poussant la conséquence encore plus loin , que les Evêques la reçoivent immédiatement de Jesus-Christ ; que ce divin Fondateur de l'Eglise l'a donnée directement aux Apôtres , pour passer de la même manière à leurs successeurs , & qu'il ne l'a point renfermée dans la personne de S. Pierre & des Papes , pour la leur communiquer. Aussi dans le mémoire que le Cardinal de Lorraine envoya à Rome , soutint-il également en son nom & au nom de l'Eglise de France , que les Evêques tiennent immédiatement de Jesus-Christ la juridiction qu'ils exercent dans leur diocèse.

Il est encore constant par l'Histoire du Concile , que l'omission des paroles plus expressives & plus tranchantes , n'a point eu pour principe des doutes sur l'objet même , mais des considérations étrangères , qui firent préférer dans le moment une décision actuelle moins précise , pour éviter de très-graves inconvéniens qu'auroit eu une plus longue discussion. Car on étoit alors dans un moment critique , où tout demandoit la prompte conclusion d'un Concile trop long-tems prolongé , sans quoi on risquoit de laisser l'ouvrage imparfait , comme il étoit déjà arrivé deux fois ; ce qui auroit réplongé la république chrétienne dans de nouveaux malheurs ,

& eût rendus inutiles tant de soins, de dépenses & tout ce qu'on avoit fait.

Le grand âge du Pape, une maladie récente qui avoit mis sa vie en danger, une santé languissante, un grand nombre d'objets importans qui restoit encore à régler, étoient des motifs bien pressans de terminer bientôt, & de s'entendre à une forme de décret qui réunissoit tous les suffrages, ne contenoit rien qui ne rentrât dans l'esprit des décisions anciennes, suffisoit pour maintenir les Catholiques dans la créance des vérités qu'elles renfermoient, mettoit à l'abri de toute contestation la supériorité des Evêques sur les Prêtres, en ordonnant de la croire sous peine de l'anathême (a). Après ce récit exact de ce qui s'est passé au Concile de Trente, nous formons deux propositions : 1^o. il est rigoureusement de foi que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres ; 2^o. cette vérité ne peut appartenir à la foi, qu'autant que cette supériorité est de droit divin.

Déjà nous avons indiqué la preuve de ces deux propositions : l'anathême ajouté dans le canon à la condamnation de la doctrine contraire, est la marque caractéristique d'une doctrine opposée à la foi, au jugement de tous les Théologiens ; & si l'on entreprenoit de chicaner contre toute raison sur cet article, nous appuyerions la décision du Concile par le jugement que l'Eglise a porté contre Aërius, qu'elle a mis au rang des hérétiques, pour avoir enseigné que les Evêques n'étoient pas supérieurs aux Prêtres. La foi est invariable, & ce que l'Eglise a qualifié d'hérésie au IV^e. siècle, est encore aujourd'hui formellement hérétique, & ne peut cesser de l'être. Nous invoquerions encore la profession de foi que l'E-

(a) *Ecclesiæ catholicæ fir-* | Hanc veritatem contra Cal-
missimum dogma est Episco- | venum definit Tridenti-
pos esse superiores Presbyte- | num. *Benedict. XIV. L. 13*
ris non solum potestate ordi- | *de Synod. c. 1. n. 29*
nis, sed etiam jurisdictionis.

glise , dans le Concile de Constance , veut qu'on exige des partisans de Wiclef & de Jean Hus , lorsqu'ils se présentent pour revenir à l'unité (a). Ainsi c'est mal s'expliquer que de dire , comme le fait le fameux Travers , qu'il n'est pas de foi que les Evêques soient de d'ou divin superieurs aux Prêtres , à moins qu'on n'ajoute que cette supériorité est néanmoins un dogme de foi : sans cela la proposition est infidieuse & plus que suspecte. C'est qu'ajoute Travers , que si les fonctions des Evêques ne peuvent être aujourd'hui déléguées aux Prêtres , c'est qu'il s'est fait dans l'Eglise un changement , qui réserve aux premiers certaines fonctions , est encore infoutenable & faux ; & toute la tradition dépose contre ce changement chimérique , au moins par rapport à l'ordination , la plus importante des fonctions hiérarchiques , comme nous aurons occasion de le montrer.

La seconde proposition est une conséquence renfermée nécessairement dans la première ; car , suivant notre première proposition , la supériorité hiérarchique des Evêques sur les Prêtres , est une vérité de foi formellement décidée : or cette supériorité ne peut appartenir à la foi , qu'autant qu'elle est fondée sur le droit divin. En effet , une vérité ne peut être de foi , qu'autant qu'elle est connue par la révélation : or c'est la révélation qui forme évidemment le droit divin. Ainsi , quoique les mots précis , *jure divino* , aient été omis dans le canon pour les considérations que nous avons dit , si l'on veut raisonner conséquemment , la décision qui y a été portée , jointe aux autres , qui concernent le même objet dans le Concile , y mène nécessairement.

Il est donc arrivé ce que nous avons d'abord

(a) *Utrum credans auctoritatem jurisdictionis Episcopi in ligando & solvendo (c'est le pouvoir des clefs) esse majorem auctoritate simplicis Sacerdotis etiam si curam animarum habeat.*

observé, que quoique les termes *jura divino* n'aient point été inférés dans le canon du Concile de Trente, l'Esprit-Saint a tellement veillé sur l'ensemble des décrets qu'il a porté sur cette matière, que non-seulement le dogme de la supériorité des Evêques sur les Prêtres y est clairement décidé, mais encore que tout y porte l'empreinte d'une supériorité de droit divin, & que la décision qu'il a portée ne permet pas de la révoquer en doute.

Et en effet, cette supériorité vient de l'ordre établi par Jesus-Christ dans la Hiérarchie, dont il est l'Instituteur. Cet ordre est constaté par l'Evangile même; il est soutenu d'une tradition constante, & cette tradition est, suivant la belle pensée de M. Basnage lui-même, *la voix de J. C. Auteur & consommateur de notre foi; cette voix qui se fait entendre dans tous les siècles, qui se sont écoulés depuis lui jusqu'à nous.* Or, c'est ce qu'il sera aisé de démontrer, comme nous l'avons fait dans nos Conférences. Nous avons déjà posé ici les fondemens de cette démonstration, en parlant de l'origine de la Hiérarchie.

Nous commençons par l'Ecriture, qui, de l'aveu des hérétiques mêmes, forme le droit divin. Or, nous voyons dans l'Evangile, 1^o. que Jesus Christ a donné à ses Apôtres le premier rang, & la principale autorité dans le gouvernement de son Eglise. 2^o. Que les Apôtres ont dû, en vertu des promesses de J. C. avoir jusqu'à la consommation des siècles des successeurs, héritiers de leur mission, de leurs pouvoirs, de leur autorité, & des prérogatives attachées à cette divine mission. 3^o. Que les Evêques sont à cet égard les vrais successeurs des Apôtres, & que la tradition l'atteste d'une manière éclatante & non équivoque. Ceci une fois bien prouvé, suffit pour assurer à tous les siècles la divine origine de l'Episcopat, & son autorité de droit divin sur tous les fidèles, & sur tous les Ordres de la Hiérarchie.

Et 1°. on ne peut douter, & c'est une vérité de foi attestée par toute l'économie évangélique, que Jésus-Christ n'ait donné le premier rang & la plénitude de l'autorité dans le gouvernement de l'Eglise à ses Apôtres. Nous en avons déjà donné la preuve, en parlant de l'institution de la Hiérarchie; & ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est qu'il n'est pas possible de présenter d'après l'Evangile cette institution divine, sans y montrer les Apôtres & leurs successeurs au premier rang, rang unique & distingué, chargés en chef de l'établissement & du gouvernement de son Eglise. C'est pour cela que Jésus-Christ les laisse & les envoie dans le monde; & que revêtu par son divin Pere de la souveraine puissance, pour la mission qu'il en avoit reçue, il leur transmet cette divine mission. Il leur promet en même tems d'être continuellement & toujours, tant que le monde & son Eglise subsisteront, avec eux, dans l'exercice du Ministère divin qu'il leur confioit, & d'y être d'une manière invisible, avec cette puissance souveraine que son Pere lui avoit donnée, & dont ils alloient voir à l'instant une preuve éclatante par son ascension dans le ciel.

Il sera également toujours avec tous ceux qui croiront à leur parole, avec la société qu'ils formeront, avec les Ministres subalternes qu'il a créés, pour être leurs coopérateurs dans les travaux de leur mission, suivant la mesure des pouvoirs qu'il a annexés à chacun des Ordres de la Hiérarchie. Car quoique nous ayons observé que ceux-ci n'étoient pas présens, ce n'a point été pour les exclure de la promesse, ni pour faire entendre que les Prêtres & autres Ministres subordonnés, ne tenoient rien que des Apôtres; mais seulement que le divin Instituteur n'avoit voulu les leur communiquer que par le ministère des Apôtres; ne vouloit les perpétuer que par celui de leurs successeurs, pour en faire davantage sentir la subordination, &

faire connoître qu'ils n'avoient droit à ces pouvoirs qu'en vertu de leur union au Collège apostolique, auquel seul ils avoient été primitivement confiés ; & c'est aussi tout ce qu'ont prétendu MM. de Bissy, Languet, & les autres Evêques, lorsqu'ils ont fait observer que c'étoit aux Apôtres & Evêques leurs successeurs, que les promesses d'autorité & d'assistance avoient été faites, comme aux Chefs de l'œuvre sainte, dont Jesus-Christ, quittant la terre, leur remettoit la conduite. C'est ce qui fait par avance tomber une multitude de raisonnemens très-spécieux que font les adversaires des modernes prérogatives de l'Episcopat, qui prouvent très-bien que les Prêtres, quoique non présens lorsque Jesus-Christ fit à son Eglise les promesses, & confia à ses Apôtres les pouvoirs, pouvoirs & promesses qui sont les titres de sa constitution sans y être dénommés, y avoient néanmoins part, ainsi que les Evêques. Mais cette portion n'est que celle de Ministres coopérateurs, subordonnés & inférieurs, & qui laisse à l'Episcopat la supériorité divine, à laquelle on ne peut élever le second Ordre sans renverser l'économie divine de la Hiérarchie.

La chose est si claire, par rapport aux Apôtres, que les Protestans, & en particulier M. Claude, n'ont pu se refuser à l'évidence de la prééminence du Ministère apostolique ; & ils veulent que ce fut un Ministère *extraordinaire unique, attaché à leur personne, sans succession sans communication, sans propagation*, comme si par l'institution même, ce Ministère n'eût pu dû être un Ministère toujours subsistant, pour régir l'Eglise jusqu'à la fin du monde.

Et effectivement, pour révoquer en doute l'éminence & la supériorité du Ministère apostolique, il faudroit anéantir le nouveau Testament tout entier, ou le mettre en pièces. Dans les Actes des Apôtres, dans leurs Epîtres, on voit les Apôtres agir toujours en qualité de Chef

l'Eglise, -qu'ils commençoient à former. Ils s'attachent à tout, ils conduisent tout; on n'est véritablement Chrétien qu'autant qu'on suit leur doctrine, & qu'on y est inviolablement attaché (a). On voit dans les Epîtres de St. Paul, appelé comme les autres Apôtres au Ministère apostolique, comment il annonce l'étendue de l'autorité que Jesus-Christ a attachée à ce Ministère, & la force des armes puissantes qu'il lui fournit, pour détruire & abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu (b), c'est-à-dire, contre les vérités qu'il enseignoit, & qu'il avoit ap- prises de Jesus-Christ, & pour réduire en esclavage tous les esprits sous l'obéissance de ce divin Sauveur; Jesus-Christ avoit dit lui-même, que quiconque ne croiroit pas à la parole des Apôtres seroit condamné (c).

Il leur a fallu sans doute des aides & des coopérateurs dans l'établissement de la Religion; mais Jesus-Christ n'a donné immédiatement à aucun de ces coopérateurs les pouvoirs hiérarchiques. Il a voulu qu'ils ne les reçussent que de main & par le ministère des Apôtres.

Cette supériorité dont ont joui constamment les Apôtres, cette autorité qu'ils ont eue dans l'ordre de la Religion, à laquelle tous les ordres des fidèles étoient soumis, c'est évidemment de Jesus-Christ qu'ils la tenoient. Ce sont donc des prérogatives divines. Nul des Disciples de Jesus-Christ, n'a été par lui placé au même rang dans la Hiérarchie. Il n'en a même chargé personnellement aucun différent de ses Apôtres, de travailler encore moins de présider à l'établissement

(a) Erant perseverantes in doctrina Apostolorum. Act. 2.

(b) Prima militiæ non carina sunt, sed potentia Deo, destructionem munitio- nem, consilia destruentes & tuam altitudinem extol-

lentem se adversus scientiam Dei & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi & in promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam. 2. Cor. c. X. v. 4, 5, 6.

(c) M. ult.

& au gouvernement de son Eglise ; eux seuls eu immédiatement la mission divine. Ce sont ceux qu'il a spécialement choisis pour lui rendre témoignage authentique, prêcher & établir la Religion à Jérusalem & dans la Judée, dans Samarie, & jusqu'aux extrémités de la terre. Act. 1.

2°. Il est encore de foi que les Apôtres auront jusqu'à la consommation des siècles des successeurs, héritiers de leurs places, de leur dignité de leurs pouvoirs, d'autres eux-mêmes, qui doivent toujours les représenter dans l'Eglise. L'Écriture de Jesus Christ y est précis. Il a expressément promis d'être constamment avec eux, jusqu'à la consommation des siècles. Ils subsisteront donc toujours, non dans leur personne, mais dans celle de leurs successeurs qui les remplaceront. Comme hommes, ils subiront la loi commune, ils seront sujets à la mort ainsi que le reste des hommes ; mais comme Apôtres, ils revivront & se perpétueront par des successeurs dans le Ministère apostolique. Les Ministres changeront les uns après les autres ; mais le Ministère apostolique sera perpétuel dans l'Eglise ; durera autant qu'elle, avec les mêmes droits à l'accomplissement des promesses, avec la même assurance de cet accomplissement infailible. Jesus Christ sera également avec ceux qui remplaceront les premiers, comme il avoit été avec les Apôtres mêmes ; les mêmes paroles qui donnent la mission aux uns, la donnent également aux autres. Le titre est également sans restriction pour tous les tems, & sans aucune différence ; & tous ont précisément le même titre. Le Ministère est un Ministère unique, donné aux Apôtres non comme à des hommes extraordinaires & inspirés, il n'en est point question dans la promesse, mais en qualité de Pasteurs, dont le Ministère ne finira jamais.

Voici donc la perpétuité de la succession ; le Ministère apostolique clairement établie, sur l'

acle le plus formel prononcé par Jesus-Christ, & sur le titre même constitutif de la mission, qu'il a donnée pour l'établissement de la Religion. Or, quels peuvent être, dans la Religion chrétienne, les successeurs à la puissance apostolique que les Evêques, qui y ont toujours tenu le premier rang, & qui ont effectivement pris la place des Apôtres, dans le gouvernement des Eglises que les premiers ont fondées (a). C'est une vérité constamment reconnue dans le Christianisme, depuis sa naissance, & même dans toutes les communions chrétiennes, qui ont conservé l'ancienne forme du gouvernement, établi & suivi par-tout dans le tems de leur séparation. S'il étoit arrivé quelque changement dans la forme du gouvernement établie par les Apôtres, les premiers Ministres de Jesus-Christ, c'eût été une chose trop sensible pour n'être pas remarquée, & l'on eût bientôt retourné au commencement & à l'origine, ainsi que l'observe le savant Dodwel, dans sa premiere Dissertation sur S. Irenée. On a même remarqué au contraire comme une innovation, que les Montanistes ne mettoient les Evêques qu'au troisieme rang (b). Nul des adversaires de la supériorité hiérarchique des Evêques, n'a pu prouver que l'Episcopat & sa prééminence fussent une nouvelle forme d'administration, introduite par entreprise ou par ambition.

On connoît ceux qui, en divers tems, ont voulu troubler l'Eglise, dans la possession du gouvernement épiscopal que Jesus-Christ y a établi; les Aérius, les Vaudois, les Wiclefs, les Luther, les Calvin, tout est marqué au coin

(a) Christus subiturus in ipsam constituit. Nicol. I. celos, Ecclesiam Apostolis Epist. 42.

(b) C'est S. Jérôme qui le rapporte, en ajoutant que les Evêques tenoient le premier rang dans l'Eglise catholique.

de l'innovation : aucun d'eux ne s'est annoncé qu'à titre de réformateur des idées & des pratiques universellement reçues. Mais la suite des Pasteurs, sans interruption jusqu'aux Apôtres & à Jesus-Christ même, revêtus de la même autorité extérieure, sous le même titre d'Evêques, étoit un fait si frappant & si sensible, que les premiers Novateurs ont été à peine écoutés, & n'ont presque pas formé de secte ; & que les Protestans eussent eu le même sort, s'ils ne s'étoient pas trouvés dans des circonstances singulieres, qui ont favorisé le progrès de leurs erreurs.

Que les Evêques soient ces successeurs privilégiés & promis par Jesus-Christ, qu'il a désignés & eu en vue, lorsqu'il a promis d'être avec ses Apôtres jusqu'à la consommation des siècles, c'est le langage uniforme de la tradition. Or, comme M. Basnage est forcé de l'avouer, *on découvre dans la tradition, les traces de la foi qu'on doit suivre. Cette tradition est la voix de Jesus-Christ, qui se fait continuellement entendre dans la suite des siècles.* Cette vérité est donc dans l'ordre de la foi, & lui appartient véritablement.

C'est conséquemment à cette tradition universelle, que S. Augustin expliquant ces paroles du Pseaume 44 ; *Pro patribus tuis nati sunt tibi filii ; constitues eos principes super omnem terram*, qu'il applique à l'Eglise chrétienne, lui adresse ces paroles : « Eglise de Jesus-Christ, ne vous croyez point abandonnée de vos premiers Peres, parce que vous ne voyez plus à votre tête ni Pierre, ni Paul, ni aucun des Apôtres. De ces Peres qui vous ont donné la naissance, sont nés des enfans qui ont pris leur place, leur ont succédé, & sont devenus vos Peres à leur tour. » Ce sont les Evêques, établis les Princes & les Peres des fidèles dans tout l'univers (a).

(a) Genuerunt te Aposto-
 Li, ipsi missi sunt... ipsi Pa-
 semper corporaliter esse po-

quel les Evêques des Eglises fondées par les Apôtres leur avoient succédé ; & c'étoit à leurs yeux un moyen victorieux qu'ils employoient pour confondre les hérétiques , qui ne pouvoient se flatter du même avantage.

Nous venons de citer S. Augustin. Les témoignages de S. Irenée & de Tertullien , sont bien connus & plus frappans encore.

S. Irenée , après avoir montré la nouveauté des sectes hérétiques de son tems : ajoute : « Pour nous , nous remontons à Jesus-Christ » par les Apôtres , & aux Apôtres par la succession des Evêques , auxquels les Apôtres ont transmis leur siège , & en même tems la doctrine qu'ils avoient apprise de leur divin Maître. » *Qui successionem habent ab Apostolis , qui cum Episcopatus successionem charisma veritatis acceperunt* (a). Voici les Evêques bien positivement reconnus successeurs des Apôtres dans le gouvernement de l'Eglise , & conservateurs authentiques de la doctrine que les Apôtres avoient originellement enseignée. « Moi-même , ajoute S. Irenée , j'ai eu le bonheur de voir dans ma première jeunesse , Polycarpe , ce vénérable vieillard , non pas seulement Disciple des Apôtres , mais encore fait par eux Evêque de Smyrne (b).

» Mais , comme il seroit trop long de faire ici le catalogue des Evêques successeurs des Apôtres , dans les diverses Eglises qu'ils ont fondées , & gouvernées en qualité de premiers Pasteurs , pour confondre tous ceux qui s'écartent de la vraie doctrine. Il nous suffit , continue S. Irenée , d'exposer la succession des Evêques jusqu'à nous dans la plus illustre Eglise , la première en dignité , & avec la-

(a) C. 4. n. 12.

(b) Polycarpus non solum ab Apostolis edoctus , sed etiam ab ipsis Episcopus Smyrnenfis constitutus , quem & nos in primâ instantiâ vidimus. *Ibid.* n. 4.

» quelle toutes les autres son unies , celle de
 » Rome , fondée par les glorieux Apôtres Pierre
 » & Paul , qui en confierent le gouvernement à
 » Lin , qu'ils en firent Evêque , auquel , après
 » plusieurs autres qui se sont suivis consécutivement , a succédé Eleuthere , qui occupe aujourd'hui le même siège (a).

C'est cette succession qui assure à l'Eglise le titre d'apostolique ; ce titre ne lui appartient pas seulement parce que les Apôtres en sont les fondateurs ; mais encore parce que ceux qui l'ont toujours gouvernée , ne l'ont fait qu'en vertu du titre primitif accordé aux Apôtres , & , comme leurs successeurs , tirant tout leur droit , tous leurs pouvoirs de cette succession , sans qu'il se soit fait aucun changement dans le genre de gouvernement primitif , que Jesus-Christ avoit établi. Car , comme le dit encore le même Saint Irenée , l'ancien état de l'Eglise & le caractère distinctif de ce corps mystique de Jesus-Christ , c'est d'être gouvernée par des Evêques établis par les Apôtres , & qui se succèdent continuellement. *Antiquæ Ecclesiæ status & caracter corporis Christi secundum successionem Episcoporum , quibus Apostoli eam , quæ in unoquoque loco est , tradiderunt fidem quæ pervenit usque ad nos.*

Tertullien rend également hommage à la même vérité , & en fait le même usage que S. Irenée. Il représente les Evêques de son tems , sous la même idée de successeurs des Apôtres. L'Apôtre , ou l'homme apostolique , fondateur de chaque Eglise , il le nomme prédécesseur de celui qui la gouvernoit dans le tems qu'il écrivoit. Il ajoute que les Evêques sont assis sur la même Chaire qu'ont occupé les Apôtres , ou pour rendre plus littéralement son expression énergique , que les Chaires des Apôtres présidoient encore dans ces Eglises (b) , parce que ces Eglises étoient les

[a] S. Irenée , l. 4. c. 33. n. 8. de hæres.

(b) Percurre Apostolicas Ecclesias apud quas ipse car-

sièges que les Apôtres avoient d'abord remplis ; où ils avoient d'abord enseigné , dans lesquelles ils enseignoient encore , & présidoient dans la personne de l'Evêque qui les remplaçoit. Les Chaires , quand on les entendroit des Chaires matérielles qu'on eût conservées par respect pour l'Apôtre qui y avoit donné les premières leçons de la foi aux fidèles , ne sont dans Tertullien que le symbole du ministère & de l'autorité apostolique , toujours subsistant dans la personne de l'Evêque leur successeur.

Le texte de Tertullien mérite d'être ici transcrit. Il commence par dénier les hérétiques de son tems , de donner à leur secte une origine qui la fasse remonter jusqu'aux Apôtres , par des Evêques successeurs de ces premiers Pasteurs de l'Eglise de Jesus - Christ. *Evolvant ordinem Episcoporum suorum , per successiones ita decurrentem ut primus ille Episcopus aliquem ab Apostolis aut apostolicis viris qui cum Apostolis perseveraverit habuerit autorem & antecessorem.* Telle est la marque distinctive d'une *Eglise apostolique* & véritable. Un Apôtre en a été le fondateur ; mais comme ils n'ont pu seuls fonder toutes les Eglises , il faut au moins un homme apostolique ou envoyé par les Apôtres , ou agissant de concert avec les Apôtres , & par eux associé au saint Ministère , *qui cum Apostolis perseveraverit.* Car comme ce sont les seuls que Jesus-Christ ait immédiatement envoyé , ils sont le centre de tout. Il faut même , selon Tertullien , que l'homme apostolique ait continuellement persévéré dans la communion des Apôtres. On voit ici que dans l'ordre de la succession ecclésiastique , il faut toujours à la tête & pour premier Pasteur de l'Eglise , un Apôtre ou un homme apostolique uni aux Apôtres , dont tous les autres sont les successeurs : *Hoc modo Ecclesiæ apostolicæ census*

suos deferunt... exhibent quos ab Apostolis in Episcopatum constitutos apostolici seminis traduces habeant.

Nous voyons dans les écrits des saints Peres ; & les canons des Conciles , cette qualité de successeurs toujours attribuée aux Evêques. S. Cyprien , dans une Lettre au Pape Corneille , Epître 10 , la lui donne , & la prend lui-même. *Laboramus ut unitatem à Domino & per Apostolos nobis successoribus traditam... obtinere curemus.* Saint Paulin en écrivant à Victrice , Evêque de Rouen , Epître 2 , & à un Evêque de Cahors , les place l'un & l'autre sur une Chaire apostolique , & reconnoît en eux le rang & la dignité d'Apôtres. Mais ici les textes particuliers sont superflus : c'est-là le sentiment & le langage de tous les siècles.

On connoîtroit aisément l'Eglise , dit M. Basnage , si elle avoit toujours eu une succession éclatante. Or , on voit cette succession invoquée & proposée , comme une chose incontestable , dès le second siècle , par les deux plus illustres Auteurs qui aient alors brillé dans le Christianisme. Il falloit qu'elle fût bien assurée & *bien éclatante* jusqu'à leur tems , puisqu'ils en parlent comme d'un fait évident & avoué , & très-certainement depuis elle est également constatée jusqu'à nos jours.

Ils ne parlent à la vérité que des Eglises immédiatement fondées par les Apôtres , mais en reconnoissant les Evêques qui les gouvernoient de leur tems , pour les successeurs de ceux que Jesus-Christ en avoit choisi pour les premiers Pasteurs ; ils assurent les droits de cette succession à tous leurs Collègues dans l'Episcopat. Car quoique la fondation de plusieurs Eglises soit postérieure au tems des Apôtres , & qu'elles ne comptent point pour premier Evêque l'un des Membres du Collège apostolique , celui-ci néanmoins envoyé & consacré par l'un des Evêques des Eglises apostoliques , remonte par-là jusqu'aux Apôtres mêmes. Comme il jouit dans son

diocèse de la même autorité & des mêmes pouvoirs, dont jouissoit dans l'Eglise apostolique l'Evêque successeur de l'Apôtre, puisque partout l'Episcopat est un, une seule & même dignité (a); il s'ensuit évidemment qu'il succede également à l'autorité & au Ministère apostolique, par rapport à la portion du troupeau qui lui est confié.

Mais pourquoi chercher dans la tradition des preuves de la succession des Evêques, au rang & à la prééminence des Apôtres? La preuve tirée de l'Ecriture, forme seule un argument tranchant & décisif. Jesus-Christ lui-même nous assure qu'il sera avec eux, non considérés comme des hommes mortels, mais comme Apôtres & Ministres en quelque sorte immortels d'une Eglise, qui doit toujours durer. Il auront donc toujours des successeurs, dans lesquels se perpétuera leur autorité & leur Ministère. Or, il n'y a que les Evêques qui puissent prétendre à cette succession dans toute l'étendue; & la tradition ne sert qu'à nous assurer qu'ils l'ont recueillie, & recueillie seuls, & que ç'a été la créance universelle de tous les siècles.

Qu'on fasse attention à ce que nous avons déjà observé, que ces illustres défenseurs de la Religion & de l'Eglise, établissent constamment une liaison essentielle entre la vérité de la doctrine & la succession apostolique, parce que Jesus-Christ avoit promis la même assistance dans l'enseignement de la doctrine, la même autorité pour gouverner l'Eglise aux successeurs des Apôtres, qu'aux Apôtres eux-mêmes.

Mais, dit-on, l'Apostolat & l'Episcopat sont des choses bien différentes; & l'état des Apôtres

(a) *Ubi cumque fuerit Episcopus sive Romæ sive Engubui, sive Thegii, sive Alexandriæ, sive Janis ejusdem est meriti ejusdem est & Sacerdotii... cæterum omnes sunt apostolorum successores. S. Hieron. Epist. ad Evagrium (in novâ editione) ad Evangelium.*

étoit très-supérieur à celui des Evêques. L'autorité des Apôtres étoit illimitée & universelle, & s'étendoit sur tous les lieux où ils vouloient porter l'Evangile; celle des Evêques est circonscrite dans les bornes de leur diocèse. Chaque Apôtre étoit infailible dans la prédication de l'Evangile: il n'en est aucun parmi les Evêques qui prétende avoir hérité de ce privilège. Jesus-Christ avoit donné aux Apôtres le pouvoir des miracles; ce pouvoir n'a pas certainement passé à ceux qu'on dit leurs successeurs.

Nous ne faisons pas cette objection; nous ne faisons que la copier. Déjà nous avons établi le principe de solution, & nous n'avons même pu exposer l'institution de la Hiérarchie, sans poser ce principe; tant il y est intimément lié. Déjà encore dans la question précédente, nous nous sommes fait proposer cette objection par le Cardinal Bellarmin, qui néanmoins convient avec nous, & étoit trop Catholique pour ne pas convenir de la supériorité divine de l'Episcopat. Mais ici où il en est principalement question, nous devons donner plus de développement à nos réponses. Et d'abord quelle objection plus anti-évangélique: car où tend-elle? rien moins qu'à démentir Jesus-Christ lui-même, & ses promesses les plus solennelles. Car enfin il a promis authentiquement, que les Apôtres auroient des successeurs jusqu'à la consommation des siècles; & si les Evêques ne le sont pas, il est impossible de montrer comment cette succession s'est perpétuée. Les Peres de l'Eglise n'ignoroient pas ce qu'on objecte ici; & ils n'en ont pas moins regardé les Evêques comme les vrais successeurs des Apôtres, en qui & par qui se vérifient & s'accomplissent les promesses du divin Fondateur de la Religion.

C'est que ces différences ne sont que des différences accidentelles. Elles ne concernent point le fonds même de l'état, qui, suivant les promesses, doit se perpétuer toujours; elles ne

viennent que de la diversité des situations & des circonstances. C'est la même mission, ce sont les mêmes pouvoirs assortis aux divers états de l'Eglise, d'abord à former par la prédication des Apôtres, se formant peu-à-peu par leurs soins, se répandant enfin dans tout l'univers, & y formant cette société sainte, qui a soumis toutes les nations à l'empire de Jesus-Christ,

Lorsque ce divin Sauveur monta au ciel, & laissa ses Apôtres sur la terre, il n'avoit encore que jeté les fondemens de son Eglise, réduite à un petit nombre de Disciples, tous Juifs d'origine, soumis à l'autorité des Chefs de la Synagogue, restant toujours unis au corps de la nation, & inviolablement attachés aux observances de la loi judaïque. Aucun peuple, aucune province, aucun état n'avoit encore embrassé la nouvelle Religion, que Jesus-Christ étoit venu enseigner aux hommes; ses Disciples unis seulement par la foi & par la charité, ne faisoient point un corps extérieur & séparé. Les Apôtres étoient désignés & établis les premiers Pasteurs de cette Eglise naissante; mais comme elle n'avoit point encore d'établissement fixe, celui qu'elle avoit à Jérusalem n'étoit qu'un foible commencement, où elle ne devoit point se borner; & cette ville n'entroit même dans les desseins de la Providence, que pour être le berceau de la Religion naissante. C'étoit de-là seulement que la lumière devoit sortir, pour éclairer tous les hommes: elle alloit même bientôt s'y éteindre par sa destruction prochaine, que le Sauveur avoit prédite. Le nom de Jesus-Christ n'étoit point encore connu à Rome, qui devoit être le centre de la Religion; il ne devoit l'être qu'après plusieurs années de la prédication de l'Evangile. Dans cette situation des choses, l'Eglise n'ayant encore aucun lieu où les pouvoirs donnés par Jesus-Christ pussent être concentrés, il falloit bien une universalité de pouvoirs, & une mission générale & sans bornes données à chaque

Apôtre. C'est aussi celle que Jesus-Christ leur donna , conséquemment au commandement qu'il leur avoit fait , de porter la lumière de l'Evangile à toutes les nations.

Son intention n'étoit point par-là qu'ils allassent tous les douze ensemble , pour y annoncer l'Evangile ; il n'assigna aussi à aucun d'eux aucune portion distinguée de l'univers , pour y exercer leur Ministère. L'esprit-Saint devoit descendre sur eux , & y descendit ; & Jesus-Christ les abandonna aux mouvemens & aux inspirations de cet Esprit divin , pour les lieux où chacun d'eux rempliroit la portion du Ministère , qui leur étoit à tous solidairement confiée , sans distinction de pays & de peuples. L'univers entier étoit le lieu de leur mission , l'immense théâtre préparé à leur zele. Les desseins de Dieu , sur les lieux qui seroient favorisés des prémices de la foi , ne devoient se manifester qu'avec le tems.

Ce ne furent pas seulement les Apôtres , qui dans ces commencemens eurent un pouvoir illimité , ils le communiquèrent à quelques-uns de leurs premiers coopérateurs d'un mérite plus distingué , tels que S. Barnabé , Silas , &c. & cela étoit nécessaire pour étendre par-tout l'empire de la Religion naissante , lui donner de nouveaux accroissemens , & profiter pour cela des momens favorables que la Providence ménageoit , dans les lieux où ces Prédicateurs évangéliques portoient leurs pas , & où la grace les appeloit. Les Apôtres se tinrent durant quelque tems réunis à Jérusalem pour y affermir la foi , dans le lieu même où elle avoit pris naissance , où tous les mystères s'étoient passés , & où il étoit important de former un corps nombreux de nouveaux fidèles , qui plus à portée de connoître la vérité des faits que les Apôtres prêchoient , pussent les attester comme eux au reste de l'univers. Ils suivoient en cela les ordres qu'ils avoient reçus de leur divin Maître , qui leur avoit com-

mandé de commencer leur ministère par Jérusalem, d'où, suivant le besoin, ils se répandroient dans toutes les villes de la Judée.

Le moment enfin marqué dans les desseins de Dieu pour leur dispersion; on les vit se séparer pour ne plus se réjoindre, au moins tous ensemble, & aller chacun, selon que l'Esprit de Dieu le conduisoit, annoncer l'Évangile de ville en ville, de province en province, au-delà même des bornes de l'Empire romain. Mais avant de se séparer, ils établissent l'un d'eux, S. Jacques le Mineur, surnommé le Juste, premier Evêque de Jérusalem, preuve évidente de l'identité de l'Apostolat & de l'Épiscopat. S. Jacques se borna à la conduite de cette Eglise, qui avoit dans son district toute la Judée. C'est ainsi que l'autorité apostolique commença à se borner dans son exercice à un territoire particulier.

Ici commence la seconde époque. Ce que les Apôtres avoient fait à Jérusalem, ils le continuèrent dans l'exercice de leur ministère. Chargés de porter par-tout la foi, ils alloient dans les lieux où ils se sentoient attirés par une inspiration divine; & si Dieu y bénissoit leurs travaux, ils y formoient une Eglise qu'ils gouvernoient un certain tems, pour l'ordinaire assez court. Mais comme le zèle n'avoit pas plus de bornes que leur mission, dès que les nouveaux fidèles pouvoient se passer de leur présence, de même qu'ils avoient choisi S. Jacques pour le mettre à la tête de l'Eglise de Jérusalem en qualité d'Evêque, ils mettoient également à leur place un Evêque, qui leur succédoient dans le gouvernement de cette Eglise, avec le pouvoir néanmoins d'étendre son zèle plus loin dans les territoires voisins, lorsqu'eux-mêmes n'avoient pu établir la foi que dans un seul endroit d'une vaste Province, mais toujours sans préjudice de l'Eglise, à laquelle il avoit été primitivement attaché.

C'est ainsi que Tite fut laissé par Saint Paul

dans l'île de Crète, pour y ordonner des Evêques dans les villes où il porteroit la lumière de l'Evangile. Car, comme l'observe S. Chrysoftôme, c'est moins des Prêtres du second Ordre que parle S. Paul, que des Prêtres du premier Ordre, c'est-à-dire, des Evêques, parce qu'un seul Evêque n'ent pas suffi pour une île si peuplée & si étendue. Ce pouvoir donné à ces premiers successeurs des Apôtres, de créer de nouveaux Evêchés, étoit nécessaire pour favoriser la propagation de la foi, & pourvoir aux besoins des fidèles qui se convertiroient dans des lieux, différens de ceux auxquels les premiers Apôtres l'avoient d'abord établie.

Ce que fit S. Paul pour l'île de Crète, les autres Apôtres le faisoient également dans les Provinces où la foi s'étoit plutôt établie, & avoit fait plus de conquêtes par leurs soins. Aussi nous voyons du vivant même de S. Jean, jusqu'à sept Evêchés dans la petite Asie, qui n'étoit qu'une partie de l'Asie mineure. C'est que plusieurs des Apôtres, & sur-tout S. Jean qui s'en est moins éloigné, & qui y est mort, s'y sont arrêtés plus long-tems, à cause des bénédictions que Dieu y répandoit sur leurs travaux.

Dès le second siecle, on trouve une multitude d'Evêchés, fondés par les Apôtres & leurs successeurs; d'abord en Orient, qui étoit le berceau de la foi, & le théâtre des travaux de la plupart des Apôtres & de leurs premiers coopérateurs; puis en Occident, par le zele de S. Pierre & de S. Paul qui s'y transporterent, premièrement à Rome, dont S. Pierre fut le premier Evêque, & d'où la Religion s'est répandue dans les différentes contrées de l'Occident.

Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail, sur l'érection des différens sièges, & la maniere dont elle s'est faite. On voit par ce que nous en avons dit, comment l'autorité apostolique, d'abord illimitée & sans être fixée à un territoire particulier dans les Apôtres, a été par

eux-même concentrée dans une certaine étendue, qui renfermoit la ville où ils plaçoient les premiers Evêques, & les lieux qui en étoient voisins ou en dépendoient. L'autorité de ces Evêques eût été ailleurs inutile, parce qu'on y établissoit ou qu'on devoit bien-tôt y établir d'autres Pasteurs du même Ordre; elle se resserroit par cet établissement, à mesure qu'il s'en faisoit un nouveau. C'est ainsi que des parties considérables du monde, & en quelque sorte le monde entier s'étant enfin converti, l'autorité apostolique de ces premiers Evêques à passée à leurs successeurs (c'est la troisième époque); ressermée dans un diocèse particulier, dont les bornes sont exactement déterminées pour l'utilité générale du monde devenu chrétien, & pour l'utilité particulière de chaque portion, bien mieux gouvernée par un Evêque qui en est spécialement chargé, & aussi pour empêcher la confusion & le conflit des autorités, inconvénient du premier Ordre, qui n'étoit pas à craindre dans les Apôtres, & le commencement de l'Eglise, & qui l'eût été infiniment dans la suite & dans leurs successeurs, moins favorisés des dons de la grâce.

La mission générale & sans bornes étoit donc nécessaire dans l'origine, où il falloit créer les Eglises, & où il n'y avoit aucun peuple particulier à gouverner, la Religion n'ayant encore que des espérances de se répandre; les pouvoirs attachés à la mission apostolique étoient, & devoient être de la nature de ses espérances, sans limites, sans bornes, sans territoire fixe. Mais les espérances s'étant successivement réalisées, la restriction devint également nécessaire, quand il y eut un assez grand nombre de fideles avec l'espérance d'une plus riche moisson, pour fixer à cette bonne œuvre particulière un premier Pasteur, successeur des Apôtres. Les pouvoirs apostoliques se sont ainsi trouvés restreints nécessairement, par la nature même des choses,

dans un district particulier, pour le bien de chaque Eglise, & chacune ayant son propre Evêque, chaque Evêque ne pouvoit franchir les bornes de son diocèse, sans empiéter sur les droits & la mission de ses Collègues. Mais dans ces deux situations d'une juridiction illimitée ou restreinte dans un territoire circonscrit, c'est néanmoins toujours la même autorité, les mêmes pouvoirs, la même mission, ainsi que l'explique très-nettement M. Bossuet, par la distinction si naturelle & si sensible du fond de l'autorité, d'avec les bornes qui lui ont été données. L'autorité vient de Jesus-Christ toute entière dans chaque Evêque, comme elle étoit dans chaque Apôtre, bornée néanmoins dans l'Evêque à son diocèse, & nécessairement bornée par cette grande raison, que les autres districts où elle pourroit s'étendre, ne sont plus sans Pasteur, comme dans l'origine, & sont maintenant sous la conduite d'un autre Evêque, revêtu de la même autorité.

Ainsi l'Episcopat n'est autre chose que l'Apôstolat même, perpétué suivant les promesses de Jesus-Christ, & concentré par le même motif du bien de la Religion, qui l'avoit exigé sans bornes dans son institution & dans le commencement de l'Eglise, & néanmoins restreint dans le fait par les Apôtres eux-mêmes, ainsi que nous l'avons déjà fait voir, & singulièrement dans la question précédente.

C'est ce qui faisoit dire à S. Pacien, Evêque de Barcelone au ive. siècle, *que tout ce que les Evêques peuvent en cette qualité, prend sa source dans le pouvoir & dans la forme du pouvoir qui a été accordé originairement aux Apôtres, qu'ils sont assis sur la même chaire que les Apôtres, & qu'ils portent effectivement dans les Ecritures le nom d'Apôtres.* Et il le prouve par l'exemple d'Epaphrodite, Evêque de Philippes, que S. Paul par cette raison en appelle l'Apôtre, quoique ce fut lui-même qui eut fondé cette Eglise. *Dieu,*

continue le saint Docteur, *a fait plus encore pour les Evêques, il leur a donné le nom de son Fils unique, & les a établis ses Vicaires (a).*

2°. L'infailibilité personnelle & le don des miracles viennent du même principe, que la mission universelle accordée aux Apôtres, & ne forment point une différence essentielle entre l'Apostolat & l'Episcopat, par rapport au gouvernement de l'Eglise. Quant au don des miracles, ce n'étoit point un attribut de l'Apostolat, un don particulier aux Apôtres. Ce n'est point à eux seuls que la promesse a été faite, mais à tous ceux qui croiroient en Jesus-Christ; il leur étoit nécessaire dans les premiers tems, pour la conversion des payens & l'établissement de la Religion, mais non pour le gouvernement de l'Eglise & le maintien de la foi. Le don des langues, dit S. Paul, & l'on doit dire la même chose des autres grâces semblables, de tout don des miracles, est accordé *pour appeler les infideles à la foi, & non pour le salut des fideles (b)*; & comme on ne peut pas dire que les Chrétiens de nos jours ne sont point les héritiers de la foi des premiers fideles, parce qu'ils n'ont plus le don des miracles, promis par Jesus-Christ à ceux qui croiront en lui; on ne doit pas davantage, par le même motif, disputer aux Evêques, la qualité de successeurs des Apôtres.

Il y eut aussi un motif particulier tiré des circonstances, par rapport au don d'infailibilité accordé à chaque Apôtre. Dieu les avoit tous choisis pour rendre témoignage à sa doctrine, à ses miracles, & singulierement à la vérité

(a) *Notum ad nos ex for-* Apostolorum non negavit;
mâ & potestate postolorum quin & Episcopis nomen
ductum est ... & piscopi unigeniti sui indulfit. *Epist. 1.*
Aposto i nominantur, sicut (b) *Lingux in signum sunt*
de Eubro'ito edisserit au non fidelibus, sed infideli-
lus (Philip. 2 v. 5.) Deus bus. *Ad Corint. 1. c. 14.*
illud nobis & cathedram v. 22.

de sa résurrection. Ce témoignage ne pouvoit avoir de force, qu'autant qu'il se trouveroit parfaitement uniforme, parce que tous se disoient & étoient également témoins de la vie, de miracles & des enseignemens de leur commun Maître. S'il y avoit entre eux la moindre variation, la moindre opposition, on n'eût su à quoi s'en tenir; & leur témoignage, sur lequel la foi portoit toute entière, eut perdu toute créance. Comme ils devoient d'ailleurs se disperser par-tout, sans avoir pour la plupart aucune communication les uns avec les autres, il falloit nécessairement que la Providence veillât à prévenir toute erreur, toute méprise dans chacun des Membres du Collège apostolique, pour qu'ils enseignassent par-tout la même doctrine. De-là le privilège de l'infailibilité accorde à chaque Apôtre, relativement à sa qualité de fondateur de l'Eglise, de témoin oculaire de la vie, des miracles, de la doctrine de Jésus-Christ. Cette infailibilité de témoignage étoit nécessaire à la Religion; elle subsiste encore non dans chaque Evêque particulier, prodige que la situation présente de l'Eglise ne demande pas, mais dans le corps même des successeurs des Apôtres, & elle se perpétue ainsi d'une manière très-suffisante, pour diriger les fideles dans l'ordre de la foi & du salut.

Les qualités de fondateurs de l'Eglise, de témoins oculaires des actions & des miracles du divin Instituteur, étoient personnelles aux Apôtres, & n'étoient pas susceptibles de succession: il n'est pas étonnant que les privilèges annexés à ce titre, n'aient pas passé aux Evêques. Ils ne leur ont succédé que dans la qualité de Pasteurs de l'Eglise, qui seule leur a pu être transmise. Ce n'est aussi que cette qualité, & les prérogatives qui y sont attachées, que nous réclamons en faveur des Evêques, & que toute la tradition leur assure; & jamais on n'a regardé ni le don des miracles

ni l'infaillibilité personnelle, comme faisant partie des prérogatives hiérarchiques. Ce ne sont que des dons accidentels, nécessaires pour constater la première déposition, & la mettre hors d'atteinte. Conservée dans le corps des successeurs des Apôtres, elle n'en brille pas avec moins d'éclat, quoique quelques-uns de leurs successeurs tombent dans quelques erreurs. Ceux-ci n'ont ni vu ni entendu Jésus-Christ; & leurs méprises ne répandent aucun nuage sur la réalité, l'uniformité, & la certitude du témoignage que lui ont rendu les Apôtres, qui ont eu le bonheur de le voir & de l'entendre.

Mais les Prêtres sont aussi bien successeurs des Apôtres (pourroit-on dire) que les Evêques, puisque de la manière que nous avons présenté les choses, c'est aux Apôtres que Jésus-Christ a communiqué les prémices de son divin Sacerdoce; on peut donc les associer aux Evêques, dans la qualité de successeurs de ces premiers Disciples du Sauveur.

Ce n'est point-là nous faire au fond une objection, pourvu qu'on veuille se tenir dans les bornes que nous avons exposées: les Prêtres du second Ordre ont réellement quelque part dans cette riche succession. Nous l'avons dit; les Apôtres ont été les premiers, & quelques tems les seuls Prêtres de l'Eglise chrétienne. Les Prêtres leur succèdent dans le Sacerdoce; & c'est ce que leur remontrent souvent les Pères & les Conciles, & en particulier celui de Trente, pour leur faire sentir la dignité & l'excellence de leur Ministère, la grandeur des obligations qu'il impose, & la sainteté de la vie qu'il exige.

Les Prêtres succèdent aux Apôtres dans le pouvoir d'offrir le sacrifice, & celui d'administrer la plupart des sacremens. Mais succèdent-ils à la plénitude des pouvoirs apostoliques, au rang que les Apôtres tenoient dans la Hiérar-

chie, & aux prérogatives qui caractérisent ce premier rang ? Ont-ils à la succession des Apôtres les mêmes droits que les Evêques ? Ont-ils succédé à l'état, à la dignité d'Apôtre ? C'est ce que depuis l'origine de l'Eglise dans aucune des communions chrétiennes, on n'a jamais imaginé jusqu'aux dernières hérésies ; c'est cependant ce qu'il faudroit, pour donner aux Prêtres absolument & sans restriction le titre de successeurs des Apôtres, qui a toujours été regardé comme le titre & le caractère distinctif de l'Episcopat. Parler & penser autrement, ce seroit contredire toute la tradition & le langage qu'elle a consacré ; & s'il en étoit ainsi, il faudroit placer l'Ordre sacerdotal au premier rang de la Hiérarchie, au même titre que les Evêques. Il faudroit trancher le mot, & dire que l'Eglise de Jesus-Christ, cette Eglise à qui il a promis une assistance continuelle de lumieres & de protection, n'a jamais connu sa constitution, ou l'a depuis bien des siècles entièrement méconnue.

En effet, on n'est proprement l'héritier de quelqu'un, qu'autant qu'on l'est à titre d'héritier universel ; & quand il s'agit de dignités & de pouvoirs, qu'autant qu'on succède à la dignité, au rang qu'elle donne, aux prérogatives qui y sont attachés. Or, les Evêques seuls ont ainsi succédé aux Apôtres : eux seuls ont recueilli la succession toute entière, ont succédé non-seulement à leur Sacerdoce, comme les Prêtres, mais encore à leur Apostolat, & à la plénitude des pouvoirs qu'ils avoient reçus pour le gouvernement de l'Eglise. Les Prêtres n'ont eu qu'une portion de ces pouvoirs, encore avec dépendance. Ce sont les Evêques & non de simples Prêtres, que les Apôtres ont mis à leur place, à la tête des Eglises qu'ils ont fondées, à Rome, à Alexandrie, à An-

tioche , à Ephèse , à Philippes , &c.

Aussi les Peres & les Conciles , lorsqu'ils parlent de la part qu'ont eu les Prêtres à la succession apostolique , ne font allusion qu'aux fonctions sacerdotales , que les Apôtres leur ont transmises ; réservant toujours aux Evêques le titre sacré de successeurs des Apôtres. S. Ignace représente , à la vérité , dans chaque Eglise le Collège des Prêtres , comme tenant la place du Sénat apostolique ; mais c'est pour relever encore bien plus haut la dignité de l'Evêque qu'elle n'en est , lorsqu'on ne les envisage que comme successeurs des Apôtres , puisque c'est la place de Dieu même qu'il lui donne. *Hortor vos*, dit-il , dans son Epître aux Magnésiens , *in concordia Dei omnia agere , Episcopo presidente Dei loco , & Presbyteris loco senatus apostolici , & Diaconis mihi suavissimis , quibus commissum est ministerium Jesu-Christi.*

Voici les trois Ordres de la Hiérarchie bien distingués , placés chacun dans leur rang , & l'Evêque mis au plus haut degré d'élevation. L'Evêque préside à tout , tient la place de Dieu même. Les Prêtres représentent les Apôtres , tels qu'ils étoient dans la compagnie & auprès de Jesus-Christ , comme des inférieurs & des Disciples auprès de leur Maître. Loin donc que cette qualité de représentans des Apôtres , donnée par S. Ignace aux Prêtres , conduise à établir une sorte d'égalité entre eux & leur Evêque , on voit que le point de vue sous lequel il la présente ; est au contraire le titre d'une plus grande dépendance , puisqu'elle les oblige de regarder leur Evêque comme tenant la place de Dieu même , celle de Jesus-Christ dont il est le Vicaire (a) , ce qui emporte la nécessité de l'obéissance la plus soumise.

C'est donc un avis assez déplacé que celui que

(a) Apostol & eorum suc- | S. Thom. 3. p. 2. 64. ars. 2.
cessores sunt Christi Vicarii. | ad 3.

donnent quelques Auteurs aux Evêques, de ne pas se glorifier du titre de successeurs des Apôtres, qui leur est commun avec les Prêtres. Les Evêques ne s'en glorifient pas; mais c'est un titre d'honneur auquel ils ne peuvent renoncer; il leur appartient, & leur est singulièrement affecté: toute la tradition le leur assure; les Prêtres ne savent point le contester. Ceux qui dans le Sacerdoce se sont fait un plus grand nom, Théologiens, Canonistes, les Facultés de Théologie en corps, rendent tous hommage à la succession apostolique de l'Episcopat.

Pour affoiblir cette tradition, on va chercher dans les Peres, les Théologiens, les livres de piété, des textes, où l'on représente les Prêtres comme ayant aussi succédé aux Apôtres. Rien de plus véritable; & ce sont souvent des Evêques qui les en font souvenir; mais aucun n'avance que c'est au même titre, avec la même étendue, avec les mêmes prérogatives & avec égalité. Nous venons d'en donner une preuve bien constante, dans ce que nous avons rapporté de S. Ignace, celui des Peres qui établit une plus grande ressemblance entre le Collège des Prêtres & le Collège apostolique.

Aussi quand il s'agit de fixer précisément l'espece de succession, qui appartient aux Prêtres du second Ordre, & de la comparer à celle qui convient aux Evêques, ce n'est plus jusqu'aux Apôtres qu'on s'éleve: on se borne aux 72; en laissant toute entiere la qualité de successeurs des Apôtres aux Evêques, premiers Ministres, comme les Apôtres de Jesus-Christ dans le gouvernement de l'Eglise. *Sicut in Apostolis forma est Apostolorum, sic in septuaginta duobus Discipulis forma est Presbyterorum secundi ordinis, dit S. Thom. 2. 2. Q. 184, art. 6 ad 2um* C'est tout ce que revendiquent en leur faveur les Théologiens, les Canonistes, & les Jurisconsultes, lors même qu'ils cherchent le plus à relever les prérogatives du second Ordre, & du Ministère pastoral des Curés.

Ce qui mérite encore une attention particulière , c'est que dans ce qui concerne le Sacerdoce même , dont les Evêques & les Prêtres sont honorés , il s'en faut beaucoup qu'il y ait entre les uns & les autres une parfaite égalité. Les Evêques possèdent le Sacerdoce d'une manière plus excellente & plus sublime que les simples Prêtres : c'est ce qui a fait dire à l'Auteur des Constitutions apostoliques , & ce ne sont point de pareils traits qui décréditent cet Ouvrage , que le Sacerdoce de Jesus-Christ est communiqué au Prêtre , mais que l'Evêque seul en a la royauté , c'est-à-dire , que tous deux en ont le caractère & le ministère , mais que dans l'Evêque ce caractère & ce ministère sont d'une manière distinguée & plus excellente. Jesus-Christ est le souverain Prêtre de la nouvelle alliance , Prêtre selon l'ordre de Melchisedec , qui réunissoit ensemble le Sacerdoce & la royauté. C'est cette qualité de souverain Prêtre que Jesus-Christ a communiquée aux Evêques , ce qui les fait appeller dans les saints Canons , *summi Sacerdotes* , *summi antistites* , ainsi que l'observe Thomassin. *L. 1 , c. 2 , n. 5.*

Ainsi le Sacerdoce même , quoique commun aux Prêtres & aux Evêques , est le titre primitif de la supériorité de l'Episcopat , parce que ceux-ci le possèdent d'une manière bien plus sublime , dans sa plénitude , avec cette fécondité qu'il avoit en Jesus-Christ. Dans les Prêtres du second Ordre , le Sacerdoce est stérile ; c'est un simple Ministère. Il expire avec eux , sans qu'ils puissent se donner des successeurs ou des Collègues. Il n'a ce caractère de grandeur & d'excellence que dans l'Evêque.

Le célèbre Petrus Aurélius explique très-bien cette éminence & cette supériorité du Sacerdoce épiscopal , son témoignage n'est pas suspect. L'Evêque , dit-il (a) , est l'image & le Vicaire

(a) Christum refert Episcopus , ut sepe docent S. Pa-

de Jesus-Christ , il possède , comme lui , la perfection & la plénitude du Sacerdoce de la nouvelle alliance , avec toutes les prérogatives qui y sont attachées , & singulièrement la double puissance d'ordre & de juridiction. Jesus-Christ les communiqua à ses Apôtres , lorsqu'il les envoya comme son Pere l'avoit envoyé lui-même ; & les Apôtres les ont transmises aux Evêques leurs successeurs , qu'ils ont envoyé au nom & par l'ordre de Jesus-Christ , en vertu de la mission qu'ils en avoient reçue les premiers , pour être continuée par ceux qui devoient les remplacer.

Telle est donc , continue Petrus Aurélius , l'éminence de la dignité épiscopale sur le Ministère sacerdotal , que celui-ci peut être séparé de la puissance active , même intrinsèque de juridiction , parce que ce ministère étant de sa nature dépendant de la puissance épiscopale , ne peut de lui-même entrer en action , & doit par elle être dirigé dans toutes ses opérations , ainsi que les canons le prescrivent. Mais la dignité épiscopale souveraine de sa nature , en renfermant toute la perfection du Sacerdoce chrétien , ne peut être privé de la puissance de juridiction , de même que la dignité royale , à laquelle les saints Peres comparent souvent l'Episcopat ; & c'est en conséquence de cette prééminence du Sacerdoce épiscopal , & pour la mieux faire sentir , que jusques dans la fonction la plus essentielle du Sacerdoce , la célébration du saint sacrifice , plusieurs Conciles rappellent aux Prêtres la dépendance où ils sont à cet égard même ,

tres. Sicut ergo Christi Sa- & inter se rescindere piac-
cerdotium vñm omnem Sa- lum sic , non secus ac divi-
cerdotalem , perpetuanque nitatis... dotes & perfectio-
gregis pascendi potestatem nes... sic Episcopatus pleni-
completur , ita ut varia in tudinem Sacerdotii , & Pas-
câ plenitudo & perfectione toralis muneris perfectionem
conclusas potestates discerne- naturâ suâ continet , &c. T.
re quidem liceat , dissociare 2, p. 182.

en leur défendant de le célébrer en présence de l'Evêque, si ce n'est à son défaut & avec sa permission : & les vestiges de cette ancienne discipline se conservent encore sous nos yeux, dans le rit toujours subsistant, de ne commencer la Messe qu'après avoir respectueusement salué l'Evêque, lorsqu'il y assiste.

Cette supériorité de juridiction paroît encore d'une manière plus sensible dans les fonctions sacerdotales, qui ne demandent pas seulement une puissance d'ordre, mais aussi une puissance de juridiction, telle qu'est l'administration du sacrement de pénitence. C'est qu'on ne peut révoquer en doute, & ce que nous prouverons par surabondance de droit (a).

Un Jurisconsulte moderne, défenseur zélé du second Ordre, n'aime pas ces sortes de raisonnemens, qui agrandissent l'idée qu'on doit se former du Sacerdoce épiscopal. Il les traite dans Petrus Aurélius, qu'il fait d'ailleurs profession d'estimer, comme Abbé de S. Cyran, de verbiages, d'amplifications collégiales, &c. comme si, dit-il, la Messe d'un Prêtre n'étoit pas précisément le même sacrifice, n'avoit pas le même degré d'excellence que celle d'un Evêque; comme si le Prêtre n'y représentoit pas également Jesus-Christ. Petrus Aurélius ne veut nullement faire entendre le contraire; ce qu'il veut dire, & ce qui est exactement vrai, c'est que le Sacerdoce dans l'Evêque a un degré d'excellence, qu'il n'a pas dans un simple Prêtre; & que l'Evêque étant le souverain Prêtre dans l'Eglise chrétienne, *Summus sacerdos*, il représente plus parfaitement à l'autel & dans les autres fonctions, Jesus-Christ sous cette qualité de souverain Prêtre, qu'il a communiquée aux Evêques & non aux Prêtres du second Ordre, ainsi que le démontre ce nom même de second Ordre, le seul dans lequel nous Prêtres puissions nous pla-

(a) Droit du second Ordre, T. 2, p. 314 & s.

cer. Et pourquoi ces gens , qui paroissent si zélés pour voir briller l'Episcopat de tout l'éclat de la sainteté qui lui convient , veulent-ils ravir aux Evêques , ou affoiblir les motifs les plus puissans qu'ils aient pour en remplir dignement les fonctions , & répondre par leur conduite à l'excellence de leur vocation.

Mais , dit encore le même Auteur , est-il étonnant qu'un Prêtre ne pût dire la Messe en présence de l'Evêque , sans sa permission ? Il n'y avoit qu'une Eglise ; l'Evêque en étoit le Curé. Il en étoit sans doute le Pasteur , non comme Curé , mais comme Evêque ; avec une autorité vraiment supérieure à celle des Curés.

Ainsi les fonctions même qui sont communes au Prêtre & à l'Evêque , sont exercées par l'un & par l'autre d'une maniere différente ; & de même que Jesus-Christ lorsqu'il baptisoit , qu'il remettoit les péchés , qu'il célébra son divin sacrifice en l'instituant , qu'il prêchoit son Evangile , faisoit tout cela d'une maniere qui lui étoit propre , & avec une excellence qui n'appartenoit qu'à lui : ainsi l'Evêque , à qui il est légué la plénitude de son Sacerdoce , exerce les mêmes fonctions , d'une maniere correspondante à la qualité de souverain Prêtre , apanage de l'Episcopat.

Nous convenons volontiers qu'il n'est rien de plus grand , que le pouvoir de consacrer le corps du Fils de Dieu , & de remettre les péchés ; & que par cet endroit on a droit de dire , avec S. Chrysostôme , que le Sacerdoce qui confere ce double pouvoir , s'approche de bien près de l'Episcopat : *non multum distat*. Mais il faut aussi avouer que si tout est à-peu-près égal dans le fonds du pouvoir , il y a néanmoins une grande supériorité pour l'Evêque , dans la maniere de le posséder & de l'exercer , dans le pouvoir de le communiquer ; & ce qui est plus encore , de transmettre à d'autres la même prérogative & la même plénitude.

On sent que toutes les comparaisons que nous avons faites, d'après les Saints, de Jésus-Christ avec les Evêques, de son souverain Sacerdoce avec le Sacerdoce épiscopal, renferment les limitations qu'exigent nécessairement les qualités de Fils de Dieu, d'Auteur & d'Instituteur de ce Sacerdoce divin, dont il possède seul la propriété & la souveraine perfection; les Evêques, ainsi que les Prêtres, ne sont que ses Ministres.

Mais ces comparaisons ainsi entendues, nous montrent jusque dans le Sacerdoce même, quoique commun aux Prêtres & aux Evêques, un titre incontestable de supériorité pour l'Episcopat, principe de tous les autres Ordres, & sans lequel ils ne pourroient se perpétuer. C'est ce qui fait dire à un des plus savans Archevêques de l'Eglise grecque (a), que ce qu'il y a de plus parfait dans les dons hiérarchiques, que la faculté d'éclairer les fidèles, le pouvoir de communiquer à d'autres les divines lumières, la prérogative de les recevoir immédiatement de Dieu, sont propres à l'Evêque; que c'est par lui que tout Ordre est conféré, tout sacrement tout mystère s'opere, que découlent comme de leur principe toutes les opérations ecclésiastiques.

C'est aussi ce que suppose le sentiment le plus favorable au Sacerdoce, & qui le rapproche le plus de l'Episcopat, en enseignant que celui-ci n'est point un Ordre différent du premier, n'en est seulement que l'extension. Car cette exten-

(a) Gratiam communicativam non habet Presbyter... nec aliquid perfectivum vel illuminativum producere potest... verum Episcopus illuminandi vim habet, eo quod Patrem luminum imitatur, ipsiusque virtutem abundè possidet. Ipse enim ordina-
 tione sua... quæ ad ministerium, perfectionem & illuminationem pertinent, perficere potest... omnia enim ecclesiastica ab ipso veluti luminis fonte proficiuntur. Simeon. Thessal. S. de S. Ordinar., c. 1.

son, car cette extension dans la doctrine de ces Auteurs, est la perfection du Sacerdoce, l'éleve dans l'Evêque à un degré de grandeur qu'il ne peut avoir dans les simples Prêtres, & lui donne des prérogatives qui leur sont même incommunicables.

Cette prééminence hiérarchique de dignité & de juridiction, prérogative divine accordée incontestablement par Jesus-Christ à ses Apôtres, pour eux & leurs successeurs, nous la voyons dans l'Ecriture attribuée aux Evêques par les Apôtres eux-mêmes.

On peut voir dans nos Conférences les preuves particulières que nous en avons rapportées : voici en abrégé comme nous avons raisonné. Ceux que l'Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a chargés de lui donner des Prêtres & des Ministres pour la servir, de leur imposer les mains pour les rendre capables des fonctions du saint Ministère, qu'il a constitués Juges des Prêtres, leur sont certainement supérieurs de droit divin, puisque c'est sur l'Ecriture même qu'on se fonde, pour assurer ces prérogatives à l'Episcopat (a). Or, les textes que nous avons cités, sont précis & formels.

On a fait souvent, & on fait encore tous les jours des efforts, pour enlever aux Evêques la preuve tirée du chap. 20 des Actes des Apôtres, où l'Apôtre S. Paul dit, que les Evêques ont été établis par l'Esprit-Saint, pour conduire & gouverner l'Eglise de Dieu. On prétend que ce n'est point aux Evêques que le saint Apôtre adresse ces paroles, mais aux Prêtres de l'Eglise d'Éphèse qu'il avoit assemblés, ainsi qu'il est marqué au verset 17, *vocavit majores natu Ecclesiæ*, ou comme il y a dans le texte grec, *Presbyteros*, & que le vulgaire a coutume de rendre à la lettre par *seniores* ou *majores natu*, signification primitive du mot *Presbyteros*. Mais ce n'est pas ainsi que S. Irenée, bien plus à portée que nous de

(a) Confér. sur l'Ordre, Mai, 1709. 1. 2.

le favoir , l'entend dans la circonstance que nous parlons. Le saint Docteur assure que les Prêtres convoqués par S. Paul , n'étoient pas de simples Prêtres , mais des Prêtres-Evêques , *Presbyteris Episcopis* (a).

En effet le discours que tient ce saint Apôtre , annonce toute autre chose qu'une assemblée de Prêtres d'Ephèse ; il y désigne clairement des personnes rassemblées des diverses villes , par lesquelles il avoit passé dans le cours de ses prédications évangéliques : *Vos omnes per quos transivi prædicans Evangelium regni Dei* (b). Ces expressions portent dans l'esprit une toute autre idée que celle d'une seule ville , & ont un rapport visible à des lieux différens. Le motif & l'objet de l'assemblée , à s'en tenir au discours que tient le saint Apôtre , le prouvent également.

Il avoit un secret pressentiment , qu'il n'auroit plus l'occasion de revoir des Eglises qui lui étoient si chères , & qui lui avoient coûté tant de travaux , ainsi qu'il le marque au v. 25. Il étoit tout naturel que ne pouvant passer dans chacune de ces Eglises , parce qu'il se hâtoit de se rendre à Jérusalem (c) , il en convoquât les Evêques à Ephèse , pour leur faire ses derniers adieux & ranimer leur zèle. C'est ce qu'il fait effectivement dans son discours , de la manière la plus attendrissante , & qui tira les larmes de tous les yeux (d). Il est impossible de lire avec attention ce discours , sans y reconnoître qu'il est adressé à une grande assemblée , non d'une Eglise seule , mais des Eglises voisines.

Nous venons de voir que S. Irenée assure positivement , que c'étoit les Evêques de ces Eglises qu'il avoit appelés à Ephèse. C'est à eux que S.

[a] A Mileto convocatis
Episcopis Presbyteris qui
erant ab Epheso & proximis
aliis civitatibus. S. Irenæus ,
l. 3. contra hæres. c. 14.

[b] V. 25.

[c] V. 16.

[d] Magnus fletus factus
est omnium , v. 37.

Paul adresse ces paroles : *Posuit vos Spiritus sanctus Episcopos regere Ecclesiam Dei* (a) ; pour les aïmer à veiller sur eux-mêmes , & sur le troupeau qui leur étoit confié. Nous ne doutons point qu'il n'y eût des Prêtres dans l'assemblée ; mais ce que dit ici S. Paul , s'adresse directement aux Prêtres-Evêques , ainsi que les appelle S. Irenée , chargés en chef de la conduite de l'Eglise de Dieu.

Outre que cette exposition est très-naturelle , très-propre à faire bien entendre le chap. 20 des Actes , & qu'elle est de S. Irenée , qui la propose sans témoigner le moindre doute , elle est encore consacrée par le Concile de Trente , qui , au chap. 4 de la sess. 24 , applique le texte dont il s'agit aux Evêques , en tant qu'ils sont distingués des Prêtres. Il est assez singulier que l'Auteur de l'*Institution divine des Curés* , pour affoiblir cette preuve tirée du Concile de Trente , cite un Mémoire des Théologiens de Rome , envoyés au Concile par Saint Charles , où ces Théologiens soutiennent que le texte de S. Paul concerne les Prêtres d'Ephèse ; comme si ce Mémoire n'étoit pas une piece étrangere au Concile. C'est une preuve au contraire que ce n'est qu'avec beaucoup de maturité , que les Peres du Concile ont appliqué aux Evêques le texte dont il est question , & qu'ils n'ont point été frappés des raisons de ces Théologiens , auxquels ils ont jugé ne devoir donner aucune attention , après les avoir bien pesées.

Mais ce qui est plus direct encore pour prouver la supériorité des Evêques sur les Prêtres , & ce qui ne souffre point de réplique & ne peut être éludé , c'est ce que nous avons cité des Epîtres de S. Paul à Timothée. Le saint Apôtre suppose visiblement dans Timothée , la plus grande autorité sur les Prêtres de son diocèse ; ce n'est point seulement une prééminence de rang

(a) Attendite vobis & universo gregi , v. 23.

& de dignité qu'il lui attribue, mais encore de juridiction. Leur promotion au Sacerdoce dépend absolument de lui, ainsi que l'enseigne le saint Apôtre; & lui recommande d'user en cela de la plus grande précaution, & de ne point se hâter d'imposer les mains, à ceux qu'il destine au Sacerdoce (a). Loin que par cette promotion ils puissent s'égaliser à Timothée, ils n'en sont que plus subordonnés à son autorité. (C'est toujours sur l'autorité de S. Paul que nous le disons.) Ils le sont même à un nouveau titre: l'Evêque est le Juge des Prêtres comme des autres, & en quelque sorte plus des simples fidèles. Si l'on a quelque plainte à faire contre un Prêtre, c'est au tribunal de l'Evêque qu'elle doit être portée. S. Paul ne veut pas qu'il reçoive légèrement ces sortes d'accusations, mais seulement autant qu'elles sont soutenues, suivant la loi, de deux ou trois témoins. Mais cet avis-là même suppose dans Timothée Evêque, le droit de recevoir ces accusations, d'écouter les témoins, de juger, d'absoudre ou de condamner en conséquence, de punir les coupables, comme aussi de récompenser ceux qui s'acquittent avec distinction de leur Ministère, ainsi que le prescrit encore au même Disciple le saint Apôtre (b).

C'est dans le droit divin même que nous trouvons cette supériorité éminente des Evêques sur les Prêtres, supériorité de juridiction qui soumet les Prêtres de leur diocèse à leur jugement & à leur correction. Aussi dans tous les tems & dans toutes les Eglises, l'Episcopat a toujours joui de cette prérogative. Tout ce qui, dans les Conciles, a rapport au jugement des Prêtres, la suppose. Nous ne parlons que d'un jugement canonique: l'autorité de ce jugement étoit tellement reconnue, que le Concile d'Antioche, ca-

(a) 1. ad Timoth. 5. v. 22. accusationem noli recipere Manus nemini citò imposueris. nisi sub duobus aut tribus testibus. Ibid. v. 19.

(b) Adversus Presbyterum

non 16, défend aux Evêques même d'admettre aux fonctions sacrées un Prêtre ou un Diacre condamné par son Evêque ; & cette condamnation , suivant les canons même les plus anciens , peut aller jusqu'à prononcer des peines très-graves contre les Prêtres coupables , telles que la suspension , l'interdit , la déposition même & l'excommunication.

Quoique S. Cyprien se fût fait une loi de ne rien faire que de concert avec son Clergé ; il ne se regardoit pas moins comme le supérieur , le Juge de droit divin de ses Prêtres & de ses Ecclésiastiques ; & c'est ce qu'il représente avec beaucoup de force , dans son Epître 55. Il s'y plaint très-vivement que quelques-uns de son Clergé avoient agi d'eux-mêmes , & sans attendre ses ordres , oubliant que s'il n'y a qu'un Dieu dans le Ciel , il n'y a aussi qu'un Juge sur la terre dans un diocèse : *Unus ad tempus in terrâ Sacerdos ; unus ad tempus judex vix Christi* Il déclare sans aucun ménagement , que si les coupables perséverent dans leur désobéissance , il les interdira de la célébration du saint Sacrifice ; & cette autorité qu'il s'attribue , c'est de Jesus-Christ qu'il proteste la tenir. *Utar admonitione quâ me uti Dominus jubet , ut interim prohiberentur offerre.*

S. Cyprien le fit à l'égard de Félicissime , Prêtre de son Eglise , qui avoit refusé de se conformer aux ordres qu'il avoit donnés , pour l'examen des Ordinans. Le saint Evêque ayant appris dans sa retraite , le trouble qu'avoit causé Félicissime à cette occasion , l'excommunia , Epître 41 , avec tous ses adhérens , ordonna en même tems de publier cette censure dans l'assemblée de fidèles , avec défenses de communiquer avec ceux qui l'avoient encourue. Ce fut ce qui lui fit écrire sa 43me. Epître , où il dépeint avec tant de force l'unité de l'autorité dans un diocèse , en disant , que comme il n'y a qu'un Dieu , qu'un Christ , il n'y a aussi qu'une Eglise , qu'une Chaire appuyée sur la parole de Dieu , un seul

Autel , un seul Sacerdoce , un seul Evêque , & quoiqu'il y eût dans son Eglise plusieurs Prêtres , il s'en dit néanmoins seul Prêtre , *Unus ad tempus Sacerdos* ; expression énergique , qui fait sentir fortement la grande supériorité qu'il s'attribue sur tous les autres. Tertullien , Prêtre , que S. Cyprien appeloit son maître , rend le même hommage à la supériorité de l'Episcopat , & reconnoît également la dépendance du Sacerdoce. C'est pourquoi il appelle l'Evêque le souverain Prêtre , *Summus Sacerdos* ; & il ajoute que si les autres Ministres , Prêtres & Diacres ont droit d'exercer des fonctions sacrées , ce n'est qu'avec dépendance de l'Evêque , *non tamen sine Episcopi auctoritate* , sans quoi la paix & l'union ne pourroit se maintenir ; *propter Ecclesie honorem , quo salvo salva pax est (a)*.

On desireroit peut-être dans cette question une précision logique , formée par des raisonnemens ferrés & précis. Nous avons cru qu'une exposition historique , de la maniere dont les Eglises avoient été fondées par les Apôtres , en plaçant constamment à la tête de chacune un Evêque & un seul Evêque , formeroit un argument plus pressant & plus convaincant encore , & que l'ensemble des faits & des raisonnemens que nous y avons ajouté , se soutenant & s'éclairant mutuellement , formeroit un résultat , qui auroit tout le mérite & la force de la précision logique la plus parfaite. Car que demande cette précision démonstrative ? qu'on montre que les Apôtres avoient le premier rang dans la Hiérarchie , que tout dans l'Eglise & les Ministres de l'Eglise étoit subordonné à leur autorité ; que leur Ministère n'étoit point un Ministère extraordinaire , qu'ils ont dû avoir des successeurs héritiers de leurs prérogatives & de leurs pouvoirs ; que les Evêques sont ces successeurs , renfermés comme eux dans les promesses , placés de leurs mains

(a) L. de Baptif.

dans les Eglises qu'ils fondoient , & dont ils leur remettoient la conduite pour en fonder d'autres ; que la tradition assure aux Evêques la qualité de successeurs des Apôtres. Or , c'est ce que nous avons prouvé par des textes & des faits sensibles, par l'Ecriture & par les Peres ; & tout ce que nous avons dit entre dans la preuve , la fortifie , en sorte qu'après l'avoir remise sous nos yeux , bien résolu de retrancher ce que nous jugerions de superflu , ce que nous y avons laissé nous a paru nécessaire pour la mettre dans tout son jour , & compléter la démonstration , appuyée sur des fondemens inébranlables.

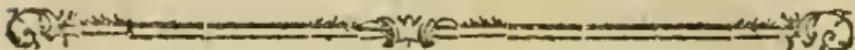
1°. Ces fondemens sont la volonté de Jesus-Christ lui-même , qui a donné à ses Apôtres le premier rang parmi ses Disciples & dans sa Hiérarchie , avec assurance de revivre dans des successeurs sans aucune interruption.

2°. Sur l'ordre suivi & établi par les Apôtres dès l'origine de l'Eglise , constaté par leurs Actes & les Epîtres , qui présentent constamment à la tête de chacune des Eglises un Evêque , chef & supérieur à tous les autres Ministres.

3°. Sur les décisions des Conciles les plus formelles , de celui de Constance , qui fait un point de foi de la supériorité hiérarchique des Evêques ; de celui de Trente ; qui la décide par la même formule , qui en matière de doctrine indique une décision de foi.

4°. Sur la tradition constante & unanime , la pratique invariable de l'Eglise , le suffrage même de toutes les communions chrétiennes , si on en excepte les Protestans , évidemment novateurs sur cet article , & qui ne mériteroient d'être écoutés , qu'autant qu'on pourroit supposer que Jesus-Christ eût attendu plus de 15 siècles , depuis l'établissement de la Religion , à désabuser les fidèles d'une vieille erreur , née avec elle , & toujours perpétuée sans contradiction ; ce qui ne peut jamais entrer dans l'esprit d'aucun Chrétien.

5°. Sur le témoignage de tous les Peres sans exception. Les questions suivantes répandront une nouvelle lumiere sur celle-ci.



IV. QUESTION.

Quelles sont les prérogatives de la supériorité des Evêques sur le second Ordre ?

C E que nous avons dit de la supériorité d'ordre & de juridiction des Evêques, annonce par avance les diverses prérogatives de cette supériorité. Rien même n'est capable d'en donner une plus haute idée que ce que nous avons prouvé, que la puissance spirituelle toute entiere a été confiée par Jesus-Christ aux Apôtres, que les Evêques ont succédé à cette puissance, & qu'aucun des deux Ordres inférieurs n'en peut posséder aucune portion, qui n'ait passé par le canal des successeurs des Apôtres, & qui ne soit conséquemment une émanation de cette puissance suprême qui leur a été donnée. Mais il ne suffit pas d'avoir une notion générale de cette supériorité de l'Episcopat : elle se fera mieux connoître en entrant dans quelque détail sur les prérogatives de cette prééminence, & la dépendance du Sacerdoce même à l'égard de l'autorité épiscopale.

Dans l'Eglise catholique, on n'ose attaquer de front la supériorité de l'Episcopat. On sait que c'est un dogme, qui entre dans la constitution même de l'Eglise. C'est pourquoi lorsqu'on en combat les conséquences les plus claires & les mieux prouvées, ce n'est jamais qu'après avoir fait un profession sur le fonds du dogme. Ces déclarations vagues & générales ne coûtent rien à donner : on n'en parvient pas moins à ses fins, qui sont d'en restreindre les droits, & de la ré-

uire presque à un vain titre d'honneur & de dignité ; & c'est ce qu'a fait à-peu-près l'Auteur *des pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre*, dont nous avons eu plus d'une fois occasion de parler. Il n'a que trop d'imitateurs & de coïstes.

Comme il y a beaucoup de traits de ressemblance entre les Evêques & les Prêtres, plus encore entre les Evêques & les Prêtres-Curés, Pasteurs les uns & les autres de droit divin, ayant chacun une portion de peuple à conduire, & à conduire par les mêmes moyens, la prédication de la parole de Dieu, l'administration des sacrements, la vigilance pastorale ; on fait beaucoup valoir ces traits de ressemblance, pour faire oublier & disparaître en quelque sorte la différence qu'il y a entre les deux Ordres ; mais ce n'est montrer qu'une partie du tableau. Pour en bien juger, il le faut présenter tout entier & dans son ensemble, les traits de ressemblance qui rapprochent les deux Ordres, & les différences qui les distinguent. Il n'y a point à craindre d'avilir & de rabaisser par-là le Sacerdoce, trop grand en lui-même, trop sublime dans ses fonctions, qui lui sont communes avec les Evêques, & les plus augustes de l'Episcopat.

Telles sont les vues que nous nous proposons ; ni le Sacerdoce, ni le Ministère pastoral du second Ordre, ne peuvent perdre de la haute considération qu'ils méritent, en exposant ce qui distingue l'Episcopat, & le relève au-dessus de tous les autres Ordres. Déjà nous venons d'en établir la prééminence, & de la placer même au nombre des dogmes de la foi ; il nous reste à particulariser davantage les prérogatives de cette supériorité, que nous n'avons exposées qu'en général, & en en présentant à part tous les traits, de les rendre plus sensibles. Nous ne ferons qu'indiquer ceux qui sont déjà entrés dans le portrait que nous en avons tracé, ou que nous devons dans la suite exposer avec plus d'étendue.

1°. La première différence & le premier titre de supériorité de l'Episcopat sur le Sacerdoce, c'est l'unité de l'Episcopat dans chaque diocèse. Toutes les Paroisses d'un diocèse réunies, forment une seule & même Eglise, dont l'Evêque est l'époux, le Pasteur & le Chef. On peut y multiplier le nombre des Prêtres à volonté, suivant que l'exigent les besoins des fideles; & jusqu'à quel point ne le font-ils pas dans les divers diocèses, sous différens titres, avec divers offices, & diverses fonctions? Quelle respectable multitude de Pasteurs du second Ordre, de Chanoines, de Vicaires! mais l'Evêque est dans un diocèse nécessairement unique, & si on lui donne quelquefois un Coadjuteur, ce n'est point à titre d'Evêque du diocèse, mais seulement pour le soulager dans ses fonctions. Celui-ci demeure seul Evêque-diocésain, seul ordinaire. Aussi le Coadjuteur est ordonné sur un titre étranger, & n'a d'autorité & de juridiction, que celle que l'Evêque veut bien lui communiquer.

Quelques-uns ont prétendu que S. Lin & S. Clet ont été en même tems Evêques de Rome, l'un sacré par S. Pierre, l'autre par S. Paul, & l'on a ajouté que l'un étoit pour les Juifs, & l'autre pour les Gentils. Cette distinction de Juifs & de Gentils avec des Pasteurs différens, n'a jamais été connue ni pratiquée dans l'Eglise. Elle seroit même contraire à la nature du Christianisme, établi pour réunir les deux peuples dans un seul, & faire disparaître l'ancienne différence qui les divisoit; & on voit dans les Actes des Apôtres, avec quel zèle & quelle attention ils travailloient à écarter, tout ce qui pourroit empêcher ou altérer cette union.

Il peut se faire que pour pourvoir à cette première Eglise du monde, S. Pierre & S. Paul aient consacré ces deux premiers Evêques de Rome; mais le premier en a été fait seul Evêque, & le second fut nommé seulement pour

lui succéder. La regle invariable a toujours été d'un seul Evêque dans une Eglise, seul placé au premier rang de la Hiérarchie, supérieur de tous les Prêtres & des autres Ministres, tous subordonnés à son autorité, le centre & le principe de tous les pouvoirs divins, qu'il leur communique par l'ordination. L'Eglise d'Antioche eut au ive. siecle en même tems deux Evêques catholiques; Melece, que quelques-uns n'avoient pas voulu reconnoître, parce que les Ariens avoient contribué à son élection; & Paulin, que quelques années après Lucifer de Cagliari donna pour Evêque à ce parti de Catholiques, qu'on nommoit les Eusthathiens, à cause de leur attachement à S. Eusthate, injustement déposé & exilé, ce qui causa un schisme dans cette Eglise; mais des deux côtés on convenoit qu'il ne devoit y en avoir qu'un seul, & on regardoit l'autre comme un intrus.

Tel est l'ordre hiérarchique établi par Jesus-Christ, & nécessaire pour maintenir dans un diocèse l'unité de doctrine & de discipline, pour tenir les Pasteurs & les Ministres du second Ordre unis ensemble, sous les loix d'un même supérieur; prévenir les partialités, les divisions, les conflits des prétentions opposées; entretenir entre eux l'équilibre, la paix & la concorde. Sans ce centre d'unité, il n'y auroit dans un diocèse que trouble & confusion; l'un seroit à Paul, l'autre à Apollon. D'où vient, disoit S. Cyprien (a), qu'il s'éleve quelquefois dans une Eglise des schismes & des hérésies, sinon parce que l'Evêque qui est nécessairement seul, & qui seul y préside, n'y est pas assez respecté; & que celui que Dieu a jugé digne d'être élevé à à cet haut rang, est jugé par les hommes in-

(a) Inde hæreses & schismata oborta sunt & oriuntur, dum Episcopus & qui Ecclesiæ præest superbâ quorundam præsumptione con-temnitur, & homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus judicatur. *Épist.* 69.

digne de cet honneur. Remarquons que c'est S. Cyprien qui parle ainsi, c'est-à-dire celui des saints Evêques qui a eu plus de considération pour son Clergé.

Un Chef dans toute l'Eglise, un Evêque dans un diocèse, un Curé dans une Paroisse, tous subordonnés au corps même des premiers Pasteurs. Tel est le plan divin de la Hiérarchie; plan parfaitement analogue à l'esprit d'unité, si recommandé par Jesus-Christ, & d'une manière si touchante dans la dernière prière qu'il fit immédiatement avant sa passion; & il en a fait le caractère le plus essentiel de son Eglise.

Ce plan, si digne de celui qui en est l'auteur, renferme les moyens les plus efficaces pour maintenir cette unité de doctrine, de sentimens, de mœurs, de conduite, & réprimer tous ceux qui entreprendroient de la troubler. Ils sont réprimés prochainement par l'autorité de chaque Evêque dans son diocèse; ensuite s'il le faut par le souverain Pontife Chef de l'Eglise universelle, dont le siège est le centre de l'unité; ou bien encore par les autres Evêques qui, pris en particulier, sont les Collègues du Prélat, dans le diocèse duquel les troubles ont commencé, & tous en corps ses supérieurs. Or, comme personne ne partage avec l'Evêque dans son diocèse, le caractère & le rang dont il est honoré, à quel titre ses Prêtres pourroient-ils prétendre à l'égalité, partager ou restreindre son autoirité, eux à qui Jesus-Christ ne l'a point communiquée, & qu'il a placés dans un rang inférieur dans sa Hiérarchie.

2°. Caractère de supériorité dans le gouvernement de l'Eglise. Le gouvernement de l'Eglise est un gouvernement épiscopal, en vertu de l'institution divine. Confié d'abord par Jesus-Christ lui-même à ses Apôtres, il a nécessairement passé à leurs successeurs à titre de droit héréditaire, positivement & expressément

renfermé dans l'ordonnance du souverain Législateur, qui seul a pu régler la forme de son gouvernement. L'Esprit-Saint y a placé les Evêques pour la régir sous son autorité & avec son assistance, ainsi que l'a décidé le Concile de Trente, d'après ce que S. Paul en a dit lui-même. Qu'on remonte jusqu'aux tems apostoliques, nous voyons chaque Eglise particuliere gouvernée par un Evêque, n'être distinguée des autres que par ce caractère.

C'est cette prééminence & cette autorité dans le gouvernement de chaque Eglise, qui faisoit quelquefois briguer l'Episcopat jusques dans les tems les plus voisins des Apôtres, ou il exposoit aux plus grands dangers; mais l'ambition & le désir du premier rang faisoient oublier ces périls; & tandis que les premiers canons, comme nous l'avons dit, faisoient des défenses de refuser l'Episcopat, parce que ce n'étoit que les plus dignes, qui par modestie ou par timidité, & par défiance de leurs forces & de leur courage en cas de persécution, refusoient cette dignité, on voyoit d'autres Prêtres faire des brigues pour s'y élever. De-là ces divisions qui s'éleverent dans l'Eglise de Corinthe (a) pour l'élection d'un Evêque, & qui engagèrent S. Clément de leur écrire cette belle Lettre, la seule qui nous reste de ce saint Pape. Thebute, dont parle Hégésippe (b), Valentin, suivant Tertullien (c), Marcion, suivant S. Epiphane (d), ne devinrent hérésiarques & schismatiques dès le commencement du second siècle, que par dépit de n'avoir pas été faits Evêques. Ce Diotrephes, dont parle S. Jean (e), étoit visiblement un de ces ambitieux qui s'étoit ingéré dans l'Episcopat, ou vouloit s'y élever malgré l'Apôtre. Preuve certaine que dès ce

(a) *Epist. S. Clem. v. 53.*

(b) *Euſ. L. 4. c. 22.*

(c) *Advers. Valent. c. 4.*

(d) *Epiph. Hæres. 42. n. 21.*

(e) *Epist. 3. S. Joan.*

tems-là , l'Episcopat étoit une dignité avec primauté de juridiction dans le gouvernement de l'Eglise : *amat primatum gerere* , dit S. Jean de ce Diotrophes (a).

Dans la suite on a été obligé de donner quelque portion de peuple à un Pasteur particulier , qui n'étoit pas de l'Ordre des Evêques. Jamais ces parties divisées n'ont formé des Eglises particulières : elles ont toujours continué de faire partie de l'Eglise , dont le gouvernement a été confié à l'Evêque ; & cet ordre divin s'est toujours perpetué & se perpetuera toujours dans l'Eglise de Jesus-Christ.

Toutes les affaires publiques & communes de la Religion , ont toujours été administrées par les Evêques , réglées par leur autorité , dans le tems même des persécutions. Ils ne pouvoient alors tous s'assembler en corps ; mais ils se réunissoient dans les diverses parties de l'empire , des lieux les plus voisins , lorsque les circonstances le pouvoient permettre. Là , ils décidoient souverainement de tout , & le consentement de leurs Collègues éloignés , qu'ils demandoient souvent par lettres , & auxquels dans le besoin ils rendoient compte de ce qu'ils avoient réglé , mettoit le dernier sceau à ce qu'ils avoient décidé. S'ils ne se propoisoient que l'ordre particulier de leurs diocèses respectifs , de leur province , ou d'y déterminer les différends qui s'y étoient élevés , tout finissoit par la décision qu'ils portoient ; tout plioit sous leur autorité ; elle étoit universellement reconnue & respectée. On ne vit jamais les Prêtres aspirer à la partager. De-là ces premiers Conciles de l'Orient & de l'Afrique , tenus par les Evêques & par les seuls Evêques. On nous a conservé les canons de plusieurs de ces Conciles , qui en même tems sont de précieux momens des usages de l'Eglise primitive , & de

(a) *Ibid.* v. 9. C'est pourquoi S. Jean n'écrivit point à son Eglise.

la forme de son gouvernement. Dans un diocèse tout se rapporte à l'Evêque, comme devant rendre compte à Dieu des ames de tous ses Prêtres, de tous ses Ecclésiastiques, de tous ses files. C'est ce qui faisoit dire à Origene, qu'honoré comme il l'étoit du Sacerdoce, il auroit un plus grand compte à rendre à Dieu qu'un Diacre; que Dieu exige aussi plus d'un Diacre que d'un Laique; mais que celui qui est à la tête du gouvernement de toute l'Eglise (c'est l'Evêque qu'il désigne), sera tenu de lui rendre compte de l'Eglise toute entiere (a).

Il ne faut que faire attention à la nature de la Hiérarchie, pour reconnoître cette prérogative essentielle de la dignité & de la juridiction épiscopale. Car suivant l'ordre établi par Jesus-Christ, les Evêques sont seuls au premier rang; tout conséquemment est subordonné & au-dessous, puisque la Hiérarchie est un Ordre divin de Ministres sacrés, dont le premier rang renferme nécessairement la supériorité d'ordre & de juridiction. De-là le pouvoir législatif a toujours été entre les mains des Evêques: nous l'avons démontré dans nos Conférences sur les Loix. De-là les Conciles, qui sont les Tribunaux où ce pouvoir s'exerce avec plus de solennité, ont toujours été regardés comme des assemblées d'Evêques.

Des hérétiques ont-ils quelquefois tenté d'introduire de nouveaux dogmes, ou d'altérer la pureté de ceux que les Apôtres avoient transmis? ce sont toujours les Evêques qu'on a consulté, qui ont prononcé; & quiconque ne s'est pas rendu à leur décision, a été retranché de l'Eglise sans retour, à moins qu'il n'ait mérité sa grâce par sa soumission. A-t-il fallu assembler

(a) Plus à me exigitur, à Presbytero quàm à Diacono, plus à Diacono quàm à Lai-
co; sed qui arcem tenet to-
tius Ecclesiæ, pro omni Ec-
clesia rationem reddet. Ori-
gen. l. 3. p. 374. & hom. II.
p. 189.

des Conciles pour faire des réglemens sur le dogme, les regles des mœurs, ou la discipline? ce sont les Evêques qu'on y a convoqués seuls, pour y exercer la fonction de Juges. Des Prêtres ont pu s'y trouver, ou conduits par leurs Evêques, ou même y être invités à cause de leur mérite particulier, de leurs lumieres, & de leur vertu. Mais la définition, les canons & les loix, ont toujours porté sur l'autorité des Evêques, & attribuées au corps épiscopal.

Nous ne trouverons aucun adversaire, quand nous n'en tirerons que cette conséquence, que les Evêques ont la principale autorité dans le gouvernement de l'Eglise. On nous prévient même volontiers à cet égard; mais comme c'est la seule chose qui nous occupe ici, nous n'y insisterons pas davantage, nous réservant à enterrer ailleurs une conséquence plus importante encore. Mais nous nous arrêtons, pour ne point entamer la question des Juges de la foi.

3°. Caractere de supériorité dans la puissance d'ordre même, d'où l'on tire les plus beaux traits de ressemblance entre l'Episcopat & le Sacerdoce. Plusieurs des fonctions de l'Ordre sont communes aux Prêtres & aux Evêques. Mais c'est-là même que paroît davantage l'éminence & la supériorité de l'Episcopat, parce que, ainsi que nous l'avons observé, cette puissance d'ordre a dans l'Evêque un caractère de grandeur & de fécondité, qu'elle n'a point dans les Prêtres même Curés; que dans ceux-ci elle est bornée, & qu'il est deux des sacremens, celui de l'Ordre & de la Confirmation, auxquels elle ne s'étend pas, tandis qu'elle est illimitée & sans bornes dans les Evêques: &, ce qu'il faut observer, c'est que ces deux sacremens sont des sacremens de perfection, & que le premier est celui-là même qui est le principe de la Hiérarchie. Quant à la Confirmation, il y a quelque diversité de sentimens entre les Théologiens; mais dans tous les sen-

timens la supériorité demeure toujours à l'Evêque, universellement reconnu seul Ministre ordinaire de ce sacrement; tandis que les Prêtres ne peuvent le devenir que par privilège, & en vertu d'une délégation. La supériorité est si grande, que le Concile de Trente frappe d'anathème ceux qui oseroient avancer que le pouvoir de confirmer est commun aux Prêtres & aux Evêques.

La prééminence & la supériorité de l'Episcopat paroît encore dans les autres sacremens, que les Prêtres ne peuvent consacrer sans en avoir reçu le pouvoir des Evêques, & ce pouvoir ils ne l'exercent & ne peuvent l'exercer qu'avec subordination à son autorité; & les monumens les plus respectables de la tradition, & d'une tradition qui remonte jusqu'aux Apôtres par leurs Disciples immédiats, nous attestent que dans les premiers siècles où l'esprit de la Hiérarchie étoit si bien connu, & l'ordre si fidelement suivi, les Prêtres n'exerçoient les fonctions sacrées les plus propres au Sacerdoce, telles que celle de baptiser, d'offrir le sacrifice qu'avec dépendance des Evêques, plus grande encore qu'elle ne l'est aujourd'hui. Nous l'avons déjà observé; mais le sujet que nous traitons, demande que nous le rappelions ici. Ce n'est pas que ces pouvoirs n'appartiennent bien véritablement aux Prêtres de droit divin, en vertu de l'ordination qu'ils avoient reçue, sans qu'ils eussent besoin d'une permission particulière de l'Evêque pour les exercer valablement; ce seroit outrer la dépendance, ôter à l'ordination son efficacité; mais c'est ce qui montre bien la supériorité & l'autorité de l'Evêque sur les Prêtres, dans l'exercice des fonctions sacerdotales, puisqu'ils ne pouvoient exercer légitimement sans lui, qu'en union avec lui, & même sans sa permission & par ses ordres, ainsi que le marque, d'après S. Ignace

(a), Tertullien que nous avons cité.

4°. Caractere de supériorité par la puissance de juridiction. Nulle puissance de juridiction dans l'Eglise, qui ne tire son origine de l'Episcopat, & ne se communique par les Evêques. Celle des Curés est d'institution divine; mais ils ne la possèdent qu'en vertu de l'institution canonique qu'ils reçoivent de leur Evêque, & ce moyen de l'obtenir est si essentiel, que lors même que l'Ordinaire n'a pas droit de disposer d'un bénéfice-cure, qu'il n'en a pas même la collation, toutes ces provisions qui ne viennent pas de l'autorité épiscopale, & qui peuvent suffire pour jouir de tous les droits temporels, ne suffisent point pour exercer aucune des fonctions de la juridiction pastorale.

La dépendance des autres Prêtres dans l'exercice des fonctions hiérarchiques, & en particulier par rapport à la juridiction nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence, va bien plus loin, puisque le pouvoir de remettre les péchés qu'ils reçoivent dans l'ordination est inefficace & sans activité, à moins qu'ils ne soient approuvés de l'Evêque, dans le diocèse duquel ils l'exercent. Ainsi l'on voit le principe général, que nous sommes forcés de rappeler souvent, de la plénitude de la juridiction, placée par Jésus-Christ dans le corps des Evêques, représentés par les Apôtres, dont ils sont les successeurs, se vérifier dans toutes les fonctions hiérarchiques, que les Ministres du second & du troisième Ordre ne peuvent exercer, qu'autant qu'ils en ont reçu le pouvoir des Evêques: premièrement dans l'ordination, secondement par une députation ou une mission canonique. Sans cette mission, on n'a jamais regardé dans l'Eglise comme légitime l'exercice des pouvoirs reçus dans l'ordination, & toujours ils ont été subordonnés dans leur exercice à l'autorité des

(a) Non licet sine Episcopo aut baptizare aut agapem facere. *Epist. S. Ignat. ad Smyrnenfes.*

premiers Pasteurs , comme nous aurons occasion de le prouver dans une question particuliere, pour les tems même où la mission se donnoit avec l'ordination , qui ne se faisoit que sur le titre d'un office ecclésiastique. Cependant alors même *les pouvoirs divins reçus dans l'ordination* , comme l'observe le P. Thomassin , *étoient limités en autant de manieres , qu'il plaisoit à l'Evêque de les limiter* (a). Ce savant Oratorien avoit bien étudié l'ancienne discipline ecclésiastique. On l'accuse de n'avoir point de principe , & de ne savoir que compiler des faits & des textes ; mais ce n'est que par les faits & les textes qu'on peut savoir ce qui s'est pratiqué.

Mais , dit-on , les Evêques sont aussi bien ordonnés par d'autres Evêques , ainsi que les Prêtres ; ils en reçoivent également la mission divine , & cependant on n'en peut tirer aucune conséquence d'infériorité de l'Evêque consacré , par rapport aux Evêques consécrateurs.

Aussi il y a une grande différence entre la consécration épiscopale , & l'ordination sacerdotale. La premiere place au premier rang de la Hierarchie l'Evêque nouvellement consacré , au même rang auquel ses consécrateurs sont élevés ; il devient en tout leur égal. La seconde au contraire ne donne que le second rang dans la Hierarchie , inférieur de droit divin au premier. Ce n'est point pour les aider dans le gouvernement de leurs Eglises , que les Evêques consécrateurs imposent les mains sur le nouvel Evêque ; mais pour prendre soin d'une autre Eglise , au même titre & aux mêmes droits qu'ils ont sur celles qui leur sont confiées. C'est au contraire pour l'aider & le soulager dans le gouvernement de son Eglise , que l'Evêque ordonne les Prêtres & les autres Ministres sacrés , suivant la mesure des pouvoirs qui appartiennent aux divers Ordres qu'il leur confère.

5°. Caractere de supériorité dans l'enseigne-

[a) Disc. Ecc. l. I , ch. 1 , n. 10 , 11 , 12.

ment de la doctrine de la Religion , dont le dépôt sacré a été primitivement confié aux Apôtres & à leurs successeurs , avec promesse d'une assistance continuelle dans cet enseignement. *Novissimè recumbentibus undecim. . . dixit eis , euntes in mundum universum , predicare Evangelium omni creaturæ , &c. (1).*

Mais est-ce donc que les Prêtres ne sont pas aussi bien que les Evêques , chargés du dépôt de la foi ? Les Prêtres ne reçoivent-ils pas dans leur ordination le pouvoir de prêcher & d'enseigner ? c'est même une obligation que Dieu leur impose en les élevant au Sacerdoce. Les Curés ont ce pouvoir & l'exercice de droit divin : & si c'est pour eux un devoir , si le pouvoir qui leur en est donné est vraiment de droit divin , peut-on douter que Jésus-Christ ne leur donne en même tems les secours nécessaires pour le bien remplir. Ne doit-on pas même aller plus loin ; & les promesses que nous avons bornées aux Apôtres & à leurs successeurs , les regarder comme s'étendant également aux Prêtres , au moins à ceux qui sont , comme les Evêques , chargés du soin des ames , puisqu'elles sont faites à ceux que Jésus-Christ a envoyés pour prêcher & baptiser , & que ce sont-là deux obligations & deux fonctions du Sacerdoce pastoral , ainsi que de l'Episcopat. Aussi fait-on observer que M. Bossuet , dans ses deux Instructions sur l'Eglise , applique également aux Pasteurs du premier & du second Ordre , les promesses qui sont les titres de son autorité & de son infailibilité dans l'enseignement de la vérité ?

Il est fort aisé de démêler l'équivoque de ces divers raisonnemens , qui ne touchent en aucune manière le point de la question ; ils renferment plusieurs articles que nous sommes très-éloignés de contester. Les Prêtres reçoivent dans l'ordination le pouvoir d'enseigner & de prêcher : c'est

[1] Marc. ult. y. 14 & 15.

pour eux un devoir. Le pouvoir d'enseigner appartient aux Prêtres Curés de droit divin, & l'obligation de le faire a pour eux la même origine. Nos Conférences sont remplies de cette doctrine, & nous avons fortement insisté sur l'obligation étroite qu'elle impose. Mais ce pouvoir des Prêtres & des Curés est-il subordonné à l'autorité des Evêques ? Est-ce des Evêques, comme leurs supérieurs, que les Prêtres, les Curés même doivent recevoir la mission, pour enseigner & pour prêcher ? Mais est-ce du corps épiscopal, dépositaire de la doctrine de Jesus-Christ, & choisi immédiatement par lui-même pour la conserver & l'enseigner aux autres, que les Prêtres reçoivent cette doctrine divine, qu'ils doivent enseigner à leurs peuples ? & si cela est, comme on ne peut le révoquer en doute, la supériorité & la prééminence dans l'enseignement reste toute entière aux Evêques.

La discipline de tous les siècles dépose constamment en faveur de cette subordination du second Ordre, & ne s'est jamais fait mieux sentir que dans les premiers siècles. C'est dans cet esprit que S. Ignace, dans son Epître à l'Eglise de Smyrne, entre les autres leçons qu'il lui donne, défend de rien faire dans tout ce qui concerne la Religion, sans l'aveu & la permission de l'Evêque.

Tels étoient en effet les sentimens & les maximes, suivant lesquels on se conduisoit dès le commencement du Christianisme. Et de qui pouvoit-on tenir cette discipline ? sinon des Apôtres même, qui avoient établi les premiers Prêtres & les premiers Evêques dans les Eglises qu'ils fondaient ; & si cet ordre ne venoit pas des Apôtres, & par les Apôtres de Jesus-Christ même, il faudroit dire que S. Ignace, ce Prélat si humble, si modeste, si éclairé, & les autres saints Evêques de son tems, se seroient réunis pour s'assujettir les Prêtres, pour les rabaisser au-dessous de ce qu'ils devoient être, en vertu de

l'institution du Sacerdoce , & que les Prêtres en même tems auroient vu tranquillement sans réclamer & se plaindre , les Evêques leur imposer un nouveau joug , & les dépouiller des prérogatives qu'ils tenoient de l'ordre de Jesus-Christ même.

Car il est certain , & l'histoire de ces premiers tems est pleine de traits qui confirment cette vérité , que la fonction de prêcher & d'enseigner dans les assemblées publiques de Religion , étoit une fonction réservée aux Evêques , & qu'ils ne permettoient pas ordinairement aux Prêtres de faire.

Nous en avons une preuve bien connue , dans ce qui se passa en Afrique au sujet de S. Augustin , nouvellement promu au Sacerdoce , & que Valere son Evêque , qui déjà pensoit à le faire son successeur comme il le devint , fit prêcher dans son Eglise. Les Collègues de Valere lui en firent des plaintes très-vives , & lui remontrèrent très-fortement qu'il s'étoit en cela écarté de la discipline généralement reçue dans l'Eglise d'Afrique. Il fallut toutes les bonnes raisons qu'avoit eu cet Evêque , déjà très-avancé en âge , pour calmer tous les esprits ; & l'on ne s'y rendit qu'à cause du mérite éminent d'Augustin , des vues de Valere sur lui , & de la difficulté qu'avoit cet Evêque , Grec d'origine , de s'exprimer en latin , qui étoit la langue qu'on parloit à Hypone. Ce fut même cet exemple qui donna occasion au changement qui se fit à cet égard , ainsi que le témoigne Possidius. Cet Historien de la vie du saint Docteur remarque , que depuis on vit dans plusieurs Eglises d'Afrique , des Prêtres exercer le ministère de la prédication. Mais comment ? après en avoir reçu le pouvoir de leurs Evêques , *acceptâ ab Episcopis potestate*. Quand il ne s'agiroit que de la faculté de prêcher lorsque l'Evêque est présent , cela suffiroit pour annoncer la supériorité de l'Episcopat ; & montrer que le ministère de l'enseignement

lui est spécialement réservé. Mais le mot de Possidius fait entendre davantage, & que le pouvoir de prêcher ne s'exerçoit que, comme il le dit, *acceptâ ab Episcopis potestate*. On voit & dans l'usage ancien, & dans le changement qui s'est fait, éclater également la prééminence & la supériorité des Evêques, dans l'exercice du ministère de la prédication & de l'enseignement.

Optat de Milene témoigne (a) qu'il n'y avoit que l'Evêque qui avoit droit dans l'Eglise d'expliquer publiquement l'Ecriture. *Tractandi (b).... proprium Episcoporum est*. S. Cyprien fait allusion à cet usage, dans la lettre qu'il écrivit à son peuple de sa retraite, lorsque la persécution l'obligea de s'éloigner de Carthage, & il l'exhorte de ne point se troubler de ne plus entendre la parole de Dieu dans son absence. Il ne dit point qu'il a laissé des Prêtres qui peuvent le suppléer; il les rappelle seulement aux exhortations qu'il leur avoit faites, tant qu'il avoit pu se conserver au milieu d'eux.

M. de la Chambre prétend que c'étoit aussi l'usage de l'Eglise d'Espagne, & il le prouve par le second Concile de Seville, où Asapius, Evêque de Cordoue, fut blâmé d'avoir souffert qu'on eût donné quelque atteinte à cette discipline; mais ce qui est plus certain & nous suffit, c'est ce que décide ce Concile que les Prêtres ne peuvent exercer le ministère de la prédication, qu'avec la permission de l'ordre de l'Evêque; ce que le Concile étend aux autres fonctions sacerdotales, *sine præcepto Episcopi*, &

[a] *Optatus*, l. 3, ad Parmen.

(b) *S. Cyprian. Epist. 71 ad Clerum* La prédication publique s'appeloit en Afrique *tractatio*, parce que le sujet en étoit pris de l'Ecriture, que c'étoit une espece de

traité & d'exposition de l'Evangile, ou des autres livres saints, que l'Evêque expliquoit à son peuple. C'est ce que les Grecs appeloient homélie. Ce mot *Tractatus*, est mis à la tête de plusieurs des discours faits par S. Augustin.

la raison qu'il en donne , c'est que les Prêtres n'ont pas le souverain degré du Sacerdoce , *quia pontificatus apicem non habent*. Il y a donc dans l'Episcopat un degré de supériorité par rapport à l'enseignement , qui rend les Evêques les premiers Ministres de la parole de Dieu , & leur donne droit de diriger tous les Ministres inférieurs dans l'exercice de ce ministère , pour lequel tous doivent recevoir la mission & l'ordre de l'Evêque.

Au reste , nous n'insisterons point sur l'usage particulier à l'Eglise d'Afrique , & peut-être à celle d'Espagne. Les Prêtres exerçoient certainement en Orient le ministère de la prédication.

La seule chose qui nous intéresse ici , & ce qu'au milieu des divers usages on a toujours regardé comme une maxime fondamentale dans l'ordre de la Hiérarchie , c'est que la dispensation de la divine parole dans les assemblées publiques de Religion , à toujours été regardée comme un ministère de présidence , qu'en conséquence c'étoit une fonction épiscopale , dont les Evêques n'avoient point coutume de se décharger sur les Prêtres , dans les Eglises où le peuple se rassembloit sous leurs yeux.

Voulons-nous donc que les Prêtres se taisent pour ne laisser parler que les Evêques (a) ? C'est une demande qu'on nous fait ; mais ce n'est pas à nous qu'on doit l'adresser. C'est à S. Ignace Evêque d'Antioche , c'est aux Evêques de l'Eglise primitive , c'est à S. Cyprien , aux Evêques de l'Afrique. Nous y répondons néanmoins & nous disons , que nous sommes fort éloignés de vouloir que les Prêtres se taisent. Nous souhaitons au contraire qu'ils continuent de parler , en le faisant avec subordination à l'autorité de leur Evêque , ainsi que cela s'est toujours pratiqué

[a] Voyez l'Ouvrage intitulé : les Prêtres Juges de la foi,

dans l'Eglise ; en union avec le corps épiscopal , primordialement chargé & en chef de ce ministère , premier authentique & infallible dépositaire de la parole de Dieu , choisi par Jesus-Christ même ; & c'est tout ce que nous avons à prouver ici.

Les Prêtres ne sont-ils donc établis que pour notifier les décisions des Evêques , & pour répéter les instructions qu'ils en reçoivent (a) , nous demandent-on encore ? Ce n'est point-là l'idée basse que nous donnons du Sacerdoce. Les Prêtres sont faits , comme les Evêques , pour enseigner la doctrine de Jesus-Christ : nous n'en connoissons point d'autre. Mais s'il y a quelque difficulté sur quelques - uns des articles de cette divine doctrine , & que les Evêques Juges des controverses en cette matiere , avec promesse d'une assistance perpétuelle , aient prononcé , les Prêtres doivent sans doute s'y conformer dans leurs instructions , parce qu'il n'y a qu'une seule vraie doctrine de Jesus-Christ.

C'est l'ordre établi par Jesus-Christ lui-même , dans le choix qu'il a fait des Apôtres & des Evêques leurs successeurs , pour être les premiers maîtres & les chefs de l'enseignement. C'est le véritable ordre hiérarchique , suivant lequel , comme nous l'avons expliqué , les illustrations divines , seul moyen de connoître sûrement les vérités surnaturelles , puisque la grâce est aussi nécessaire pour les connoître que pour faire le bien , sont communiquées plus immédiatement à l'Ordre le plus élevé , pour de-là être transmises aux Ordres inférieurs , & par eux & leurs instructions aux simples fideles. L'Auteur du célèbre Traité de la Hiérarchie , dit à cet égard des choses aussi solides qu'édifiantes ; & elles ont été trouvées si justes , si pleines de lumieres , que les Scholastiques les plus rigides , les Ecrivains les plus dogmatiques , tels qu'Habert &

[a] Voyez l'ouvrage intitulé : les Prêtres Juges de la foi.

M. Hallier , sont tous de concert entrés dans sa pensée.

C'est conformément à ce principe , que Théophilacte (a) & S. Jérôme (b) appliquent aux Apôtres & aux 72 Disciples , d'après Origene , ce qui est dit dans l'Exode du campement des Israélites à Elim , où il se trouva douze fontaines & soixante-dix palmiers. L'un & l'autre comparent les Apôtres à ces fontaines , & les 72 Disciples à ces palmiers , que ces fontaines , en les arrosant , font croître & produire des fruits. On ne doit point douter , dit S. Jérôme , qu'il ne soit ici parlé des douze Apôtres : c'est d'eux que sont sorties ces eaux salutaires qui arrosent tout le monde. C'est de ces eaux qu'ont été nourries les soixante-dix branches de palmier , qui désignent les Ministres du second Ordre. Car S. Luc , dans son Evangile , nous apprend qu'il y avoit douze Apôtres , & soixante-dix Disciples inférieurs aux Apôtres.

Voici la progression dont nous parlons. Les Apôtres sont les sources remplies des eaux salutaires de la céleste doctrine : c'est de ces divines sources que ces eaux se sont écoulées sur les soixante-douze Disciples. S. Jérôme l'enseigne d'après Origene. C'est également de leurs successeurs qu'elles doivent découler sur les Prêtres du second Ordre , Ministres inférieurs aux Evêques , comme les soixante - douze l'étoient aux Apôtres , ainsi que le reconnoît encore ici S. Jérôme. Cette subordination du second Ordre dans l'enseignement , n'est donc point diamétralement opposée à l'institution divine du Sacerdoce , comme on nous l'objecte (c).

Mais , continue-t-on , *Jésus-Christ n'a-t-il pas dit aux soixante - douze Disciples : celui qui vous écoute m'écoute , celui qui vous méprise me méprise ?*

[a] Theophyl. in c. 10 Lucæ.

[b] Epist. ad Fabiolam , ad Mausiones.]

[c] Les Piêtres Juges de la foi.

ni en a jamais douté ? Ces paroles regardoient rectement la mission qu'il leur donna durant sa vie mortelle. Elles ont également leur application à tous les tems par rapport à tous les Prêtres, auxquels les successeurs des Apôtres communiquent la mission évangélique ; & qui exercent le ministère de la parole, suivant l'ordre hiérarchique établi par le divin Instituteur. Les Evêques l'exercent dans la subordination au corps des Pasteurs de son Ordre, les Prêtres dans la subordination de leur Evêque uni au corps des premiers Pasteurs. Car s'il enseignoit une doctrine différente, l'obéissance qu'on lui doit en cet égard seroit transférée au corps même, conservateur infailible de la doctrine de Jésus-Christ. (a) Ce dépôt, dit M. Bossuet, a été confié aux Evêques ; c'est donc d'eux que les Ministres du second Ordre la doivent tenir, pour leur propre instruction & celle de leurs peuples.

Est-ce donc que les Prêtres ne doivent pas s'appliquer à la conservation de ce sacré dépôt ? Avons-nous jamais dit le contraire ? Prêtres, nous nous croyons même obligés. Mais le moyen d'y réussir utilement, c'est à l'étude des Livres saints & de la tradition, de joindre la connoissance de la doctrine généralement enseignée par les premiers Pasteurs, interprètes infailibles de l'Écriture & de la Tradition. Tout doit ainsi remonter jusqu'aux Evêques ; ainsi qu'il est marqué dans l'Épître de S. Paul à Thimothee (b). Le saint Apôtre y recommande à son Disciple Evêque, de communiquer à de fideles Ministres les grandes vérités qu'il lui avoit enseignées, afin que ceux-ci les fissent transmettre à d'autres. Voilà l'ordre divin de l'enseignement de la doctrine primitive : tout vient de l'Apôtre. Il enigne son Disciple Evêque, & lui confie en cette

[a] Luc. 10.

[b] Quæ audisti à me per alios testes hæc comen-

da fidelibus hominibus qui idonei erunt & alios docere. 1, ad Tim. 2, 2, 2.

qualité le dépôt de la vraie doctrine. De l'Evêque elle doit passer aux Prêtres ; ceux-ci doivent être des Ministres fideles pour la conserver , telle qu'ils l'ont reçue de l'Evêque , sans altérer les vérités saintes qu'ils ont ainsi apprises.

Que sont donc , dit-on encore , les Prêtres & surtout les Curés ? Jesus-Christ divise son Eglise en brebis & en Pasteurs ; voulons-nous donc les réduire au rang de simples brebis (a) ? Nous en sommes bien éloignés. Les Curés sont vraiment Pasteurs , relativement au peuple qu'ils sont chargés de conduire ; mais considérés par rapport à l'Evêque , eux & tout le Clergé inférieur font partie de son troupeau : ils sont soumis à son autorité & à sa conduite , tous *brebis* , & l'Evêque lui-même sous Jesus-Christ le souverain Pasteur des ames.

Dans quelle classe sont-ils dans la promesse que Jesus-Christ a faite à son Eglise ? quelle part y ont-ils ? Ils sont dans le rang , & ils y ont la part qui convient à leur état. Ils y sont comme Prêtres & Pasteurs du second Ordre , chargés en second de l'enseignement confié en chef au premier , auquel la plénitude de la puissance a été donnée pour le salut des fideles. Ils y sont dans le rang que leur donne S. Paul de *Ministres fideles* , qui ayant reçu des Evêques la doctrine apostolique , la conservent avec soin , sans se permettre d'y rien changer ; *Ministres éclairés* , qui par leurs lumieres & leur capacité sont propres & destinés à l'enseigner aux autres dans la pureté. Le texte de S. Paul répond à tout ; c'est même conformément à l'ordre qui y est indiqué , que les choses se passent encore dans l'Eglise. Comme Timothée à Ephèse , l'Evêque est chargé de donner à son Eglise , des Prédicateurs & des *Ministres éclairés* pour bien instruire. Aucun n'y peut prêcher sans sa mission & son approbation , & les Curés eux mêmes , quoique nom-

[a] Dans l'Ouvrage ci-dessus cité.

més par d'autres, ne peuvent exercer le ministère de la parole auquel ils sont tenus d'office, qu'après avoir reçu la mission de l'Evêque.

On a invoqué à cet égard l'autorité de M. Bossuet, pour prouver que les Pasteurs, tant du premier que du second Ordre, sont compris dans la mission, que Jesus-Christ donna de prêcher l'Evangile dans tout l'univers. Nous n'avons jamais prétendu le contraire. Nous avons bien dit, conformément au texte sacré, que ce n'est qu'aux Apôtres & aux Evêques leurs successeurs, dans l'ordre & le ministère apostolique, que la mission avoit été directement & immédiatement donnée, & que les promesses avoient été faites. Mais comme les Apôtres & leurs successeurs encore davantage, devoient avoir nécessairement besoin du secours des Prêtres, dans l'exercice d'une commission aussi étendue, cette commission renfermoit également le pouvoir de se procurer ce secours à l'avantage de la Religion. Notre-Seigneur en s'engageant à assister les Chefs de la mission, promettoit en même tems qu'il assisteroit les Prêtres qui leur seroient associés; & c'est pour cela qu'il a institué le Sacerdoce, dont l'institution est aussi divine que celle de l'Episcopat.

Mais les Prêtres en vertu de l'institution à laquelle on nous force de revenir sans cesse, ne sont que des Ministres inférieurs, qui n'entrent dans la mission, conformément aux ordres de Jesus-Christ, que parce que le premier Ordre de la Hiérarchie devoit les y employer, dans ce rang que Jesus-Christ leur avoit destiné. Les Prêtres n'en reçoivent les pouvoirs, qu'autant que les Apôtres & leurs successeurs les leur communiquent. Ce n'est aussi qu'à ce titre, & autant qu'ils se tiennent unis aux Apôtres & à leurs successeurs, dans la juste subordination qu'exige le grade inférieur qu'ils ont dans la Hiérarchie; que Jesus-Christ sera toujours avec ces Ministres fideles comme avec ses Apôtres. Ses promesses

auront également leur accomplissement en leur faveur, comme en faveur des Evêques. Car si le corps des premiers Pasteurs doit, en vertu de ces promesses divines, conserver toujours fidelement le dépôt sacré de la doctrine de Jesus - Christ, pour maintenir cette sainte doctrine parmi les fideles, le corps des Ministres du second Ordre qui aident les Evêques dans l'enseignement de cette doctrine aux fideles, la recevra toujours de leurs mains, pour la faire passer dans son intégrité au peuple & au reste du Clergé, parce que l'Eglise sera toujours catholique & visible, & que c'est à la communion des Pasteurs & des troupeaux; comme le dit M. Bossuet, que *Jesus-Christ a promis d'être jusqu'à la consommation des siècles.*

Ce n'est point comme personnes privées qu'il s'est engagé avec les Apôtres & leurs successeurs, mais comme Pasteurs de son Eglise, ayant toujours un troupeau à conduire, & des Ministres subordonnés pour les aider dans cette conduite; & puisqu'il leur promet d'être toujours avec eux comme Pasteurs, il leur promet également & un troupeau docile, & des Ministres subordonnés fideles, essentiellement nécessaires pour la conduite de cet immense troupeau.

Ainsi il se trouve très-véritable que les promesses, quoique faites seulement aux Apôtres, en leur assurant & à leurs successeurs, le pouvoir du gouvernement & l'autorité suprême de l'enseignement, leur assurent conséquemment un troupeau docile, soumis, & les Ministres secondaires qui leur sont nécessaires pour le gouverner; car il ne les a pas constitués Pasteurs sans troupeau. Ainsi la réflexion de M. Bossuet est très-juste, s'accorde parfaitement avec nos principes, & vient très-bien à l'objet qu'il se proposoit à l'endroit où il l'a placée; car ce qu'il prétendoit prouver, c'étoit la visibilité perpétuelle de l'Eglise (a).

[a] 2. Instruct. 2, 3 & seq.

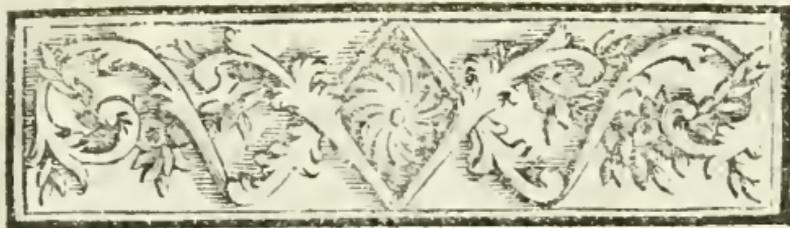
Pour mieux connoître quelle supériorité M. Bossuet donnoit aux Evêques dans l'enseignement, il ne faut que lire les trois ou quatre Mémoires qu'il présenta à Louis XIV, lorsque conformément aux réglemens de la Librairie, on voulut exiger pour l'impression de l'un de ses ouvrages, qu'il obtînt l'approbation des Censeurs royaux. *C'est un article de foi, y dit-il, que les Evêques sont établis par Jesus-Christ les depositaires de la doctrine; & les supérieurs des Prêtres. Votre Majesté ne voudra pas les assujettir à ceux que le S. Esprit a mis sous leur autorité & leur gouvernement.* Et dans le Mémoire qu'il fit au sujet de la bibliothèque ecclésiastique du sieur du Pin, il reproche vivement à ce Docteur d'avoir dit seulement, t. 1, p. 619, *que les Evêques sont supérieurs aux Prêtres, sans y avoir ajouté, qu'ils le sont de droit divin.*

Ici se présente encore une preuve de la supériorité des Evêques dans l'enseignement; c'est que ce sont les Evêques qui en sont la source dans les diocèses. Cette preuve est sous les yeux de tout le monde. Ce sont les Catéchismes qui, sous une forme plus ou moins étendue, contiennent les vérités que les fideles sont obligés de croire, les choses qu'ils sont obligés de pratiquer ou d'éviter, & que tous les Ministres sacrés, les Curés eux-mêmes, sont obligés d'enseigner au peuple. Or, il n'y a que l'Evêque qui ait droit de faire des catéchismes pour l'instruction de son diocèse. Il les fait avec autorité, & avec injonction de les enseigner: témoins les mandemens qui sont à la tête de leurs catéchismes, sans excepter celui de M. Colbert Evêque de Montpellier, pour le célèbre catéchisme qu'il a publié, & jamais les Evêques n'ont été troublés dans cette possession. Les Curés eux-mêmes se sont toujours connus obligés de s'y conformer; à moins que l'Evêque ne s'y fût écarté de la doctrine de l'Eglise, & de celle du corps épiscopal. Alors tout ce qu'ils se sont jamais per-

mis , c'est de faire à leurs Evêques de très-humbles rémontrances pour se dispenser d'enseigner les articles qui auroient ce caractère ; non encore pour en faire des différens , mais uniquement pour s'en tenir aux anciens , donnés par les prédécesseurs de l'Evêque actuel , qui pourroit s'en être écarté.

Et quelle confusion dans un diocèse , si chacun des Curés étoit en droit de faire , pour sa Paroisse , un catéchisme particulier & à son gré , que son successeur pourroit conséquemment changer , réformer , anéantir à volonté.

Fin du premier Volume.



T A B L E

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Traitées dans ce Volume.

A

APOTRES. Choisis & ainsi nommés par J. C., 95. Quand ordonnés par notre Seigneur & comment, 54. En ont reçu seuls l'ordination, 106. Quand ordonnés Prêtres, 58. Evêques, *ibid.* 101. Font & reglent tout au commencement de l'Eglise, 105. Mission que Jesus-Christ leur donne, 98, 99. Différences de cette seconde mission avec la première & celle des 72, 99. Leur ministère étoit un ministère ordinaire, 432, 433. Successif, 454. & *suiv.* Etoient-ils tous égaux en dignité? 299. Tous les pouvoirs hiérarchiques leur ont été donné, 98, 99, 451.

ARCHEVEQUES. Origine de la dignité d'Archevêque, 123. & *suiv.*

ARCHIDIACRES. Leur origine, 117. Rang qu'ils ont dans la Hiérarchie, 118, 239. & *suiv.* Ont juridiction sur les Curés de leur Archidiaconat, 239.

ATHANASE (S.). Rend hommage à la primauté du St. Siège, 360.

AUGUSTIN (S.). Explication qu'il donne du passage *in es Petrus*, &c. 293. *ibid.* Explication du mot du S. Docteur *causa finita est*, 311. En quel sens il dit que les clefs ont été données à l'Eglise, 317.

AURÉLIUS (Petrus.) Comment il relève la dignité de l'Episcopat, 476 & *suiv.*

B

BASNAGE. Maxime très-sensée de cet Auteur, 126 & *suiv.* 461.

BELLARMIN (le Cardinal) explique très-bien ce qui dans la primauté est de foi , 368 , 369. Cite sur l'origine de la juridiction épiscopale , 391 & *suiv.* 412. Sur la succession apostolique , 432.

BEVERIDGE (Evêque anglican) cité , 101.

BOSSUET. Comment il explique les paroles des promesses faites à l'Eglise , 98 , 140. Assure que tout porte sur l'Episcopat , 103. L'indépendance de la puissance temporelle , 169 , 174. Comment il regarde S. Pierre comme le représentant de l'Eglise , 319 , 320. Met la primauté au rang des vérités de foi , 323 , 364.

C

CALCÉDOINE. (Concile de) Explication du canon 28 , sur la primauté de l'Evêque de Rome , 261 & *suiv.* Confirmée , 346. & *suiv.*

CARDINAUX. Ce qu'ils étoient originairement , 121. Comment i's appartiennent à la Hiérarchie , 120. Caractere de la prééminence qu'ils ont sur les Evêques , 121.

CHANOINES de l'Eglise cathédrale , 240.

CLEFS (pouvoir des). Sa nature , 183. Donné d'abord à S. Pierre seul , 90. En quel sens il représentoit alors tout le College apostolique , 91 , 307 , 313. L'Eglise , 316 & *s.* L'unité , 321 & *suiv.* Tous les Evêques , 322.

CLERGÉ de France. Les 4 articles expliqués , 375 & *s.*

CHORÉVEQUES. Leur origine , 154. Etoient-ils véritablement Evêques : 156 & *suiv.* A quel titre successeurs des 72 Disciples , 155 , 158.

CONSTANTIN (Empereur). Releve la dignité de l'Episcopat , 224.

CONSTANTINOPLE (premier Concile général de) cité , 261 , 244 , 245.

CURÉS. Parfaitement Membres de la Hiérarchie divine , 221. Soumis à la juridiction des grands-Vicaires , 245. Des Archidiaques , 240. Du Chapitre , le siege vacant , 242.

C PRIEN (. . Temoignage de ce saint en faveur de la primauté du Pape , 266. De la superiorité des Evêques , 485. Le texte *Primatus Petro datur* , est vraiment du S. Docteur , 300. Sa dispute avec le Pape S. Etienne , 357.

D

D'AGUESSEAU. Son requisitoire pour le Bref d'Innocent XII , 386 & *suiv.*

D'ACONAT. Quand institué , 104 , 105. Rang qu'il donne dans la Hiérarchie , 115. Autorité des Diacres , 115 , 219.

DISCIPLES (72). S. Luc est le seul des Evangélistes qui en parle 134. Mission qu'ils reçoivent de notre Seigneur , 135 , Différente de la mission évangélique , 141 & *suiv.* Comment ont-ils eu part à la mission évangélique ? 146 , 148. Ont-ils été présens à quelques-unes des apparitions de notre Seigneur

après la résurrection, 144 & *suiv.* Ont été ordonnés par les Apôtres, leur sont inférieurs, 143, 146. Premiers Prêtres du second Ordre, 147. Les Curés sont leurs principaux successeurs, 149. Preuves de cette succession, 151 & *suiv.*

DUGUET (l'Abbé). Son sentiment sur l'état des Apôtres durant la vie de notre Seigneur, 97. Des 72 Disciples, 161 & *suiv.*

DU PERRON. Beau trait de ce Cardinal sur la primauté du Pape, 323.

DU PIN (Docteur de Sorbonne). Son Traité sur l'autorité des Papes goûté par les Protestans & mal reçu par les Catholiques, 259 & *suiv.* Explique mal un passage de S. Innocent I, 355.

E

EGLISE. Est dans l'état & dans quel sens, 173. Son gouvernement est un gouvernement épiscopal, 459, 493.

EPHESE (Concile d'). Reconnoît la primauté du Pape, 344.

EPIPHANE (S.). Ce qu'il pense des 72, 153.

EPISCOPAT. Tout poite dans l'Eglise sur l'Episcopat, 103. Son origine divine reconnue par Basnage, 112. Est le même Ordre que l'Apostolat, 457, 469. La mission & les pouvoirs sont les mêmes, 92, 99, 464. Pourquoi illimités dans les Apôtres & restreints dans les Evêques, 435, & *suiv.* 464, 468, & *suiv.* N'est une principauté que parce que c'est un ministère & un dévouement au service des fideles, 38, 39, 43. Unité de l'Episcopat dans chaque Eglise, 226.

EVEQUES. Ont le premier rang dans la Hiérarchie, 11. Sont successeurs des Apôtres 133 & *suiv.* 457 & *suiv.* Placés par les Apôtres à la tête des différentes Eglises, 466. Supérieurs aux Prêtres, 466. & *suiv.* De droit divin 440, 449, 484. Cette vérité appartient à la foi, 449. Un Evêque seul peut-il se remettre en possession des droits que la discipline réserve au Pape, 371 & *suiv.*

EVEQUES in partibus 425 & *suiv.*

ÉVEQUES régionnaires, 426.

F

FLORENCE. Son décret sur la primauté du Saint-Siège, 347 & *suiv.* Vrai sens de ce decret, 349. Ne renferme rien au-delà de ce que décide le Concile de Constance, 352.

G

GREGOIRE de Nazianze (S.) Ce qu'il dit de l'éminence de l'Episcopat, 42.

GRÉGOIRE le Grand (S.) Rejette le titre de Patriarche & Evêque universel, 282.

GROTIUS. Ce qu'il dit des Evêques & de l'Episcopat, 74.

H

HALLIER. Docteur de Sorbonne, Evêque de Vabres, cité & suivi, sur la maniere dont les Ministres sacrés appartiennent à la Hiérarchie, 232 & *suiv.*

HIÉRARCHIE. Ce que c'est, 50 & *suiv.* Etimologie de ce nom, 32. Son véritable esprit, 35, 50. Est une principauté & une magistrature spirituelle, 50, 51. Institué par J. C. 75 & *suiv.* 83 & *suiv.* Idee qu'en donne S. Paul, 69 & *suiv.* Représentée par le Ministère levitique, 78. Composée de trois Ordres, 51, 84 & *suiv.* Toujours reconnue dans le Christianisme, 80, 86. Etablissement très-sage au jugement de plusieurs habiles Protestans, 75. Beauté du plan de la Hiérarchie ecclésiastique, 63. Fondée primitivement sur le sacrement de l'Ordre, 53, 217. Réunit les deux puissances d'ordre & de juridiction, 218. Subordination des Ministres hiérarchiques, 54 & *suiv.* 113. Pouvoirs donnés à la Hiérarchie, 89. Secours qui lui sont promis, 91. Ses fonctions, 66. Sa perpétuité, 92. Sa fin, 68, 71. Il n'y a pas deux Hiérarchies, l'une d'ordre, l'autre de juridiction, 232.

HIÉRARCHIE. (Livres de la) Ne sont pas de S. Denis l'Aréopagite, 46. Cet Ouvrage renferme des choses fort utiles, 48.

I.

JEAN. (S.) Ne se sert point du nom d'Apôtre, 136.

JEAN Chrysostôme. (S.) Releve la dignité & l'autorité de l'Episcopat, 39, 41. Son témoignage en faveur de la primauté de S. Pierre, 188, 222.

JESUS-CHRIST. Durant sa vie seul Hiérarque & Pasteur de l'Eglise, 93, 95.

INSTITUTEUR de la hiérarchie, 83, 96 & *suiv.*

IGNACE Evêque d'Antioche. (S) Ses Lettres citées, 88. Sur la dignité de l'Episcopat, 474.

IRENÉE. (S) Témoigne que les Evêques des villes voisines d'Ephèse y furent convoqués par S. Paul 440 & *suiv.* Ce qu'il dit de la succession apostolique des Evêques, 459.

JURISDICTION ecclésiastique. Son vrai caractère, 167. Est purement spirituelle, *ibid.* & *suiv.* 377. Ne donne aucune atteinte à l'autorité souveraine des Rois, 166 & *suiv.* Est souveraine dans son objet, 171, 173. Est une juridiction véritable, 185. Jurisdiction extérieure, 201 & *suiv.* N'est pas seulement un ministère de persuasion, 185. A droit de prononcer des peines, 196 & *suiv.* En quel sens a-t-elle droit de contraindre? 199. A-t-elle besoin de l'appui de la puissance temporelle, 206. Ce qu'elle tient des Souverains, 214. A-t-elle été donnée par Jesus-

Christ à Pierre seul , 391 , 393. Ou au Pape pour la faire passer aux Evêques , 395 & *suiv.* Vient immédiatement de Jesus-Christ , *quoniam ad institutionem & collationem primam* , 411 , 412 & *suiv.* Du Pape & de l'Eglise dans chaque particulier qui la possède , & quant à son exercice , 412. Textes sur cette matière expliqués , 401 & *suiv.*

JURIEU. Application d'un de ses principes , 130. Raisonnement de ce ministre refuté , 109.

JURISDICTION ordinaire & déléguée , 333. Jurisdiction déléguée suffit-elle pour être Membre de la Hierarchie ? 229 , 250. Pouvoirs d'ordre renferment une espèce de jurisdiction , 235 , & *suiv.* 251.

M.

MIRACLES. (don des) N'est point une prérogative hiérarchique , 64.

O.

OPTAT de Mileve. (S.) Cité en faveur de la primauté , 267.

ORDRES hiérarchiques. Tous d'institution divine , 52. Leur nombre , 84 , 88 , 103. Se confèrent par un sacrement , 53 , 109. A chaque Ordre répond une puissance hiérarchique , 219. La puissance d'ordre seule est-elle vraiment hiérarchique , 252.

ORIGENE. Comment il représente l'Episcopat , 45.

P.

PAPE. Chef de l'Eglise & de la Hiérarchie , 255. Vicaire de Jesus-Christ , 376. Monarchie spirituelle du Pape , 56. Successeurs de S. Pierre & de sa prérogative , 265 , 326. Sa primauté est de droit divin , 323 , 363. Appartient à la foi , 364 & *suiv.* Attachée irrévocablement à son siège , 323. Le rend le centre de l'unité , 325. Toujours reconnue dans l'Eglise , 341. Par les Peres & les Conciles , 266 , 342 , 258 & *suiv.* Par les Eglises orientales avant le schisme , 339. Primauté de jurisdiction sur toutes les Eglises , Pasteurs & fideles , 280 & *suiv.* 361 & *suiv.* Exercice de cette primauté , 343 & *suiv.* 257 & *suiv.* Prerogatives de cette primauté , 362 & *suiv.* Droits accessoires de cette primauté , 370. Zele de l'Eglise gallicane pour la défense de la primauté du S. Siège , 373. L'usage des droits de la primauté réglé par les canons , 377.

PARIS. (sixième Concile de) Beau trait de ce Concile , 176 , 209.

PAUL. (S.) Est-il comme S. Pierre Chef de l'Eglise ? 303 & *suiv.* Lui étoit-il égal ? 301. Apôtre des Gentils en

quel sens, 303. Autorité qu'il exerce dans l'Eglise de Corinthe, 36, 37.

PIERRE. (S.) A reçu de Jesus-Christ la primauté, 269. Chapitre 21 de S. Jean explique, 380 & *suiv.* Le S. Mathieu, chapitre 18 expliqué, 285 & *suiv.* En quel sens il est la pierre fondamentale de l'Eglise, 292 & *suiv.* Exercice qu'il a fait de la primauté, 270 & *suiv.* 287, 297 & *suiv.* Est-il le Cephas dont parle S. Paul dans l'Épître aux Galates, 275. *Voyez* Rome.

PRÊTRES. Successeurs des Apôtres dans le Sacerdoce, 103, 472. Quand ont commencé dans l'Eglise, 108 & *suiv.*

PUISSANCE ecclésiastique. Divine dans son origine, 171. Souveraine dans son objet, 180. Son étendue, 181 & *suiv.* Donne droit de commander, 188. De régler & gouverner, 192. Par des loix spirituelles, 278. Sanction de ces loix, 279. Harmonie des deux puissances, 170. Ne soustrait point à l'autorité temporelle, 150 & *suiv.* S'éleve par degrés depuis les Diacres jusqu'aux Papes, 218 & *suiv.*

R.

RELIGIEUX. Sont-ils en cette qualité Membres de la Hiérarchie? 224.

ROME. Est-ce sur la dignité de la ville de Rome qu'est fondée la primauté de son Evêque? 261. Est-elle designée dans l'Apocalypse par le nom de Babylone? 326, 331. S. Pierre a été à Rome, 328. En a été Evêque, 328, 338. Durée de son Episcopat, 336 & *suiv.* Y est mort, 328.

S.

S'EGE. (S.) Distinction entre le S. Siège & le Pape, 379 & *suiv.* Usage de cette distinction, 383 & *suiv.* Inutile pour se défendre des Bulles acceptées par l'Eglise, 379 & *suiv.* 385, 387. Forme de ses décrets est-elle quelque chose d'essentiel, 388.

T.

TERTULLIEN. Témoignage de Tertullien en faveur de la succession apostolique des Evêques, 459.

THÉOLOGIE. (Faculté de Paris) Autorité de ses jugemens, 22. Consulté par les Rois, les Magistrats, 24 & *suiv.* Censure plusieurs propositions d'Auteurs réguliers sur la Hiérarchie, 223, 224. Contre la juridiction immédiatement divine des Evêques, 396 & *suiv.* Sa censure au sujet des 72 Disciples & des Curés, 148.

THOMAS. (S.) Sa doctrine sur l'état religieux & ses rapports à la Hierarchie, 229, 234.

TRENTE (Concile de) justifié contre Frapaolo, 32 & *suiv.* Pourquoi n'a-t-il point fait de canon sur la primauté du Pape? 349, 350 & *suiv.* Décret du Concile sur la supériorité de l'Episcopat, 444, 445. Pourquoi n'a-t-il pas ajouté ces mots *jure divino*? 441, 444 & *suiv.*

V.

VICAIRES-Généraux des Evêques. Origine de cet office, 247. Quels sont leurs pouvoirs? 248. Supérieurs aux Curés, 243 & *suiv.* Comment sont-ils Membres de la Hierarchie? 242, 250.

Fin de la Table des Matières.

